



HAL
open science

La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes

Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin, Virginie Gautron

► To cite this version:

Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin, Virginie Gautron. La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes. Presses universitaires de France, pp.436, 2022, Le Lien social, 978-2-13-083606-3. halshs-03798923

HAL Id: halshs-03798923

<https://shs.hal.science/halshs-03798923v1>

Submitted on 30 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CECILE VIGOUR
BARTOLOMEO CAPPELLINA
LAURENCE DUMOULIN
VIRGINIE GAUTRON

LA JUSTICE EN EXAMEN

Attentes et expériences citoyennes

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
ACM	Analyse des correspondances multiples
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CEA	Conduite en état alcoolique
EC	Entretien collectif
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
Modem	Mouvement démocrate, parti du centre droit créé par F. Bayrou
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
TIG	Travail d'intérêt général
TGI	Tribunal de grande instance

Sommaire

INTRODUCTION. LA JUSTICE DANS LES YEUX DES CITOYENS

PARTIE 1. « ON A SOIF D’IDEAL ». DES ATTENTES DEÇUES

CHAPITRE 1. FAIRE SOCIETE AUTOUR DU DROIT ET DE LA JUSTICE

CHAPITRE 2. LA JUSTICE EN ACTION : RECEPTIONS CRITIQUES

PARTIE 2. UNE CONFIANCE MISE A L’EPREUVE

CHAPITRE 3. LES PROFESSIONNELS DU SYSTEME JUDICIAIRE, ENTRE « VRAI TRAVAIL »
ET « SALE BOULOT »

CHAPITRE 4. INEGALITES FACE AU DROIT ET AU SYSTEME JUDICIAIRE :
UNE APPROCHE INTERSECTIONNELLE

PARTIE 3. L’EPREUVE DU JUGEMENT : LES AMBIVALENCES CITOYENNES FACE A LA JUSTICE PENALE

CHAPITRE 5. LES REPRESENTATIONS ABSTRAITES DE LA JUSTICE PENALE : UNE CRITIQUE EXACERBEE .

CHAPITRE 6. EN SITUATION DE JUGER, UNE MOINDRE PUNITIVITE

PARTIE 4. LES RAPPORTS AU DROIT EN ACTION

CHAPITRE 7. DES RAPPORTS AU DROIT ET A LA JUSTICE EN TENSIONS

CHAPITRE 8. QUANTIFIER ET TYPIFIER LES EXPERIENCES ET REPRESENTATIONS CITOYENNES DE LA
JUSTICE ET DE LA POLICE

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE METHODOLOGIQUE – (EN)QUETE DE JUSTICE

LISTE DES PARTICIPANTS

REMERCIEMENTS

La justice dans les yeux des citoyens

Le 23 novembre 2021, *Le Monde* publiait une tribune signée par plus de 3 000 magistrats dénonçant un « dialogue entre la justice et la société [...] rendu impossible par une vision gestionnaire de [leur] métier » : la « justice souffre de cette logique de rationalisation qui déshumanise et tend à faire des magistrats des exécutants statistiques, là où, plus que nulle part ailleurs, il doit être question avant tout d'humanité ». Cette tribune a rencontré un vif écho parmi les professionnels du droit, qui s'y sont associés (plus de 7 200 signatures au 8 décembre¹), auprès de responsables politiques et dans les médias. Elle met en évidence les difficultés d'exercice du métier de magistrat, leur insatisfaction et même leur souffrance au travail, après deux décennies d'enracinement de principes et instruments gestionnaires, et d'affirmation de leur responsabilité². Cette tribune dénonce aussi « une justice qui maltraite les justiciables ». Les magistrats y affirment faire « le même constat que les justiciables » et comprendre « que les personnes n'aient plus confiance aujourd'hui en la justice ». Professionnels et justiciables sont ainsi placés en miroir d'une même réalité dont les conséquences dramatiques alimentent leurs expériences de vie.

Pour autant, qu'en est-il exactement du constat fait par les citoyens ? Est-on sûr de l'avoir compris dans toute sa complexité, ses nuances, voire ses contradictions ? Saisir la manière dont les citoyens se représentent la justice est la question empirique à partir de laquelle, fin 2015, nous avons entrepris la recherche collective dont cet ouvrage est issu. Paradoxalement, les justiciables constituent alors un angle mort des études sur la justice. Ses destinataires sont bien moins investigués par les sciences sociales que les transformations du droit, de l'organisation judiciaire, des professionnels et de leurs pratiques. Peu d'enquêtes de sociologie ou de science politique vont au-delà de l'étude de la confiance à l'égard des professionnels du droit, pour analyser finement les rapports que les citoyens entretiennent à la justice, en tant que valeur, institution et organisation. Pourtant, la confiance à l'égard de l'institution judiciaire, sa légitimité et son autorité sont au fondement de la démocratie. Comment les citoyennes et citoyens perçoivent-ils donc et s'approprient-ils la justice, son fonctionnement et ses décisions ? À quelle justice aspirent-ils ? Quels facteurs, quelles valeurs et

¹ Selon les chiffres avancés par E. Laurentin dans l'émission « Le Temps du débat », France Culture, 8 décembre 2021 [<https://www.franceculture.fr/emissions/le-temps-du-debat/magistrats-comme-expliquer-une-telle-crise-de-confiance>]. À cette date, les deux tiers des magistrats exerçant en juridictions avaient signé la tribune.

² Concernant l'enracinement d'une logique gestionnaires dans la justice, C. Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation du politique », *Droit et société*, 63-64, 2006, p. 425-455 ; *Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur, 2018 ; *La justice à l'épreuve de la gestion publique : sociologie de la gestionnarisation des organisations publiques*, mémoire original d'Habilitation à diriger des recherches, Paris, Sciences Po, 2019 ; B. Bastard, D. Delvaux, C. Mouhanna et F. Schoenaers, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, PUR, 2016 ; B. Cappellina, « Évaluer l'administration de la justice dans les pays européens. Une co-construction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe », *Revue Française d'Administration Publique*, 161(1), 2017, p. 59-72 ; *Quand la gestion s'empare de la justice. De la fabrique européenne aux tribunaux*, thèse de science politique, IEP Bordeaux.

quelles attentes façonnent les jugements qu'ils portent sur la justice, mais aussi sur la police, qui participe du système judiciaire ?

Saisir les représentations et expériences citoyennes de la justice dans toute leur diversité, tel a été le premier enjeu de la recherche. Nous présentons d'abord ce qui fonde l'originalité de notre démarche, inscrite dans la sociologie de la réception de l'action publique¹. Puis nous revenons sur le triptyque – confiance, autorité, légitimité – à travers lequel la justice est appréhendée, en montrant pourquoi aborder celle-ci à partir du seul prisme de la confiance serait réducteur. Nous prêtons attention aux appropriations plurielles de la justice afin de l'articuler à une analyse des rapports au droit, définis en partie à partir des travaux en termes de conscience du droit, les *legal consciousness studies*. Déployer une approche par entretiens collectifs et par questionnaire met en perspective l'idéal démocratique mis en avant par les citoyens avec la justice en action, telle qu'expérimentée ou perçue par les enquêtés.

SAISIR LES REPRESENTATIONS ET EXPERIENCES CITOYENNES

Cet ouvrage rend compte des expériences et représentations des citoyens à l'égard de la justice et du système judiciaire, sans se situer dans une approche évaluative ou surplombante. Comment restituer ce qui relève de caractéristiques sociales générales que la sociologie appréhende habituellement (âge, diplôme, catégorie socioprofessionnelle, genre ; expériences ; orientation politique, etc.), tout en prenant en compte la singularité des individus, et la spécificité des situations dans lesquelles ces derniers émettent des jugements sur la justice ? Surtout, comment objectiver le pouvoir de cadrage que ces représentations et expériences peuvent exercer sur des comportements futurs, comme celui de faire valoir ou non ses droits devant un juge, avec ou sans l'aide d'intermédiaires du droit ? L'enjeu dépasse largement celui de la dimension objective de la connaissance qu'ont les citoyens du droit et de la justice en vigueur dans le pays où ils vivent.

Cet ouvrage restitue la pluralité des expériences, des représentations de la justice, et des rapports au droit et à la justice – que cette diversité relève des caractéristiques des enquêtés ou des types de contentieux, des juridictions, des professionnels ou intermédiaires auxquels les personnes ont été confrontées. Cette perspective implique de considérer l'ensemble du système judiciaire, ses acteurs et les citoyens, sans se limiter aux justiciables, ni se focaliser sur la justice pénale. Le terme de citoyens a été retenu pour sa dimension plus générique, comparativement à celui de justiciables par exemple, et parce qu'il désigne les membres de la communauté politique confrontés à cette institution régaliennne majeure qu'est la justice².

La recherche a été engagée à partir d'une approche principalement inductive, en se fondant sur des notions sociologiques larges comme celle de représentations, sans chercher *a priori* à vérifier une

¹ A. Revillard, « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants. La réception de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2018, vol. 68, n°3, p. 469-491.

² Un regain d'intérêt pour les destinataires de l'action publique s'observe sous différents qualificatifs. Sur les apports et limites de ces termes, C. Barril *et al.* (*Le Public en action : usages et limites de la notion d'espace public en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2003) concernant le public ; A. Revillard « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants », art. cit., sur les ressortissants ; A. Spire « État des lieux : les *policy feedbacks* et les rapports ordinaires à l'État », *Gouvernement et action publique*, 2016, vol. 5, n°4, p. 141-156 pour les gouvernés. S'agissant de la justice, le choix du terme le plus pertinent fait débat (L. Dumoulin, T. Delpeuch, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », in P. Warin (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, 1997, p. 103-129) : faut-il considérer les citoyens dans leur ensemble, qu'ils aient eu affaire ou non aux tribunaux ? Ou seulement les justiciables, les usagers du service public de la justice ou le public (A. Christin, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, la Découverte, 2008) ?

hypothèse ou des théories initialement posées. Dans une seconde phase, nous avons mis en lien le matériau recueilli avec des approches et concepts sociologiques, comme celui de rapports au droit ou de réception de l'action publique. Cette démarche présente l'avantage de limiter les impositions de problématique des chercheurs vers les enquêtés ; d'assurer une plus grande ouverture interprétative et de mettre en lien des champs de littérature qui ne dialoguent pas forcément ensemble, mais dont les résultats empiriques requièrent que les chercheurs les confrontent. La pluridisciplinarité de l'équipe de recherche (science politique, sociologie, droit) associe des connaissances pointues sur le système juridique et judiciaire, tout en portant attention à la manière dont les dispositifs juridiques sont conçus et mis en œuvre. Elle incite également à convoquer des cadres théoriques et des références bibliographiques qui empruntent à différents courants de recherche, rarement mis en lien.

Des cadres d'interprétation aux pratiques

D'un point de vue sociologique, les rapports au droit, à la justice et à la police s'appuient sur des cadres d'interprétation, formés au cours de la socialisation – ce processus par lequel les individus s'approprient les normes sociales et s'y confrontent, intériorisent des savoirs, croyances et références qui donnent sens aux expériences personnelles¹. Ces schèmes interprétatifs sont aussi façonnés par l'exposition aux médias², et la sensibilité à certains discours politiques. Les représentations sont des schèmes d'interprétation³. Ces « formes de savoir pratique »⁴ articulent pratiques, valeurs, symboles ou images à travers le langage. Les *représentations* mettent en jeu tant des idées que des émotions. En plus de rendre intelligibles le réel, elles ont une dimension performative, puisqu'elles orientent les actions ultérieures. En outre, elles varient selon les expériences individuelles et les groupes sociaux ; « elles sont reliées à des systèmes de pensée plus larges, idéologiques ou culturels, à un état des connaissances scientifiques, comme à la condition sociale et à [...] l'expérience privée et affective des individus. »⁵ Les représentations sociales désignent donc à la fois un processus et l'issue de ce dernier, la construction sociale d'une réalité. Leur analyse dégage des convergences au sein de groupes sociaux et entre eux, et leur degré de cohérence. Les représentations sur la façon dont les institutions sont organisées, structurées et fonctionnent jouent donc un rôle central dans la manière dont les citoyens appréhendent la justice.

L'originalité de notre approche se situe également dans la place donnée au sensible (images et émotions) et à la subjectivité. Les images et émotions, en exprimant notre monde intérieur, mais aussi notre rapport au monde extérieur, offrent une piste stimulante pour explorer la façon dont les citoyens se représentent la justice, en lien avec leurs expériences éventuelles. Pourtant, il s'agit d'un aspect largement indéfriché concernant la justice⁶. En effet, les travaux sur la symbolique judiciaire, ceux qui analysent les représentations des institutions juridiques et judiciaires dans la culture populaire

¹ G. Hermet, B. Badie, P. Birnbaum, P. Braud, Notice « Représentations », *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, A. Colin, 2015.

² Concernant les cadrages par les médias, B. D. Jones, F. R. Baumgartner, *The Politics of Attention: How Government Prioritizes Problems*, Chicago, Chicago University Press, 2005.

³ *Ibid.* ; S. Moscovici, *La psychanalyse : son image et son public*, Paris, Puf, 2004, p. 25-27.

⁴ D. Jodelet (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, Puf, 2014 [1989], p. 59.

⁵ *Ibid.*, p. 52.

⁶ Pour plus de détails, C. Vigour *et al.* *Les rapports des citoyen.nes à la justice : expériences, représentations et réceptions*, rapport final pour la Mission de recherche « Droit et Justice », 2021, chap. 1 ; L. Dumoulin et C. Vigour, « Emotions, droit et politique. Bilans et perspectives interdisciplinaires », rubrique « A propos », *Droit et société*, 105, 2020, p. 453-472.

audiovisuelle (courant qualifié de *Law & film*) ou le rôle des émotions dans la fabrique des jugements (*Law & emotion*) se sont centrés sur l'analyse des discours ou de ce qui est « montré » au public. Ils n'interrogent pas empiriquement les effets de ces discours, à savoir comment l'exercice de la justice est reçu par celles et ceux qui en sont les destinataires.

Les *images* revêtent un triple sens. Elles peuvent être des « représentation[s] par la parole ou l'écriture », des « descriptions » et interprétations¹. Les discours sur la justice produits par les enquêtés comportent des images dans un sens métaphorique : associer la justice à une tour d'ivoire ou la comparer à la médecine sont des manières parlantes de communiquer en faisant appel à certains lieux communs, aisément compréhensibles. Enfin, les images sont aussi des représentations allégoriques ou iconiques, des symboles largement partagés : ainsi en est-il du glaive, de la balance ou de la femme aux yeux bandés (cf. la couverture de cet ouvrage).

Le terme *émotion* renvoie au « travail de sélection et de transformation des informations par la conscience réfléchie. Contrairement à ce que pourrait nous laisser penser le langage courant, lorsqu'il l'érige en l'antithèse de la raison, [... s]'émouvoir implique une évaluation cognitive préalable, d'une part de la situation, d'autre part du vécu subjectif qu'elle provoque, et ce, afin de rendre intelligibles les réactions affectives qui étreignent le corps. »² Moment chargé en émotions pour les prévenus ou les victimes dans les représentations médiatiques, la rencontre avec la justice l'est souvent pour tout citoyen qu'y fait face. La sociologie des émotions s'intéresse à la manière dont « les modalités de formation et d'expression des émotions – plus particulièrement au sein des espaces publics – sont subordonnées à des conventions sociales qui varient en fonction des époques, des contextes nationaux ou régionaux ou bien encore des appartenances à des groupes sociaux, ethniques ou de genre »³. Les émotions sont donc sociales. Elles désignent des rapports et processus de coordination entre des agents⁴.

Dans ce sillage, nous concevons les images et émotions comme constitutifs des rapports au droit et à l'institution judiciaire. Images et émotions donnent accès à ce qui a été ressenti sur le moment et/ou que la personne veut restituer (ou éprouve) au moment où elle s'exprime. L'énonciation des émotions en lien avec les images est facilitée par le fait que les espaces et leur matérialité (le palais de justice, la salle d'audience) produisent une première impression sur les personnes ; cet effet comporte une dimension institutionnelle, sociale et politique, et une traduction émotionnelle⁵. Nous rejoignons ici certains arguments des *legal consciousness studies*. Toutefois si les émotions sont

¹ Trésor de la langue française informatisé, <<http://atilf.atilf.fr>>, consulté le 19.02.2021.

² C. Traïni, « Des sentiments aux émotions (et vice versa). Comment devient-on militant de la cause animale ? », *Revue française de science politique*, 2010, n°60, p. 339-340.

³ S. Dechezelles, C. Traïni, « L'ethnographie comparée des émotions pour l'étude des processus politiques », *Revue internationale de politique comparée*, 2018, n°25, p. 7.

⁴ J.-P. Heurtin, « L'enthousiasme du Téléthon », in C. Traïni (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 105.

⁵ Au croisement du droit, de la psychologie et de la sociologie, le courant de recherche *Law and emotion* étudie la manière dont les émotions influencent le cadre et le raisonnement juridiques, la doctrine et surtout les prises de décisions judiciaires (K. Abrams, H. Keren, "Who's afraid of law and the emotions?", *Minnesota Law Review*, 2010, vol. 94, n°6, p. 1997-2074 ; S.A. Bandes (ed.), *The Passions of Law*, New York, New York University Press, 2000 ; "What Roles Do Emotions Play in the Law?", 2016, p. 1-12 ; N. Paulo, "Law, reason, and emotion? The challenge from empirical ethics", *Archiv für Rechts – und Sozialphilosophie*, 2017, vol. 103, n°2, p. 239-258). Sont prises en compte les émotions ressenties par celles et ceux qui exercent la justice, pénale notamment (T. Maroney, "Emotion in the behavior and decision making of jurors and judges", 2016), exprimées ou pas par les prévenus (remords, excuses, honte...) et les victimes, parfois les témoins. Certains travaux sur les magistrats professionnels étudient le travail émotionnel au cœur de leur activité quotidienne (S. Roach Anleu, S. Bergman Blix, K. Mack, "Researching emotion in courts and the judiciary: A tale of two projects", *Emotion Review*, 2015, vol. 7, n°2, p. 145-150). Là encore ce courant s'intéresse peu à la manière dont les citoyens perçoivent l'institution judiciaire, et dont les émotions qu'ils ressentent dans ce contexte influencent leurs rapports à la justice et à ceux qui l'exercent.

incluses dans les rapports au droit identifiés par P. Ewick et S. Silbey¹, la dimension émotionnelle n'est pas explicitement conceptualisée par ces autrices², ce que nous nous attachons à faire.

Nous renversons donc la question que posent les travaux sur la symbolique judiciaire, les *Law & film* et *Law & emotions studies* pour nous placer du côté des ressortissants. C'est pourquoi la notion de réception est centrale dans notre approche. L'étude des pratiques est indissociable de celle des représentations : les *expériences* permettent de saisir plus finement la manière dont les liens entre citoyens et justice s'établissent. Avoir été tiré au sort pour être juré de cour d'assises, avoir assigné en justice une entreprise qui n'a pas respecté son contrat, être soi-même passé devant un juge aux affaires familiales pour un divorce, ou avoir porté plainte au commissariat sont autant d'expériences qui, bien qu'inégalement marquantes, donnent accès à des incarnations concrètes de la justice, des juridictions, de celles et ceux qui rendent la justice. Il est possible de retracer des itinéraires de socialisation au système juridique ou judiciaire³. Ces expériences, personnelles ou indirectes, jouent un rôle crucial dans l'élaboration de ce que les personnes pensent de la justice. Dans une perspective relationnelle, l'enquête contextualise les rapports entre le système judiciaire et les citoyens⁴. Les expériences très diverses du droit, de la justice et de la police sont replacées dans leur contexte micro (expériences de proches, interactions avec les personnes qui exercent la justice et la police), méso (modes d'organisation du système judiciaire et de ses groupes professionnels, médiation d'acteurs politiques, des médias ou de la fiction) et macro (transformations sociales et politiques plus larges).

Les expériences ne suffisent pas à rendre compte des rapports à la justice des individus. La sociologie de la réception de l'action publique propose une approche plus systématique.

Étudier les réceptions de la justice et des politiques judiciaires

La sociologie de la réception de l'action publique s'intéresse aux effets des politiques publiques sur leurs ressortissants – ici, depuis les politiques d'accès au droit jusqu'à l'action des tribunaux et maisons de justice. Elle étudie la manière dont ces expériences modifient le sens conféré à ces politiques. « Les politiques [publiques] contribuent à façonner les cadres matériels et symboliques des existences individuelles (attribution ou privation de ressources, définition de statuts, etc.). Leurs conséquences naissent aussi des appropriations multiples qu'en font les individus »⁵ selon la catégorie sociale, le niveau de diplôme, le genre, l'âge, le lieu de résidence... L'appropriation de l'action publique relève de « dimensions cognitives (perception, traduction, réinterprétation de la politique) et pratiques (usages, [non-]recours, contournement, contestation) »⁶. La sociologie de la réception de l'action publique inclut donc une analyse des représentations, mais à travers celle des modes d'appropriations de l'action publique ; elle ne s'y réduit pas en étudiant davantage les pratiques et expériences individuelles, leurs effets ou leur absence. Notre approche examine comment les citoyens perçoivent l'action et les politiques de justice, comment leurs représentations et expériences alimentent ou

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

² Les émotions ne sont pas davantage incluses, à notre connaissance, dans les efforts ultérieurs pour compléter ces idéaux-types.

³ F. Buton, « Le droit comme véhicule, portait sociologique d'un justiciable », in L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez, *Sur la portée sociale du droit : usages et légitimité du registre juridique*, Paris, Puf, 2005, p. 127-144.

⁴ Y. Cartuyvels, L. Van Campenhoudt, « Comment étudier les attentes des citoyens à l'égard de la justice ? », in S. Parmentier (ed.), *Public Opinion and the Administration of Justice: Popular Perceptions and their Implications for Policy-Making in Western Countries*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 34.

⁵ A. Revillard, « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants. », *art. cit.*, p. 471.

⁶ *Ibid.*, p. 483.

ébranlent la confiance qu'ils ont dans la justice, et affectent l'autorité et la légitimité de cette institution, selon la conformation ou les résistances aux cadrages opérés par ses membres. L'ouvrage étudie aussi les catégorisations sociales que les enquêtés mobilisent comme clef de lecture du fonctionnement du système judiciaire et de l'accès au droit, en fonction de leurs appartenances sociales et de leurs expériences éventuelles de justice.

L'étude des représentations et des pratiques montre l'importance d'appréhender l'institution judiciaire à travers trois concepts : la confiance, la légitimité et l'autorité.

CONFIANCE, LEGITIMITE ET AUTORITE

Ces catégories, forgées pour analyser les transformations de la démocratie et du politique, sont structurantes dans les rapports des citoyens à la justice.

Dans la tribune des magistrats comme dans de nombreux médias, la confiance est le prisme réducteur à partir duquel est désigné un état des représentations du système judiciaire et des relations entretenues avec lui. Si les citoyens portent un regard critique sur l'institution, son fonctionnement, ainsi que les inégalités qu'elle (re)produit, voire amplifie, peut-on en conclure à une « crise de confiance », comme le font souvent les acteurs politiques, médiatiques et parfois même judiciaires, ainsi que les instituts de sondages ? La confiance n'est pas seulement la réponse à une ou plusieurs questions labellisées en ces termes. Affirmer que les citoyens n'ont plus confiance dans la justice aujourd'hui constitue un raccourci qui fait de la confiance une notion qui subsumerait la totalité du rapport que les citoyens entretiennent avec la justice. C'est à partir d'une appréhension bien plus large que nous avons abordé le sujet.

Il est possible de distinguer une dimension symbolique de la confiance (*confidence*), c'est-à-dire la croyance que les institutions et leurs agents sont capables de remplir leurs fonctions et de manière juste, et une dimension pratique de la confiance (*trust*) qui renvoie à la propension des citoyens à confier à l'État et à ses institutions leurs requêtes et la défense de leurs intérêts, à accepter de s'en remettre à autrui (un avocat, un juge) dans le cadre d'un litige¹. De plus, le rapport aux institutions en démocratie peut s'accompagner de défiance, inhérente à ce régime, en raison de ses inévitables imperfections. En revanche, un trop grand relâchement de la confiance dans ces deux dimensions minerait les fondements mêmes de ce système politique². Au vu de l'ancienneté des critiques adressées à la justice, et du caractère structurel des mécanismes de défiance, il paraît plus juste de parler d'un « déficit de confiance ». C'est aussi le point de vue avancé par B. François³.

Deux notions complémentaires, l'autorité et la légitimité, complètent la confiance pour mieux saisir et exprimer le rapport que les justiciables entretiennent à la justice.

Selon H. Arendt⁴, « l'autorité exclut l'usage de moyens supérieurs de coercition ; là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué. L'autorité, d'autre part, est incompatible avec la persuasion qui présuppose l'égalité et opère par un processus d'argumentation. » Dans cet ouvrage, l'autorité renvoie à une question centrale que posent les citoyens : dans quelle mesure la justice fait-elle suffisamment respecter la loi ? D'un côté, le rôle structurant des lois, comme repères collectifs et règles

¹ A. Spire, « La confiance dans l'Etat : une relation pratique et symbolique », in S. Senik (dir.), *Crises de confiance ?*, 2020, p. 39.

² P. Rosanvallon, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, Éd. du Seuil, 2006.

³ B. François, « Une demande politique de justice : les Français et la justice, ou comment analyser une critique récurrente ? », in L. Cadet, L. Richer (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, Puf, 2003, p. 43.

⁴ H. Arendt, *La Crise de la culture : huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard, 1989.

au fondement de la société, apparaît essentiel aux yeux des enquêtés pour faire société et régler les éventuels différends entre individus. D'un autre, leur regard est plus critique s'agissant de l'autorité de la justice pénale et de sa capacité à faire respecter les lois, et plus encore à faire cesser les comportements délinquants. Ces questionnements rejaillissent sur sa légitimité. Comme le suggérait Weber¹, le voleur reconnaît l'autorité légitime de la justice dès lors qu'après son vol, il se cache de la police.

La *légitimité* de l'institution judiciaire repose traditionnellement sur un double fondement. D'une part, elle s'ancre dans le respect des normes et procédures – lors des enquêtes et de l'analyse des dossiers, dans la conduite d'une audience ou encore dans l'obligation de rendre justice et donc de prendre une décision. D'autre part, elle puise sa légitimité dans l'incarnation de l'intérêt général et la recherche du bien commun. Cette légitimité substantielle² s'appuie sur l'affirmation de valeurs reconnues par tous – ici le droit, le fait que magistrats et avocats incarnent une fonction supérieure. Historiquement, cette double légitimité justifiait sa position de surplomb, à distance des profanes et le caractère presque sacré qui lui était attribué, afin d'asseoir son impartialité³.

La légitimité des institutions démocratiques se recompose depuis une trentaine d'années selon P. Rosanvallon⁴, autour d'une *légitimité d'exercice*. Celle-ci renvoie tant à la réputation et à la compétence des professionnels qu'à la lisibilité de l'institution, à l'impartialité et à l'indépendance de ses membres. Ces deux derniers attributs sont des principes cardinaux de la justice. Deux composantes de la légitimité d'exercice – l'impartialité et la proximité⁵ – sont en tension constitutive dans l'institution judiciaire, tandis que la troisième – la réflexivité – a des effets plus génériques.

D'une part, *l'impartialité* implique un détachement et une égale distance à l'égard de toutes les parties impliquées⁶. Cette exigence s'exprime aujourd'hui très fortement vis-à-vis de la justice, au-delà de l'indépendance, définie comme absence de subordination garantie par des règles et un statut⁷. Les travaux sur la justice procédurale de T. Tyler⁸ et de ses collègues montrent à quel point l'impartialité est essentielle dans l'appréhension sociale de la légitimité d'une institution publique : celle-ci reposerait sur le fait que les citoyens ont le sentiment d'avoir été pris en considération par les policiers ou juges, et d'avoir été traités équitablement.

D'autre part, la *proximité*, entendue comme attention aux singularités, est un mode de légitimation majeur, au premier plan des préoccupations des citoyennes et citoyens : chacun souhaite être écouté, respecté et considéré⁹. L'empathie, la sollicitude sont perçues comme un gage de la reconnaissance de chacun dans son unicité et de la mise en œuvre d'une règle dans l'attention aux spécificités des situations. Dans ce contexte, le juge apparaît comme le gardien du rapport du particulier au général lorsqu'il tranche au regard des faits portés à sa connaissance. P. Paperman¹⁰

¹ M. Weber, *Économie et société, Vol. 1 : Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995, p. 66.

² P. Rosanvallon, *La contre démocratie, op. cit.*, p. 116.

³ J. Commaille, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, Puf, 2000 et *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015.

⁴ P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Éd. du Seuil, 2008.

⁵ P. Rosanvallon (*ibid.*) insiste aussi sur une troisième composante contemporaine de la légitimité d'exercice, à savoir la réflexivité. Mais elle n'occupe pas la même place aux yeux des citoyens.

⁶ « Est impartial celui qui ne préjuge pas une question et qui ne manifeste pas de préférence pour une partie » (A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981).

⁷ *Ibid.*, p. 151.

⁸ T. Tyler, *Why People Obey the Law*, Princeton, Princeton University Press, 2006.

⁹ P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique, op. cit.*, p. 267.

¹⁰ P. Paperman, « La contribution des émotions à l'impartialité des décisions », *Social Science Information*, 2000, vol. 39, n°1, p. 29-732.

parle à ce propos d'« impartialisme revisité » : les juges sont appelés à endosser une nouvelle « éthique de la sollicitude » qui suppose *a minima* de manifester de la considération à autrui.

La capacité des juridictions à fonctionner en dialogue avec les citoyens destinataires de leur action, à entendre leurs aspirations en matière d'égalité de traitement et d'impartialité, tout en prenant en considération leurs individualités reste un défi dont cet ouvrage saisit les contours. De plus, cette attente en termes de proximité contraste avec le positionnement et les principes d'intervention selon lesquels la justice a longtemps été pensée, même si des dispositifs visant à instaurer une plus grande proximité ont été mis en œuvre¹.

La redevabilité et l'explicabilité, qui relèvent de la réflexivité, sont au cœur des sociétés démocratiques, en lien avec l'élévation du niveau d'éducation et la montée en puissance de l'individualisme et de la recherche d'un traitement singulier².

Enfin, notre recherche engage une discussion ponctuelle avec les travaux sur la justice procédurale³, opérationnalisée en termes de confiance et de légitimité. Ces travaux sur les rapports ordinaires à la loi et au système judiciaire posent la question suivante : pourquoi obéit-on à la loi ? Différentes hypothèses sont en concurrence : parce que les citoyens pensent que c'est ce qu'il faut faire ; parce qu'ils ont pris cette habitude, ou parce qu'ils craignent d'être sanctionnés notamment. Selon les cas, le motif principal peut relever de raisons éthiques et normatives, ou d'un intérêt personnel. En Europe, ces enquêtes ont pris place dans le *European Social Survey* de 2010⁴. La confiance envers la justice et la police y est définie à travers trois composantes : la compétence (appréhendue par la satisfaction à l'égard de la police et la fréquence avec laquelle les tribunaux commettraient des erreurs), l'impartialité et le traitement égal des justiciables, quels que soient leur origine ethnique ou leurs revenus. Les enquêtes menées aux États-Unis et en Europe suggèrent un lien fort entre la confiance à l'égard de la police et des tribunaux, et la perception de la légitimité du système judiciaire : le respect de la loi et la coopération avec les autorités tiendraient davantage à la confiance dans le fait que police et justice agissent de manière juste, impartiale et respectueuse du droit de chaque personne, qu'au caractère coercitif du système pénal⁵. En France, les études portant sur les magistrats manquent. La confiance à l'égard de l'efficacité de la police est aussi élevée que dans d'autres pays ; en revanche, la perception de sa légitimité et la confiance en cette dernière placent les rapports entre la police et la population française en queue de peloton⁶.

¹ J. Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, *op. cit.*

² R. Dalton, *The Participation Gap: Social Status and Political Inequality*, Oxford, Oxford University Press, 2017 ; R. Dalton, C. Welzel, *The Civic Culture Transformed: From Allegiant to Assertive Citizens*, New York, Cambridge University Press, 2014 ; P. Norris, *Democratic Deficit: Critical Citizens Revisited*, New York, Cambridge University Press, 2011.

³ J. Sunshine, T. Tyler, "The role of procedural justice and legitimacy in shaping public support for policing", *Law et Society Review*, 2003, vol. 37, n°3, p. 513-548.

⁴ B. Bradford, J. Jackson, E. Stanko "Contact and confidence: Revisiting the impact of public encounters with the police", *Policing and Society*, 2009, vol. 19, n°1, p. 20-46 ; M. Hough, J. Jackson, B. Bradford, A. Myhill, P. Quinton, "Procedural justice, trust and institutional legitimacy", *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 2010, vol. 4, n°3, p. 203-210.

⁵ M. Hough, J. Jackson, B. Bradford, "Legitimacy, trust, and compliance: An empirical test of procedural justice theory using the European Social Survey", in J. Tankebe, A. Lieblin (eds), *Legitimacy and Criminal Justice: An International Exploration*, New Haven, Yale University Press, 2013, p. 326-352.

⁶ R. Lévy, « La police française à la lumière de la théorie de la justice procédurale », *Déviance et société*, 2016, vol. 40, n°2, p. 139-164.

FAIRE PARLER LA PLURALITE DES RAPPORTS A LA JUSTICE

Afin d'articuler expériences et représentations, et dans une perspective de sociologie de la réception de l'action publique, cet ouvrage mobilise les apports des travaux en termes de conscience du droit et en prolongeant les recherches multidimensionnelles sur les représentations de la justice pénale.

Discuter les apports des legal consciousness studies

Les travaux sur la conscience du droit – les *legal consciousness studies*¹ –, initiés aux États-Unis à la fin des années 1980, portent sur les manières dont les personnes interprètent et donnent sens au droit, en font l'expérience dans leur quotidien², à travers les tribunaux mais pas seulement. Ce courant repose sur une approche par le bas de la légalité : cette dernière ne se réduit pas aux dispositifs et institutions juridiques, mais émerge « dès lors que des personnes et des groupes interprètent délibérément et invoquent le langage du droit, son autorité, ses procédures pour organiser leurs vies et gérer leurs relations. »³ Un exemple emblématique vient de la pratique consistant dans le Nord-Est états-unien à mettre une chaise sur une place de parking public déneigée pour signifier son caractère devenu privé, suite au déneigement effectué. Dans cet acte, réside une créativité sociojuridique qui traduit la manière dont les références juridiques ont été appropriées par les acteurs sociaux et en innervent le quotidien. À partir de récits de vie, ces recherches visent à restituer les significations que les acteurs donnent à leurs actions, et à l'articulation entre l'action individuelle et la structure qui limite les possibles⁴.

Dans *The Common Place of Law*, un ouvrage qui a marqué ce courant, P. Ewick et S. Silbey⁵ identifient trois types de rapport au droit ou consciences du droit qui incluent, sans s'y limiter, les dispositifs et institutions juridiques, dont les juridictions. Dans le premier – *face au droit*, les personnes acceptent l'autorité du droit, qui leur paraît séparée de la vie ordinaire, tout en la craignant. Elles ressentent une grande distance vis-à-vis de lui, mais reconnaissent sa « grandeur ». Le droit est conçu comme un système ordonné de règles fixes, connues et hiérarchisées, protecteur des individus et guidé par l'intérêt général. Le second type (*avec le droit*) correspond aux usages et au jeu avec le droit dans une perspective stratégique. Pour les individus qui y recourent dans cette perspective, le droit et ses intermédiaires sont des ressources pour atteindre leurs objectifs. Dans le troisième type – *contre le droit*, l'incertitude et l'absence de maîtrise incitent les personnes à se résigner face à une justice qui paraît inaccessible, à se soustraire à l'influence du droit perçu comme arbitraire, ou à lui résister. Résultant de l'hybridation de différents systèmes normatifs liés à l'identité des personnes, à leurs expériences et à leurs trajectoires, les consciences du droit peuvent évoluer dans le temps.

¹ Ce courant américain a été introduit en France à la fin des années 1980 (J. Péliasse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 2005, n°59, p. 114-130), même s'il reste marginal dans l'espace francophone (V.-A. Chappe, J. Péliasse, A. Egea, "Importation, dissemination, and inflections of legal consciousness studies in french sociology", *Droit et société*, 2018, n°100, p. 665-684).

² Par exemple, dans une étude des rapports au droit dans les relations de voisinage dans un quartier populaire, S.E. Merry retrace comment les personnes choisissent de passer par certaines institutions pour régler ces conflits (*Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press, 1990).

³ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*, p. 20.

⁴ P. Ewick, S. Silbey, "Common knowledge and ideological critique: The significance of knowing that the 'haves' come out ahead", *Law and Society Review*, 1999, vol. 33, n°4, p. 1025-1042, p. 1027.

⁵ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

Si la notion de *legal consciousness* a été traduite en français par l'expression « conscience du droit », toutefois trop psychologisante et individualisante, nous retiendrons celle de rapport au droit dans la suite de cet ouvrage. Notre recherche montre à la fois la portée heuristique de cette typologie pour des pays de droit romano-germanique, et ses limites. Elle incite aussi à conceptualiser explicitement les émotions comme composante des rapports ordinaires au droit, dans la mesure où ces dernières marquent profondément les expériences du système judiciaire.

Prolonger les recherches multidimensionnelles sur les représentations de la justice

La recherche présentée ici prolonge des enquêtes multidimensionnelles sur les représentations sociales de la justice pénale menées en France dans les années 1970 et 1980. Les travaux de P. Robert et C. Faugeron¹ auprès de citoyens et de professionnels mettent en évidence la coexistence de plusieurs types d'attitudes, caractéristiques de groupes sociaux ou au moins de certaines propriétés sociodémographiques, et au-delà de systèmes de croyances différenciés. Des enquêtes réalisées en 1984 sur la finalité de la justice pénale au sein de la population française concluent à la primauté des différences culturelles – pas seulement en termes de niveau d'études, mais surtout « dans les systèmes de valeurs » propres à chacun des six types identifiés². Les affinités partisans, la position sur l'axe gauche-droite, la profession et la catégorie socioprofessionnelle, l'âge, le degré de croyance religieuse, le sexe, ainsi que la construction de la sécurité comme enjeu politique, structurent aussi la formation des jugements.

D'autres travaux francophones ont étudié les manières dont les justiciables développent un certain sens de la justice pénale. À partir d'analyses quantitatives conduites en Suisse francophone, N. Languin *et al.*³ ont dégagé trois conceptions du juste. Chacune de ces philosophies ordinaires établit des liens entre : les représentations des causes du phénomène criminel ; l'image des auteurs et des victimes ; ainsi que le sens donné à la sanction pénale par les personnes interrogées. Les associations entre ces trois philosophies et des populations sociales spécifiques sont ténues contrairement à ce que montraient les enquêtes de C. Faugeron et P. Robert, et celles de F. Ocqueteau et C. Diaz réalisées pendant des décennies très clivées idéologiquement. N. Languin *et al.*⁴ concluent à la faible influence des « déterminants identitaires et sociaux », renvoyant aux travaux de R. Inglehart sur le post-matérialisme⁵. Leur typologie éclaire certains propos et positionnements, minoritaires, des citoyens français ; ces trois types constituent davantage des pôles d'attraction ou de répulsion que des profils englobant l'ensemble des enquêtés, comme la troisième partie de notre ouvrage le montre.

Dans la recherche présentée ici, adopter une perspective de sociologie de la réception de l'action publique, articulée à ces trois approches de sociologie du droit, permet d'embrasser la diversité et la

¹ P. Robert, C. Faugeron : « L'image de la justice criminelle dans la société », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1973a, vol. 53, n°7, p. 665-719 ; « Représentations du système de justice criminelle : essai de typologie », *Acta Criminologica*, 1973b, vol. 6, n°1, p. 13-65 ; *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Paris/Genève, Médecine et Hygiène/Masson, 1978.

² F. Ocqueteau, C. Diaz, « Comment les Français réprouvent-ils le crime aujourd'hui ? », *Déviance et société*, 1990, vol. 14, n°3, p. 265.

³ N. Languin, É. Widmer, J. Kellerhals, C.-N. Robert, « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et société*, 2004, vol. 28, n°2, p. 159-178 ; N. Languin, J. Kellerhals, C.-N. Robert, *L'Art de punir : les représentations sociales d'une « juste » peine*, Zurich, Schulthess, 2006.

⁴ N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », art. cit.

⁵ R. Inglehart, *La Transition culturelle dans les sociétés industrielles avancées*, Paris, Économica, 1993.

multidimensionnalité des représentations et expériences du système judiciaire ; et de réinterroger divers courants de sociologie de la justice à travers ce prisme.

FAIRE JOUER LE KALEIDOSCOPE D'UN PROTOCOLE DE RECHERCHE QUALITATIF ET QUANTITATIF

Cette recherche fait de la pluridisciplinarité et de la diversité méthodologique un atout. Elle combine des parcours disciplinaires à la frontière entre science politique, sociologie et droit pour ses auteurs à une enquête diversifiée entre méthodes qualitatives et quantitatives.

Les entretiens collectifs, lieu d'échanges et de réflexivité

Des entretiens collectifs (17) ont réuni 80 citoyens entre novembre 2015 et juin 2017 dans une grande ville française. Organisées en groupes de 3 à 8 personnes, ces discussions ont duré trois heures, structurées en trois séquences. L'échange était ouvert à partir d'une consigne générale large : « qu'est-ce que la justice pour vous ? », et favorisait l'expression de représentations, sentiments et images de la justice ; puis il était orienté sur le fonctionnement de la justice¹. Ensuite, des extraits du film documentaire *Aux marches du Palais* de C. de Bragança étaient visionnés, puis commentés. Enfin, des histoires correspondant à des conflits ou situations judiciaires tirés de la vie quotidienne étaient complétées et discutées en sous-groupes : conflit de voisinage, conduite en état d'alcoolémie, dégradation de véhicules (encadré 1). Les entretiens collectifs visaient à croiser des représentations de la justice – en général et sur des affaires précises – dans un dispositif d'enquête favorisant la réflexivité, c'est-à-dire la prise de recul par rapport à ses expériences et représentations. Les participants étaient invités, lorsqu'ils le souhaitaient, à partager leurs expériences personnelles ou celles de leurs proches de manière anonyme.

Les entretiens collectifs ont été constitués de façon à explorer la diversité des expériences et représentations de la justice, en fonction de trois principaux critères : l'appartenance sociale, appréhendée à partir de la catégorie socioprofessionnelle, de la stabilité dans l'emploi et du niveau de diplôme le plus élevé ; le fait d'avoir eu ou non affaire aux tribunaux ; et le type de juridiction : civile (affaires familiales et prud'homales surtout) ou pénale (délits routiers, stupéfiants, vol, dégradations, assises)² ; les groupes avec expérience pénale incluaient aussi bien des auteurs, des victimes ou leurs proches, des jurés de cour d'assises que des témoins. L'hypothèse principale qui guide cette recherche est que les représentations de la justice dépendent du fait d'y avoir ou non été confronté, et du type de justice expérimenté.

Reconstituer des groupes sociaux relativement homogènes crée une situation d'interactions et d'altérité contrôlée, limite les asymétries entre participants et facilite l'expression de chacun³. Cet entre-soi renforce les prises de position individuelles et limite les conflits interpersonnels ; elle ouvre un espace de débat où des arguments sont échangés, confrontés, et des divergences de points de vue

¹ Concernant les questions posées en entretien et dans le questionnaire, tableau 3 annexe 1.

² Cette séparation est relative, puisque certains faits peuvent être poursuivis au civil et au pénal, comme les infractions à la législation du travail, la non-présentation d'enfants.

³ R. Barbour, *Doing Focus Groups*, London, Sage, 2018 ; G. Garcia, F. Haegel, « Introduction », *Revue française de science politique*, 2011, n°61, p. 391-397 ; tableau 2 annexe 1.

exprimées. Suivant l'exemple de S. Duchesne et F. Haegel¹, notre intérêt s'est porté sur les points d'accords, les lignes de fracture et les dynamiques d'échange qui conduisent les participants à s'accorder ou à structurer un désaccord grâce à l'interaction sociale que constitue la discussion. Nous avons aussi étudié comment certains arguments émergent, puis changent au cours des échanges². À partir des retranscriptions intégrales des entretiens, l'analyse montre comment les enquêtés aux positionnements socialement et politiquement différenciés convergent ou divergent dans l'élaboration de ces interprétations du monde social, policier et judiciaire ; comment les personnes éventuellement tempèrent ou, au contraire, campent sur leur position durant l'échange, et les liens de causalité que les individus établissent.

La population des 80 enquêtés est relativement équilibrée du point de vue :

*des expériences de justice civile et pénale (31 contre 18 sans) ;

*de la catégorie socioprofessionnelle et du diplôme (30 ouvriers, employés et petits artisans ; 31 cadres, enseignants, professions libérales ; 19 professions intermédiaires³) ;

*du sexe (43 femmes, 37 hommes) ; et

*de l'orientation politique (23 participants se situent à droite ou à l'extrême droite ; 27 à gauche ou à l'extrême gauche ; 30 refusent de se positionner). Les personnes de droite ont été moins nombreuses à se proposer dès la diffusion des annonces, et plus difficiles à convaincre lors de recrutement au palais et dans les maisons de justice, ou dans la rue.

Les participants ont entre 20 et 70 ans. Les 30-50 ans sont surreprésentés.

L'analyse des entretiens collectifs repose aussi sur la mise en perspective des travaux de sociologie et de science politique menés sur les dimensions évoquées pendant ces interactions. L'enjeu n'est pas d'indiquer si les enquêtés ont raison ou tort, mais d'offrir l'opportunité aux lectrices et lecteurs d'approfondir certaines thématiques. Cette manière de procéder appuie les analyses sur des concepts déjà affirmés, afin que les liens entre matériaux empiriques et débats théoriques plus généraux ressortent plus clairement.

¹ S. Duchesne, F. Haegel, *L'Enquête et ses méthodes : l'entretien collectif*, Paris, Nathan, 2004a, p. 38, et « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », *Revue française de science politique*, 2004b, vol. 54, n°6, p. 877-909, <doi.org/10.3917/rfsp.546.0877>.

² S. Duchesne, F. Haegel, E. Frazer, V. Van Ingelgom, G. Garcia, A.-P. Frogner, "Europe between integration and globalization Social differences and national frames in the analysis of focus groups conducted in France, Francophone Belgium and the United Kingdom", *Politique européenne*, 2010, vol. 30, n°1, p. 67-106.

³ L'absence d'agriculteurs s'explique par l'impossibilité d'en recruter, même après avoir tenté de constituer un groupe en milieu rural.

Encadré 1 – Discuter de cas concrets, documentaires et fictifs

Discuter d'histoires concrètes facilite la prise de parole. Sur le fond, les raisonnements et positions vis-à-vis d'affaires situées peuvent être contrastés avec les représentations générales.

D'un côté, le film documentaire donne à voir plusieurs types d'expériences devant la justice pénale et civile, et la diversité des professionnels qui interviennent. Quatre étaient montrés en entretien collectif (8 minutes), la première seulement dans le questionnaire :

- le suivi d'un homme interpellé depuis son déferrement devant la substitue du procureur par la police, jusqu'à l'audience et au prononcé de la décision par le tribunal correctionnel ;
- un extrait d'une audience dédiée aux contestations d'infractions routières lors de laquelle le juge explique le sens de la peine à un condamné ;
- un extrait d'une audience aux affaires familiales montrant les interactions entre les conjoints, les avocates et la juge, et ;
- une courte séquence où un avocat commis d'office conseille de jeunes prévenus sur l'attitude à adopter à l'audience correctionnelle¹.

Visionner et commenter des extraits de film diversifie les supports d'échanges, au-delà de l'écrit et de l'oral. Mobiliser des images instaure plus d'égalité entre enquêteurs et enquêtés, et facilite la discussion, *a fortiori* pour les plus modestes et les personnes sans expérience de justice² ; pour les profanes, le documentaire constitue leur première confrontation judiciaire. Ce support visuel offre un point de vue particulier sur la réalité sociale, différent de celui qui est suscité sans image³, au service du travail sociologique de formulation de théorie et d'hypothèses⁴. Il peut aussi aider à se remémorer des expériences.

D'un autre côté, des histoires concrètes, auxquelles les enquêtés ou leurs proches ont pu être confrontés, permettent d'aborder, dans un contexte précis, des préoccupations sociales plus générales, relatives aux infractions routières, à la délinquance des jeunes ou à la récidive⁵. C'est pourquoi la troisième phase des entretiens collectifs consiste en l'imagination de *scenarii* sur des cas concrets de la vie quotidienne. Le début d'une histoire est proposé, que les participants complètent en la nourrissant de leur expérience.

- Le premier cas (conflit de voisinage), discuté collectivement, porte sur le recours ou non à la justice par rapport à d'autres modes de régulation sociales ; il incite les enquêtés à parler des intermédiaires en droit et des facteurs qui orientent leurs choix. L'objectif est d'avoir accès à des représentations relatives au processus de judiciarisation⁶. Les consignes sont les suivantes : d'abord : Qu'est-ce qu'il faudrait faire pour résoudre ce conflit ? Qui devrait intervenir ? Ensuite : Dans quel cas, vous semblerait-il légitime de faire appel à la justice dans un tel conflit ? ;

- le deuxième cas correspond à une conduite en état d'alcoolémie – l'une des infractions les plus fréquentes en France. L'histoire, reprise d'une recherche coordonnée par J. Danet⁷ et à laquelle deux membres de l'équipe JustiRep (V. Gautron et C. Vigour) ont participé, avait été identifiée comme typique lors de l'analyse quantitative de 7 000 dossiers pénaux. Un chauffeur-livreur, 30 ans, marié et père de deux enfants est arrêté au volant avec trois fois plus d'alcool dans le sang que le maximum autorisé ; il reconnaît les faits sans protester ;

- dans le troisième cas, des jeunes sont pris en flagrant délit alors qu'ils dégradent des voitures ; ils reconnaissent en avoir dégradées d'autres intérieurement.

Les deuxième et troisième cas sont complétés en sous-groupes de deux ou trois, suivis d'un débat avec le groupe entier. Les consignes sont les suivantes : Qu'est-ce qui se passe ensuite ? Qui intervient ? D'après vous, quelle sera la sanction ? Dans un monde idéal, quelle devrait être la sanction ?

Réfléchir sur l'élaboration de jugements publics

Dans les entretiens collectifs, les enquêtés ont été placés en situation de s'exprimer sur la justice, c'est-à-dire d'émettre des avis qu'ils doivent argumenter dans le cadre d'un groupe où tout le monde n'est pas nécessairement d'accord. Ces avis peuvent prendre une dimension critique quand ils dénoncent ce qui leur semble inadapté, contestable, illogique, mal fait, en un mot *injuste*. La

sociologie pragmatique⁸ s'est attachée à analyser les processus sociaux de jugement, en identifiant les épreuves lors desquelles la grandeur des êtres et des situations est réévaluée à partir d'une pluralité de principes de justice. Dans cette acception, « le jugement constitue, en toute généralité, une activité critique d'une situation, d'une relation ou d'une action ressentie comme injuste, c'est-à-dire décevante au regard d'une convention préalable, d'une attente tenue pour légitime »⁹. Les principes de justice fondent des ordres sociaux au sein desquels les hiérarchies et les asymétries des individus sont acceptables, car perçues comme fondées sur des principes, comme celui de la méritocratie. Dans leur vie sociale, les individus fonctionnent à partir d'une pluralité de principes de justice, inégalement dominants selon les sphères d'activité. La supériorité liée à l'âge est plus prégnante dans la sphère domestique que dans la sphère publique par exemple. Ainsi, suivant les mondes sociaux considérés, les principes de justice et de grandeur varient, de même que les épreuves considérées comme pertinentes et valables, et que les registres de justification.

Les enquêtes discutent des principes de grandeur applicables à la justice comme monde social, valeur et organisation, entre eux et dans le rapport qu'ils entretiennent à l'institution, ce qu'ils considèrent comme légitimes ou pas et au regard de quels principes de justice : ceux-ci peuvent emprunter au registre de justification de la cité civique – ainsi du principe de l'égalité, de l'équité et des règles –, mais aussi à d'autres registres de justification. Ils s'en servent pour appuyer leur critique de la justice et exprimer des attentes. Certains enquêtés mobilisent un registre encore plus critique, en dénonçant des logiques de domination et de violence symbolique¹⁰ ou institutionnelle à l'œuvre dans les interactions.

L'approche de la réception de l'action publique rejoint la sociologie pragmatique, dans la mesure où « les jugements sont des actions », au sens où ils recouvrent « différentes façons selon lesquelles les acteurs ordinaires saisissent les actions des autres à partir de repères [...] qui servent de référence à l'ajustement des conduites. »¹¹ Les jugements sont une manière de décoder les actions des autres, et de caler son propre comportement, selon des temporalités courtes (interactions immédiates) ou plus longues (comme le fait de s'adresser ou pas à la justice).

¹ L'extrait correspond à une version écourtée de la première affaire présentée dans le documentaire, à partir d'1 minute 10 et jusqu'au rendu de la décision par la juge : <<https://www.youtube.com/watch?v=vJUSBI5pXU0>>. Les extraits suivants se situent respectivement entre la 6^e et la 9^e minute, à la 50^e et à une 1 heure 12 minutes.

² P.-M. Chauvin, F. Reix, « Sociologies visuelles. Histoire et pistes de recherche », *L'Année sociologique*, 2015, vol. 65, n°1, p. 15-41 ; J.-Y. Trépos, « Des images pour faire surgir des mots : puissance sociologique de la photographie », *L'Année sociologique*, 2015, vol. 65, n°1, p. 191-224.

³ D. Harper, « Talking about Pictures: A Case for Photo Elicitation », *Visual Studies*, 17 (1), 2002, p. 13-26.

⁴ H. Becker, « Photography and sociology », *Studies in the anthropology of visual communication*, 1, 1974, p. 3-26.

⁵ Voir *InfoStat Justice* : T. Mainaud, « La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », 2016, n°145, p. 1-8 ; F. Büsch et O. Timbart, « Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants », 2017, n°149, p. 1-8 ; M. Chabanne et O. Timbart, « La délinquance routière devant la justice », 2017, n°513, p. 1-8.

⁶ Commaille Jacques, Dumoulin Laurence, Robert Cécile (dir.), *La Juridicisation du politique*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2010.

⁷ J. Danet (dir.), *La Réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013.

⁸ L. Boltanski, L. Thévenot, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

⁹ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. de Galember, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, A. Colin, 2014, p. 76.

¹⁰ P. Bourdieu, « Les juristes gardiens de l'hypocrisie collective », in F. Chazel, J. Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 95-99.

¹¹ L. Thévenot, « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales*, 1992, vol. 47, n°6, p. 1282-1283.

Les apports d'un protocole d'enquête mixte

Un questionnaire reprenant les trois séquences – représentations générales, cas fictifs, puis documentaire – a été soumis au panel ELIPSS, échantillon aléatoire de 2 770 personnes représentatives de la population française, avec ici un taux de réponse supérieur à 85 %¹. Nous avons aussi obtenu sur le même panel : des données socioprofessionnelles issues de l'enquête annuelle, des réponses tirées des recherches Dynamob 2016 (sur l'importance des préoccupations sécuritaires, les rapports à la politique) et Preface 2017, relatives aux expériences et relations avec les professionnels du système judiciaire et de l'État (modes de résolution des conflits, contacts avec la police et la gendarmerie, ainsi qu'avec la justice)². Ces données fournissent une vision précise des types de conflits, de recours au droit, à la justice et à la police par les citoyens.

Les entretiens collectifs permettent d'établir certaines modalités d'élaboration et d'expression d'un jugement *public* sur la justice. Les réponses au questionnaire, dans un cadre *privé via* la tablette, visent, elles, à préciser les facteurs qui influencent les jugements portés sur celle-ci, et à identifier des rapports au droit et au système judiciaire, ainsi que des variables explicatives de ces derniers, explorés à l'aide d'analyses statistiques multivariées (régression logistique, analyses factorielles ; annexe 2), présentées de manière accessible dans les chapitres. Dans les deux cas, l'enjeu est d'appréhender comment les représentations individuelles et collectives de la justice s'articulent concrètement. Les entretiens collectifs ont fait émerger des pistes analytiques et des trajectoires individuelles associées à certains types de rapports au droit, que le questionnaire et l'analyse quantitative ont permis de tester et d'approfondir, en étoffant cette typologie et en généralisant les principaux facteurs explicatifs.

Après avoir explicité l'objectif de la recherche, le cadre théorique et les méthodes mises en œuvre, il est temps d'en venir aux principaux résultats de la recherche.

DE L'IDEAL DEMOCRATIQUE A LA JUSTICE EN ACTION

Les enquêtes mettent d'abord en évidence les contrastes entre l'idéal démocratique et la justice en action, qui expliquent tant la sensibilité citoyenne aux inégalités face au système judiciaire que les aspirations conjointes à plus d'humanité, d'attention à la singularité de chaque situation dans le respect de l'impartialité et du principe d'égalité, ou encore la double finalité attribuée à la justice pénale : sanctionner et éduquer.

Entre légitimité du système judiciaire et appréciation contrastée de son fonctionnement

Ce qui frappe d'abord, c'est l'écart entre la légitimité d'ensemble de la justice et de la police, en tant qu'instances de régulation, et le niveau de confiance à l'égard des professionnels d'un côté et des appréciations beaucoup plus contrastées de l'institution, des organisations et de certaines pratiques professionnelles de l'autre : la confiance envers la justice peut s'accompagner de critiques sur son fonctionnement, comme le constatait déjà B. François³.

¹ Le panel ELIPSS a été constitué grâce à l'équipement DIM-quantif SHS, Sciences Po, Paris.

² Enquête Dynamob (Dynamiques de mobilisation) coordonnée par V. Tiberj ; questionnaire Preface (Pratiques et représentations face à l'État), coordonné par A. Spire.

³ B. François, « Une demande politique de justice : les Français et la justice, ou comment analyser une critique récurrente ? », *op. cit.*

Ces appréciations résultent des expériences concrètes du système judiciaire (personnelles ou de proches), mais parfois aussi des visions que donnent les médias de certaines affaires ou décisions. C'est pourquoi le fonctionnement de la justice est davantage mis en cause que sa légitimité. La tonalité des entretiens collectifs, assez sévères, tient en partie au dispositif d'enquête : plusieurs enquêtés souhaitaient prendre la parole, en partie refusée à l'audience au tribunal ; ces moments de parole méthodologiquement encadrés revêtent ainsi une dimension cathartique, libératrice pour certains. En même temps, les enquêtes par sondage montrent aussi que les personnes qui ont eu affaire à la justice ont une image négative de la justice en général, alors qu'elles ont dans l'ensemble plutôt une bonne perception de la manière dont leur affaire a été instruite¹.

Sur le fond, citoyennes et citoyens sont attachés à une vision idéalisée de la justice, entendue comme valeur, et appréhendée en termes de pacification sociale, et de régulation des conflits, de protection et de sécurité. Cet idéal explique en partie les jugements négatifs sur ses traductions institutionnelles concrètes et l'exercice ordinaire de la justice par les tribunaux et professionnels du droit. Les critiques sont la contrepartie d'idéaux de justice exigeants, source de désillusions, voire de désenchantement, parce que ces aspirations peuvent difficilement être comblées.

Trois aspirations majeures : égalité, impartialité et attention à la singularité

La « coexistence d'une philosophie égalitaire fondatrice [de la démocratie] et d'une réalité sociale marquée par de fortes inégalités »² suscite des tensions similaires sur le plan politique. C'est pourquoi les citoyens ressentent durement certaines inégalités face au droit, à la police et à la justice, que celles-ci résultent de la reproduction d'écarts préexistants liés aux appartenances de classe, de genre et à des groupes ethniques minoritaires ou qu'elles se surajoutent aux effets de ces rapports sociaux. Le fonctionnement du système judiciaire confère une suprématie certaine aux professionnels du droit d'une part ; avantage certains profils de justiciables et en pénalise d'autres selon les compétences et dispositions qui sont les leurs d'autre part. Cette critique unanime, à la fois sociale et politique relative à une domination induite exercée par le droit et ses professionnels, si elle n'est pas nouvelle, est l'un des résultats majeurs de notre recherche, dans la mesure où aucune question ne portait sur ce point dans les entretiens collectifs.

De plus, un décalage fort apparaît entre ce que le droit permet – la clôture des disputes qui repose sur une technicité complexe et exigeante –, et ce que les citoyens en attendent : une prise en compte de l'humain, avec des marques d'empathie et d'écoute réelles. Une majorité souhaite une justice égale pour tous et impartiale, bien qu'attentive à la singularité de chaque personne et situation. L'impression de ne pas être considéré à sa juste valeur en tant que citoyen, dans les interactions judiciaires, génère un ressenti d'injustice profonde, qui amène certains à se questionner sur les règles et fondements de la communauté sociale et politique.

¹ B. François, *ibid.* ; L. Cretin, « L'opinion des Français sur la justice », *Infostat justice*, 2014, n°125, p. 1-8. Un sentiment majoritaire domine depuis 30 ans – celui que la justice fonctionne mal, partagé par 55 % à 60 % des sondés entre les années 1970 et 2001. Les personnes qui ont eu affaire à la justice sont encore plus critiques que les autres à l'égard de son fonctionnement (75 % contre 60 %, B. François, *ibid.*, p. 45). Benzakri Abdellatif, « Les victimes de délits et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension », *Infostat Justice*, 2010, n°111, p. 1-6.

² P. Rosanvallon, *La Société des égaux*, Paris, Seuil, 2011, p. 145.

D'un point de vue subjectif, la distanciation introduite par un idéal de négation des émotions par le droit¹, le « script d'une justice détachée et sans passion » (*dispassion*)² et une conception désincarnée du juge³ qui s'exprime à travers le port de la robe, l'effacement des émotions, sont débattus. Certains se demandent s'il ne serait pas plus puissant de mettre en avant l'humanité commune entre la personne qui juge et celle qui est jugée plutôt que d'introduire une distance perçue comme hiérarchisation sociale et expression de la supériorité de celui ou celle qui occupe la fonction de juge. De plus, le contrôle des émotions est inégalement distribué socialement, compte tenu de cultures professionnelles, sociales disparates⁴. P. Bourdieu⁵ parle à ce propos d'affects « socialement colorés ». Les professionnels du droit ont intériorisé une culture du contrôle des émotions, là où les citoyens ne possèdent pas tous la maîtrise de celles-ci. Plus encore, les justiciables, occasionnellement confrontés à la justice, sont très mobilisés par ce qui est en jeu dans leur affaire (garde d'un enfant, relations avec un voisin, etc.) et s'avèrent être très exposés émotionnellement. La disjonction entre des représentations et vécus différenciés sur un plan émotionnel, affectif et de prise en compte des subjectivités apparaît comme un point de fracture. Il peut expliquer la manière dont les justiciables envisagent ensuite le système judiciaire, décrit comme froid, peu empathique, voire maltraitant, et les réticences à faire appel à lui, sauf cas très graves.

Plus généralement, dès que les citoyens ont une expérience personnelle de justice, voire de police, surtout si celle-ci n'est pas à la hauteur de leurs attentes, celle-ci rejaillit fortement et négativement sur les rapports au droit et au système judiciaire, et les représentations de ceux-ci.

Une autorité discutée

Enfin, bon nombre d'enquêtés discutent l'autorité de la justice en matière pénale. Alors que dans leurs propos généraux, une majorité d'entre eux regrettent sa clémence excessive, ils sont plus nuancés, en situation de juger face à des cas concrets. Les attentes à l'égard de la justice en termes de régulation sociale, et auprès des tribunaux en termes de sanction expliquent sans doute la double finalité attribuée aux peines : sanctionner et éduquer. Pour les enquêtés, d'une part, les auteurs de délinquance doivent être sanctionnés, afin de limiter tout risque de récidive, même s'ils se montrent plus indulgents pour un premier acte de délinquance. D'autre part, les enquêtés attachent beaucoup d'importance au caractère pédagogique des peines, qui doivent permettre à l'auteur de prendre conscience du sens des lois et de la gravité des faits. Ils plébiscitent les stages et le travail d'intérêt général, en lien avec l'infraction commise – comme un stage spécifique concernant les violences conjugales ou la conduite en état d'ébriété. Les peines alternatives sont fortement valorisées du fait de leurs finalités pédagogiques. Toutefois, celles-ci viennent plutôt en complément d'autres sanctions. Enfin, pour les enquêtés, les attitudes et paroles des magistrats comptent au moins autant que la peine elle-même sur le plan de l'efficacité de la réponse judiciaire.

¹ B. Lange, 2002, "The emotional dimension in legal regulation", *Journal of Law and Society*, vol. 29, n°1, p. 199.

² T. Maroney, "The persistent cultural script of judicial dispassion", *California Law Review*, 2011, vol. 99, n°2, p. 629-681.

³ S. Bergman Blix, K. Mack, T. Maroney, S. Roach Anleu, "Introducing an interdisciplinary frontier to judging, Emotion and emotion work", *Oñati Socio-Legal Series*, 2019, vol. 9, n°5, p. 552.

⁴ L. Blondiaux, C. Traïni, « Introduction : Les émotions, angle mort et dimension essentielle de la participation politique », in (dir.), *La Démocratie des émotions : dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 33.

⁵ P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Éd. du Seuil, 1997, p. 200.

Ce constat d'un contraste entre ce qui structure les représentations abstraites sur le système judiciaire et les réactions face à des situations concrètes ne s'observe pas seulement en matière pénale, mais aussi par rapport aux relations police-justice et concernant les perceptions des inégalités. Les appréciations générales portées sur le système judiciaire sont fortement structurées par l'orientation politique, mais aussi par les appartenances socioprofessionnelles (profession et niveau de diplôme) et de manière variable selon l'âge. Au contraire, sur des cas contextualisés – fictifs ou tirés d'un documentaire, les représentations citoyennes de la justice et des peines sont beaucoup plus labiles.

Une démonstration en quatre temps

L'ouvrage est organisé en quatre parties. La première ne porte que sur la justice quand les trois suivantes concernent le système judiciaire : la focale s'élargit à la police, parce que cette dernière constitue une porte d'entrée vers la justice pénale, mais aussi parce que les rapports à la police conditionnent les représentations de celle-ci.

La première partie se focalise sur la tension entre les idéaux de justice et les déceptions, issues de la confrontation à la justice en action. Le chapitre 1 présente les attentes idéalisées des citoyens. Le droit et la justice permettent d'abord de faire société, en définissant des repères collectifs et un cadre de vivre ensemble. Ce rôle est perçu comme plus social que politique. Les mises en scène de la justice comme sa contribution au règlement des litiges assoient la grandeur de cette institution. Surtout, les citoyens aspirent à une justice humaine plus compréhensive et empathique, considérant les justiciables en tant que sujets plutôt qu'objets du droit. Dans le chapitre 2, trois principales critiques signalent ce qui fragilise la confiance, l'autorité et la légitimité de la justice. La première concerne son organisation et fonctionnement bureaucratiques, tant face à l'accumulation des dossiers et aux délais qu'au risque de standardisation et de dépersonnalisation, voire de déshumanisation du traitement judiciaire. Une seconde critique, à la fois sociale et politique, porte sur la justice comme instrument de domination. La troisième relève d'une confiance différenciée d'un point de vue social et politique.

La seconde partie de l'ouvrage approfondit les fondements de la confiance et de la légitimité du système judiciaire. Le chapitre 3 porte sur les représentations des professionnels qui œuvrent en son sein : la distinction entre le « vrai travail », porteur de sens (qui suscite l'engagement actif des professionnels), et le « sale boulot » – les activités dépréciées – traverse aussi les perceptions et expériences des enquêtés. Néanmoins, ce qui est qualifié comme tel par les citoyens et les professionnels diffère. Le chapitre 4 se focalise sur les représentations des inégalités dans l'accès au droit et au système judiciaire, mais aussi dans les décisions policières et judiciaires. Ces inégalités peuvent être liées à l'appartenance sociale et à ce qui leur paraît relever d'une justice de classe, à l'identification à un groupe ethnique minoritaire, au genre, à l'âge ou au lieu de résidence. Une tension forte s'exprime entre ce que la justice devrait être dans une société démocratique (une loi accessible et égale pour tous) et ce que les citoyens en perçoivent : un lieu où sont reproduites, voire amplifiées les inégalités économiques, sociales et culturelles, les inégalités de genre, ou liées à l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire.

La troisième partie porte sur la fabrique du jugement, en matière de justice pénale. Le chapitre 5 étudie le sens conféré à la justice, aux politiques pénales et aux peines, tel qu'il ressort des représentations citoyennes abstraites. Par contraste avec les critiques de « laxisme » énoncées dans des jugements généraux, le chapitre 6 atteste une moindre punitivité lorsque les enquêtés sont en situation de juger, face à des cas concrets. Les citoyens plébiscitent alors surtout des peines à dimension pédagogique.

La quatrième et dernière partie se focalise sur les rapports ordinaires au droit et à la justice. Le chapitre 7 les replace dans une perspective biographique et interactionnelle, dans la dynamique des échanges, et discute la pertinence de la typologie de P. Ewick et S. Silbey¹ dans un contexte de droit continental ou romano-germanique. Il met en évidence les tensions internes, parmi les participants à un entretien collectif, entre plusieurs idéaux-types de rapports au droit. Enfin, le dernier chapitre dresse une typologie des rapports à la justice à partir d'une méthode quantitative, qui distingue quatre types de rapport au droit : valorisation du droit et de la justice, respect distant, conflit et enfin évitement. Ils dessinent la cartographie stylisée de rapports complexes au droit et à la justice.

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

Partie 1

« On a soif d'idéal ». Des attentes déçues

« On a soif d'idéal » ! Cette aspiration, qu'Alain Souchon souligne dans le refrain de « Foule sentimentale », s'exprime avec force dans les entretiens collectifs à l'égard de la justice. Les attentes citoyennes sont très élevées, tellement empreintes d'idéal, qu'elles peuvent difficilement être comblées. Cette tension atteste un attachement indéniable, mais ambivalent à cette institution. Pour comprendre les aspirations des citoyens, la notion de réception est centrale. La réception de l'action publique peut être définie comme « l'ensemble des processus par lesquels une politique publique est appropriée et co-construite par ses ressortissants, et par lesquels elle produit ses effets sur ceux-ci. »¹

Citoyennes et citoyens se représentent le rôle que la justice et les tribunaux doivent jouer dans la société (chap. 1). Ces exigences normatives mettent en valeur une triple dimension : l'enjeu de régulation de la société (réguler) ; celui de mettre en œuvre le droit (appliquer la loi) ; celui de sanctionner le non-respect des lois et principes en matière pénale (punir). À travers cette triple finalité de la justice et des tribunaux, les citoyens expriment leur attachement à ces institutions, en tant que lieux qui font société : par leur existence même, ces espaces permettent au collectif de fonctionner et de lier entre eux les individus par un lien invisible. De ce point de vue, faire société, c'est se référer à une justice qui met en œuvre des principes de justice partagés.

L'autorité de la justice apparaît ainsi principalement reconnue et acceptée, même si elle est discutée, parfois contestée sur certains aspects. Les rituels et la dramaturgie judiciaires, le procès comme affrontement organisé impressionnent les enquêtés, qui expriment à la fois de la déférence et un sentiment d'écrasement. La peur est également très présente dans les expériences et propos généraux. Elle tient aussi à la méconnaissance de la justice et à l'incertitude quant à l'issue du procès. Mais la peur n'est pas nécessairement associée à la défiance. Face à la vision surplombante de la justice qui ressort des témoignages, fondés sur leurs expériences personnelles et des récits véhiculés par les médias et certains partis politiques, les citoyens aspirent à des modes de relation plus horizontaux et plus empathiques.

La légitimité de la justice est davantage mise en cause. Un décalage fort apparaît en effet entre ce que le droit offre, un mode de clôture des disputes qui repose sur une technicité complexe et exigeante, et ce que les citoyens en attendent : une prise en compte de l'humain, des individus et singularités, avec des marques d'empathie et d'écoute réelles.

Les jugements critiques à l'égard de l'organisation et de l'institution, assez unanimes, sont à la hauteur de l'attachement à la justice en tant que valeur. Faire l'expérience de la justice est presque unanimement vécue comme une épreuve, bien au-delà du motif de saisine – en raison de son coût financier, de l'incertitude et de son retentissement psychologique. Aux yeux des citoyens, les conditions de fonctionnement du service public de la justice ne permettraient pas de répondre de manière adaptée au besoin de justice exprimé (chap. 2). Plus encore, développant une critique sociale et politique, les participants aux entretiens dénoncent la reproduction des inégalités socio-économiques et culturelles par l'institution judiciaire et les professionnels, décrits comme

¹ A. Revillard, « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants », art. cit., p. 478-479.

membres d'une élite culturelle et sociale, soucieuse de maintenir une distance sociale avec les justiciables, au-delà de la distance professionnelle qu'implique l'impartialité. Néanmoins, saisir un tribunal pour résoudre des conflits est considéré comme légitime par l'essentiel des enquêtés, excepté pour des conflits de voisinage ou des litiges portant sur de faibles montants.

Chapitre 1

Faire société autour du droit et de la justice

Ce chapitre aborde la réception de la justice à partir des finalités que les citoyens lui attribuent, de leurs réactions aux mises en scènes judiciaires, et des attentes qu'ils expriment à l'égard de l'institution. Il n'y est pas seulement question de la justice telle que certains en ont fait l'expérience, mais aussi de leurs aspirations quant à ce que la justice devrait être, à l'aune des manques ou regrets qu'ils éprouvent lorsque leurs proches ou eux-mêmes y sont confrontés.

Pour P. Rosanvallon¹, la justice assure une « remise en ordre et en normes du monde ». C'est pourquoi son action revêt une dimension politique et démocratique essentielle, qu'elle seule remplit. Dans l'activité de jugement, elle met en lien « les situations de la vie sociale avec les principes qui les régissent »² : ce faisant, la justice articule le général et le particulier de manière spécifique, et met en œuvre « une forme de pédagogie politique dans l'œuvre de jugement ».

Pour les citoyens, la justice paraît, unanimement, comme une condition du vivre-ensemble. Sa dimension instituante tient aux finalités qu'elle remplit, et aux rites et procédures à travers lesquels son rôle est accompli. Les réceptions des mises en scène de la justice par les participants aux entretiens collectifs attestent de la reconnaissance de la grandeur de sa mission et de sa légitimité. Ce chapitre témoigne de fortes attentes – très idéalisées – placées dans cette institution sociale et politique, et dans les professionnels et profanes qui y contribuent. Les entretiens collectifs font aussi ressortir les besoins d'écoute et d'empathie, les aspirations en termes d'attention à autrui, de soin (*care*) et de pédagogie. Les participants valorisent l'idéal d'universalité dans l'accueil et la vigilance envers la prise de compte de la dimension non seulement humaine, mais singulière de toute situation. Ils soulignent toutefois les écarts de ces attentes avec leurs expériences vécues de justice.

LA JUSTICE COMME CONDITION DU VIVRE-ENSEMBLE

La centralité accordée au droit et à la justice transparaît à travers les finalités que les enquêtés lui attribuent. La justice est présentée comme une condition du vivre-ensemble par une majorité de participants aux entretiens collectifs, tandis que les panélistes³, interrogés sur les fonctions des tribunaux, ont valorisé leur rôle de sanction, mettant l'accent sur le volet pénal. Dans les deux cas, la justice est un symbole qui concrétise la façon dont hommes et femmes se représentent ce que doivent être leurs relations⁴.

¹ P. Rosanvallon, *La contre démocratie*, op. cit., p. 242-244.

² *Ibid.*

³ Le terme « panélistes » désigne les personnes qui ont répondu en 2018 au questionnaire de notre enquête JustiRep dans le panel ELIPSS, représentatif de la population française (cf. annexe méthodologique), tandis que le mot « enquêtés » se réfère à l'ensemble des participants aux enquêtes qualitatives et quantitatives.

⁴ J. Commaille, *L'Esprit sociologique des lois*, Paris, Puf, 1994, p. 10.

Beaucoup de participants décrivent les institutions de justice comme indispensables dans le cadre d'une communauté sociale et politique. La mission de la justice la plus citée en premier¹ est celle de fournir un cadre au sens de repères collectifs et de valeurs (25 personnes). La seconde renvoie à sa dimension institutionnelle : la justice fait appliquer les lois et respecter le droit (17 personnes). Viennent ensuite, loin derrière : régler les conflits (8), rétablir la justice au sens de l'égalité entre les personnes (5), protéger la société (5) et assurer une fonction répressive (3). Les trois finalités les plus mentionnées, indépendamment de l'ordre d'apparition, sont la fonction institutionnelle (39), l'instauration d'un cadre (37) et le règlement des conflits (24). Certes, la notion de valeurs contenue dans l'idée de cadre est polysémique : cette catégorie agrège des valeurs au sens social (la justice comme socle de la vie en société), politique (au fondement de la démocratie) et moral (des repères sur ce qu'il est bien de faire ou pas). Toutefois, cette catégorie a du sens en ce qu'elle établit le caractère fondateur de la justice, appréhendé tant au plan individuel que collectif, comme un ensemble de normes sociales. En revanche, peu de citoyens considèrent la justice comme un service public comme les autres. Très peu voient le droit ou les tribunaux simplement comme une ressource, un moyen, un service (5 sur 80). Il s'agit davantage d'une condition du vivre-ensemble et d'une mission de régulation sociale.

Des repères collectifs et une manière de régler les conflits

En premier lieu, le droit et la justice fournissent un cadre au sens de repères collectifs sur lesquels les individus peuvent prendre appui. Plusieurs insistent sur son importance en matière éducative². La loi et l'éducation fixent les règles du vivre-ensemble, partagent un même « devoir-être », une représentation qui apaise la société³ ; ce faisant, la justice contribue à la *régulation des relations sociales*⁴. L'interdit légal est une façon de poser une limite à la toute-puissance des individus, et de justifier celle-ci. Le droit et la justice ont une fonction symbolique importante, dans la mesure où ils sont une mise en scène publique⁵ qui « trace une frontière entre le vice et la vertu, entre les héros et les scélérats »⁶. Cela est manifeste dans l'exemple mentionné par Stéphanie (EC5) :

Prenez le cas du surendettement par exemple. On pousse au crédit, la société fonctionne comme ça. [...] Si par hasard il y a un accident de parcours, vous tombez dans une situation de surendettement. Donc la loi prévoit quand même de vous protéger, de manière à ce que vous soyez pas tout à fait dans la case du salaud qui n'a pas rempli son devoir.

C'est une forme de recours et de protection pour les plus faibles, mais aussi une forme de défense morale, à double sens. Pour Virginie (EC7), peu diplômée, en situation d'emploi précaire, avec des

¹ Un décompte a été réalisé sur la première séquence des entretiens collectifs, lorsque les enquêtés répondent à l'invitation initiale : « qu'est-ce que la justice pour vous ? », sans avoir défini de catégories au préalable. Cette question n'étant pas centrée sur les fonctions de la justice trois groupes ne les abordent pas (EC1, 3 et 16), trois autres les évoquent à peine (EC11, 13 et 17). La discussion s'est alors orientée d'emblée sur son fonctionnement, souvent pour en pointer certaines limites. Les 11 entretiens collectifs qui ont abordé ses missions, l'ont fait, de façon successive ou concomitante avec un débat sur son fonctionnement.

² Stéphanie, formatrice avec expériences aux affaires familiales et prud'hommes, et Marie-Christine, chirurgien-dentiste à la retraite avec une expérience de divorce, EC5.

³ A. Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005.

⁴ Jacinto, agent contractuel d'une entreprise à capitaux publics, et Bachir intérimaire, tous deux ont des expériences judiciaires, EC4. De façon proche, Olivia (EC5), intermittente du spectacle, ayant fait des études de droit et eu des expériences en matière de justice de la famille, mentionne le « rappel à la loi et de ce qui doit être pour un vivre-ensemble cohérent ».

⁵ J. Gusfield, *La Culture des problèmes publics : l'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009.

⁶ T. Delpuech *et al.*, *Sociologie du droit et de la justice, op. cit.*, p. 66.

expériences de justice de la famille et du travail, « la justice, c'est pouvoir... pouvoir dire aux méchants "c'est vous qui avez fait cette faute" et pouvoir un peu protéger ceux qui ont été victimes. » La justice, en tant qu'elle s'appuie sur des règles communes, contribue donc à jouer le rôle d'arbitre, comme en sport, au sens où elle peut donner des « carton[s] rouge[s], carton[s] jaune[s] » selon Laurie (EC5), professeure de musique, avec expériences civiles. La justice fonctionne ici à la fois comme limite et garde-fou : elle sanctionne des comportements non conformes et, ce faisant, réaffirme l'importance des règles collectives. Cette approche que l'on pourrait qualifier de fonctionnaliste de la justice, puisqu'elle souligne la nécessité du droit et des normes pour le fonctionnement du système social dans son ensemble, comme chez Durkheim et après lui Parsons¹, semble très largement distribuée socialement parmi les participants aux entretiens collectifs. Dans l'échange avec des professionnels du droit et partenaires de la justice, Francis (EC8), notaire à la retraite, défend l'idée que

la justice, c'est déjà un moyen au service d'une société. C'est nécessaire pour la bonne vie d'une société démocratique et c'est obligatoire. Il n'y a pas de société qui puisse vivre sans justice. C'est vraiment un moyen qui est au service d'un peuple.

Guy (EC8), conciliateur de justice, enchaîne : « Je dirais la même chose. C'est le mode d'emploi de la vie en société. [...] La justice, c'est pas simplement qu'une organisation judiciaire, dans le cadre institutionnel. C'est aussi la relation de personne à personne. » Cette conception n'est pas l'apanage d'un groupe social en particulier.

La justice est également appréhendée comme une façon de régler les conflits. Dans le groupe 7, les réponses se focalisent sur l'institution et l'adjudication (le fait de décider) comme façons de résoudre un problème qui sinon serait insoluble, entre des personnes en conflit, que ce soit dans un contexte ordinaire ou spécifique comme après une guerre. Virginie commence : « C'est lorsque des personnes n'arrivent pas à s'entendre et donc, on doit arriver à des institutions pour pouvoir trouver une solution ». Dominique, magasinier, rebondit :

S'il n'y a pas d'accord, au moins de pouvoir trancher... de pouvoir avoir un jugement en fait. De pouvoir trancher. Quand ces deux personnes peuvent pas s'entendre, de pouvoir officialiser une décision, en faveur de l'une ou de l'autre. Peut-être pas toujours juste, peut-être pas ressentie comme telle.

Au-delà de repères collectifs, le pouvoir et le devoir de rendre une décision renvoient au rôle de mise en œuvre du droit par la justice.

L'application du droit

D'autres participants perçoivent avant tout la dimension legaliste et institutionnelle de la justice : le respect du droit, des lois et de leur application. Pour Morgane (professeure dont le conjoint a vécu une longue procédure commerciale, EC2), « la justice, c'est l'institution. La justice, donc les tribunaux, la procédure » ; pour Émilie (consultante sans expérience de justice, EC2) « il y a une notion de droit avec la justice. La mise en place de droits, le respect du droit de la justice » ; pour Gilles (professeur des écoles, sans expérience, EC2), « c'est l'application de la loi ». Le fait de décider est important.

La référence au droit se décline parfois dans un rapport instrumental, comme pour Yaël, afin de remédier à des situations vécues comme anormales et injustes. Certains désignent d'emblée le droit comme un outil (Stéphanie EC5). Émilie (EC2) considère et utilise le droit comme une arme, dans le double sens de sanction et de protection ; pour tous les litiges de faible ou moyenne importance évoqués

¹ É. Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 2013 [1902] ; T. Parsons, *Éléments pour une sociologie de l'action*, Paris, Plon, 1963.

lors de la discussion, elle explique combien connaître l'instance ou le texte applicable et s'y référer en cas de conflit est susceptible de débloquent la situation face à des prétentions excessives. Elle cite l'exemple d'un ticket perdu de parking : contestant le fait de facturer une journée entière dans ce cas, rédiger un courrier en stipulant les recours juridiques qui seront entrepris peut permettre d'obtenir gain de cause.

Dans cet esprit, le recours à la justice est une façon de faire respecter le droit et donc de réaffirmer l'existence de valeurs collectives, valables pour tous¹, ainsi que les interdits sacrés dont provient le droit selon M. Mauss². Cette préoccupation débouche sur la question de l'égalité devant la loi, très souvent corrélée à celle de justice. Vincent (informaticien, EC5) entame une procédure – bien que son avocat le lui ait déconseillé – parce que le vendeur d'un bien immobilier avec qui il avait signé un compromis de vente s'est rétracté en dehors des cas prévus par la loi. L'idée qu'il l'ait fait quand même, en misant sur le fait qu'il n'y aurait pas de suite, lui est insupportable :

Avoir des gens qui du fait de la lenteur, de ce prix [des procédures en justice] et autres, s'estiment en droit d'agir en toute impunité. C'est peut-être aussi ça, cette deuxième forme d'injustice qui me fait presque bondir. C'est que des gens, sachant très bien que c'est tellement compliqué, ça coûte tellement d'argent qu'ils [les autres, les victimes] iront jamais jusqu'au bout, [se disent] : « Je veux quand même transgresser les règles. »

Vincent refuse l'idée que certains individus puissent agir à leur guise en s'estimant au-dessus des lois. Cela motive la démarche contentieuse qu'il effectue pour le principe.

La protection et la punition

Le rôle protecteur de la justice³ concerne l'ensemble des citoyens (Naima, diplômée en économie, au chômage, EC5) ou la société⁴, de sorte que chacun « se sent protégé » (Emmanuel, agent d'accueil, sans expérience, EC10). La protection vise aussi des publics plus spécifiques, celles et ceux « qui ont besoin d'aide » : « c'est censé défendre des personnes qui ont des difficultés » affirme Sandra, éducatrice spécialisée dans une association de suivi socio-judiciaire, EC16. La justice doit exercer une fonction de protection particulière envers les victimes (Virginie EC7 ; encadré 2). L'autre versant de la protection, c'est la réparation : « la réparation du préjudice subi par les personnes » pour Suzanne (chargée de communication dans la fonction publique, sans expérience, EC6) et la « réparation aux personnes qui ont pu être victimes » (Christine EC8). Pour Manon (étudiante, sans expérience, EC6), « la justice, c'est plus pour réparer que pour sanctionner » ; cette réparation s'adresse à la fois aux victimes et aux auteurs ; elle n'est pas associée à la dimension répressive de la justice – contrairement par exemple à Christine (EC8). Manon place la justice au cœur d'un processus : « Tout dépend de ses expériences. Y en a qui voient la justice comme une revanche, d'autres comme quelque chose qui punit. Y en a même qui voient ça comme quelque chose de violent. »

¹ F. Gros, « Punir, c'est rappeler la loi », in A. Garapon, F. Gros, T. Pech, *Et ce sera justice*, Paris, O. Jacob, 2001, p. 17-62.

² M. Mauss, *Œuvres, t. II*, Paris, Minuit, 1969, p. 651.

³ Douze participants mentionnent la protection, dont cinq en finalité première de la justice : Gilles EC2 ; Vincent EC5 ; Suzanne EC6 ; Christine EC8 ; Sandra EC16.

⁴ Christine, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, EC8, Alexandre, employé dans une collectivité locale, sans expérience de justice, EC6.

Encadré 2 - Est-ce que la justice protège vraiment ?

Tout en valorisant la mission de protection, les personnes rencontrées articulent, dans bien des cas, leurs aspirations à une vision critique de la façon dont les tribunaux fonctionnent effectivement. Un extrait au début de l'EC10 illustre ce point.

Cet entretien réunit deux hommes et deux femmes, qui n'ont pas déclaré d'expérience de justice. Zélie, qui a 58 ans, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), est secrétaire bénévole et demandeuse d'emploi ; elle a récemment divorcé d'un conjoint très aisé et habite dans un quartier très chic. Fanny, 31 ans, détentrice d'un CAP, est agent des écoles maternelles (ATSEM). Elle confie en cours de séance avoir eu plusieurs expériences au tribunal des enfants : victime de maltraitance, elle a ensuite été placée. Éric, 30 ans, maçon, sans diplôme, est intérimaire. Emmanuel, 47 ans, sans diplôme, est agent de sécurité incendie dans le public.

À la question d'ouverture de l'entretien collectif, « la justice, c'est quoi pour vous ? », Fanny commence par répondre « c'est un grand mot ». Cette expression traduit son caractère important, mais aussi la difficulté à définir de ce terme : il embrasse des réalités nombreuses, au premier rang desquelles Fanny place la diversité des formes que prend la justice suivant les pays, les cultures. Emmanuel ajoute la référence au droit : « Moi j'y vois un droit. D'abord un droit. » Il associe droit et protection : « c'est qu'on arrive à parler, qu'on se sent protégé. ». Fanny reprend un peu plus loin cette idée : « C'est une protection. » L'animatrice relance alors : « Cette idée de protection, c'est quelque chose qui vous semble important pour tous ? ». Cela fait réagir Zélie. Alors qu'elle définissait ainsi la justice : « ce sont des textes de lois, qui ne sont pas toujours compréhensibles. Je pense que ce serait intéressant de pouvoir les mettre au niveau de chacun », Zélie résiste à l'idée qu'ils protégeraient effectivement les individus.

En thématissant les difficultés existantes pour connaître, exercer et défendre ses droits, Zélie interroge les traductions concrètes d'un droit dans les livres lorsqu'il s'agit de le mettre en action. L'écart entre des droits formels et l'accès à ces droits est ici souligné : « On ne les connaît pas [...] on ne sait pas toujours à qui, vers qui, comment... » Elle en conclut que si la dimension protectrice de la justice existe, ce n'est « pas pour tout le monde ». Fanny avance une réponse conciliante : pour elle, la dimension de protection de la justice est importante au sens où « si on se sent pas protégé quelque part, après, ça devient un peu l'arnacherie [anarchie] et puis ça peut partir dans tous les sens ». Emmanuel adhère à son point de vue, en faisant référence à ce « devoir » important de la justice.

Dans cet extrait, Zélie a ouvert un espace de discussion vite refermé, puisqu'Éric s'est abstenu d'intervenir, tandis que Fanny et Emmanuel ont essayé de rendre leurs positions compatibles avec celle de Zélie. Néanmoins, dans ce court moment d'argumentation, Fanny comme Emmanuel ont affirmé leur conception normative de la justice (ce qu'elle devrait faire, c'est protéger), tout en acceptant de considérer qu'empiriquement, il existe d'importantes limites à cette action de protection des individus par le droit. Fanny poursuit : « ça dépend d'où on se place ». Si l'on se place du point de vue de l'individu singulier, notamment de celui qui a vécu des choses traumatisantes (Fanny a été abusée quand elle était enfant), il faut admettre que parfois, « la justice ne peut rien pour vous ». C'est une façon de reconnaître que la justice ne parvient pas toujours à protéger.

Cet échange est très caractéristique, d'une part, des attentes considérables de justice que portent les individus, leur « soif d'idéal », et, d'autre part, de ce à quoi ils se heurtent. Chez ces enquêtés demeure le constat cruel, que « le monde n'est pas juste », au sens où l'égalité de droit bute sur des difficultés à défendre et à mettre en œuvre lesdits droits pour certains individus.

Alors que tant de réflexions ont été consacrées à la sociologie de la punition¹, la fonction punitive de la justice est rarement évoquée par les enquêtés : parmi les sept personnes qui le font, seulement trois la placent en premier. Pour Denise (radiologue retraitée, EC1), « la définition de la justice, c'est punir les infractions à la loi, aux contrats sociaux ». Pour Monique (peu diplômée, en emploi saisonnier, avec expérience de la justice familiale, EC13), la justice est « une chose qui, disons, punit plus ou moins celui qui a fait du mal ». Quant à Alix (EC9), elle fait référence au fait que « ça peut nous sanctionner ». La focalisation sur la justice pénale est manifeste dans le champ

¹ D. Garland, "Sociological Perspectives on Punishment", *Crime and Justice*, vol. 14, 1991, p. 115-165.

lexical utilisé : « punir », « infraction », mais aussi « condamnation » (Christine EC8 ; Jacinto EC4). Ainsi des exemples cités par Lucie, intérimaire titulaire d'un bac+3 (EC4) :

Quand on a le permis, on n'a pas le droit de rouler à 170 ou brûler un feu rouge. Là, automatiquement, si on fait ça, on est sanctionné par la justice. On n'a pas le droit de se faire justice soi-même, on n'a pas le droit de tuer.

Si la justice comporte une dimension punitive, c'est principalement pour faire respecter la loi, mais aussi une forme de droit naturel, de valeurs morales comme l'indiquent l'expression polysémique « on n'a pas le droit » utilisée par Lucie, mais aussi la référence à « celui qui a fait du mal » (Monique EC13). Dans ce dernier cas, l'accent mis sur la répression va de pair avec un discours de type sécuritaire, considérant que la délinquance et l'insécurité sont liées à une insuffisante sévérité de la justice, en regard notamment du travail effectué par la police (chap. 5).

Le rééquilibrage de certaines inégalités

Le lien opéré entre la justice et le rééquilibrage de certaines inégalités, telle qu'on la retrouve dans les théories de la justice comme équité¹, est moins partagé. Seule une minorité de participants, surtout parmi les ouvriers et employées, associe d'emblée la justice à la protection des plus faibles. Ainsi, dans l'EC4, pour Annie, titulaire d'un bac professionnel qui exerce la profession d'assistante juridique, la justice, « c'est défendre les autres » :

Quand c'est pas juste, il faut que quelque part y en a un qui soit, entre guillemets, plus fort que ceux qui ont une position assez élevée pour pouvoir défendre ceux qu'ont pas les moyens ou la possibilité de se défendre. [...] c'est défendre toutes les personnes ; mais ceux qui ont moins de moyens, c'est aussi bien qu'ils aient autant de droits que ceux qui ont plus de moyens.

Cette vision que l'on pourrait qualifier de sociale de la justice n'est pas sans rappeler l'aphorisme du philosophe Blaise Pascal : « Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste soit fort, on a fait que ce qui est fort soit juste. » Dans le même entretien, les propos de Yaël, militaire peu diplômé, dessinent un lien similaire entre une indispensable justice qui redit les règles du vivre-ensemble et qui rétablit des formes d'équilibre entre des individus inégaux par leurs propriétés sociales et leurs parcours de vie :

La justice, c'est ce qui nous permet de pouvoir vivre ensemble, de régler les soucis entre les uns et les autres – que ça soit une vraie organisation, etc., pour qu'on puisse bien vivre ensemble. Voilà, c'est cette justice-là qui fait qu'on départage des responsabilités de tout un chacun.

Sans elle, « celui qui est le plus fort passe devant ».

Cette conception « sociale » de la justice va de pair avec une très grande sensibilité aux injustices, liées aux inégalités perçues sur le mode d'une opposition entre le « eux » (« ceux qui ont le pouvoir », « ceux qui sont haut placés », « ceux qui font les lois ») et le « nous » (« le peuple » qui « est pas écouté »). Yaël défend l'idée qu'en dépit des inégalités d'accès au droit et à la justice, l'institution et ses professionnels compensent partiellement ces inégalités et asymétries d'information : ainsi son avocat « l'informe », l'éclaire sur les stratégies efficaces. Il insiste aussi sur la nécessité d'être acteur dans sa vie comme pour « défendre [ses] droits » :

Maintenant, vous inquiétez pas, j'aurai souvent recours à la justice quand je vais voir que mes droits sont bafoués. Les autres, ils peuvent rester dans leur coin s'ils veulent, mais moi non. Moi je vais défendre mes droits. C'est pas ceux qui sont dans les canapés qui font que les lois changent, mais c'est ceux qui sont dans leurs bureaux. Qui se lèvent et qui font des choses.

¹ J. Rawls, *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2008.

Dans cette perspective, malgré ses limites, le droit permet une dynamique d'*empowerment* des plus faibles. Cet optimisme qui traduit un rapport actif au droit et à la justice est toutefois minoritaire ; d'autres considèrent que l'institution judiciaire ne redresse pas les inégalités sociales, soit parce qu'elle ne poursuit pas cet objectif, soit parce qu'on ne lui en donne pas les moyens.

La justice pour les personnes rencontrées comporte ainsi différentes dimensions plus ou moins institutionnelles, et articulées entre elles. Concernant la justice, les enquêtés valorisent l'enjeu de régulation de la société, plus que celui de sanctionner le non-respect des lois et principes en matière pénale. En revanche, lorsqu'on les interroge sur les finalités des tribunaux, punir est le premier rôle attribué aux juridictions, tandis que l'enjeu de régulation est second, bien que toujours à un haut niveau.

Les tribunaux, d'abord un rôle de sanction

Lors de l'enquête par questionnaire, la focale se resserre sur les tribunaux. Il leur est surtout attribué un rôle de sanction.

Les panélistes pouvaient sélectionner trois finalités des tribunaux au maximum parmi six, définies à partir des réponses fournies lors des entretiens collectifs ; l'option « autre » leur permettait d'explicitier leur vision personnelle. Plus de la moitié de l'échantillon a choisi en premier la modalité « Sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi ». Les autres ont opté pour « Dire qui est dans son droit » (un enquêté sur cinq) et « Inciter à respecter les règles de vie en société » (un sur six). Seules huit personnes n'ont pas répondu. Cela montre à quel point la sanction et la pénalité sont associées aux attentes sociales envers les tribunaux, même quand la question, très générale, n'est pas orientée vers le pénal.

Concernant la deuxième fonction, entre un quart et un cinquième des panélistes répondent presque à parts égales : « Inciter à respecter les règles de vie en société », « Sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi » et « Dire qui est dans son droit ». Puis vient « Dédommager les victimes » ; un sur dix privilégie le fait d'« Éviter les comportements délinquants ». 6 % des enquêtés ne s'expriment pas. Concernant la troisième finalité, un cinquième pense qu'il s'agit d'abord de « Dédommager les victimes » et d'« Inciter à respecter les règles de vie en société » ; un sixième de « Dire qui est dans son droit ».

Si l'on considère les fonctions retenues pour les tribunaux, quelle que soit leur rang, 90 % des panélistes indiquent le fait de « Sanctionner ceux qui ne respectent pas les lois ». Puis viennent « Inciter à respecter les règles de la vie en société » (trois cinquièmes) et « Dire qui est dans son droit » (plus de la moitié). Enfin, un tiers des enquêtés estime qu'il s'agit de « Dédommager les victimes », un quart d'« Éviter les comportements délinquants », un cinquième d'« Apaiser les conflits ».

Les finalités associées aux tribunaux sont peu liées aux caractéristiques socio-démographiques (âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de formation) et socio-politiques des enquêtés, ainsi qu'aux variables relatives à leur familiarité au droit et à leurs expériences de justice. Concernant le seul lien significatif, davantage d'hommes que de femmes considèrent que les tribunaux visent à « dire qui est dans son droit » ; dans une moindre mesure, un nombre plus élevé de femmes qu'attendu l'envisage comme le fait de « sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi ». Dans les entretiens collectifs aussi, les hommes attachent proportionnellement plus d'importance à cette fonction d'établir la vérité (15 hommes sur 23 enquêtés la mentionnent) et plus de femmes soulignent l'objectif de sanction. Concernant la catégorie socioprofessionnelle, les cadres ainsi que les employés sont surreprésentés d'un point de vue statistique parmi celles et ceux qui pensent que le rôle de la justice est de « Dire qui est dans son droit » et d'« Apaiser ».

Les participants dessinent donc une conception de la justice comme ciment du vivre-ensemble et condition *sine qua non* de la vie en société. Cette représentation inclut la dimension institutionnelle du droit et de la loi comme incarnations d'une référence, et expressions d'un pouvoir de sanction en matière pénale. Saisir le rapport que les citoyens entretiennent à la justice, implique de confronter cette vision à la manière dont les gens perçoivent et ressentent la manière dont les institutions de justice se donnent à voir et communiquent sur leur action.

LA GRANDEUR DE LA JUSTICE : RECEPTIONS DE SES MISES EN SCENE

Le propre des institutions est de reposer sur un ensemble de pratiques, de normes et de rites qui ont pour objet de consolider et de perpétuer le construit institutionnel, de renforcer sa légitimité, sur le plan interne et externe¹. La mise en scène est constitutive du fait même de rendre justice, dans toutes les sociétés². C'est une part importante de la culture judiciaire, adressée à l'ensemble de la communauté politique des citoyens. Par les politiques d'architecture judiciaire à travers lesquelles les bâtiments incarnent une symbolique du pouvoir³, les rituels, la scénographie de l'audience, l'institution entre en contact avec le public, et donne à voir la justice étatique en action. Les personnes qui ont participé aux entretiens collectifs sont attentives à ce discours que l'institution leur adresse ; elles le décodent et l'apprécient sur le plan de sa légitimité. Elles relèvent la force des rites judiciaires destinés à en imposer aux citoyens. Ces personnes sont aussi frappées par le caractère dramaturgique du procès, au sens théâtral du terme. Enfin, la justice leur apparaît comme un espace de représentation du conflit et d'affrontement organisé.

Des rites destinés à en imposer

De nombreux travaux⁴ soulignent que la solennité des édifices architecturaux et les rituels judiciaires confortent la fonction symbolique de la justice. L'espace, l'architecture comme le rituel visent à distancier les professionnels du droit et l'exercice de la justice d'avec le monde ordinaire⁵. Les participants aux entretiens collectifs le ressentent très fortement.

La justice se rend dans un espace délimité. Dans plusieurs groupes, la clôture de l'espace est la première caractéristique mentionnée :

[EC3] Magali– Un milieu très fermé pour moi. Un monde à part. [...]

Jeanne– C'est un cadre. Comme si on était dans un cercle. [dessine un cercle sur la table] La justice c'est la frontière quoi. On peut pas sortir.

La distance et le caractère surplombant des tribunaux, que l'architecture judiciaire donne classiquement à voir⁶, marquent les participants, témoignant de la force et de la solennité du décorum

¹ J. Lagroye, « Les processus de politisation », in J. Lagroye (dir.), *La Politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 359-372.

² L. Assier-Andrieu, *Le Droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1996.

³ L.-E. Moulin, *L'Architecture judiciaire en France sous la V^e République*, Thèse en Histoire de l'art, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2006.

⁴ A. Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, O. Jacob, 2010 [2001] ; L. Mulcahy, *Legal Architecture: Justice, Due Process and the Place of Law*, Abingdon/New York, Routledge, 2011 ; J. Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, la Documentation française, 2011.

⁵ P. Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 3-19.

⁶ R. Jacob, *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, le Léopard d'or, 1994 ; AFHJ, *La justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Poitiers/Errance/Brissaud, 1992.

judiciaire. Pascal (cadre commercial, ancien juré, EC9) l'affirme : un tribunal, c'est « tout de suite un édifice majestueux, qui est toujours perché. Y a toujours des marches pour monter dans un tribunal. C'est jamais au niveau de la rue. C'est symbolique. » D'autres, comme Nicole (EC9), notent combien le cadre judiciaire influence le ressenti : les audiences dans un « bureau » aux affaires familiales ou dans certaines salles d'un tribunal de commerce sont beaucoup moins « impressionnantes » que dans les grandes salles des palais de justice, notamment en matière pénale.

Cette position surplombante caractéristique de l'architecture judiciaire traditionnelle, conçue pour asseoir l'autorité des magistrats lors du procès¹, renvoie à une sacralité de la justice². À trois reprises (EC1, 5 et 12, des groupes avec expériences civiles ou pénales), les participants se remémorent la représentation sacrée qu'ils avaient initialement de la justice pour la récuser aussitôt, au regard de leur première expérience de justice, insistant sur leurs désillusions. Le caractère impressionnant des tribunaux peut s'atténuer à mesure que la familiarité avec l'institution judiciaire augmente.

Les rituels judiciaires participent fortement de la solennité de la justice. Comme le note E. Goffman³, le rituel est un « acte formel et conventionnalisé par lequel un individu manifeste son respect et sa considération envers un objet de valeur absolue, à cet objet ou à son représentant ». Pour les participants, cette mise en scène est destinée à impressionner :

[EC5] Stéphanie– Tout ce qui relève de la loi, l'uniforme, [...] il faut que ça impressionne puisque le rôle, c'est de tenir malgré tout en respect, de faire fonctionner la loi. [...] Les gens ne comprennent pas ce jargon, parce qu'il y a une mise à distance qui est telle, que si y a pas une éducation avant au juridico-juridique, de toute façon, on peut pas comprendre. On peut juste avoir la trouille.

Le rituel est d'autant plus impressionnant que l'univers judiciaire est inconnu, comme l'atteste cet échange dans l'EC6 qui réunit des participants issus de milieu populaire :

Arthur– Mieux vaut ne pas avoir affaire à la justice.

Alexandre– Ça fait un peu peur je trouve parce qu'on voit tellement que même si on peut être non coupable, y en a tellement qui arrivent à être plus malins, et à mieux connaître le fonctionnement [...] ils ont mis une virgule, alors qu'il fallait pas mettre de virgule. [...]

Manon– Je trouve que ça peut faire un peu peur aussi. [...] J'ai jamais assisté à un procès ni rien, mais j'ai des amis qui ont fait des stages, des trucs comme ça, qui m'ont un peu expliqué comment ça fonctionnait. C'est un espèce de cérémonial, et quand on n'a pas l'habitude [...] On peut pas se comporter en fonction des choses qu'on attend de nous [...] La première confrontation qu'on a avec le système judiciaire est une confrontation directe qui n'est pas forcément évidente.

Le rituel judiciaire suscite de la peur chez une majorité de participants, quelle que soit la juridiction concernée, surtout si l'on est mis en cause, y compris parmi les personnes qui ont suivi une formation en droit. Le rituel et le décorum judiciaires, parce qu'ils impressionnent (deuxième ressenti le plus souvent exprimé), inspirent aussi du respect. Certains retiennent sa froideur, perçue le plus souvent négativement, même si quelques rares enquêtés l'associent à l'objectivité et à l'impartialité attendues des magistrats⁴. En plus de la fatigue psychologique (Azedine, entrepreneur de travaux publics), les sentiments de peur (Édith, enseignante à la retraite ; « flippant » selon Sandra), de tristesse (Sandra) et de froideur (Azedine, Sandra) se retrouvent dans l'EC16 qui réunit surtout des cadres avec expériences pénales.

¹ É. Madranges, *Les Palais de justice de France : architecture, symboles, mobilier, beauté et curiosités*, Paris, LexisNexis, 2011.

² R. Girard, *La Violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972.

³ E. Goffman, *La Mise en scène de la vie quotidienne, t. 2 : Les Relations en public*, Paris, Éd. de Minuit, 1973, p. 73.

⁴ Anthony jeune peu diplômé en emplois peu qualifiés, EC15, Valérie EC3, Naima EC5.

Cette distance, qui produit une rupture avec le monde ordinaire, est accentuée par la théâtralisation et la dramaturgie judiciaires.

Un lieu de représentation et de cadrage juridique du litige

La dimension théâtrale de la justice¹ frappe nombre de participants aux entretiens collectifs (EC1, 2, 9, 11, 15), qui, au civil comme au pénal, se réfèrent à la structuration de l'espace, au décor, à la mise en scène et aux costumes :

[EC2] Aurélie, salariée à Pôle emploi sans expérience directe de justice– Moi je vois [...] tous les professionnels, avec des tenues spécifiques, les avocats en noir, les juges en rouge, enfin tout ce cérémonial de la justice. [...] Ça a tendance à changer parce que c'est plus moderne maintenant. Mais y a toujours cet aspect comme ça, un peu... théâtral.

Lorsque le ton est plus critique, l'analogie avec le théâtre se déplace vers la dénonciation d'une *commedia dell'arte* (Denise EC1). Concernant les avocats, Stéphanie (EC5) s'insurge contre les « effets de manche » et leur « cirque complètement débile » ; or, « la théâtralisation, c'est pas ça qui fera la garantie de la qualité ». Il s'agirait d'une « comédie », d'une « mascarade ». Émeline (infirmière, avec expérience de justice familiale, EC3) désigne sous ce terme l'illusion de justice que rendraient les tribunaux, parce que la décision n'est pas toujours perçue comme juste, et que le justiciable « ne doit pas tout déballer », mais « s'en tenir aux faits » et « faire simple ». Plusieurs années après son divorce et alors qu'elle a obtenu la garde de ses enfants, ce qui lui importait le plus, elle ressent encore durement les effets du cadrage juridique : sur les conseils de son avocat, elle n'a pas évoqué devant le juge la violence psychologique subie de la part de son ex-conjoint. Pour cette raison, elle estime que justice n'a pas complètement été rendue.

L'antinomie entre le fait d'être acteur ou spectateur de son procès revient comme un leitmotiv dans plusieurs entretiens. Plusieurs participants, y compris parmi les professionnels du droit, regrettent la monopolisation de la parole par leurs avocats, avec le soutien des juges (Virginie EC7, Francis EC8, Pascal EC9). De rares enquêtés ont choisi de se défendre seul (Laurie EC5 en matière familiale, Dominique EC7 dans un contentieux avec sa propriétaire). Fières d'y être parvenues, ces personnes insistent sur l'intimidation et la peur ressenties, la contrepartie étant d'avoir été pleinement actrices de leur procès :

[EC7] Dominique– Je m'étais fait mon speech, bien longtemps à l'avance. [...] Quand on se retrouve le premier coup, face au juge et qu'on se défend tout seul, là... Moi je suis assez émotif. [...] toutes mes idées sont parties. Après elles sont revenues. Mais quand on sort de là, on se dit « j'aurais pas dit ça comme ça ; j'avais pas préparé ça comme ça ». Y a beaucoup d'émotion qui est là et qui peut plus vous freiner que vous servir. [...] Pour moi en plus, c'étaient pas des affaires graves. Familiales, c'est grave, c'est difficile. [...] peut-être que l'expérience d'un avocat, ça aurait été pas mal. Après, si l'avocat parle pour vous tout le temps, si vous sentez à un moment que vous êtes pas d'accord et que vous pouvez pas intervenir, c'est vrai que c'est frustrant aussi. Et on se dit que si on est passé à côté de l'affaire à cause de ça...

L'avocat constitue une aide, puisqu'étant habitué des tribunaux et un orateur, il ne serait pas sujet à une telle émotivité et connaîtrait les « codes » dans tous les sens du terme. Mais il peut être une entrave s'il commet des erreurs faute d'avoir suffisamment étudié le dossier, et surtout s'il empêche l'expression du justiciable.

La justice constitue aussi un espace de représentation non pas seulement du point de vue de la dramaturgie, mais en procédant à « la transmutation du conflit dans la forme d'un débat réglé »².

¹ G. Soulier, « Le théâtre et le procès », *Droit et société*, 1991, n°17-18, p. 9-24.

² *Ibid.*, p. 17.

La justice, espaces de représentation du conflit et d'affrontement organisé

Dans la mythologie grecque, Thémis, allégorie de la justice et du droit, est généralement représentée avec une épée ou un glaive à la main, une balance dans l'autre, et les yeux bandés. Très présents dans les lieux de justice dès la Renaissance¹, ces attributs sont cités par les participants aux entretiens collectifs.

Pour nombre de personnes, la justice intervient pour régler des conflits. La formule régulièrement utilisée, presque exclusivement par des hommes, est que la justice est là pour trancher. Dans l'EC7, Karim, agent SNCF, en instance de divorce, indique : « Quand il y a deux parties qui sont pas d'accord, on tranche. Ça, de toute façon, il faut que la justice elle soit présente, il faut. On en a besoin. ». L'image du glaive est souvent évoquée. Dominique, bibliothécaire au chômage (EC9), l'associe à la justice. Il établit un lien avec « l'histoire du jugement de Salomon », qui lui a été racontée lorsqu'il était enfant. « L'histoire du bébé qu'on avait coupé en deux pour savoir qui était la mère ; ça m'a un peu traumatisé. Du coup, c'est peut-être le glaive de la justice qui peut trancher. »

La description de l'exercice de la justice comme procédant de la violence est très répandue. Fabrice (convoyeur de fonds, EC17), lorsqu'on lui demande à quelle image il pense à propos de la justice, répond d'emblée : « C'est la guillotine. Que la solution soit apportée ou pas apportée, qu'il y ait sanction ou pas sanction, c'est comme ça. Y a une décision de prise. » Fabrice opère ici un raccourci entre guillotine et décision : la justice a tranché et son jugement s'abat tel « un couperet » sur les individus auxquels il s'impose. Émeline (EC3), qui assimile aussi la justice à la guillotine, mais à propos de la justice familiale, suscite le rire dans le groupe, en raison d'un sentiment de décalage, sauf pour Jeanne (infirmière divorcée) qui ratifie cette image.

Cette violence serait intrinsèque à l'exercice du monopole de la violence légitime², en amont et en aval de ce maillon de la chaîne pénale qu'est le tribunal. Cette idée d'une violence inhérente au processus judiciaire, en particulier pénal, est récurrente³. Le spectre de la peine capitale pèse encore sur certaines représentations. Ainsi de la formule utilisée par Virginie (EC7) à propos d'une juge : « Parce que la personne, elle a été hautaine [...] Si elle avait un couperet, elle coupe la tête. » En matière familiale, Émeline et Jeanne s'estiment condamnées à l'incertitude. Valérie le résume par « une épée de Damoclès » au-dessus de la tête et Jeanne par l'expression « je ne serai jamais tranquille jusqu'à ma mort ». Ce doute, qui nourrit le sentiment de vulnérabilité, provient de plusieurs mécanismes. Le jugement en appel peut inverser la décision rendue en première instance (Jeanne) ; la décision peut rester ou devenir lettre morte si elle n'est pas ou plus exécutée ; une décision plus défavorable pourrait intervenir si, à l'avenir, l'ex-conjoint saisissait la justice (celui d'Émeline serait en droit de demander une pension alimentaire, ce qu'il n'a pas fait jusque-là).

Dans tous les cas, le pouvoir de décision et de sanction qui est entre les mains des juges est ressenti comme ayant un impact considérable sur la vie des gens. Il procède d'effets objectifs : les conséquences directes de la décision judiciaire, dont Ludovic (informaticien EC17) se demande si elles sont prises en compte par les juges qui les prononcent. « La statue, elle a les yeux bandés. C'est bien et pas bien, parce que des fois, c'est vraiment... y a un verdict qui tombe et je me dis, ils se rendent pas compte de la

¹ J. Resnik, D. Curtis, *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*, New Haven, Yale University Press, 2011.

² M. Weber, *Économie et société : Les catégories de la sociologie*, op. cit.

³ V. Gautron, C. Vigour, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs », in D. Bernard et K. Ladd (dir.), *Les sens de la peine*, Edition des Facultés Saint-Louis, Bruxelles, 2019, p. 61-101.

portée du verdict, de toutes les conséquences ». Ludovic a lui-même eu à assumer les conséquences d'une suspension de permis liée à un excès de vitesse qu'il n'estime pas prouvé :

Face à ça, on se dit « c'est la justice, ça ? » [...] J'ai eu assez de jours de congés pour tout poser. Imagine que je perde... [mon travail]. Enfin, j'étais à deux doigts d'être viré. [...] Tu brises ma famille et tout et toi tu t'en fous, mais royal. Moi je comprends les accès de violence des gens qui ont ça quoi. Comme je sais pas... rouler sans permis.

Le discours désabusé et vindicatif de Ludovic, mais aussi de Fabrice dans le même entretien s'appuie sur des expériences vécues comme des injustices (« je pensais être dans mes droits », Fabrice) qui fondent des représentations et discours de délégitimation de la justice.

Le procès en lui-même est souvent décrit par des mots qui disent la violence : « défoncer », « en prendre plein la tête », « vous êtes mort ». La violence est notamment liée au fait de ne pas bien comprendre ce qui se joue à l'audience et dans le processus judiciaire ainsi qu'au caractère définitif, tranché des décisions : en réaction au premier extrait du documentaire, Marie-Christine (EC5) s'identifie à l'accusé et creuse le thème du décalage entre la logique subjective du profane qui comparât (expliquer ce qui l'a conduit à faire ce geste) et la logique institutionnelle de la magistrature (juger un cas dans un temps limité) : « à un moment donné, ça tombe comme un couperet. C'était cassant. On peut pas rentrer dans tout ce côté émotionnel... ». Charlotte, ancienne journaliste (EC12), constate, à propos des pédophiles incarcérés sans aucun suivi psychologique : « des fois, la justice c'est ça. Ça tombe, mais ça sert à rien ». La violence est telle qu'elle se retourne contre les magistrats. La réalité, « très violente » pour ces derniers, expliquerait leur manque d'empathie « à la fois pour se protéger et essayer d'être le plus juste possible » (Olivia EC5, Julian EC1).

La question de la protection est d'autant plus importante que le procès est vécu comme un combat¹. Toutefois, les enquêtés en parlent comme si c'était l'espace du conflit lui-même, et surtout en étant immergés dedans. Ces situations de confrontation sont des épreuves en soi. Face aux obstacles et à la combativité requise, certains baissent les bras et renoncent (chap. 4).

Les mises en scènes de la justice sont donc appréhendées à travers une pluralité d'images et d'émotions parmi lesquelles dominent la peur, le respect, la frustration et la violence. Quand il est question de l'organisation des juridictions et de la production des décisions judiciaires, ces métaphores peuvent être complétées d'autres images et émotions, et parfois connaître des formes de renversement (chap. 2). Dans tous les cas, les demandes des enquêtés envers la justice sont réelles.

DE FORTES ATTENTES ENVERS L'INSTITUTION SOCIALE ET POLITIQUE

De fortes aspirations s'expriment envers l'institution sociale et politique, à la hauteur de l'attachement à la justice en tant que valeur. De plus, le besoin d'écoute, d'empathie et d'humanité dessine un autre horizon d'attentes. « L'attention à la singularité »² qu'il révèle contraste en partie avec la conception traditionnelle de la justice comme institution en surplomb, dont la distance avec les justiciables et l'application de règles générales faciliteraient l'impartialité de celles et ceux qui la mettent en œuvre. Pour P. Rosanvallon³, cette redéfinition est emblématique d'une « politique de l'attention » : au-delà de « règles justes », les citoyens aspirent à des comportements attestant leur mise en œuvre de manière ajustée à chaque situation ou personne, signe d'une « redéfinition de la démocratie en tant que conduite ».

¹ G. Soulier, « Le théâtre et le procès », art. cit., p. 14.

² P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique, op. cit.*

³ *Ibid.*, p. 281.

Une conception idéalisée de la justice

Les attentes citoyennes reposent sur une conception très idéalisée qui apparaît de nombreux entretiens. Les citoyens sont attachés à la justice, en tant que valeur sociale supérieure. Dès lors que celle-ci est incarnée par des hommes et femmes, elle serait empreinte de subjectivité, matière à interprétations, lesquelles vont à l'encontre d'une conception abstraite et transcendante de la justice.

Pour Amandine (EC2, cadre de santé), « dans un idéal idéal, ben en fait, tout ce qui concerne la justice, ça devrait pas être sali, par tout ce qu'on a dit. Pas d'histoire d'argent, mais pas non plus d'histoire de cas par cas, de subjectivité ». Pour Vincent (EC5), ingénieur en informatique, « les lois sont appliquées par des hommes [...] L'humain, donc l'erreur, forcément peut intervenir ; mais surtout, les lois sont aussi écrites par des hommes ». Il synthétise ainsi le stade où le groupe en est arrivé dans sa réflexion :

La question posée était « qu'est-ce que la justice pour vous ? ». Je la plaçais pas sur les textes de lois écrits. Est-ce que la justice du coup, qui a été décrite, aujourd'hui correspond à nos... à nos visions de la justice avec un grand J on va dire ? Je ne sais pas. Je pense pas.

Relancé sur ce qu'il entend par la justice, Vincent répond : « Qu'elle est forcément partielle et probablement partiale », ce que synthétise Laurie par : « Avec un petit j. » La Justice est la justice absolue, une valeur éthérée et pure comme chez Platon, tandis que la justice est celle qui s'incarne dans les pratiques des professionnels du droit inévitablement contingentes et subjectives parce qu'humaines. Ce décalage apparaît aussi dans les propos de Denise (EC1).

Cette conception « idéaliste » ne semble pas corrélée à une position dans l'espace social, que ce soit en termes de capital économique ou culturel. En effet, on retrouve la même façon de poser cette alternative dans les groupes 2, 5 et 7 alors que les deux premiers sont composés de catégories socioprofessionnelles supérieures et le troisième d'employés dans une certaine précarité, dont le niveau de formation ne dépasse pas le baccalauréat. Cet attachement à la justice comme idée supérieure explique en partie – et peut-être relativise – une focalisation sur l'imperfection de ses traductions institutionnelles, alors que tous s'accordent sur le caractère essentiel de ses missions.

Les représentations de la justice comme valeur sont très courantes, même si les enquêtés ont parfois du mal à en définir précisément le contenu. C'est ce qu'exprime Amandine (EC2) qui donne comme première définition de la justice :

C'est une valeur. La justice, avant d'être un système, [...], c'est une valeur qui s'apparenterait à l'équité. [...] Parfois, il y a des choses qui me semblent injustes. La justice avec un grand J, non, c'est pas... je me sens pas tellement concernée. Plutôt la justice, quand elle a un rapport personnel, décision juste ou injuste, dans le travail, des choses comme ça. Même dans l'éducation des enfants...

Cette conception met l'accent sur la justice comme une valeur dont le contenu se révèle en creux, lorsque les personnes sont confrontées à des situations d'injustice, vécues au travail ou dans le cadre de relations avec différentes administrations (impôts, caisses d'allocations familiales [CAF]...) – notamment pour les groupes sociaux les moins favorisés. Ainsi de l'anecdote que relate Annie (EC4) :

Une bonne amie [...] attendait d'avoir des aides de la CAF. Y a une cliente qui travaille dans la CAF : « Ah mais attendez, vous inquiétez pas. Vous m'envoyez votre dossier, je vous fais passer en priorité. » Et deux jours après, son cas est arrivé. [...] je suis *écœurée* [...] pour les autres qui ont un problème dans ce circuit... *C'est pas juste*.

L'expérience de l'injustice va parfois de pair avec une désillusion par rapport à l'image idéalisée de la justice. Un désenchantement similaire s'observe dans l'EC14 : Youssef reprend la définition sociétale de la justice donnée juste avant par Yaël, centrée sur le « vivre-ensemble » ; il y ajoute une dimension plus institutionnelle – la justice comme fondement de la démocratie et de l'État,

et emblématique des Droits de l'Homme –, mais explique en termes forts sa déception dans l'affaire qui l'oppose à son ancien patron.

En ce qui concerne les rapports entre justice et politique, les enquêtés les abordent très peu sous l'angle de la séparation des pouvoirs ou de l'indépendance de la magistrature. En revanche, ils perçoivent les hommes et femmes politiques comme détenteurs d'une position sociale et d'un réseau de relations, qui leur valent un traitement différencié pour eux-mêmes ou leurs proches, dans leur rapport à la justice, pénale notamment. Ils s'appuient sur des exemples relatifs à des affaires politico-financières tirées de l'actualité médiatique pour asseoir leur propos (chap. 3).

Attention à autrui, écoute et empathie

Les participants témoignent aussi de fortes attentes en termes d'écoute et d'empathie, au-delà de la résolution du litige. Ces aspirations font écho aux trois caractéristiques de l'attention à la particularité qu'identifie P. Rosanvallon¹, quant à la *posture* des gouvernants adoptée face à la société, en termes d'*interactions* et d'*interventions*. Les citoyens aspirent à ce que les gouvernants manifestent présence, empathie, compassion ; qu'ils soient accessibles, transparents, à l'écoute et qu'ils « donnent la possibilité de faire entendre sa voix » ; et surtout qu'ils soient attentifs à la singularité de chaque situation et à la diversité des contextes dans l'application des règles.

Les métaphores avec la santé, récurrentes, signalent trois attentes à cet égard. D'une part, pour les enquêtés, l'exercice des métiers de soignants et d'avocats implique de considérer toute personne de manière inconditionnelle pour assurer des soins ou leur défense, « même le pire tueur en série » (Émeline, puis Valérie EC3 ; Nicole, puis Pascal, Dominique EC9). Cet accueil est perçu comme la base d'une relation de confiance avec les professionnels, « comme on fait confiance à un médecin », malgré les risques d'erreurs (Francis EC8)².

D'autre part, plusieurs participants considèrent que les personnes qui exercent la justice, qu'elles soient des professionnels du droit ou pas, devraient adopter des relations plus « horizontales » et moins distantes avec les justiciables, en mobilisant un langage plus compréhensible. Les acteurs judiciaires pourraient selon eux s'inspirer des transformations advenues dans les relations entre les médecins et patients, longtemps marquées elles-aussi par la distance, afin que ces derniers comprennent mieux leur maladie et leurs traitements, et soient davantage acteurs de leurs soins (Nicolas EC12). Pour Virginie, relieuse titulaire d'un CAP (EC7), il faudrait « dépoussiérer » médecine et justice. Elle attend des magistrats qu'ils soient « comme un chirurgien qui va essayer de se mettre... et qui va vous expliquer, comme s'il expliquait à un enfant », ajoutant une métaphore éducative ou pater/maternelle, qui conforte l'idée d'asymétrie de connaissances et de positions. Dans le premier entretien, les échanges se réfèrent à plusieurs reprises aux institutions de santé, qu'il s'agisse des brochures explicatives des protocoles hospitaliers, des prescriptions ou du Conseil de l'ordre des médecins.

Surtout, cette métaphore indique une forte attente en termes d'*attention à autrui* et de prendre soin (*care*), au-delà du traitement de la maladie ou d'un litige (EC4, Virginie EC7). Les constats relatifs au manque de disponibilité à l'égard des justiciables/patients, et d'attention à la singularité des situations individuelles donnent du sens à cette comparaison. Cet échange au cours de l'EC3 le

¹ *Ibid.*, p. 269.

² L. Karpik, *Les Avocats : entre l'État, le public, le marché : XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 1995.

montre. Pour Martian, informaticien, ce ne serait pas tant les textes de lois que leur mise en œuvre qui poserait problème :

Je m'y connais pas beaucoup en droit, mais ce qu'on lit sur le Code civil, le Code pénal, etc., moi ça me va. Après, c'est surtout la manière dont c'est appliqué où ça me pose problème. [...] On a plutôt l'impression d'être un patient en fait, devant un médecin qui a *plein de cas à régler en même temps*, et qui souvent peut-être prend *pas le temps de s'intéresser à l'historique, la personne en face de lui*.

Émeline poursuit cette comparaison, tandis que Nathalie, assistante médico-sociale à l'hôpital, conteste cet argument :

Moi je prends la défense du juge, parce que je me dis que c'est un être humain aussi, comme nous à l'hôpital, avec nos médecins et nous on est en blouse blanche, on croit qu'on est, qu'on est intouchable, qu'on va jamais être malade, mais c'est faux. Et moi, je me mets à la place du juge parce que... c'est pas facile.

Nathalie en appelle à l'argument de commune humanité avec le juge, qui, à l'instar des professionnels de santé, est faillible et vulnérable.

Pour une majorité d'enquêtés néanmoins, magistrats et avocats devraient faire preuve de plus d'empathie, voire de psychologie à l'égard des parties, notamment des victimes. La justice, jugée trop froide, ne prendrait pas en compte la souffrance des individus (EC4, 5, 7), qui s'exprime pourtant dans les somatisations qui surviennent au cours de la procédure judiciaire et à son issue. Or, les justiciables font appel à la justice, convaincus que la justice devrait apaiser cette souffrance, ce qu'elle ne parviendrait pas toujours à faire. En ce sens, pour les participants, elle devrait être une institution de réparation et de soin. Cette attente associe humanité et besoin de justifications. Elle peut être mise en relation avec les deux dimensions de la politique d'impartialité qu'identifie P. Rosanvallon¹. D'un côté, cette politique enveloppe les différentes sphères du contrat social par le souci de maintenir la prééminence des règles de droit, de préserver les principes républicains, de garantir la cohésion nationale à travers l'encadrement des intérêts particuliers. D'un autre, la portée démocratique de cette politique d'impartialité « consiste à veiller au traitement équitable des individus, à lutter contre les discriminations, à construire une égalité des possibles et des capacités. »² Elle élargit la figure traditionnelle de l'État de droit, en l'activant et en lui donnant une chair sensible. L'impartialité est alors « vecteur d'une aspiration à la formation d'un espace public plus argumenté et plus transparent »³.

Un échange est emblématique de cette aspiration. Les quatre participants (ouvriers et employés tous déjà confrontés à la justice civile) partagent cet avis, avec des nuances liées à la diversité de leurs expériences judiciaires : divorce, prud'hommes ou victime au pénal. Cette « grosse machine » (Karim EC7) dont les logiques et le fonctionnement ne sont pas compris, « manque[rait] de compassion », comme l'indique Virginie (EC7) dès sa deuxième prise de parole : « J'ai eu quelque chose en retour, ce qu'on appelle de l'argent [...] Y a un manque et c'est vraiment un manque de proximité, peut-être et d'explication... rationnelle [...] On comprend pourquoi c'est de l'argent qui vient... qui vient essayer d'apaiser en fait ce qu'on a pu ressentir [...] C'est pas que ça qu'on attend [...] ça manque de parole... réconfortante et puis d'explications. » Dominique confirme à sa suite l'importance que « le juge écoute bien le plaignant », avant de « trancher ».

¹ P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique, op. cit.*

² *Ibid.*, p. 171.

³ *Ibid.*

Le système judiciaire ne permettrait pas l'expression de la parole et de la sensibilité¹. En considérant les parties en « objet » plus qu'en sujet de la loi et de la scène judiciaire (EC4 et 7), les acteurs judiciaires réifieraient les personnes. Pour Virginie (EC7) :

Le rendu de la justice nous passe par-dessus la tête, puisque on n'intervient pas. On ne vous demande souvent même pas votre avis. [...] On est beaucoup spectateur, c'est vrai. On n'est pas acteur et du coup, on peut voir et on peut ressentir [...]. On peut parler devant [le juge], mais euh... mais on sent qu'on n'a pas la liberté de parler à ce moment-là. [...] Les avocats] souvent ils nous disent « laissez-nous faire, laissez-nous parler. N'intervenez que si on vous parle ». Généralement, les questions qu'ils posent, c'est pas les réponses que vous avez envie de donner [...] Donc on est un peu spectateur de soi-même du coup. Je pense que ça manque de... enfin oui... Moi je dirais que ça manque d'humanisme.

Alors que Karim, agent SNCF, se demande si l'avocat « fait bien passer ce qu'on a au fond de nous », tout en reconnaissant le caractère indispensable de sa présence par sa connaissance des « rouages du système », Virginie le considère comme « une gêne », « un poids à côté de moi ». Juste avant, à la suite de la citation ci-dessus, elle considérerait que

l'avocat, il prend les premières émotions, mais peut-être que on sait que le dernier, c'est celui qui juge et je crois que c'est peut-être à lui qu'on aurait envie de tout raconter, peut-être. Et lui de juger [...]. *La parole n'est pas totalement libérée.* [...] C'est pouvoir vraiment dire les mots qui sont au fond. [...] Les mots, mots qui font mal quoi, devant, devant eux. *Pouvoir avoir le droit de le dire là.*

Des catégories socioprofessionnelles plus aisées et des professionnels du droit éprouvent parfois le sentiment similaire qu'avocats et magistrats confisquent la parole des parties. Ainsi l'un des participants, notaire (EC8), très mécontent des arguments avancés par son avocat et de la stratégie adoptée par celui-ci dans une affaire personnelle, conserve un amer souvenir du fait que le juge ait refusé de lui donner la parole, au motif qu'il avait choisi de se faire représenter.

Tous demandent plus d'humanité dans le travail judiciaire, c'est-à-dire plus d'écoute et plus d'explication des décisions prises. Une décision défavorable, comme le fait de ne pas voir ses enfants, est dure à accepter pour Karim ; mais ce qui le révolte, c'est surtout le fait que la magistrate ne justifie pas sa décision autrement qu'en deux ou trois lignes qu'il estime bâclées dans le jugement. Plusieurs ont le sentiment que la justice est une loterie et que les décisions ne sont pas rationnelles. Dominique fait le lien entre le droit comme source neutre et son exercice qui devrait être adapté au cas par cas ; il faudrait « un juste milieu entre humanité et rigueur des textes » (il critique « le code bête à suivre » ou l'usage des barèmes comme « truc bête et méchant »)².

Par contraste avec cette attente à l'égard d'une institution et de personnels plus attentifs aux émotions en jeu, deux enquêtés rendent compte de l'« insensibilisation » progressive des professionnels du droit (magistrats et avocats) avec l'expérience, en filant la comparaison avec la médecine :

[EC15] Anthony– J'ai tendance à comparer ça un peu avec les médecins qui commencent avec des personnes très malades, d'autres qui vont mieux, d'autres qui meurent, des naissances et des morts. Au début, ça marque et je pense qu'au bout d'un moment, y a une routine qui s'installe.

[EC16] Simon– L'avantage de payer l'avocat, un bon avocat, c'est que d'abord, lui c'est son boulot. Donc il est insensibilisé, comme le chirurgien qui a l'habitude de voir une jambe cassée, etc., ce côté machine de guerre, de temps qui t'écrase, lui il voit ça...

Ce discours très sévère sur une forme d'inhumanité de la justice n'exclut pas des propos qui décrivent les qualités de certains professionnels. Par exemple, bien qu'ayant fait appel du jugement afin d'avoir plus souvent la garde de sa fille, Azedine (EC16) décrit la juge qu'il appréhendait

¹ Les avocats qui empêchent la parole du client sont mentionnés à 6 reprises dans les EC6, 7, 8, 11 ; ils peuvent aussi avoir un rôle pédagogique (7 références).

² I. Sayn (dir.), *Le Droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, 2014.

pourtant de rencontrer comme « une dame d'une soixantaine d'années, empathique et je sais pas pourquoi, quand je l'ai vue, je me suis senti bien ». Il en est de même pour Chantal (EC3) après deux affaires familiales. Certains distinguent parfois la froideur des échanges à l'audience, imputée à la position de magistrat, des qualités humaines de la personne. Anne (EC1), dont les revenus, certes supérieurs au minimum légal, sont très nettement inférieurs à ceux de son conjoint, interprète ainsi le fait qu'en pleurs dans la salle des pas perdus après l'audience de divorce, elle ait été consolée par la juge qui venait de rendre un jugement en sa défaveur et lui a suggéré de faire appel :

Anne– C'est pas la personne. C'est sa fonction [...] La juge des affaires familiales que j'ai vue pour mon divorce [...]. Je l'ai recroisée, parce que j'étais en larmes, à l'issue... de l'audience, parce que pour moi, j'avais été tellement déconfite de la façon dont j'avais été traitée [...] Elle m'a parlé hyper gentiment. Elle était, mais adorable : « Il faut pas vous en faire. Si le jugement vous convient pas, vous ferez appel. Il faut pas le prendre comme ça. » Et j'ai halluciné entre la fonction, au moment de l'audience, la personne que j'ai eu en face de moi au moment de l'audience, d'une froideur, qui me laissait pas parler [...], et la personne que j'ai vue ensuite dans le hall qui est venue me dire « vous savez, c'est comme ça, et en plus vous étiez le dernier couple de la journée ». Mais alors, il y avait la fonction et la personne.

Soraya– Ils ont une posture à adopter. C'est comme les toubibs quand ils vous font rentrer dans leur cabinet.

A– C'était Docteur Jekyll et Mister Hyde, c'était exactement ça et c'était d'autant plus déstabilisant !

Les participants aux entretiens collectifs formulent des attentes considérables envers les missions régulatrices de justice. Ils sont prêts à accepter l'idée qu'un tribunal leur donne tort à la condition toutefois d'avoir le sentiment d'avoir été considérés, entendus, pris en compte pas seulement en tant qu'usagers, mais plus largement en tant que personnes. Cette aspiration est caractéristique de ce que T. Tyler¹ et son équipe ont qualifié de justice procédurale : dans cette perspective, les gens évaluent la légitimité de la justice selon qu'ils perçoivent comme juste la procédure et la manière dont les professionnels du système judiciaire les traitent, plutôt qu'en fonction de l'issue de leur procès.

Autorité et pédagogie

Récurrentes lors des entretiens collectifs, les comparaisons de la justice avec l'enseignement et l'éducation, plus particulièrement autour des relations enseignant ou parent/enfant, attestent des attentes en termes d'autorité, de pédagogie et d'humanité.

Les magistrats doivent marquer leur autorité (chap. 3). C'est ce qu'estiment les participants, comme dans le cas du jeune conducteur dont le permis est suspendu un mois suite au franchissement d'un feu rouge et qui demandait au juge si cette peine pouvait intervenir pendant les vacances, pour lui permettre de travailler. Cela est considéré comme une demande excessive, face à laquelle le magistrat doit faire preuve d'autorité, comme les conseillers principaux d'éducation, enseignants ou parents. L'articulation entre autorité et pédagogie dans les deux délits présentés dans le documentaire est perçue de manière plutôt positive dans l'EC2 (réunissant des professions intermédiaires et cadres) ou l'EC8 (rassemblant des professionnels de justice) et beaucoup plus négative dans les EC4 à 7 (trois groupes de milieux populaires et un de professions intermédiaires et cadres), où la critique porte sur la disproportion de la sanction et la manière dont les magistrats s'adressent aux justiciables :

[EC2] Amandine– [concernant l'homme qui a utilisé une arme dans un espace public] Elle était très bien. La juge, ça représente exactement ce que moi je pourrais attendre de la juge. Mettre les choses à

¹ T. Tyler, "What is procedural justice? Criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures", *Law and Society Review*, 1988, vol. 22, n°1, p. 103-134.

leur place, expliquer pourquoi, et ce qu'elle juge exactement. [...] parfois, j'avais l'impression que ça faisait un... peu leçon de morale, enfin, un petit peu comme un enfant face à...

Gilles– Qui se fait gronder.

Amandine– Oui, c'est ça. [...] Même le monsieur qui a grillé le feu oui.

Aurélië– Même çui-là. Çui-là c'était un peu le père... un peu pédagogique.

[EC6] Suzanne– Le type il avait l'air un peu perdu, pour sortir son fusil dans une boîte de nuit, voilà... Il doit pas être très bien dans sa vie et du coup la juge... enfin, ça fait vraiment [...] la maîtresse d'école qui lui tape sur les doigts.

Selon les cas, cette absence de pédagogie est attribuée à l'imposition d'un rapport de force au détriment des moins dotés (Jacinto, Lucie et Lamia EC4 ; Clara EC7), au « mépris » des magistrats (Nicolas, jeune entrepreneur avec expérience de la justice pénale, EC12) ou à la « surcharge » de travail qui limite le temps pour l'écoute et les explications (Martian, informaticien EC3, EC8). Les groupes de milieux populaires insistent sur la violence symbolique de ces confrontations (chap. 4), comme ils le soulignent à propos de l'extrait vidéo où la substitute du procureur explique à un prévenu la suite de la procédure en employant des termes juridiques. Ainsi pour Clara (EC7), « c'est strict, c'est la justice quand même. Mais y a aucune pédagogie « t'as fait ça et continues à avoir pas le droit de te défendre ». La « valeur éducative » de la sanction se trouve amoindrie par l'insuffisance des explications et le « manque de dialogue » (Marie-Christine EC5).

Dans d'autres groupes, la comparaison entre l'éducation des enfants et le système judiciaire porte sur leurs rôles respectifs. Dans les deux cas, il s'agirait d'éduquer en définissant des règles, en posant des limites et des interdits, en encourageant et si besoin en sanctionnant (EC10). Dans l'EC15, Alain se réfère à l'image de la carotte et du bâton que manieraient les parents afin d'encourager à l'obéissance, qu'il utilise aussi à propos des remises de peine et de la prison (chap. 5). D'autres soulignent la nécessité d'adapter la sanction à la personnalité de chaque prévenu, à l'instar d'un enseignant à l'égard de ses élèves, comme le pointe Morgane, professeure d'économie en lycée. D'autres encore regrettent que magistrats et enseignants ne se focalisent que sur ce qui fonde leur expertise, au détriment de l'humain. Selon Charlotte (EC12) :

Quand la magistrat explique en disant « ce qui m'importe moi, c'est ça, c'est ces faits-là », alors que lui il essaie de se débattre. C'est là qu'on voit qu'elle extrait tout ce qui l'intéresse. [...] Le reste, le fait qu'il s'agite, ça l'intéresse pas. Le côté humain... D'ailleurs j'ai vu... pareil, des profs qui voudraient que nos enfants ne soient pas ados. [...]. Y a que le côté scolaire qui intéresse chez l'enfant. Là c'est pareil : que le droit !

À travers la métaphore éducative, on retrouve l'appel à associer le rappel indispensable des règles générales et l'attention à la singularité, ainsi que la demande d'écoute et de prise en considération de chacun avec ses spécificités.

CONCLUSION

Les citoyens valorisent la justice en tant qu'instance de régulation et de pacification sociale, par l'affirmation de repères collectifs à travers la mise en œuvre des règles de droit, tandis qu'ils mettent en avant la fonction de protection des membres de la société par la sanction des actes déviants par les tribunaux. Pourtant, les enquêtés retiennent davantage une représentation surplombante de la justice plutôt que celle d'une « justice immergée dans le social »¹, dont la légitimité provient de la proximité avec les citoyens. Certes, la justice de cabinet est mentionnée. Mais les représentations et discours se

¹ J. Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, op. cit.

réfèrent aux dimensions les plus distantes ou aux juridictions les plus ritualisées, notamment la cour d'assises, y compris parmi les enquêtés qui n'ont eu affaire qu'à la justice civile, alors même que les rituels et le cérémonial de l'audience qui s'adosent à la vision d'une justice transcendante, voient leur importance réduite avec celle du nombre d'affaires traitées en audience publique. En effet, les magistrats du parquet (procureurs et substituts) apportent une réponse en matière pénale sans intervention d'un juge dans quatre affaires sur dix ; ils sanctionnent eux-mêmes dans deux tiers des cas, vu la rareté des refus d'homologation des sanctions par les juges¹. De plus, ces derniers rendent une part croissante de décisions sans auditionner les justiciables. Les expériences auprès des juges aux affaires familiales et la rapidité des échanges en audience donnent l'impression d'un manque de proximité de la justice et de ses professionnels.

Pourtant, les citoyens aspirent à une justice plus empathique, plus à l'écoute, plus attentive à la singularité de chaque personne et de chaque situation. Ils en témoignent à travers les récits de leurs propres expériences frustrantes à l'audience ou *via* des métaphores associant les professionnels du droit aux professionnels de santé ou de l'éducation, dont les qualités et les défauts sont discutés par comparaison.

¹ V. Gautron, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/ Penal Field*, 2014b, n°11, <doi.org/10.4000/champpenal.8715>.

La justice en action : réceptions critiques

Ce chapitre explicite les critiques que les enquêtés adressent à l'institution judiciaire, à son fonctionnement et aux décisions prises par ses membres, principalement à partir des entretiens collectifs. La tonalité générale est sévère, plus encore parmi les personnes qui ont eu affaire à la justice. Comment les expériences du système judiciaire suscitent-elles des rapports plus critiques à la justice ?

Comme le soulignent les travaux sur la réception de l'action publique, ou les recherches sur les *policy feedbacks* qui s'intéressent aux effets des politiques publiques (*policy*) sur les rapports au politique (*politics*)¹, les expériences de la justice modifient la manière dont les citoyens se représentent celle-ci et conçoivent leurs rapports à cette institution et au système judiciaire. Des expériences concrètes – personnelles ou indirectes – sont mobilisées pour asseoir certains jugements critiques. Les appréciations des juridictions et des professionnels du droit sont aussi façonnées par des discours déjà constitués, véhiculés par les médias, les partis ou des maximes.

L'appréciation critique peut s'exprimer à travers des descriptions imagées. Pour caractériser la justice en tant qu'institution et organisation, les participants aux entretiens collectifs mobilisent quatre métaphores principales² : la santé et l'éducation, révélatrices d'attentes en termes de soin, d'attention à la singularité et d'autorité (chap. 1) ; la machine bureaucratique, critiquée pour sa complexité, son formalisme et son encombrement ; la métaphore du jeu, pour souligner que les règles judiciaires échappent à un grand nombre ; la balance, pour dénoncer son dérèglement au profit des plus puissants. À travers ces images, comme lorsqu'ils expriment leurs attentes relatives aux fonctions de la justice dans le premier chapitre, les enquêtés énoncent ici ce qu'ils perçoivent du fonctionnement de la justice, mais aussi énoncent les jugements et appréciations qu'ils portent sur elle. Les participants aux entretiens collectifs et les panélistes expriment d'autant plus des images négatives de la justice qu'ils ont l'expérience de celle-ci (encadré 3). Ainsi les panélistes qui, pour moitié, n'ont jamais eu affaire à la justice avancent davantage des images empruntées au registre de l'institution (palais de justice, 25 %) et de l'idéal de justice (balance, 27 %), alors que l'idée d'une machine complexe (23 %) et d'autres images critiques (théâtre, loterie, combat ou couperet) sont plus fréquentes dans les entretiens, où trois participants sur quatre ont eu une expérience de justice au cours de leur vie. Les images associées à la justice sont peu liées statistiquement aux caractéristiques socio-démographiques (sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de formation) et socio-politiques.

Les participants aux entretiens collectifs décrivent une impression d'étrangeté et d'altérité face à l'institution judiciaire et aux acteurs, professionnels ou pas, qui exercent la justice – surtout lors de leur première confrontation³. À l'instar de plusieurs courants sociologiques critiques du droit (marxiste, bourdieusien, *critical legal studies*), de nombreux enquêtés associent le droit et la justice

¹ A. Spire, « État des lieux : les *policy feedbacks* et les rapports ordinaires à l'État », art. cit.

² De manière spontanée ou en réponse à la deuxième question de l'échange semi-directif qui initiait les groupes de discussion.

³ M. Galanter, "Why the 'haves' come out ahead: Speculations on the limits of legal change", *Law & Society Review*, 1974, n°9, p. 95-160/trad. L. de Umubyeyi, L. Israël, « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? » : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 2013, n°85, p. 575-640 ; L. Israël, « Les joueurs répétés ont-ils plus de chance de gagner ? Débats sur le sens de la justice. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2013, n°85 (3-Autour de Marc Galanter), p. 543-557 ; F. Buton, « Le droit comme véhicule », art. cit.

à des instruments grâce auxquels certains acteurs disposent des ressources leur permettant de peser sur la mise en œuvre des règles juridiques et de défendre leurs intérêts¹. De plus, les enquêtés pointent l'importance des ressources financières, sociales et culturelles. P. Bourdieu² les qualifiait de capital économique (ici, l'argent nécessaire pour accéder à un bon avocat, avancer les frais d'expertise...); de capital culturel (éducation suffisante pour s'informer, comprendre les démarches à entreprendre et ce qui se joue dans la procédure ...); de capital social (proches ou connaissances susceptibles d'orienter, de conseiller...).

Au-delà des inégalités sociales et économiques que la justice contribuerait à perpétuer, les citoyens insistent sur la violence symbolique qui résulte de caractéristiques propres à l'institution judiciaire, c'est-à-dire sur la violence de cette confrontation à la fois de par les symboles (distance, estrade sur laquelle le tribunal se trouve) et l'autorité même de l'institution sur la vie des gens. Cette vision profane renvoie à ce que P. Bourdieu³, le champ juridique est « un univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique, forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État et qui peut s'assortir de l'exercice de la force physique ». Procédant de manière inductive, nous n'avons pas initialement adopté ce prisme d'analyse. Mais force est de constater que l'approche bourdieusienne fait écho à la manière dont les enquêtés rencontrés perçoivent la justice. Elle s'articule, chez certains participants, à la possibilité, voire à la nécessité de mobiliser le droit et l'arène judiciaire pour contester l'ordre établi, individuellement ou dans le cadre de mouvements sociaux⁴.

Les critiques, assez dures, relèvent d'au moins trois registres – que nous aborderons successivement – bureaucratique, institutionnel et humain : c'est-à-dire celui de l'organisation ; celui de la domination sociale (principalement en raison des inégalités d'accès à une bonne défense ; chap. 4) ; et plus encore celui du manque d'humanité ressenti lors des confrontations avec l'institution. Cette critique a une portée sociale et politique, dans la mesure où beaucoup de citoyens interprètent les pratiques et procédures judiciaires en termes de domination sociale et de violence symbolique. La dernière partie montre les effets pratiques et symboliques, les réappropriations cognitives, les phénomènes d'apprentissage et de rétroactions variés qui découlent des représentations que les citoyens se font de la justice, mais aussi de leurs expériences.

¹ N. Herpin, *L'Application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, Éd. du Seuil, 1977.

² P. Bourdieu, « Espace social et espace symbolique », in, *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Éd. du Seuil, 1994, p. 15-29.

³ P. Bourdieu, « La force du droit », art. cit., p. 3.

⁴ L. Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

Encadré 3 - Des sentiments plutôt négatifs envers la justice, accrus par les expériences

Les sentiments éprouvés envers la justice tels que mesurés par notre questionnaire sont plutôt critiques, bien que contrastés. Puisque plus d'un panéliste sur dix (13 %) n'éprouve « rien » à l'égard de la justice, les sentiments négatifs (46,5 %) sont majoritaires parmi le premier sentiment éprouvé. En effet, un quart des panélistes ressent d'abord de la méfiance (26,4 %) ; de l'injustice (12 %), d'autres de la peur (6 %) ou de la colère (2,4 %). Respect (21,5 %), confiance (12 %), satisfaction (3,5 %) et apaisement (2 %) cumulent deux-cinquièmes des réponses. Seuls 44 % des enquêtés éprouvent un second sentiment à l'égard de la justice, se répartissant à part égale entre des ressentis positif ou négatif (21 %). 40 % des panélistes expriment uniquement des sentiments négatifs, un tiers éprouvent seulement des ressentis positifs, 12 % des sentiments mitigés.

Les sentiments éprouvés sont liés aux expériences de justice, mais pas au sexe, ni à l'âge, ni à la catégorie socioprofessionnelle, ni au niveau de formation, non plus qu'à l'orientation politique. Les enquêtés qui ont déjà eu plusieurs fois affaire à la justice éprouvent moins de peur, ressentent davantage de la colère et un sentiment d'injustice ; cette institution les laisse moins indifférents : ne rien ressentir à son égard y est plus rare. Les personnes sans expérience de justice éprouvent, elles, davantage de respect, et moins de sentiment d'injustice.

Testée par régression, la probabilité de ressentir exclusivement des sentiments négatifs est plus élevée parmi les commerçants, artisans et chefs d'entreprise que parmi les cadres et professions intellectuelles supérieures ; parmi les personnes qui se situent à droite ; parmi les moins diplômés et les titulaires d'un bac à bac+2. Au contraire, la probabilité que les personnes de nationalité étrangère ou ayant acquis la nationalité française ressentent des sentiments négatifs est deux fois moins grande, peut-être en raison de l'hétérogénéité de cette catégorie, qui inclut une minorité de personnes issues de minorités maghrébines ou africaines, dont le désarroi vis-à-vis de la justice était parfois visible en entretien collectif (chap. 4). Avoir essuyé un refus de plainte ou eu plusieurs expériences judiciaires double la probabilité d'éprouver seulement des sentiments négatifs à l'égard de la justice ; cette probabilité s'accroît aussi pour les personnes ayant eu une affaire classée sans suite ou ayant été en contact avec la justice – notamment en matière pénale, concernant les conflits du travail et dans une moindre mesure à propos des affaires familiales. On n'observe pas d'effet du sexe ou de l'âge.

CRITIQUE DE L'INSTITUTION ET DE SON ORGANISATION

Les critiques relatives à l'institution et à son organisation se dirigent principalement vers les coûts économiques d'abord ; la technicité et la complexité ensuite, d'où résulte une inégale maîtrise des règles du jeu. L'enjeu porte dans les deux cas sur l'accès à la justice dans sa dimension matérielle et cognitive, la critique sur la perpétuation dans la justice des asymétries existant dans la société. Enfin, la question des temporalités de la justice est omniprésente. Les citoyens dénoncent tant les lenteurs souvent excessives des procédures qu'un rythme trop rapide à l'audience.

Une justice chère

Le coût financier des procédures judiciaires est une préoccupation notamment pour les personnes les moins favorisées.

Les frais d'avocats sont présentés comme un frein au recours à la justice. Les honoraires sont jugés excessifs, voire inabornables. Selon le modèle implicite de l'*homo economicus*, les avocats les meilleurs iraient au plus offrant, de sorte que les personnes modestes ne pourraient se les payer. La question financière est d'autant plus aiguë qu'elle est rapportée à la qualité du travail effectué. Clara (EC7) évoque le travail « bâclé » de son avocat et Jeanne (EC3) explique :

J'ai eu une première avocate qui était complètement nulle. Et quand je dis nulle, c'est vraiment nulle. Elle était là, juste pour signer le bout de papier et *recevoir son chèque*. C'était vraiment... Elle n'écrivait même pas dans ses papiers ce que je lui racontais. Un truc vraiment atroce.

Elle a ensuite changé d'avocat, lequel aurait « sauvé son procès ». Les représentations comme les expériences peuvent être contrastées ; mais le ton général des discours sur les avocats est critique, quelle que soit la position sociale des enquêtés (chap. 3).

L'aide juridictionnelle ne changerait guère la donne. Les récits sont amers, de la part de personnes appartenant à différentes catégories sociales. Morgane (EC2) assène : « Ne pas payer son avocat aujourd'hui, c'est être mal défendu. Voilà. » Dans l'EC1, Soraya, chargée de formation, ayant eu plusieurs affaires liées à son divorce, indique :

Quand on a juste un p'tit salaire, juste un salaire à plein temps hein, ben c'est des frais. Parce que l'aide juridictionnelle... Allez vous faire défendre avec la juridictionnelle. Je connais des personnes qui ont été défendues par des avocats par l'aide juridictionnelle, les pauvres, elles ont rien récupéré.

Anne confirme à partir de son vécu. Dans cet extrait, plusieurs niveaux de critiques se cumulent : inégalités économiques des plaideurs lorsqu'ils ont affaire à la justice ; incapacité du système d'aide juridictionnelle à compenser ces écarts et à rétablir une certaine égalité des armes ; effet démotivant de cette lutte biaisée qui alimente le non-recours. L'aide juridictionnelle apparaît comme une forme dégradée de défense : c'est devoir faire avec un avocat jeune, mal payé et par conséquent peu performant. Cette image des avocats et de leurs clientèle renvoie à ce que Bourdieu¹ qualifie d'« homologie structurale ». Ce terme désigne « les homologues entre les positions et les prises de position à l'intérieur de ce champ » d'une part et « entre ce champ et les autres champs y compris le champ du pouvoir et l'espace social » d'autre part².

L'aide juridictionnelle est présentée comme un acquis social qui permet *a priori* la démocratisation de l'accès à la justice (EC4). Mais sa mise en œuvre est discutée. Elle peut être vécue comme un piège, en raison du manque de compétence ou d'implication des avocats. Dans ce groupe composé de personnes issues de milieu populaire et qui n'avaient pas déclaré d'expérience de justice, Lamia (EC4), qui a divorcé, a eu le sentiment de n'avoir pas été bien défendue. Elle estime qu'il vaut mieux payer et bien choisir son avocat. La prochaine fois, elle essaiera de se passer de l'aide juridictionnelle, tout en considérant qu'il est important que ce système existe.

Évoquant une « justice à deux vitesses » comme le font également Lucie et Annie (EC4), Soraya (EC1) se réfère, aux sens propre et figuré de l'expression, au manque d'accessibilité de la justice (au sens d'intelligibilité), à son inégale rapidité, ainsi qu'à la double injustice dont sont victimes les personnes qui reçoivent l'aide juridictionnelle : elles ne bénéficieraient pas des meilleurs avocats ; de plus, compte tenu des délais nécessaires à l'examen des dossiers d'attribution de l'aide juridictionnelle, ces affaires risqueraient plus que d'autres d'être reportées lors de l'audience, et donc de durer plus longtemps³. Ponctuellement, l'injustice liée à l'effet de seuil a été soulevée. Yaël (EC14) dénonce celle que subissent les travailleurs qui, comme lui, vivent un peu au-dessus du salaire minimum légal et ne bénéficient ni de l'aide juridictionnelle ni d'autres aides sociales.

¹ P. Bourdieu, *La Distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Éd. de Minuit, 1979.

² O. Roueff, « Les homologues structurales : une magie sociale sans magiciens ? La place des intermédiaires dans la fabrique des valeurs », in P. Coulangeon, J. Duval (dir.), *Trente ans après « La distinction » de Pierre Bourdieu*, Paris, la Découverte, 2013, p. 155.

³ Dans la décennie 2010, les délais de traitement des bureaux d'aide juridictionnelle, au sein des tribunaux, constituent une cause majeure de report à une audience ultérieure (C. Vigour, *La justice à l'épreuve de la gestion publique*, op. cit.).

Une justice difficile à comprendre

La justice, c'est avant tout un monde clos et difficile à pénétrer. C'est le sens de la toute première intervention de Magali (EC3) : « Un milieu très fermé pour moi. Un monde à part. [...] Quelque chose qui est pas facile à... On a du mal à y accéder déjà. On a du mal à avoir les informations. » Nathalie (EC3), assistante médico-sociale dans un hôpital, explique sa frustration liée à la précision des mots en contexte judiciaire, à la complexité du langage ainsi qu'à la minutie des procédures d'administration de la preuve :

Il faut toujours tout prouver, tout le temps, et dans des mots et des termes et pas employer certains trucs, parce qu'un mot à la place de l'autre, ça va être interprété et... D'un côté, c'est normal de devoir prouver ce qu'on dit. Maintenant, le langage juridique c'est... au secours quoi !

De part en part des entretiens collectifs, l'image d'une justice peu accessible se dessine : il est regretté le manque de transparence, le caractère trop complexe des procédures, le recours à un vocabulaire dont les justiciables ignorent le sens, l'insuffisante explication des décisions, tant par les avocats (EC6, EC7) que par les juges. Les décisions prises ne seraient pas toujours faciles à comprendre et donc à accepter, et seraient parfois subjectives.

Le fait qu'une même affaire puisse être jugée différemment en première instance et en appel est interprété comme le signe d'une justice arbitraire. Cela génère une insupportable incertitude liée à la variabilité des décisions, de l'incompréhension et un sentiment d'injustice – *a fortiori* pour la personne qui, forte d'un premier jugement en sa faveur, voit celui-ci annulé en appel. Ainsi Jeanne (EC3) explique : « Le second jugement qui a été rendu en appel, là pour le coup, le juge n'a pas conforté le premier. Il a débouté à moitié le premier jugement. Alors là, j'ai pas compris. » Cette incompréhension sape en partie la légitimité de la décision produite et délégitime la justice dans son ensemble. En effet, à Nathalie qui lui dit : « Parce que c'est pas les mêmes à la cour d'appel », Jeanne répond :

Voilà, c'est un autre juge qui a fait ça et effectivement dans une autre juridiction en plus alors... C'était complètement incompréhensible. Donc le type, il nous a jamais vus, jamais entendu parler de notre dossier, s'occupait de ça et donc c'était pas juste, mais vraiment pas du tout.

La prévisibilité des décisions de justice est abordée par Vincent (EC5) :

[Mon avocate...] m'a tenu ce discours-là : « vous êtes dans votre bon droit. [...] Ce qu'il faut savoir, c'est que le 100 % n'existe pas. Il reste une faible chance, mais qui existe. Ça peut aller complètement dans l'autre sens, même si *a priori* tout concorde » [...] C'est là où ça me choque et c'est là où je pense être doublement victime.

Ses propos expriment une indignation et ceux de Laurie dans le même entretien une souffrance (« c'est très, très dur ») face à l'incertitude et au fait de ne pas se voir reconnaître dans « son bon droit », alors que les avocats, « les textes » et les faits seraient favorables. Pour autant, Vincent et Laurie ne renoncent pas à saisir la justice, dans l'hypothèse où l'un ou l'autre serait engagé dans un conflit de voisinage. De même, Karim (EC7), agent SNCF qui a divorcé, réfléchit tout haut : « Du coup, ça me fait penser que le fait qu'on passe devant une justice, c'est quand même... Y a beaucoup d'aléatoire dans l'histoire. »

Prendre le temps de revenir sur les jugements permettrait d'en expliquer les motifs et les contraintes (juridiques ou autres), d'en restituer la logique décisionnelle. Pour Karim, ce serait une façon d'accéder au sens de la décision et non simplement à son énoncé. Dominique (EC7) va dans le même sens :

Moi personnellement c'est surtout les numéros des textes de lois qui ressortaient. C'est vrai que les numéros, ça veut pas dire grand-chose. Quand je lis un texte brut, s'il fait 8 lignes, à la 4^e, je suis déjà parti... Il faut que je recommence. Après oui, il faudrait peut-être appréhender, que la justice arrive un

petit peu à se mettre au niveau de la personne qu'elle a en face d'elle. Y a déjà tellement de choses tellement compliquées, et je pense pour eux aussi.

Le fonctionnement judiciaire aurait ainsi sa propre logique, difficile à saisir pour ceux qui ne connaissent pas « le système » (Simon, professeur en classe préparatoire, expérience comme juré et pour un référé au tribunal de grande instance, EC16).

Des règles du jeu diversement maîtrisées

L'analogie avec le jeu apparaît fondamentale dans la réception du fonctionnement des tribunaux et des décisions de justice par les participants, à l'image de la métaphore ludique pour l'analyse du droit en théorie et sociologie du droit¹. Les enquêtés mentionnent les jeux de carte (poker EC4), de stratégie (échecs EC11), de hasard (loterie, dés) ou sportifs. Cette image du jeu, qui contraste parfois avec la gravité des enjeux, a plusieurs points en commun avec celle du combat : l'idée qu'il faut se préparer, qu'il y a un enjeu, des risques encourus, mais aussi qu'il faut d'abord connaître les règles.

Le jeu est associé à une grande part d'aléatoire. Jacinto (EC4) décrit les stratégies autour de l'appel comme pouvant être payantes (« vous remportez la mise »), mais reposant sur une forte prise de risque (un « coup de poker »). Simon hésite sur la conduite à tenir en la matière. Après avoir expliqué son dilemme, il conclut sur l'image d'un tribunal-casino :

Simon– J'en sais rien voilà. Donc j'ai plus l'impression d'être au casino. Je vais jouer.

Azedine– Mais je crois qu'il vaut mieux le prendre comme ça le tribunal, comme un casino. Tu rentres et tu sais pas comment tu sors. Tu sors riche ou à poil.

Face à cette incertitude et cette désillusion relative à la justice en action, d'autres concluent qu'il vaut mieux éviter d'avoir affaire à cette institution, en particulier pour ce qui n'est pas grave. Car ce qui rapproche le procès du jeu, c'est aussi l'existence d'un enjeu. Est-ce de premier ordre ou anodin ? Les affaires familiales qui touchent à la relation parents-enfants ou les affaires pénales graves, notamment lorsqu'elles concernent des mineurs, sont vues comme sensibles.

L'inégale capacité à jouer avec le droit est au cœur de la métaphore ludique. Pour de nombreux enquêtés, en raison de leur spécialisation, les professionnels du droit sont maîtres dans cet art du jeu. Cette dextérité à la fois fait leur qualité et introduit une forme d'inégalité aux dépens de justiciables novices. Selon Thomas (EC11), « ils se renvoient la balle et tout ça » ; mais « ils jouent tous seuls » – sous-entendu, sans inclure les parties concernées, les non-spécialistes. Ce jeu serait marqué par des inégalités initiales : « On n'a pas les mêmes chances en fait. On n'a pas les mêmes cartes au départ. » (Dominique, Clara EC7) Le soupçon d'un jeu truqué existe même pour quelques participants, dans le sens où la familiarité et la connivence entre professionnels remettraient parfois en cause l'impartialité des décisions judiciaires (Lucie EC4). La connaissance des règles juridiques, la familiarité avec les pratiques du tribunal permettent l'élaboration de stratégies qui peuvent s'avérer efficaces. Les « joueurs réguliers », qui ont une pratique répétée de la justice et du droit, en tirent des avantages concurrentiels par rapport aux « joueurs occasionnels » : ils peuvent accepter de perdre sur certains coups pour mieux gagner sur d'autres, anticiper, tenir sur la longueur². Selon Yannick, maçon avec expériences de la justice pénale et des affaires familiales (EC11), les assureurs parient sur le fait que

¹ S. Andrini, « Huizinga et le droit : le procès et le jeu en Italie », *Droit et société*, 1991, n°17-18, p. 25-37 ; F. Ost, M. van de Kerchove, « Le jeu : un paradigme fécond pour la théorie du droit ? », *Droit et société*, 1991, n°17-18, p. 161-196 et (dir.), *Le Jeu, un paradigme pour le droit*, Paris, LGDJ, 1992 ; M. Weber, *Rudolf Stammler et le matérialisme historique : aux origines de la sociologie wébérienne* (1907), Paris/Québec, Cerf/Presses de l'Université Laval, 2001.

² M. Galanter, « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? », art. cit.

la perspective d'une procédure judiciaire longue et incertaine pour laquelle il faut faire l'avance des frais, amènera les victimes à accepter un accord amiable, même défavorable. Quant à Laura qui interagit avec lui, elle tire de sa propre expérience, difficile, un constat amer – conseillère clientèle titulaire du baccalauréat, elle est engagée dans une procédure suite à un accident de la route qui lui laisse des séquelles. Les pertes financières (en raison du coût des expertises, des avocats, mais aussi des frais médicaux qu'elle assume), combinées à un sentiment d'injustice et d'incompréhension (en raison de la non-reconnaissance de son handicap et des privations qui en résultent pour elle), suscitent des émotions de « rage », de « colère » et d'envie de « violence » :

Sincèrement, la justice m'a donné la rage alors que je suis quelqu'un d'extrêmement gentil dans le fond, et je pense que je croise le gestionnaire de l'assurance, je le coule dans la rivière. Non, mais ils mettent une rage en nous. Ils nous poussent à bout pour qu'on abandonne. [...] je me retrouve interdit bancaire pour payer des avocats, mes frais de santé [...] c'est pas moi qui étais responsable ce jour-là, et je ne comprends pas pourquoi je suis obligée de subir et payer constamment à cause de ça. Oui, ça peut pousser à avoir des envies de violence des fois.

Ces jeux procéduraux suscitent d'intenses émotions chez d'autres participants, minés par ces situations. Comme le montre l'EC11, le jeu autour des règles confère une autre acception au jeu judiciaire. Le contentieux apparaît sous le jour d'une épreuve d'endurance et d'un jeu d'usure : celui ou celle qui arrive à pousser l'autre à bout matériellement et psychologiquement gagne par abandon de la partie adverse.

Au-delà de l'institution judiciaire, les enquêtés développent une critique de son organisation.

Une bureaucratisation et un formalisme excessifs

La métaphore de la bureaucratie renvoie d'abord à la complexité du système judiciaire, évoquée dans tous les groupes, quels que soient les milieux sociaux concernés. Le caractère trop bureaucratique de la justice est dénoncé à travers son assimilation à un « circuit administratif » (Annie EC4), une « machine »¹ aussi massive que fragmentée (Valérie EC3), une « grosse machine qui a des failles » (Karim EC7). Il faudrait accomplir trop de démarches pour y accéder, ce qui renforce les inégalités sociales, voire des exclusions.

La justice est un lieu où règnent le papier, les dossiers qui traduisent le « passage du droit »² ainsi que ses contraintes. La « paperasse » pèse et les enquêtés décrivent les trois coûts du travail bureaucratique : coût d'apprentissage, de conformité et psychologiques³.

De plus, l'organisation serait trop focalisée sur le flux des dossiers, au détriment de l'accueil des personnes. Le ressenti d'une justice routinisée s'exprime aussi à travers l'image du self-service, évoquée à propos des audiences (Dominique EC7) : « On est à la queue leu leu ; on attend, on a le plateau, on se sert et on s'en va. Que ce soit bon ou mauvais, important ou pas, c'est pareil pour tout le monde ». La file indienne décrit la justice d'abattage⁴ qui s'objective dans le peu de temps consacré à chaque cas, et fait écho à l'impression de n'être qu'un numéro : « Moi je m'en suis aperçue à mon

¹ Valentin, chargé de mission avec expérience de la justice pénale EC12 ; Pascal et Nicole EC9 ; Émilie et Amandine, cadre de santé dont la belle-mère est avocate EC2 ; Soraya, chargée de formation EC1.

² B. Latour, *La Fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, la Découverte, 2002.

³ D. Moynihan P. Herd, H. Hope, "Administrative burden: Learning, psychological, and compliance costs in citizen-state interactions", *Journal of Public Administration Research and Theory*, 2015, vol. 25, n°1, p. 43-69 ; B. Mesnel, « Les agriculteurs face à la paperasse. *Policy feedbacks* et bureaucratisation de la politique agricole commune », *Gouvernement et action publique*, 2017, vol. 6, n°1, p. 34-60.

⁴ B. Bastard, C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Puf, 2007.

divorce. On est des numéros. On est dans une salle et on attend. Vous passez, et ça dure quoi ? Cinq minutes » (Monique EC13).

Cette même tension entre objectivité, uniformité d'une part et attention à la singularité d'autre part, est mise en évidence par le filage de la métaphore des robots, dans une double perspective. Certains enquêtés perçoivent les professionnels du droit comme des robots ; ils se réfèrent à la routine, à la technicité et au manque de souplesse. Pour Valentin (EC12), à propos d'un extrait du documentaire visionné : « c'est pas humain. [...] On a presque l'impression qu'on est face à [...] quasiment des robots quoi. C'est du technicien pur et dur. » Selon Laurie (EC5), « c'est oppressant et y a aucune empathie. Jusqu'au bout, jusqu'au verdict y a pas d'empathie. En effet, c'est une machine, mais donnée par l'humain. Du moins, c'est ce que j'ai ressenti à tous les niveaux. » Pour d'autres, les professionnels assimileraient les justiciables à des robots plutôt qu'à des humains, faute de prendre en compte le « vécu », le « ressenti » de celles et ceux à qui ils ou elles ont affaire. Jeanne (EC3), infirmière dans l'armée, évoque « un manque d'humanité flagrant » :

Comme si c'étaient des gens qui s'occupaient de robots. [...] les hommes de loi je parle euh... ils ont pas l'impression qu'en fait, c'est des êtres humains quoi, avec des sentiments, du ressenti, du vécu. [...] Ils prennent pas du tout en compte la dimension émotionnelle, l'impact que ça peut avoir.

L'inhumanité de la justice est ainsi évoquée à plusieurs reprises. En outre, les jugements résultent d'une interprétation des textes par les juges, ce que Laurie (EC5) déplore. Un seul participant évoque l'idée d'une machine pour rendre des jugements impartiaux comme quelque chose qui serait positif. Certains reconnaissent que les juges, à l'instar des arbitres au football, peuvent se tromper (Pascal EC9).

Enfin, le terme d'engrenage (Simon EC16) traduit le caractère non maîtrisable de la machine judiciaire. Dans le même groupe, Édith, professeure d'anglais à la retraite, a peur de la justice, qu'elle qualifie de « circuit où on ne maîtrise rien » pour cette raison. Par l'image du rouleau compresseur, Simon indique que la justice est implacable. Inexorablement, des décisions judiciaires du passé ou des litiges non réglés ressurgiront. Cela fait écho à ce qu'Azedine a lui-même expérimenté. Condamné à une simple amende pour une bagarre, puis impliqué à tort dans une enquête pour escroquerie et abus de faiblesse 13 ans plus tôt, il mesure combien cela lui porte préjudice lorsqu'il se sépare d'avec la mère de sa fille. Il a certes obtenu de pouvoir la garder un week-end sur deux au lieu de la garde alternée qu'il souhaitait, mais il conclut : « La justice, elle vous laisse pas beaucoup d'échappatoire. [...] Si vous, vous aiguillez pas, eh ben il faut prouver que vous êtes pas la personne qu'on croit ». Édith lui répond : « C'est pour ça que je disais qu'il fallait pas y mettre un doigt en fait. L'engrenage dans ce sens-là, ou vous avez été repéré et puis ça s'accumule facilement une fois qu'il y a un doigt rentré. » Simon n'accable toutefois pas les professionnels du droit. Très légitimiste et manifestant beaucoup de respect pour la justice, il précise : « Je crois que le rouleau compresseur dont on parlait, il est en grande partie involontaire, de la part des travailleurs individuels, c'est l'institution en tant que telle, qui finit par être un rouleau compresseur. »

Ces images expriment une violence ressentie plus ou moins brutalement : ne pas comprendre ce qui se passe, être soumis à un rapport de pouvoir dont on ne saisit pas les codes, revient à être soumis à une « machine qui broie » et à distendre le lien de confiance entre les citoyens et la justice (Marie-Christine EC5).

L'image de la machine judiciaire désigne également le caractère lent, lourd et encombré des tribunaux.

Trop lente et trop rapide à la fois

Le temps apparaît comme un facteur essentiel d'incompréhension, de désarroi et parfois de colère à l'égard des institutions de justice. Il ne s'agit pas d'une vision monolithique du temps, mais bien plutôt de ce qui est considéré comme des rapports conflictuels au temps, entendu dans ses différentes acceptions : délais, temps d'attente, durée d'audience, etc.¹ Au travers des entretiens collectifs, des durées « idéales » sont rarement évoquées ; en revanche, l'idée qu'il existe des temporalités plus ou moins adaptées au type d'affaire et surtout aux enjeux pour les personnes impliquées est souvent défendue.

À la question de savoir quelles images sont associées aux tribunaux, Morgane (EC2), professeure d'économie, répond d'emblée : « Lenteur, lenteur. » L'idée que les procédures prennent du temps, beaucoup de temps, est très répandue dans les entretiens collectifs. Simon, professeur en classes préparatoires (EC16), dit : « Ils vérifient tout. Après, ça prend 172 ans. » En matière civile, familiale, prud'homale ou commerciale, les temps sont globalement estimés excessifs du point de vue des parties. La lenteur est perçue comme un problème aussi parce qu'elle emporte des conséquences bien concrètes pour les personnes qui sont impliquées dans des procédures. Morgane (EC2) s'indigne :

Moi je trouve pas ça normal que quand on a un litige civil ou quand c'est pour des gardes d'enfants, ou quoi que ce soit, on soit sur des délais qui avoisinent un an, deux ans. Sur la protection civile, on est plutôt autour de quatre ans, le commercial pareil. Enfin, ça bloque quand même. Moi mon conjoint, il était caution personnelle d'un crédit qu'il avait fait avec son entreprise, c'est-à-dire que pendant quatre ans, il n'avait pas de compte bancaire ! [...] y a un moment donné, cette situation de lenteur, elle pourrit la vie de beaucoup de gens !

L'impression que les problèmes posés par cette lenteur n'en sont pas vraiment pour les professionnels de la justice qui, eux, n'en seraient pas personnellement affectés nourrit un sentiment d'injustice.

Dans ce contexte, ne pas être tenu informé des suites de la procédure est à l'origine de fortes incompréhensions. Denise (EC1), radiologue à la retraite, suggère que soit mise en place une information sur le suivi des affaires afin que les justiciables soient préparés à ce fonctionnement institutionnel particulier qui demande du temps² :

Quand vous allez voir un chirurgien euh, il vous donne un protocole par écrit, de ce qu'on va vous faire et on vous le fait signer. [...] Si, au moment où on [va] en justice, on vous donnait un livret, ou un protocole, en nous prévenant, en nous expliquant « ça va se passer comme ça », sans rentrer dans les détails, je crois que, on comprendrait déjà mieux que ce soit long, et ce qui va arriver, et que ce qui nous semblait injuste, est finalement une façon de rendre la justice.

L'enjeu de l'explication est souligné : une lenteur inexplicquée n'est plus acceptable dans un monde où le rapport au temps a changé, marqué par une accélération dans tous les domaines de la vie sociale³. Pour beaucoup, cette lenteur peut parfois être liée à la complexité des procédures. Mais, toujours pour Denise (EC1), c'est aussi le résultat d'un problème d'organisation interne : le fait que les affaires puissent être reportées en audience parce que les avocats ne sont pas prêts n'est pas efficace. Traité en

¹ M. Bessin, « *Commentaire. La temporalité de la pratique judiciaire : un point de vue sociologique* », 1998, *Droit et société*, n°39, p. 331-343 ; J. Commaille, V. Simoulin, J. Thoemmes, « Les temps de l'action publique entre accélération et hétérogénéité », *Temporalités*, 2014, 19, consulté le 5 mars 2018 ; A. Provost, *Une accélération sans précipitation. Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin*, thèse de science politique, Université Paris-Saclay, 2022.

² Comme Denise maîtrise le fonctionnement de l'hôpital, elle a le sentiment que la relation avec le chirurgien est moins incertaine.

³ H. Rosa, *Accélération : une critique sociale du temps*, trad. Renault Didier, Paris, la Découverte, 2010.

amont, cela éviterait de faire perdre un précieux temps au juge et augmenterait les temps d'audience disponibles.

Les longs temps d'attente sont d'autant plus difficiles à supporter s'ils se concluent par des échanges très brefs avec le juge, voire inexistantes lorsque les victimes ne sont pas présentes lors d'audience de plaider-coupable par exemple, sur des questions dont les enjeux sont pourtant considérables dans la vie et pour l'avenir des personnes. Le cas de la justice familiale revient parmi les enquêtés, comme le souligne Karim : « L'avenir des enfants... pour ma partie, l'avenir des enfants se joue sur deux fois 15 minutes. La première fois, on a été déboutés tous les deux et la deuxième fois, voilà... pour ça, je parle de un peu à la va-vite. » Azedine (chef d'entreprise sans employé, EC16), lui-aussi, est très déçu par ce traitement des affaires « à la volée » ; Dominique (EC7) à propos d'un autre contentieux civil : « Mon cas, ça a été fait en 5 minutes, paf, top chrono. » Le peu de temps passé devant le juge est perçu comme frustrant, parfois même comme inutile (Lise gérante d'entreprise, Soraya, Anne enseignante avec expériences de la justice civile EC1).

Lors des échanges en entretien collectif, émerge l'idée d'une coexistence de plusieurs rythmes au sein des institutions judiciaires : un tempo lent, avec d'importants temps d'attente pour certains contentieux comme les affaires familiales ou les assises, et un tempo rapide, voire expéditif pour d'autres comme les comparutions immédiates ou les référés¹. Cette polarisation est illustrée par un extrait de l'EC4 réalisé avec cinq personnes âgées de 30 à 45 ans, appartenant à des catégories socioprofessionnelles modestes et a priori sans expériences de justice. Jacinto, titulaire d'un brevet d'études professionnelles (BEP) chaudronnerie, est agent contractuel à la Poste ; Annie, titulaire d'un baccalauréat professionnel, est assistante ; Lamia, sans diplôme, est assistante de vie ; Lucie, qui a fait des études supérieures, est intérimaire ; Bachir, qui a un CAP, est également intérimaire. Lamia se souvient qu'elle a eu affaire à un avocat, suite à un licenciement économique. Elle attribue la durée de traitement aux circonstances de son affaire (son patron avait quitté la France) et au mode de fonctionnement de la justice, qui serait intrinsèquement lente. Jacinto intervient pour relativiser cette affirmation générale. Selon lui, la lenteur peut exister ; ainsi, retarder des affaires liées à la délinquance financière serait une manière « d'étouffer » une affaire sensible ; mais ce n'est pas toujours le cas. A contrario, « il y en a qui peuvent être ultrarapides » ; cherchant à spécifier le type de faits, Jacinto retient la proposition de Lucie qui suggère qu'il veut parler des comparutions immédiates. Entretemps, Lucie s'est remémorée une affaire devant les prud'hommes. Obtenir un jugement n'a pas été long, mais la procédure de recouvrement de la somme due s'est étalée sur huit ans, sans aboutir. La mise en œuvre des décisions de justice contribue à cette lenteur, qui peut être un facteur de démotivation et d'abandon de ses droits. La dimension possiblement dilatoire des appels est avancée comme un autre facteur explicatif de cette lenteur par Lucie. Pour Jacinto, user des procédures d'appel et d'autres voies de recours est une façon de jouer avec le droit qui n'est pas accessible à tous. La capacité à faire attendre est un enjeu de pouvoir entre les parties prenantes du procès². La critique atteint ici une dimension politique.

UNE CRITIQUE SOCIALE ET POLITIQUE

Dans les entretiens collectifs, les participants développent une critique sociale et politique qui se déploie sur deux dimensions qui peuvent se recouper, mais que l'on présente ici de façon distincte :

¹ Cette dualité de temporalité a été relevée parmi les affaires familiales, entre divorces par consentement mutuel et divorces conflictuels (Z. Belmokhtar, « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice*, 2012, n°117, p. 1-8).

² M. Bessin, « Commentaire. La temporalité de la pratique judiciaire », art. cit.

la distance sociale qui serait entretenue par les professionnels du droit ; et la reproduction des inégalités socio-économiques et culturelles par l'institution judiciaire (discutée plus en détail dans le chap. 4). En outre, la justice apparaît comme une épreuve morale ou psychologique bien au-delà du motif ayant conduit à la saisine de la justice, en raison d'une forte violence institutionnelle ressentie par les enquêtés.

Une distance sociale délibérée : droit et justice comme instruments de domination

Premièrement, les professionnels du droit entretiendraient une distance délibérée sur le mode du « eux »/« nous » à travers le langage juridique, le décorum et les rituels judiciaires¹.

Cette position surplombante, conçue pour asseoir l'autorité des magistrats lors du procès, renvoie à une transcendance et sacralité de la justice². Tout en le soulignant, bien qu'impressionné par la beauté et la solennité des palais de justice, Pascal (EC9), cadre commercial, regrette que :

[un tribunal] c'est des lieux qui, pour le commun des mortels, pour moi citoyen *lambda*, qui sont assez inaccessibles quoi. Et on rentre dans le saint du saint [...] La justice, j'ai le sentiment que ça l'éloigne du peuple, entre guillemets et du citoyen³.

Au-delà de cette distinction entre sacré et profane, les citoyens interprètent cette position de surplomb comme une volonté d'établir ou de maintenir une distinction entre les acteurs du monde judiciaire et ceux qui la sollicitent ou sont convoqués devant elle (EC11). Pour Romain (EC1), les magistrats seraient dans une « tour », de sorte qu'ils prendraient leurs décisions comme s'ils étaient coupés du monde – comme, en matière familiale. Avant de prendre cette image, Romain explique : « Ils sont en haut et nous on est en bas, c'est selon comment on se situe et puis... voilà. On a l'impression qu'ils règnent comme ça sur la salle. C'est un héritage féodal un peu quand même. » La référence à la féodalité signale le caractère social et politique attribué à cette hiérarchisation. Plus loin dans le même entretien, Anne (EC1) indique combien la dimension théâtrale, qui implique une scène, suppose aussi des coulisses auxquelles tous n'ont pas accès :

Y a un côté aussi très secret de la justice. [...] Cette dimension théâtrale, etc., le public ne voit que ce que l'on veut bien lui montrer, par rapport à cette justice. C'est-à-dire qu'on est ignorant de ce qui se passe réellement, les rouages derrière.

Dans le même sens, Virginie (EC7) parle de l'importance de « la connaissance des rouages de l'envers du décor », afin de mieux comprendre les facteurs influençant la prise de décision judiciaire. Denise (EC1), la première à avoir amené l'idée que la justice est « une comédie qui se joue entre les juges et les avocats », affirme : « Nous, on n'existe pas », adoptant la rhétorique eux/nous.

Magali pointe aussi (EC3) cette impression de domination opérée par la connaissance du droit détenue par des professionnels, membres de l'élite (Anthony, suivi d'Alain EC15, parle d'une « caste ») :

La justice, le droit, pour moi... enfin, j'ai l'impression... que c'est l'élite, au-dessus de tous parce qu'ils... « On connaît les lois. » [...] Cette impression-là, je l'avais déjà à la fac quand j'étais en cours et ça ne m'a jamais quittée quoi. C'est que voilà, on est l'élite, on sait tout. C'est juste ça, on a la connaissance !

¹ L. Mulcahy, *Legal Architecture*, op. cit. ; J. Resnik, D. Curtis, *Representing Justice*, op. cit. ; A. Garapon, F. Gros, T. Pech, *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Paris, O. Jacob, 2001.

² R. Girard, *La Violence et le sacré*, op. cit.

³ La référence au caractère sacré de la justice et des professionnels est mentionnée dans 4 groupes : Romain et Anne EC1, Laurie EC5, Pascal et Nicole EC9, Véronique et Nicolas EC12. Véronique (EC12) associait la justice « à l'ordre et à la parole sacrée », tandis que pour Nicolas dans ce groupe, la profession d'avocat devrait être « désacralisée ».

Nathalie (EC3), assistante médico-sociale, estime en avoir fait l'amère expérience lors de sa deuxième candidature pour devenir assesseuse, c'est-à-dire comme juge non-professionnelle, aux côtés du juge des enfants : elle est déçue d'être considérée comme « pas assez qualifiée », alors qu'elle était prête à « aider la justice » après avoir travaillé dans une maison d'accueil pour enfants handicapés. Elle est convaincue que les citoyens peuvent apporter quelque chose au « monde cloisonné » de la justice.

Selon les participants, cette distance ne relèverait pas seulement d'une logique professionnelle liée à la spécialisation de leur activité, mais aussi d'un principe de distanciation sociale, que certains cadres dénoncent aussi. Dans plusieurs entretiens, notamment dans les groupes ouvriers, employés ou professions intermédiaires, l'idée est clairement exprimée que les professionnels de justice utilisent un langage à part, complexe, technique, pour que les personnes ordinaires n'y comprennent rien et se trouvent donc dans l'impossibilité de se défendre (EC3, 4, 6). Pour Arthur (EC6), qui a un niveau d'études élevé (Bac+4), mais est saisonnier sans emploi : « Le discours, le langage juridique déjà, est fait pour qu'il soit uniquement compris par les gens qui sont intéressés à la chose, c'est-à-dire les avocats. » La technicité juridique apparaît comme une forme d'« opacité » voulue (EC 5 et 6), le moyen de garantir un entre-soi, qui exclurait les profanes. Ces derniers se sentent démunis, voire impuissants face à la justice. Les avocats, dont le rôle devrait être d'expliquer les procédures à leur clientèle, ne le feraient pas suffisamment. Les enquêtés l'interprètent comme le signe d'une connivence avec les magistrats, entre spécialistes du droit.

Le langage du droit y est dénoncé en tant qu'instrument de mise à distance des profanes, voire de domination sur eux. Ainsi, pour Yannick (EC11) « au verdict, tu peux croire que tu es condamné alors qu'en fait on vient de te relaxer, mais tu n'as pas compris ! » Les participants de l'EC4, dans la première séquence vidéo, interprètent les efforts de la substitute du procureur pour expliquer au prévenu ce qui va lui arriver comme une façon de « marteler » ou « d'écraser » un « pauvre bougre » : le discours des juges ne servirait pas seulement à rendre justice, mais à affirmer leur supériorité sur les autres. Dans ce groupe, Lucie commente les séquences vidéo, en disant « nous » ; elle semble s'identifier aux justiciables filmés, sensible à la cérémonie de dégradation de statut¹ à laquelle le prévenu est soumis.

Le déficit d'intelligibilité est perçu comme un obstacle objectif à une bonne compréhension de ce qui se joue dans le contentieux, mais aussi sur un plan plus subjectif comme une forme de violence symbolique :

[EC17] Fabrice– Et quand on demande des explications parce que ben, y a un moment, y a des choses que tu comp... que tu maîtrises mal. Que t'essaies de demander humblement un peu d'explications, on te regarde du haut de ton perchoir là, quand ils sont habillés tout en noir... Mais t'es idiot ou quoi ?

Omniprésent parmi les classes populaires, ce discours est aussi très présent parmi les catégories socioprofessionnelles les plus favorisées, y compris parmi les diplômés en droit.

La reproduction des inégalités comme facteur de délégitimation de la justice

D'une part, les personnes qui ont des hauts revenus pourraient rémunérer de bons avocats (EC4), auxquels les plus démunis ne pourraient avoir accès qu'en faisant « un prêt à la consommation », une hérésie pour Olivia qui évoque cette hypothèse au cours de l'EC5. Un autre exemple d'inégalité de départ correspond aux infractions dénoncées auprès de l'Inspection du travail ou des Urssaf (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Selon Youssef (EC14), en conflit avec son ancien employeur, les patrons fautifs se contenteraient de

¹ H. Garfinkel, "Conditions of successful degradation ceremonies", *American Journal of Sociology*, 1956, vol. 61, n°5, p. 420-424.

payer les amendes sans respecter davantage la loi, puisque leurs montants sont négligeables au regard des sommes gagnées en l'enfreignant.

D'autre part, ceux qui ont des réseaux accéderaient à une meilleure défense. Certains enquêtés désignent ainsi le fait de connaître des personnes proches du milieu judiciaire, qui peuvent informer, donner des conseils (Nathalie EC3 ; Thomas et Laura EC11). Nathalie reconnaît être plus sereine, puisqu'une amie professionnelle du droit la conseille : « J'ai la chance d'avoir une amie avocate. Donc... je me détache des choses. » Plusieurs participants à ce groupe acquiescent quant à l'aide et au soutien reçus. De manière plus spécifique, le terme « réseaux » renvoie à la proximité au pouvoir (Youssef EC14), à des groupes « mafieux » ou personnes « haut placées » (Yaël EC14). Dans cet entretien, Youssef suggère que les magistrats non professionnels des prud'hommes ou tribunaux de commerce sont peut-être moins impartiaux ; il émet l'hypothèse d'un « bakchich » que son patron aurait versé au « douanier » « en civil » pour expliquer qu'il s'en sorte aussi bien. De plus, selon ce qui les arrange, les « puissants » pourraient faire en sorte que leur dossier soit traité plus vite ou laissé de côté. Des mentions à d'autres institutions étatiques étayent cet argument : les caisses d'allocations familiales dans le premier cas (Annie EC4) ; les impôts dans le second (Annie et Jacinto EC4 ; Fabrice, puis Ludovic EC17). Dans l'EC11, s'appuyant sur ses expériences, Thomas est convaincu que « si tu connais un magistrat, ton dossier est enterré » ; Laura pense que les jugements sont moins favorables aux plaignants en cas de litige avec les assurances dans les territoires où se trouvent leurs sièges sociaux. Par leur position d'autorité et/ou de pouvoir, certains seraient au-dessus des lois, par exemple en raison de l'immunité diplomatique (Yaël et Géraldine la trouvent injuste, tout en méconnaissant son fonctionnement précis, EC14 et 15).

En outre, la méconnaissance du droit est perçue comme un handicap important (Magali EC3). Les citoyens ont en effet une conscience aiguë que le pouvoir des professionnels et la dissymétrie des relations entre eux tiennent à la détention du savoir juridique. Six participants (Laurie EC5 ; Arthur EC6 ; Dominique EC7 ; Alain EC15 ; Ludovic et Fabrice EC17) rappellent l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » pour indiquer combien ce principe confine à l'absurde, vu la complexité du droit. Le caractère hermétique du droit peut parfois être contré, comme l'indiquent certains par un effort d'apprentissage, de socialisation personnelle qui reste difficile.

Le plus souvent, la justice aiderait Goliath dans son combat contre David, selon l'image utilisée par Dominique, magasinier et titulaire d'un CAP (EC7), pour exprimer ce qu'il a ressenti la première fois qu'il a été convoqué devant la justice lors d'un conflit avec sa propriétaire :

Dominique– Malgré les preuves que j'amenais, de ma bonne foi et de sa mauvaise foi [à ma propriétaire], il se trouve qu'elle a eu... tout le penchant positif et moi j'ai eu tout le négatif. Enfin j'ai eu l'impression un peu que c'était Goliath et David et puis Goliath écrasait David, même... même dans la bouche du juge... [...] La décision qu'il a prise, la sentence on va dire a été en faveur de Goliath. Elle lui a donné la massue pour me... C'est ce que j'ai senti. [...]

Virginie– [5 minutes après] Aux prud'homales j'ai été beaucoup plus marquée en fait et là, c'est un peu comme disait Dominique par rapport à David et Goliath. Ce ressentiment [*sic*], je l'ai éprouvé avec un employeur qui effectivement, un avocat bien payé, voire deux avocats et on se sent écrasé...

Dominique– On n'a pas les mêmes chances en fait.

Du point de vue des enquêtés, cette « justice à deux vitesses » résulterait du cumul de quatre ensembles de facteurs. Elle s'expliquerait d'une part par les inégalités liées au système judiciaire en termes d'accès à l'information et aux meilleurs avocats... Elle tiendrait d'autre part aux parties : à l'inégale maîtrise du langage et capacité à s'exprimer (pouvoir de conviction, « assurance pour se défendre », « assurance naturelle », capacité à « parler aisément et posément », EC14) ; à leur attitude en audience : attitude corporelle, déférence à l'égard des magistrats, avocats et autres parties... liées

notamment au différentiel de capital social et culturel. Ces codes différenciés expliqueraient la manière dont les justiciables et leurs proches se comportent ainsi que la façon dont les professionnels du droit et leurs auxiliaires interprètent leurs attitudes et prises de parole selon leur groupe social d'appartenance. En outre, ces inégalités seraient dues aux échelles de peines définies par le législateur, et aux choix de politique pénale. Enfin, les inégalités proviendraient de biais, peut-être inconscients dans les décisions judiciaires (chap. 4).

Certains participants, surtout parmi les plus précaires, associent leur expérience de justice à un « sentiment d'injustice », parfois avec colère et indignation (Karim EC7, mais aussi EC3, EC4, EC14) : alors que le fonctionnement de la justice devrait se caractériser par une recherche d'égalité ou d'équité, la justice ne serait pas juste. D'aucuns insistent sur la distinction entre la loi, les textes d'une part et la façon dont fonctionne le système judiciaire d'autre part, comme Émeline (EC3), infirmière :

[La justice], elle n'est pas forcément juste et peut-être pas la même pour tout le monde. [...] C'est des gens qui statuent sur des affaires, sur des choses. Qui pèsent la balance peut-être mais... Voilà, l'image de la balance qui pèse qui est pas forcément juste.

Azedine, entrepreneur dans les travaux publics (EC16), vise les décisions injustes qui avantageraient les femmes en matière de garde d'enfants : « L'image, c'est la balance... la balance, mais mal réglée. [...] le commerçant, il est bigleux, il y voit pas bien. [5 minutes plus tard, à propos de son affaire] Là, la balance, il faut qu'elle marche. »

De multiples manières, la reproduction, voire l'amplification des inégalités sociales et économiques, ou *a minima* le fait que les professionnels ne les remettent pas en cause, constituent un facteur important de délégitimation du système judiciaire.

De la justice comme épreuve morale ou psychologique, au ressenti d'une violence institutionnelle

Redoublement des rapports de domination, fatigue psychologique suscitée par le jeu procédural, sentiment d'une survictimisation – les confrontations avec l'institution judiciaire sont souvent vécues comme une épreuve morale ou psychologique, difficile à supporter parce qu'elle redoublerait les violences ayant incité à sa saisine.

Ces échanges dans l'EC14 et l'EC16 mettent en évidence la violence du ressenti sur la vie quotidienne, amplifiée par la longueur des procédures :

Youssef– Ça joue dans la tête, mentalement. Moi, avant, y a deux ans, j'arrivais pas à dormir. Je prenais des cachets pour avoir... pour dormir. En fait, je restais jusqu'à 6 heures, 7 heures du matin, tellement je pensais trop à cette affaire-là, à mon avocat, au juge, qu'est-ce que je vais dire, ça se passe comment au tribunal. Pendant un an et demi, je dors pas bien. Mais heureusement, je suis un peu...

Yaël– En bonne forme mentalement.

Youssef– Oui, je fais du sport. Voilà, mentalement, j'étais un peu costaud, parce que j'ai un ami qui était dans le même cas. Eh ben, le mec, il supportait pas, il s'est mis à prendre des trucs, des drogues et voilà, il s'est mis dedans et il arrive pas. Il travaille plus. Il arrive même pas à travailler [...] tellement c'est lent.

De nombreux enquêtés, notamment parmi les ouvriers, employés ou personnes en précarité, estiment qu'il faut « avoir quand même un sacré mental » (Jacinto EC4), rester « fort » (Yannick EC11). Dans le même groupe, Laura, qui n'est pas prête à abandonner, se décrit comme ayant la « rage ». Ces enquêtés expriment leur volonté de conserver leur dignité ou de garder la face¹, par la manifestation d'une force morale, ressource de ceux qui n'ont pas les moyens de gagner le bras de fer judiciaire.

¹ E. Goffman, *La Mise en scène de la vie quotidienne, t. 1 : La Présentation de soi*, Paris, Éd. de Minuit, 1973.

De plus, la mise en forme juridique du conflit, devenu litige¹, a des effets de cadrage que les parties peuvent vivre durement, surtout lorsqu'il s'agit de leur vie familiale, de leur relation de couple ou aux enfants². L'histoire d'Émeline (EC3, chap. 1) et de sa frustration face à l'impossibilité de mentionner face au juge les violences psychologiques subies de la part de son compagnon en est un bon exemple, même si elle a obtenu la garde des enfants qui lui importait le plus.

La première affaire présentée dans le documentaire suscite dans de nombreux groupes de vives réactions, très riches sur le plan des émotions dans l'EC5. Au-delà du caractère impressionnant, de l'appréhension, de la froideur (« aseptisé »), de la « dureté », voire de l'hostilité des lieux (une salle d'audience solennelle d'un palais de justice classique), plusieurs participants pointent la « violence » des différentes séquences pour le justiciable comme pour les spectateurs et spectatrices. Olivia exprime sa souffrance devant l'impossibilité de faire état de son ressenti en audience :

[J'ai été] assignée par mon compagnon et par sa famille 5 fois. Moi c'est ça que j'ai trouvé très violent à vivre, et que j'ai revu là. C'est le fait qu'on n'ait pas le droit de parler nous, en tant que justiciable. [...] on vous défonce Ce sont que vos avocats qui ont le droit de parler. Vous, on s'en fout. Dans le cabinet de l'avocat y a toujours un paquet de mouchoirs à disposition parce que c'est tellement violent que même si vous êtes armé, même si vous êtes comédienne et que vous dites « je vais faire un rôle », ben vous craquez à la sortie, parce que c'est..., c'est trop dur.

Les deux dernières interventions de Laurie et d'Olivia montrent aussi comment s'imbriquent les effets objectifs de la justice (coût financier, contraintes résultant des décisions judiciaires, fait de devoir dévoiler sa vie privée et son intimité devant des personnes extérieures qui, elles, ne s'impliquent ni émotionnellement, ni personnellement, même quand ces dernières agissent avec professionnalisme et dans l'intérêt des parties) et les ressentis subjectifs (« l'effroi » et la mise à nu éprouvés lors d'expériences personnelles). Laurie ressent surtout sa « nudité » : « On est un peu à poil en face de gens en grandes robes, mais dans tous les sens du terme. Parce qu'on n'est pas du milieu, parce qu'on comprend pas forcément, parce qu'on est dépouillé de parole, de fric, de tout ». En revanche, elle conteste l'atteinte à la dignité avancée par Naima, peut-être ressentie par celle-ci lors du visionnage du premier extrait du documentaire.

Le concept de violence symbolique ou institutionnelle reflète le ressenti des acteurs. Par-là, P. Bourdieu³ met en évidence la violence des structures économiques, sociales et étatiques, et des mécanismes et agents qui permettent de les reproduire. Le vécu d'une violence symbolique exercée par l'institution judiciaire et les professionnels du droit, selon leurs pratiques, fait écho à de précédentes recherches menées sur la justice familiale. L'activité décisionnelle des juges concourt à l'ordre social en légitimant les arrangements familiaux par leur inscription dans le droit⁴. Les avocats aussi participent de cette violence symbolique, même s'ils s'efforcent d'être des traducteurs et opérateurs « de socialisation au droit, lorsque les avocats donnent à leurs clients (et les juges aux justiciables non représentés) des clés pour s'approprier l'ordre institutionnel. »⁵ Cette violence s'observe aussi dans le fait de faire comprendre à un client l'impossibilité de faire valoir ses droits, dans le manque de préparation du dossier...

¹ W. Felstiner, R. Abel, A. Sarat, « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix*, 1991, n°4, p. 41-54.

² Les travaux sur la médiation relèvent cette dimension : L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, *Le Divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros, 1990 ; J.-P. Bonafé-Schmitt, *La Médiation, une autre justice*, Paris, Syros-alternatives, 1992 ; J. Faget, *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Érès, 2010.

³ P. Bourdieu, « Les juristes gardiens de l'hypocrisie collective », *op. cit.*

⁴ Collectif Onze, *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Paris, O. Jacob, 2013, p. 260-261.

⁵ É. Biland, *Gouverner la vie privée : l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 2019, p. 305.

Ces critiques sont formulées par une majorité de participants aux entretiens collectifs ; d'autres les nuancent. L'extrait discuté dans les pages suivantes et issu de l'EC5, au cours duquel les modalités d'accès à la justice sont discutées, montre comment les inégalités évoquées ci-dessus sont associées dans la dynamique de la discussion collective, et comment les confrontations observées dans les prises de position s'articulent ici aux positions socio-économiques des participants ou à leurs trajectoires biographiques ou judiciaires.

Du « palais de justice » aux maisons de justice, des appréciations socialement contrastées des politiques d'accès à la justice

Plusieurs dispositifs d'accès au droit, comme les antennes juridiques, maisons du droit et autres consultations juridiques gratuites, suscitent des doutes comparables à ceux évoqués à propos des avocats financés par l'aide juridictionnelle. L'évolution du « palais de justice » aux « maisons de justice »¹ fait donc l'objet d'appréciations socialement contrastées dans les groupes². Des cadres et membres des professions libérales la mentionnent comme « un gros progrès » (Marie-Christine EC5), tandis que des enquêtés appartenant aux professions intermédiaires ou en situation plus précaire, se montrent plus sévères quant à sa mise en œuvre, puisque les inégalités demeurent dans l'accès à la justice et quant au contenu des décisions prises. Ce débat met en lumière les tensions entre différents modèles politiques de justice, parfois au sein même des maisons de justice³, ainsi qu'entre les principes d'accès au droit, d'accès à la justice et d'accès au juge⁴.

Un échange au début de l'EC5 illustre de manière exemplaire cette critique sociale et politique. Ce groupe réunit six femmes et un homme appartenant aux professions intermédiaires principalement (bien que présentant une hétérogénéité sociale), et qui ont eu une ou plusieurs expériences au civil. Deux niveaux de discussion sont imbriqués. Le premier met en évidence les tensions entre une justice surplombante, très ritualisée, où les professionnels du droit occupent une place centrale et dont les palais monumentaux sont emblématiques, et une justice conçue comme un lieu d'intermédiation entre citoyens, droit et tribunaux. Cet échange est davantage centré sur les réactions des justiciables à l'égard de l'institution que sur les professionnels. Le second niveau de discussion porte sur les inégalités face au système judiciaire que ces deux représentations contrastées révèlent. Ces échanges opposent Marie-Christine à quatre autres participants.

Le premier niveau d'échanges porte sur les apports des maisons de justice à l'accès à la justice. Marie-Christine, chirurgien-dentiste à la retraite, défend à quatre reprises au cours de l'entretien qu'il s'agit là d'« une des grandes révolutions positives », sans donner plus de précision : « J'ai beaucoup apprécié cette mise à la disposition de gens tous simples avec des permanences faciles, des gens formidables » ; « ça a été une transition, un pont, par rapport [au] tribunal »... Le travail d'intermédiation, de traduction réalisé par des professionnels du droit faciliterait l'accès à l'information,

¹ J. Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, *op. cit.*

² Fin 2013, un tiers des Français connaissent le nom « maison de la justice et du droit » et moins d'un cinquième savent à quoi elle sert selon une enquête réalisée pour le ministère de la Justice auprès de 3 000 personnes représentatives de la population française (L. Cretin, « L'opinion des Français sur la justice », *op. cit.*). Cela relativise d'autant la portée des politiques d'accès au droit et à la justice menées.

³ A. Lejeune, « Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice », *Droit et société*, 2007, vol. 66, n°2, p. 361-375.

⁴ A. Lejeune, « Accès au droit, accès à la justice ou accès au juge ? L'activité judiciaire dans les maisons de justice et du droit », in V. Donier, B. Lapérou-Schneider (dir.), *L'Accès au juge : recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 425-436.

en permettant aux personnes de poser leurs questions. Sur le plan psychologique, il dédramatiserait la confrontation aux tribunaux, comme Marie-Christine l'affirme par contraste avec Laurie qui décrit la peur qui l'a étreinte au tribunal. Plusieurs participants des professions intermédiaires insistent sur les limites d'un tel changement. Cette consultation juridique est souvent insuffisante pour résoudre le litige, ce qui nécessite de faire ensuite appel à un professionnel en le rémunérant ; les inégalités liées au coût sont donc à peine atténuées¹. Les maisons de justice n'aboliraient pas la distance avec l'univers judiciaire. Quatre enquêtés (Laurie, puis Naima, Vincent et Olivia) insistent sur la distance à l'égard de ce monde inconnu (« nébuleuse »), trop complexe (« textes absolument indéchiffrables »), « qui fait très, très peur » et dont le caractère impressionnant tient au rituel judiciaire (« des gens en costume », « cette mise en scène-là »). Laurie se sent incompétente en matière juridique, alors qu'elle s'est défendue seule lors de l'audience : « apanage d'une élite et de professionnels, le néophyte n'y a pas accès » pour des raisons de compréhension et de coût. Elle en conclut :

C'est très beau, le grand J, la légalité, le machin, le truc, n'empêche que qu'est-ce que c'est ? [...] C'est quelque chose qui effraie les gens quoi. *C'est un monument, voilà. Un monument inaccessible*, où on sait qu'on va perdre ses plumes et son pognon. [Rires des autres] Non mais... c'est vrai !!

En deux minutes, lors de l'échange entre Marie-Christine et Laurie, deux modèles de justice sont brièvement stylisés : les maisons, *a priori* plus accessibles, s'opposent à une instance surplombante qui impressionne les citoyens par l'architecture et les rituels, et redouble cette distance par le coût économique généré par une procédure.

Le deuxième niveau de discussion porte sur les inégalités face à la justice. Alors que Marie-Christine insiste sur l'accès à l'information (argument que Laurie a abordé en premier) et sur le problème que constituent « l'ignorance » du droit et donc le manque de compétences, Laurie lui rappelle que la problématique de l'accessibilité est d'abord financière. S'efforçant de concilier ces deux positions, Naima, économiste au chômage, explicite les effets du cumul des inégalités liées à la (mé)connaissance du droit et à l'argent. « L'éducation », la « culture », l'ouverture d'esprit et la conscience des enjeux et de ses droits lui paraissent primordiales. Elle ajoute l'importance de recruter un bon avocat, en y mettant le prix et en rencontrant plusieurs (principe du marché et de la concurrence). Ce faisant, elle établit une « dichotomie » entre celles et ceux qui disposent de ces compétences et de suffisamment d'argent, et les autres. À ces deux facteurs d'inégalités qui la « choquent », Vincent ajoute la lenteur de la justice qui pénalise les plaignants et inciterait certains à franchir les lois, parce qu'ils estimeraient pouvoir agir « en toute impunité » du fait de ces freins à l'action en justice. Vincent rebondit alors sur l'image de la justice comme « monument » avancée par Laurie : « Je le vois comme un vieux mastodonte euh rhumatisant. »

Puis, revenant sur le rôle d'intermédiation des maisons de justice et autres organisations, Marie-Christine durcit l'opposition esquissée entre « une masse qui est devant [la justice] », « dans l'ignorance » (mot répété cinq fois dans la même phrase), « dans la peur », qui pourrait renoncer à intenter une action, et ceux qui ont les moyens, connaissances et compétences et se sentent davantage en droit de saisir la justice malgré les obstacles qui se dressent devant eux ; elle reprend l'image du « mur », face auquel Vincent avait décrit son impuissance. Finalement, Olivia contraste le principe et la mise en œuvre des maisons de justice :

Le principe est bon ; la mise en œuvre est euh, est plus que moyenne. [...] Agacée suite à une interruption de Marie-Christine vantant de nouveau la pertinence des maisons de justice] Moi je fais partie de ces gens-là, et je vous dis, dans sa mise en œuvre, force a été de constater que non.

¹ Valérie (EC3) explique que, lors des permanences juridiques gratuites, des avocats y viennent pour démarcher des clients, puisque l'avocate qu'elle a consultée lui a proposé de la revoir en rendez-vous payant.

Laurie regrette leur fonctionnement bureaucratique : comme un rendez-vous lui avait été proposé sans lui laisser le choix du jour, de l'heure et de la maison de justice, excentrée, elle avait décliné la proposition. Olivia cite un autre modèle d'intermédiation, les syndicalistes, « des gens au niveau de l'humain, capables d'être en empathie [...] pour entendre le problème, le comprendre, aider à le résoudre et trouver une solution », tout en précisant qu'elle n'est pas syndiquée.

Au cours de ces échanges, Marie-Christine est confrontée à quatre autres participants. Elle explique qu'elle recommandait à ses patients qui lui faisaient part de leurs problèmes de recourir aux maisons de justice. Lui font face celles qui s'y sont adressées et en ont été déçues (Laurie, Olivia du point de vue des compétences et de la pertinence de ces conseils, du manque d'empathie et de compréhension) et ceux qui notent la persistance d'importantes inégalités au détriment des plus démunis (Vincent et Naima). Ce clivage dans les prises de position reflète des différences en termes socio-économiques et de statut professionnel. Tous en sont conscients puisque dans les dix premières minutes de l'entretien, sans y être invité, chaque participant a précisé son métier et parfois sa formation. Parmi ces personnes très diplômées (Bac+4 ou 5), la discussion se polarise entre une membre de profession libérale aisée et des personnes aux revenus modestes (violoniste et professeure de musique, comédienne intermittente du spectacle qui a fait des études de droit) ; Vincent et Naima se situent dans un entre-deux (ingénieur en informatique, économiste au chômage). À ce clivage sur les modèles de justice, et les facteurs et conséquences judiciaires des inégalités, s'ajoutent des expériences de justice contrastées socialement. Marie-Christine en tant que présidente d'un syndicat de copropriété a intenté une action en justice pour fraude et détournements de fonds, qu'Olivia qualifie de « délinquance en col blanc », soulignant l'écart entre leurs positions sociales. Les autres ont eu affaire à la justice lors de conflits liés au droit de visite et au versement de la pension alimentaire (Laurie, Olivia), d'un litige immobilier (Vincent) et d'une plainte pour le non-paiement d'un salaire étudiant (litige qui remonte à une décennie et dont Naima ne parle pas dans l'entretien).

Les critiques de la justice, récurrentes et partagées, traversent les entretiens collectifs. Elles comportent toutefois des nuances, liées en particulier aux trajectoires de vie et expériences judiciaires. Mais elles sont étroitement imbriquées avec des discours et positionnements qui témoignent d'attentes fortes envers l'institution sociale et politique. C'est précisément parce que la justice est vécue et pensée comme un espace et une condition du bien commun, comme une incontournable régulation des rapports sociaux dont il est attendu beaucoup, que les jugements sont si sévères à son égard.

APPROPRIATIONS DU FONCTIONNEMENT ET DES DECISIONS JUDICIAIRES

Les entretiens collectifs donnent accès aux représentations sous la forme de récits d'expériences personnelles ou des proches, parfois vécues comme des injustices. Sont relatés les modalités pratiques d'interaction avec les tribunaux, les effets objectifs et subjectifs de ces procédures et des décisions judiciaires sur les vies des enquêtés. Des formes d'appropriations cognitives et pratiques¹ sont également apparues lors des argumentations : évolution du rapport à l'institution, réajustement de la confiance, volonté de se tourner à nouveau ou pas vers un tribunal, recours à d'autres instances de régulation...

¹ A. Revillard, « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants », art. cit.

Effets et réappropriations, entre hégémonie et résistances

Les procédures ou décisions judiciaires ont des effets objectifs, qui tiennent au maintien des liens familiaux, à l'attribution ou à la privation de ressources ou de liberté. Ces effets objectifs peuvent être directs, comme le coût d'une infraction et de sa contestation, ou plus indirects, comme dans le risque de perte d'emploi, voire de déstabilisation de la famille consécutifs à la suspension du permis de conduire – évoqué concernant le cas fictif de conduite en état d'alcoolémie et par Ludovic dans l'EC17. Les effets symboliques tiennent surtout aux statuts qui leur sont attribués au cours d'une procédure ou décision judiciaire : le fait d'être « étiqueté », stigmatisé en attendant le procès, lors de celui-ci, voire après le jugement ; d'être condamné ou innocenté (« lavé »), etc.

Les émotions ressenties (effets subjectifs) sont contrastées. Mais plus que la réaction d'un individu, elles expriment son rapport à l'institution et aux professionnels du droit. Le sentiment de peur domine, surtout chez les personnes qui n'ont eu qu'une ou aucune expérience de la justice, *a fortiori* chez celles qui sont issues des milieux populaires ou des professions intermédiaires. Cette crainte procède du caractère impressionnant et solennel de la justice suscitée par l'architecture et les rituels ; de la méconnaissance de cet univers ; et de l'incertitude quant à l'issue du procès. Cette peur tient aussi à la violence résultant de la procédure judiciaire, et des interactions avec les professionnels du droit. Pour plusieurs participants, la froideur serait le prix à payer pour renforcer l'autorité de la justice et l'impartialité des magistrats.

Comme le note C. Gissinger-Bosse¹ à propos des émotions en cours d'assises, l'institution judiciaire cadre et encadre les émotions et leurs manifestations : certaines émotions sont autorisées et même appréciées, car elles sont perçues comme signes d'une authenticité des témoins, victimes ou auteurs, et pas pour d'autres, comme les experts et les jurés. Ces cadrages par l'institution judiciaire auxquels certains enquêtés se conforment ou résistent sur le moment ou lors de l'entretien collectif, relèvent de processus d'appropriations pratiques. Ainsi après de nombreux contrôles policiers et trois expériences devant la justice en matière pénale et familiale, Azedine (EC16) a appris à faire profil bas dans ses rapports avec les autorités ; il considère qu'il a mûri au cours de ses expériences. L'humilité face aux juges, mais aussi la capacité à agir et réagir selon le mode attendu par l'institution (par la discussion calme, sans violence physique ou verbale) seraient le meilleur moyen d'obtenir gain de cause.

Les appropriations cognitives de l'activité de la justice sont visibles dans la démythification de l'institution judiciaire, fréquente après une première expérience : ces désillusions face à son fonctionnement concret (lenteur, manque d'étude des dossiers, erreurs, ineffectivité des décisions...) remettent en cause les représentations très idéalisées de la justice que certains ressortissants portaient auparavant (chap. 1). Le recours à certaines images iconiques s'accompagne régulièrement d'un renversement de perspective (en référence à la balance dérégulée, à la « violence inouïe » de la justice) et parfois d'un déplacement de contexte très révélateur – quand la guillotine qualifie la violence ressentie face à la justice familiale. Cette inventivité dont les enquêtés font preuve témoigne de leurs capacités de réappropriations, parfois de dérision. Entre participants, les controverses relatives aux images peuvent être l'occasion de porter des jugements sur la pertinence de certaines politiques judiciaires. Ainsi en est-il de l'appréciation différenciée des maisons de justice dans l'EC5 ou de la contestation de la sévérité excessive des peines à l'encontre des infractions routières (chap. 5).

¹ C. Gissinger-Bosse, « L'instruction des émotions. Le jury populaire dans l'institution judiciaire » in L. Blondiaux, C. Traïni (dir.), *La Démocratie des émotions : dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 119-144.

Effets objectifs, symboliques et subjectifs, réappropriations cognitives et pratiques sont étroitement articulés, sans que le fait d'obtenir gain de cause compense toujours la charge négative associée soit à l'objet et au contexte du litige, soit aux effets symboliques et subjectifs. Aux Prud'hommes, Véronique (EC9) s'est sentie « réhabilit[ée] » dans « [s]on honneur », puisque le jugement reconnaissait le licenciement « sans cause réelle ni sérieuse » et attestait son professionnalisme. Mais elle reste marquée par la « brutalité » du licenciement, le fait d'avoir été « totalement dévalorisée par rapport à l'estime de soi » par la partie adverse.

Des effets de rétroaction diversifiés

Comme on l'a dit en introduction, les travaux sur la conscience du droit et sur les rapports au droit et à la justice¹ ont des liens forts avec les analyses présentées ici. Ces liens sont mieux explicités dans le chapitre 7 qui esquisse une typologie des rapports au droit des enquêtés. Mais on peut déjà remarquer comment, face à ces constats répétés, les participants adoptent des attitudes différenciées : lutter et résister pour les uns ; renoncer pour d'autres. Pour certains, la décision de saisir la justice participe de ce refus de principe de cautionner les inégalités dans la société et de revendiquer un principe d'égalité dans l'application de la loi (Vincent EC5). Cette volonté de « se battre » se retrouve aussi chez Laura (EC11). Insatisfaite de l'attitude des avocats qu'elle avait sollicités (perte de dossiers et autres négligences) pour une affaire de harcèlement et de discrimination liée à son handicap, elle recourt désormais à d'autres conseils juridiques (consultations gratuites et surtout un conseiller dans une société de recours spécialisé dans l'indemnisation du préjudice corporel). L'inaction du procureur face à ses courriers sept ans après l'accident, lui donne l'impression de n'être pas considérée. Cette attitude suscite en elle un sentiment d'injustice puisqu'elle ne parvient pas à « faire valoir ses droits ». Cela la conduit à contester les priorités de la politique judiciaire. D'autres enquêtés se situent plutôt dans une position de renoncement ou vivent une tension très forte, entre les désillusions qui les inciteraient à renoncer à faire valoir leurs droits et le fait que ce renoncement leur est douloureux, à l'instar de Nicole (EC9, *cf. infra*).

Ces multiples effets matériels et symboliques, et appropriations cognitives et pratiques affectent à leur tour les rapports au droit des ressortissants de manière processuelle et dynamique, avec des effets de rétroaction variés. Les rapports à la justice tels qu'ils sont révélés par le prisme des images et émotions et recueillis en entretiens collectifs, donnent à voir hégémonie et résistances, en témoignant d'effets d'écrasement, de déférence ou encore d'appropriations contrastées.

Entre représentation théâtrale et machine administrative, beaucoup d'images de la justice renvoient à un effet d'écrasement, caractérisé par les sentiments de peur, mais parfois aussi de respect. Le fonctionnement bureaucratique de la justice comme les mécanismes de distanciation conçus comme garants de l'impartialité sont perçus comme exerçant une violence multiforme, mais réelle par une majorité de participants, tous milieux confondus.

Le sentiment d'injustice, beaucoup plus présent parmi les milieux populaires et les professions intermédiaires, alimente la colère, l'indignation et la montée en puissance de normes concurrentes, comme la violence, le fait de vouloir se faire justice soi-même. Ainsi Ludovic (EC17) indique « comprend[re] les accès de violence ». Plus rarement, le sentiment d'injustice lorsqu'il conduit à la défiance à l'égard de l'institution judiciaire peut favoriser le non-recours, au moins pour les conflits les moins graves – sans que ce soit toujours le cas (Stéphanie EC5). Manon (EC6), Thomas (EC11),

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

Géraldine (EC15) comme Fabrice (EC17) revendiquent l'évitement de la justice par le droit d'utiliser la manière forte quand le dialogue ne suffit pas ou en cas d'agression. Fabrice et Géraldine, qui est au chômage et qui a l'expérience des affaires familiales et de la justice pénale suite à une agression, s'inscrivent explicitement dans une logique de vengeance selon le principe : « On me tape, je tape ». Le premier conteste l'impartialité de la justice, en citant des affaires médiatisées ou exemples personnels : « Et on voudrait que j'ai foi dans la justice de mon pays ? ! », quand Géraldine est plus ambivalente : elle n'a « pas de confiance à 100 % [...] j'y crois, mais peut mieux faire ». Dans son récit, Fabrice, qui milite à l'extrême-droite, ressemble à James Leeson, le deuxième récit qui illustre le rapport « Contre le droit » dans l'ouvrage de P. Ewick et de S. Silbey¹. Géraldine, qui a refusé de se positionner sur l'axe gauche-droite et d'exprimer une proximité partisane, se situe, elle, dans une position plus ambiguë, entre le principe d'auto-défense qui constitue l'une des composantes du rapport « Contre le droit », et d'autres attitudes plus caractéristiques d'un rapport « Face au droit » (chap. 7). Développant un discours sécuritaire, elle respecte l'autorité de la justice, de la police et de la loi, même quand elle est partagée quant à la justesse de certaines décisions. Le sentiment d'écrasement qu'elle éprouve est visible dans le fait qu'elle s'identifie à Alice au pays des merveilles, toute petite face au juge qui lui paraît immense.

Le sentiment de peur peut s'accompagner d'une grande déférence à l'égard de l'autorité de la justice, caractéristique du rapport « Face au droit ». Manon (EC6) est une étudiante sans expérience de justice qui décrit d'emblée la justice comme un monde qui lui inspire de la crainte et du respect. Elle est consciente de ne pas maîtriser les codes en vigueur dans les salles d'audience, – et presque inquiète à cette idée. Son discours, dont elle relativise la portée car elle manque d'expériences personnelles concrètes, intervient en appui des professionnels du droit, vus comme représentants de la loi. Si les avocats défendent même des pédophiles, c'est parce que cela est prévu par le droit et qu'ils se soumettent à un impératif légal et déontologique. Quant aux magistrats, elle estime qu'ils jugent en fonction des cas, en impartialité et sans discriminations.

Enfin, les enquêtés attestent de multiples formes d'appropriations du droit et de l'institution judiciaire, notamment parmi les personnes qui ont déjà eu plusieurs expériences de justice. Pour plusieurs participants, le droit est une ressource mobilisée pour obtenir gain de cause dans un litige avec une entreprise, un conflit avec ses voisins, propriétaire ou maire. Dominique (EC7) s'est confronté au droit à travers deux affaires qu'il a perdues alors qu'il s'estimait dans son bon droit. Lors de la troisième, qu'il a gagnée alors qu'il s'estimait en tort, il s'est défendu seul et pour ce faire, s'est familiarisé avec les textes de droit, ce qu'il a ressenti comme difficile. Il montre sa capacité à jouer avec le droit, en proposant un arrangement qui lui était favorable et qui a été entériné par le juge. Chantal (EC3) qui n'est proche d'aucun parti, exerce un métier pour lequel elle recourt régulièrement au droit, qu'elle perçoit comme un outil. Lors des expériences de justice qu'elle a vécues (divorce, licenciement), elle a fait preuve d'une capacité à jouer avec lui. Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, elle a démarché plusieurs cabinets d'avocats jusqu'à en trouver un qui accepte de la prendre, évitant que lui soit assigné n'importe quel avocat, selon la logique fréquente du tour de rôle.

Ce jeu va souvent de pair avec une conception instrumentale du droit. Émilie (EC2) indique qu'elle a un fréquent recours au droit dans des litiges de la vie quotidienne. Elle a ainsi porté plainte contre une entreprise pour obtenir des dédommagements. Dans cette optique, le droit est une arme dans le double sens de l'offensive et de la protection :

Maintenant, clairement, quand j'ai un problème avec une entreprise... j'ai eu des problèmes et je me suis posé la question de faire appel à... Mais quand on sait juste citer le bon extrait de loi, l'organisme

¹ *Ibid.*

par lequel ça va se finir, sans être obligé d'y aller, généralement, montrer qu'on connaît un peu la loi et le système juridique dans le commerce, ça peut quand même aider.

Plusieurs enquêtés attestent de phénomènes d'apprentissage ou d'acculturation à l'espace judiciaire¹. Certains indiquent adopter une attitude différente vis-à-vis des magistrats, que ce soit pour faire preuve de retenue ou ne pas se laisser faire et demander la parole malgré les réticences du juge ou de l'avocat. Initialement sensible à la dimension rituelle et sacrée de la justice, Romain (EC1) s'est familiarisé au droit au fil de ses expériences judiciaires : « au début, le manque d'expérience fait qu'on y croit [...], on a peur » ; mais « il faut pas se laisser intimider » ; « maintenant, j'ai appris à répondre ». Romain est ainsi passé d'une attitude que P. Ewick et S. Silbey qualifierait de « Face au droit » à une attitude « Avec le droit ». Dans certains cas, le droit peut contribuer à une forme d'*empowerment* des plus démunis grâce à l'aide de professionnels du droit, et participer de la contestation de l'ordre social (Yaël EC14). Le recours à la justice s'articule parfois à d'autres formes d'action collective, en sollicitant des associations de défense des droits (Nicole EC9), en créant un collectif (Charlotte EC12) ou en recourant à des émissions télévisées ou radiophoniques, comme celle de Julien Courbet citée dans six entretiens (2, 3, 4, 6, 9 et 17).

Dans beaucoup de cas, l'ironie, l'humour et l'irrévérence sont des tactiques de résistance². Ces attitudes peuvent conduire à l'idée que mieux vaut rester en dehors de la justice. L'évitement ou le contournement sont perçus comme une solution pour tout ce qui n'est pas grave, notamment parmi les personnes modestes (Youssef EC14, Anthony EC15).

La réception des jugements et du fonctionnement judiciaire est dans l'ensemble très critique, orientée vers le constat et le ressenti d'injustices et de dysfonctionnements, parfois associés à la colère ou à des émotions plus fortes encore. Pour autant, certaines personnes mettent en avant une capacité de jeu avec le droit, qui montre qu'elles ne sont pas enfermées dans un rapport de domination, même si elles sont réduites à des tactiques, là où les professionnels du droit et de la justice peuvent mener des stratégies³.

CONCLUSION

En conclusion, l'enquête fait apparaître ce qui fragilise la confiance et la légitimité des professionnels du droit, ainsi que celles et ceux qui exercent la justice à leurs côtés : l'incompréhension face au coût, à la complexité du droit et des procédures inégalement maîtrisées par les parties prenantes, mais aussi face aux délais, débouche sur une critique sociale et politique encore plus marquée. Les deux chapitres suivants approfondiront les modalités de mise à l'épreuve de la confiance à l'égard de la justice et de la police.

Les deux modèles d'exercice de la fonction de justice identifiés par J. Commaille⁴ – méta-garant du social d'une part et opérateur du social d'autre part – permettent de styliser ce qui est globalement critiqué (le premier modèle) et ce qui est attendu ou recherché (le second). Les aspirations des citoyens portent notamment sur la prise en compte de la singularité des situations, des personnes et de leur ressenti.

Ce chapitre atteste la diversité des effets et modes de réception de la justice. Les procédures ou décisions judiciaires ont des effets objectifs (obtention de la garde de ses enfants ou d'une indemnité,

¹ F. Buton, « Le droit comme véhicule », art. cit.

² M. de Certeau, *Les arts de faire : L'invention du quotidien ; 1*, n^{elle} éd., Paris, Folio, 1990 [1980].

³ *Ibid.*

⁴ J. Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, op. cit.

privation de liberté...), mais aussi symboliques (fait d'être condamné ou innocenté, rétabli dans sa dignité ou son honneur...), subjectifs (les émotions ressenties) et cognitifs (réinterprétations des politiques judiciaires) qui conduisent à de nombreux déplacements ou renversements des images iconiques de la justice. Ces multiples effets et (ré)appropriations affectent à leur tour les rapports au droit des ressortissants de manière processuelle et dynamique, avec des effets de rétroaction variés. Les expériences façonnent un regard plus critique, très visible dans les émotions et les métaphores que les personnes déploient à propos de la justice, y compris lorsque le litige est ancien. Témoignant à la fois de l'hégémonie du droit (ou de la prétention de ce dernier en la matière) et de résistances multiformes à celles-ci, les enquêtés expriment fréquemment un sentiment d'écrasement, d'une déférence à l'égard de la justice et d'appropriations contrastées : certains appréhendent le droit comme une ressource en autodidacte ou grâce à l'aide de professionnels du droit, en recourant parfois aussi à d'autres formes d'actions collectives ou médiatiques. Le sentiment de peur, majoritaire, ne va pas nécessairement de pair avec la défiance ; l'indignation ne s'accompagne que rarement de stratégies alternatives au respect du droit. L'ironie, l'humour, les contournements et évitements constituent autant de modalités de résistance à l'emprise du droit.

L'analyse des rapports au droit et à la justice menée à travers le prisme des images et des émotions rattachées aux expériences de justice, suggère la pertinence de la typologie élaborée par P. Ewick et S. Silbey¹, tout en pointant certaines de ses limites. L'apport de notre démarche tient d'une part dans l'importance à accorder aux tensions entre plusieurs rapports au droit, que certains enquêtés se situent entre deux idéaux-types ou que les personnes aient changé au cours de leurs parcours biographiques et judiciaires ; d'autre part, aux apprentissages que font les justiciables au cours de leurs « carrières judiciaires »².

La justice en action telle qu'expérimentée par certains des enquêtés débouche sur un constat qui n'incite pas à entamer une procédure contentieuse : les coûts de différentes natures sont élevés, l'incertitude forte et l'erreur humaine ; il serait donc raisonnable de renoncer à confier ses problèmes à l'institution judiciaire. Cette solution de non-recours ou d'évitement, minoritaire excepté pour les petits litiges, va de pair avec le fait de privilégier des modes de résolution des conflits non formalisés : pour régler un petit conflit de voisinage, rien de tel qu'inviter ses voisins à boire l'apéritif ou faire appel à une autorité morale non juridictionnelle comme un médiateur, tel le maire, personnage souvent cité, alors que paradoxalement, plus de la moitié des enquêtés vivent dans de grandes villes et les trois quarts dans une large agglomération. Apparemment rationnelle, cette option ne semble toutefois pas offrir une solution satisfaisante aux yeux des enquêtés – dès lors qu'il s'agit d'un conflit qui n'est pas considéré comme dérisoire. Très critiques à l'égard de la justice, ils ou elles n'imaginent guère se placer en retrait. La plupart seraient prêts à se tourner vers le tribunal, pour le principe et parce que celui-ci représente, pour elles et eux, une façon de réaffirmer les règles de la vie en société. Se penser dans son bon droit et devoir renoncer à ce qu'une autorité juridictionnelle le reconnaisse publiquement reste difficile à accepter et suscite un sentiment d'injustice, surtout chez les personnes les moins favorisées.

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

² H. Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 2012 ; A. Lejeune, *Se défendre. Inégalités d'accès à la justice et conscience du droit des salarié.es du secteur privé*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Paris, EHESS, 2021 ; chap. 7.

Une confiance mise à l'épreuve

Les citoyennes et citoyens font crédit à la justice de son utilité sociale, à laquelle ils souscrivent largement. Face à l'irréductibilité des conflits dans toute communauté sociale et politique, le système judiciaire et ses professionnels sont d'indispensables instances, acteurs et actrices de régulation et d'arbitrage. Mais peut-on leur faire confiance alors que des expériences directes ou indirectes d'une part, des récits véhiculés par des proches, mais aussi par les médias, voire des œuvres fictionnelles d'autre part, tendent à établir des dysfonctionnements avérés et des excès de pouvoir ? La question du degré de confiance que les citoyens peuvent ou devraient avoir dans le système judiciaire et ses professionnels est posée avec acuité dans les réponses au questionnaire comme dans les entretiens collectifs. Les enquêtés hésitent entre confiance et défiance. Leurs jugements s'attachent alors à faire la part entre ceux qui sont de « bons » professionnels et ceux qui, au contraire, accompliraient mal les missions importantes qui leur sont confiées. Si de nombreux acteurs concourent au fonctionnement du système judiciaire, les professionnels visibles aux yeux des citoyens appartiennent à trois professions principales : policiers, juges, et avocats. Les jugements évaluatifs et normatifs que portent les citoyens procèdent de la comparaison explicite ou implicite entre les valeurs attendues de bons professionnels et les exemples vécus ou narrés dans lesquels les pratiques rencontrent ou pas les attentes citoyennes (chap. 3).

Les jugements portés soulignent en particulier la contribution de la police, de la justice et de leurs professionnels à l'exercice d'une domination à la fois sociale et symbolique. Le paradigme de la domination et de la reproduction, très présent dans les discours des enquêtés, comporte plusieurs dimensions. L'expérience de justice renforce certaines inégalités sociales, culturelles ou économiques, lesquelles *a minima* ne sont pas remises en cause par les tribunaux, magistrats et avocats. De plus, l'institution judiciaire contribue elle-même à produire des inégalités ou à exercer une domination symbolique (chap. 4). Cette violence institutionnelle pesant sur les profanes est vue comme étant exercée par les professionnels du droit aussi bien que par celles et ceux qui rendent la justice sans être juristes (juges prud'homaux et consulaires). La critique comporte donc ici une logique systémique très nette, que ce soit parce que les enquêtés portent des jugements génériques relatifs au système judiciaire dans son ensemble ou parce que les enquêtés perçoivent des formes d'acculturation et de spécialisation de celles et ceux qui participent au fonctionnement des juridictions.

Chapitre 3

Les professionnels du système judiciaire, entre « vrai travail » et « sale boulot »

Les professions de juge et d'avocat ressortent spontanément et de manière emblématique des propos généraux sur la justice dans les entretiens collectifs. Les forces de l'ordre, en particulier la police, sont, elles aussi, évoquées dès que la discussion s'oriente vers le pénal. En revanche, d'autres professionnels dont le rôle est déterminant dans le fonctionnement des tribunaux, sont absents des discours de la plupart des enquêtés, car moins rencontrés ou méconnus. Ainsi en va-t-il des greffiers – un groupe professionnel à la légitimité fragile dont le grand public identifie mal le rôle, qui est aussi peu valorisé à l'intérieur de l'institution et peu étudié par les travaux de sciences sociales. Les autres acteurs de la justice – huissiers, notaires, experts, médiateurs, surveillants pénitentiaires – disparaissent également, comme fondus dans le décor¹. Le premier constat est donc celui d'une place inégale des groupes professionnels dans les représentations des citoyens. Ce chapitre reflète le paysage dessiné par les enquêtés, avec ses points aveugles, ses points de fixation et ses effets de loupe. Il se démarque des deux chapitres précédents par le prisme retenu : l'hésitation entre confiance et défiance à l'égard de ces professionnels, et l'analyse des éléments qui façonnent les jugements sur chacun des types de professionnels.

En effet, par-delà les critiques dirigées vers l'institution et son organisation, les participants aux entretiens collectifs et les répondants au questionnaire adressent certains de leurs reproches directement aux professionnels de la justice. Mais les enquêtés butent sur le fait que ces professionnels sont incontournables et disposent d'un pouvoir de contrainte (policiers, magistrats), ou bien sont utiles, voire inévitables pour accéder à la justice (avocats). Les réserves que les personnes enquêtées verbalisent, les anecdotes qu'elles rapportent, témoignent du fait qu'elles ne sont pas toujours sûres de pouvoir leur faire confiance et même qu'elles disposent parfois de bonnes raisons de s'en méfier. Pris dans cet étaiu vertigineux – être sous la coupe de personnes, de groupes professionnels et d'institutions dont les individus ne sont pas sûrs qu'ils soient dignes de confiance – ils s'attardent sur les valeurs et pratiques qui délimitent, à leurs yeux, ce que sont « bons » et « mauvais » policiers, juges et avocats. Cette démarcation fait écho à la rhétorique professionnelle de certains groupes², revendiquant une expertise et un mandat pour exercer, souvent de manière monopolistique, certaines activités.

Les professionnels disposent en effet d'une grande autonomie pour définir les normes de qualité de leur travail, et le contrôle par les pairs sur l'évaluation de cette dernière³. Les professions bénéficient aussi de la reconnaissance et d'une protection de l'État à travers un statut protégé, gage d'un statut social et d'un certain prestige⁴. Longtemps, leur légitimité a reposé sur le postulat que ces

¹ Ces métiers sont évoqués dans l'EC8 organisé avec des professionnels dont un notaire à la retraite, ou dans les EC1, 2, 4 et 5. Nous n'avons pas de questions spécifiques sur les greffiers, experts ou médiateurs alors que nous avons des relances prévues sur les magistrats et les avocats. De plus, ces derniers figuraient dans les extraits du documentaire.

² C. Paradeise, « Rhétorique professionnelle et expertise », *Sociologie du travail*, 1985, vol. 27, n°1, p. 17-31.

³ E. Freidson, *Professionalism: The Third Logic*, Chicago, University of Chicago Press, 2001.

⁴ L. Sarfati Larson, *The Rise of Professionalism: A Sociological Analysis*, Berkeley, University of California Press, 1977.

dernières apportent une double garantie : en termes de qualité de la formation reçue et de maîtrise des savoirs théoriques qui fondent les pratiques ; et quant à leur usage à bon escient, malgré l'asymétrie de savoirs et de compétences entre les professionnels et les personnes qui les sollicitent¹. Toutefois, alors que l'expertise constituait la source de l'autorité des professionnels, cette autorité est progressivement remise en question². D'un côté, les autorités publiques régulent le cadre légal d'activité et assurent tout ou partie du financement ; d'un autre, certains citoyens comme potentiels usagers contestent la répartition et l'exercice du savoir et du pouvoir par les professionnels ; et souhaitent contribuer aux décisions qui les concernent. L'autonomie des professions est aussi réduite par la définition de standards de qualité, la normalisation des pratiques (rationalisation des tâches et du temps, contrôle du travail par des indicateurs, procédures qualité) et la montée en puissance de l'obligation de rendre des comptes, en particulier sous l'influence de logiques et principes gestionnaires promus par le Nouveau management public³. En dehors de la relation de service, la question des usagers ou destinataires de l'action des professionnels a été abordée tardivement. Ce chapitre ouvre une piste, en suggérant que la manière dont les citoyens perçoivent la professionnalité des professionnels de justice compte dans l'appréciation que les individus portent sur la qualité de cette institution, de ce qu'elle produit, ainsi que sur sa capacité à se mettre en compatibilité avec ce qu'énoncent le droit et les grands principes. Le terme de professionnalité dépasse la seule expertise professionnelle (savoirs, savoir-faire, compétences) pour lui associer un ensemble de valeurs et normes professionnelles (déontologie⁴). D'une certaine manière, ce qu'A. Revillard⁵ désigne par le terme de « concrétisation des droits » à propos de personnes handicapées peut être étendu aux autres citoyens porteurs de droits. La professionnalité en actes, les attitudes concrètes de ceux et celles dont c'est le métier d'exercer la justice sont déterminantes dans le regard porté sur l'institution dans son ensemble et sur sa crédibilité.

De plus, la sociologie interactionniste des professions met l'accent sur la hiérarchisation sociale des activités et groupes professionnels et le contenu de ceux-ci en termes de travail, de tâches dépréciées ou valorisées⁶. Les citoyens interrogés sont sensibles à la hiérarchie du prestige à l'intérieur des groupes professionnels, à qui fait le « sale boulot »⁷, ou à qui se situe en haut de la hiérarchie. Cela est très net pour les avocats parmi lesquels ils distinguent des portraits, sortes d'idéaux types positionnés sur la double échelle des « valeurs » et du « rapport à l'économie ». Mais leurs principes de grandeur – pour utiliser les catégories de L. Boltanski et L. Thévenot⁸ – diffèrent en partie de ceux en vigueur parmi les professionnels. Ainsi des avocats associés dans de grands cabinets d'affaires occupent des positions parmi les plus valorisées au sein de la profession, mais ne sont pas perçus comme tels par les citoyens. En revanche, les enquêtés sont sensibles à la visibilité des avocats dans l'espace public et au prestige que cela confère à leurs yeux. Pour les magistrats, cela est rendu plus difficile par le fait que le contenu des métiers et fonctions accomplis reste opaque : le

¹ C. Paradeise, « Professions et organisations, la concurrence des régulations. Le cas de la profession académique », *Les dossiers des sciences de l'éducation*, 2010, n°24, p. 53-69.

² V. Boussard, D. Demazière, P. Milburn (dir.), *L'Injonction au professionnalisme : analyses d'une dynamique plurielle*, Rennes, PUR, 2010.

³ M. Noordegraaf, *Public Management: Performance, Professionalism and Politics*, London, Palgrave Mcmillan, 2015 ; N. Vézinat, *Sociologie des groupes professionnels*, Malakoff, A. Colin, 2016 ; C. Vigour, *La justice à l'épreuve de la gestion publique*, op. cit.

⁴ F. Aballéa, « Sur la notion de professionnalité », *Recherche sociale*, 1992, n°124, p. 39-49.

⁵ A. Revillard, *Des droits vulnérables : handicap, action publique et changement social*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.

⁶ C. Dubar, P. Tripier, V. Boussard, *Sociologie des professions*, Paris, A. Colin, 2015 [1998], chap. 5.

⁷ E. Hughes, *Men and their Work*, Glencoe, Free Press, 1958.

⁸ L. Boltanski, L. Thévenot, *De la justification*, op. cit.

rôle exact du parquet demeure flou, et la distinction entre siège et parquet souvent confuse. En réalité, les participants aux entretiens collectifs n'utilisent que rarement le terme de magistrat, supplanté par celui de juge. Ce n'est qu'après avoir visionné la première affaire dans laquelle interviennent successivement la substitue du procureur et la présidente du tribunal correctionnel, que pointe parfois une distinction des rôles et fonctions à l'intérieur de la magistrature. Les enquêtés font ressortir ce qui relève à leurs yeux du « vrai travail »¹, celui qui est porteur de sens, du point de vue des citoyens.

Le travail de catégorisation effectué par les enquêtés s'appuie sur leurs savoirs théoriques et ordinaires, qui mettent en relation certains principes et connaissances juridiques et politiques avec des expériences personnelles ou de proches, ou avec des récits et représentations formés ailleurs (médias notamment), selon aussi les caractéristiques sociodémographiques et orientations politiques de chacun. Chaque groupe professionnel apparaît rattaché à une tension particulière. Les policiers sont décrits à travers la tension entre pratiques discriminatoires, abus de pouvoir et difficultés d'exercice de leur mission. Les magistrats sont au cœur d'une double tension entre la dimension prudentielle, délibérative et éthique² d'une part et les aspects plus routiniers de leur activité d'autre part, mais aussi entre droit et politique. Les avocats sont vus comme une profession écartelée entre une revendication de dévouement pour le public et la valeur justice³ et la réalité d'une profession libérale aux services coûteux et à la déontologie pas toujours impeccable. Toutes ces catégorisations sont synthétisées dans un indicateur réducteur – la confiance. Celle-ci constitue un point d'entrée pour l'analyse quantitative des représentations sur les professionnels du droit, même si celui-ci brouille la frontière entre *confiance* et *trust*⁴, soit entre la croyance dans la justesse et l'efficacité de ces professionnels dans leur action et la propension à y recourir dans sa vie.

LES FORCES DE L'ORDRE : ENTRE CONFIANCE GLOBALE ET ATTENTES MULTIPLES ET CRITIQUES

Les participants aux entretiens collectifs distinguent rarement policiers et gendarmes. En dépit de leurs différences de formation⁵ et de statut – militaire ou civil –, les deux catégories sont englobées dans le vocable de policier, que nous utiliserons ici dans ce sens générique⁶. Dans l'extrait de l'EC10 qui suit, à l'initiative d'Emmanuel dont le père est gendarme, se développe une discussion autour de la pertinence d'une distinction entre ces deux corps, sur le plan des statuts, types de mission et zones d'intervention, mais aussi des comportements avérés :

Fanny– Les gendarmes, ça dépend de l'armée, c'est pas encore la même chose que la police. Les gendarmes, c'est des militaires. Alors que la police, c'est des gens...

Emmanuel– Tu fais quoi là comme différence entre les policiers et les gendarmes ? [...] Tu penses que les gendarmes sont plus sévères ?

Fanny– Non, [...] que ce soit dans la police, dans les avocats, c'est une question de personnalité. [...]

Zélie– Je crois qu'il y en a un qui travaille pour l'État et l'autre...

¹ A. Bidet, *L'Engagement dans le travail : qu'est-ce que le vrai boulot ?*, Paris, Puf, 2011.

² F. Champy, *La Sociologie des professions*, 2^e éd., Paris, Puf, 2012 [2009], p. 82.

³ L. Karpik, *Les Avocats*, *op. cit.*

⁴ A. Spire, « La confiance dans l'Etat », *op. cit.*

⁵ M. Alain, G. Pruvost, « Police : une socialisation professionnelle par étapes », *Déviance et société*, 2011, vol. 35, n°3, p. 267.

⁶ Outre cette confusion dans les termes, les développements faisant explicitement référence aux gendarmes sont assez rares, pour que ces métiers ne soient pas traités séparément – sauf mention spécifique. Dans le questionnaire, pour éviter toute confusion, nous avons opté pour les termes « forces de l'ordre » et « policiers et gendarmes ».

Qui fait confiance à la police ?

Saisir les représentations citoyennes sur les policiers implique d'interroger les attentes relatives à leur fonction dans la société, et les jugements de leurs pratiques telles que les citoyens les vivent ou les perçoivent. Notre recherche s'inscrit ainsi dans un riche courant d'analyses sociologiques de la police et des relations police-population¹.

Les fondements de la confiance : image globale positive, mais satisfaction limitée

La confiance à l'égard de la police relève à la fois d'un concept qui peut se résumer par « l'espoir d'une réponse de qualité, d'une bonne relation avec les agents et d'une efficacité de leurs décisions », et d'une mesure empirique, que partagent les sondages et enquêtes scientifiques sur les relations police-population². Ainsi, les indicateurs synthétiques de confiance issus de notre enquête peuvent être mis en perspective avec les résultats de nombreuses autres enquêtes et sondages. 84 % des répondants de l'échantillon (2 352 personnes) disent avoir plutôt ou tout à fait confiance dans les policiers et gendarmes. Ce chiffre assez élevé est à pondérer : les instituts de sondage pour la même année 2018 relèvent que la confiance est plus élevée pour les gendarmes que pour les policiers (entre 64 et 77 % selon les sondages³). Cette confiance varie dans le temps : elle reste généralement positive, baissant légèrement suite à des événements négatifs médiatisés qui impliquent des policiers.

En revanche, le jugement sur les pratiques policières ne suit pas cette tendance. Les recherches comparatives montrent des niveaux de satisfaction des usagers vis-à-vis des policiers français parmi les plus bas en Europe⁴. L'appréciation des pratiques permet d'en déchiffrer une partie des raisons. Pour plus de 60 % des répondants, policiers et gendarmes ne traitent pas tout le monde de la même façon ; leurs pratiques diffèrent notamment selon le milieu social des gens (37 %) ou selon leur(s) origine(s) et leur apparence (48 %). D'autres enquêtes concernant l'efficacité du travail policier⁵ relèvent un jugement plus négatif des pratiques par rapport au sentiment de confiance diffus qui émerge des sondages (Ipsos, Cevipof) ; cette appréciation et la confiance en général sont encore plus érodées parmi les populations le plus souvent en contact avec la police⁶.

Les policiers font donc l'objet d'une confiance élevée. Toutefois, une majorité des enquêtés les associe à des pratiques discriminatoires ; et les personnes qui interagissent plus souvent avec eux ou sont davantage demandeuses de leurs services expriment plus de critiques. Dans le droit fil de ce diagnostic, Éric (EC10), maçon trentenaire sans expérience de justice, identifie une peur de certaines

¹ Voir F. Jobard, J. de Maillard *Sociologie de la police : politiques, organisations, réformes*, Paris, A. Colin, 2015 ; R. Lévy, « La police française », art. cit. ; F. Ocqueteau « Qu'est-ce qu'une police déontologique ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2016, vol. 69, n°3, p. 349-383 ; S. Roché, *De la police en démocratie*, Paris, B. Grasset, 2016 ; T. Delpeuch, J. E. Ross, F. Bonnet, *Droit et société*, 2017b, n°97 (3-La relation police-population).

² S. Roché, *De la police en démocratie*, op. cit., p. 26.

³ S. Roché, « La confiance dans la police : les apports des enquêtes sociologiques », *Après-demain*, 2020, n°54, p. 10.

⁴ R. Lévy, « La police française », art. cit., p. 139.

⁵ « Cadre de vie et sécurité » de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, Insee.

⁶ D. Oberwittler, S. Roché, "Ethnic disparities in police-initiated contacts of adolescents and attitudes towards the police in France and Germany. A table of four cities", in (eds), *Police-citizen Relations across the World: Comparing Sources and Contexts of Trust and Legitimacy*, London/New York, Routledge, 2018, p. 73-107 ; S. Peaucellier, S. Spilka, F. Jobard, R. Lévy, « Les contrôles d'identité et les jeunes Parisiens. Une exploitation du volet parisien de l'enquête Escapad 2010 », *Questions pénales*, 2016, vol. 29, n°2, p. 1-5.

personnes vis-à-vis des « flics », sentiment selon lui injustifié au vu de l'importance de l'action de la police comme garante de la protection et de la sécurité des individus :

De voir des policiers un peu partout, ça nous... ça sécurise un peu. [...] mais des fois, il y a des gens qui vont éviter de prendre le tram, parce qu'ils ont peur parce qu'il y a les flics à côté. Mais franchement, pour moi c'est bien de voir qu'il y a quand même les policiers. Si on enlève les policiers, si on enlève les avocats, si on enlève toutes ces choses-là, je crois bien que [les choses seraient pires].

Comment expliquer cette apparente contradiction ? La confiance envers la police est généralement liée à sa fonction sociale : protéger des conduites déviantes et défendre les biens et les personnes. Les enquêtes portant sur les relations à la police confirment ce respect général envers la finalité de la police : plus de neuf enquêtés sur dix de l'enquête Preface se disent prêts à collaborer avec la police si celle-ci venait leur demander des renseignements ; un panéliste sur deux coopérerait avec la police dans un dispositif de contrôle par le voisinage. Ainsi, les taux de confiance trouvent confirmation dans des dispositions favorables à l'égard des forces de l'ordre dans le cadre de leurs fonctions.

Une confiance qui croît avec l'âge et plus fréquente chez les personnes de droite

L'âge, l'orientation politique ou le type d'interactions avec la justice et la police influencent significativement la confiance exprimée envers les policiers. Alors que seuls 10 % des panélistes de 65 ans ou plus s'en méfient, c'est le cas d'un jeune de moins de 34 ans sur cinq. Ce résultat rejoint ceux de la majorité des enquêtes françaises et internationales récentes portant sur les relations entre la police et le public en France¹. Le même écart existe entre les sympathisants de droite (10 % de défiance) et de gauche (20 %). Les personnes ayant essuyé un refus de dépôt de plainte de la part des policiers sont sensiblement plus méfiantes à leur égard (24 %) que celles qui n'ont pas eu cette expérience (12 %). Les 73 panélistes ayant subi plus de trois contrôles d'identité dans les deux ans précédant l'enquête leur font aussi sensiblement moins confiance. Ces résultats rejoignent ceux d'enquêtes précédentes qui identifiaient le même effet et dans des proportions similaires chez les citoyens concernés par les multiples contrôles policiers².

Toutes choses égales par ailleurs, avoir eu deux contacts ou plus avec la police au cours des deux dernières années, avoir subi au moins un contrôle d'identité, et expérimenté un refus de plainte rendent entre deux fois plus probable le manque de confiance envers les policiers. Le nombre de contrôles d'identité augmente aussi la probabilité d'éprouver de la défiance. Ces résultats convergent avec des travaux antérieurs, qui montrent que la confiance envers la police est au plus bas parmi les populations qui perçoivent leurs interactions avec les policiers comme des discriminations, notamment les jeunes et celles qui appartiennent à une minorité ethnique ou ont un ascendant étranger³. Selon l'enquête quantitative, les personnes les plus confiantes envers les policiers présentent le profil suivant : il s'agit de personnes plus âgées, proches du centre ou de la droite, sans interactions récentes avec les policiers, qui n'ont connu ni refus d'un dépôt de plainte ni contrôle d'identité.

¹ R. Lévy, « La police française », art. cit. ; S. Roché, *De la police en démocratie, op. cit.*

² V. Tiberj, P. Simon, « Vie citoyenne et participation politique », in C. Beauchemin, C. Hamel, P. Simon (dir.), *Trajectoires et origines : enquête sur la diversité des populations en France : premiers résultats*, Paris, INED, 2010, p. 111-112.

³ R. Lévy, « La police française », art. cit., p. 144 ; S. Roché, *De la police en démocratie, op. cit.*, p. 91 ; chap. 4.

Une haute image de la profession policière confrontée aux débordements de ses agents

Lors des entretiens collectifs, malgré une confiance élevée, reflet d'une image globale positive de la fonction attribuée aux policiers dans la société – que ce soit envers la Brigade Anti-Criminalité de la police nationale, la police judiciaire, la police financière... –, les policiers font l'objet de critiques qui portent sur leur façon d'exercer leur métier. Ils sont certes vus comme garants de la tranquillité publique, de l'investigation et de la poursuite des criminels, de la surveillance et de la prévention des actes illégaux¹. Mais les enquêtés leur reprochent aussi discriminations, abus de pouvoir, manque d'implication et de zèle dans leur travail – reproches parfois relativisés par la dureté des conditions de travail. Ces critiques sont révélatrices d'attentes en termes de dévouement, de capacité à protéger ceux qui respectent la loi, tout en recourant à bon escient au monopole de la force qui leur est conféré, et à l'autonomie d'action dont ils bénéficient dans la conduite de leurs tâches quotidiennes².

Une critique des inégalités de traitement par les policiers

Les publications sur la police ont depuis longtemps souligné que les policiers au travail sont loin d'être irréprochables du point de vue du respect de l'égalité entre citoyens³. Le terme de « contrôle au faciès » a été développé pour rendre compte de cette critique, pointant les biais sociaux et raciaux dans le processus de sélection de tâches et cibles de l'action des policiers⁴. Azedine est le seul à employer l'expression similaire de « délit de faciès ». Toutefois, plusieurs personnes, issues d'un groupe ethnique minoritaire ou de quartiers où ces populations sont très présentes, partagent leurs expériences directes de discrimination ressentie⁵. Jeune travailleur précaire avec expérience du pénal et qui a grandi en banlieue, Anthony (EC15) s'en prend aux pratiques répétées de contrôle, qu'il ressent comme une forme de « racket » par des « messieurs qui sont habillés comme des officiers de police ». Expériences courantes pour les jeunes de banlieue populaire, ces contrôles peuvent tarir la confiance envers la police :

Quand ça se reproduit et que ça se reproduit, qu'on a le malheur de traîner avec ben, un ami qui est noir, un autre ami qui est Arabe. Que ça se reproduit, que on se fait pousser par les bacqueux [les policiers de la Brigade Anti-Criminalité de la police nationale]. Enfin... ça donne pas confiance.

Anthony contraste l'attitude des policiers concernant la répression à l'égard de la consommation de drogue selon les caractéristiques sociales des lycées. De son côté, Jacinto, contractuel du secteur public d'origine portugaise, alors qu'il se rend au commissariat pour contester une amende pour excès de vitesse, habillé « en jogging, casquette, mais bon, j'étais pas issu des quartiers », explique s'être fait recadrer par le policier à l'accueil par un méprisant « attention, vous n'êtes pas à la sécurité sociale

¹ F. Jobard, J. de Maillard, *Sociologie de la police, op. cit.*, p. 140.

² *Ibid.*, p. 54.

³ F. Jobard, J. de Maillard, *Sociologie de la police, op. cit.* ; FRA, *EU-MIDIS Data in Focus report 4: Police Stops and Minorities*, 2010 ; D. Harris, "U.S. experiences with racial and ethnic profiling: history, current issues, and the future", *Critical Criminology*, 2006, n°14, p. 213-23 ; F. Jobard, « Police, justice et discriminations raciales », in D. Fassin, É. Fassin (dir.), *De la question sociale à la question raciale ? : représenter la société française*, Paris, la Découverte, 2006, p. 211-229 et *Bavures policières ? : la force publique et ses usages*, Paris, la Découverte, 2002.

⁴ N. Jounin, F. Ahmadouchi, Y Kettal, N. Krumnow, A. Mimoun, L. Mokrani, J. Mongongnon, P. Orsini, C. Otto, L. Rondou, A. Tamega, L. Tilbourg, A. Bachiri, H. Touré El, U. Tubeuf, B. Bakhayokho, J. Bihet, R Bouali, N. Cognasse, S. El Mellah, C. Gicquel, M. Josse, « Le faciès du contrôle. Contrôle d'identité, apparence et modes de vie des étudiant(e)s en Île-de-France », *Déviance et société*, 2015, vol. 39, n°1, p. 3-29. E. Blanchard, « Contrôles au faciès : une cérémonie de la dégradation », *Plein Droit*, 2014, n°103 (4-Discriminations), p. 11-15, <doi.org/10.3917/pld.103.0011>.

⁵ Jacinto EC4, Youssef EC14, Anthony EC15, mais aussi Géraldine EC15, Azedine, soutenu par Simon EC16.

ici », avant même qu'il puisse expliquer pourquoi il était là. Il l'attribue au fait d'être assimilé, à tort, à un habitant de quartiers sensibles qui profiterait indûment de l'aide sociale.

Une majorité relative de panélistes qui pense que les policiers traitent les gens différemment selon leurs origines et apparence se retrouve à parts égales parmi les personnes contrôlées fréquemment (46 %), et celles qui n'ont pas eu d'affaire récente avec la police (49 %). Simon (EC16), qui a plusieurs expériences de dépôt de plainte, en référé et comme juré d'assises, se rallie à ce groupe quand il avance qu'« au quotidien, c'est clair qu'il y a une discrimination contre les minorités ». Il tempère pourtant son propos : ce phénomène s'inscrirait dans une discrimination plus générale qui existe dans la société française et qu'il a constatée dans les supermarchés et les trains. Selon lui, elle serait potentiellement moins forte au sein de la police. Parce que les policiers auraient le souci de ne pas être taxés de racisme par les citoyens (voir aussi Alain EC13) lors de leurs interventions, ils feraient primer d'autres critères comme le casier judiciaire ou l'attitude des personnes arrêtées pour adapter leur comportement. Azedine (EC16), entrepreneur en bâtiment et se disant très souvent contrôlé en raison de son origine, souligne que ces contrôles se passent différemment selon la façon dont il agit face aux policiers, ce que d'autres participants mettent également en avant (Fanny EC10, Fabrice EC17 ; chap. 4).

Des formes de discrimination fondées sur l'appartenance sociale sont plus rarement mentionnées. Il peut s'agir de traitements de faveur, pas forcément récents. Alain, ouvrier de 60 ans (EC15), s'est fait arrêter et retenir dans les années 1980 par la police pour une bagarre en état d'ivresse. Le nom de famille de l'ami qui l'accompagnait, qui avait tenu des propos à la limite de l'outrage envers les policiers, mais qui appartenait à « une famille honorablement connue », leur avait valu d'être libérés. Clothilde pense que ces privilèges des classes supérieures n'existeraient plus aujourd'hui, ou que des jeunes ayant de tels comportements passeraient au moins la nuit au commissariat. Dans l'EC11, Thomas relate toutefois une expérience similaire vécue récemment.

Ces comportements sont aussi rapportés à une caractéristique commune chez certains policiers : une tendance à abuser de leur pouvoir (EC8, 16, 17). Une majorité relative des panélistes (47 %, dont 26 % de tout à fait d'accord) se dit d'accord avec la proposition selon laquelle « les policiers abuseraient de leur pouvoir s'ils n'étaient pas contrôlés par la justice ». Dans les entretiens, si un consensus s'établit sur l'inexistence dans la réalité des « superflics des séries-télé hyper brillants » (Suzanne EC6, fonctionnaire), la distinction entre le « bon flic » et les « mauvaises pommes » est mise en avant, y compris dans le groupe de professionnels du secteur judiciaire. Anthony (EC8), éducateur spécialisé, identifie la bienveillance comme l'orientation fondamentale qui devrait guider l'action policière, reconnaissant que parfois celle-ci en manque en raison de l'incapacité de certains policiers de « prendre sur soi » face aux comportements déviants ou même défiants qu'ils rencontrent dans leur travail.

De nombreux témoignages relatifs aux abus de pouvoir, rapportés tant par des professions intermédiaires et cadres que par des ouvriers et artisans, s'appuient sur l'impossibilité de contester les amendes reçues pour des délits routiers. Le procès-verbal des policiers fait preuve face au juge, mettant la population « à la merci de n'importe quel imbécile assermenté » (Ludovic EC17, informaticien) ; c'est un « abus de pouvoir [...qu'] on ne peut pas contester » (Alain EC17, artisan retraité). Plus de souplesse dans l'application de la loi est attendue, afin que les forces de l'ordre se concentrent sur la « vraie criminalité », davantage que sur les petits délits sans victime. Cette rhétorique, à l'œuvre dans la contestation des délits routiers mineurs, est aussi développée à propos

de la poursuite par la police de jeunes consommateurs de cannabis, parfois assimilée à un gaspillage de ressources, dans un contexte où l'État n'aurait pas les moyens d'être présent sur tous les fronts¹.

Une profession nécessitant vocation et respect de l'éthique

Le respect des codes de comportement et d'éthique est une autre attente à l'égard des dépositaires de la force publique dans leurs interactions avec les citoyens et dans l'accomplissement de leurs missions. Depuis les premières études menées dans les années 1950, qui révélaient une profession policière marquée par les valeurs de virilité machiste et un manque de professionnalisme, celle-ci a évolué vers des modèles plus inclusifs, vocationnels et moins discriminants². C'est pourquoi les épisodes et attitudes qui s'éloignent du professionnalisme et du sens de la mission en seraient plus insupportables pour les enquêtés³. Ces manquements proviendraient pour certains de la fatigue liée à l'exercice du métier et pour d'autres d'un manque d'appétence et de formation adéquate relatives aux relations avec le public.

Le manque de professionnalisme est relevé le plus souvent à partir d'expériences personnelles (EC3, 4, 5, 11, 15, 17). Magali (EC3), fonctionnaire avec expérience de la justice civile, raconte avoir fait appel à la police alors que se déroulait en bas de chez elle une bagarre nocturne dans laquelle fusaient des menaces de mort. Après un long temps d'attente au téléphone, le policier lui aurait demandé de sortir pour vérifier que les menaces de mort étaient accompagnées d'un port d'arme. L'hilarité et un sentiment de malaise s'expriment dans le groupe :

[EC3] Valérie– L'image de la police. Moi, ce genre d'anecdote, ça me refroidit quoi.

Magali– « Excusez-moi, vous êtes armé ? » c'est la police ! J'ai halluciné. Je me suis pas rendormie de la nuit moi.

Laura (EC11), jeune conseillère clientèle victime d'un accident de la route qui la laisse partiellement invalide, raconte aussi une expérience de demande d'intervention de la police. Lorsque celle-ci, arrivée avec force gyrophare et haut-parleur, l'a appelée, cela lui a fait craindre des représailles des cambrioleurs qu'elle avait surpris en pleine effraction de l'appartement de sa voisine. Thomas, chômeur avec précédents pour stupéfiants, réplique par une expérience vécue par sa sœur, victime d'attouchements dans l'établissement de restauration rapide où elle travaillait : les policiers, tout en arrêtant l'auteur, auraient maladroitement surenchéri par des blagues déplacées sur le physique de la victime, redoublant son expérience de victime. Générant de l'incompréhension et le sentiment d'un manque d'éthique dans le travail par rapport au secours attendu des dépositaires de la force publique, ces épisodes rejoignent les récits sur la sociabilité virile dans la police⁴, mais aussi ceux de participants qui se sont vus refuser un dépôt de plainte ou l'assistance sollicitée face à une situation de danger⁵. Or, les refus d'enregistrement d'un dépôt de plainte par la police s'élèvent à plus de 10 % parmi les personnes qui ont cherché à porter plainte dans un commissariat au cours de leur vie (1 477 individus). Ces comportements pourraient être considérés comme ceux de professionnels déviants. Mais leur fréquence suggère qu'ils résident plutôt dans la coexistence de cultures

¹ Yannick EC11, Géraldine, Alain EC15, Simon, Sandra EC16, EC9, EC10.

² F. Jobard, J. de Maillard, *Sociologie de la police, op. cit.*, p. 100-103.

³ F. Ocqueteau, « Qu'est-ce qu'une police déontologique ? », art. cit., p. 370-371.

⁴ G. Pruvost, *De la « sergote » à la femme flic : une autre histoire de l'institution policière, 1935-2005*, Paris, la Découverte, 2008b.

⁵ Jeanne, Magali EC3, Laurie EC5, Géraldine EC15, Simon EC16.

organisationnelles différentes au sein de l'institution¹ qui n'ont pas encore toutes intégré une logique de service et qui ne parviennent pas à expurger certaines modalités inappropriées de comportements².

Toutefois, ces retours critiques ne font pas l'unanimité pendant les entretiens collectifs. Ceci explique en partie les taux élevés de confiance envers les policiers. Plusieurs expériences positives font ressortir les attentes à l'égard de la police, en termes de capacité d'écoute (Olivia EC5, Clara EC7), d'application bienveillante de la loi à l'égard des auteurs de petits délits ou d'actes d'incivilité en prenant en compte le contexte de ceux-ci (Simon, Azedine EC16), de professionnalisme (Jeanne EC3) et de manière plus générale d'approbation de leur façon de travailler (Guy, Christine, EC8). En réaction à l'histoire de Magali mentionnée plus haut, Jeanne, infirmière officier dans l'armée, développe un récit positif d'intervention policière rapide, face à des violences conjugales se déroulant dans un lieu public devant des voisins passifs. Elle ne craint ni de téléphoner à la police, ni de défendre la femme battue en présence de son agresseur. Valérie, gestionnaire de paye, rétorque toutefois qu'il s'agit d'une gestion normale, perçue comme positive, parce qu'il peut être craint que les policiers n'interviennent pas en conformité avec les attentes de la population. Le registre de distinction entre « bons » et « mauvais » policiers se retrouve aussi dans la façon dont Clara (EC7) justifie son expérience très positive et pédagogique au commissariat quand elle s'y est rendue pour déposer une plainte : « Je suis tombée sur une policière vraiment très à l'écoute. Et qui m'a bien orientée et qui m'a bien expliqué comment ça allait se passer et qui est-ce qui pouvait... Donc ça dépend toujours de la personne sur qui on tombe ».

Que les expériences avec la police soient positives ou négatives, elles sont mises en perspective par rapport à la dureté du travail policier, et au contexte dans lequel celui-ci s'inscrit.

Dureté et contextualisation du travail policier

Le travail policier est considéré comme difficile par certains citoyens, en particulier de milieu populaire (EC10, 13, 16, 17). Emmanuel, agent d'accueil sans contact direct avec la justice (EC10), partage son expérience familiale avec un père gendarme. Il attribue certains comportements violents à la dureté des situations vécues dans l'armée et les forces de sécurité :

Moi, j'avais un père qui était extrêmement violent et qui était gendarme. Ancien d'Algérie, avec la légion. Après, c'est des agents... c'est eux qui sont en première ligne. Parce que ce qu'ils voient, c'est un peu comme les pompiers, c'est un peu comme les ambulanciers, c'est un peu comme tous ces gens-là quoi. D'abord, c'est pas facile.

Fabrice, convoyeur de fonds avec des expériences judiciaires en matière de divorce et d'infractions routières (EC17), oppose au consensus sur les abus de pouvoir commis par les policiers une justification ancrée sur les difficultés d'intervention qu'ils rencontrent parfois. Il en conclut que « c'est pas facile à vivre, d'être des forces de l'ordre » en raison du non-respect de la loi dans certaines « zones de France », que d'autres associent à ces banlieues de la région parisienne où « c'est même aberrant que la police puisse pas y aller, sans prendre des coups de pierre » (Monique EC13, travailleuse saisonnière à la retraite). *A contrario* des autres groupes, ces enquêtés parmi les plus à droite considèrent que la police manque d'autorité face au 'piège' de « l'antiracisme » qui les

¹ F. Jobard, J. de Maillard, *Sociologie de la police*, op. cit., p. 107-110.

² C. Moreau de Bellaing, *Force publique : une sociologie de l'institution policière*, Paris, Economica, 2015 ; F. Ocqueteau, « Qu'est-ce qu'une police déontologique ? », art. cit. ; G. Pruvost, « Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession. L'exemple de la police nationale », *Sociétés contemporaines*, 2008a, n°72 (4-Se distinguer dans les métiers d'ordre), p. 81-101, <doi.org/10.3917/soco.072.0081>.

empêcherait d'accomplir leur travail correctement, au risque d'encourir les accusations des médias et du ministère de la Justice (chap. 4)¹.

Le manque de ressources dont la police disposerait pour réaliser ses missions expliquerait aussi certains dysfonctionnements. Souvent mis en lien avec le manque de suites judiciaires donné au travail policier, faute de respect des procédures par exemple, ces deux facteurs expliqueraient les « frustrations » des policiers et la démobilisation de certains d'entre eux, selon certains participants aux profils sociaux variés, mais proches de la droite ou sans proximité partisane déclarée :

[EC8] Francis– La police. C'est les représentants de l'ordre. [...] moi je trouve qu'ils font pas trop mal leur travail. [...] C'est clair qu'ils ont pas de moyens et le sentiment que je retiens de la police, c'est qu'ils ont le sentiment de faire tout ce qu'ils peuvent pour exercer leur métier et puis arrêter les délinquants et ils sont remis sur la scène peu de temps après. On a le sentiment qu'ils travaillent pour rien.

Christine– Oui parce qu'on leur a reproché que la procédure n'a pas été faite dans le bon sens, pas dans le bon temps...

Le constat d'une justice qui ne prolongerait pas l'action policière se retrouve dans les réponses au questionnaire, avec 60 % des panélistes d'accord avec le fait « les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ». De même, moins d'un répondant sur quatre (22 %) pense que le premier contact avec la police induit l'issue de l'affaire.

Objet de représentations contrastées, les policiers de la vie réelle ne correspondraient pas aux portraits flatteurs des héros de fictions télévisées : ce contraste explique peut-être aussi en partie le décalage ressenti par les enquêtés. Ce dernier relève également de la difficulté à répondre aux attentes multiples des citoyens : à l'écoute, sensibles, mais capables d'intervenir dans les situations dangereuses et de gérer leurs émotions.

LES JUGES : DE LA DIMENSION PRUDENTIELLE DE L'ACTIVITE A L'EXERCICE D'UNE AUTORITE

Les procureurs² sont souvent ignorés. Même face à un film documentaire qui en montrait un, la majorité des participants ne distingue pas cette figure professionnelle de celle du juge. Certains font parfaitement la différence, notamment parmi les personnes qui ont déjà eu affaire à la justice pénale, en tant que mis en cause ou victime : Lucie (EC4), Géraldine et Alain (EC15), Alain, Ludovic et Fabrice (EC17). Mais toujours parmi celles qui ont eu affaire personnellement à la justice pénale, la figure des procureurs reste parfois difficile à comprendre dans son fonctionnement (EC11 et EC14 sur le dépôt de plainte sans suivi). Comme nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour aborder les magistrats du parquet, cette partie se concentre principalement sur la figure du juge³. Elle sera abordée à travers des jugements généraux, puis via les réactions aux extraits de documentaires mettant en scène des situations concrètes.

Qu'est-ce qu'un bon juge en général ?

Globalement, c'est un tiers indépendant et impartial. Mais endosser ce rôle, ce n'est pas un métier facile.

¹ Christiane Taubira en est alors ministre de la Justice.

² P. Milburn, K. Kostulski, D. Salas, *Les Procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, Puf, 2010.

³ On considère ici les magistrats du siège, en opposition à ceux du parquet, peu abordés par les citoyens pendant les entretiens collectifs. Le terme qu'ils utilisent le plus souvent est celui de « juge ».

Être juge est un métier noble, mais difficile

Les deux premiers chapitres ont souligné l'important décalage qui existe entre les attentes idéalisées des citoyens et leurs appréciations critiques sur l'exercice ordinaire de la justice. S'agissant des juges, le même type de paradoxe est identifiable : être juge, c'est exercer un métier « noble » (Zélie, EC10, femme au foyer, sans expérience de justice), mais qui reste soumis aux qualités et limites de celles et ceux qui l'accomplissent (Julian EC1 ; Nathalie EC3). Le taux de confiance est un indicateur synthétique de ces limites. Parmi les panélistes, 70 % seulement disent faire confiance ou très confiance aux juges, contre 84 % pour les policiers et gendarmes. De plus, ce taux de confiance se réduit à mesure qu'augmente l'expérience de la justice. Si la confiance envers les juges s'établit à 75 % parmi ceux qui déclarent n'avoir jamais eu affaire à la justice, elle se réduit à 66 % pour les personnes ayant eu une ou plusieurs affaires judiciaires au cours de leur vie. Le type de contentieux vécu affecte le taux de confiance : celui-ci se situe à 58 % pour qui a expérimenté la justice administrative, 66 % pour la justice familiale et la justice pénale. L'expérience de conflits en matière de droit du travail est associée à un niveau de confiance envers les juges relativement plus élevé (69 %) ; c'est probablement lié à une perception différente des juges non professionnels du droit.

Les régressions isolent des variables supplémentaires. Les variables d'expérience testées diffèrent par rapport aux policiers : elles incluent le contact avec la justice et le type d'affaire judiciaire expérimenté. Cette régression montre un effet du niveau de diplôme sur la confiance envers les juges. Les plus diplômés (bac+3 ou plus) sont plus confiants que les moins diplômés. Les panélistes de droite sont deux à trois fois plus méfiants à l'égard des juges que les sympathisants d'autres orientations politiques. Avoir eu une expérience aux affaires familiales ou au pénal, ou plusieurs affaires double la probabilité d'être méfiants vis-à-vis des juges par rapport à ceux et celles qui n'y ont pas été confrontés.

Plusieurs participants aux entretiens collectifs appartenant à des catégories socioprofessionnelles variées portent ainsi un jugement pas toujours clément sur les juges. Cependant, comme pour la police, ils expriment néanmoins des formes d'empathie et de compréhension de la difficulté de leur travail.

La dimension prudentielle mise en avant dans les travaux de F. Champy transparaît dans leurs échanges. Le juge fait partie de ces professionnels dont l'activité repose sur un processus de délibération « qui porte non seulement sur les moyens de l'action – la technicité – mais aussi sur ses fins, c'est-à-dire sur les valeurs et les objectifs visés par les professionnels dans le cadre de leur activité. »¹. Clara (EC7) reconnaît avoir l'impression que les décisions sont prises « à la tête du client ». Mais « si on se met un peu à la place du juge, c'est un peu compliqué d'avoir deux parties, y en a un qui dit blanc et l'autre qui dit noir, et de pouvoir, de pouvoir départager le bien et le mal entre guillemets. » Ludovic (EC17, informaticien) affirme quant à lui : « ils sont pas exempts de tout reproche... C'est juste des hommes, ils peuvent avoir aussi commis des fautes. », à quoi Fabrice (EC17, convoyeur de fonds) oppose la collégialité « pour prendre une décision optimum. Parce qu'au jour d'aujourd'hui, t'as qu'un seul juge. » Il n'est pas le seul à penser que « pour juger quelqu'un, plus on a d'avis et de points de vue, et mieux c'est pour rendre un jugement » (Géraldine EC15, sans emploi avec expérience pénale), notamment en raison du « poids [de la] décision » (Clothilde EC15, commerçante), parce qu'il faut « juger en son âme et conscience » (Fabrice EC17)². Le contexte

¹ F. Champy, *La sociologie des professions, op. cit.*, p. 84. D. Kaminski, *Condamner : une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Érès, 2015.

² Francis (EC8), notaire ayant reçu une formation juridique, met davantage en avant le juge bouche de la loi. En revanche, il est difficile de relever ce type de spécificité chez les autres enquêtés ayant reçu une formation initiale en droit (Morgane, EC2, diplômée de droit des affaires et Olivia EC5, maîtrise de droit privé qui a préparé le concours de l'École nationale de la magistrature). Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour interpréter leur position.

difficile d'exercice de la justice, en raison du manque de moyens et de temps, revient comme un justificatif de temporisation à plusieurs reprises de la part de personnes aux profils variés¹.

Ce raisonnement complexe qui inclut à la fois des attentes idéalisées, un énoncé des dilemmes moraux, du poids de ce métier sur les juges et des difficultés matérielles qui rendent plus ardu leur travail, est illustré par un long passage de l'EC16, un groupe de cadres et entrepreneurs avec expérience de la justice pénale. Pour Simon, « les fonds sont pas illimités, etc., donc quand bien même le juge serait sincère, volontaire, il fait ce qu'il peut avec ce qu'il a. » S'engage un échange avec Azedine et Sandra : le juge doit certes « appliquer la loi » (Sandra), mais peut difficilement accéder à la vérité, estime Azedine qui fait référence à son expérience en matière de garde des enfants, notamment parce que le temps d'audience est trop bref et que « les juges ils savent te poser les questions qui te déstabilisent carrément ». Pour Sandra, « c'est leur métier » et elle enchaîne : « c'est un dur métier. Je leur laisse, sans problème », ce que confirme Azedine. Édith abonde en ce sens, en relatant une anecdote relative à une avocate qui, en pleine audience pénale, s'est effondrée en pleurs. Azedine rebondit en ajoutant à la dimension émotionnelle qui vient d'être évoquée, l'argument de la responsabilité morale : « C'est un métier où, voilà, y a beaucoup de dommages collatéraux. C'est-à-dire que quand la décision vous convient... et quand ça vous convient pas, le juge, il a ça sur le dos. » Sensiblement, l'échange évolue donc vers une description empathique de ce qui fait la difficulté du métier de juge : prendre des décisions aux effets considérables sur la vie des autres, sans avoir de certitude sur leur « justesse » au-delà de celle qui concerne la validité juridique du raisonnement. Simon reprend la parole pour relater ses expériences de la justice et les comparer à son statut de juré dans un procès d'assises : « J'avais jamais eu autant le sentiment qu'on avait bien pris le temps, que le boulot était bien fait. [...] Le juge avait bossé dessus pendant des mois et des mois. Et ensuite, moi je suis passé en référé, un truc rapide, en 15 secondes. » Dans cette affaire civile, il a expérimenté une forme de justice expéditive, dans laquelle la technicité et la rapidité des interactions l'ont laissé interdit. « C'est pour ça que je parlais de moyens. Un bon juge... je sais pas combien il avait d'affaires dans la journée mais... ». La dernière phrase clôt l'échange en suggérant que même un bon juge ne pourrait pas, à un rythme pareil, rendre une décision de qualité. Le problème est donc aussi structurel ; il dépasse la question de l'incarnation par des individus. Le même constat peut être effectué en ce qui concerne l'indépendance des magistrats.

Faire preuve d'indépendance et d'impartialité à l'égard des pressions

Sur un plan juridique, le principe d'indépendance renvoie au fait de ne pas se laisser influencer par des pressions extérieures, notamment politiques. Défini comme absence de subordination, il repose sur des dispositifs institutionnels qui visent à assurer le détachement de la justice par rapport au pouvoir politique : statut de la magistrature prévoyant l'inamovibilité des juges, conditions de formation et modalités de recrutement, etc.² Cet aspect de l'indépendance de la magistrature est évoqué comme indispensable à la séparation effective des pouvoirs (Pascal, EC9, cadre commercial avec expérience de cour d'assises). Mais aussi comme un bien très précieux, auquel plusieurs participants de l'EC5 (professions intermédiaires, expérience civile) expriment leur attachement profond (Stéphanie, Marie-Christine, Olivia, Naima). L'impartialité, elle, implique de se tenir à égale distance de toutes les parties.

¹ Clothilde EC8 ; Véronique EC12 ; Géraldine, Anthony et Clothilde EC15 ; Fabrice EC17.

² C. Vigour, *Réformes de la justice en Europe*, op. cit. ; « L'indépendance des magistrats, une approche comparée », *Les Cahiers Français*, 2020, n°416, p. 74-81.

Pour les citoyens, cette dimension est importante dans la mesure où dans leurs échanges, les enquêtés dénoncent des magistrats et un système judiciaire trop soumis à des réseaux d'influence, politiques, économiques, mais aussi notabiliaires – qu'ils estiment en avoir profité ou en avoir fait les frais. Ce qu'ils désignent n'est pas tant un défaut dans la conception des institutions que l'existence de certains passe-droits¹, reposant sur l'autonomie décisionnelle de ceux et celles qui détiennent le pouvoir de juger. Youssef (EC14, chômeur avec expérience de la justice pénale et des prud'hommes), à partir de sa propre expérience, tente une explication face à l'absence de « condamnation » de son ex-patron qu'il anticipe et fait l'hypothèse que les juges du conseil de prud'hommes ont pu être soudoyés, éventuellement par le biais de l'avocat, ajoutant : « surtout, les juges des prud'hommes, c'est pas des juges. C'est des commerçants et des anciens employés. » Pour Youssef, il est clair que lorsque l'on a de l'argent, on peut échapper à la justice ou s'en sortir avec des amendes (« Il paye, il sort ») et que la corruption est plus facile avec des juges non professionnels ; cela souligne par contraste le crédit qu'il fait aux magistrats d'être porteurs d'un ethos professionnel orienté vers l'indépendance².

La nature de ce qui pèse indûment sur le juge n'est pas toujours clairement identifiée : il peut s'agir de l'environnement social (Véronique, EC9, chômeuse avec expérience prud'homale et cour d'assises), de la puissance financière (Youssef, EC14), de réseaux d'interconnaissances (Yaël, EC14, militaire expérience pénale), de la mafia (Emmanuel, EC10, agent d'accueil sans expérience), de réseaux d'influence comme la franc-maçonnerie (Stéphanie, EC5, formatrice avec plusieurs expériences de justice), autant de facteurs indépendants ou agissant de conserve. Le plus souvent, les opinions exprimées le sont à partir de formulations générales, d'affaires politico-financières très médiatisées (affaires Tapie, Bettencourt) ; parfois des expériences sont relatées et interprétées à la lumière de croyances et cadres d'interprétation plus larges, qui semblent témoigner d'un discours de défiance à l'égard du politique alors même que ces personnes indiquent dans le questionnaire rempli parallèlement à l'entretien collectif, un niveau de confiance assez élevé, voire très élevé envers tant la politique que la justice – hormis Fabrice (EC17), d'extrême-droite, qui exprime une véritable défiance à l'égard de la « justice de son pays ».

Les rapports entre justice et politique sont vus comme particulièrement problématiques. Pour Fabrice (EC17) « y a aussi des ratés » qui sont incarnés par des affaires politico-financières³. Plusieurs participants aux entretiens collectifs considèrent que la justice est politisée au sens où le personnel politique profiterait d'indulgences, voire de pratiques illégales visant à amoindrir les effets des procédures judiciaires. Jacinto (EC4, sans expérience) évoque des affaires qui sont « noyées » par des politiques qui arrivent à « adoucir la chose, quitte à, ça a déjà été prouvé, effacer certaines preuves pour qu'on [...] arrive à un acquittement par la force des choses ». Emmanuel (EC10, sans expérience) mentionne « l'affaire Tapie, c'est monstrueux. C'est tentaculaire. Après, [...] madame L'Oréal aussi qui s'est retrouvée dans des financements de partis politiques, avec des artistes. [...] Les juges aussi, c'était pas clair. » Il insiste sur

la neutralité de la justice par le juge. Il faut qu'il soit absolument neutre, qu'il ne soit pas, ni corrompu par l'argent, par la politique. Malheureusement, on voit beaucoup d'affaires de corruption. C'est pas bon ça [...] La corruption par rapport à l'argent [...], par rapport à l'influence.

¹ P. Bourdieu, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990, n°81-82, p. 86-96.

² A. Bancaud, *La Haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou Le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993.

³ V. Roussel, *Affaires de juges : les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, la Découverte, 2002.

Ce qui est ici souligné, c'est l'attachement à un juge qui prenne des décisions dictées par le souci de justice et pas par ses propres intérêts ou en référence à des influences extérieures et illégitimes. De même, pour Chantal (EC3, artiste avec expérience civile et prud'homale), « Quand on regarde l'actualité, il y a régulièrement des affaires qui sortent où la justice est quand même bien malmenée. Des dossiers qui disparaissent, des juges qui sont achetés. ». Émeline (infirmière divorcée) n'en disconvient pas : « Ça, ça a toujours été », mais Valérie (gestionnaire ayant eu recours à une maison de Justice) le relativise : « C'est comme les trains. On parle que des trains en retard. » Dans l'EC9, Pascal tente lui aussi de faire la part des choses : « Encore une fois, officiellement ils sont indépendants et je pense que dans 99 % des cas, c'est effectivement le cas. Après, on peut pas empêcher un homme de subir, et de bouger face à une pression, qu'elle soit politique, médiatique. Ça peut être la peur, le terrorisme. »

Au-delà des pressions politiques sur la justice, le pouvoir des médias est également mentionné. Pascal à nouveau, enchaîne sur un jeu de mots : « On le voit bien dans certaines affaires, qu'elles sont médiatisées, à outrance des fois, non pas Outreau, outrance (soulève l'hilarité). Mais là, c'est une pression. ». L'affaire d'Outreau fait partie des exemples spontanément cités dans six entretiens collectifs (EC1, 2, 6, 9, 12, 15). Elle l'est à propos des dysfonctionnements de la justice (6 occurrences sur 15), mais aussi pour mettre l'accent sur le fait que la médiatisation des dossiers est un obstacle à l'exercice serein de la justice (4 sur 15). Tout ce qui est susceptible de placer le juge dans un ensemble de relations qui le soumet à des influences au moment de prendre une décision est plutôt vu comme problématique. L'idéal implicite reste celui d'un juge sans attache, agissant au nom de la loi et le moins influencé par des appartenances et dépendances sociales et politiques et des pressions médiatiques.

La figure du juge en charge du dossier devenue l'affaire d'Outreau est également mobilisée comme un archétype qui, en creux, dessine ce qu'on attend des juges. Plusieurs participants expriment un sentiment d'incrédulité et d'injustice vis-à-vis du manque de conséquences professionnelles graves pour le magistrat mis en cause dans cette affaire (EC15, ouvriers et commerçante avec expérience pénale). Anthony est scandalisé par le fait qu'il ait été seulement muté et pas radié, qu'il soit resté juge, ait conservé son emploi et son salaire. Pour lui, c'est un comble si ceux et celles qui sont amenés à juger les autres ne sont pas capables de se remettre en cause et que l'institution tolère cela. Clothilde, après avoir rappelé qu'« il a été jugé, il a été auditionné », concède que la sanction est faible et « que oui, c'est incompréhensible ». Elle suggère que si une erreur de cette gravité intervenait dans son propre domaine d'activité, les sanctions et conséquences professionnelles seraient bien plus lourdes. Selon Géraldine, la médiatisation des procès concourt aussi à l'exercice d'une justice peut-être trop rapide, superficielle qui ne permet plus l'impartialité des magistrats. Alain relativise la pression médiatique subie à partir d'un argument historique : ce n'est pas nouveau, les juges ont toujours tenu compte de « l'opinion publique », comme le montre l'affaire Dreyfus. À l'issue de cet échange, le contrôle par les pairs effectué dans la magistrature apparaît très insuffisant.

Indépendant et syndicalisé, c'est possible ?

Dans les entretiens collectifs, l'indépendance est considérée à la fois comme le fait de n'être pas soumis à des pressions ou d'y résister, mais aussi comme la nécessité, pour les juges, de ne pas afficher ses convictions politiques et de s'abstenir de se syndiquer. Pour Arthur (EC6, saisonnier sans expérience de justice) et Denise (EC1, médecine spécialiste retraitée), qui font le parallèle avec la police, il est inconcevable que les magistrats soient syndiqués. Parce qu'elle soulignerait un certain rapport à la délinquance et à la peine, la syndicalisation dévoilerait des conceptions idéologiques et politiques de nature à démystifier la personne des juges (Arthur). Mais aussi parce que ces convictions sont affichées, alors qu'elles influencent le jugement. Pour Denise, « un juge doit être impartial, donc

je ne connais aucun être humain qui rentre et puis qui met sa conviction politique complètement de côté à la porte de son bureau, ne serait-ce que l'histoire du mur des cons¹ c'était scandaleux. Je ne fais pas de politique. Le syndicalisme chez les juges devrait être interdit. [...] Les juges, pas de politique. ». Julian (EC1) répond, en confirmant que l'histoire du mur des cons, « on n'aurait jamais dû voir ça ». Mais il fait néanmoins du syndicalisme une question de principe et un « garde-fou », une protection des magistrats face aux pressions politiques.

Si la syndicalisation est un moyen d'action collective, ce n'est pas le seul : Julian (EC1) relève que les magistrats, en tant que groupe professionnel, ont une capacité de résistance par rapport aux lois votées. Ils peuvent faire front, s'appuyer sur une certaine interconnaissance liée au passage par l'École nationale de la magistrature, ajoute Soraya (EC1, chargée de formation, affaires familiales). Ce sont aussi ceux et celles par qui naissent les affaires : « y a des juges qui sont au taquet et qui à la limite ont besoin de venger un peu le peuple, etc., ça fait une grosse affaire. » (Julian, EC1).

Ces avis partagés, qui identifient plusieurs sources d'atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des juges, se retrouvent dans les opinions des répondants au questionnaire. Dans l'enquête Preface de 2017, un répondant sur deux est d'accord avec l'idée que les juges français seraient indépendants. Cette question recueille toutefois un pourcentage élevé de non-réponses (16 %).

De la neutralité à la subjectivité maîtrisée

Dans cette même enquête, plus d'un tiers des répondants (38 %) pense que les juges traitent tout le monde de la même façon, quand un tiers estime qu'ils font preuve de partialité envers les justiciables, avec un taux de non-réponse presque équivalent et très élevé pour le panel. Selon B. François, ce taux de non-réponse serait lié au manque de connaissance des citoyens sur le travail concret des différents professionnels de la justice². Le champ lexical de la partialité/impartialité est utilisé par les participants aux entretiens collectifs, tantôt pour désigner l'indépendance, tantôt pour insister sur le besoin que le juge ne manifeste aucun parti pris envers les parties (EC1, EC7, EC8, EC10). Pour Fanny (EC10), le bon juge va « voir les deux côtés, le positif et le négatif » et ne « va pas s'arrêter [s'il manque d'informations] ». Dans un groupe ayant l'expérience des assises (EC9), « le juge il a le dossier entre les mains. Son métier, c'est d'avoir du recul » selon Dominique (bibliothécaire, témoin lors d'un procès pour homicide). Pascal le confirme : ce sont « des professionnels et ils connaissent la musique » contrairement aux jurés « amateurs ». L'expérience de la Cour d'assises irrigue les propos des personnes qui l'ont vécue et explique leur prise de conscience de l'importance, mais aussi de la difficulté de rester neutre et objectif, au-delà des principes et bonnes intentions. Ancienne jurée, Clothilde (EC15) reconnaît qu'« on arrive avec notre passé, nos *a priori* », même elle qui est « la première à lutter là-dessus ». Géraldine (EC15) lui fait écho en proposant sa conception concrète de l'impartialité : « Si je devais être face à une affaire de viol, parce que j'ai été violée et [...] battue, on me demande [...] d'être juré, je refuse catégoriquement. » Cette discussion, qu'elle ait lieu dans l'EC9 ou dans l'EC15, se développe autour du paradoxe selon lequel, certes, le ou la juge doit être neutre, mais comme le souligne Anne (EC1, professeure, civil) tout le monde a des préjugés ; bien des participants le reconnaissent. L'enjeu, c'est donc de développer les réflexes qui permettent de contenir sa subjectivité (Anne EC1, Nathalie EC3, Christine et Anthony EC8, Nicole, Pascal et Dominique EC9,

¹ Il s'agit d'un panneau sur lequel étaient épinglées des photos de politiques, magistrats, journalistes principalement de droite et d'extrême droite, au-dessus desquels était inscrit « mur des cons ». Ce panneau se trouvait dans les locaux du Syndicat de la magistrature. Filmé à la dérobée par un journaliste et rendu public en 2013, il a suscité une intense polémique et des poursuites judiciaires.

² B. François, « Une demande politique de justice », *op. cit.*, p. 41.

Anthony EC15). Il s'agit à la fois de ne pas se laisser emporter par ses propres préjugés sur les personnes, les situations, mais aussi de ne pas décider à l'emporte-pièce, par exemple sous le coup de la mauvaise humeur ou de la lassitude (Anthony EC8). Les juges professionnels doivent être à la hauteur de sa mission. C'est cette gravité de l'acte de juger que ressentent les individus qui ont été les juges d'un jour ou ont failli l'être (Fabrice, Ludovic EC17).

Dans les échanges sur les cas fictifs, en lien avec les difficultés que les enquêtés énoncent quand ils doivent choisir la peine, plusieurs prennent conscience de la difficulté et de la subjectivité inhérentes à l'activité de juger. Ils soulignent à quel point le fait de s'identifier ou pas à l'auteur ou à la victime influence leur décision. Ainsi, les citoyens tendent à être indulgents à l'égard des conduites en état alcoolique (CEA) précisément parce qu'ils se reconnaissent dans ce type d'infraction. Selon Anne (EC1), « tu peux dépasser [le seuil autorisé d'alcool, mais...] t'as pas l'impression d'être un délinquant ». Certains enquêtés avancent aussi un droit à l'erreur, comme Karim (EC7) :

Ce qui fait aussi peur, ... c'est que, tous autour de la table, il peut nous arriver de faire des erreurs, de péter un câble, d'écraser quelqu'un sans le faire exprès en voiture et puis du coup, poum, ça va être la sanction tout de suite.

Suzanne (EC6) souligne à quel point concilier compréhension et sanction expose à des contradictions :

On essaie d'avoir un discours plus compréhensif et pas d'enfoncer les gens et c'est sûr que si on lui retire plus le permis, moi je suis d'accord, mais si on lui retire plus le permis, ça va plus le sanctionner dans son quotidien, et donc il aura plus de mal à rebondir après. Donc oui, on se contredit un peu. En même temps, on trouve pas la façon, la bonne façon de... de lui faire comprendre que ben, « t'es chauffeur-livreur, mon gars, il faut arrêter ça ».

En matière pénale, l'enjeu de l'impartialité est particulièrement fort et la dimension institutionnelle très présente. Pour Arthur (EC6) qui mentionne à nouveau l'affaire d'Outreau, il est essentiel que l'enquête soit faite de manière équilibrée : « si [le juge Burgaud] avait été aussi zélé à charge qu'à décharge, je pense qu'il y aurait eu un procès plus intéressant et il serait arrivé à trouver la vérité de manière plus précoce. » Or, pour les enquêtés, il n'y a guère de place pour la présomption d'innocence face aux forces de l'ordre assermentées. Anthony (EC8), à propos d'un fait routier, estime que « toute personne se retrouvant dans un tribunal est considérée [...] coupable. » Deux cinquièmes des répondants à notre questionnaire sont d'accord avec cette idée que dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable. Le fait de se confronter à des professionnels assermentés (policiers, mais aussi procureurs) qui instruiraient surtout à charge peut parfois être vécu comme une forme d'inégalité et d'injustice, confinant à une partialité institutionnalisée du système judiciaire.

Les citoyens se représentent donc les juges comme un rempart contre les abus des autres pouvoirs publics. Une majorité relative de l'échantillon (46 % contre 32 %) se dit d'accord ou très d'accord avec l'idée que les policiers abuseraient de leur position sans les juges, notamment parmi les panélistes qui se disent sympathisants de gauche (56 % contre 38 % chez les partisans de droite) et parmi les hommes (50 % contre un 43 % des femmes).

Qu'est-ce que bien juger face à un cas précis ?

Dans le contexte d'une procédure spécifique et notamment lorsque les participants réagissent aux extraits vidéo ou aux histoires à compléter, ils dessinent le profil des bons juges comme celui ou celle qui sait faire preuve de pédagogie, mais aussi d'autorité, celles-ci étant définies différemment suivant les personnes.

Faire preuve de pédagogie

L'image d'un juge à l'écoute (Christine, EC8), humain, qui parle clairement (Arthur EC6, Valentin EC12, EC17), mais surtout qui fasse preuve de pédagogie, se dessine au fil des entretiens¹. Plébiscite de la pédagogie ne signifie toutefois pas homogénéité des points de vue. Tous les participants n'en développent pas la même conception. Ils apprécient de manière contrastée les prestations concrètes de la substitute du procureur et de la présidente du tribunal correctionnel dans le documentaire. L'ensemble des participants ne fait guère de différence entre elles, à l'exception de Julian (EC1), Lise (EC1, gérante d'entreprise avec expérience civile) et Vincent (EC5, ingénieur informatique avec expérience civile). La proximité dans les appréciations concernant l'attitude des deux magistrates s'observe aussi parmi les panélistes, d'un point de vue statistique. Une minorité, parmi les cadres, estime qu'elles ont fait un effort d'explication de la situation juridique (Émilie EC2, Clothilde EC15), tout du moins s'agissant de la procureure (Vincent EC5). Plus nombreux² sont ceux et celles qui considèrent qu'il s'agit d'une pédagogie purement formelle, réalisée en des termes tellement obscurs et techniques³ dans un contexte si peu propice⁴ qu'elle en devient contre-productive : « si j'étais à sa place, je vais au trou, je vais pas au trou ? » (Laurie EC5, violoniste, affaires familiales). Les participants, dont une majorité de femmes, bien qu'appartenant à différentes catégories socioprofessionnelles, se rejoignent sur le constat selon lequel l'objectif final qui devrait être celui des magistrates – expliciter la décision et la peine, mais aussi faire comprendre pourquoi il est grave d'utiliser une arme même chargée à blanc – n'est pas atteint (chap. 5 et 6).

Exprimer son autorité de manière ajustée à la situation

Si la pédagogie peut vite confiner au paternalisme, il convient pour les juges de trouver l'expression juste de leur autorité, laquelle passe par l'équilibre entre application et interprétation de la loi. En effet, pour plusieurs participants, et comme cela a été souligné à propos des fonctions de la justice (chap. 1), il est attendu du juge qu'il applique les textes juridiques (Francis EC8, Naima EC5), fasse parler le droit pour restaurer la dignité des personnes (Stéphanie EC5, formatrice, affaires familiales et prud'hommes), prenne des décisions dans l'intérêt de l'enfant (Olivia EC5, comédienne, affaires familiales) et qu'il ait « la capacité à comprendre [le] contexte [...] de chaque affaire, mais aussi une vue globale. » (Valentin EC12, assistant politique, expérience pénale)

Mais si le besoin d'interprétation des textes, d'adaptation au contexte de chaque affaire rencontrée est en jeu, le risque d'un exercice arbitraire n'est jamais loin. Vincent (EC5), lui-même informaticien, s'insurge : « l'interprétation [l]e fait presque bondir » parce que « on va essayer de tortiller tous les trucs dans le sens qu'on en veut, alors que non ! Alors que pour moi y a des faits et y a des règles. On les applique et ça donne un résultat. » Or, interpréter c'est se ménager une marge d'appréciation face à laquelle le justiciable, qui parfois croit connaître la loi, est démuné. Clothilde (EC15, commerçante avec expérience pénale) explique que l'« inquiétant » pour elle, « c'est l'interprétation que fait un magistrat d'une certaine loi. » Elle raconte sa propre expérience de cession de parts de sa société où l'interprétation du greffier et du juge autour de la notion de changement de gérant a créé des complications et retards inattendus. Tout comme pour justifier la gestion de l'Euro de football dans sa

¹ Aurélie, Émilie EC2 ; Marie-Christine, Christine, Stéphanie, Naima, Vincent, EC5 ; Clara, Karim EC7.

² Et parfois les mêmes comme Naima, EC5, économiste qui a l'expérience des prud'hommes, et qui tout au long de l'entretien envisage toujours les aspects positifs et négatifs.

³ Denise, Lise, Anne EC1 ; Christine, Naima EC5 ; Virginie, Clara EC7 ; Christine, Anthony EC8.

⁴ Laurie, Marie-Christine EC5 ; Virginie EC7 ; Anthony EC15.

ville par le préfet, elle dit : « Certains ont vu des virgules, y en a d'autres qui n'ont pas vu ces virgules, mais au moins, [grâce à son interprétation de la loi] tout le monde était tranquille. »

Le juge est donc celui qui applique la loi, qu'il doit interpréter dans une certaine mesure au-delà de laquelle il risque toutefois de basculer dans l'arbitraire. Cette exigence que le juge résiste à l'arbitraire qu'il pourrait exercer se retrouve dans le besoin de neutralité à l'égard des parties (EC1), ainsi que dans des discussions sur la nature du lien à entretenir avec les justiciables.

Dans l'EC8 qui regroupe des professionnels du droit ou des partenaires de la justice, une tension émerge autour de la distance ou proximité souhaitable (Christine, Francis, Guy, Clothilde). La discussion met en évidence la recherche d'une juste distance entre juge et justiciables, laquelle permet l'expression d'une forme d'autorité reconnue comme légitime, dans le contexte concret dans lequel elle s'exerce. Car le juge doit avoir de l'autorité (Christine EC8). C'est le cas de la substitute du procureur, dont Aurélie (EC2) estime qu'elle a « une autorité naturelle ». Denise (EC1), ancienne médecin septuagénaire, exprime elle aussi cette référence à l'autorité (chap. 5 et 6) mais considère que le fait d'être une femme, jeune de surcroît, fragilise sa position d'autorité. « La petite jeune juge [*sic*] du début, quelle autorité peut-elle avoir, vis-à-vis d'un jeune mâle plein de testostérone ? Aucune. [...] La féminisation à la justice, c'est pas forcément une bonne chose. [...] Je parle de l'aspect physique. Surtout la jeunesse. » Sur cette question du genre, il apparaît que beaucoup d'enquêtés se réfèrent à un homme, même quand « *le* » juge est une femme, illustrant l'inconscient de masculinité associé à cette profession, à l'exception des juges aux affaires familiales, davantage vus comme un attribut féminin.

LES AVOCATS : ENTRE HIERARCHIE DU PRESTIGE ET HIERARCHIE ECONOMIQUE

Dans les représentations générales sur la justice, les avocats ne sont souvent pas cités d'emblée. Néanmoins, quand les citoyens pensent à leurs interactions avec la justice, que ce soit par expérience personnelle ou *via* les représentations médiatiques, ils émergent comme un acteur aussi central que les magistrats. Les avocats sont surtout vus comme une profession en tension entre la manière dont ils représentent la justice et le service au public – la défense d'une justice accessible pour tous – et la réalité de cette profession libérale, qui facture souvent ses prestations à prix d'or, et n'effectue pas toujours un contrôle serré de la déontologie de ses membres.

Les avocats, des professions indispensables ?

Les avocats apparaissent comme des intermédiaires dont le rôle et l'utilité sont sérieusement questionnés.

Une confiance érodée par les expériences de justice

Un portrait ambivalent des avocats se retrouve dans les taux de confiance associés à cette profession, la plus critiquée parmi les professionnels du droit (tableau 1).

Tableau 1. *Confiance élevée à l'égard des professionnels du droit, discrédit des élus et ministres, %*

Confiance à l'égard des professionnels du droit et des élus	Tout à fait confiance	Plutôt confiance	Plutôt pas confiance	Pas du tout confiance	Je ne sais pas	Total
Policiers et gendarmes	20	64	10	3	3	100
Juges	10	60	19	6	5	100
Avocats	6	54	27	8	6	100
Maires	7	61	23	5	3	100
Députés et sénateurs	1	28	44	19	7	100
Ministres	1	28	43	23	5	100

Source : enquête JustiRep, panel ELIPSS, 2018, N : 2 352.

Si la confiance envers les avocats reste globalement majoritaire, un répondant sur trois ne leur accorde pas ou peu confiance, contre seulement un sur quatre pour les juges et moins d'un sur cinq pour les policiers. Il est donc encore plus crucial de saisir les motifs qui alimentent la défiance à l'égard de cette profession pour y déceler les attentes des citoyens. Comme on l'a vu pour les autres professionnels du droit, le fait d'avoir une ou plusieurs expériences de justice est associé à des taux de confiance plus bas envers les avocats : respectivement 62 % et 55 %, contre 68 % de ceux et celles qui n'ont jamais eu affaire à la justice. Alors que ce n'était pas le cas pour les forces de l'ordre et magistrats, les taux de confiance diffèrent selon le sexe : les hommes (57 %) font moins confiance aux avocats que les femmes (69 %). Avoir plus de 55 ans, être un homme, être ouvrier, avoir eu au moins une expérience de justice augmente toutes choses égales par ailleurs la probabilité de manquer de confiance envers les avocats. Deux hypothèses principales, l'une substantielle et l'autre procédurale, peuvent être formulées sur les raisons de cet effet négatif des expériences de justice, comme le suggère la longue liste de critiques et lieux communs sur les avocats mise en évidence par M. Galanter¹. Pour la première, les avocats deviendraient les boucs émissaires de leur clientèle après avoir perdu leur procès ; la seconde privilégie la perception du traitement de l'affaire par l'avocat, en termes relationnels et de présence², ou d'engagement dans la résolution du conflit, de manière cohérente avec les travaux sur la justice procédurale³.

Si on différencie selon les types d'affaires judiciaires, certaines expériences avec les avocats influencent plus que d'autres la confiance à leur égard. Toutes choses égales par ailleurs, la méfiance à leur encontre est plus forte pour une affaire administrative, lorsque les panélistes ont eu plusieurs expériences et, dans une moindre mesure, pour une affaire pénale. L'hypothèse qui émerge de ces résultats est que la capacité des avocats à représenter des causes serait inégale. Elle varierait selon le type de contentieux, ce qui aurait un impact sur la confiance ressentie.

La confiance envers les avocats est surtout érodée parmi les hommes les plus âgés, de milieu ouvrier, ayant eu affaire à la justice plusieurs fois, notamment en matière pénale ou administrative. Les avocats pénalistes sont l'objet d'attitudes plus mitigées que ceux et celles qui interviennent dans

¹ M. Galanter, "The Hundred-Year Decline of Trials and the Thirty Years War", *Stanford Law Review*, vol. 57, 2005 (5-The Civil Trial: Adaptation and Alternatives), p. 1255-1274.

² R. Sandefur, "Elements of professional expertise: Understanding relational and substantive expertise through lawyers' impact", *American Sociological Review*, 2015, vol. 80, n°5, p. 909-933.

³ T. Tyler, *Why People Obey the Law*, *op. cit.*

le contentieux administratif. Confirmant les tendances observées par A. Spire et K. Weidenfeld dans leur étude sur les inégalités d'accès à la justice administrative¹, notre recherche montre que dans ce contentieux, le fait d'avoir eu recours à un avocat peut être plus mal vécu que dans d'autres types d'affaires, notamment pour les plus démunis socialement. Peu représentée parmi les participants aux entretiens collectifs, la justice administrative n'émerge pas comme angle de débat sur les avocats.

Une profession libérale, plus orientée vers le marché que vers le service

Sous une apparence d'unité, la profession d'avocat révèle sa diversité sur le temps long, comme le montre la littérature sociologique². Lorsque les participants aux entretiens collectifs s'expriment sur les avocats, des figures assez différentes sont convoquées, selon que le débat tourne autour de leurs expériences (divorce, prud'hommes ou contentieux pénal), ou de l'égalité des chances face à la justice. Les critiques de la profession reposent sur le contraste entre la fonction sociale fondamentale et revendiquée d'accès des citoyens à la justice et d'accompagnement, et la marchandisation de ce service découlant de la nature de profession libérale davantage tournée vers une logique du marché³. Dans les entretiens, la critique du coût des services du barreau repose sur différents arguments : interviennent à la fois la remise en cause des conditions concurrentielles et la nature marchande de la profession ; les coûts jugés disproportionnés au regard de la plus-value réelle de certains services (par exemple pour une adoption) ; enfin la collusion entre justice et barreau qui rend les services de l'avocature pourtant nécessaires.

[EC1] Julian– Moi, je trouve qu'il y a un problème au niveau des avocats, clairement. Parce que euh... parce que c'est un peu la jungle je trouve. Ils sont tous au taquet. Ils ont... Ils ont les dents qui rayent le parquet un peu. Pas tous, mais beaucoup, parce qu'ils sont locaux. Ils sont tous en concurrence. [...]

Lise– Non, sur les avocats, j'ai pas eu de soucis.

Anne– J'ai fait appel à un avocat pour une adoption. Il n'a même pas été voir le juge. C'est juste un truc qu'on dépose au tribunal. J'ai pas vu l'intérêt. Le notaire oui, parce qu'il a fait la convention d'adoption, etc. mais l'avocat là, j'ai pas compris. [...]

Julian– En fait, vous auriez pu le faire toute seule.

Anne– Et en fait, ça coûte la... la peccadille de 1 100€ pour l'avocat.

Denise– Les avocats, c'est pour se faire vivre les uns les autres. Regardez ce qui s'est passé avec l'affaire de Mme Bettencourt. [...]

Romain– Je suis pas sûr qu'un juge apprécie qu'on se défende tout seul. Je pense que c'est pas apprécié et pas bon.

D'autres entretiens insistent sur les stratégies du jeu judiciaire que les avocats exploiteraient en poursuivant leurs propres intérêts économiques, plus que ceux de leurs clients⁴. Selon Laura (EC11), jeune conseillère clientèle avec expérience du pénal suite à un accident de voiture, les avocats « sont juste là pour encaisser l'argent », car quand on leur pose une question ou on les mobilise, « ils répondent pas, ils rappellent pas ». Pour Morgane (EC2), professeure d'économie très marquée par le long procès de son conjoint devant le tribunal de commerce, « l'argent a son importance ». Elle

¹ A. Spire, K. Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n°79, p. 689-713.

² L. Karpik, *Les avocats, op. cit.* ; A. Bancaud, Y. Dezalay, R. Salais, L. Karpik, « Symposium sur Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècles », *Sociologie du travail*, 1997, vol. 39, n°1, p. 63-90, que confirment des travaux plus récents : L. Assier-Andrieu, *Les Avocats : identité, culture et devenir*, Paris, Gazette du Palais/Lextenso éditions, 2011 ; C. Bessy, *L'Organisation des activités des avocats : entre monopole et marché*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2015.

³ L. Karpik, *Les avocats, op. cit.* ; plus généralement C. Paradeise, « Professions et organisations », art. cit.

⁴ Morgane EC2, Anthony, Guy EC8, EC11, EC13, Youssef EC14.

suggère que les personnes qui peuvent se payer un avocat ont toujours moyen de « passer avant » celles qui s'appuient sur « un financement de l'État » et un avocat commis d'office. Selon elle, la solution à ces inégalités passerait, comme pour Julian, artiste divorcé, par la remise en question de la logique marchande et concurrentielle de la profession d'avocat :

Est-ce que, au final, les avocats ne sont pas des professions privées ? Peut-être que si c'étaient des professions publiques, ça résoudreait peut-être un peu les problèmes. En tout cas, ils seraient moins dans ce rapport d'argent. Le bon avocat, il va défendre untel parce que lui, il prend 10 000 euros.

La déontologie elle-même de la profession est remise en question. Selon de nombreux enquêtés, la compétence, le dévouement et la diligence auprès des clients que les avocats devraient défendre seraient proportionnels à leur capacité financière (Lamia EC4, Anthony EC8, EC9, EC14), à leur pouvoir et à leur réseau (Yannick EC11). Sandra (EC8), qui travaille dans les ressources humaines et est bénévole dans une association pour les droits des étrangers, remarque aussi une tendance de certains à accepter trop d'affaires pour en tirer les gains financiers associés, bien que cela ne leur permette pas de faire leur travail dans les meilleures conditions. Elle pointe enfin le comportement contraire à la déontologie de certains avocats : « Y a une espèce d'abus de confiance de leurs clients. »

Critiquant une déontologie du barreau peu en phase avec la réalité de la profession, plusieurs font référence à la collusion existante entre certains « avocats politiciens » (Julian EC1) et les réseaux du pouvoir politique et économique (EC1, EC2, Jacinto EC4, Yannick EC11, EC13). Julian (EC1) regrette que certains avocats soient élus, créant un conflit d'intérêt entre la position de « contrôler les lois » et celle de « défendre devant la justice ». Anne et Denise (EC1) ajoutent : ces « hommes politiques qui vont d'affaire en affaire » sans se faire condamner, lieu commun repris aussi par Jacinto (EC4). Les services des avocats sont remis en cause à la fois pour leur dimension marchande et pour l'effet déstabilisant suscité par certains professionnels multipositionnés entre le barreau, le monde de la grande entreprise et la politique.

Recourir à un avocat : une nécessité à évaluer au cas par cas

Cette remise en cause est abordée parfois sous l'angle de la plus-value des avocats selon le type de contentieux. Plusieurs les considèrent comme inutilement coûteux dans certaines procédures civiles (EC1, EC5, EC11, EC12), dont le divorce par consentement mutuel¹, comme le rappelle Laurie (EC5) en disant que son avocate, comme dans le cas du documentaire, « elle a pas ouvert la bouche. »

La plus-value réelle des avocats mérite également d'être interrogée à la lumière des contributions d'autres partenaires de justice, comme les notaires dans les adoptions (Anne EC1), les consultations offertes à la maison du droit comme alternative gratuite aux avocats², ou les greffiers pour s'informer sur le déroulé des procédures (Charlotte EC12).

Nicolas et Véronique (EC12) développent une réflexion sur la nécessité ou non de recourir à un avocat. À partir de leurs expériences personnelles devant des juridictions commerciales et pénales, ils aboutissent à une forme de calcul coûts-bénéfices. Pour Nicolas, entrepreneur, c'est à partir d'un certain montant financier ou d'actes pénalement graves que payer un avocat pour se défendre peut générer de bons retours sur investissement :

Quand je l'appelle, elle [l'avocate] me rapporte de l'argent quelque part, enfin, elle m'évite d'en perdre. Quand j'ai 10 000 euros d'amende douanière et que ça passe à 1 200 euros, pour moi, c'est rentable, et je le calcule comme ça. Sinon pour moi, aucun intérêt.

¹ Lors des entretiens, la déjudiciarisation du divorce est en discussion au Parlement.

² Anne EC1, Martiane, Aurélie EC2, Émeline EC3, Jacinto et Marie-Christine EC4, Fanny EC10, Fabrice et Ludovic EC17.

Véronique, chargée de recherches, raconte ses expériences négatives avec l’avocat commis d’office pour son fils dans une affaire pénale. Dépitée par le manque de préparation du dossier avant l’audience par l’avocat, et par sa tentative d’apitoiement à partir d’éléments d’histoire familiale (adoption, divorce), Véronique dénonce l’inégalité créée par la distorsion entre son « mauvais » avocat et celui de la victime, au fait des procédures et détails de l’affaire. Nicolas lui répond que « Y a des meilleurs résultats sans avocat [...] pour des affaires délictuelles », tandis que « dans le droit commercial, les avocats vont monter de gros dossiers. C’est très complexe, en mode expert, etc., et le fait de pas avoir d’avocat, ça change la donne ». Les avocats ne sont pas toujours vus comme indispensables pour accéder à la justice. Mais leur contribution est considérée comme fondamentale quand les enjeux deviennent complexes et que les conséquences encourues sont lourdes.

Plusieurs enquêtés (EC8, EC9, EC14, EC16) avancent l’argument que l’intervention des avocats peut se révéler déterminante sur l’issue d’un procès. Comme Nicolas (EC12) pour la justice commerciale, Guy (EC8), conciliateur de justice, compare leur apport dans les cas complexes à celui, décisif, des sherpas, pour aborder de hauts sommets, raisonnement que l’on retrouve aussi chez Alain et Yaël (EC14).

Qu’est-ce qu’un bon avocat ?

Les jugements sur l’implication, le coût et la plus-value des avocats peuvent aussi être interprétés sous l’angle de ce qui fait un bon avocat. Ils indiquent des qualités attendues concernant à la fois les compétences professionnelles en matière de procédure et à l’audience, et les qualités humaines et relationnelles dans la relation avec leur clientèle.

Des qualités professionnelles procédurales

La première qualité avancée lors des échanges est la capacité de l’avocat à endosser le rôle d’un intermédiaire entre les citoyens ordinaires et le monde du droit et de la justice. L’avocat doit rendre le système judiciaire accessible, traduire les procédures et le jargon judiciaires, et guider les citoyens dans les démarches à réaliser¹. Arthur (EC6), travailleur saisonnier sans emploi et sans aucune expérience de justice et Alexandre, contractuel dans la fonction publique locale, soulignent ce rôle fondamental d’intermédiation, même s’ils font état de doutes sur la manière dont les avocats travaillent dans la réalité.

L’intermédiaire doit simplifier l’expérience judiciaire. Les justiciables doivent pouvoir compter sur l’efficacité d’un avocat dans l’identification des meilleures stratégies pour construire leur défense lors d’un procès pénal (Valentin EC12) ou faire aboutir une procédure civile (Lamia EC4). Le témoignage de Valentin souligne l’importance de recourir à un conseil pour les cas les plus graves, surtout en matière pénale. Il estime que son avocate, par ses qualités professionnelles et humaines et surtout par son investissement dans la relation avec le client, au-delà de la seule dimension juridique, a joué un rôle « très structurant dans [s]a vie ». Valentin valorise ainsi le choix de cette professionnelle de s’impliquer fortement dans la défense de ses clients, même quand ceux-ci sont mis en cause dans des affaires potentiellement graves.

Cet aspect du travail des avocats choque certains enquêtés (Émeline EC3, Véronique EC9, Alexandre EC6), tandis que, pour d’autres, le fait qu’un avocat s’engage à défendre même les justiciables accusés (et parfois coupables) des actes les plus abjects est un gage de son professionnalisme. Dans les trois entretiens où cette question a été abordée, les groupes justifient cette

¹ EC6, Sandra, Guy, Francis EC8, Fanny EC10, Thomas EC11.

fonction fondamentale des avocats et approuvent ce rôle parfois difficile de défenseur de l'indéfendable en référence aux droits fondamentaux de tout citoyen (Pascal EC9), à la déontologie (Suzanne, Arthur EC6), ou en établissant un parallèle entre l'avocat et le médecin-soignant (Valérie EC3, Nicole EC9).

Enfin, les qualités d'orateur sont une compétence jugée essentielle. Mise en avant par des enquêtés sans expérience de justice (Émilie EC2) ou avec expérience de la cour d'Assises (Véronique, Pascal EC9), cette appréciation révèle l'influence des portraits médiatiques des « grands » avocats spécialistes de ce contentieux où la place du plaidoyer est centrale.

Des qualités professionnelles relationnelles

Comme on peut le déduire des propos de Valentin (EC12) cités plus haut, les capacités pédagogiques et relationnelles des avocats sont au cœur des attentes citoyennes. Dans une institution perçue souvent comme déshumanisante, les avocats ont la responsabilité d'accompagner leurs clients. À défaut d'une disponibilité et écoute suffisantes des juges (chap. 1), certains citoyens cherchent dans la relation avec l'avocat une prise en charge et un temps d'écoute pour exprimer leur version et leur ressenti sur les événements qui les confrontent à la justice. Ils en attendent des conseils appropriés, un soutien juridique et psychologique¹. Cadre, Charlotte souligne l'importance du soutien psychologique que les avocats peuvent représenter dans les épreuves qu'ils rencontrent, à partir de l'histoire d'un membre de sa famille, une anesthésiste accusée par ses collègues d'être responsable d'un accident postopératoire non détecté par le chirurgien. Accompagner sa clientèle ne signifie pas seulement les informer de la procédure, mais aussi leur offrir un suivi relationnel qui les soutienne face aux doutes. L'avocat fait ensuite le tri entre ce qui relève du juridique et du soutien psychologique – important pour les clients, mais sans effet sur le jeu judiciaire face au juge².

De manière similaire, plusieurs échanges en réaction au documentaire dans lequel un avocat interagit avec plusieurs clients avant l'audience, soulignent le rôle pédagogique de l'avocat pour les aider à comprendre les conséquences juridiques de leurs actes, mais aussi la manière dont ils devraient se comporter avec les juges pour les mettre dans les meilleures dispositions à leur égard. Des divergences existent sur la manière dont il convient d'interpréter le style décontracté utilisé par l'avocat pour préparer ses jeunes clients à l'audience (tutoiement, vocabulaire relâché, etc.). Deux femmes (Sandra EC8 et Géraldine EC15) manifestent leur surprise envers cette attitude de l'avocat commis d'office, jugée peu respectueuse. Les autres participants de leurs groupes respectifs pointent les aspects positifs de ce qui est en apparence un peu condescendant : la recherche d'une plus grande proximité par le partage d'un même langage, dans une démarche qui se veut éducative et centrée sur les détails qui comptent dans la rencontre avec le juge.

[EC8] Sandra– Ce qui m'a surpris le plus, c'était la décontraction de l'avocat [...]

Anthony– Je pense qu'il s'adapte. Mais sur les derniers, à mon avis, il devait agir avec des jeunes issus soit de quartiers.

Christine– Oui mais il a été vachement éducatif. Ça reposait sur la réalité « pas du chewing-gum [dans la bouche à l'audience] ; tu rentres pas [les mains dans les poches]... »

Anthony– Exactement.

Christine– Et à la fois, le dernier, [...] il lui a remis de la réalité en face, c'est-à-dire il a dit « oui, moi je veux bien demander [un renvoi], mais prends conscience que c'est possible qu'il te refuse le renvoi, qu'il te juge là, maintenant et que tu te reprennes tes 8 mois ferme comme c'était prévu ». Donc y a de l'humour

¹ Alexandre, Manon EC6, Guy, Francis EC8, Valentin, Charlotte EC12.

² Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, op. cit., p. 90-93.

et de l'éducatif et aussi à un moment donné, « je te remets la réalité en face pour que tu prennes conscience. [...] »

Anthony– Et y a un accompagnement. Et là pour moi, on est vraiment dans le sens de la justice, c'est-à-dire que, on se retrouve face à des gens qui ramènent à la réalité, mais qui prennent en compte la personne.

La manière d'interagir avec les clients est donc identifiée comme une composante fondamentale des bons avocats. Par sa capacité à s'adapter à leur diversité, celui-ci ou celle-ci peut les soutenir dans leurs démarches judiciaires, avec efficacité et bienveillance, en réintroduisant de l'humain dans un contact avec le système judiciaire, perçu comme rapide, éloigné et procédural.

La hiérarchie du prestige des avocats : des ténors du barreau aux commis d'office

Considérant l'ensemble des représentations du travail d'avocat, il est possible de distinguer trois profils idéaux-typiques qui sont pris en exemple par les participants aux entretiens collectifs pour appuyer leurs réflexions sur ces professionnels : les « grands avocats » ou ténors du barreau ; les « avocats des particuliers » ; les « commis d'office ». Au-delà de leur appréciation négative ou positive, il s'agit d'une hiérarchie du prestige de la profession d'avocat qui peut rappeler celle que L. Karpik¹ propose. Cette hiérarchie se fonde tant sur la compétence et la reconnaissance professionnelles, sur la nature de la clientèle, que sur le coût d'accès et les retombées économiques pour les professionnels selon leur positionnement dans la hiérarchie.

Cette vision pyramidale, qui structure les représentations des enquêtés, illustre l'hétérogénéité professionnelle perçue parmi les avocats (en fonction des différents segments de la profession), mais aussi et surtout des résultats attendus du jeu judiciaire en fonction du type de professionnels sur lequel on peut s'appuyer. Anthony (EC15), jeune travailleur précaire avec expérience de la justice pénale, l'explique en estimant les effets de l'origine sociale et du manque de ressources culturelles et financières sur le jugement de l'un de ses amis aux assises. Tandis qu'il énonce plusieurs handicaps sociaux qui ont joué comme autant de facteurs explicatifs de sa condamnation (« il provient d'un milieu social pas très favorisé, pour ne pas dire qu'il est d'origine musulmane. Donc aide juridictionnelle, donc vocabulaire pas très développé et donc face à un procès, face à des gens comme vous et moi qui savent s'exprimer... »), Clothilde, commerçante, identifie dans l'avocat commis d'office un élément décisif et s'interroge : « Est-ce que un avocat, un bon avocat, aurait pu peut-être mieux le défendre ? » Anthony répond par l'affirmative et estime que cela aurait pu renverser la situation au procès.

Objet de préjugés négatifs, les avocats commis d'office sont considérés comme moins motivés et moins impliqués dans les affaires de leurs clients, car moins responsabilisé par rapport aux avocats payés directement par la clientèle, moins expérimentés aussi (Alix EC9). D'autres mentionnent les conditions souvent difficiles dans lesquelles ils interviennent. Pour Valentin (EC12), chargé de mission, la majorité des avocats éviterait d'assister les « gardés à vue », car les conditions expéditives font que « personne ne peut travailler correctement comme ça. »

De manière plus générale, le principe de proportionnalité entre le prix payé à l'avocat et les services rendus par celui-ci ou celle-ci structure les représentations de cette hiérarchie, indépendamment du statut social de celles et ceux qui s'expriment. Les « avocats des particuliers » qui sont payés par leurs clients n'appartiennent pas à l'élite de la profession, du fait de leurs tarifs et de leur spécialité. Ces avocats sont le plus souvent appréciés. Toutefois, les enquêtés soulignent leur surcharge (Clothilde, Sandra EC8), ainsi que le besoin de les stimuler en les appelant régulièrement, voire en construisant le

¹ L. Karpik, « Les avocats : entre le renouveau et le déclin », *Hermès*, 2003, n°35, p. 203-211.

dossier soi-même (Azedine EC16, Francis EC8). Les avocats des particuliers relèvent de profils aux compétences assez différentes, mais dont les services deviennent plus efficaces dès lors que les clients les paient¹.

Seule Émilie (EC2), consultante en marketing sans expérience de justice, affirme être « moins sûre de l'influence de l'argent, quoiqu'il arrive » parce que « c'est un métier qui se fait par pure conviction, comme des tas de professions ». *A contrario* de ce que la majorité des participants expriment, y compris dans son groupe (Morgane, Aurélie), Émilie pense que « y a des tas d'avocats, c'est peut-être utopiste, qui font ce métier pour la bonne cause justement, et pour pallier ce problème d'inégalité devant la justice. » Valentin et Nicolas (EC12) estiment aussi qu'élargir la part du public dans cette profession à la frontière entre public et privé comme cela se fait pour les médecins de l'hôpital qui consultent en libéral pourrait être une solution. Une profession d'avocat « désacralisée » impliquerait des « salaires moins importants » et ouvrirait cette profession à une diversité de profils afin de mieux répondre « au principe que ça représente », car « il y a beaucoup de gens qui sont capables de faire avocat, et de très bons avocats. Y a des personnes issues des quartiers, qui aujourd'hui sont des avocats, et des meilleurs en France. »

Cette demande de réduction des inégalités dans la profession découle aussi du constat de l'effet que certains avocats peuvent avoir sur l'issue des procès.

[EC9] Véronique– J'ai eu une expérience au niveau des assises en octobre dernier... Bon, je crois que c'est La Fontaine qui a dit « que tu sois riche ou pauvre, la justice ne sera pas rendue de la même manière ». [...] moi j'étais partie civile, j'accompagnais mes amis et... Je savais que en face, il y avait un ténor, un ténor du barreau [...] J'ai entendu les deux plaidoiries et je savais pertinemment... Le ténor a tenu pendant 45 minutes. Il a embrassé les jurés et l'avocat de mes amis était [...] un avocat qui avait été désigné par la compagnie d'assurances et c'était perdu d'avance. Oui, y a un argus des avocats.

Pascal– Ça veut dire aussi quelque part, que la justice repose sur l'humain.

Véronique– Exactement. [...] c'est très normé, mais quelle est la part du normé et quelle est la part de l'art oratoire ? Le charisme ? Et [...] y a des avocats qui effectivement sont cotés, qui sont donc charismatiques et je suis intimement convaincue, que cela n'est pas sans incidence sur les jurés. [...]

Pascal– [...] celui qui maîtrise le langage a le pouvoir et je pense qu'on peut faire plier les lois, si on maîtrise, ben l'art de parler.

Les « grands » avocats, ceux et celles du barreau d'affaires ou les « ténors du barreau » spécialisés dans les procès d'assises, se distinguent par leur coût, mais aussi par leur proximité supposée aux juges et par conséquent leur efficacité. Surtout apanage des classes supérieures ou des grandes organisations, ces avocats qui « font des bouquins » (Valérie EC3) peuvent parfois être mobilisés par des clients en bas de l'échelle par une médiatisation réussie de leur affaire. Jacinto (EC4) suggère aussi cette possibilité d'être « mis en haut de l'affiche » par les médias comme un tournant de la hiérarchie qui permet de passer des « commis d'office, c'est au bas de l'échelle » aux avocats « beaucoup plus spécialisés, qui connaissent les lois au bout des doigts » qu'il nomme avec Lucie « l'avocat super star ».

L. Karpik² identifiait aussi le profil des avocats d'affaires, une minorité qui concentre la majorité des chiffres d'affaires de la profession, en opposition aux avocats des particuliers, spécialistes des contentieux civils et des petites affaires pénales, entre lesquels des profils intermédiaires se dessinent. Si le rapport à l'argent et au marché reste central dans les trois profils dégagés en entretiens, d'autres dimensions – l'aide juridictionnelle, la possibilité et la capacité à identifier des spécialistes adaptés à son dossier et l'accès aux médias – participent aussi à caractériser

¹ Morgane, Aurélie EC2, Magali, Jeanne, Émeline EC3, Youssef EC14.

² L. Karpik, « Les avocats : entre le renouveau et le déclin », art. cit.

les représentations des avocats chez les citoyens, et par conséquent les logiques utilisées par les enquêtés dans l'élaboration d'une hiérarchisation.

CONCLUSION

Les enquêtés se représentent les professionnels du système judiciaire comme traversés par des tensions puissantes, principalement à partir de trois catégories d'acteurs : les policiers, les magistrats (plus spécifiquement les juges) et les avocats. Par-delà les critiques, et à travers l'expression de tensions, les propos comportent aussi des développements plus empathiques qui sont certainement en partie liés au caractère contradictoire de la discussion collective, ainsi qu'à un attachement au rôle de ces professionnels dans le système judiciaire et dans la société. L'échange d'arguments et l'évitement du conflit incitent à nuancer, à délibérer et à pointer les difficultés, contraintes, dilemmes auxquels ces professionnels sont soumis. Au-delà des cultures et socialisations professionnelles, dans toutes les professions, coexistent plusieurs manières d'exercer son activité : outre le facteur structurel, c'est-à-dire l'organisation de la profession, les segments d'activité contrastent avec la réalité des emplois et pratiques. Le facteur individuel joue également (quel policier, quel juge, quel avocat), de même que les conditions et situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent plongés lors d'une interaction située. Reconnaître cela, comme le font certains des participants aux entretiens collectifs, est aussi une façon d'ouvrir à la conciliation de points de vue divergents. Les enquêtés admettent volontiers qu'il n'est pas facile d'être policier (protéger sans être apprécié), juge (prendre des décisions aux conséquences considérables et faire face à des dilemmes moraux) et même avocat (défendre tout type de criminel).

Les professionnels ne sont pas vus par les enquêtés comme des acteurs isolés, mais bien en interaction au sein d'un système plus global et dans des configurations où ils interagissent. Selon certains participants aux entretiens collectifs, les juges détricoteraient le travail des policiers, ce qui minerait l'autorité policière et nuirait à l'efficacité de la lutte contre la délinquance. Il y aurait ainsi un conflit entre ces deux groupes professionnels. L'indépendance et l'impartialité mises en œuvre par les « bons juges » reposeraient quant à elles sur leur capacité à se tenir à distance des autres professionnels, dont les avocats. Enfin, la qualité des avocats est appréciée à l'aune de leur degré de connaissance des juges et de leur capacité de bâtir une stratégie d'argumentation qui en tienne compte.

Inégalités face au droit et au système judiciaire : une approche intersectionnelle

On paie des impôts, on a droit à une justice comme tout le monde [...], même si on habite dans un quartier difficile [Jacinto, contractuel peu diplômé d'une entreprise à capitaux publics, sans expérience de justice, EC4]

On n'est pas égaux devant la loi. Celui qui connaît le système... est plus égal que les autres [Simon, professeur en classe préparatoire, juré, EC16]

Les enquêtés sont très sensibles aux inégalités dans l'accès au droit et à la justice, les procédures et décisions prises par la police et la justice. Les participants les évoquent spontanément et de manière récurrente dans les échanges, alors que l'enquête qualitative ne comportait aucune question sur cette dimension. Beaucoup insistent sur les multiples inégalités vécues ou observées au quotidien dans les rapports aux administrations et institutions publiques : inégalités culturelles et territoriales (au détriment des espaces plus excentrés – « quartiers difficiles » surtout ou monde rural), mais aussi économiques et sociales, selon le sexe, le genre, l'âge ou l'apparence physique, vestimentaire ou ethno-raciale. Beaucoup soulignent que ces facteurs d'inégalités se redoublent, plus encore face à la police que devant la justice, et de façon différenciée selon les contentieux – justice pénale et affaires familiales en particulier.

C'est pourquoi ce chapitre adopte une perspective intersectionnelle se focalisant sur les relations entre identités sociales et pouvoirs pour comprendre la manière dont les citoyens se représentent les inégalités perçues dans le fonctionnement du système judiciaire. Quelles catégorisations les personnes mobilisent-elles pour en rendre compte ? Quelle place accordent-elles aux inégalités de classe, qui incluent les inégalités économiques, sociales et culturelles, par rapport au genre, à l'âge et à l'appartenance ethnique (entendue non comme une identification objective, mais reposant sur des apparences et prénotions) ? Parmi plusieurs groupes d'identification possibles, selon quels mécanismes sociaux certaines catégorisations priment-elles selon les personnes, sont-elles hiérarchisées ou se cumulent-elles, aggravant ainsi les inégalités d'accès ou de traitement policier ou judiciaire ?

Dans une perspective intersectionnelle, ces différentes catégories « ne peuvent être appréhendées analytiquement de manière isolée ; au contraire, ces construits signalent une constellation imbriquée de relations de pouvoir qui produit des réalités matérielles inégales et des expériences sociales distinctes selon les individus et les groupes »¹. La manière dont les inégalités se cumulent ou non constitue une « matrice de domination » complexe² où s'imbriquent différents systèmes de pouvoir. K. Crenshaw³ insiste sur l'intersectionnalité structurelle : race, genre, âge expliqueraient en large partie la « distribution particulière des ressources sociales qui aboutit aux différences de classe observables ».

¹ P. Hill Collins, V. Chepp, « Intersectionality », in G. Waylen *et al.* (eds), *The Oxford Handbook of Gender and Politics*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2013, p. 58-59 ; notre traduction.

² *Ibid.*, p. 60 ; P. Hill Collins, *Black Feminist thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, rev. 10th anniversary ed., New York, Routledge, 2000.

³ K. Crenshaw, O. Bonis, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du genre*, 2005, vol. 39, n°2, p. 56.

McCall¹ distingue trois approches méthodologiques dans une perspective intersectionnelle. La première conteste la pertinence des catégories, au motif que ce sont des constructions sociales ; la seconde perspective, inter-catégorielle, repose sur le postulat que ces catégories permettent d'étudier les inégalités entre groupes, tandis que la troisième, intra-catégorielle, déconstruit les catégories tout en se focalisant sur les différences internes à chacune. Ce chapitre combine une approche inter- et intra-catégorielle des expériences de justice, en comparant les effets « isolés » et combinés de ces catégories sur l'accès au système judiciaire et sa perception, ainsi que les différences dans les relations de pouvoir. Alors qu'auparavant, les recherches se focalisaient sur des groupes défavorisés, la perspective intersectionnelle insiste sur l'importance d'enquêter simultanément auprès des plus favorisés et défavorisés afin de rendre compte de la complexité des systèmes de domination.

Sur le plan théorique, le chapitre analyse comment les enquêtés perçoivent les inégalités – multiples – face au système judiciaire, et définissent leurs relations au droit et à la justice, et celles d'autres personnes à partir de leurs représentations de ces rapports sociaux. Ce chapitre montre, à travers les entretiens collectifs, comment cette connaissance ordinaire des inégalités face à la police et à la justice s'ancre dans les expériences directes ou celles de proches, des maximes et les représentations véhiculées par les médias ; les récits de ces expériences (*narratives*) concernent des procédures spécifiques ; ils tiennent aussi à la position sociale occupée, à des mécanismes genrés, ainsi qu'à des postures et mobilisations politiques. Ces résultats sont mis en relation avec les données issues du panel quantitatif, ainsi qu'avec d'autres enquêtes sur ces enjeux, pour généraliser, pondérer ou situer plus globalement ces récits. De plus, alors que l'essentiel de la littérature sur les traitements différenciés des justiciables porte sur la justice pénale, cette recherche étudie conjointement les inégalités au civil et au pénal, en considérant aussi bien les forces de l'ordre que la magistrature et le barreau.

En matière d'accès à la justice, R. Sandefur² distingue trois mécanismes de croisement des inégalités dans une perspective intersectionnelle : la distribution inégale des ressources et des coûts de l'action judiciaire ; les orientations subjectives des individus et groupes, liées à leurs expériences du droit et du système judiciaire (telles les convictions relatives à ce qui constitue un traitement équitable, à ce qui est admissible) ; l'institutionnalisation différenciée des intérêts des individus et groupes dans la sphère publique. Le chapitre met surtout au jour les deux premiers mécanismes, que les gens identifient. Pour ce faire, il analyse les effets des croisements entre l'expérience des règles et pratiques du système judiciaire d'un côté et leurs représentations des rapports sociaux facteurs d'inégalités (classe, genre, apparence, identification à un groupe ethnique, lieu de résidence, âge) de l'autre sur les rapports au droit et au système judiciaire de personnes issues de différents groupes sociaux.

Pour rendre compte des recours différenciés au droit et au système judiciaire, et du traitement par la police, les avocats et magistrats, les participants aux entretiens collectifs avancent deux principaux registres argumentatifs. Ce chapitre les aborde successivement. Premièrement, les enquêtés dénoncent unanimement une (in)justice de classe selon les revenus, le niveau de diplôme et les relations sociales, au sens des sociabilités et réseaux susceptibles d'être mobilisés (I). Les enquêtés y ajoutent celles qui sont liées aux autres rapports sociaux : au genre, surtout en matière familiale (II), à l'appartenance supposée à un groupe ethnique, à l'âge et au lieu de résidence (III). Une majorité de citoyens soulignent l'imbrication et la superposition de nombreux mécanismes de domination, au sens où certaines personnes, en raison de leurs caractéristiques sociales, disposent de ressources leur permettant d'influencer la mise en œuvre des règles juridiques et de défendre leurs intérêts. Il serait

¹ L. McCall, "The complexity of intersectionality", *Signs*, 2005, vol. 30, n°3, p. 1771-1800.

² R. Sandefur, "Access to civil justice and race, class, and gender inequality", *Annual Review of Sociology*, 2008, n°34, p. 339-358.

toutefois exagéré d'en conclure que les enquêtés mobilisent une approche intersectionnelle dans leurs représentations du système judiciaire. En effet, les personnes sont plus ou moins sensibles aux différents types d'inégalités : elles dénoncent majoritairement l'influence négative de l'identification supposée de certains hommes de milieu populaire à un groupe ethno-racial devant la police et la justice pénale ; elles se représentent de manière genrée le traitement des affaires familiales ; en revanche, très rares sont les individus qui identifient les violences à l'égard des femmes, pourtant fréquemment mentionnées, comme étant des violences de genre, *i.e.* perpétrées par des hommes à l'encontre de femmes. Nul n'identifie les femmes de milieu populaire et issues de groupes ethniques minoritaires comme susceptibles de cumuler plus de « handicaps ». Enfin, selon les enquêtés, l'intelligence de la situation et des procédures judiciaires, le cumul d'expériences atténueraient certains effets identifiés ci-dessus, une minorité s'appropriant le droit.

LA REPRESENTATION DOMINANTE : UNE JUSTICE DE CLASSE

Aujourd'hui encore, la classe sociale conserve toute sa pertinence comme catégorie centrale dans les représentations des inégalités perçues face au système judiciaire et dans les expériences de justice en France selon les enquêtés. La critique d'une justice de classe est partagée y compris par les catégories socioprofessionnelles supérieures et ceux et celles qui ont reçu une formation en droit – deux groupes qui reconnaissent en bénéficier ; les membres des classes populaires se montrent un peu plus virulents concernant les inégalités culturelles. Les citoyens avancent deux principaux arguments pour expliquer ces inégalités économiques et sociales devant le système judiciaire : le coût d'une action en justice mettrait les justiciables dans une position d'inégalité de départ, que les différences en termes de capitaux culturels et sociaux amplifieraient dans la décision de consulter ou pas un intermédiaire du droit, de saisir les tribunaux, et dans les différentes étapes de la procédure¹.

Les analyses quantitatives permettent d'identifier des profils plus critiques à l'égard des inégalités : face à la justice et à la police parmi les personnes plus âgées, qui ont aussi plus d'expériences du système judiciaire², et celles qui ont expérimenté un refus de dépôt de plainte en commissariat, et seulement face à la police parmi les individus se situant à gauche et les moins diplômés. Toutefois, selon le type de traitement inégalitaire – fonction du milieu social, des origines ethniques, du sexe ou du lieu de résidence –, d'autres facteurs émergent ponctuellement, explicités dans les sections suivantes.

Des inégalités économiques déterminantes

Le coût financier est le premier critère d'inégalité, cité unanimement par les participants au civil comme au pénal. « Ce qui peut faire arrêter des gens à aller devant la justice, c'est le prix » selon Amandine, cadre sans expérience, de gauche et dont la belle-mère est avocate (EC2). La qualité de la défense et l'issue du procès seraient fonction des honoraires qui augmenteraient avec leur réputation (chap. 3), car « les meilleurs avocats sont toujours les plus chers » (Jeanne, EC3, infirmière divorcée

¹ H. Lieberman, "Uncivil procedure: How state court proceedings perpetuate inequality", *Yale Law & Policy Review*, 2016, vol. 35, n°1, p. 257-270.

² Deux tiers des jeunes, contre deux cinquièmes des plus âgés n'ont jamais eu de contact avec la justice.

de gauche)¹. L'aide juridictionnelle ne compenserait pas suffisamment cette inégalité². En effet, elle ne rémunérerait pas assez l'avocat pour que ce conseil s'investisse autant que pour un autre dossier, et les avocats désignés ou commis d'office seraient souvent moins expérimentés. Il en résulterait une fragilité structurelle d'accès à une défense de qualité pour les plus modestes. Les enquêtés sont conscients de ce que l'« accompagnement juridique [est] segmenté et différencié »³.

De plus, les individus les mieux dotés en capital économique tireraient davantage partie du fonctionnement de la justice. Dans un groupe composé de travailleurs précaires *a priori* sans expérience (EC4), le constat de l'écart entre l'idéal d'une justice égale pour tous et la réalité d'une justice qui plie face aux plus forts se fonde sur des affaires très médiatisées en matière pénale et les expériences des participants ou de leurs proches dans d'autres services publics (Caisse d'Allocations Familiales, impôts) ; pour Jacinto, Annie et Lucie, chacun devraient être traité à égalité, mais « c'est irréalisable », car « y a trop de privilèges qui sont installés pour les uns » :

[EC4] Annie, assistante – En tant que citoyen, on connaît pas forcément tous les textes de loi [...] Sauf, que ceux qui ont les moyens, [...] ils ont un avocat qui peut se renseigner [...] si ils se trompent [dans leur déclaration d'impôts] et ils ont « droit » à une seconde chance et nous on n'a pas de chance. [...]

Bachir, intérimaire peu diplômé – Si t'es riche, t'es bien dirigé. Si t'es pauvre, t'es pas dirigé. C'est pas les mêmes règles pour tout le monde, c'est pas les mêmes sanctions. Si t'es riche, t'es un peu privilégié par rapport à la justice. Si t'es pauvre, t'es mal barré.

Annie – Non, je dirais pas mal barré. [...] Si on est pauvre, il faut se battre beaucoup plus.

Cette inégalité liée à l'argent en amont de la justice se retrouve aussi à son issue, lors de la définition des indemnités ou des peines. Ainsi les ouvriers, employés, personnes en précarité et chômeurs critiquent le caractère indolore et non dissuasif des sanctions pécuniaires pour les plus favorisés – par exemple, si les amendes sont très inférieures aux bénéfices tirés d'emplois non-déclarés. En outre, les plus riches auraient les moyens de faire durer la procédure, en exerçant des voies de recours, sans en être pénalisés, contrairement aux plus pauvres.

Pour les enquêtés, le capital économique est donc un élément décisif, susceptible d'influencer l'accès à une assistance juridique, le choix de recourir ou non aux tribunaux et les interactions avec ce monde selon la compétence et l'implication des intermédiaires du droit. À défaut de recherches françaises systématiques auxquelles comparer ces résultats⁴, ceux-ci sont cohérents avec les travaux relatifs à l'accès à la justice civile aux États-Unis – plus difficile pour les personnes défavorisées, au risque de leur exclusion sociale⁵.

¹ Seuls Chantal EC3 et les participants de l'EC11, qui ont respectivement des expériences de la justice civile ou pénale, n'établissent pas un lien aussi systématique entre coût et qualité de la défense.

² C'est aussi ce que suggèrent les études sur les avantages associés à la représentation par des *attorneys* aux États-Unis, R. Sandefur, "Elements of Professional Expertise", art. cit.

³ C. Bessière, S. Gollac, *Le Genre du capital : comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, la Découverte, 2020.

⁴ Sauf concernant les différences de traitement entre conjoints ayant des écarts importants de revenus lors des divorces, N. Rafin, « Les contributions alimentaires en appel : un renforcement des inégalités de classe et de genre », *Droit et Société*, 2017, n°95, p. 87-102 et É. Biland, *Gouverne la vie privée, op. cit.*

⁵ R. Sandefur, "Access to Civil Justice" et "Elements of Professional Expertise", art. cit. ; E. Poppe, J. Rachlinski, "Do lawyers matter?" *Pepperdine Law Review*, 2016, vol. 43, n°4, p. 881-944 ; V. Quintanilla, R. Allen, E. Hirt, "The signaling effect of pro se status", *Law and Social Inquiry*, 2017, vol. 42, n°4, p. 1091-1121.

Les inégalités sociales et culturelles

Les inégalités de classe devant la justice tiennent aussi au niveau de diplôme et au métier exercé. Pour les participants aux entretiens collectifs, notamment les personnes qui ont une expérience de justice, et les plus précaires, trois dimensions sociales et culturelles peuvent expliquer des rapports inégaux au droit et à la justice, et des traitements différenciés de la part de la justice : la technicité du droit, le niveau d'éducation des justiciables, et l'appartenance des professionnels du droit à l'élite. Leurs observations rejoignent les dimensions identifiées par P. Bourdieu¹ qui ajoutait au capital économique, le capital culturel (éducation suffisante pour s'informer, comprendre les démarches à faire et ce qui se joue dans la procédure...) et le capital social (les proches ou connaissances susceptibles d'orienter, de conseiller pour résoudre un litige...) comme critères de distinction.

Premièrement, les enquêtés critiquent unanimement la complexité du monde et du vocabulaire juridiques, qui constitue une barrière à l'entrée². De plus, celle-ci rend difficile la compréhension des procédures et décisions, et réduirait leur portée. L'adage « nul n'est censé ignorer la loi », principe à la base de la codification des lois, est débattu surtout parmi les groupes d'ouvriers et d'employés, ou précaires avec expérience de justice (Dominique EC7 ; Alain EC15 ; Ludovic et Fabrice EC17, Laurie EC5). Par cette maxime, Arthur (EC6), saisonnier sans emploi ni expérience, se réfère aussi à la position de surplomb du droit et à sa complexité ; il lance cette boutade : s'il devait comparaître, il viendrait avec « une grosse mallette » contenant « tous les codes ».

Deuxièmement, le niveau d'éducation amplifierait cet écueil, mentionné dans cinq groupes avec expérience de justice³ :

[EC14] Yaël, militaire peu diplômé, conseillé par un avocat dans un conflit avec sa hiérarchie– Y a pas vraiment de justice, parce que la majorité des Français [...] ils sont pas assez instruits au niveau justice. [...] Ceux qui connaissent la justice, c'est ceux qui sont, par exemple les entreprises, les cadres, des comptables... Mais vous imaginez l'ouvrier qui est dans son bâtiment qu'il connaît quelque chose à la justice ?

Alain– Je suis tout à fait d'accord avec lui. J'en sais pas plus.

Même par Internet, l'accès aux informations juridiques pertinentes reste difficile pour les moins diplômés, y compris pour des situations *a priori* peu complexes, comme résoudre un litige avec des voisins. Pour cette raison, la mise à disposition d'informations juridiques sur internet ne suffit pas à rendre plus effectif l'accès au droit et à la justice, surtout en milieux ruraux, plus éloignés des lieux de justice et structures d'aide juridique :

[EC2] Morgane, professeure dont le conjoint a vécu une longue procédure commerciale– J'habite dans un milieu rural, et j'y travaille. [...] Ces gens-là, [...] ils vont regarder sur internet. Ils vont pas forcément regarder au bon endroit. Ils vont pas trouver l'info. Ils vont pas savoir s'ils sont dans leur tort ou pas. Donc il faudrait quelqu'un de facilement accessible [...] À [la campagne], le juge de proximité, c'est la justice, c'est le tribunal. [...] Il est très loin !

Pour la plupart des participants, l'éducation et l'appui d'avocats permettent de mieux comprendre le sens des procédures et décisions.

¹ P. Bourdieu, « Espace social et espace symbolique », *op. cit.*

² Les recherches sur le non-recours à la justice et aux prestations sociales concordent sur les effets de la non-connaissance du droit ; cette dernière amplifierait la défiance des citoyens les plus précaires et les moins éduqués envers les institutions publiques. Cf. P. Warin, *Le non-recours aux politiques sociales*, Fontaine, PUG, 2016 ; R. Sandefur, "Access to Civil Justice", art. cit., p. 346 ; C. Denvir, N. Balmer, A. Buck, "Informed citizens? Knowledge of Rights and the Resolution of Civil Justice Problems", *Journal of Social Policy*, 2012, vol. 41 n°3, p. 591-614.

³ Dans la discussion générale (EC5, 11, 12, 14) ou à propos du conflit fictif de voisinage (EC2).

Toutefois, selon plusieurs enquêtés aux profils diversifiés¹, l'usage de termes juridiques complexes par les professionnels du droit relèverait d'une intention délibérée de dominer les plus modestes, et que les gens ne puissent pas se défendre. Pour Jacinto (contractuel peu diplômé, EC4), « c'est fait exprès c'est pour pas que tu puisses... intervenir ». Cette violence institutionnelle liée à la conscience des mécanismes de domination s'observe aussi, selon les expériences des enquêtés, dans le refus des professionnels de les laisser s'exprimer en tant que justiciable, le fait de faire comprendre à un client qu'il ou elle ne pourra pas faire valoir ses droits, le manque de préparation du dossier...² Les représentations des enquêtés rejoignent une littérature établie sur les professions judiciaires, qui insiste sur l'asymétrie de l'expertise³ ou de familiarité avec les tribunaux au profit de ces dernières⁴.

Troisièmement, l'appartenance des professionnels du droit à l'élite culturelle et sociale⁵ s'accompagnerait d'une mise à distance sociale et d'une domination vis-à-vis des profanes :

[EC12, cadres, justice pénale] Valentin– Le monde de la justice est pensé par, et je dirais piloté par et pour les élites. Aujourd'hui, lire un arrêt ou lire une décision de justice, pour une personne lambda, c'est mission impossible. Or, l'une des missions prioritaires de la justice, c'est justement de rendre une décision claire. [...] Il y a pour moi, [...] depuis le législateur jusqu'à l'avocat, au juge, au greffier, une sorte de volonté de conserver un ascendant sur le justiciable. [...] C'est une sorte de pouvoir.

Nicolas– C'est semblable à la médecine dans les années... il y a un demi-siècle. Maintenant [...] le chirurgien, je suis égal à lui... alors que les personnes arrivent complètement désemparées pour une affaire devant un avocat [...]

Véronique– [...] Comment [les délinquants] vont pouvoir réaliser ce qu'ils font, la gravité de ce qu'ils font, si on leur parle en langage qu'ils sont pas capables de comprendre ?

Par contraste avec les médecins, avocats et magistrats persisteraient à adopter une attitude hautaine ; leur statut fondé sur leurs compétences instaurerait une relation de pouvoir à leur profit.

Surtout parmi les cadres avec expériences civiles, la manière dont les magistrats ou leurs auxiliaires appréhenderaient les affaires et (p)rendraient leurs décisions, serait biaisée par des visions du monde similaires, et la participation aux mêmes réseaux que l'élite. Ainsi, les liens au politique expliqueraient la gestion différentielle de la délinquance financière ; Denise (EC1), chirurgienne retraitée, raconte avoir fait jouer ses relations Place Vendôme pour bloquer le pourvoi en cassation de son mari contre leur jugement de divorce dans les années 1960. Le monde judiciaire se caractériserait aussi par l'interconnaissance (liens établis pendant leur formation). Les professionnels y agiraient parfois en fonction de leurs allégeances politiques ou syndicales (chap. 3). Pour autant, cette critique de l'élitisme ne s'accompagne pas d'exigences en termes de représentativité des professionnels du droit, contrairement à l'idée de représentation « miroir » avancée concernant les élus, selon laquelle les représentants doivent ressembler à la population générale dans toute sa

¹ Enquêtés de milieu populaire sans expérience (EC4) ou avec expériences civiles ou pénales (EC11) ; cadres de l'EC12 avec expériences pénales et professionnels du droit de l'EC8.

² É. Biland, *Gouverner la vie privée*, op. cit.

³ A. Abbott, *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

⁴ M. Galanter note la moindre implication des avocats à l'égard des plaideurs ou défenseurs occasionnels ("Why the 'haves' come out ahead", art. cit.).

⁵ Y. Demoli et L. Willemez, *L'âme du corps : la magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2019 ; L. Assier-Andrieu, *Les Avocats*, op. cit.

diversité afin de mieux prendre en compte les intérêts de certains groupes¹. Tout se passe comme si les citoyens reconnaissent la légitimité de la spécialisation et des compétences techniques, requérant un haut niveau de diplôme.

La capacité des élites à s'arranger avec les lois et les professionnels du système judiciaire s'observerait aussi dans le traitement par la police. C'est un cri du cœur pour Anthony, qui enchaîne les emplois peu qualifiés (EC15) : « Les flics ? Même au poste, c'est même pas la peine. Il suffit que ce soit Richard, fils de... son père est docteur, sa mère est avocate, ben il sera mieux traité ! » Plusieurs considèrent que le système judiciaire traite avec plus d'égards les puissants : on ne leur mettrait pas de menottes en public, il y aurait une tendance à étouffer les affaires les concernant, ou ils parviendraient à contourner la justice (EC4). Au contraire, les plus démunis seraient traités sans aucune indulgence : « sur les grosses affaires, les trucs graves, des trucs médiatiques, c'est jugé différemment » (Sandra EC16). Valentin (EC12) affirme la faible probabilité « statistique » des personnes issues de catégories socioprofessionnelles favorisées, d'être convoquées devant le tribunal correctionnel et la moindre probabilité de leur incarcération, qualifiant ce phénomène de « reproduction sociale ». Les participants se réfèrent de manière presque unanime à un système partial au service des puissants (EC11, 16), que cette dissymétrie tienne au capital économique, social ou culturel. Ces différences de traitement tiendraient au fait que « l'institution, elle s'adapte plus à une classe sociale donnée » (Suzanne EC6) et que le justiciable est souvent confronté pour la première fois au système judiciaire (Manon EC6).

Ces résultats font écho aux recherches sur la proximité des élites judiciaires, politiques et économiques, et sur l'importance du droit dans la formation des élites dirigeantes et leur exercice du pouvoir² : les mieux dotés parviendraient plus souvent à s'arranger avec le droit³, ou endureraient plus facilement le formalisme, les contraintes et les temporalités longues que le recours au droit impose⁴.

Un droit qui reproduit, voire amplifie les inégalités socio-économiques

Pour de nombreux participants aux entretiens collectifs, le système judiciaire reproduirait, voire amplifierait les inégalités sociales et économiques.

Dans les entretiens collectifs, cette critique d'un traitement social différencié s'exprime par de très nombreuses images tirées des Fables de La Fontaine (telles « le pot de terre contre le pot de fer », Alain EC13), d'expressions populaires (« deux poids, deux mesures », justice « à géométrie variable », « justice à deux vitesses », Soraya EC1 ; Lucie et Annie EC4 ; Laura EC11), plus souvent parmi les groupes de précaires. Cela constitue un motif de frustration en raison de l'écart avec ce que devrait être la justice et la police dans une démocratie (un régime où les personnes sont traitées

¹ R Campbell, O. Heath, "Do women vote for women candidates? Attitudes towards descriptive representation and voting behavior in the 2010 British election", *Politics and Gender*, 2017, vol. 13, n°2, p. 209-231 ; S. Wallace, "Examining latino support for descriptive representation: The role of identity and discrimination", *Social Science Quarterly*, 2014, vol. 95, n°2, p. 311-327 ; J. Mansbridge, "Should blacks represent blacks and women represent women? A contingent 'Yes'", *The Journal of Politics*, 1999, vol. 61, n°3, p. 628-657.

² L. Israël, R. Vanneville, "Legal training and the reshaping of French elite: Lessons from an ethnography of law classes in two French elite higher education institutions", *Journal of Education and Work*, 2017, n°30, p. 156-167.

³ L. Barrault-Stella, A. Spire, « Introduction : Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit », *Sociétés contemporaines*, 2017, n°108, p. 5-14.

⁴ Voir A. Béal, N. Kalampalikis, N. Fieulaine, V. Haas, « Expériences de justice et représentations sociales : l'exemple du non-recours aux droits », *Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2014, vol. 03, n°3, p. 549-573 ; M. Galanter, "Why the 'haves' come out ahead", art. cit.

équitablement), conformément à la devise républicaine française « Liberté, égalité, fraternité » (Jacinto EC4) et aux principes du « pays des Droits de l'Homme » (Youssef EC14).

En outre, l'accès aux sphères du pouvoir permettrait aussi d'orienter la fabrique des lois dans un sens qui leur convienne (Monique EC13, Youssef EC14)¹. Suite à la discussion entre Yaël et Youssef (EC14, ouvriers et sans emploi avec expérience du pénal) sur le rôle de la justice comme réducteur (« sans justice, le plus fort passe devant ») ou producteur d'inégalités (« les plus forts font les lois »), Alain défend cette dernière position : « il combat la justice », parce que « c'est lâche, mesquin » de ne pas « défendre les plus faibles ». Géraldine (EC15), sans-emploi de 34 ans qui se dit non-politisée, conclut aussi sur l'idée d'une justice inégale ; mais l'inégalité ne serait que le reflet de la société dans son ensemble :

C'est une justice à deux vitesses. Je vais même aller plus loin, c'est-à-dire que ça ne touche pas du coup, que la justice. Aujourd'hui, ceux qui ont du fric, ils peuvent aller au tribunal [...]. Aujourd'hui, t'as pas d'argent, tu peux pas te faire soigner ; t'as de l'argent, t'as de super dents. [Géraldine, sans emploi, expérience de la justice pénale et des affaires familiales, EC15]

Le même constat d'un écart entre les principes fondateurs de la justice et son fonctionnement est aussi dressé dans un groupe composé de cadres (EC12 ; ci-dessus).

Si, dans la discussion générale, les participants aux entretiens collectifs critiquent unanimement les inégalités économiques, sociales et culturelles face au droit et au système judiciaire, l'idée d'un traitement socialement différencié par la police ou la justice est, elle, peu présente lors des échanges sur les cas fictifs soumis à la discussion, excepté en réponse à nos questions. À ce propos, trois groupes, aux profils variés pour les deux premiers, se distinguent. Selon certains participants², la position sociale des auteurs de dégradations ou de leurs parents n'a pas d'effet sur les réponses pénales ; s'interroger à ce propos mettrait indûment en doute l'impartialité de la justice. D'autres³ reconnaissent une subjectivité inévitable aux professionnels du système judiciaire. Pour d'autres encore, presque tous proches de partis de gauche, si la position sociale ne devrait pas avoir d'effet, il n'en est pas ainsi en réalité, où les classes populaires seraient sanctionnées plus durement, surtout de la part de la police⁴. En pratique, selon les enquêtés qui ont une expérience judiciaire, plusieurs facteurs expliquent un traitement socialement différencié. D'une part, pour définir la sanction, le juge prend en compte les revenus et la capacité à la payer ou à rembourser les dégâts. Le souci de limiter les sanctions pécuniaires à l'encontre des plus modestes conduirait à une financiarisation de la sanction pour les ménages aisés à travers une amende et à davantage d'incarcération pour les pauvres. D'autre part, les magistrats prennent en compte les garanties de représentation, au détriment involontaire des sans-domicile, et les capacités d'insertion, comme le fait d'avoir un travail ou pas⁵.

Dans l'enquête quantitative, deux questions portent respectivement sur l'égalité de traitement par les juges ou les policiers selon le milieu social. Dans les deux cas, être un homme, se situer à

¹ Voir M. Galanter, "Why the 'haves' come out ahead", art. cit.

² Guy (EC8) est catégorique ; Pascal (EC9) cadre quinquagénaire proche de la France insoumise, comme trois enquêtés de milieu populaire (Fanny EC10, proche d'aucun parti ; Fabrice, Liliane EC17 qui se situent tous deux parmi les plus à droite), sont surpris de la question.

³ Francis (EC8, proche d'aucun parti), Suzanne (EC6, proche des Verts) et Clothilde (EC15, qui se situe à droite).

⁴ EC9, Virginie EC7, Sandra EC8, Ludovic EC17, Monique EC13. Selon Dominique (EC9), la position sociale des auteurs ou de leurs parents aurait plus d'effet sur le traitement et les décisions que le fait d'être d'origine immigrée. S'il était juge, Ludovic (EC17) indique qu'il serait plus clément si un vol était commis « pour manger » ; il se réfère implicitement à un jugement en équité plutôt qu'en droit. Fabrice et Liliane s'y opposent, au motif qu'il ne faut pas que la justice bénéficie à ceux qui ne travaillent pas et qui « profitent » déjà du système de protection sociale.

⁵ V. Gautron, J.-N. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in J. Danet, *La Réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p. 211-251.

gauche (surtout concernant la police) accroissent aussi la probabilité d'être convaincus d'un traitement inégalitaire ; les hommes, qui ont un peu plus de contacts ou d'expériences de la justice que les femmes, sont globalement plus critiques à l'égard du fonctionnement du système judiciaire¹. De plus, concernant les juges, les personnes avec plusieurs expériences de justice ont, toutes choses égales par ailleurs, le plus de chances de penser que le traitement judiciaire diffère selon le milieu social. En revanche, la catégorie socioprofessionnelle, comme le niveau de diplôme n'ont ici pas d'incidence, alors que le niveau d'éducation est souvent la variable sociale la plus déterminante pour comprendre le rapport aux institutions. Concernant les forces de l'ordre, avoir expérimenté un refus de plainte rend deux fois plus probable le fait de penser que la police traite les personnes différemment selon leur milieu social. Les cadres ou professions intellectuelles supérieures ne se distinguent guère, ici aussi, des ouvriers et employés ; les premiers ont 1,7 fois plus de chances de le penser que les agriculteurs, artisans et commerçants, mais cette catégorie est très hétérogène.

Construction des élites au pouvoir et outil dans leurs mains, le droit et la justice constitueraient un monde à part, difficile d'accès, voire opprimant, pour tous ceux et toutes celles qui n'en maîtrisent pas les codes spécifiques, bien loin des idéaux d'égalité. Comme le croisement des données qualitatives et quantitatives l'atteste, cette représentation est partagée indépendamment des caractéristiques sociales ; elle est plus fréquente pour celles et ceux qui ont eu des expériences négatives avec les juges, policiers et policières ; elle l'est moins à propos des réactions aux cas concrets soumis en entretiens collectifs. Au-delà des inégalités économiques, sociales et culturelles, les participants insistent sur des effets forts du genre en matière familiale ou de l'appartenance supposée à un groupe ethnique face à la police et à la justice pénale, éventuellement couplés à l'âge ou au lieu de résidence. Leurs représentations se distinguent d'une perspective intersectionnelle par des effets de loupes sur certains profils de personnes qui seraient traitées différemment, et l'invisibilisation d'autres catégories ou situations relevant d'un traitement différencié ; de plus, leur caractère structurel, majoritairement avancé par les enquêtés, est débattu². De ce fait, les inégalités sociales de classe sont perçues comme plus prégnantes dans les représentations du monde. Mais d'autres rapports sociaux influencent au moins autant les expériences concrètes du système judiciaire.

L'INFLUENCE DU GENRE SUR LES ATTENTES ET LE TRAITEMENT POLICIER OU JUDICIAIRE

Hommes et femmes expriment des attentes en partie différenciées vis-à-vis de la justice. De plus, selon les enquêtés, le genre constitue un critère déterminant du (non)recours au système judiciaire et des traitements différenciés par les professionnels du droit. Les exemples cités spontanément concernent le civil et surtout les affaires familiales, alors que les remarques en matière pénale sont exprimées surtout suite à des questions de notre part dans les dix dernières minutes de l'échange. Ce qui est aussi frappant, c'est la quasi-absence de représentation en termes de genre des violences à l'égard des femmes, pourtant souvent mentionnées dans la discussion générale, à partir d'exemples personnels ou d'affaires médiatisées. Dans la dernière section, deux portraits mettent en évidence l'imbrication de différents rapports sociaux.

¹ 54,5 % des hommes ont eu plusieurs contacts avec la justice, quand autant de femmes n'y ont jamais eu affaire.

² À propos de l'articulation entre la classe et les rapports sociaux de race et de genre, ainsi que l'âge, voir C. Seron, F. Munger, "Law and inequality: Race, gender... and, of course, class", *Annual Review of Sociology*, 1996, vol. 22, n°1, p. 187-212.

Des attentes féminines en termes de care, d'écoute et de bienveillance

Les femmes expriment plus souvent des attentes en termes d'écoute et de bienveillance, au-delà du traitement de leur dossier, en comparant la justice à la santé¹. Ce faisant, elles distinguent une attente en termes de prendre soin, et pas seulement de guérison (chap. 1). Plusieurs parmi les professions intermédiaires avec expérience au civil, expriment leur déception quant au traitement « froid » et assez mécanique réservé par certains juges ou avocats :

(EC3) Émeline, infirmière- Moi j'avais une attente humaine.

(EC7) Virginie, relieuse- [Au tribunal] y a un manque et c'est vraiment un manque de proximité [... Lors du conflit avec mon employeur] je me suis dit « c'est fini. Ce sera la dernière fois » [...] Ça manque de parole réconfortante et puis des explications peut-être, des explications plus rationnelles...

Ces expériences frustrantes peuvent inciter à ne plus recourir à la justice. Les femmes expriment aussi des attentes plus fortes en matière de protection à l'égard des forces de l'ordre, notamment concernant les atteintes à la personne, qu'elles surviennent dans l'espace public ou l'intimité (chap. 3).

Ces attentes se retrouvent dans les représentations des relations de genre entre avocat et client : l'empathie serait confortée par la connivence et la solidarité féminines. Cet échange dans l'EC4 l'illustre. Selon Lamia, auxiliaire de vie qui a divorcé, une avocate comprendrait mieux ce qu'une femme en cours de séparation ressent ; pour Annie, une défense efficace implique un bon contact entre le défendeur et son conseil. Jacinto soutient, lui, qu'un avocat doit être neutre, quel que soit son sexe. D'accord sur le principe, Lucie, intérimaire, estime qu'il en est autrement dans les faits, puisqu'il s'agit d'une relation « de confiance ». Lucie, Lamia et Annie naturalisent ces différences entre hommes et femmes :

Lamia– Les avocats [...] pour les divorces aussi, si on est une femme, on nous dit « c'est mieux de prendre une femme, elle nous comprend mieux. Elle est plus avec nous » [...]

Annie– Ça dépend pour quoi on en a besoin. C'est vrai qu'en cas de divorce, si c'est un homme, c'est assez compliqué à dire les mots.

Si la littérature suggère que le choix d'avoir un avocat dépend du type de contentieux², on montre ici que les rapports de genre entrent en ligne de compte dans ce choix, quand les moyens du justiciable le lui permettent.

Une représentation genrée des affaires familiales

Sept entretiens³ abordent spontanément les traitements différenciés entre hommes et femmes lors des séparations, en mobilisant des normes de genre pour conforter leur argumentation. Ce résultat converge avec ce que montrent les *sentencing studies* aux États-Unis⁴ et en France⁵. Dans les groupes de discussion, les hommes soutiennent la thèse d'inégalités à leur encontre, inférée du fait que peu de

¹ Huit femmes (EC1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 16) et un homme (EC11), qui ont au moins une expérience de justice, à une exception, établissent cette comparaison.

² H. Kritzer, "To lawyer, or not to lawyer, is that the question?", *Journal of Empirical Legal Studies*, 2008, vol. 5, n°4, p. 875-906.

³ EC1, 3, 4, 5, 7, 8, 16.

⁴ R. Sandefur, "Access to Civil Justice", art. cit. ; M. Fix, G. Johnson, "Public perceptions of gender bias in the decisions of female State court judges." *Vanderbilt Law Review*, 2017, vol. 70, n°6, p. 1845-1886.

⁵ C. Bourreau-Dubois, M. Doriat-Duban, B. Jeandidier, J.-C. Ray, "Does gender diversity in panels of judges matter?" *International Review of Law and Economics* 2020, n°63, 2020.

pères ont la garde de leurs enfants ; certaines femmes, ayant connu la justice civile, mais pas les affaires familiales, le reconnaissent :

[EC3] Valérie– Il y a une bataille des pères qui disent que c’est injuste.

[EC7] Karim, agent SNCF, en instance de divorce– Mon avocat me disait « on est tombé sur une femme, c’est pas de chance ». Elle était enceinte [...] elle change de juridiction. [...] elle a bâclé le dossier. Ben oui mais moi, la vie de mes enfants, elle est pas bâclée. [...]

Clara, intérimaire– Rien que ce soit le fait que ce soit le père déjà qui doit prouver qu’il est capable d’élever ses enfants [...]

Karim– De toute façon ça influence. Que ce soit en tant que plaignant ou demandeur, [...] être un homme ou une femme, ça change [...] un juge homme n’a pas la même, enfin le même rendu qu’une juge femme.

Karim retient l’idée d’une discrimination en fonction du genre lors de son divorce, du fait que la juge, enceinte, s’apprêtait à quitter la juridiction¹. Cette analyse genrée montre la visibilité médiatique des mobilisations des associations de pères séparés ou divorcés par contraste avec la difficile construction du non-versement des pensions alimentaires comme problème public². Elle atteste aussi la croyance dans le fait que les décisions diffèreraient selon le sexe des juges, ce que les recherches ne corroborent pas³.

Certaines mères, enseignantes ou cadres, démystifient ce cliché, soulignant comment les différences de genre se doublent souvent d’inégalités économiques entre conjoints :

[EC1, affaires familiales] Romain, photographe– Aux affaires familiales, si vous êtes un homme... voilà, d’entrée de jeu, c’est faussé. [...] 90 % des femmes obtiennent la garde des enfants. [...] Quand vous rentrez, déjà vous êtes mort.

William, artiste– Les chiffres le disent clairement de toute façon.

Romain– C’est simple hein, vous demandez la garde des enfants [...] Vous passez pour un taré [...]

Soraya, chargée de formation– Les chiffres disent aussi que ben, y a un pourcentage important de papas qui... ne paient plus de pension alimentaire, que les mamans elles s’usent, que beaucoup abandonnent parce que... eh ben à y aller là-bas, prendre un avocat, ben c’est des frais. [...]

Anne, professeure– J’ai lâché l’affaire [...] Mon ex-mari] Il gagne 9 fois mon salaire et il a rien quasiment à payer en pension alimentaire, alors que je suis difficilement au SMIC.

Cette croyance en l’idée d’une justice familiale au détriment des hommes peut conduire à des prophéties auto-réalisatrices, le fait que certains hommes ne sollicitent pas la garde de leurs enfants, peut-être par crainte d’être perçu comme déviant au regard des répartitions genrées de rôles. Or, différents travaux montrent que l’attribution majoritaire des gardes d’enfants aux mères résulte surtout du fait que les pères en font moins souvent la demande, notamment dans les milieux modestes. Les pères demandent la garde dans un cas sur 10 parmi les 80 % de dossiers sans conflit⁴ ; le juge accepte cette requête des pères une fois sur sept contre une fois sur trois pour les mères⁵.

¹ Autre inégalité perçue par les pères, un homme évoque le fait de devoir faire preuve de beaucoup de conviction, quitte à se rendre dans plusieurs commissariats, pour que les policiers acceptent les mains courantes témoignant de la non-présentation de son fils par sa mère, contrairement à la décision de la juge (Azedine EC16).

² A. Fillod-Chabaud, « Les usages du droit par le mouvement des pères séparés. Une comparaison France-Québec », *Genre, sexualité & société*, 2016, n°15.

³ É. Biland, S. Gollac (dir.), *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, Paris, rapport pour la mission de recherche Droit et justice, 2021.

⁴ Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, op. cit., p. 167.

⁵ Z. Belmokhtar, L. Cretin, « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice*, 2015, n°139, décembre, p. 1-6.

Le maintien de rapports de pouvoir différenciés entre hommes et femmes parmi les ex-conjoints, au détriment des secondes, est amplifié par le non-versement fréquent des pensions alimentaires¹ et le renoncement de nombre d'entre elles à l'obtenir². Cet évitement de la justice s'explique parfois par la volonté d'échapper aux dynamiques de domination ayant conduit à la première saisine du juge. Plusieurs femmes ayant subi des violences conjugales indiquent que le traitement judiciaire peut redoubler cette violence³ :

[EC3] Chantal, support Web— La dernière fois où je suis retournée devant le juge aux affaires familiales, à la demande de mes enfants [...] Ça a été vraiment très dur [...] ça m'a fait moi, revivre le divorce [...] la dimension de victime qui n'avait pas été prise en compte à l'époque du fait qu'il n'y avait pas eu de violences physiques, juste psychologiques. Mais ça, à l'époque : « ah, il vous a pas tapé ? Ben c'est pas grave ».

Tous les enquêtés n'estiment pas que le rôle de la justice est de compenser les inégalités entre conjoints. Au chômage, Géraldine (EC15) s'indigne que le juge se soit étonné qu'elle n'ait pas demandé de pension alimentaire : « j'hallucine total ! [...] j'avais l'impression de devoir m'acharner sur mon ex-mari. » Paradoxalement, Monique (EC13) affirme aussi que devant la justice, hommes et femmes ont « les mêmes droits ». Pourtant, elle développe de nombreux exemples illustrant l'ampleur des inégalités à l'encontre des femmes, dans la vie professionnelle et privée (salaires moins élevés, prise en charge du soin aux enfants et des tâches ménagères à accomplir, etc.), comme vis-à-vis de la justice, avec la non-reconnaissance des violences lors de son divorce. L'expérience d'inégalités devant la justice ne débouche pas nécessairement sur la défiance à l'égard de l'institution judiciaire et des principes fondateurs de cette dernière (partie IV).

Au-delà des choix de certaines femmes, des travaux montrent que les décisions des juges aux affaires familiales reflèteraient les séparations de rôles enracinés dans la société et les inégalités sociales en résultant⁴. Leurs décisions reproduiraient les inégalités financières entre conjoints, avec des transferts économiques pour le conjoint qui s'est le plus occupé des enfants qui ne compensent pas les inégalités cumulées au long du mariage entre le père/ homme travailleur à temps plein et la mère/femme qui assume souvent l'essentiel des responsabilités de gestion de la maison et des enfants⁵. Dans les divorces où une prestation compensatoire est fixée, l'écart de niveaux de vie dans le couple après la séparation (sans compter la prestation compensatoire) est en moyenne de 52 %. La prestation compensatoire ne fait descendre cet écart qu'à 40 % en moyenne, à comparer à un écart de niveau de vie de 32 % quand les juges n'estiment pas nécessaire d'établir une prestation compensatoire entre les ex-conjoints⁶.

Dans l'enquête quantitative aussi, les représentations relatives à un traitement différencié entre hommes et femmes par les juges sont surtout présentes en matière familiale. Ce n'est pas tant le sexe qui influence les représentations relatives à des traitements genrés par la justice, que l'expérience des affaires familiales. Celle-ci, comme le fait d'avoir eu plusieurs types d'affaires judiciaires, augmente

¹ É. Biland, *Gouverner la vie privée*, op. cit., chap. 5.

² Cas de plusieurs femmes dans les EC1, 3 et 5.

³ C. Mathieu, « Le rôle du juge aux affaires familiales dans le traitement des violences conjugales », in E. Ronai, É. Durand (dir.), *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, Malakoff, Dunod, 2017, p. 145-166 ; J. Kelly, M. Johnson, "Differentiation among types of intimate partner violence: Research update and implications for interventions", *Family Court Review*, 2008, vol. 46, n°3, p. 476-499.

⁴ C. Bessière, M. Mille, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, 2013, vol. 55, n°3, p. 341-368.

⁵ Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, op. cit., p. 232.

⁶ C. Bessière, S. Gollac, *Le Genre du capital*, op. cit., p. 206.

de 2 à 3 fois les chances de penser que des différences entre hommes et femmes existent. Les plus jeunes partagent aussi 3 fois plus cet avis, témoignant sans doute d'une plus grande sensibilité générationnelle aux problématiques de genre, alors que les personnes se classant au centre ont moins de chances de le soutenir.

La quasi-absence de représentations genrées des violences à l'égard des femmes

A contrario des affaires familiales, les violences contre les femmes ne font guère l'objet de représentations genrées – entendues en tant que violences masculines sur des femmes, enracinées dans des rapports structurels de domination, et en tant que perceptions différenciées des hommes et des femmes. Les violences sont aussi moins souvent appréhendées par un cadrage en termes d'inégalités.

Pourtant, dans la discussion générale, les enquêtés s'émeuvent de la fréquence des atteintes à l'intégrité physique et de l'insuffisance des sanctions. De plus, les violences de genre, définies comme des inégalités sociales par les Nations-Unies depuis 1993, sont une réalité massive (un quart des participants y font référence) et asymétrique. Les femmes de tout milieu sont surtout des victimes (7), rarement leur témoin (2). Les hommes se présentent comme témoins (4), proches de victimes (1) ou de mis en cause à tort pour viol ou pédophilie (4). Deux hommes et deux femmes ont été victimes de violence enfant. Quatre participants ont eu à juger d'affaires de violences comme jurés d'assises. Or, selon l'enquête Virage¹, les auteurs sont des hommes à 90 %.

Plusieurs enquêtés, aux profils différents, font état de la non-prise en compte policière ou judiciaire de ces violences, et critiquent le pouvoir discrétionnaire des professionnels. Il est difficile d'obtenir l'intervention de la police, lorsqu'ils sont témoins de violence (EC3), ou de déposer plainte, même avec une vidéo à l'appui (Simon EC16). Le manque d'intimité pour se confier, de formation à l'écoute ou d'implication pour définir les qualifications juridiques pertinentes découragent les plaignants, au risque d'empêcher le recours à la justice, en cas d'erreur dans la procédure (Laurie EC5)². Dans la hiérarchie du travail policier, les violences entre partenaires intimes sont une activité dépréciée pour des raisons organisationnelles, cognitives et culturelles, en raison du manque de technicité des investigations, des soupçons d'instrumentalisation lors d'une séparation...³. Pour d'autres, le modèle de virilité qui imprègnerait le travail policier⁴ expliquerait certaines maladresses qui redoublent les violences de genre (chap. 3).

Même mentionnées et visibles physiquement, le juge n'en tiendrait pas toujours compte. Sexagénaire, Monique EC13 attribue la non-reconnaissance de son statut de « femme battue » par le juge à un jugement moral (il lui attribue la responsabilité de la demande de divorce), et au fait que son mari, plus diplômé qu'elle, savait bien mieux s'exprimer : « Tout juste si moi qui avais été frappée, j'avais pas tort. [...] Je suis sortie punie, comme punie. Sur le coup, j'ai dit : "c'est pas vrai.

¹ E Brown, A. Debauche, C. Hamel, M. Mazuy (dir.), *Violences et rapports de genre : enquête sur les violences de genre en France*, Paris, INED (enquête Virage), 2021.

² O. Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 2018, n°9 (2-Les violences de genre à l'épreuve du droit), p. 341-355, <doi.org/10.3917/drs1.099.0341>.

³ M. Delaunay, *Les violences entre partenaires intimes : de l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales : une comparaison entre la France et la Suède*, Thèse en sociologie, Université de Bordeaux, 2019 ; C. Hoyle, *Negotiating Domestic Violence: Police, Criminal Justice, and Victims*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1998 ; É. Lemaire, « Les usages de la spécialisation dans la police. Les formes discrètes du management public policier », *Revue française de science politique*, 2016, n°66, p. 461-482.

⁴ G. Pruvost, *Profession, policier : Sexe, féminin*, Paris, Éd de la MSH, 2007.

Y a pas de justice !” ». Elle le ressent, plusieurs décennies après, comme une profonde injustice. Selon d’autres participantes, le traitement judiciaire n’est pas toujours approprié. L’absence de sensibilisation aux violences et aux mécanismes qui incitent au passage à l’acte ne permettrait pas aux auteurs de prendre conscience de la gravité des faits, ni de prévenir la récidive (chap. 5, 6). De plus, comme l’affirme Géraldine (EC15), comment chiffrer, pour les dommages et intérêts, un traumatisme ? En outre, le non-respect de la peine, telle l’interdiction de fréquentation de la ville où réside la victime, suscite l’indignation.

Deux femmes (Zélie EC10, Géraldine EC15) soulèvent, sans le conceptualiser ainsi, les questions d’emprise et de légitime défense différée, à propos de femmes jugées aux assises pour avoir tué de manière préméditée un homme auteur supposé de violences répétées à leur rencontre. Seul Alain (EC15) met en évidence la représentation genrée de l’affaire Jacqueline Sauvage, graciée par le président de la République quelques jours avant l’entretien. Géraldine ne comprend pas pourquoi celle-ci a dû apporter la preuve qu’elle avait été une femme battue, ni pourquoi elle a été condamnée et incarcérée pour avoir tué son ex-conjoint. Ancien détenu et père d’un commissaire de police, la soixantaine, Alain se pose en « sage » tout au long de l’entretien et est perçu comme tel par les autres participants. De son côté, Géraldine est très marquée par sa première expérience de justice dont elle retient le caractère protecteur lors du jugement de son agresseur. Elle s’exprime à plusieurs reprises en faveur de la légitimité à se faire justice soi-même quand son intégrité ou celle de ses proches (enfants) est menacée ou atteinte. Alain souligne qu’en tant que « victime et femme », elle s’identifie à des femmes victimes de violence, mais que la loi doit adopter le point de vue de la société dans son ensemble. Alain s’efforce de dépasser leurs divergences par la recherche d’un terrain commun d’entente, incluant les autres participants. Selon Alain, la société pose des interdits, comme la défense de tuer. Elle délègue à des magistrats le fait de défendre « l’intérêt de la société, plus que de la victime » (rôle du procureur) et de juger en son nom sur la base des lois :

Géraldine– Je comprends même pas qu’il y ait eu un procès [dans l’affaire Jacqueline Sauvage].

Alain– Mais y a le fait quand même que cette personne ait ôté la vie à quelqu’un. Donc il faut quand même que le peuple, qui est représenté par les juges, statuent. C’est-à-dire la société elle-même, à une époque donnée, ne peut pas permettre certains faits [...] En tant qu’être humain, victime et en étant femme, vous avez donc une opinion. [...] (Se tournant vers Anthony) Justement, vous parliez d’empathie...

Anthony– C’est exactement ça.

Alain– [...] Dans ce cas bien particulier, cette femme-là elle a, normalement, souffert. Mais a-t-elle le droit de supprimer la vie à quelqu’un ? Si on regarde par rapport à cette personne même, on dit « elle a le droit ». Mais par contre, si on regarde par rapport à la société, on se dit que personne n’a le droit de tuer. Sinon la société elle tourne comment ? À l’anarchie. [...] Le procureur représente le ministère public qui lui, représente la société. Donc il défend l’intérêt de la société, plus que de la victime.

Valentin (EC12) aussi distingue ce qui relève d’une réaction légitime de la société (sanctionner un meurtre), et son désir de vengeance et de mise à mort si une proche était victime de violence sexuelle.

La quasi-absence de représentation explicitement genrée des violences parmi les enquêtés contraste avec les inégalités de genre manifestes en termes de moralisation des victimes, d’occultation des violences psychologiques, de faiblesse ou d’absence des peines infligées au partenaire violent. La différence de représentations entre les affaires familiales et les violences de genre tient sans doute au fait que les enquêtes précèdent le mouvement *Me too*, consécutive à l’affaire Weinstein en

octobre 2017, qui ont rendu plus visibles les violences de genre¹, alors que la mobilisation de pères divorcés réclamant de bénéficier davantage de la garde de leurs enfants, était en cours. Surtout, P. Delage² montre la forte contestation dans l'espace public de l'idée que les violences conjugales « reflètent une asymétrie de genre », au sens d'une forme de violence masculine faite aux femmes, et enracinée dans des rapports structurels de domination³.

*En matière pénale, la représentation de traitements différenciés
surtout par la police*

En matière pénale, pour beaucoup de participants aux entretiens collectifs, le sexe des justiciables ne devrait pas avoir d'effet. Huit maintiennent qu'il n'en a pas sur la manière dont la police, puis la justice traitent un délit, au motif que le principe d'égalité prévaudrait⁴. Cette attitude atteste la « force du droit »⁵.

Toutefois, une majorité est convaincue que les auteurs femmes bénéficieraient d'une plus grande indulgence à propos des dégradations de voitures, surtout de la part des policiers hommes⁶ :

[EC8] Christine— Oui, y a des grosses inégalités [...] Si on est une femme, on paiera moins cher aussi que si on est un homme pour des faits identiques.

Anthony— Des actes de violence par exemple.

Christine— Oui voilà. Je trouve qu'une femme elle mettra plus facilement une larme à l'œil et fera valoir qu'elle a des enfants. [...]

Clothilde— En tous cas moi, pour être interpellée par plusieurs policiers, quand on est une femme, c'est plus facile de les amadouer.

Éducateur spécialisé auprès de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Anthony (EC8) témoigne de sanctions très contrastées entre garçons et filles pour un même délit à casier vierge, ce que confirme Christine, conseillère d'insertion et de probation. Les contrôles d'identité ou d'alcoolémie, les fouilles corporelles seraient moins fréquents à l'égard des femmes (Anthony et Géraldine EC15, Ludovic EC17). Certaines personnes l'attribuent au comportement des femmes (capacité à émouvoir, à exprimer sa soumission, reconnaissance) et des hommes, alors que, pour d'autres, les stéréotypes sociaux (mère, femme angélique, *a minima* non délinquante ou non violente⁷...) influenceraient les

¹ Voir B. Laumond, « Punitivité comparée. Les cadrages ordinaires des violences de genre en Allemagne et en France », *Déviance et société*, 2020, vol. 44, n°3, p. 347-382.

² P. Delage, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, chap. 4

³ F. Bonnet, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, 2015, vol. 56, n°2, p. 357-383.

⁴ Guy EC8, excepté peut-être aux assises où, pendant longtemps, les jurés hommes étaient plus nombreux ; Marion, puis Pascal et Véronique EC9 ; Laura EC11 ; Valentin EC12 pour les faits graves ; EC13 ; Fabrice, Alain EC17.

⁵ P. Bourdieu, « La force du droit », art. cit.

⁶ EC8 sauf Guy, Alix EC9, EC10 selon son habillement, sa manière de parler ; Thomas EC11 en référence à l'expression « les femmes et les enfants d'abord », Nicolas EC12, EC14 à 17.

⁷ À propos de la difficulté à penser les femmes comme violentes, C. Cardi, G. Pruvost : « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal*, n°8, 2011 ; (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte, 2012, p. 300-313 ; M. Lelièvre, T. Léonard « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in C. Cardi, G. Pruvost (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte, 2012, p. 314-329. Concernant la « panique morale » face à la violence des femmes : D. Niget, « *Bad girls*. La violence des filles : généalogie d'une panique morale », in C. Cardi, G. Pruvost (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte, 2012, p. 300-313.

professionnels. Policiers et magistrats tiendraient compte du risque de placement des enfants en cas d’incarcération de la mère¹.

Toutefois, dans le questionnaire, l’introduction d’une variante liée au sexe à propos du cas de conduite en état alcoolémique ne fait pas ressortir de différence dans le choix de la peine de la part des panélistes si ces personnes étaient juges ou de la part des juges selon les enquêtés. Concernant la police, la probabilité d’un avis critique à propos du traitement genré par la police est de 2 à 2,3 fois plus importante parmi les panélistes qui se situent à gauche. Les plus jeunes et les plus diplômés partagent aussi plus fréquemment ce point de vue. Avoir expérimenté un refus de dépôt de plainte rend aussi plus probable cette critique.

Le genre constitue un facteur de différenciation majeur aux yeux des enquêtés dans leurs relations avec la justice et les forces de l’ordre, bien que de manière variable selon le contentieux. En matière familiale, les enquêtés occultent davantage les différences sociales et économiques, au profit de celles en termes de genre ; peu mettent en avant leur imbrication. L’intériorisation des inégalités socio-économiques genrées par les justiciables et les professionnels rend plus difficile une intervention de la justice destinée à rééquilibrer les rapports de domination. L’analyse des affaires familiales fait ressortir une des limites de l’analyse conduite jusqu’ici par catégorie. La conjonction de plusieurs facteurs structureaux d’inégalités met en évidence l’entremêlement des catégories productrices d’inégalités face à la justice.

La faible visibilité de l'imbrication de plusieurs rapports sociaux concernant les femmes

Il a été plus difficile d’identifier des phénomènes de cumul ou d’imbrication des rapports sociaux pour les femmes que pour les hommes (ci-dessous), puisqu’une seule participante est une femme de milieu populaire et d’origine maghrébine (Lamia EC4). Une autre femme issue d’un groupe ethnique minoritaire, au chômage bien que très diplômée (Naima EC5), se tient en retrait lors des échanges, contrairement à Soraya (EC1), très impliquée. Les expériences de Géraldine montrent l’imbrication entre genre, classe et lieu de résidence (*cf.* plus bas). Si Lamia insiste sur le croisement de la position sociale et du genre, Naima s’attache aux inégalités culturelles, sociales et économiques.

Trentenaire auxiliaire de vie, Lamia (EC4) s’exprime peu, malgré les relances. Le monde de la justice lui paraît étranger. Alors que Lamia avait déclaré n’avoir pas d’expérience de justice, elle a contesté son licenciement économique devant les Prud’hommes. Elle a aussi eu recours à un « avocat commis d’office » lors de son divorce ; sa présence lui paraît utile malgré sa froideur, la nécessité d’en changer face au manque d’implication du premier, le ralentissement de la procédure le temps que le dossier d’aide juridictionnelle soit examiné. Lamia tire de ses expériences des conclusions pour l’avenir : elle estime nécessaire de prendre un bon avocat, ou d’en solliciter du même sexe et qui exprime de l’empathie. Lamia est sensible à certaines composantes du rituel judiciaire, comme « les robes noires » qu’elle associe à l’impartialité. Concernant le premier extrait du documentaire, elle estime que les magistrates devraient « s’adapter » au prévenu.

Trentenaire, titulaire d’un master au chômage, Naima (EC5), qui a saisi la justice pour des salaires non payés, exprime des positions originales, qui s’appuient implicitement sur son expérience d’économiste. « Choquée [...] des inégalités entre les riches et les pauvres » dans l’accès à l’information juridique, aux avocats et à la justice, Naima insiste d’abord sur le poids de la culture et

¹ C. Cardi, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, 2009, n°128, p. 75-86.

de l'éducation quant à la conscience de l'importance d'être bien défendu, puis sur le fait « d'avoir de l'argent ». L'aide juridictionnelle lui paraît insuffisante pour accéder à un bon avocat. Pour elle, l'idéal est d'en consulter plusieurs, malgré le coût, afin de choisir la personne la mieux capable de nous défendre. Concernant le conflit de voisinage, après avoir parlé avec ses voisins, puis fait appel à « l'arbitrage » (*sic*), cette économiste procéderait à un calcul coûts-bénéfices, ne se réduisant pas à la dimension financière, avant d'engager une action en justice :

J'étudierais la question d'un point de vue financier pour voir si j'investis de l'argent en justice, quel va être mon retour sur l'investissement. Sinon, ça ne sert à rien. Et puis je dirais le temps et l'énergie. Je pèserais le pour et le contre. [...] y a le stress, y a la longueur de la procédure. Y a le fait d'habiter devant quelqu'un on se parle pas, donc je sais pas. On va dans les pires scénarios.

À propos du documentaire, qui suscite en elle de « l'appréhension et du stress », Naima attribue l'incompréhension entre la juge et le prévenu à la dimension culturelle (« soumission » du second) et à la position sociale de la magistrate (manque de « considération », recours à des « termes techniques »). Naima affirme son attachement à l'indépendance de la justice, qu'elle conçoit comme l'absence de toute pression, et à l'impartialité. Elle adopte une posture très réflexive et s'inquiète, dans le cadre de la « mondialisation », d'une « course aussi vers un jugement rapide », même si pour d'autres, la célérité peut rimer avec la qualité.

L'imbrication des rapports sociaux ressort peu des témoignages de Naima et de Lamia, non plus que des représentations sur les femmes dans leurs rapports au droit et à la justice dans l'enquête qualitative, contrairement aux représentations sur les hommes vis-à-vis de la police. Notamment, ni Naima, ni Lamia n'avancent l'appartenance à un groupe ethnique comme facteur d'inégalités, contrairement à la majorité des enquêtés.

DES TRAITEMENTS DIFFERENCIÉS AU PRISME DE L'APPARTENANCE SUPPOSÉE À UN GROUPE ETHNIQUE MINORITAIRE

Dans l'enquête qualitative, les effets de l'appartenance supposée à un groupe ethnique, et plus largement de différents supports d'altérité – relatifs à la maîtrise de la langue, à la nationalité, au caractère légal ou non de l'immigration – sont perçus comme forts en matière pénale. Parmi les 80 participants, 10 ont été identifiés lors d'interactions sociales comme appartenant à un groupe ethnique, dont 3 femmes. Trois autres participants ont été confrontés à d'autres surcontrôles liés aux apparences. S'y ajoutent de nombreux témoins de discriminations.

Pour tous, la non-maîtrise de la langue française limite l'accès au droit et à la justice. Au civil, la maîtrise du français, nécessaire pour comprendre les procédures et décisions, aurait un effet beaucoup plus important que la nationalité ou l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire. Les participants y voient un prolongement des difficultés liées à la complexité du langage juridique et aux inégalités en matière d'éducation. Informaticien d'origine asiatique (EC3), Martian a trouvé complexe la collecte d'informations sur les normes juridiques applicables au litige avec son employeur ; il souligne les difficultés accrues que rencontrerait une personne qui ne maîtriserait pas le français. Dans l'extrait du documentaire présentant une audience de divorce, selon deux enquêtés, le fait que le mari et père d'origine maghrébine ne parle pas parfaitement le français, et qu'il soit le seul homme à l'audience avec l'épouse, la juge et les deux avocates lui porteraient préjudice dans sa

défense (aucun argument socio-économique n'est abordé). Excepté la langue, le fait d'être un étranger ou d'appartenir à un groupe ethnique est peu mentionné en matière civile¹.

Au pénal, une représentation politiquement contrastée des effets de l'appartenance à un groupe ethnique

L'effet de l'appartenance à une minorité ethnique fait, lui, l'objet de discours opposés, politiquement construits dans les entretiens collectifs. Plusieurs enquêtés soulignent que l'origine ethnique ne devrait pas avoir d'effet, puisque la justice est en principe impartiale (Karim et Clara EC7 ; EC10 ; Fabrice, Alain EC17)². À cinq exceptions près³, les participants considèrent que la couleur de peau, l'ethnicité, la nationalité et le caractère régulier ou non de l'immigration ont un effet sur le recours au droit et à la justice, la compréhension de ce qui s'y joue, et les pratiques des policiers, magistrats et avocats.

Une majorité de participants, surtout parmi les personnes de gauche, reconnaît une plus grande sévérité à l'égard des sans papiers (ce « serait du déni que d'affirmer le contraire » selon Sandra, Anthony, Christine EC8) et des personnes d'origine immigrée⁴, surtout lors des contrôles de police : contrôles routiers ou d'identité très fréquents⁵, sur-pénalisation ou sur-incarcération. « Ils sont déjà coupables [avant d'avoir rien fait] » selon Ludovic (EC17). Nicolas (EC12) témoigne que lors de contrôles routiers, les policiers traitent différemment son associé turc. Véronique corrobore son point de vue : dès son adolescence et parce qu'il est noir de peau, son fils adoptif est perçu par les forces de l'ordre comme un délinquant potentiel. Les deux autres participants acquiescent. Les trois plus jeunes de l'EC15 soulignent aussi l'ampleur des discriminations, dès la première interpellation (Anthony, Géraldine, Clothilde EC15), manifeste dans le surcontrôle de certaines catégories de personnes sur des critères physiques, vestimentaires ou géographiques, dans certaines banlieues ou cités, par la fréquence des contrôles d'identité, voire des fouilles corporelles. Clothilde (EC8) « ose espérer » que les différences observables concernant les contrôles et interpellations ne perdurent pas devant les magistrats.

Rares sont les participants qui parlent de « délits de faciès [*sic*] » à l'instar d'Azedine, entrepreneur en travaux publics (EC16) pour qualifier ses expériences avec certains policiers, ou de « racisme » des policiers ou magistrats⁶. En revanche, une majorité de participants se réfèrent à ce processus en le déplorant⁷ et parlent de discriminations⁸. Seul Guy (EC8), conciliateur à la justice

¹ De rares travaux montrent l'influence des processus de racialisation dans la justice familiale française, entendu comme le fait de « mettre à distance des personnes d'origine étrangère, au nom de pratiques ou de valeurs qui les éloigneraient de la population majoritaire. » (C. Bessière, É. Biland, A. Bourguignon, S. Gollac, M. Mille, H Steinmetz, « Faut s'adapter aux cultures, Maître ! La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, 2018, n°48, p. 132 ; C. Simon, B. Truffin, A. Wyvekens, "Between norms, facts, and stereotypes: The place of culture and ethnicity in Belgian and French family justice", *Studies in Law, Politics, and Society*, 2019, n°78, p. 113-129).

² Trois enquêtés ne s'expriment pas sur le sujet : Dominique et Virginie EC7 ; Alain EC15.

³ Pour Suzanne (EC6), ce ne sont pas les catégories, mais les attitudes individuelles qui importent. Pour Éric (EC10), le principe d'une justice égale pour tous prévaut, tandis que Dominique et Clara (EC7) n'explicitent pas leur réponse.

⁴ EC9 ; Éric EC10, qui mentionne le racisme ; Fanny, Zélie EC10 ; EC12, EC14, EC16, Ludovic EC17.

⁵ Ludovic EC17 ; EC12, 15, 16 ; Sandra, Anthony, Francis EC8 concernant la police, mais pas par rapport à la justice.

⁶ Fanny EC10, Thomas EC11, Yaël EC14, contesté par Youssef.

⁷ À propos de leur expérience (Anthony EC15, Ludovic EC17) ou du cas de dégradation de voiture (EC9, 11, 12, 14, 15, avant toute question de notre part dans l'EC14.

⁸ Sandra, Anthony, Christine EC8 ; Simon (EC16), mais aussi dans l'EC12, 14, 15, 17 (Ludovic).

après avoir pris sa retraite et qui adopte tout au long de l'entretien une posture très légitimiste, récuse catégoriquement le fait que les pratiques des policiers ou magistrats puissent relever d'une volonté de discrimination délibérée ; il ne concède que l'existence d'une subjectivité irréductible dans tout jugement humain. Dans l'EC14, concernant le cas de dégradations de véhicules et exemple médiatisé à l'appui, Youssef et Alain sont convaincus qu'une personne (d'origine) étrangère sera puni plus sévèrement qu'un Français. Mais alors que, pour Alain, ce ne devrait pas être le cas et que Yaël exprime sa réticence à croire que le juge puisse être « raciste », Youssef estime légitime que les magistrats sanctionnent plus durement un étranger, sans que cela relève de racisme : « C'est pas question de racisme. C'est question, tu es Français, ils vont être moins sévères. L'autre il est étranger, peut-être qu'ils veulent être sévères avec lui, pour faire comprendre que vous êtes pas chez vous. »

Au contraire, pour les enquêtés les plus à droite (deux dans l'EC13, trois dans l'EC17), et Simon (EC16), les personnes issues de groupes ethniques minoritaires seraient traitées moins sévèrement au nom des principes de « tolérance » et de « vivre-ensemble », et parce que policiers et magistrats craindraient d'être accusés de racisme. Il en résulterait un manque de fermeté, surtout des magistrats qui ne les sanctionneraient pas suffisamment. Les délinquants profiteraient de ce « laxisme » de la justice en toute impunité. Ces participants reprennent les discours de plusieurs partis de droite et d'extrême-droite ayant construit la délinquance et son traitement par les professionnels du droit comme problème public¹. Ils reproduisent aussi des lieux communs médiatiques, en relatant certains incidents ayant fait l'actualité récente :

Alain [EC13] – Vous ouvrez la télé, les journaux, la radio et tout ça. [...] Parmi des gens du voyage en colère] on se donne la permission de brûler des voitures, esquinter toutes les vitrines des magasins. Est-ce que vous croyez que l'État est capable, la justice est capable de faire face ? Et où on va comme ça ? [L'enquêté fait référence à un incident survenu à Moirans] Ça se fait partout.

Monique– Oh, dans la région parisienne, c'est tous les quatre matins. C'est même aberrant que la police puisse pas y aller, sans prendre des coups de pierre. C'est impossible. Même les pompiers. Quand ils disent ça à la télé ou à la radio, on se dit : « mais c'est pas vrai ! ».

Alain– [...] Ces gens-là, ils savent que il n'y a pas de loi qui puisse les punir. C'est-à-dire, on les attrape, y a pas de place dans les prisons ou ils sont condamnés...

Monique– [...] Ils font appel à [l'antiracisme] et, ça retombe sur la figure de la personne qui l'a arrêtée [...]

Alain– À peine que vous faites quelque chose, tout de suite, étiquette : raciste, xénophobe...

De même que ces participants perçoivent les personnes issues de groupes ethniques minoritaires comme « profitant » plus que les Français de l'État social en termes d'allocations et de logements sociaux, de même elles bénéficieraient d'un traitement judiciaire de faveur.

Selon notre modèle de régression aussi, les personnes de gauche sont deux fois plus convaincues que les juges traiteraient de manière inégale selon l'origine ethnique et l'apparence que les individus se situant différemment sur le plan politique. C'est dans une moindre mesure le cas pour les panélistes qui ont essuyé un refus de dépôt de plainte. Concernant la police, les catégories socioprofessionnelles plus aisées ont plus de chances que les ouvriers de partager cette opinion ; les plus éduqués davantage que les non-diplômés. La nationalité n'a aucune incidence, comme dans l'ensemble des régressions sur les inégalités abordées ici.

¹ N. Hewlett, "Voting in the shadow of the crisis. The French presidential and parliamentary elections of 2012", *Modern and Contemporary France*, 2012, n°20, p. 403-420 ; L. Mucchielli, *Violences et insécurité : fantasmes et réalités dans le débat français*, n^{elle} éd., Paris, la Découverte, 2007 [2001].

De fait, les résultats des travaux portant sur les effets de l'origine ethnique sont nets concernant les contrôles d'identité par la police en France (contrairement à l'Allemagne¹), aux États-Unis, en Angleterre et en Écosse². Ils sont parfois contradictoires concernant les contrôles routiers, les orientations pénales et les peines, bien qu'une majorité de travaux conclue à un traitement différencié au détriment des minorités ethniques visibles³. Les travaux sur les perceptions et déclarations de citoyens par entretiens collectifs⁴ ou questionnaire⁵ valident l'effet de la race ou de l'ethnicité, ainsi que l'effet de ces inégalités de traitement sur la confiance et l'évaluation du travail policier⁶. Les milieux populaires et les personnes identifiées à des groupes ethniques restent davantage pénalisés lors de leurs interactions avec la police, puis face aux tribunaux⁷. Les recherches qui tempèrent ces processus de gestion différentielle des illégalismes portent sur les pratiques des policiers et des magistrats, ou leurs significations pour ces derniers⁸. Les différences tiennent aussi au fait que de très rares recherches étudient les effets cumulatifs des décisions policières et judiciaires au cours de la chaîne pénale⁹.

Les participants aux entretiens collectifs mobilisent une pluralité de registres explicatifs de ces traitements différenciés, qui tiennent pour partie aux prévenus, pour partie aux professionnels du système judiciaire, voire à la société dans son ensemble. Le fait d'être connu des services de police, et les antécédents judiciaires auraient plus d'effet que l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire (Simon EC16). De plus, pour les immigrés sans papier ou sans logement fixe, l'absence de garantie de représentation, conduit plus souvent les magistrats à requérir et à décider une peine

¹ J. Gauthier, « Origines contrôlées. Polices et minorités en France et en Allemagne », *Sociétés contemporaines*, 2015, n°97, p. 101-127 ; D. Oberwittler, S. Roché, "Ethnic disparities in police initiated contacts of adolescents", *op. cit.*

² J. de Maillard, « Les contrôles d'identité, entre politiques policières, pratiques professionnelles et effets sociaux. Un état critique des connaissances », *Champ pénal/ Penal Field*, 2019, n°16.

³ F. Vanhamme, K. Beyens, « La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé », *Déviance et société*, 2007, vol. 31, n°2, p. 199-228 ; O. Mitchell, "A meta-analysis of race and sentencing research: Explaining the inconsistencies", *Journal of Quantitative Criminology*, 2005, vol. 21, n°4, p. 439-466 ; B. Kutateladze, N. Andiloro, B. Johnson, C. Spohn, "Cumulative disadvantage: Examining racial and ethnic disparity in prosecution and sentencing", *Criminology*, 2014, vol. 52, n°3, p. 514-551 aux États-Unis. Au Royaume-Uni, B. Bradford, *Stop and Search and Police Legitimacy* (2016), Abingdon/New York, Routledge, 2017.

⁴ G. Roux, « Expliquer le rejet de la police en banlieue : discriminations, "ciblage des quartiers" et racialisation. Un état de l'art », *Droit et société*, 2017, n°97, p. 555-568.

⁵ C. Epp, S. Maynard-Moody, D. Haider-Markel, *Pulled Over: How Police Stops Define Race and Citizenship*, Chicago/London, University of Chicago Press, 2014 aux États-Unis.

⁶ B. Brown, W. Benedict, "Perceptions of the police: Past findings, methodological issues, conceptual issues and policy implications", *Policing*, 2002, vol. 25, n°3, p. 543-580 ; M. Van Craen, W. Skogan, "Differences and similarities in the explanation of ethnic minority groups' trust in the police", *European Journal of Criminology*, 2015, vol. 12, n°3, p. 300-323 ; D. Wheelock, M. Strohshine, M. O'Hear, "Disentangling the relationship between race and attitudes toward the police: Police contact, perceptions of safety, and procedural justice", *Crime and Delinquency*, 2018, vol. 65, n°7, Marquette Law School Legal Studies Paper No 18-26, p. 941-968.

⁷ Pour les États-Unis : J. Ulmer, "Recent developments and new directions in sentencing research", *Justice Quarterly*, 2012, vol. 29, n°1, p. 1-40 ; concernant la France : T. Léonard, « Ces papiers qui font les jugements. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal/ Penal Field*, 2010, n°VII et « L'intensification du stigmate des "banlieues" lors du processus pénal. Le cas de la métropole lilloise (2000-2009) », *Urbanités*, 2015, n°201 ; F. Jobard, R. Lévy, "Racial profiling. The Parisian police experience", *Canadian Journal of Criminology and Criminal Policy*, 2011, vol. 53, n°1, p. 87-93 ; V. Gautron, J.-N. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », *op. cit.*

⁸ T. Delpuech, J. Ross, F. Bonnet, « Les analyses sociologiques des relations police-population : vers une reconnaissance de la variété des pratiques policières », présentation du dossier, *Droit et société*, 2017a, n°97, p. 457-468.

⁹ L. Stolzenberg, S. D'Alessio, D. Eitle, "Race and cumulative discrimination in the prosecution of criminal defendants", *Race Justice*, 2013, n°3, p. 275-299 ; M. Kurlychek, B. Johnson., "Cumulative disadvantage in the American criminal justice system", *Annual Review of Criminology*, 2019, n°2, p. 291-319 ; A. Braga, R. Brunson, K. Drakulich, "Race, place, and effective policing", *Annual Review of Sociology*, 2019, n°45, p. 535-555.

d'emprisonnement¹ – un aspect souligné par deux professionnels de justice dans l'EC8. Des participants pointent la responsabilité de certains médias, qui stigmatiseraient les banlieues populaires et renforceraient les préjugés. Plusieurs stratégies d'euphémisation des inégalités « selon les apparences »² sont mobilisées par les enquêtés – surtout de droite ou parmi les professionnels du droit (EC8, qui ont refusé d'indiquer leur orientation politique). Les délits ne seraient pas les mêmes selon les nationalités et les zones géographiques (rurale vs. urbaine ; Christine EC8). Les discriminations seraient beaucoup plus atténuées que dans les années 1960 (Guy EC8) ou 1980 (Nicolas EC12, proche des Verts), et qu'aux États-Unis (Guy, Christine EC8, Édith et Simon EC16, Youssef EC14). Surtout, plusieurs avancent une euphémisation qu'on pourrait qualifier de sociétale : forces de l'ordre, magistrats et avocats ne pourraient échapper aux préjugés qui influencent « le regard de quiconque », ne serait-ce qu'inconsciemment³.

Cumul des effets de classe, de genre et d'appartenance à un groupe ethnique minoritaire

À l'exception des personnes qui se situent le plus à droite, de nombreux témoignages attestent la pertinence de la notion d'intersectionnalité en raison du renforcement des inégalités résultant des effets combinés de la classe, du genre, de l'origine ethnique, mais aussi du lieu de résidence et de l'âge. Leur combinaison met structurellement en position d'infériorité les jeunes hommes de milieu populaire issus de minorités ethniques, et ceux qui leur sont assimilés, surtout vis-à-vis de la police⁴.

Plusieurs hommes blancs (Anthony EC15 ; Ludovic, informaticien dont le permis a été suspendu EC17) insistent sur leur sentiment de discrimination, en raison de contrôles incessants et injustifiés de la police, parce qu'ils sortaient en compagnie d'amis maghrébins et noirs dans le quartier populaire où ils vivaient⁵. Tous deux attribuent à l'âge, à l'origine ethnique et à l'appartenance sociale, les abus de pouvoir des policiers qu'Anthony qualifie de « petits cowboys » :

Pour avoir été confronté à des contrôles de routine, souvent, voilà, quand on est jeune, quand on n'est pas spécialement bien sapé, un peu bruyant avec ses amis, [...] mais sans rien faire de mal [...]. Quand on vous dit « ouais, non mais tais-toi, répond pas, sinon on va te trouver un problème et on va t'amener au tribunal, t'inquiète pas ». Bon, en tant que mineur, surtout sur le coup, on se pose des questions... Et quand ça se

¹ V. Gautron, J.-N. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », *op. cit.*

² M. Cohen identifie trois stratégies d'euphémisation : linguistique (refus de parler de race ou d'ethnicité), institutionnelle (nier que ce sujet pose problème à l'institution judiciaire) et géographique, en considérant que ces questions se posent ailleurs (États-Unis, outre-mer), « Judicial diversity in France: The unspoken and the unspeakable », *Law and Social Inquiry*, 2018, vol. 43, n°4, p. 1542-1573.

³ Suzanne, fonctionnaire chargée de communication, qui se situe à gauche, EC6 ; Sandra EC8, Thomas EC11 qui ne se déclarent proche d'aucun parti ; Alix EC9, Simon EC16 qui se situent à droite, et Clothilde EC15, de droite. Simon souligne que même les personnes de minorités ethniques traitent de manière différenciée leurs homologues, comme le « vigile black » qui ne le suit jamais dans un magasin.

⁴ Ce constat est corroboré par la littérature (concernant la France : F. Jobard et Lévy, « Racial profiling », art. cit. ; D. Oberwittler, S. Roché, « Ethnic disparities in police initiated contacts of adolescents », *op. cit.* ; pour les États-Unis : J. Gau, R. Brunson, « Procedural justice and order maintenance policing: a study of inner-city young men's perceptions of police legitimacy », *Justice Quarterly*, 2010, vol. 27, n°2, p. 255-279).

⁵ Le sondage réalisé en 2016 pour le Défenseur des droits (*Enquête sur l'accès aux droits ; vol. 1 : Relations police/population : le cas des contrôles d'identité*, rapport, 2017, p. 17) auprès de 5 000 personnes résidant en France identifie quatre facteurs prédictifs des contrôles d'identité : l'âge (au détriment des 18-24 ans) ; le sexe (légère surreprésentation des jeunes hommes) ; le lieu de résidence (deux cinquièmes des hommes résidant en cité ont été contrôlés au moins une fois dans les cinq dernières années) ; et l'apparence (la moitié de ceux qui s'estiment perçus comme arabes par les autres, ou comme noirs, contre un sixième de ceux perçus comme blancs). Parmi les hommes de 25 ans perçus comme arabes/maghrébins ou noirs, « plus d'un sur trois rapporte plus de cinq contrôles au cours de cette période ».

reproduit et que ça se reproduit, qu'on a le malheur de traîner avec ben, un ami qui est noir, un autre ami qui est Arabe [...] ça donne pas confiance.

Selon lui, des jeunes issus de l'immigration seront punis plus sévèrement en cas de dégradation de véhicules : « le petit jogging, la petite veste de survêt, la petite banane, le langage un peu wech-wech, truc, eh ben, le policier n'aime pas ». Géraldine corrobore ce témoignage à partir des expériences régulières de son frère, un « bon Français » (*sic*), lorsqu'ils vivaient en région parisienne :

Dès qu'il rentrait en cité, quand il rentrait du boulot, il se faisait automatiquement contrôler trois ou quatre fois par semaines par les flics, parce qu'ils pensaient que c'était un gars de Neuilly-sur-Seine qui venait se... ravitailler [en drogue] en cité.

Selon Sandra (EC16), cela tient à un processus d'étiquetage des jeunes « hommes de la cité » dès le premier acte d'incivilité ou de délinquance¹.

Azedine (EC16) a fait lui aussi l'expérience de nombreuses situations de discriminations (au-delà des nombreux contrôles d'identité, il a été accusé à tort d'avoir détrossé une dame âgée, puis innocenté). Trentenaire, il insiste sur le fait qu'il ne se fait plus systématiquement contrôler par les policiers et que les contacts avec ces derniers sont très variables selon leur attitude et celle qu'il adopte. Il réfute l'idée d'une attitude systématiquement discriminatoire des policiers, dont il attribue une partie de l'agressivité au manque de reconnaissance à leur égard. De fait, comme le note S. Roché², « les policiers réagissent à une perception de mépris ; les citoyens réagissent à une perception de manque de respect ». Une enquête statistique portant sur les sentiments négatifs de policiers à l'égard de minorités ethniques³ montre aussi que ces derniers sont fortement corrélés aux conditions d'exercice du métier et à des postes marqués par des relations tendues avec certaines populations.

Le récit de ces expériences rejoint les constats des *sentencing studies* : si on ne peut « affirmer l'existence d'une sélectivité négative à l'égard de groupes marginalisés dans la société »⁴, les recherches s'accordent sur la sur-pénalisation résultant du cumul de l'appartenance à un groupe ethnique, du genre et de l'âge⁵, sans qu'il s'agisse d'intentions délibérées de la part des acteurs policiers⁶ et judiciaires⁷. Les traitements différenciés ne tiendraient pas tant à une hostilité de principe fondée sur des motifs raciaux qu'à des stéréotypes combinant plusieurs logiques de catégorisations (style vestimentaire, comportements, lieux et apparence ethno-raciale), aux politiques policières (la fixation d'objectifs chiffrés élevés, le manque de formation) et à des cultures professionnelles plus ou moins « confrontationnelles »⁸.

L'attitude adoptée par les citoyens lors de leurs interactions avec les policiers et les professionnels de la justice jouent aussi un rôle crucial. Adopter un profil bas ou faire amende honorable inciterait à plus d'indulgence. Plusieurs hommes de milieu populaire témoignent du fait qu'ils n'avaient pas ces « codes », alors qu'ils y sont désormais très vigilants pour limiter les risques

¹ H. Becker, *Outsiders*, *op. cit.*

² S. Roché, *De la police en démocratie*, *op. cit.*, p. 200.

³ P. Coulangeon, G. Pruvost, I Roharik, « Les idéologies professionnelles. Une analyse en classes latentes des opinions policières sur le rôle de la police » *Revue française de sociologie*, 2012, vol. 53, n°3, p. 493-527.

⁴ F. Vanhamme, K. Beyens, « La recherche en *sentencing* », art. cit.

⁵ D. Steffensmeier, J. Ulmer, J. Kramer, «The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: the punishment cost of being young, blank, and male», *Criminology*, 1998, vol. 36, n°4, p. 763-798.

⁶ J. de Maillard, « Les contrôles d'identité », art. cit. ; J. de Maillard, D. Hunold, S. Roché, D. Oberwittler, M. Zagrodzki, « Les logiques professionnelles et politiques du contrôle. Des styles de police différents en France et en Allemagne », *Revue française de science politique*, 2016, vol. 66, n°2, p. 271-293.

⁷ V. Gautron, J.-N. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », *op. cit.*

⁸ J. de Maillard *et al.*, « Les logiques professionnelles et politiques du contrôle », art. cit.

dans ces interactions (Anthony EC15 ; Azedine EC16). Nicolas (EC12) retrace les étapes de la procédure judiciaire où les différences se creusent, en confrontant sa propre expérience à celle de ses codétenus, afin d'expliquer sa peine clémente pour une affaire comparable :

Nicolas— Je leur disais [à mes codétenus], moi je suis blanc et toi t'es noir par exemple. [...] au moment de l'arrestation, moi j'avais mon permis, mon assurance, tout ça. Toi, t'étais dans une BM[W], avec la musique. Déjà ça l'énerve [le policier]. Il arrête le mec, il avait pas de permis. L'interpellation. Moi je leur ai dit comme ça : « vous avez fait votre travail, c'est tout à fait normal ». Le gars [qui conduisait la BMW] : il va l'insulter déjà. En plus, le mec, je lui dis : « tu étais récidiviste ». [...] Moi devant le juge, pareil « excusez-moi, je le ferai plus jamais » [...] Quand on sait parler à un juge, c'est plus facile.

Nicolas comme d'autres participants mobilisent ce schème d'analyse pour interpréter le documentaire projeté : la peine de l'accusé aurait été réduite si ce dernier avait exprimé des regrets. L'adaptation du comportement par les individus face à la police et aux juges améliorerait la qualité des interactions avec les professionnels du droit, dans une boucle bouclée relative à la théorie de la justice procédurale¹. Les professionnels agiraient aussi de manière plus adaptée face à des justiciables respectant leurs rôles et les procédures, ce qui renforcerait les jugements positifs sur leurs expériences vis-à-vis des professionnels du droit. Toutefois, comme le montrent les témoignages en entretien collectif, pour J. de Maillard², « la qualité de l'interaction ne suffit pas, si on a le sentiment que l'on est une cible répétée des contrôles. Trop se focaliser sur la justice procédurale peut finir par faire oublier la justice distributive. »³

Les interactions fréquentes avec les policiers et l'incertitude quant à leur issue modifient les rapports au système judiciaire, et au-delà au politique. Ils affaiblissent aussi la confiance dans les institutions publiques et le système politique⁴. D'après l'enquête du Défenseur des droits⁵, plus de la moitié des personnes contrôlées plus de cinq fois ne font pas confiance à la police contre moins d'un cinquième de l'ensemble de l'échantillon représentatif. En France et en Allemagne, la confiance décroît en proportion inverse du nombre de contrôles rapportés⁶. Dans notre enquête, un quart des personnes qui ont subi plus de trois contrôles d'identité par la police en 2016 n'ont pas confiance dans les policiers, contre 13 % des autres panélistes. Un tiers des premiers et un quart des autres panélistes n'ont pas confiance dans les juges. Aux États-Unis aussi, la confiance est toujours plus réduite, parmi ceux qui ont été contrôlés, y compris parmi les Blancs⁷.

La récurrence des contrôles routiers et d'identité dans certains quartiers peut faire appréhender les contacts avec un juge, voire disqualifier le principe d'égalité et l'idéal de la démocratie. Ainsi, ses expériences répétées des inégalités devant la police, Anthony (EC15) les généralise à tout le système judiciaire. Elles façonnent son rapport à l'autorité : « j'ai pas du tout confiance en l'appareil judiciaire, au bras de la justice comme on l'appelle, c'est-à-dire la police ». Si la justice le convoquait, il soignerait sa présentation afin d'éviter le stigma associé aux déviants :

¹ T. Tyler, "What is procedural justice?", art. cit.

² J. de Maillard, « Les contrôles d'identité », art. cit.

³ R. Weitzer, "Recent trends in police-citizen relations and police reform in the United States", in D. Oberwittler, S. Roché (eds), *Police-citizen Relations Across the World. Comparing Sources and Contexts of Trust and Legitimacy*, London/New York, Routledge, 2018, p. 29-45

⁴ J. de Maillard, « Les contrôles d'identité », art. cit.

⁵ Défenseur des Droits, *Enquête sur l'accès aux droits*, op. cit.

⁶ D. Oberwittler, S. Roché, "Ethnic disparities in police initiated contacts of adolescents", op. cit., p. 87-89.

⁷ W. Skogan, "Stop-and-frisk and trust in police in Chicago", in D. Oberwittler, S. Roché (eds), *Police-citizen Relations Across the World: Comparing Sources and Contexts of Trust and Legitimacy*, London/New York, Routledge, 2018, p. 247-265 ; C. Epp et al., *Pulled Over*, op. cit., p. 136.

Si demain on me dit : « t'es convoqué au tribunal », je serai pas confiant, je serai pas rassuré [...] Je vais bien me raser, bien m'habiller, mettre une petite chemise, et [...] m'exprimer un peu moins fort et ainsi de suite, parce que sinon, je sais que je prends direct. [...] quoi qu'il y ait comme preuves [...] Au fur et à mesure de mes expériences depuis que je suis jeune, je peux pas avoir confiance.

Ce sentiment de discrimination explique largement ses critiques du système judiciaire. Anthony dénonce la subjectivité des juges de manière générale et des jurés d'assises liée à leur appartenance sociale, et leur incapacité à mettre leurs préjugés de côté. La froideur de la justice, que d'autres critiquent dans le groupe, lui paraît un rempart contre la subjectivité (chap. 3). De manière similaire, le témoignage d'Azidine atteste les façons dont les dispositifs d'action publique judiciaire (contrôles d'identité, audiences) altèrent ou confortent la confiance à l'égard des institutions étatiques¹. Azidine, qui n'est pas inscrit sur les listes électorales et qui a toujours dû faire ses preuves pour dépasser les préjugés raciaux, « croi[t] moyennement à la démocratie ». Il est agréablement surpris de l'amabilité de la juge à l'audience, même s'il a fait appel de sa décision, défavorable.

Classe et groupe ethnique minoritaire : de rares catégorisations sélectives

Certains participants, minoritaires, relèvent des effets différenciés de l'origine ethnique selon l'appartenance sociale (Clothilde EC15, Simon EC16, Dominique EC9, Fabrice EC17). On peut qualifier cette logique d'appréciation de processus de catégorisations sélectives. Dans ce cas, la catégorisation sociale l'emporterait pour les cadres et professions libérales, tandis que l'identification raciale prévaudrait pour les hommes de milieu populaire. Le fait d'être bien habillé (« en costard » ou « en survêt »), la manière de s'exprimer, et la capacité différenciée à s'adapter aux attentes des forces de l'ordre ou de l'institution judiciaire auraient un effet majeur (EC8, 9, 12 et 15) :

[EC12] Véronique– Au tribunal, quand [mon fils adoptif] a été jugé, il se trouve qu'ils étaient trois agresseurs. Donc il y avait un Sri-lankais, un Africain et un gitan et que la victime était un médecin. Donc déjà, la victime on l'appelait 'docteur' et moi dans le tribunal, j'étais à côté de personnes qui étaient venues au spectacle aussi. Et elle me dit : « mais qu'est-ce qu'il a fait ce Noir-là ? ». Voilà quoi, c'est tout de suite... C'est pas un agresseur, c'est un Noir, un ceci, un cela, et puis un docteur. Je pense que oui, les traitements ils sont pas les mêmes.

Charlotte– Oh ben ça c'est sûr !

[EC15] Clothilde– Moi j'ai un pote black. Vous le mettez en jogging. Body-buildé, il arrive de sa cité, il a fait sa muscu et puis en fait, il est conseiller en ressources humaines, auditionné à l'Assemblée [Nationale], mais parce qu'il est en costard-cravate aussi.

Clothilde ne rapporte pas les « *a priori* sur les apparences » à l'identification à un groupe ethnique, mais à un effet de classe, *i.e.* le fait d'être ou non bien habillé, ce qui est aussi une manière d'affirmer la responsabilité de l'individu discriminé.

D'autres rabattent la question ethnique ou raciale sur celle du social, au motif que les personnes d'origine immigrée appartiendraient plus souvent aux milieux populaires, et que leur précarité les inciterait davantage à commettre des délits. Pour expliquer la surreprésentation des Noirs et Maghrébins en prison, Thomas (EC11) mobilise cette interprétation, tout en insistant sur le « racisme », visible aussi dans leur sous-représentation à la télévision, « reflet d'une société ». Dans son groupe, Laura rejette l'idée de racisme, au motif qu'il y a aussi de la discrimination positive, par exemple en matière d'emploi, dont elle a personnellement fait les frais. En revanche, elle reconnaît

¹ Concernant les États-Unis, voir A. E. Lerman, V. M. Weaver, *Arresting Citizenship: The Democratic Consequences of American Crime Control*, Chicago/London, University of Chicago Press; 2014.

le cumul des difficultés. S'appuyant sur l'expérience de son enfance, Yannick insiste sur l'idée d'un « déclassé » social, délibéré de la part du politique et matérialisé par la relégation en banlieue.

Parmi les hommes de milieu populaire, le lieu de résidence (en milieu rural ou urbain ; en banlieue) constitue soit un facteur d'inégalités de traitement, soit un indice de délits contrastés (Christine EC8, conseillère d'insertion et de probation). Pour Marion et Dominique (EC9), les jeunes de banlieue seront sanctionnés plus sévèrement que des jeunes « de la haute société » qui disposeront plus souvent d'un avocat. À partir de son expérience d'éducateur spécialisé pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Anthony (EC8) atteste de sanctions plus sévères à l'encontre de jeunes issus de l'immigration.

Selon notre modèle de régression, le positionnement à gauche est deux fois plus associé à l'idée que les policiers, dans une moindre mesure les juges, traiteraient différemment les gens selon leur lieu de résidence. Les panélistes qui ont déjà essuyé un refus de dépôt de plainte soutiennent aussi davantage cette idée. Concernant la police, les cadres ont deux fois plus de chances de partager l'idée d'un traitement différencié selon le lieu de résidence que les agriculteurs, artisans et chefs d'entreprise. Comme ces derniers habitent beaucoup plus fréquemment en milieu rural, peut-être cela s'explique-t-il par une critique du traitement des populations en banlieues.

Dans certains groupes (EC6, 8), le débat porte sur l'importance respective du sexe ou du genre, de l'appartenance à un groupe ethnique, de l'âge, par rapport à l'attitude de chaque personne. Un échange dans l'EC6 est exemplaire. Arthur raconte que des policiers l'ont verbalisé parce qu'il téléphonait à vélo et qu'il avait contesté leur admonestation. Selon lui, le fait d'être un homme lui aurait porté préjudice :

[Les policiers] ils ont pas apprécié et j'ai eu droit au discours que si je m'étais incliné, j'aurais pas eu d'amende ; si j'avais été une femme (pour les filles, désolé), j'aurais pas eu d'amende. Si j'avais été une personne âgée, j'aurais pas eu mon amende.

Les autres participants de ce groupe renvoient aux inégalités inévitables qui structurent la société. Certains soulignent à quel point les comportements individuels (ici l'insolence), au-delà des catégories de genre, de l'appartenance à un groupe ethnique et de l'âge, influencent le traitement par le système judiciaire :

Suzanne– Je pense qu'on est traité, par la justice ou par quiconque, par n'importe quelle institution, n'importe quelle personne, on n'est pas traité pareil, qu'on soit une femme, un homme, un noir, un handicapé. C'est les gens quoi. Justement, on n'est pas traité pareil, mais comme dans la société entière.

Manon– Oui, je pense qu'on n'est pas traité pareil. [...] Par contre, on n'est pas traité par catégories. C'est pas parce que je suis une femme que je vais être traitée comme ça, c'est pas parce que je suis une blanche que je vais être traitée comme ça. C'est plus des cas personnels que des catégories.

En conclusion, selon les participants, les inégalités socio-économiques se doublent de différences de traitement liées à la langue, à l'appartenance à un groupe ethnique (surtout au pénal), au sexe ou au genre (en matière familiale surtout), ainsi qu'à l'âge. Une majorité souligne des effets de cumulés.

DES PONDERATEURS DE CES INEGALITES

D'autres critères tempèrent, sans les remettre en cause, les facteurs explicatifs mentionnés plus haut. La familiarisation au droit et à la justice à travers les expériences personnelles permet à certains individus d'acquérir des savoir-être et compétences qui leur permettent de moins appréhender les contacts avec le système judiciaire. Ces personnes parviennent ainsi à se constituer un capital procédural

qu'A. Spire et K. Weidenfeld¹ définissent comme « la capacité à réagir aux demandes de l'institution judiciaire en mobilisant des proches, des ressources pertinentes en déléguant aux bons intermédiaires la défense de sa cause ». Le capital procédural, qui renvoie à l'inégale capacité à mobiliser le droit comme une ressource, se distingue des compétences juridiques. Il n'est pas non plus le strict reflet de différences économiques, culturelles et sociales : l'enquête qualitative montre à quel point même les plus favorisés sur le plan économique, social et culturel peuvent se trouver très démunis face au droit et à la justice. Le capital procédural peut s'accroître au fil des expériences judiciaires, et inclut l'attitude qu'adoptent les personnes lors de leurs interactions avec les professionnels du droit, parfois déterminante. Ces éléments conduisent à récuser tout déterminisme.

La familiarisation au droit et à la justice à travers les expériences personnelles

Des connaissances, savoir-être et une plus grande familiarité avec l'univers judiciaire peuvent être réutilisés au fil des expériences de justice. Plusieurs personnes déstabilisées lors de leur première expérience ont « décidé » d'être davantage acteurs ou actrices lors de leurs confrontations ultérieures : en matière familiale (Romain EC1 ; Karim EC7, Azedine EC16), de droits d'auteurs (Chantal EC3), d'autres contentieux civils (Dominique EC7) ou en matières civile et pénale (Nicolas EC12). Plusieurs affichent leur volonté de « se battre » et de « ne p[lus] se laisser faire », ni « impressionner » (Romain EC1 ; Stéphanie, formatrice, Vincent informaticien EC5) ; Azedine EC16).

Toutefois, la familiarisation au droit, à ses professionnels et ses institutions ne garantit pas forcément que les droits soient mieux assurés, reconnus. S'il est difficile de généraliser, plus d'hommes affirment avoir appris de leurs expériences judiciaires ; pourtant, davantage de femmes ont été confrontées plusieurs fois à la justice : c'est pourquoi il importe de s'intéresser au poids du genre dans la manière de vivre ces rapports. Plus de femmes (surtout professions intermédiaires ou aux revenus modestes) se découragent face au non-respect du droit de visite, au non-versement de la pension alimentaire (Anne EC1 ; Jeanne, Magali, Émeline et Valérie EC3 ; Laurie, Olivia, Christine EC5) ou à la violence des échanges (Véronique EC9 ; Monique EC13) ; c'est aussi le cas de Youssef employé sans contrat de travail qui réclame les salaires qui lui sont dus (EC14). Certaines renoncent à faire valoir leurs droits. Neuf femmes, satisfaites d'avoir obtenu la garde de leurs enfants, ont renoncé à saisir de nouveau la justice concernant la pension alimentaire, par crainte d'un jugement moins favorable ; ceci témoigne du poids de la répartition genrée des rôles. L'ineffectivité des décisions judiciaires les concernant ne s'accompagne pas d'une remise en cause de la justice.

Pour d'autres, ce renoncement est vécu comme injuste et douloureux (Anne EC1, Nicole EC9) :

Nicole [en fauteuil roulant]– je peux pas rentrer, ni sortir de mon immeuble toute seule à cause des portes. [...] je ne peux pas me battre contre une structure HLM [Habitations à loyer modéré] qui est grosse, énorme par rapport à moi et où je n'ai absolument pas les moyens financiers de pouvoir faire un procès. Donc on s'écrase. [...] Que faire aujourd'hui, à part faire des scandales médiatiques, que j'ai déjà fait mais [...] ça n'aboutit sur rien. [...] Où est la justice sur cette terre ?

Nicole se heurte à un joueur régulier : organisme d'habitat social, caisse d'assurance maladie dans une autre affaire. Or, le recours aux médias pour défendre sa cause n'a pas suffi.

Pour d'autres, la décision d'éviter la justice concernerait tous les types d'affaires, excepté celles mettant en cause son intégrité physique ou celle de ses proches (Virginie EC7 qui a saisi la justice en matières familiale et prud'homales, Youssef EC14). Ces cas illustrent les difficultés rencontrées par

¹ A. Spire, K. Weidenfeld, « Le tribunal administrative : une affaire d'initiés ? », art. cit.

les personnes en situation vulnérable ou d'exclusion sociale pour obtenir une aide juridique et judiciaire, et à être convaincues du soutien que leur apportera le système judiciaire¹.

Un capital procédural, partiellement déconnecté de la position sociale et du niveau de diplôme : (il)légitimité à exercer ses droits

L'accès au(x) droit(s) et aux tribunaux repose sur le fait de se sentir légitime à se saisir du droit². D. Gaxie³ qualifie de « cens caché » le sentiment d'illégitimité et la difficulté à se prononcer sur des enjeux politiques qu'éprouvent certains groupes sociaux selon leur sexe, niveau de diplôme ou milieu social. Plusieurs éléments assoient la conviction d'être légitime à agir en justice, comme le fait d'avoir étudié le droit ou d'être conseillé par des juristes. C'est ce phénomène qu'A. Spire et K. Weidenfeld⁴ désignent sous le terme de capital procédural : « pas une culture juridique, mais un ensemble de compétences techniques et sociales qui permettent de se sentir en droit d'exercer pleinement ses droits. » Charlotte (EC12), journaliste ayant eu plusieurs expériences civiles et pénales, dresse un parallèle avec l'accès différencié à la culture : « Comme j'ai fait quelques études de droit, j'ai décidé que ça ne me ferait pas peur [...] c'est comme les musées quoi. Y a ceux qui se sentent légitimes à y aller [...] et d'autres pas. »

Ce sentiment de légitimité ne recoupe pas toujours les différences en termes de revenus ou de formation : ce ne sont donc pas exactement les mêmes mécanismes de domination à l'œuvre que dans d'autres domaines. Quatre enseignants expriment leur méconnaissance et peur de la justice, que ces personnes y aient eu affaire ou pas. Édith (EC16), qui y a été confrontée pour vol et dégradations de voitures, « préfère ne pas y avoir affaire, parce que ça me fait peur quoi, comme si ça me faisait rentrer dans un circuit où on ne maîtrise rien du tout. » Au contraire, « autodidactes » en droit, certains individus au statut plus précaire se sont défendus seuls pour réduire les coûts ; ils sont fiers d'y être parvenus malgré leur peur, comme Laurie (EC5, professeur de violon, en matière familiale), Dominique (EC7, magasinier, contre sa propriétaire) et Nicolas (EC12, entrepreneur, contre une grande société).

L'aisance avec les « codes » judiciaires constitue un facteur facilitant dans les contacts avec cet univers. L'attitude adoptée par les citoyens lors de leurs interactions avec les professionnels du système judiciaire – politesse, retenue, hexis corporelle – est jugée cruciale quant aux décisions policières ou judiciaires. Ce qui fait débat, c'est la capacité des individus à s'extraire de leur habitus, entendu comme l'ensemble des dispositions largement inconscientes mobilisées pour agir et produire des jugements⁵. Dans un groupe de cadres avec expériences pénales, Nicolas (EC12), issu du monde ouvrier, souligne la capacité de certaines personnes à adopter la conduite attendue par les professionnels du droit. Selon Valentin et Charlotte, cette conscience des enjeux des interactions judiciaires n'est pas partagée quelle que soit l'origine sociale ou ethnique. Ces différences d'attitude ont un effet sur les décisions, notamment quand les juges manquent de temps ; or, certains enquêtés de milieu populaire soulignent à quel point le fait que les juridictions civiles sont débordées, affecte le traitement judiciaire et son issue (Dominique et Karim EC7).

¹ A. Buck, N. Balmer, P. Pleasence, « Social exclusion and civil law: Experience of civil justice problems among vulnerable groups », *Social Policy and Administration*, 2005, vol. 39, n°3, p. 302-322.

² A. Beal *et al.*, « Expériences de justice et représentations sociales », art. cit., p. 568.

³ D. Gaxie, *Le Cens caché : inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Éd. du Seuil, 1978.

⁴ A. Spire, K. Weidenfeld, « Le tribunal administrative : une affaire d'initiés ? », art. cit., p. 700.

⁵ P. Bourdieu, « Espace social et espace symbolique », *op. cit.*, p. 21.

Le droit comme ressource et empowerment : des représentations contrastées

Pour rendre compte de la diversité des rapports ordinaires au droit observée, il est utile d'établir des rapprochements avec les travaux américains sur la conscience du droit. P. Ewick et S. Silbey¹ identifient trois « métahistoires du droit » : avec, contre ou face au droit (voir leur présentation dans l'introduction générale).

Une minorité de participants, parmi les cadres et les ouvriers, recourent de manière stratégique au droit, plus qu'aux tribunaux, pour obtenir gain de cause. Pour elles et eux, le droit et ses intermédiaires sont des ressources pour atteindre leurs objectifs. Concernant des litiges de la vie quotidienne, certains adressent des lettres de réclamation auprès d'administrations et d'entreprises en faisant référence aux textes de loi ou réglementations ; ils ou elles sollicitent le droit ou leur assurance en cas de conflit de voisinage. Ces solutions sont mobilisées avec succès plutôt par des cadres². Chantal (EC3) exerce un métier pour lequel elle recourt régulièrement au droit, mais rarement à la justice, la négociation à l'amiable suffisant souvent ; de plus, selon les circonstances précises, une règle (comme le droit à l'image) s'applique ou non, ce qui explique le poids de la jurisprudence, et le fait qu'« il faut juger au cas par cas, y a rien de dit ». Connaissant le droit, Chantal entend faire valoir ses droits. Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, elle a démarché plusieurs avocats pour son divorce et son licenciement, et fait preuve d'une faculté à jouer avec le droit. Jacinto (EC4) se réfère à cette attitude quand il conteste les stratégies de « dissuasion » des parties adverses : « Ils veulent nous instaurer cette peur, pour qu'on se ravise par rapport aux démarches. » Nicolas (EC12) lui aussi fait valoir ses droits, y compris en prison, en se défendant seul ou assisté d'un avocat. Cette perspective stratégique peut être rapprochée du rapport « avec le droit ». Selon ce cadre interprétatif, le droit est une ressource pour obtenir l'effectivité des règles ; les frontières sont peu marquées entre le droit et l'existence ordinaire ; les gens ne se réfèrent pas tant au pouvoir du droit qu'aux capacités personnelles à l'égard du droit.

Pour ces participants ou d'autres plus modestes, les intermédiaires du droit et tribunaux compenseraient certaines inégalités :

[EC4] Annie– Quand c'est pas juste, il faut que quelque part y en a un qui soit « plus fort » que ceux qui ont une position assez élevée pour pouvoir défendre ceux qu'ont pas les moyens ou la possibilité de se défendre. [...] La justice devrait défendre à part égale.

Pour Yaël (EC14), le droit est une ressource personnelle et collective ; par ses conseils, l'avocat, « là pour défendre nos intérêts », réduirait certains rapports de domination et asymétries d'information par sa proximité aux élites :

[Les avocats] C'est des personnes aussi qui ont des pouvoirs, connaissant les juges ou des hautes personnalités. [...] J'ai déjà rencontré des personnes bien placées et quand vous êtes à côté d'eux, vous attendez qu'ils disent, vous apprenez d'eux. [...] Si vous restez tout le temps dans votre coin, avec votre famille tout simplement, ben vous allez avoir l'éducation qui va avec votre famille.

Chaque citoyen devrait connaître ses droits et les faire valoir pour renverser les injustices subies : le droit permettrait une dynamique d'*empowerment*. Yaël s'oppose au choix résigné de mise en retrait de Youssef. L'évitement, en tant que volonté d'échapper au pouvoir écrasant des règles juridiques, relève d'une des attitudes « contre le droit » : selon P. Ewick et S. Silbey, l'incertitude et l'absence de maîtrise incitent à se résigner face à une justice qui paraît inaccessible, à se soustraire à l'influence du droit perçu comme arbitraire, ou à lui résister.

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

² Émilie consultante EC2, Stéphanie formatrice EC5 ; Chantal EC3, mais aussi Annie, Lucie EC4.

Les médias à travers les émissions de résolution des litiges ou en suscitant une « affaire » peuvent aussi inverser les rapports de pouvoir. Davantage de sans emploi, d'employés et de professions intermédiaires avec expériences civiles ou pénales le suggèrent : concernant le cas fictif de conflit de voisinage, six enquêtés citent l'émission de Julien Courbet, quand Arthur (EC6, sans expérience) pense à une stratégie médiatique de blâme (*blaming and shaming*)¹. Dans cinq entretiens, neuf enquêtés (dont huit femmes et cinq cadres) mentionnent aussi les associations pour défendre leurs droits. Deux cadres associent action médiatique et collective à la place ou en complément d'une action judiciaire (amie d'Émilie EC2 ; Charlotte EC12 dans un conflit immobilier).

Enfin, une majorité d'enquêtés se situe dans une attitude « Face au droit » : ils acceptent l'autorité du droit, qui leur paraît séparée de la vie ordinaire, tout en la craignant. Ils ressentent une grande distance vis-à-vis du droit, mais reconnaissent sa « grandeur ». Le droit, conçu comme un système ordonné de règles fixes, connues et hiérarchisées, est décrit comme le « cadre objectif d'une action désintéressée »², protecteur des individus et guidé par l'intérêt général. Dans cette conception du droit, les dominants n'ont pas plus de chances de s'en sortir que les dominés. Pour Soraya (EC1), la confrontation avec la justice, « intimidante », source de stress et de difficultés, est plutôt à éviter. Mais Soraya n'y renonce pas afin de défendre un intérêt supérieur : sa dignité, son intégrité physique.

Aux conditions suivantes, le droit apparaît moins éloigné : familiarisation par des expériences antérieures ; acculturation aux codes de la justice par l'entremise de proches juristes ou d'intermédiaires du droit ; recours aux médias ou associations.

CONCLUSION

Saisir les représentations des citoyens met en lumière les processus de réceptions et de réappropriations de l'activité judiciaire et de l'action de l'État en matière d'accès au droit et à la justice dans ses composantes matérielles et pratiques, symboliques et cognitives. Sur le plan théorique, une approche en termes d'intersectionnalité restitue la structure multi-catégorielle des inégalités perçues comme résultant, au-delà de la classe, du sexe ou genre, de l'appartenance à un groupe ethnique, du lieu de résidence et de l'âge. La recherche retrace la manière dont les citoyens articulent, hiérarchisent et éventuellement cumulent les effets de diverses catégories, ainsi que la manière dont ils se représentent ces processus d'identification des forces de l'ordre et des professionnels du droit.

Appréhender en entretiens collectifs les inégalités face au droit et à la justice concilie leur analyse compréhensive et interprétative avec une approche structurelle en termes de classe, de genre et d'appartenance à un groupe ethnique : la réflexivité suscitée par les échanges et les cas conduit les participants à confronter et donc à mettre à distance leurs pratiques et représentations. L'analyse permet aussi de revenir sur la manière dont se fabriquent ces narratives au croisement des expériences personnelles et des proches, des représentations plus structurées de certains groupes, de la délinquance, des forces de l'ordre et des professionnels fournies par certains partis, et des perceptions véhiculées par les médias. De plus, ce type de recherche qualitative et subjective confirme les constats établis par enquêtes quantitatives qui relèvent les inégalités d'accès à la justice liées au coût et à la complexité des procédures ; il restitue des représentations plus fines et situées de la manière dont celles-ci pèsent sur les rapports à la justice.

¹ Émilie EC2, sans expérience ; Jeanne infirmière EC3 ; Annie EC4 ; Nicole en invalidité EC9 ; Ludovic EC17 ; Géraldine (EC15) s'y réfère sans citer l'animateur.

² P. Ewick, S. Silbey, "Common knowledge and ideological critique", art. cit., p. 1028.

Cinq dimensions influencent les représentations de la justice. La récurrence des inégalités économiques, sociales et culturelles rend visible leur caractère structurel. Les citoyens soulignent le maintien ou l'amplification des inégalités économiques, sociales et culturelles face à elle, indépendamment de leur *appartenance sociale*, même si les membres des milieux populaires insistent plus encore sur les inégalités culturelles. Les représentations sont d'autant plus critiques que les individus ont une *expérience de justice*, qu'ils se soient sentis lésés par la procédure, les interactions avec la partie adverse, les professionnels ou leurs décisions : la frustration, la colère et le souhait de l'éviter sont plus présents, tout comme la volonté de mieux se préparer à de futures confrontations pour d'autres¹. Les expériences judiciaires sont donc décisives dans la formation ou la transformation des rapports au droit et à la justice. De plus, les inégalités socio-économiques et culturelles se doublent d'inégalités de genre ou liés à l'appartenance à une minorité, différemment selon *les contentieux*.

Le *genre* façonne aussi les attentes à l'égard de la justice et les manières d'interpréter les traitements différenciés entre hommes et femmes en matière familiale, attribués au manque de moyens et de temps, et aux pratiques des professionnels du droit, façonnées en partie par des stéréotypes de genre. *L'appartenance à une minorité ethnique* influence de manière ambivalente les représentations du système judiciaire : en effet, ces personnes répugnent à mobiliser cet argument, même quand les expériences répétées de contrôle attestent de traitements différenciés récurrents à leur égard. En matière pénale, l'appartenance à un groupe ethnique fait l'objet de discours opposés, politiquement construits : les participants de gauche insistent sur les préjugés dont pâtiraient les personnes « de couleur », soumis à un contrôle plus étroit de la police ; au contraire, celles et ceux qui estiment que forces de l'ordre et magistrats traitent avec plus d'indulgence les personnes issues de groupes ethniques minoritaires, se situent politiquement très à droite.

Surtout, plutôt que d'analyser séparément les effets de chacune de ces catégories, les citoyens les articulent. Une majorité de participants, dans l'enquête qualitative, soulignent ô combien et comment les inégalités résultant des effets de classe, l'appartenance à un groupe ethnique et de sexe/genre se renforcent. *A contrario*, quelques enquêtés soulignent les catégorisations sélectives dont les personnes font l'objet selon l'effet combiné de leur origine ethnique et de leur classe : la catégorisation sociale l'emporterait pour les cadres ou professions libérales, tandis que l'identification raciale prévaudrait pour les hommes de milieu populaire. D'autres rabattent la question ethnique ou raciale sur le social. L'articulation de ces catégories ne relève pas seulement d'une logique de cumul, même si cette dernière représentation prédomine.

La perspective d'une justice reproductrice des inégalités et donc de l'ordre social est majoritaire. Toutefois, selon certains enquêtés, le recours au droit et à la justice peut réduire les inégalités, même pour les personnes de couleur en précarité économique et sociale². Une minorité, pas seulement parmi les plus favorisés, mobilise le droit comme un instrument individuel ou collectif de défense de leurs droits, en s'y familiarisant au travers de leurs expériences, ou en sollicitant des intermédiaires du droit ou médias.

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.* ; R. Sandefur, "Access to Civil Justice", art. cit.

² Voir aussi M. McCann, *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press, 1994 ; S. Scheingold, A. Sarat, *Something to Believe in: Politics, Professionalism, and Cause Lawyering*, Stanford, Stanford University Press, 2004 ; L. Israël, *L'arme du droit*, *op. cit.*

L'épreuve du jugement : les ambivalences citoyennes face à la justice pénale

Les ambivalences des citoyens face à la justice sont fortes, plus encore en matière pénale. La recherche identifie leurs expériences et conceptions de la justice pénale, de son fonctionnement et de ses finalités. Le protocole d'enquête qualitatif et quantitatif montre comment leurs représentations abstraites s'articulent avec leurs appréciations contextualisées sur des cas précis – extraits d'un film documentaire ou cas fictifs. Les citoyens réfléchissent à la fabrique des jugements, à travers une double question : comment les magistrats définissent les peines selon eux, et comment les enquêtés décideraient en situation de juger. L'analyse identifie les congruences et certaines distorsions entre les critères professionnels et profanes de choix des peines. Elle rend compte de la cohérence ou des déplacements dans les prises de position des enquêtés, selon leurs caractéristiques politiques, sociodémographiques ou leurs expériences du système judiciaire, qui inclut la police et la gendarmerie. Cette double perspective – juger les juges et être juge – met surtout en évidence l'influence des circonstances du passage à l'acte sur les jugements citoyens (gravité des faits), mais aussi des caractéristiques des auteurs sur leurs appréciations – antécédents judiciaires notamment. La confrontation entre ce que les enquêtés expriment de façon générale et au sujet des cas précis confirme les résultats d'études internationales¹. Les deux chapitres qui suivent montrent le décalage important entre leurs appréciations abstraites, et le regard qu'ils portent sur des affaires concrètes. Les premières sont souvent très critiques, puisqu'ils dénoncent le manque de sévérité de la justice et le traitement réservé à certains contentieux (chap. 5). Cependant, en situation de juger, ils nuancent bien souvent leurs points de vue lorsque le contexte précis leur est détaillé. Les mêmes personnes prennent conscience de la contextualisation inhérente à l'acte de juger (chap. 6).

¹ A. Dzur, R. Mirchandani, "Punishment and democracy: The role of public deliberation", *Punishment & Society*, 2007, vol. 9, n°2, p. 151-175 ; N. Frost, "Beyond public opinion polls: Punitive public sentiment & criminal justice policy", *Sociology Compass*, 2010, vol. 4, n°3, p. 156-168 ; D. Green, "Public opinion versus public judgment about crime: Correcting the 'Comedy of Errors'", *British Journal of Criminology*, 2006, vol. 46, n°1, p. 131-154 ; N. Hutton, "Beyond populist punitiveness?", *Punishment & Society*, 2005, vol. 7, n°3, p. 243-258 ; G. Johnstone, "Penal policy making: Elitist, populist or participatory?", *Punishment & Society*, 2000, vol. 2, n°2, p. 161-180 ; A. Kuhn P. Villettaz, A. Willi-Jayet, « L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public », *Déviance et société*, 2005, vol. 29, n°2, p. 221-230, A. Kuhn, J. Vuille, *La justice pénale : les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2010 ; C. Leclerc « Explorer et comprendre l'insatisfaction du public face à la "clémence" des tribunaux », *Champ pénal/Penal Field*, n°IX, 2012 ; C. Leclerc, A. Niang, M.-C. Duval, "Understanding the relationship between public opinion and experience with the criminal justice system", *International Journal of Public Opinion Research*, 2017, vol. 30, n°3, p. 473-49.

Les représentations abstraites de la justice pénale : une critique exacerbée

De nombreux sondages d'opinion, comme des dessins humoristiques publiés dans la presse écrite, illustrent l'ampleur des critiques à l'encontre de la justice pénale. Une majorité des Français sondés juge les peines prononcées trop légères, que ce soit au sujet des mineurs, des délinquants sexuels, des récidivistes, de la criminalité économique et financière. Depuis 2015, environ la moitié d'entre eux se déclarent favorables à la réintroduction de la peine de mort (52 % en 2015, 44 % en 2019)¹. Ces sondages dévoilent cependant des clivages selon le sexe, l'âge, les catégories socioprofessionnelles et les affiliations partisans des personnes interrogées.

Par contraste, les études de sciences sociales sur les expériences et représentations des citoyens à l'égard de la justice sont rares en Europe (introduction générale). Afin de contribuer à ce chantier de recherches, nous avons confronté leurs représentations générales sur les pratiques des professionnels, le fonctionnement du système pénal et la sévérité des peines prononcées par les magistrats, leurs explications de la délinquance, leurs conceptions des finalités des peines et de l'adéquation des différentes sanctions à la nature des infractions, en tenant compte des caractéristiques sociodémographiques des enquêtés, ainsi que de leurs expériences de justice.

Ce chapitre ne vise pas à présenter une typologie des modèles de représentations des pratiques pénales et des peines. Néanmoins, il part du postulat selon lequel les représentations abstraites que les citoyens se font du fonctionnement et des pratiques des acteurs du système pénal sont étroitement liées aux finalités attribuées à la justice et aux peines, ainsi qu'aux schémas de lecture de la délinquance et de ses causes. Ces dimensions ont été abordées longuement en entretiens collectifs. L'analyse des échanges, surtout pendant la première moitié semi-directive, porte sur les relations et l'articulation entre ces dimensions. L'enquête quantitative comportait, elle, des questions générales sur le rôle des tribunaux, le fonctionnement supposé du système judiciaire (pratiques des policiers et magistrats, relations entre eux) et la sévérité de la justice. Elle présente l'intérêt majeur d'objectiver les effets des caractéristiques sociodémographiques, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle, les affiliations politiques des enquêtés ou encore leurs expériences de justice sur les représentations décontextualisées de la justice pénale.

Les participants aux entretiens collectifs reprennent certains stéréotypes véhiculés par les médias, parfois pour les nuancer ou les infirmer, mais le plus souvent pour les conforter. Ils mobilisent quelques fois les grandes affaires médiatisées, leurs propres expériences ou celles de leurs proches. Ceux qui ont été confrontés à la justice pénale ont d'autant plus tendance à s'exprimer sur le sujet². Pour beaucoup, la justice serait trop laxiste, au risque que l'impunité des délinquants incite à la récidive. Ces représentations abstraites découlent des finalités qu'ils attribuent aux peines, même si une finalité complémentaire de transformation morale des condamnés tempère leurs attentes punitives. Elles sont néanmoins socialement et politiquement différenciées.

¹ IPSOS/SOPRA STERIA, « Fractures françaises », 2015 et 2019.

² Les groupes avec expériences pénales sont surreprésentés (EC4, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17), excepté l'EC9.

LE SENTIMENT PARTAGE D'UN « LAXISME » JUDICIAIRE : REPRISE DE LIEUX COMMUNS POLITIQUES ET MEDIATIQUES

Qu'ils soient librement énoncés, ou formulés à l'occasion de questions plus précises, les discours recueillis pendant les entretiens collectifs confortent, *a priori*, les résultats des sondages périodiques commandés par les médias. Les enquêtés regrettent majoritairement la clémence excessive de la justice, surtout à l'encontre de certains types de délinquances et de délinquants.

Des représentations négatives de la « clémence » judiciaire

Les classements sans suite, les sanctions jugées insuffisantes (notamment à l'égard des récidivistes), la non-systématicité des peines en raison de leur individualisation ou de leur aménagement, le recours réduit à l'incarcération et surtout l'inexécution des peines susciteraient un sentiment d'impunité et remettraient en cause le sens de la peine.

Si près de la moitié des enquêtés sont restés silencieux sur ce point (37), 90 % des personnes qui se sont exprimés (39) lors des entretiens collectifs fustigent le manque de réaction et de sévérité de la justice pénale, *a minima* concernant certaines formes de délinquance (ci-dessous). Selon elles, de nombreux délinquants échapperaient à la prison ou purgeraient une peine privative de liberté de trop courte durée pour produire ses effets. Ainsi, Youssef, qui se situe à droite (EC14) déclare : « pour moi, la justice, c'est pas ferme [...] Les juges et les procureurs [...] prennent des décisions trop cool ». Pour lui comme pour d'autres, des poursuites seraient trop rarement engagées, excepté à l'encontre des multirécidivistes. Les peines prononcées seraient trop légères pour être dissuasives, le plus souvent parce que non privatives de liberté, sans compter d'éventuelles relaxes.

Pour conforter la thèse d'un laxisme généralisé, quelques-uns mentionnent *des expériences* personnelles ou rapportées par l'entourage. Youssef évoque par exemple la situation de son ancien patron, contre lequel il a déposé plainte pour travail dissimulé pendant cinq ans et a sollicité le Conseil de Prud'hommes. Alors qu'il détient des copies des recettes depuis 1999, qu'aucun des employés n'aurait été déclaré depuis et que son patron sous-estime largement le chiffre d'affaires qu'il déclare, l'Urssaf n'aurait infligé à celui-ci que des amendes très inférieures aux gains liés à ses infractions ; les prud'hommes peineraient à prendre en compte la demande de Youssef (procédure en cours) et, au pénal, le parquet aurait condamné son patron à plusieurs reprises, mais seulement à des stages et amendes.

La plupart prennent toutefois appui sur *des exemples diffusés par les médias*. Aurélie, cadre à Pôle Emploi et proche de la droite (EC2), a été marquée par une « manifestation de policiers qui protestaient contre le fait que, eux, ils passaient leur temps à courir après les délinquants, à les arrêter et que quand ils arrivaient devant un juge, ils étaient relâchés immédiatement. Y a ce fait-là entre la police et la justice qui revient très souvent ces derniers temps, dans les médias. » Cette opinion semble largement partagée, puisque dans l'enquête quantitative, six panélistes sur dix déclarent être plutôt (39 %), sinon tout à fait en accord (20 %) avec la proposition suivant laquelle les juges relâcheraient souvent les personnes interpellées par les forces de police, contre un sur cinq plutôt ou en total désaccord.

Dans l'hypothèse de poursuites, la mansuétude des juridictions de jugement leur paraît d'autant plus forte qu'un enquêté sur huit déduit du quantum ferme prononcé la durée supposée, et nettement surévaluée, des réductions et des aménagements de peine. Perméables aux informations délivrées à l'époque par la presse, certains dénoncent la « loi Taubira », jugée responsable d'une désinflation carcérale, alors que la population incarcérée n'a cessé d'augmenter à la même période (de 5,6 % entre 2012 et 2017). Plusieurs regrettent le décalage entre la peine prononcée et la peine purgée, voire contestent les dispositifs de libération anticipée. Pour Géraldine, sans emploi, qui se déclare proche d'aucun parti (EC15), « Si le juge il dit, "c'est 2 ans de prison", c'est 2 ans de prison. Pourquoi tu sors

pour bonne conduite ? ». D'autres critiquent l'inexécution de certaines peines privatives de liberté ou leur exécution tardive, notamment en raison de la surpopulation carcérale. Pour Aurélie (EC2),

il y a pas assez de places dans les prisons, et énormément de délinquants qui sont condamnés, qui ne font pas leur peine. Ça, ça revient quand même beaucoup dans les analyses des journalistes [...] ils mettent à 4 ou 5 dans une cellule, où il faut être 2 [...] Donc forcément, quelqu'un qui aurait juste une petite peine de 6 mois normalement, ben du coup, il a un sursis.

Morgane, enseignante qui se dit de droite, ajoute que « de toute façon, le juge de l'application des peines ensuite, ne va pas forcément appliquer ce qu'a dit le juge. En plus il y a l'aménagement de peine ». Pour David, du même groupe, enseignant et également positionné à droite, la justice serait dès lors « complètement injuste, c'est-à-dire que les peines sont pas appliquées, pas adaptées ».

Certes, les magistrats du parquet et du siège sont incités à prendre en compte les conditions de détention lorsque les taux de suroccupation sont trop élevés¹. Toutefois, nombre d'entre eux sont réticents à inclure ce paramètre dans leur choix, comme le taux de surpopulation carcérale l'atteste. L'aménagement des peines est d'abord lié à l'intérêt de ces mesures sur le plan de la récidive. Il s'inscrit aussi dans une « division du travail [...] où le partage des différentes fonctions de juger allège le poids des décisions à prendre » selon M. Bessin², dans un contexte de forte pression temporelle où les juges uniques ont été généralisés. Enfin, les délais d'exécution tiennent pour partie aux délais d'audience par les services d'application des peines, ainsi qu'à l'absence des auteurs à l'audience³.

Aux yeux du grand public, ces diverses formes de clémence judiciaire, volontaires ou contraintes en raison de l'afflux d'affaires et du manque de moyens, fortifieraient le sentiment d'impunité chez les délinquants. Conformément aux thèses de la doctrine juridique, philosophique et criminologique sur les vertus de la célérité de la réponse pénale, l'inexécution ou l'exécution tardive des peines mettrait à mal le sens de la peine, y compris dans sa dimension pédagogique. Ce point de vue est aussi défendu par la mère d'un jeune condamné dont la peine n'est exécutée qu'un an après le prononcé du jugement (Véronique, chargée de recherches qui se déclare proche de La France Insoumise, EC12) :

Depuis son délit, depuis son passage au tribunal, il ne comprend rien. [...] On lui dit 'Tu as un an de prison', sans mandat de dépôt [...] On le laisse rentrer chez lui et la peine, elle vient un an après. [...] Peut-être il aura un bracelet électronique. Peut-être il aura une peine de prison. [...] Je vois pas un enfant, qui va faire une bêtise, à qui on va dire : 'là t'es puni, tu vas être puni. Je te fiche une paire de claques, mais demain ou après-demain' [...]. Évidemment qu'il fallait le punir, mais si on punit, on punit tout de suite, on n'attend pas un an.

La critique de l'excessive mansuétude de la justice se focalise sur certaines formes de délinquance.

Une cristallisation des critiques sur certaines formes de délinquance

Les entretiens collectifs permettent d'identifier de façon plus fine les représentations citoyennes sur le degré de sévérité des peines. Alors que les sondeurs se contentent souvent de questions très générales, appelant un jugement d'ensemble sur l'activité pénale, il est en réalité plutôt rare que la critique du laxisme judiciaire englobe toutes les infractions, sans distinction. Comme l'indiquaient déjà P. Robert et C. Faugeron en 1978, la pensée des enquêtés s'organise autour d'une dichotomie « gros vs petit délit », largement fonction de la possible identification ou non aux délinquants. Parmi les infractions perçues comme graves, la délinquance sexuelle et les atteintes aux personnes, les plus

¹ C. Mouhanna, « Le New Public Management et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, 2015, vol. 90, n°2, p. 330 ; C. Claverie-Rousset (dir.), *Analyse économique du droit et matière pénale*, Paris, LexisNexis, 2018.

² M. Bessin, « Commentaire. La temporalité de la pratique judiciaire », art. cit., p. 342.

³ F. Favre, B. Le Rhun, « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat justice*, 2018, n°163, juin, p. 1-6.

souvent citées, concentrent la réprobation. Toutefois, ce n'est pas toujours la gravité intrinsèque des crimes ou délits qui fonde les jugements, mais plutôt la qualité de leurs auteurs. Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs est une cible privilégiée. Celle des élites économiques et politiques plus encore, d'autant que se superpose le sentiment partagé de profondes inégalités judiciaires. Tandis que les délinquants en col blanc échapperaient le plus souvent à toute forme de répression, les délinquants routiers, auxquels les participants s'identifient davantage, subiraient au contraire un acharnement judiciaire.

La délinquance sexuelle et les atteintes graves aux personnes

Les représentations négatives de la justice visent dans une large mesure le traitement judiciaire des affaires perçues comme les plus graves, plus précisément les atteintes aux personnes. Plusieurs¹ critiquent le prononcé de simples sursis ou des quantums fermes trop légers, sans compter les réductions de peine, qui seraient à la source de récidives. Pour Fabrice, convoyeur de fonds, militant au Front national (EC17), quand on voit

des gens qui ont tué..., qui ont violé, qui ont des peines aussi minimales, qui sont relâchés et qui recommencent à maintes reprises [Liliane : oui, oui...], qui endeuillent ou qui mettent dans la peine des familles entières. Qui prennent 10 ans, et on nous demande de croire et avoir foi en notre justice ?

Parmi les atteintes aux personnes, les réponses pénales en matière d'infractions sexuelles sont très stigmatisées ; 14 participants les évoquent (17 % de l'échantillon, mais un tiers des personnes qui se sont exprimées sur la sévérité de la justice). Contestant la hiérarchie des peines, les enquêtés expriment régulièrement le sentiment que les délinquants sexuels sont condamnés moins lourdement que les auteurs d'infractions perçues comme moins graves. Ainsi, Alix, étudiante de droit dont un proche est incarcéré (EC9), considère qu'un violeur devrait être condamné plus sévèrement qu'un vendeur de drogue, au motif que son geste, « a quand même souillé quelqu'un [...] qui était pas consentant [...] C'est des peines qui me révoltent ! ». Laura, conseillère clientèle qui ne se déclare proche d'aucun parti, dénonce « la disproportion qu'il peut y avoir entre certaines peines » et la mansuétude dont bénéficieraient les violeurs, qu'elle pense condamnés à 5 ans de prison au plus.

Quelques-uns considèrent qu'ils se « cachent » derrière leurs troubles psychologiques pour se désresponsabiliser et bénéficier de circonstances atténuantes. Pour Thomas, chômeur sans affiliation partisane (EC11), répondant à Yannick – tous deux ont été incarcérés –, « ils disent que c'est une maladie, mais c'est pas une maladie ». Toutefois, à rebours de cette argumentation, la tendance majoritaire consiste à pathologiser ce type de passage à l'acte. Pour Valentin, chargé de mission proche de la France insoumise (EC12), « c'est un genre de folie ». Pour Lucie, intérimaire diplômée d'un bac+3 et proche du centre droit, dont le père était alcoolique (EC4), un pédophile « c'est comme un alcoolique, c'est un malade, comme un fou qui va commettre un crime ». Faute de prise en charge thérapeutique, l'incarcération serait sans effet à long terme. Si quelques rares enquêtés, essentiellement des femmes, considèrent que leur place serait davantage à l'hôpital, Édith, professeure à la retraite de centre-droit, s'inquiète des risques de fuite si l'hospitalisation venait à remplacer l'incarcération. La plupart jugent nécessaire de les enfermer, puis de les contrôler de façon très serrée à la sortie. Sandra, éducatrice spécialisée qui travaille dans une association socio-judiciaire, et proche de la France insoumise (EC16), préconise « un suivi psychologique à vie » en hôpital psychiatrique. Entrepreneur dans le bâtiment sans affiliation partisane, Azedine indique être « plutôt pour accompagner ces gens-là », mais aussi « les contrôler. Quelqu'un qui est dangereux, il faut toujours avoir un œil sur lui. Et c'est ça que la justice fait pas ! ». La dimension pathologique de ce type de passage à l'acte est associée à une très forte dangerosité. Nombre d'enquêtés considèrent les délinquants sexuels comme d'irrécupérables

¹ Alain, Yaël (EC14) ; Fabrice, Liliane, Alain (EC17).

récidivistes, évoquant des taux de réitération bien supérieurs à la réalité des chiffres¹. Par exemple, pour Alain, ouvrier proche d'aucun parti (EC15), le taux de récidive officiel des délits sexuels approcherait les 80 %, alors qu'il serait bien plus faible pour les « auteurs des crimes plus lourds », ce qu'il rattache au fait qu'ils « ont mangé des longues peines, ils ont compris ».

D'autres, comme Sandra (EC16), expliquent qu'ils exécutent de plus courtes peines en raison du bénéfice de réductions de peine, car « ils se comportent bien en prison ». Or, une fois libérés, ils seraient « reconfrontés à leurs démons ». Pour Fanny, assistante en école maternelle sans affiliation partisane (EC10), même dans l'hypothèse d'une condamnation à « 20 ans de prison pour un violeur ou un pédophile, on va le relâcher et puis, combien de fois, ils ont recommis la faute ». En raison de cette dangerosité, de la gravité et du caractère irréparable de tels faits, bon nombre d'enquêtés réclament de plus longues peines privatives de liberté, au moins supérieures à 10 ans. Au sujet des violeurs, Fanny, victime enfant d'abus sexuels, réclame la perpétuité, surtout lorsque les victimes sont mineures. Azedine (EC16) recommande des « sanctions dictatoriales », sans aller jusqu'à la peine de mort.

Pour l'ensemble des atteintes aux personnes perçues comme les plus graves, rares sont les personnes qui réclament la réintroduction de la peine capitale (7 personnes), parfois de façon ambivalente. « Partagé », Ludovic, informaticien de gauche (EC17) se situe « plutôt contre la peine de mort », notamment en raison des risques d'erreur judiciaire. Comme Liliane, assistante maternelle de droite du même groupe, il s'y déclare favorable pour un viol d'enfants. Fabrice et Alain, artisan à la retraite de droite, balaient les risques d'erreur judiciaire à l'aune des évolutions des techniques d'enquêtes, considérant que la réintroduction de la peine de mort « calmerait les ardeurs de certains » (Fabrice). Trente ans après les faits, sans doute en raison de ses multiples rebondissements, l'affaire Grégory marque toujours les esprits. Sur la base de cet exemple, Monique, saisonnière et qui se situe comme écologiste de droite (EC13) ajoute : « c'est vrai que des fois je me dis, la peine de mort, quand c'est des trucs comme ça, elle devrait revenir ». Celle-ci était pourtant favorable à l'abolition en 1981, parce qu'elle trouvait « que c'était sauvage. Qu'on devait pas prendre la vie à un autre humain, que nous-mêmes, on devenait criminels ». En revanche, Alain qualifie l'abolition de

faute grave. Monsieur Badinter ne devait pas faire ça. Bien que, même quand la peine de mort existait, c'était très rare que le président de la République donne l'ordre de le tuer. [...] Depuis que ils ont aboli ça, alors les crimes... en flèche. Il n'y a plus de..., y a rien.

Toutefois, les échanges entre Alain et Monique conduisent à tempérer les résultats des sondages illustrant la progression des avis favorables à la peine capitale. En effet, s'ils contestent son abolition, cette sanction n'est envisagée que sous une forme symbolique. Écartant son application effective, ils la plébiscitent pour ses vertus dissuasives plutôt que rétributives. La seule menace d'une mise à exécution suffirait, car « au fond d'eux-mêmes, sans le dire, mais peut-être que les criminels ils arrêteraient ». Au contraire, trois autres personnes se déclarent opposées à la peine de mort. Elles distinguent ce qui relèverait d'une réaction sociale légitime d'un côté, et leur propre désir de vengeance si elles venaient à compter des victimes parmi leurs proches de l'autre. Pour Valentin (EC12),

évidemment à titre individuel, moi si demain, je sais pas, on violait ma petite copine, je penserais, je me dirais « mais je vais le tuer ce mec-là ». Mais ça, c'est à titre individuel. Mais après, le... le... au niveau sociétal, je suis contre la peine de mort.

Si la critique de la clémence judiciaire se concentre le plus souvent sur les atteintes aux personnes, ce point de vue n'est pas unanimement partagé. Certains stigmatisent plutôt le traitement des contentieux de masse et de plus faible gravité, soit que les magistrats s'en désintéresseraient, soit que l'afflux d'affaires et le manque de moyens entraveraient une répression efficace. Dans certains

¹ 5 % en 2014 s'agissant des auteurs de crimes sexuels. 5 % des auteurs de délits étaient récidivistes, 18 % des réitérants (la précédente infraction commise peut être de nature non sexuelle). *Les chiffres clés de la Justice*, 2015, p. 19.

cas, ce n'est pas la nature de l'infraction qui oriente le jugement des enquêtés sur l'inadéquation des peines, mais la qualité ou les caractéristiques de l'auteur.

La délinquance des mineurs et « l'excuse de minorité »

Dans les mêmes proportions que pour la délinquance sexuelle, 12 enquêtés dénoncent la faible répression de la délinquance des mineurs (15 % des participants, 28 % des personnes qui se sont exprimées sur la sévérité de la justice). Un simple rappel à la loi ou stage, la condamnation à une peine de prison avec sursis et le principe d'évitement d'une incarcération nuiraient à la crédibilité de la sanction pénale et favoriseraient la poursuite de délits, dont la gravité est débattue. En filigrane, rarement de manière explicite, la spécificité de la justice des mineurs est en jeu, notamment le principe de « l'excuse de minorité », selon lequel les moins de 18 ans encourent la moitié de la peine prévue pour un adulte, sauf exception. Surtout, beaucoup associent la délinquance des mineurs à celle des jeunes de « banlieues », et plus encore d'origine étrangère.

La minorité comme excuse ?

Pour les participants, les plus jeunes s'abriteraient derrière leur minorité pour échapper à la sanction. L'institution judiciaire ne réagirait qu'après de multiples réitérations ; ce jugement revient fréquemment parmi les participants issus de quartiers populaires qui assimilent le fait d'être relâché ou une peine de prison avec sursis à une absence de condamnation. S'appuyant sur ses propres observations, Géraldine (EC15) considère « pour avoir vécu en cité pendant 20 ans [que] les flics ils travaillent pour rien. Ils vont arrêter des gamins de 14-15 ans, ils vont les emmener au poste, ils ressortent même pas 12 heures après. Ils n'ont rien ! » Cette inaction judiciaire susciterait un sentiment d'impunité qui accroîtrait l'engagement dans la délinquance.

Ces représentations contrastent avec les politiques pénales mises en œuvre. Si les magistrats ont relativement résisté aux injonctions répressives des dernières décennies, on observe une systématisation des réponses pénales, bien qu'essentiellement sous la forme d'alternatives aux poursuites (près de 6 fois sur 10 en 2015)¹. Parmi l'ensemble des mineurs poursuivables, environ un tiers fait néanmoins l'objet de simples rappels à la loi (37 % en 2012, 33 % en 2019)². Concernant les mineurs poursuivis, on constate une extension des dispositifs visant un contrôle plus intensif des mineurs en milieu ouvert, au prix d'une régression des prises en charge éducatives classiques³. L'emprisonnement reste la principale peine prononcée, soit un tiers des condamnations depuis trente ans. Outre la progression des sursis probatoires, un mineur sur dix est condamné à un emprisonnement ferme, dont le quantum moyen a progressé⁴. Concernant la récidive, deux tiers des mineurs « ayant eu affaire à l'institution judiciaire ne commettent pas de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée durant leur minorité »⁵.

Au-delà de l'accélération des carrières délinquantes, l'impunité perçue par les enquêtés susciterait selon eux par imitation des vocations chez les plus jeunes. En outre, des délinquants plus aguerris en tireraient parti. Même lorsque les mineurs sont sanctionnés, les peines seraient trop

¹ T. Mainaud, K. Marseau, « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font exception », *Infostat Justice*, 2017, n°147, p. 1-8.

² Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée.

³ S. Delarre, « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs », *Champ pénal/penal fields*, vol. IX, <doi.org/10.4000/champpenal.8235>, 2012a ; N. Sallée, « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et société*, 2014, vol. 38, n°1, p. 77-101 ; V. Gautron, « L'impact des préoccupations managériales », art. cit.

⁴ T. Mainaud, K. Marseau, « Justice des mineurs », art. cit.

⁵ S. Delarre, « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », *Infostat Justice*, 2012b, p. 1.

légères ; les magistrats excluraient le plus souvent une incarcération, sauf à « attendre 15 interpellations » (Fabrice EC17), au profit d'un placement dans des « centres » où les mineurs « ne font rien » (Youssef EC14). Selon ces participants parmi les plus à droite, il conviendrait d'abaisser ce qu'ils pensent être des seuils d'âge autorisant l'incarcération des mineurs, voire de prononcer des sanctions identiques à celles prononcées à l'encontre des majeurs¹. Plusieurs perçoivent les jeunes délinquants comme « assez matures » et « conscients de leurs actes », *a fortiori* à 16 ans (Yaël, militaire qui se déclare proche de la droite et du centre droit, EC14).

Les entretiens collectifs se font l'écho des débats politiques et médiatiques autour des (projets de) réformes de la justice des mineurs à l'époque. Si les lois Perben I (2002) et II (2004), la loi du 5 mars 2007 et celle du 10 août 2011 ont atténué la spécificité du droit et de la justice des mineurs, les candidats de la droite à l'élection présidentielle en 2007, 2012 et 2017 ont proposé d'abaisser la majorité pénale ; plusieurs parlementaires de droite ont déposé une proposition de loi afin les mineurs âgés de 16 à 18 ans soient jugés comme les majeurs devant des tribunaux ordinaires, sauf circonstances particulières.

Si de nombreux participants évoquent des « bêtises », des « erreurs de jeunesse », des « actes gratuits », commis sous l'effet du désœuvrement, plusieurs pensent que la population sous-estime la gravité des faits commis par ces jeunes, y compris parmi les moins répressifs. Dans les faits, la moitié des infractions commises par les mineurs sont des atteintes aux biens (vols, destructions et dégradations), un quart des atteintes aux personnes (surtout des violences légères), 14 % liés à l'usage et à la détention de stupéfiants et 5 % à l'atteinte à l'autorité de l'État (outrages et infractions au port d'arme)².

La focalisation sur la délinquance des jeunes de banlieues

Certains évoquent la délinquance des mineurs « en général », mais beaucoup l'assimilent à celle des jeunes de « banlieues », d'origine étrangère en particulier. Ce discours conduit à un débat sur les causes de cette délinquance.

18 enquêtés ont abordé la situation des mineurs résidant dans des zones urbaines sensibles, parfois en les qualifiant de « racaille », comme Denise (EC1), radiologue de droite qui a longtemps exercé dans un « fameux » quartier d'habitat populaire d'une grande ville. Pour certains, les « statistiques prouve[raie]nt » la sur-délinquance de ces jeunes (*idem.*). Bon nombre de détenus proviendraient des cités et seraient d'origine étrangère (chap. 4). Selon Emmanuel, agent d'accueil et de sécurité incendie, positionné à gauche (EC10), « beaucoup qui sont là-dedans [en prison], ils passent de la cité, directement aux Baumettes. [...] Donc ils sont déjà dans des taules à la naissance et ils finissent dans des taules ». Pour Azedine et Sandra (EC16), les incarcérations y seraient tellement habituelles qu'elles en deviendraient une forme de promotion sociale pour ces jeunes. Pour d'autres, la dissémination de la délinquance dans ces territoires relèverait d'un phénomène d'imitation et de compétition entre cités, comme pour les voitures brûlées³.

Quatre participants ont présenté ces quartiers populaires comme des zones de non-droit, dans lesquelles la police n'oserait plus intervenir, ce qui alimenterait l'impunité des délinquants. Là encore, la construction médiatique de ces faits divers joue un rôle clé. Pour Monique (EC13), « dans la région parisienne, c'est tous les quatre matins. C'est même aberrant que la police puisse pas y aller, sans

¹ Cf. ci-dessous et chap. 6.

² T. Mainaud, « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 2015, n°133, p. 1-8.

³ L. Mucchielli, *Vous avez dit sécurité ? : saison 2011-2012*, Nîmes, Champ social éd., 2012 ; G. Mauger, *Les Bandes, le milieu et la bohème populaire : études de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires, 1975-2005*, Paris, Belin, 2006.

prendre des coups de pierre. C'est impossible. Même les pompiers et tout. C'est incroyable. Quand ils disent ça à la télé ou à la radio, on se dit 'mais c'est pas vrai !' ». Les jeunes d'origine immigrée seraient même moins sanctionnés que les autres, car juges et policiers craindraient d'être taxés de racisme ; ces jeunes mettraient en avant cet argument pour contester leur interpellation ou sanction (chap. 4).

Ces mineurs passeraient progressivement de la petite délinquance au trafic de stupéfiants, qui constitue le type de criminalité le plus souvent associé aux quartiers populaires, au risque de se désinvestir de l'école. Pour Fabrice (EC17),

la drogue en France, nos forces de l'ordre savent où, quand, comment, qui. Le problème c'est « ah ben on peut pas rentrer dans ces secteurs-là, parce que on va être mal accueillis. » [...] En France, on baisse notre pantalon, face à des gens qui sont puissamment armés, plus puissamment armés que nos polices. Parce que nos gouvernements, au jour d'aujourd'hui, avant les attentats, ont commencé à désarmer nos polices, que ce soit municipales ou nationales.

Ce participant développe un argumentaire en contradiction avec l'alignement progressif des polices municipales sur le modèle national¹, même si la pluralité des modèles professionnels signale aussi les tensions dans les rapports à la population².

En lien avec l'actualité de l'époque, plusieurs évoquent aussi un nouveau continuum vers la radicalisation (conception à travers laquelle la violence est conçue comme moyen d'action légitime), voire le terrorisme. Pour Emmanuel (EC10),

tant qu'on restait dans le milieu de la drogue et de la prostitution... c'est que là maintenant, on est passé à un cran au-dessus et on arrive au terrorisme. Donc c'est une forme de délinquance, mais extrêmement sévère, très grave. Parce que les trois quarts qui sont devenus djihadistes, c'est des jeunes, des petits délinquants. [...] comme Mohammed Mérah.

Leur passage en détention est souvent perçu comme le déclencheur de leur embrigadement³, même si l'intensification du rapport à la religion qui accompagne l'incarcération chez de nombreux détenus est variable selon la socialisation religieuse antérieure⁴. L. Bonelli et F. Carrié⁵ soulignent la pluralité des profils et formes d'engagement dans la radicalité des mineurs. Même les individus qui n'épousent pas les thèses les plus conservatrices associent les jeunes de quartier à la radicalisation et au terrorisme, bien qu'ils l'expliquent par des facteurs d'ordre psychologique, notamment par une recherche identitaire et de reconnaissance⁶. Selon Nicolas (EC12), chef d'entreprise qui a connu la prison à sa majorité, et proche des Verts, la religion serait un refuge en détention, en raison de la rupture des liens familiaux et sociaux : « Tous les mecs que j'ai vus qui étaient pas pratiquants dehors, là ils faisaient leurs prières. Pourquoi ? Parce qu'ils se raccrochaient à un truc. » Valentin ajoute qu'ils « sont valorisés là-dedans », que ceux qui les embrigadent « rentrent dans le vide que laisse la prison qui les laisse pourrir sur place ». Alexandre, employé dans le public et proche de la France insoumise (EC6) attribue aussi à l'isolement la « dérive » vers le terrorisme. Or, « pour avoir connu pas mal de

¹ L. Mucchielli, « L'évolution des polices municipales en France : une imitation des polices d'État vouée à l'échec ? », *Déviance et société*, 2017, vol. 41, n°2, p. 239-271.

² V. Malochet, « La socialisation professionnelle des policiers municipaux en France », *Déviance et société*, 2011, vol. 35, n°3, p. 415-438 ; T. Delpeuch, J. Ross, F. Bonnet, *Droit et société*, 2017b, n°97 ; F. Ocqueteau, J. -M. Schlosser, « Le regard des Français sur la justice pénale : évolution des représentations », *Sociologie et Justice*, 1989, p. 41-47.

³ F. Khosrokhavar, *Prisons de France : violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Paris, R. Laffont, 2016.

⁴ C. Béraud, C. de Galembert, C. Rostaing, *De la religion en prison*, Rennes, PUR, 2016 ; C. de Galembert, *Islam et prison*, Paris, Éditions Amsterdam, 2020.

⁵ L. Bonelli, F. Carrié, *La Fabrique de la radicalité : une sociologie des jeunes djihadistes français*, Paris, Éd. du Seuil, 2018.

⁶ X. Crettiez, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, 2016, vol. 66, n°5, p. 709-727.

jeunes de cité, un jeune qui fait une connerie, c'est aussi un système d'alarme et une alerte : "j'ai fait une connerie, c'est que je suis pas bien." »

Ces participants soulignent également l'influence de facteurs sociaux pour expliquer la délinquance dans les quartiers d'habitat social. La sur-représentation des jeunes issus des minorités n'est pour certains que l'effet de leur sur-représentation dans les quartiers pauvres, car les délinquants proviendraient en premier lieu de « milieux défavorisés » (Laura EC11). En matière de trafic de stupéfiants dans ces quartiers, Nicolas (EC12) prend pour exemple son parcours délinquant : le manque d'argent qu'il vivait comme un stigmate (comme le fait de s'habiller chez Emmaüs), a suscité chez lui un « sentiment d'inégalité, d'injustice. Donc une rage au ventre à 16 ans et tout et je me suis dit : "il faut que je fasse de l'argent. C'est l'argent qui fait l'homme". » Valentin acquiesce au fait que ces jeunes sont « victimes ». Colère et sentiment d'injustice seraient aiguisés par le fait qu'ils subissent le poids des préjugés, des formes de stigmatisation et de discrimination. C'est pourquoi certains reprochent à l'État un traitement exclusivement répressif, au détriment d'interventions sociales, dans des quartiers qui sont aussi des lieux de relégation pour les familles nombreuses à faibles revenus, dont les parents peineraient à élever leurs enfants. Pour Anthony, qui enchaîne les petits boulots et se déclare proche du centre droit (EC15), « le fond du problème, [... c'est que] l'État, ils les ont oubliées ces personnes-là » et l'État demanderait aux policiers de « faire respecter l'ordre là-bas ».

Le principal argument mobilisé pour expliquer l'augmentation de la délinquance des mineurs, comme celle des majeurs, est le défaut d'éducation en général, parental en particulier, mis en cause par 25 enquêtés de divers milieux. Ces jeunes seraient privés de « repères » ou de « modèles » leur permettant de distinguer le bien et le mal. Il en résulterait une société de plus en plus anomique et une crise de l'autorité, en référence à un passé idéalisé¹. Pour plusieurs, le règne de l'enfant « roi » se traduirait par une démission parentale. Alain (EC13) dénonce

trop de laisser aller dans l'éducation des enfants. Il faut pas les punir, mais quand même, il faut pas permettre qu'ils dépassent les limites qui ont été, dès le départ, marquées. Quand l'enfant sait ça, il le mettra en pratique pour toujours. Ça sera comme un stop. Ça sera comme un feu rouge.

Pour plusieurs enquêtés de milieu populaire, la vigilance des parents ne serait pas suffisante, dehors comme au domicile. Quelques-uns, comme Alain (EC15), considèrent donc que la justice devrait aussi « pénalise[r] les parents » à travers « la suppression des allocations familiales par exemple, parce qu'il y a délaissement d'enfant ». Dans une posture plus compréhensive, d'autres insistent sur les évolutions sociales qui compliqueraient la tâche de ces parents. Alain et Monique (EC13) pointent les transformations du monde professionnel, notamment le travail croissant des femmes, attribué au coût de la vie, qui empêcherait une prise en charge éducative au quotidien ; à leur sortie de l'école, les enfants seraient laissés à eux-mêmes.

Pour pallier le renoncement de certains parents, le rôle des enseignants serait plus important encore. Or, certains accusent l'Éducation nationale d'avoir elle-même abdiqué. Pour Géraldine (EC15), leur retrait résulterait de la tendance des parents à donner raison à leurs enfants contre leur enseignant, contrairement à ce qui se faisait trente ans auparavant, ce qui mine leur autorité. Pour d'autres, les professeurs ne valoriseraient pas suffisamment les jeunes de milieu populaire, relégués dans des filières techniques et technologiques, alors que la recherche de reconnaissance expliquerait leur entrée en délinquance. Valentin (EC12) généralise à partir de son expérience : « Si on n'a pas une intelligence scolaire, on rentre pas dans les clous, on n'est pas valorisé [...] On n'est pas bien dans sa peau. Et du coup on agresse les gens. En tout cas, c'était mon cas. »

Trois enquêtés seulement s'inscrivent en faux par rapport à ce type d'interprétation. Ainsi Olivia, comédienne de centre gauche (EC5), conteste vivement la mise en cause des défaillances

¹ Géraldine, Alain EC15, Monique EC13, Stéphanie formatrice proche d'aucun parti EC5.

parentales, au motif que « c'est hyper réducteur. [...] On a l'impression que, depuis tout à l'heure, c'est un problème d'éducation. »

Si le constat de la délinquance des jeunes fait consensus, ses causes font débat, qu'elle soit attribuée aux migrants ou jeunes issus de l'immigration, à leur stigmatisation, à la détention, à des facteurs socio-économiques ou au retrait de l'État social au profit d'un État punitif¹, ou encore à un défaut d'autorité repérable dans diverses institutions (famille, école).

La superposition d'inégalités de traitement

Une majorité d'enquêtés dénonce en outre les inégalités de traitement, au profit des élites, mais au détriment des délinquants routiers.

Une dénonciation de l'impunité des élites

Lors des entretiens collectifs, l'insuffisance de la répression de la délinquance des élites politiques et économiques réunit le plus grand nombre de critiques, formulées par 29 participants, soit les deux tiers des personnes qui se sont exprimées sur la sévérité de la justice. Plusieurs figures politiques sont régulièrement citées par les participants de tous bords pour montrer qu'« il est « beaucoup plus facile d'échapper à la justice quand on a de l'argent (rire général) » (Alain EC15) : Alain Juppé, Nicolas Sarkozy, Dominique Strauss-Kahn, Charles Pasqua, puis les époux Balkany qui « n'iront jamais en prison. Ils vont mourir de leur belle mort [...] Là, on est effectivement sur des niveaux où les mecs ont des réseaux extrêmement puissants » (Valentin EC12).

Plusieurs, notamment parmi les ouvriers et professions intermédiaires, vilipendent les différences de traitement judiciaire entre les personnalités politiques ou membres de leurs familles, qui seraient peu ou pas punis, même en cas de graves infractions (abus de biens sociaux, etc.), et les petits délinquants ou citoyens ordinaires. D'autres citent des dirigeants d'entreprises ou personnalités médiatiques dans le domaine culturel, comme Bertrand Cantat : « Le pauvre type qui va taper sa femme et la tuer malheureusement, il va pas avoir [seulement] 3 ans de prison » (Véronique EC12). D'autres encore soulignent le contraste de traitement entre des salariés et des employeurs indécents : les premiers écoperaient de peines de prison ferme, les seconds seraient condamnés à du sursis. Ce contraste peut tenir aussi bien à l'attitude des forces de l'ordre qu'à celle des magistrats ou encore des personnes impliquées (chap. 4).

D'autres participants dénoncent une collusion entre magistrats, responsables politiques et personnes socialement haut placées, en s'appuyant sur leurs « acquittements » – en fait, les non-lieux fréquents prononcés ou les rebondissements multiples. Les puissants seraient en capacité d'étouffer les affaires qui les concernent, « car on peut modifier la vérité avec de l'argent », « y a des exemples, des crimes qui ont été maquillés en suicide » (Fabrice EC17). Pour Alain (EC13), « Même les juges sont achetés ». Géraldine se réfère aussi à l'immunité diplomatique, qui empêche de poursuivre l'auteur de délits ou crimes, même en cas d'atteinte grave aux personnes.

La plupart des délinquants en col blanc seraient condamnés à des amendes, peines pécuniaires indolores et sans effet puisque ces personnes ont les moyens de les payer, comme l'exprime Youssef à propos de son employeur. Celui-ci persisterait à s'affranchir des obligations liées au respect du Code du travail, faute de percevoir les amendes et stages comme une condamnation judiciaire ; d'autres participants y voient l'effet d'un raisonnement coût-bénéfice :

Youssef– [Si je saisis de nouveau la justice] je vais perdre mon temps et en plus je paie. C'est moi qui paie l'avocat, parce que j'ai pas eu l'aide juridique. [...] Ça sert à rien. Pour moi, la justice c'est pour les plus forts, toujours [Yaël sourit en acquiesçant], à part dans les cas graves, un meurtre, un viol. À

¹ É. Chelle, *Gouverner les pauvres : politiques sociales et administration du mérite*, Rennes, PUR, 2012.

part ça, c'est pour les plus forts, parce que ils paient. Et l'État, il pense qu'à l'argent. Tant que vous payez, vous êtes tranquille, vous allez pas en prison, vous allez pas être condamné.

[...] Moi, j'ai pas été convoqué [lors de la composition pénale. Mon employeur] a été puni mais, tranquille avec une amende et un stage. Ça fait le troisième stage je crois qu'il fait.

Yaël– Le rendement est nettement supérieur pour lui, donc il se dit.

Youssef– L'Urssaf, ils ont récupéré 20 000 euros d'amende. [...] Mon ex-patron] continue parce qu'il sait que la justice, elle fait rien.

Alors que l'affaire a fait l'objet d'une composition pénale, qui s'accompagne d'une inscription au casier judiciaire et peut s'interpréter comme un renforcement de l'emprise pénale¹, certains participants perçoivent ici la troisième voie comme une absence de sanction plutôt que comme un moyen d'assurer une réponse pénale plus rapide. Certains des participants qui ont été condamnés en justice, évoquent aussi les meilleures garanties de représentation des élites, qui limiteraient le recours à l'incarcération. Les enquêtés de milieu populaire sont particulièrement sensibles au fait, qu'avant leur éventuelle condamnation, policiers et magistrats traiteraient mieux les responsables politiques, ne serait-ce qu'au moment de leur arrestation : « Un ministre, quand il est accusé, tu le verras pas forcément avec des menottes. Toi, ou moi ou n'importe qui, qui a une vie de famille, qui est accusé, tu le verras avec des menottes. [...] c'est ça qui est pas juste. » (Jacinto EC4). Même incarcérés, les délinquants en col blanc bénéficieraient de conditions avantageuses. Alix (EC9) s'est donc demandé s'il n'y aurait pas « un peu d'injustice dans la justice ? On n'est pas jugé pareil selon le statut ».

Un acharnement contre les délinquants routiers

Ce sentiment d'inégalité paraît d'autant plus fort que les enquêtés sont nombreux à avoir le sentiment que la justice, trop laxiste pour des faits jugés graves ou à l'encontre des élites, s'acharnerait au contraire sur les délinquants routiers, auxquels les citoyens s'identifient davantage². Comme le notaient déjà P. Robert et C. Faugeron en 1978, la justice punirait trop quand elle ne devrait pas, et pas assez lorsqu'elle le devrait. De gros moyens seraient déployés pour les infractions routières, aux seules fins d'alimenter les caisses de l'État, au détriment d'autres formes plus graves de criminalité, commises par de « vrais » délinquants qu'ils placent à bonne distance, parfois à l'aide d'appréciations stéréotypées. Or, les participants appréhendent le plus souvent les infractions routières comme une délinquance moins grave, chacun étant susceptible d'en commettre, sans nécessairement être de mauvaise foi (inattention, feu orange, etc.).

Pour des hommes de milieux populaires³, l'impossibilité de toujours respecter le Code de la route justifierait d'assouplir les sanctions. Photographe (EC1), Romain estime que les affaires relatives aux excès de vitesse « n'ont rien à faire » devant la justice, y compris en cas de retrait de permis. Même pour l'alcool au volant, infraction jugée ordinaire, plusieurs font preuve d'une mansuétude, tout en considérant une sanction nécessaire. Morgane (EC2) ne comprend pas que « quelqu'un qui a pris 3 verres d'alcool, va se retrouver à la barre avec quelqu'un qui a commis un vol ». Valentin (EC12) insiste sur la « conscience qu'on peut aller très rapidement en prison », ne serait-ce qu'après un accident, qu'il soit ou non provoqué par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Pour plusieurs enquêtés⁴, les auteurs de conduite en état alcoolique, même en cas de récidive, n'auraient rien à faire en détention, *a fortiori* du fait de la surpopulation carcérale.

¹ S. Grunvald, « Les choix et schémas d'orientation », in J. Danet (dir.), *La Réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p. 83-112.

² 15 participants ; un cinquième de l'échantillon, mais un tiers des personnes qui se sont exprimées sur la sévérité des peines.

³ Yaël EC14, soutenu par Alain, et Thomas EC11.

⁴ Anne EC1, Chantal EC3 dont l'ancien petit ami âgé de moins de 20 ans, a purgé 3 mois de détention alors que son meilleur ami était mort dans l'accident. Nicolas EC12.

Pourtant, les forces de l'ordre se concentreraient sur la répression de la délinquance routière au détriment de la lutte contre des formes plus graves de délinquance. Au niveau des sanctions, à propos des infractions qu'il a lui-même commises, et du jugement des autres délinquants routiers qu'il a observés à l'audience, Alain (EC13) estime les peines trop sévères ; il est pourtant l'un des premiers à contester le laxisme judiciaire pour d'autres infractions. Les peines relatives aux infractions routières semblent disproportionnées. À partir de son expérience d'une interpellation pour excès de vitesse qui a résulté en un mois de retrait de permis, Ludovic (EC17) ressent aussi un « sentiment d'inégalité » par contraste avec « des peines pas assez lourdes pour les viols d'enfants ». Pour les moins dotés économiquement, qui dénoncent aussi le faible traitement de la délinquance des élites, tout se passe comme s'ils s'estimaient doublement perdants dans le jeu social conduisant à sur-criminaliser les délinquants routiers et à assurer l'impunité des plus riches, sanctionnés par des peines pécuniaires indolores, tandis que les plus pauvres subiraient des amendes ou des retraits de permis qui auraient une incidence beaucoup plus forte sur leur situation sociale et professionnelle.

En outre, le fonctionnement du système judiciaire en matière d'infraction routière reposant sur le seul témoignage de personnes assermentées contreviendrait à plusieurs principes juridiques fondamentaux. Utilisant l'expression du « pot de terre contre le pot de fer », des participants relèvent le fait qu'une fois interpellé, il serait impossible de prouver sa bonne foi. Ceci alimenterait le rejet de la police et de l'institution judiciaire. Stéphanie (EC5) prend pour exemple

un type qui était là en toute bonne foi. Il a doublé pour éviter un accident [...] il s'est retrouvé un tout petit peu dans la zone où il faut pas [...] Si on veut créer un sentiment de rejet de la justice, là on est au top niveau !

Vincent (EC5) s'appuie quant à lui sur l'extrait d'audience au sujet de délits routiers pour contester l'asymétrie entre les citoyens et les professionnels assermentés, qu'il oppose au principe d'être innocent tant qu'une preuve contraire n'a pas été apportée – par exemple, quant au fait d'être passé au feu orange et non au rouge. L'impossibilité d'un véritable débat contradictoire constituerait une limite forte de la justice, presque une « présomption de culpabilité » plutôt que d'innocence (Anthony EC15 ; Anthony, éducateur spécialisé de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, EC8). Tous ces hommes soulignent l'incapacité matérielle à contester l'infraction, sauf à installer une caméra sur leur véhicule. Ludovic (EC17) dénonce un possible abus de pouvoir des forces de l'ordre à l'égard du « peuple ».

Ces échanges révèlent que la gravité attribuée à une même qualification pénale fait l'objet d'appréciations subjectives, tant du côté des magistrats¹ que des citoyens. Ainsi, 11 personnes considèrent que la délinquance routière est grave, eu égard au risque d'atteintes aux personnes. Outre ces individus pour lesquels la simple violation des règles de conduite exige une sanction, pour quelques participants, une conduite sous l'emprise de l'alcool serait plus grave que le fait de tirer en l'air avec une arme, comme dans le documentaire visionné : la voiture serait une arme par destination plus dangereuse, pouvant tout aussi bien conduire à la mort, même en l'absence d'intention criminelle du chauffeur (chap. 6).

¹ E. Nonn, « Significations et interprétations de la gravité des événements violents : le cas des voies de faits traitées à la Cour municipale de Montréal », *Criminologie*, 1991, n°24, p. 31-55.

DES REPRESENTATIONS DECOULANT DES FINALITES ATTRIBUEES AUX PEINES

Dans une récente enquête par sondage coordonnée par F. Jobard¹ et comparant le degré de punitivité des Allemands et des Français (3 000 individus interrogés dans chaque pays), la question suivante était posée aux enquêtés : « D'après vous, à quoi sert principalement une condamnation judiciaire ? ». 26 % des Français ont répondu « le respect de la loi » (contre 14 % des Allemands), la rétribution ou la punition (26 % contre 3 % des Allemands), puis la protection de la société (17 % contre 33 %), la dissuasion (15 % contre 26 %), la réparation (9 % contre 8 %) et enfin la « resocialisation » (5 % contre 14 %). F. Jobard en conclut que la réparation et la resocialisation des condamnés demeurent des préoccupations mineures, plus encore en France qu'en Allemagne. Si ce type de question n'a pas été posée dans l'enquête quantitative, les échanges lors des entretiens collectifs confirment l'importance que les citoyens accordent à la rétribution, à la dissuasion et à la protection de la société. Mais à la différence de l'enquête précitée, qui questionnait sur la finalité prioritairement poursuivie, nos enquêtés ont souvent mobilisé plusieurs finalités, parfois jusqu'à quatre ou cinq, qui s'articulent plus qu'elles ne s'opposent. La présente recherche dévoile une place plus conséquente accordée à la réparation du préjudice, mais surtout à la réhabilitation, qui demeure essentiellement conçue comme un dispositif de réforme morale des condamnés, plus que de resocialisation au sens strict.

Une attente punitive associée aux finalités classiques de la peine

Parmi les 80 participants aux entretiens collectifs, 67 ont tenu des propos permettant de saisir les finalités attribuées à la peine, soit quatre cinquièmes. L'ensemble des rationalités pénales recensées dans la littérature scientifique sont mentionnées : rétribution, dissuasion, protection de la société, réparation et amendement des condamnés, sans que l'on puisse identifier, à quelques exceptions près, de forts et nets clivages selon les positions sociales ou les orientations idéologiques.

Une finalité rétributive

La moitié des personnes qui se sont exprimées sur les fonctions de la peine ont insisté sur l'impératif de « compenser » le mal infligé en attribuant en retour un mal équivalent². Mais, cette dimension rétributive n'est pas univoque. Beaucoup envisagent la peine comme un mal nécessaire, seul à même de garantir l'ordre social, d'assurer l'autorité de la loi et la force des interdits. La justice doit faire prendre conscience de la « faute » commise, en rappelant certains principes. Véronique (EC12), au sujet de son fils incarcéré, juge la peine légitime, au motif qu'il était nécessaire de le sanctionner et de lui rappeler la loi : « Bien sûr qu'il fallait le punir ! [... Le droit] C'est ce qui représente les conduites à suivre. [...] La justice, c'est la loi, ce qui fait appliquer la loi. Et la loi, ça ne se discute pas ! ».

La peine constitue aussi pour certains le « symbole conventionnel d'une réprobation publique »³. Reprenant régulièrement les propos d'un juge dans l'extrait de documentaire diffusé, selon lequel « une peine, c'est fait pour peiner », plusieurs participants considèrent que le châtement

¹ F. Jobard, *Punitivités comparées : représentations pénales en France et en Allemagne*, rapport, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2019.

² M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, n°7, p. 22-31 ; C. Debuyst, F. Digneffe Françoise, J.-M. Labadie, A. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : t. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Montréal/Ottawa/Bruxelles, Presses de l'Université de Montréal/Presses de l'Université d'Ottawa, Bruxelles/De Boeck Université, 1995 ; C. Debuyst *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : t. 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles/De Boeck Université, 1998 ; A. Garapon *et al.*, *Et ce sera justice*, *op. cit.*

³ J. Feinberg, cité in M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale », *art. cit.*, p. 29.

doit *a minima* « embêter » (Suzanne, cadre dans le public proche des Verts, EC6), « gêner » (Édith EC16). Ceci explique le très faible crédit accordé au sursis simple, du moins lorsqu'il est total. Car la sanction paraît alors purement symbolique, sans susciter le moindre désagrément. La peine comprend pour quelques-uns une dimension infamante, la justice permettant de désigner les « méchants » (Virginie EC7), de susciter de la honte. Monique (EC13) suggère que les condamnés à un travail d'intérêt général portent un gilet orange permettant de les identifier comme tels. Parfois, pointe également un désir d'expiation, mais qui se confond avec une visée réparatrice, symbolique. Si cette visée rétributive se tourne surtout vers le passé, comme le signifie sa définition littérale (« attribuer en retour »)¹, les enquêtés se réfèrent davantage aux fonctions de dissuasion et de protection de la société, dans la lignée des théories utilitaristes.

Dissuader

L'approche rétributive s'articule régulièrement avec une finalité dissuasive, qui apparaît une fois sur trois (25 personnes, un tiers de celles qui se prononcent sur le sujet), et qui associe prévention générale et spéciale. D'un côté, la peine remplit une fonction d'intimidation collective, grâce aux espérances placées dans la « peur de la sanction », que les participants déduisent le plus souvent de leur propre appréhension de la prison. Cet échange dans le groupe 3 qui réunit des professions intermédiaires avec expériences de la justice civile, l'atteste :

Martian- Depuis que je suis petit, j'ai toujours peur, je vais porter plainte, je vais finir en prison. C'est très dissuasif en fait.

Magali (en riant)- Ben tant mieux !

Émeline- Je veux pas être hors la loi parce que je veux surtout pas être en prison. Surtout pas qu'on m'enlève ma liberté !

Magali- Moi c'est pareil. La prison, ça me fait super peur. Le cauchemar, c'est « vous rentrez en prison, vous avez pas le droit de prendre vos affaires ».

Selon Géraldine (EC15), « quelque part, il reste chez tout le monde, la peur d'aller en prison. Il reste cette angoisse ». Pour certains, l'obéissance aux règles tiendrait davantage à la crainte de la prison, plus généralement à la peur de la sanction qu'à la croyance dans la validité des normes, la pédagogie (dans l'éducation des enfants et adolescents) et la prévention, notamment en matière de délinquance routière. Morgane (EC2) en impute la responsabilité aux parents :

Nos enfants, on leur dit « si tu mets pas ta ceinture en voiture, le policier va t'arrêter et va t'emmener en prison », alors que le fait de mettre sa ceinture dans la voiture, c'est avant tout de protéger l'enfant en cas d'accident. [...] Et quand on dit, quand on a une soirée. « Non, non, j'arrête de boire, j'ai pas envie de me faire arrêter par les flics » et c'est pas « j'ai pas envie d'avoir un accident ».

La peine poursuit également un objectif de prévention spéciale, tournée vers l'auteur et destinée à éviter la répétition. Éric (EC10) insiste beaucoup sur ce processus : « Ça commence toujours par un petit truc. Et si ce petit truc est pas soigné et calmé, eh bien, ça devient de plus en plus grand. [...] Il faut quand même qu'il save [*sic*], pour pas recommencer. » Au-delà de la dissuasion, la peine renvoie aussi à un enjeu de protection.

Protéger la société et les victimes

Environ un enquêté sur cinq (15 % des personnes qui s'expriment en la matière) développe un objectif de protection de la société en général, ou des victimes en particulier. Ces participants font essentiellement référence à la neutralisation permise par l'incarcération, qui s'inscrit dans une double dimension rétributive et protectrice de la société. L'emprisonnement permet « un temps à l'écart de

¹ M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale », art. cit.

la société », car si l'auteur d'une infraction n'« accepte pas les lois de la société, ben, il devrait pas être en société » (Marion, étudiante de centre droit EC9). Cette dimension l'emporte pour certains sur la fonction rétributive de la sanction. Selon Morgane (EC2), « la première fonction du droit pénal, c'est pas de sanctionner, c'est de protéger la population [...] C'est très négatif le droit pénal alors qu'au départ, c'est fait pour nous protéger des personnes dangereuses. » Même parmi les professionnels de la justice, comme Christine, conseillère d'insertion et de probation (EC8), qui affirme qu'une peine supérieure à dix ans « n'a plus aucun effet sur la personne, sur l'auteur », « prononcer une peine de 20 ans, 30 ans, c'est aussi pas que pour la punir, mais c'est aussi pour protéger la société de l'individu ».

Réparer et restaurer le lien social

Enfin, un enquêté sur cinq (un quart des individus qui se prononcent sur le sujet) attribue une fonction réparatrice à la sanction. Cette réparation peut être pécuniaire, à la mesure du préjudice, mais aussi symbolique, pour « rééquilibrer la balance » (Marion EC9). Elle se confond parfois avec une rationalité rétributive, lorsque l'enfermement à vie est justifié à l'aune du préjudice de la victime dans le cas de graves atteintes aux personnes.

Cinq participants mettent en relation le fait que la peine soit au fondement du contrat social, du lien social et civique, avec la finalité protectrice et réparatrice de cette dernière¹. Ainsi Olivia qui a fait des études de droit (EC5) explique le sens de l'aménagement des peines comme l'occasion de créer un lien social suffisamment fort avec les condamnés pour que ces derniers ne recommencent pas. L'échange dans le groupe 15 d'ouvriers et commerçantes avec expériences pénales présenté ci-dessous montre à quel point la peine est intimement liée à la vie en société (chap. 1). Tout en défendant son point de vue qu'il présente comme celui de la société, Alain avance des arguments *pro* et *contra* par rapport aux positions des autres. Il s'efforce de dépasser leurs divergences par la recherche d'un terrain commun d'entente. Selon lui, la société pose des interdits, comme la défense de tuer. Elle délègue à des magistrats le fait de défendre « l'intérêt de la société » (rôle des procureurs) et de juger en son nom sur la base des « lois votées par les représentants du peuple ». Après avoir « écarté quelqu'un de la société s'il est dangereux » (logique de protection), il s'agirait de réinsérer les condamnés (tel le suivi de formations en prison). La réparation y contribuerait aussi :

Géraldine– Les juges, qui auraient dû prendre d'emblée cette décision [de ne pas condamner Jacqueline Sauvage]. Je comprends même pas qu'il y ait eu un procès.

Alain– Mais, y a le fait quand même que cette personne ait ôté la vie à quelqu'un. Donc il faut quand même que le peuple, qui est représenté par les juges, statue [...] Le juge lui-même, il est indépendant. Le procureur représente le ministère public qui lui, représente la société. Donc il défend l'intérêt de la société, plus que de la victime. Lui le juge, il se réfère, par rapport au Code civil, le Code pénal, le Code du commerce... bon, les lois qui ont été votées par les représentants du peuple. Le juge, il statue en son âme et conscience, par rapport à un code, à la loi. [...] Je parlais de la carotte et du bâton, c'est-à-dire, une personne qui rentre en prison, en étant en préventive, c'est-à-dire en n'étant pas jugé, il a la possibilité d'aller à l'école. Donc, s'il fait cet effort d'aller à l'école, il sera bien noté et il pourra avoir des remises de peine lorsqu'il sera condamné. [...] c'est bénéfique pour la société. [...] Il faut la punition, parce qu'on n'était pas dans les clous de la société, et il faut également encourager les gars à entrer dans la société. [...]

Clothilde– Et qu'est-ce que tu fais des gens qui ne veulent pas s'en sortir ? [...]

Alain– Justement, pourquoi ils ne veulent pas s'en sortir ? C'est parce qu'ils ne trouvent aucun intérêt à être dans cette société. Donc il faut leur faire comprendre, qu'ils ont un intérêt, que chacun apporte quelque chose à la société et que la société dans ce cas-là lui apportera [quelque chose...] Parce qu'il

¹ Par contraste, Denise (EC1) établit un lien avec sa fonction punitive des peines : « la définition de la justice, c'est punir les infractions à la loi, aux contrats sociaux [*sic*] ».

faut que quelqu'un soit écarté de la société s'il est dangereux pour la société, donc il faut qu'il y ait des peines de prison.

[... concernant le cas de dégradation] : Qu'ils réparent par rapport à la société et par rapport aux plaignants. Travail d'intérêt général et plus obligation d'indemniser les victimes.

Au-delà de ces finalités classiques, un dernier enjeu, plus individuel, s'affirme et vient toutefois modérer leurs velléités répressives.

Un sentiment punitif tempéré par une finalité complémentaire de transformation morale des condamnés

À la différence de l'enquête dirigée par F. Jobard, les échanges au cours des entretiens collectifs révèlent que la majorité des enquêtés qui se sont exprimés sur les finalités des peines lui assignent une dimension réhabilitative. Celle-ci demeure appréhendée sous un angle moral plus que social, et vient souvent en complément d'une approche plus ou moins punitive.

La dimension pédagogique et thérapeutique de la peine : une visée réhabilitative

Si les enquêtés accordent une importance fondamentale à la rétribution, à la dissuasion, à la réparation du dommage et à la protection de la société, la finalité qui demeure la plus souvent citée, bien que généralement en parallèle des précédentes, est la transformation morale des condamnés. La moitié des participants, 60 % des individus qui se sont exprimés sur les finalités des peines, mentionnent un tel objectif.

Pour reprendre l'analyse de N. Languin et son équipe¹, la conception dominante est donc « prospectiviste »². Tournée vers le futur, la peine doit engager un processus réhabilitatif. Il est néanmoins bien plus souvent question d'amendement moral que de réinsertion sociale. La fonction de la peine est d'abord pédagogique. Il s'agit d'une pédagogie de la loi, du sens des interdits. Elle doit permettre une prise de conscience de la gravité des faits, faire réfléchir sur le passage à l'acte et « inculquer des valeurs » (Olivia EC5). C'est la raison pour laquelle les participants plébiscitent les stages, le travail d'intérêt général (TIG), la rencontre avec des victimes – que nous qualifierons désormais de peines pédagogiques, puisque les enquêtés valorisent fortement cette dimension. Ces mesures apparaissent également comme une façon de payer concrètement sa dette. Le contenu des TIG ou des stages proposés est en effet systématiquement rapporté à la nature des faits : dans un garage pour le cas fictif de dégradation ; un service de grands blessés ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'alcool ou de la violence concernant la conduite en état alcoolique (chapitre suivant). Le TIG est en outre perçu comme un moyen de rééducation par le travail, en valorisant le goût de l'effort, en inculquant le respect des horaires et des directives de la hiérarchie.

Cet objectif pédagogique est d'autant plus mis en avant que nombre d'enquêtés attribuent le passage à l'acte à une société anomique, alimenté par un défaut d'éducation parentale. Dans cette perspective, les explications des juges à l'audience sur la peine, sur ses fonctions et ses raisons, leur

¹ N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », art. cit.

² Selon l'enquête de N. Languin *et al.* (*ibid.*), le prospectivisme est la conception dominante, que partage près de la moitié de leur échantillon de la population suisse. Les finalités de la peine reposent sur une vision plutôt optimiste de la condition humaine. L'idéal de la réinsertion justifie la sanction pénale. *Rendre justice a du sens en tant que projet tourné vers le futur et orienté vers l'amélioration du condamné*. La criminalité, pensée comme partie intégrante de la société, n'est réservée à aucune catégorie particulière, mais expliquée par des facteurs socio-économiques (inégalités...). La peine est vue comme un moyen pour atteindre un objectif (peine à rationalité « prospective » : P. Poncela, *Droit de la peine*, 2^e éd., Paris, Puf, 2001 [1995]) ; elle est liée au fait que l'individu est un être humain vulnérable ; le soigner vise à restaurer la cohésion sociale puisqu'il appartient à la communauté politique. Ce groupe se caractérise par une faible punitivité, et par une préférence pour des peines alternatives à l'emprisonnement.

semblent aussi importantes que la peine elle-même (ci-dessous). Pour parler de leurs attentes envers les juges, les participants mobilisent l'image d'une figure paternelle ou maternelle, ou celle d'un instituteur à l'égard d'un élève, comme Alain (EC15, ci-dessus).

Enfin, sous l'angle de la réadaptation des condamnés et aux fins de réintégration dans la communauté, même les soins, évoqués près d'une fois sur trois (23), ne visent pas tant la guérison d'une pathologie, qu'une réflexion sur le passage à l'acte, aux fins de prise de conscience de la gravité des faits. La thérapie vient en soutien de l'amendement moral, une dimension que l'on retrouve parmi les magistrats¹. Cette complémentarité s'observe dans le groupe 3. Infirmière proche de la France insoumise et victime de la violence de son conjoint dont elle s'est séparée, Jeanne (EC3) estime que la compréhension du motif de la sanction – la violence – est indispensable pour prévenir la réitération du comportement :

Jeanne– Les peines ne sont pas assorties d'éducation. [Le type dans le documentaire] il faudrait qu'il comprenne pourquoi il prend deux ans, c'est ça l'important : savoir pourquoi. C'est comme tous ces mecs qui tapent ou qui sont violents de n'importe quelle façon, euh ben, il faut qu'ils comprennent pourquoi ça va pas, pourquoi on les a quittés. [...] Il faudrait qu'en plus de la peine, [...] il y ait, alors je sais pas si des pys ou quoi, mais une réelle éducation, au cas par cas, suivant le type qu'on a en face : « Voilà, t'as fait telle chose, on va étudier ensemble ton cas. On va faire en sorte que tu recommences plus et que tu comprennes pourquoi c'est mal ce que t'as fait ». [...]

Chantal, artiste sans affiliation partisane– La peine est inappropriée parce que pour moi, il n'avait même pas conscience de commettre une infraction. S'il n'a pas conscience de commettre une infraction, c'est pas en l'enfermant qu'il va comprendre. Je pense qu'il y a un problème d'éducation, un problème de suivi psy et de... pour bien faire comprendre que ben non, faut pas faire n'importe quoi n'importe comment. Et que enfermer quelqu'un purement et simplement, ben, ça va lui apprendre à faire d'autres conneries.

En revanche, la réinsertion sociale apparaît plus rarement dans les propos des enquêtés, une fois sur cinq seulement (15 ; EC9, 10). Le suivi d'une formation professionnelle et un accompagnement pour accéder à l'emploi, notamment comme moyen d'éviter le désœuvrement, et de donner un sens à leur vie en reprenant confiance sont cités. Si les participants multiplient les références au TIG et aux stages, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est quasiment absent dans leur discours. Les enquêtés ne différencient guère SME et sursis simple ; surtout, ils ne perçoivent pas l'accompagnement social que le SME permet. Il en va de même concernant les aménagements de peine, souvent envisagés comme un cadeau et non comme une réintégration progressive et accompagnée dans la société, ce qu'ils sont en principe et inégalement en pratique. À l'identique, si la finalité pédagogique assignée aux peines alternatives est fortement valorisée, celles-ci ne constituent pas toujours à leurs yeux une « véritable peine », mais plutôt son complément². Il s'agit d'une deuxième chance souvent réservée aux primo-délinquants. Le sursis, critiqué lorsqu'il est total, devient nécessaire en surplus, car seule la menace de l'emprisonnement bénéficierait d'une force dissuasive. Dans les cas fictifs, certains ont ainsi ajouté un sursis aux peines alternatives proposées, pour « marquer le coup » (Laura EC11, Julian EC1) « poser une vraie barrière à la délinquance » (Anthony EC8), faire peser une « épée de Damoclès » sur le condamné (Christine EC8). Les finalités assignées à la peine ne sont donc pas exclusives les unes des autres. Elles se cumulent le plus souvent et s'articulent différemment selon la gravité des faits et/ou le « profil » des auteurs.

¹ V. Gautron, « La médicalisation de la peine : un équilibre fragile entre aspiration thérapeutique et contrôle social », in T. Clay, B. Fauvarque-Cosso, F. Renucci, S. Zientara-Logeay (dir.), *États généraux de la recherche sur le droit et la justice : actes*, Paris, Mission de recherche Droit et justice/LexisNexis, 2018, p. 581-591 ; « Remorse in the French criminal justice system: A subterranean influence », in T. Cyrus, F. Stewart (eds), *The Ideal Defendant: Showing Remorse and Taking Responsibility*, Oñati International Series in Law & Society, Hart, à paraître 2022a.

² Toutes les peines alternatives ne relèvent pas de peines pédagogiques pour les participants aux entretiens collectifs, et la pédagogie ne se réduit pas aux premières pour les enquêtés.

La prison : un mal nécessaire réservé aux cas les plus graves

L'intérêt que les participants portent aux peines alternatives et pédagogiques est probablement accru par leur vision négative de l'enfermement, présente chez près d'un tiers des enquêtés (28 %), et même plus d'une fois sur deux parmi les personnes qui prennent position sur ce point (42). Six enquêtés seulement (14 % des individus qui s'expriment sur les prisons) ont puisé dans l'imaginaire de la « prison 4 étoiles », ou critiqué des avantages indus en prison. Ces participants présentent celle-ci comme « un club Med » (Annie EC4) ou un « hôtel » (Yaël EC14), où les détenus bénéficient de la télévision (Annie EC4), du « wifi » (Géraldine EC15), sont nourris et logés, avec des promenades (Monique EC13). Pour certains, comme Géraldine, il en résulterait que les délinquants n'auraient plus du tout peur d'être incarcérés. Fanny (EC10), tout en fustigeant les conditions de détention, est persuadée que les détenus continuent de toucher le revenu de solidarité active (RSA) et n'ont aucun frais ; cela leur permettrait de se constituer un « bon petit pécule » et de partir en vacances à leur sortie de prison, « au lieu d'essayer de se réinsérer, [...] de retrouver du travail, de se reconstruire ».

Toutefois, bien plus nombreux sont les enquêtés qui déplorent les conditions indignes d'incarcération, l'insalubrité et la surpopulation carcérale, la violence et la promiscuité qui y règnent. Ces participants désignent des « conditions inhumaines » de détention, majoritairement jugées excessives, même lorsque l'auteur mérite d'être sévèrement sanctionné¹ : promiscuité et bruit dans les cellules, violences physiques interpersonnelles entre détenus (viol, agressions verbales ...), présence de « rats » et de « cafards ». Un enquêté, qui ne connaît la prison que par les documentaires qu'il a regardés, l'assimile à « l'enfer » à travers les « gémissements », « hurlements », « cris », « injures », le « stress », l'« angoisse » (Emmanuel EC10). Certains soulignent la manière dont le personnel de l'administration traite les condamnés et leur entourage (accès réduit aux douches, arbitraire ...), qui relèverait d'une violence institutionnelle. Cette double violence de la détention, l'un des enquêtés l'estime délibérée ; il l'impute à la mise en œuvre de la loi du talion, c'est-à-dire au fait que « la société glisse, petit à petit, vers de plus en plus de répression et de œil pour œil, dent pour dent » (Valentin EC12). Ces personnes insistent encore sur la souffrance engendrée par l'isolement, et la coupure des liens avec les proches, qui généreraient des dépressions et aggraveraient d'éventuels problèmes psychiques. Selon certains participants qui ont connu la prison, l'administration pénitentiaire, avec le soutien des services sanitaires, gèrerait la situation par le recours massif aux psychotropes, ce qui ne ferait qu'aggraver l'état mental des détenus.

Cette sensibilité des enquêtés à la dureté de la vie carcérale s'explique à la fois parce que les conditions de détention ont été fortement médiatisées depuis le début des années 2000 (commissions d'enquête parlementaires, enjeu politique dans les débats et programmes des partis, reportages, etc.) et par la composition de l'échantillon. Parmi les 80 enquêtés, 5 ont passé entre 1 et 8 ans en prison ; 7 ont (eu) des proches incarcérés (fils, frère, petit ami, ami) ; 3 travaillent en lien avec l'institution judiciaire, et des publics ayant l'expérience de la détention : la prison relève du vécu direct ou indirect pour un participant sur 5. Ces conditions conduiraient selon eux à une déshumanisation des détenus et, par ricochet, à une dépréciation de leur entourage. Véronique, mère d'un détenu (EC12), s'estime maltraitée par le personnel de l'administration pénitentiaire, qu'elle présente comme « agressif » et « méprisant ». Elle explique avoir le sentiment d'être « traitée comme de la merde » et que le personnel considère les détenus comme des « sous-hommes ». Contestant la légitimité d'un tel traitement des condamnés, elle l'estime encore plus injuste pour les familles qui « n'ont rien fait ». Nicolas, qui a été incarcéré, et Valentin confirment ses propos : dès l'arrivée en détention, « d'une minute à l'autre », la qualité d'humain disparaît, le détenu « n'est plus rien ».

¹ Un enquêté sur 8 fait référence à la surpopulation et à l'insalubrité des prisons.

Si une majorité s'accorde sur le fait que la peine est destinée à peiner, les modalités de la pénibilité sont discutées en considérant le vécu de l'auteur, celui des victimes (potentielles) et de leurs proches. Au-delà des effets de la privation de liberté, toute souffrance supplémentaire n'est pas nécessairement considérée comme légitime. Par exemple, pour Nicolas, les modalités d'incarcération devraient varier selon la gravité des faits, au-delà de la durée d'emprisonnement. L'enfermement à temps complet, et surtout les hauts murs et les miradors ne seraient pas nécessaires pour les délits les moins graves, telles que les infractions routières répétées, les vols mineurs.

Surtout, la capacité de l'incarcération à transformer les condamnés est potentiellement mise en doute. Au regard des conditions d'incarcération, 8 enquêtés considèrent que la prison est inefficace pour lutter contre la délinquance. Au-delà, 21 personnes pensent qu'elle aggraverait la situation des condamnés (soit la moitié des individus qui se prononcent sur le sujet). Ces participants soulignent le caractère criminogène de la prison : en facilitant la rencontre de délinquants « plus aguerris » (Emmanuel EC10). Un enquêté sur 5 remet en cause le mélange des détenus sans différenciation selon la gravité des faits commis, et leur éventuelle dangerosité, au-delà de la distinction entre maison d'arrêt et prison centrale. En effet, cette cohabitation de « petits délinquants » avec « des caïds » (Monique EC13) ou des « mafiosos » (Alain EC14) contribuerait à ancrer les individus dans une carrière délinquante, comme le soulignent aussi plusieurs cadres ou professions intermédiaires, avec ou sans expérience judiciaire. D'autres insistent sur les risques de radicalisation.

C'est pourquoi la moitié (21) des enquêtés qui se sont exprimés sur la situation carcérale pensent qu'il faut éviter autant que possible l'incarcération pour les primo-délinquants ou des faits peu graves. En revanche, une société sans établissement pénitentiaire semble utopique. Après avoir dénoncé les conditions de détention et proposé de limiter les peines privatives de liberté, Valérie, comme Magali (EC3), a reconnu qu'elle ne « vo[yait] pas d'alternative à la prison ». De même, pour Guy (conciliateur de justice qui n'indique pas son affiliation partisane, EC8) :

Y a pas d'alternative. [...] le débat porté sur le problème de l'emprisonnement ça sert à quoi quand ce sont des courtes peines, oui, je suis d'accord, on va pas changer la personne radicalement. Mais, on lui aura démontré, que dans une vie en société, y a des choses qui ne se font pas et si elles ne se font pas. Ben au jour d'aujourd'hui, on n'a qu'un seul moyen, c'est de les priver d'un petit peu de liberté. Un point, c'est tout, on n'a pas d'autres moyens !

Pour Yannick, ancien détenu (EC11), sans la prison, « ça serait la jungle ». La neutralisation par l'enfermement devrait cependant se concentrer sur les auteurs de violences graves, ceux que les participants perçoivent comme des « incorrigibles » : soit que la multiplication des réitérations entrave toute identification ou la mansuétude réservée au primo-délinquant, soit que la cause de la criminalité soit attribuée à des troubles psychopathologiques jugés inguérissables (délinquants sexuels, malades mentaux).

DES REPRESENTATIONS ABSTRAITES SOCIALEMENT ET POLITIQUEMENT DIFFERENCIEES

La méthode des entretiens collectifs permet difficilement d'objectiver l'incidence d'indicateurs tels que l'âge, le sexe, l'emploi, la catégorie socioprofessionnelle ou les affiliations politiques des enquêtés, en raison de leur nombre limité et parce que tous ne se sont pas exprimés. Malgré des critiques largement partagées, tout au plus nos résultats suggèrent-ils une vision encore plus négative de la justice pénale, parmi les classes populaires et les enquêtés qui se situent à droite de l'échiquier politique. Sur la base de représentations plus catastrophistes quant à l'insécurité, surtout dans les quartiers d'habitat populaire, ces participants sont plus nombreux à fustiger la clémence judiciaire en général et en matière de délinquance sexuelle ou juvénile. À la différence de ce qu'ont constaté P. Robert et C. Faugeron dans les années 1970, les ouvriers et employés déplorent majoritairement

une trop faible répression des élites politiques et de la finance. Ce groupe, ainsi que les électeurs de droite sont plus nombreux à dénoncer un acharnement contre les délinquants routiers.

Concernant les finalités assignées aux peines, les écarts apparaissent relativement modérés, comme d'autres chercheurs l'ont déjà souligné¹, par contraste avec les enquêtes de P. Robert et C. Faugeron², puis de F. Ocqueteau et C. Diaz³ à partir d'enquêtes menées dans des décennies aux clivages sociaux plus marqués. Les plus modestes, les catégories intermédiaires et les enquêtés se déclarant à droite mettent toutefois un peu plus souvent en avant une visée rétributive, dissuasive, de protection et de réparation ; les catégories sociales les plus pauvres sont plus sensibles aux conséquences d'un préjudice matériel pour les moins favorisés. Mais les ouvriers, employés et intermédiaires, davantage que les cadres et professions libérales, insistent aussi sur la dimension réhabilitative de la peine, du moins concernant l'amendement moral des condamnés. Les plus insérés privilégient davantage le volet social de la réinsertion (9 sur 15). La fonction transformatrice de la peine est également plus souvent présente parmi les électeurs de gauche ou sans proximité partisane que de droite ; ces participants ont un discours plus radical sur les conditions de vie et de prise en charge en prison. Les enquêtés de milieux populaires évoquent plus souvent au moins quatre ou cinq finalités, comme si leurs attentes à l'égard de la justice, et partant leur mécontentement face à ses pratiques, étaient plus conséquentes. Au fond, ce qui différencie les groupes, ce ne sont pas tant les fonctions assignées à la peine, que leurs représentations de la capacité du système judiciaire à les atteindre.

Quelques différences sur le plan du genre s'observent : les hommes dénoncent plus souvent la clémence à l'encontre des mineurs et réproouvent plus souvent la sur-pénalisation des délinquants routiers. Ceux-ci mettent davantage en avant les finalités rétributives et dissuasives de la peine, tandis que les femmes évoquent plus souvent la protection de la société, ainsi que sa portée thérapeutique, quasiment absente dans les discours des classes populaires.

Dans l'enquête quantitative, trois questions générales seulement portent sur la justice pénale. Outre qu'elle ne ciblait pas spécifiquement le pénal, nous souhaitions concentrer les questions posées sur l'extrait d'audience et les cas fictifs également soumis lors des entretiens collectifs. Si nous n'avons pas interrogé les panélistes sur leurs perceptions de la sévérité de la justice pénale, une question permet d'approcher leurs représentations générales. À l'aide d'une échelle de 11 points, nous leur avons en effet demandé leur degré d'accord avec la proposition suivante : « Les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ». Les statistiques descriptives bivariées et les analyses multivariées confirment des corrélations entre leurs réponses, divers déterminants sociaux, mais également leur auto-positionnement sur le plan politique. Leurs expériences judiciaires exercent aussi une influence non négligeable.

L'influence des indicateurs socio-démographiques et politiques

Les représentations décontextualisées de la justice pénale sont fortement influencées par les caractéristiques socio-démographiques des panélistes et leur orientation politique.

¹ N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », art. cit. et *L'Art de punir*, *op. cit.*

² P. Robert, C. Faugeron, « L'image de la justice criminelle dans la société », *op. cit.* et *La justice et son public*, *op. cit.*

³ F. Ocqueteau, C. Diaz, « Le regard des Français sur la justice pénale : évolution des représentations », *Sociologie et Justice*, 1989, p. 41-47.

Les déterminants sociaux influents : niveau de diplôme et âge

Les analyses statistiques bivariées dévoilent une influence très significative du niveau de diplôme sur les représentations abstraites de la réaction judiciaire à la suite d'une interpellation. L'influence du sexe, de l'âge et de la catégorie socioprofessionnelle est plus modérée.

De façon très significative, plus le niveau de diplôme augmente, moins les panélistes se disent en accord avec la proposition suivant laquelle les magistrats relâcheraient souvent les personnes interpellées par la police. Les enquêtés ayant un diplôme inférieur au baccalauréat sont plus de deux fois plus nombreux (28 %) que les titulaires d'un diplôme supérieur à bac+2 (12 %) à se dire tout à fait d'accord avec cette affirmation ; les autres se situent dans une position intermédiaire (18 %). Toutefois, lorsqu'on regroupe les avis des panélistes qui se disent plutôt ou tout à fait d'accord, 51 % des plus diplômés adoptent ce type de position, contre 60 à 65 % des autres panélistes.

Les positions critiques augmentent de façon linéaire au fil de l'avancée en âge. Les 65 ans ou plus se disent trois fois plus souvent d'accord (30 %) avec cette proposition que les 18-24 ans (10 %), étant précisé que les plus jeunes sont aussi les plus diplômés. En outre, les critiques à l'égard du fonctionnement de la justice augmentent avec le nombre d'expériences judiciaires, qui s'accroît aussi avec l'âge. Cet effet de l'âge contraste nettement avec les perceptions de la sévérité de la justice dans le premier extrait d'audience, puisque les plus jeunes sont alors moins nombreux à juger la peine excessive (chapitre suivant).

Les ouvriers (28 %), artisans, commerçants et agriculteurs (33 %) sont aussi significativement plus nombreux que les cadres, professions intellectuelles (14 %) et professions intermédiaires (18 %) à être tout à fait d'accord avec cette proposition.

En revanche, l'influence du sexe, bien que significative, présente un effet très modéré. Les hommes sont légèrement plus nombreux à partager cet avis (23 % contre 18 % des femmes), et les femmes plus indécises.

Les régressions logistiques réalisées confirment l'incidence de ces indicateurs toutes choses égales par ailleurs. Lorsqu'on se focalise sur les panélistes tout à fait d'accord avec la proposition, et qu'on prend en compte parmi les variables indépendantes le sexe, l'âge, le niveau de diplôme, la catégorie socioprofessionnelle et la nationalité, les femmes sont significativement moins critiques vis-à-vis de la justice, puisque la probabilité qu'elles se disent tout à fait d'accord est moindre que pour les hommes. Les plus de 55 ans sont les plus critiques, avec une probabilité deux fois plus élevée par rapport aux 18-34 ans, 1,5 par rapport aux 35-54 ans. Il en va de même pour les moins diplômés, deux fois plus souvent critiques que les titulaires d'un diplôme supérieur à bac+3. Les cadres et professions intellectuelles supérieures, qui ne se distinguent pas des professions intermédiaires, sont quant à eux moins critiques que les agriculteurs, commerçants, artisans et chefs d'entreprise, qui se disent deux fois plus souvent tout à fait d'accord avec l'affirmation présentée, suivis des employés.

La forte influence de l'orientation politique

La façon dont les citoyens se positionnent sur le plan politique a une influence très significative sur les représentations abstraites de la justice pénale : les panélistes les plus à droite sont quatre fois plus souvent d'accord avec l'idée selon laquelle les juges relâchent souvent après une interpellation policière (41 %) que ceux qui se classent à gauche (11 %) ou au centre-gauche (10 %). Concernant le parti le plus susceptible de régler le problème de l'insécurité, les enquêtés qui citent le Front national (36 %), suivis des Républicains (18 %), sont également plus nombreux que ceux qui mentionnent la France insoumise (12 %) ou le Parti socialiste (8 % ; aucun ne mentionne les Verts ou Europe écologie). Les désaccords les plus nombreux proviennent des individus qui citent les Verts (70 %). Les panélistes qui se situent aux deux extrêmes pour cet avis sur les pratiques judiciaires

choisissent également les partis aux deux extrêmes à la question sur le parti le plus à même d'agir en matière de sécurité. Les plus critiques ont également une vision plus négative des évolutions de la société. Entre autres exemples, près de la moitié considèrent qu'« autrefois, il y avait davantage de moralité », ou notent une augmentation importante de la délinquance durant les 12 derniers mois, quatre fois plus souvent que les personnes en total désaccord avec l'idée que les juges relâchent souvent les prévenus. Ils expriment plus souvent un sentiment d'insécurité au domicile, ainsi que de la colère, de la méfiance et un sentiment d'injustice à l'encontre de l'institution judiciaire. Parmi les missions prioritaires de l'État, ils ont plus souvent retenu le fait d'assurer l'ordre public.

Toutes choses égales par ailleurs, l'influence de l'auto-positionnement politique est très significative lorsqu'on ajoute cet indicateur aux variables indépendantes du précédent modèle de régression, sans que le niveau de diplôme, l'âge et le sexe perdent leur influence, à la différence de la catégorie socioprofessionnelle. Par rapport aux personnes qui se classent à gauche, qui ne se distinguent pas du centre gauche, la probabilité qu'ils soient tout à fait d'accord avec l'affirmation suivant laquelle les juges relâcheraient souvent les suspects est 2 à 2,5 fois plus importante pour les panélistes qui se situent au centre ou centre-droit, et 5,2 fois plus importante pour les individus qui se classent à droite. Les résultats sont globalement similaires lorsque l'on prend également en compte ceux qui se disent simplement en accord avec cette proposition. La principale différence concerne le niveau de diplôme. Si, dans le groupe des « tout à fait d'accord », les titulaires d'un bac ou bac+2 ne se distinguent pas des bac+3, ici, les bac et bac+2 sont plus critiques que les plus diplômés. Au plan politique, on observe une progression linéaire des *odds-ratios* : les personnes de centre-gauche se distinguent par des avis plus critiques que les plus à gauche, et les centristes du centre-droit.

Des représentations partiellement influencées par l'expérience

Les discours recueillis lors des entretiens collectifs ont parfois dévoilé l'incidence d'éventuelles expériences de justice. Certains comme Alain (EC14) ont reconnu que leur découverte du tribunal de police comme auteur d'infractions routières les a amenés à nuancer leurs critiques sur le manque de sévérité des magistrats, du moins concernant les types d'affaires pour lesquels ils avaient été condamnés. De même, depuis son expérience comme jurée, Sandra (EC16) souligne avoir relativisé ses positions au sujet des remises de peines :

On l'a appris aux Assises justement. [...] On avait tous des idées arrêtées : le mec il prend 15 ans, il va en faire 10 et il ressort. C'est pas vrai ! [...] je trouvais ça intéressant d'apprendre que ça se passait pas aussi simplement. Parce qu'il y a trois jugements avant que le mec soit en remise de peine.

L'enquête quantitative révèle des corrélations entre leurs réponses à l'affirmation suivant laquelle les juges relâcheraient souvent à la suite d'une interpellation et différentes variables relatives à leurs connaissances pratiques du système judiciaire. Toutefois, les écarts sont généralement peu importants et peu significatifs. Si le dépôt antérieur d'une plainte a en soi peu d'influence, un refus de plainte de la part des forces de l'ordre est statistiquement corrélé aux positions les plus critiques (29 % contre 19 %), alors même que cette décision ne relève pas de l'institution judiciaire. Toutefois, l'intensité du lien entre ces deux variables est très faible. Il en va de même dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte suivi d'un classement sans suite (24 % contre 18 %). En revanche, on n'observe aucune différence statistiquement significative entre leurs réponses à cette question et leurs expériences directes de la justice pénale, que ce soit comme auteur ou victime. Le troisième modèle de régression logistique, incluant ces différentes variables, confirme ce dernier constat, mais aussi l'influence cette fois très significative des expériences de refus de plainte et de classement sans suite. Un refus de plainte multiplie par 1,6 et un classement sans suite par 1,4 la probabilité que les

panélistes se disent tout à fait d'accord avec l'idée que les magistrats relâchent souvent les suspects. Les résultats sont globalement similaires lorsqu'on regroupe les avis plutôt et tout à fait d'accord.

CONCLUSION

Les représentations abstraites de la justice pénale des participants aux entretiens collectifs se caractérisent par leur punitivité, associée à des types particuliers de délinquance : atteintes aux personnes, délinquance des mineurs ou délinquance économique et financière. Ce sentiment punitif, indissociable des finalités traditionnelles attachées aux peines, est tempéré par la visée complémentaire de transformation morale des condamnés. La tension entre les fins escomptées et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, l'incapacité du système pénal à atteindre les premières, ainsi que l'écart constaté entre ce que la loi prévoit, les peines prononcées, puis exécutées contribuent au non-sens des peines pour une partie de la population.

Le recueil des points de vue des citoyens en entretiens collectifs conduit certains participants à émettre des arguments qui sont des leitmotifs dans les discours politiquement et médiatiquement structurés. Mais ce dispositif, par les discussions et la réflexivité qu'il favorise, les incite aussi à élaborer des points de vue plus complexes sur les thématiques en débat, en favorisant la structuration et l'explicitation de positions divergentes, parfois leur dépassement par la recherche d'un terrain d'entente ou le renforcement de points de vue partagés. Ce mode de collecte des données révèle les tensions, voire les contradictions, dont témoignent les réponses individuelles. Par exemple, alors que certains enquêtés stigmatisent le fonctionnement des prisons et ne lui reconnaissent guère d'efficacité, l'incarcération reste leur sanction-étalon, même si la prison est plutôt conçue comme une solution par défaut, inéluctable pour les faits graves ou perçus comme dangereux.

En outre, les analyses bivariées et les régressions montrent que le niveau de diplôme plus que la catégorie socioprofessionnelle, l'âge, et le sexe dans une bien moindre mesure, façonnent les avis généraux sur la justice pénale. Les positions critiques augmentent de façon linéaire au fil de l'avancée en âge, et diminuent avec le niveau de diplôme. Elles sont beaucoup plus marquées à droite qu'à gauche ou au centre-gauche. Les plus critiques ont également une vision plus négative des évolutions de la société et de la délinquance, et place l'ordre public parmi les missions prioritaires de l'État. Ces personnes expriment plus souvent la colère, la méfiance et un sentiment d'injustice. Enfin, si l'expérience directe de la justice pénale a peu d'incidence sur les représentations abstraites de la justice, un refus de plainte ou un classement sans suite exerce une influence très significative.

On observe cependant un décalage frappant entre ces conceptions générales de la justice, qui varient selon des facteurs sociaux et l'orientation politique, et les jugements en situation que les participants aux entretiens collectifs et les panélistes développent sur la base de cas concrets. Comment comprendre le décalage avec leurs positions en contexte, lorsqu'ils sont mis en situation de juger ? C'est l'enjeu du chapitre suivant, qui analyse ce que les citoyens perçoivent comme une peine « juste », les critères qui fondent ce jugement, les dynamiques associées au sens de la peine et au degré de punitivité.

En situation de juger, une moindre punitivité

Un décalage conséquent existe entre les appréciations *générales*, souvent critiques à l'encontre du système judiciaire et des magistrats (étudiées au chapitre précédent), et le regard porté sur des affaires *concrètes*, dont sont connus les détails de la commission des faits et les caractéristiques de leurs auteurs – présenté ici. En situation de juger, et face à la complexité des cas, les personnes sont plus nuancées. Ce résultat confirme celui de recherches internationales¹.

Ce chapitre montre aussi comment les personnes s'interrogent collectivement pour établir ce qu'est une peine juste à partir de leurs expériences personnelles et de leurs propres catégories de pensée, mais aussi d'arguments construits par certains partis politiques et médias. Il porte sur les représentations et le choix des peines, en réaction au visionnage d'un extrait d'audience tiré d'un film documentaire, et à plusieurs cas fictifs débattus en entretien collectif et soumis au panel par tablette. Deux histoires – conduite en état d'ébriété et dégradation de véhicules – étaient identiques dans les enquêtes qualitative et quantitative ; un cas de vol à l'arraché a été ajouté dans le questionnaire. Dans les trois cas, il était demandé aux répondants : la peine que le juge prononcerait selon eux et les critères influençant sa décision, la sanction que les panélistes prononceraient s'ils étaient juges et leurs facteurs de choix. De plus, le panel a été subdivisé aléatoirement en quatre groupes ; pour chacun, un seul élément des histoires variait – comme, le genre, la profession ou la nationalité de l'auteur (encadré 4 et dernière partie de ce chapitre). Croiser le choix de la peine et ses motifs permet de comparer les critères de décision implicites et explicites.

Le cas de conduite en état alcoolique, soumis dans les mêmes termes lors des six premiers entretiens collectifs, et auprès de magistrats dans une recherche coordonnée par J. Danet², permet de confronter dans une dernière section les réponses des professionnels du droit et des citoyens, leurs représentations des peines et de la justice, et les mécanismes de délibération. L'analyse comparée fait ressortir le paradoxe suivant : alors que la plupart des travaux en sociologie des professions, de la justice ou des institutions, insistent sur la forte distance entre profanes et professionnels du droit, les entretiens collectifs montrent la très grande proximité dans les critères pris en compte dans l'énoncé d'un jugement. Ce chapitre explicite ce paradoxe.

Trois résultats se dégagent. La tonalité des propos sur les cas concrets est plus modérée que lorsque les individus s'expriment en toute généralité sur la justice. Les personnes accordent une place centrale aux peines qu'elles qualifient de pédagogiques – en tant que pédagogie de la loi, du sens des interdits et de prise de conscience de la gravité des faits (et qui ne recouvrent pas toutes les peines alternatives). Néanmoins, les peines privatives de liberté restent une référence. Contrairement aux représentations générales, la troisième partie montre que peu de variables et caractéristiques socio-démographiques ou politiques des enquêtés sont discriminantes pour comprendre les différences de représentation et de choix des peines face à des cas concrets ; certaines expériences de

¹ A. Dzur, R. Mirchandani, 2007, *op. cit.* ; N. Frost, 2010, *op. cit.* ; D. Green, 2006, *op. cit.* ; N. Hutton, 2005, *op. cit.* ; G. Johnstone, 2000, *op. cit.* ; A. Kuhn *et al.*, 2005, *op. cit.* ; A. Kuhn, J. Vuille, 2010, *op. cit.* ; C. Leclerc, 2012, *op. cit.* ; C. Leclerc *et al.*, 2017, *op. cit.*

² J. Danet, 2013, *op. cit.*

justice, notamment le refus de dépôt de plainte, conservent leur influence. Enfin, la dernière partie se focalise sur les critères décisionnels des enquêtés lorsqu'ils se prononcent sur le choix de peines.

Encadré 4 – L'extrait du documentaire illustrant le traitement judiciaire d'une affaire pénale

L'extrait de documentaire montre le parcours d'un prévenu, depuis son déferrement par les policiers devant la substitut du procureur, jusqu'à son jugement en audience collégiale. Un jeune homme est accusé d'avoir tiré deux coups de feu en l'air dans un lieu public avec un fusil à pompe.

L'homme rencontre la substitut du procureur dans son bureau. Les policiers qui l'accompagnent lui enlèvent les menottes. La parquetière indique qu'utiliser un fusil dans un lieu public peut être puni de 5 ans d'emprisonnement. L'homme répond qu'il n'a visé personne et qu'il n'y avait pas de balles réelles dans le fusil. La substitut lui explique que cela ne change rien du point de vue du Code pénal. L'homme reconnaît les faits, il ne pensait pas que c'était si important. La substitut lui demande s'il souhaite un avocat et lui explique la suite de la procédure. Elle demande qu'il soit placé immédiatement en maison d'arrêt, avant son jugement, en raison du trouble à l'ordre public qu'il a provoqué. C'est le juge des libertés et de la détention qui en décidera ensuite. L'homme paraît essuyer des larmes.

Le lendemain, l'homme est jugé par le tribunal. Une magistrate préside l'audience. L'homme explique le contexte dans lequel il est allé chercher son arme : le patron d'un club l'a pris à la gorge, l'a fait ressortir et l'a humilié devant ses amis et sa femme. Alors qu'il explique cela pour la troisième fois, la juge l'interrompt et lui indique que cela n'a pas d'importance aux yeux du Code pénal, contrairement au fait de tirer deux coups de fusil en l'air pour régler un désaccord, avant même d'attendre la fin de la discussion entre son père et le patron du club. L'audience est suspendue, le temps que les juges définissent la sanction. Puis l'homme est condamné à 12 mois de prison, dont 6 mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans ; il est maintenu en détention ; il est aussi privé de ses droits, civils et de famille pendant deux ans.

LA PROMOTION DE PEINES PLUS « PEDAGOGIQUES »

Les choix de peine présentent ici deux caractéristiques principales dans l'extrait d'audience et les cas fictifs. D'une part, l'absence de sanction est rarissime – de la part des juges selon les panélistes en matière de CEA, et des panélistes s'ils jugeaient l'affaire dans les trois cas. Ce choix est congruent avec le sentiment d'une répression très sévère de la délinquance routière par le système pénal, avancé en entretien collectif. Il est aussi cohérent avec le refus d'une impunité judiciaire, plus marqué parmi les citoyens que les magistrats selon les enquêtés (panélistes et participants aux entretiens collectifs). En effet, 5 % des panélistes estiment que les juges ne sanctionneraient pas les auteurs de dégradations de véhicules ou de vols sans violence ni récidive.

D'autre part, ces derniers font preuve d'une critique plus modérée face aux cas concrets. Nous verrons que les enquêtés optent pour des peines plus pédagogiques que celles que les juges prononceraient. Par ce terme, les personnes se réfèrent au fait d'explicitier la décision et la peine, mais aussi de faire comprendre pourquoi un délit est grave, en s'adaptant aux justiciables, selon leur capacité de compréhension. Alors que les participants aux entretiens collectifs font la part belle aux alternatives à l'emprisonnement les plus qualitatives (stages et travail d'intérêt général surtout), *a fortiori* dans le choix « idéal » de la peine¹, peu ont conscience du rôle clé qu'y joue le parquet. En effet, l'essor des peines alternatives s'est accompagné d'une définition progressive de la majeure partie des peines par le parquet : concernant la conduite en état alcoolique (CEA), une seule participante (Morgane EC2) signale l'intervention d'un substitut du procureur, sans préciser qu'en l'absence de récidive, c'est l'acteur principal. Or, « dans près de quatre affaires sur dix, les parquetiers se chargent seuls, sans intervention du siège, d'apporter une première réponse pénale. Si l'on ajoute les compositions pénales, les ordonnances pénales et les CRPC [comparutions sur reconnaissance

¹ Il aurait été préférable de formuler la consigne en termes de « peine juste » plutôt que de sanction « dans un monde idéal » lors des entretiens collectifs.

préalable de culpabilité], pour lesquels un juge n'intervient qu'au stade de l'homologation des sanctions, et vu la rareté des refus, les parquets sanctionnent eux-mêmes dans 60 à 70 % des cas. »¹

Une critique plus modérée face à des cas concrets

Les réactions à l'extrait de documentaire en entretiens collectifs attestent une moindre punitivité que dans la discussion générale. Seulement 4 hommes de milieu populaire seulement pointent un manque de sévérité des magistrats dans cette affaire. Douze personnes ont considéré qu'il s'agissait d'une juste peine, ne serait-ce qu'au regard de la seule violation d'un interdit, sans prendre en compte les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur, car « c'est interdit ? C'est interdit ! » (Virginie EC7). Dans ces deux groupes qui estiment la peine trop modérée ou juste, plusieurs enquêtés émettent cet avis sur la base du quantum ferme : ils occultent la dimension punitive du sursis avec mise à l'épreuve.

Au contraire, 17 personnes ont considéré que la peine prononcée était trop sévère. Parmi elles, six enquêtés² avaient pourtant tenu des propos peu amènes sur le laxisme judiciaire pendant les discussions sur le fonctionnement de la justice. Toutefois, certains de ces participants ne contestent pas tant le principe d'une peine ferme que son quantum ou plus rarement la durée excessive du sursis avec mise à l'épreuve. Quelques-uns apprécient le degré de sévérité des magistrats dans cette affaire à l'aune de ce qu'ils pensent des peines prononcées pour des faits qu'ils jugent plus graves, comme les viols (Laura EC11).

Enfin, quelques personnes, « partagées », prennent conscience de la difficulté de choisir la peine qui évitera la récidive et sera perçue comme juste à la fois du point de vue de l'auteur et des victimes (ici les personnes qui se sont senties menacées), et des tensions entre les finalités rétributives, réhabilitatives et réparatrices de la peine, comme le dévoile cet échange du groupe 6 :

Suzanne– Je suis un peu partagée parce que le type il a quand même estimé normal d'aller chercher son fusil. Quelque part, ça me questionne. Et après, sur le temps de l'incarcération, sur ce qui se fait, alors là, [...] franchement je sais pas du tout, s'il doit être incarcéré, s'il doit aller faire un stage... Qu'il recommence pas. [...]

Alexandre– Moi je rejoins Suzanne par rapport à la dureté de la peine. Après moi personnellement, je trouve ça fort quand même pour juste pour avoir un port d'arme. Après, il aura peut-être un stage pour lui expliquer aussi ce que c'est que le port d'arme dans la société française. 6 mois de prison, ça va pas l'empêcher de... Si ça se trouve, il sortira pareil. Ça a aucun effet.

Suzanne– Le fait que le type qui a été agressé pour lui c'est une bonne peine et pour la victime. Je pense que c'est ça en fait le fond du truc. [...] peut-être la victime elle va dire « il a pris un an ».

Les résultats du questionnaire confirment cette moindre punitivité face à des cas contextualisés. Face au même extrait d'audience, seuls 3 % pensent que la peine n'est pas assez sévère. 46 % considèrent qu'elle est « juste ». La moitié des panélistes la juge trop sévère, bien que, pour trois cinquièmes, cette peine inciterait à ne pas récidiver. La moitié des personnes qui estiment la sanction trop sévère ou trop clémente (57 %) pensent que la justice serait désormais moins répressive 12 ans après la réalisation du documentaire. Par contraste, pour les panélistes qui estiment la peine juste, la justice actuelle semble plus répressive (17 %) ou aussi sévère (47 %).

Comment expliquer le décalage entre les jugements énoncés « en général » et ceux qui sont émis « en situation » ? Diverses études ont montré que la plupart des personnes pensent à des crimes

¹ V. Gautron, « L'évaluation des prises en charge des jeunes délinquants », in L. Mucchielli (dir.), *La Délinquance des jeunes*, Paris, la Documentation française, 2014a, p. 131-149 ; tendance toujours vraie.

² Magali EC3, Jacinto EC4, Laura EC11, Yannick EC11, Anthony EC15, Fabrice EC17.

graves et violents lorsqu'elles se prononcent sur les sentences des tribunaux « en général »¹. Ces crimes (viol, pédophilie, autres violences familiales, meurtre) sont effectivement parmi les plus cités dans les échanges lorsqu'il est question du manque de punitivité de la justice. Or, les extraits d'audience portent sur des faits de bien moindre gravité. En outre, ils conduisent les enquêtés à prendre en compte les circonstances concrètes du passage à l'acte. Cela les amène parfois à nuancer l'interprétation de la gravité des faits ou la responsabilité des protagonistes (partie IV de ce chapitre). De plus, les caractéristiques sociales et les parcours des prévenus peuvent générer plus ou moins d'empathie. La sensibilité des participants est alors davantage sollicitée. Magali (EC3) le souligne, en précisant avoir assisté à un procès d'assises lorsqu'elle était étudiante en droit, alors qu'on lui demandait si cette expérience avait changé sa vision de la justice : « Déjà on se retrouve face à une personne [...]. C'est un être humain en face et ça, ça fait toute la différence. »

L'importance des peines alternatives

Les enquêtés défendent la primauté des peines alternatives. Ils attendent de la pédagogie à la fois de la peine et des magistrats (chap. 5 concernant la polysémie de ce terme).

Les attentes en matière de pédagogie de la peine

Concernant l'usage d'une arme dans un espace public, les panélistes pour qui la peine paraît trop sévère ou trop douce (soit la moitié des répondants) privilégieraient plus de 4 fois sur 10 des peines qualifiées de pédagogiques en première comme en deuxième intention². Leurs ambitions réhabilitatives ressortent surtout de la fréquence des références aux stages (23 % en premier choix, 21 % pour le second), puis au TIG (14 % et 13 %) et, dans une bien moindre mesure, à des rencontres avec des victimes (4 % et 5 %) et à des obligations de soins (2 % et 4 %). En cumul, les stages apparaissent près d'une fois sur deux et sont davantage plébiscités que les TIG. En revanche, les panélistes ont très rarement retenu une amende (6 %).

Lors des entretiens collectifs, les participants qui jugent la peine trop sévère ou inadaptée privilégient aussi des sanctions permettant à l'auteur de « *comprendre* », de « *prendre conscience* », d'« *éduquer* » et de « *le faire réfléchir à son accès de colère* », plutôt qu'une peine privative de liberté qui leur paraît susceptible d'accroître le risque de récidive. Cette ambition pédagogique est d'autant plus forte qu'ils se représentent le prévenu du documentaire comme peu éduqué, d'un niveau intellectuel limité. Puisque l'auteur n'avait pas conscience de commettre une infraction, l'incarcération ne favorisera pas cette compréhension, contrairement à un « suivi psy » ou à une « sensibilisation à la violence » (Chantal EC3, Thomas et Manon EC6, Emmanuel et Fanny EC10). Faire prendre conscience de la gravité de l'infraction explique donc le caractère pédagogique que doit inclure la peine.

S'agissant des cas fictifs, s'ils étaient juges, plus de la moitié des panélistes opteraient pour des peines pédagogiques en première ou deuxième sanction ; les panélistes les associent à une amende pour la CEA (ce qui confirme l'amende comme peine de référence en matière d'infractions routières, même si les enquêtés en prononceraient moins que les juges) ou à une privation de liberté dans les cas de dégradation et de vol. Ils sont moins sévères que les juges selon eux en matière de CEA, mais davantage concernant les dégradations et le vol à l'arraché. Pour la CEA, les panélistes privilégient davantage les rencontres avec les victimes (21 %) ; un dixième choisit une obligation de soin ou un

¹ C. Leclerc, 2012, *op. cit.*

² Deux choix successifs étaient possibles parmi les options suivantes : aucune sanction ; un stage de prévention de la violence ; un travail d'intérêt général ; une obligation de soin ; une rencontre avec des victimes de violence ; un emprisonnement avec sursis ; un emprisonnement ferme (d'une durée inférieure lorsque les enquêtés jugeaient la peine trop sévère ; supérieure lorsqu'ils la jugeaient trop légère) ; une autre peine sans précision.

stage de prévention et 6 % un travail d'intérêt général. Pour les dégradations et le vol, les panélistes choisissent à part égale stage, soin, rencontre avec les victimes et TIG (11-12 %). L'écart par rapport aux juges montre une attente envers une justice plus éducative que punitive. Cela ressort fortement des entretiens collectifs, même si les participants y plébiscitent les stages et TIG plus que les rencontres avec les victimes. Cette différence dans la distribution entre peines alternatives tient sans doute au fait qu'une liste de peines a été proposée aux panélistes ; en entretiens collectifs, aucune suggestion n'avait été faite.

Faire prendre conscience de la gravité de la CEA par des peines pédagogiques

En entretiens collectifs, les citoyens souhaitent favoriser une prise de conscience quant à la gravité de l'infraction, qui inciterait durablement à changer de comportement.

Selon les participants, le juge condamnerait le conducteur à une suspension de permis, souvent de 2 à 6 mois, assortie dans la moitié des cas d'une amende, et d'une peine plus pédagogique. Seuls trois citoyens envisagent une courte peine de prison avec sursis.

Stages, suivi et soins sont davantage plébiscités dans les sanctions idéales. La pédagogie de la peine favoriserait l'amendement du conducteur et garantirait la sécurité de tous, le risque de danger mortel étant d'autant plus grand que l'auteur exerce un métier de la route. Pour six sous-groupes, le juge proposerait un stage ou travail d'intérêt général en lien avec l'infraction, par exemple un « service civique dans un service de traumatologie » (Denise, radiologue à la retraite, EC1). Cette mesure ferait prendre conscience des atteintes parfois irréparables liées à la conduite en état d'ébriété. Pour cinq sous-groupes et plus encore dans l'idéal, le juge instituerait un suivi médical ou psychologique, voire une cure de désintoxication.

Toutefois, le caractère répressif d'un stage ou du travail d'intérêt général ne fait pas l'unanimité. Le stage est souvent considéré comme le complément d'une peine véritable, que serait la suspension de permis ou une amende, voire une peine de sursis. Il en est ainsi pour Julian, artiste qui s'est situé à l'extrême-gauche, tout en récusant toute proximité avec un parti (EC1), mais aussi de David dans un autre groupe, professeur dans le secondaire qui a refusé de se positionner (EC2) :

Anne– Effectivement, il faudrait les faire travailler : du travail d'intérêt général.

Julian– Oui, mais il faut qu'il y ait une peine.

Concernant la peine dans un monde idéal, seuls deux sous-groupes sont plus sévères. La plupart réduisent la durée du retrait de permis et l'assortissent d'une autorisation de conduire pour travailler. Presque tous ajoutent un ou plusieurs « stages de sensibilisation » en lien avec l'infraction, et un suivi obligatoire (EC2, EC4 ; Olivia, Laurie, Marie-Christine EC5 ; Suzanne et Manon EC6). Favorable à un stage, Valérie (EC3) indique que son ex-conjoint alcoolique, y compris au volant pendant son activité professionnelle, n'avait jamais eu à en faire. Plusieurs participants qui pensent que les magistrats sanctionneraient par une amende, ne les mentionnent plus dans un monde « idéal ».

Face aux dégradations, réparation, pédagogie et dissuasion

Lors des entretiens collectifs, interrogés sur ce qui se passe « *dans la réalité* » après que les policiers ont surpris des jeunes en train de dégrader des véhicules, les enquêtés répondent par un trio de peines articulant réparation à l'égard des victimes et de la société, pédagogie et dissuasion. Les participants estiment majoritairement que ceux qui dégradent des véhicules seraient condamnés à « rembourser » les dommages¹. La réparation s'assortit parfois d'une logique de rétribution : « La justice, c'est réparer. En fait, c'est comme une balance, d'accord ? Vous avez fait quelque chose de

¹ Sauf Nicole, Marion et Pascal EC9, et les enquêtés qui optent pour une amende (Fanny EC10, Charlotte et Nicolas EC12, Simon et Azedine EC16).

mal. La justice réclame son dû. Ça veut dire qu'on va payer quelque chose, un prix. Donc, réparer les choses » (Éric EC10). Seuls Anthony et Géraldine EC15 pensent que les juges s'y limiteraient. Les autres associent la réparation à une peine pédagogique, visant à faire prendre conscience du préjudice pour les victimes. Plus de la moitié des sous-groupes préconisent en ce sens un travail d'intérêt général chez un garagiste surtout, ou auprès d'une commune ou association s'étalant parfois jusqu'à 6 mois ou un an ; d'autres envisagent un suivi des auteurs, surtout mineurs (Christine, Anthony et Clothilde EC8, EC13), un rappel à la loi en l'absence d'antécédents (EC11, Nicole EC9) ou un stage de sensibilisation pour jeunes délinquants (Clara EC7). Pour 15 des 17 sous-groupes, ces sanctions s'accompagnent d'une peine de prison, pour l'essentiel en sursis (*cf.* section suivante). Fabrice (EC17) insiste en outre sur l'inscription au casier judiciaire.

Interrogés sur ce qu'ils souhaitent « *dans l'idéal* », les enquêtés accordent une place accrue aux peines pédagogiques. Plébiscité, le TIG est mentionné dans 8 sous-groupes, soit une majorité de ceux qui se sont exprimés sur l'idéal, quelle que soit l'appartenance sociale, surtout parmi les personnes avec expériences de la justice¹. Comme les auteurs sont assimilés à des personnes peu qualifiées, éloignées du marché du travail, et que les dégradations sont attribuées au désœuvrement, il s'agit de les faire travailler ; de leur donner un cadre (respect d'horaires « sous la responsabilité d'un patron » selon Valentin EC12) ; de favoriser leur insertion professionnelle ou retour en formation (Véronique EC12) ; de « les réinsérer par le travail » afin de leur faire « prendre confiance en eux » (Fanny EC10) et de « donner du sens » à leur vie (Emmanuel EC10). Le TIG vise aussi à impliquer les jeunes dans la réparation en travaillant dans un garage (Valentin EC12) ou en se rendant utiles (Guy et Sandra EC8, Marion et Alix EC9), parce que c'est « constructif » et que « ça rééquilibre la balance de faire un travail [...] pour réparer par rapport à la collectivité » (Marion EC9). Certains sont attentifs à maintenir l'insertion professionnelle ou sociale des auteurs, par contraste avec l'incarcération (Sandra EC8), quand d'autres souhaitent les sortir de leur « contexte social habituel » pour leur donner une autre « socialisation » (Valentin EC12).

Parfois en complément du TIG, un tiers des sous-groupes insistent sur la nécessité de comprendre les motifs du passage à l'acte (erreur de jeunesse, alcool, désœuvrement, vengeance... ; Éric EC10, Thomas EC11) par des enquêtes sociales (Dominique EC9) ou discussion avec les auteurs (Pascal et Marion EC9). Il s'agit de s'assurer qu'ils comprennent la sanction et aient conscience des « conséquences concrètes » de leurs actes. Deux sous-groupes (EC12) suggèrent d'organiser six mois plus tard une nouvelle discussion avec les jeunes pour vérifier leur prise de conscience.

Enfin, alors qu'aucun n'envisage que les magistrats exigent une rencontre avec les victimes, quatre participants en préconisent une², quitte à demander aux auteurs de transporter les victimes en attendant qu'elles récupèrent leur véhicule (EC12). Emmanuel et Fanny (EC10) désigneraient un « tuteur », afin d'aider les parents des mineurs à cadrer davantage leurs enfants, quand Alain, puis Monique (EC13) préconisent d'accroître les budgets pour occuper les jeunes. Dans une logique punitive, Géraldine et Anthony EC15 interdiraient aux jeunes auteurs de passer leur permis avant 20 ans.

Sous diverses formes, la pédagogie reste privilégiée par les enquêtés, avec des accents différents selon les circonstances de l'infraction et les caractéristiques des auteurs.

Une pédagogie attendue également des magistrats

La pédagogie constitue une attente forte des citoyens à l'égard de la peine, mais aussi des magistrats (chap. 1). Les réactions à l'extrait du documentaire sont frappantes à cet égard.

¹ Christine, Anthony et Clothilde EC8, Dominique et Alix EC9, Emmanuel et Fanny EC10, Thomas EC11, EC12, Clothilde EC15, Édith et Sandra EC16.

² Thomas EC11, Charlotte, Nicolas, Véronique EC12.

Une critique sur le manque de pédagogie et d'écoute des magistrats

L'enquête quantitative dévoile un lien étroit entre le regard sur la sévérité de la peine et les appréciations, hétérogènes, sur les déclarations et les attitudes des magistrats du parquet et du siège dans le documentaire. Les panélistes qui jugent la peine trop sévère ou à l'inverse trop clémente s'opposent nettement. Les premiers sont plus nombreux à pointer un manque de respect de la part de la magistrate du siège (27 %) ; l'absence d'écoute de la substitut (plus d'un tiers) et de la juge (plus de la moitié) et la difficulté à les comprendre (un quart dans les deux cas). Ces questions n'étaient pas posées lors des entretiens collectifs. De rares enquêtées, cadres, ont trouvé la magistrate du parquet « didactique » (Émilie EC2), parce qu'elle « me[t] les choses à leur place, explique pourquoi, et ce qu'elle juge exactement » (Amandine EC2).

Les conceptions pédagogiques de la peine énoncées lors des entretiens collectifs illustrent une sorte d'appropriation profane et inconsciente des théories de la « justice procédurale »¹. Selon ces approches, au-delà de la satisfaction des justiciables, le sentiment d'une justice équitable, à l'écoute et respectueuse des prévenus renforcerait leur acceptation des décisions de justice², voire réduirait les risques de récidive³. Ces théories, comme les recherches empiriques qui les fondent, insistent sur l'importance de laisser les justiciables s'exprimer, « raconter leur histoire »⁴. Les individus doivent avoir le sentiment que les juges font preuve de neutralité et n'ont ni biais ni préjugés à leur encontre. L'écoute, l'attention et la bienveillance des juges sont également requises. Au contraire, l'utilisation de la menace, des manifestations d'irritation ou de colère, comme le sentiment d'un traitement inéquitable renforceraient l'opposition et l'insoumission des délinquants, et pourraient justifier de nouveaux passages à l'acte⁵.

Pour plus de la moitié des enquêtés, même parmi les individus qui jugent la peine juste ou trop clémente, les attitudes et paroles des magistrats comptent au moins autant que la peine pour l'efficacité de la réponse judiciaire. Faire preuve de pédagogie doit permettre de faire comprendre la gravité des faits et la légitimité de la sanction, à l'image d'une figure paternelle ou maternelle, ou d'enseignant à l'égard d'élèves (chap. 1 ; Alain EC15, Nicolas EC12). Or, plus de la moitié des enquêtés en entretiens collectifs, notamment parmi les cadres, professions intermédiaires et professeurs⁶, ont souligné le manque de pédagogie des magistrats et l'incompréhension qui en résulte pour le prévenu. Enseignante, Anne (EC1) le souligne : « Il manquait peut-être le côté pédagogique de dire : 'mais vous comprenez bien que quand vous vous présentez avec une arme devant quelqu'un et que vous tirez, le type s'est demandé si c'étaient des vraies balles ou des balles à blanc'. » Pour Véronique (EC12), dont le fils purge une peine en semi-liberté, l'essentiel est d'« amener [l'auteur] à une réflexion », au-delà du prononcé de la peine. Elle regrette que ce volet prévention soit négligé, au motif qu'« on n'est pas dans le social. Moi on me l'a déjà dit ça ! [rires] »

Quelles que soient leurs opinions sur la sévérité de la peine, l'importance que les enquêtés accordent à la façon dont s'expriment les magistrats est lié à leurs perceptions du capital social et

¹ E. Lind, T. Tyler, *The Social Psychology of Procedural Justice*, New York, Plenum Press, 1988 ; T. Tyler, "Legitimacy and compliance: the virtues of self-regulation", in Crawford Adam, Hucklesby Anthea (eds.), *Legitimacy and Compliance in Criminal Justice*, New York, Routledge, 2012, p. 8-28.

² T. Tyler, *Why People Obey the Law*, *op. cit.*

³ K. Beijersbergen, A. Dirkzwager, V. Eichelsheim, P. Van der Laan, P. Nieuwebeert, "Procedural justice, anger, and prisoners' misconduct. A longitudinal study", *Criminal Justice and Behavior*, 2014, vol. 20, n°10, p. 1-23.

⁴ E. Lind, R. Kanfer, P. Earley, "Voice, control, and procedural justice: Instrumental and non instrumental concerns in fairness judgments", *Journal of Personality & Social Psychology*, 1990, vol. 59, n°5, p. 952-959.

⁵ J. Jackson, B. Bradford, M. Hough, A. Myhill, P. Quinton, T. Tyler, "Why do people comply with the law? Legitimacy and the influence of legal institutions", *British Journal of Criminology*, 2012, vol. 52, n°2, p. 1051-1071.

⁶ Anne EC1, Jeanne EC3, Vincent EC5, Alain EC7, Véronique et Nicolas EC12.

culturel du prévenu, comparativement à des magistrats, perçus comme issus de classes sociales éduquées et favorisées (EC1, 2). Les enquêtés, surtout parmi les ouvriers et employés, pointent également le langage trop technique et juridique, et la nécessité pour les magistrats de « s'adapter » (EC4, Virginie EC7, EC17). De fait, alors que la présidente de l'audience conclut sur un « Vous pouvez disposer », l'auteur pense être libre et esquisse un mouvement ; les gendarmes le saisissent alors pour lui remettre les menottes.

De plus, les magistrats n'accorderaient guère d'attention aux explications du prévenu sur les causes du passage à l'acte. Thomas (EC11) déplore que la présidente lui coupe la parole, alors qu'« il essaie d'expliquer son acte. [...] on n'essaie même pas de l'écouter [...] Pourquoi lui demander s'il a quelque chose à dire alors ? [...] À chaque fois qu'il parle, on lui dit : "ta gueule !" » Dominique (EC9), dans un autre groupe, conclut :

ça montre que la justice est pas là pour écouter les gens, alors que les gens, quand ils sont coupables et qu'ils le reconnaissent, ils demandent vraiment à être écoutés, à expliquer ce qu'ils ont vécu. Le gars, [...] pour lui, on sent que c'est important, même s'il se fait condamner.

Pour Géraldine (EC15), ce manque d'écoute empêcherait le prévenu de « commencer son travail de... Pour sa psychologie, c'est important de reconnaître ses erreurs ».

Pour nombre d'enquêtés, ce manque d'écoute témoignerait d'un défaut de considération pour les personnes jugées, voire de mépris (EC4, 5, 7, 12, 15, 16) et d'un « manque d'humanité » (EC12), qui fait écho, chez certains, à leur propre expérience. Pour Anthony (EC15) :

Je suis pas surpris. Ce que j'ai vu là, c'est exactement mon ressenti envers la justice, c'est-à-dire que pour reprendre le premier extrait, on voit un homme, le mec est bouleversé. Il essaie de s'expliquer [...] ça se voit qu'il est au plus bas mentalement et le rôle de la juge là, c'est de le remettre encore plus bas, pour lui signifier qu'elle est au-dessus et que lui, il est en dessous.

Ces attitudes des magistrats ont suscité chez certaines participantes de l'empathie vis-à-vis du prévenu (Alix EC9). Cela pourrait également expliquer le décalage entre leurs perceptions abstraites sur le manque de sévérité de la justice et leurs jugements en situation. Pour Soraya (EC1) :

L'histoire du jeune avec le fusil, tout ça, je suis allée déjà, il y a moins d'un an voir quelqu'un qui avait consommé de l'alcool sur la voie publique. Ça s'est terminé mal et c'était exactement ça. [...] Y a une machine qui est là, c'est le juge, le procureur, voilà, des avocats et puis il y a les autres qui attendent leur tour, les spectateurs, les curieux, les familles, les amis et y a cet être humain qui a picolé, qui a tapé un flic ou que sais-je et c'est ça. Y a la machine et y a l'humain en face en fait. J'ai eu cette perception et je suis ressortie de là, mais pleine de compassion pour... Voyez, on inverse le truc.

Pour Laurie (EC5) :

C'est oppressant, c'est trop rapide. [...] On se met quand même, nous, à la place de l'accusé. Et c'est assez fou parce que, si on se mettait aussi de l'autre côté ? Parce que les autres jugent en notre nom. Ils représentent normalement la société et ce qui doit se faire, et on se met quand même du côté de la victime [en fait, l'auteur]. Moi, honnêtement, le verdict qu'elle a donné, j'ai rien compris. [...] Pourquoi on a de l'empathie pour ce type en fait ? Parce que on se dit qu'on pourrait être à sa place. Quelque part à mon avis, on a tellement peur de cette justice, d'entendre dire que la justice n'est pas juste qu'on se dit qu'on pourrait tous y passer.

Toutefois, certains nuancent leurs critiques en expliquant ce manque d'attention et de bienveillance par la lassitude des magistrats. Juriste en droit du travail, Clothilde (EC8), qui « essaie de [se] mettre des deux côtés à chaque fois », peut « comprendre qu'un juge, au bout d'un moment, il en ait marre [...] parce que ça fait 25 fois, 40 fois, 100 fois qu'ils voient le même ».

Une attente en tension avec une exigence parallèle d'autorité de la part des magistrats

Lors des entretiens collectifs, les propos de certains enquêtés illustrent toutefois les tensions et possibles contradictions entre leurs attentes en termes d'écoute, de pédagogie et de respect de la part des magistrats d'un côté, et leur exigence d'autorité de l'autre.

Plus de huit panélistes sur dix considèrent que la magistrature du parquet a fait preuve d'autorité dans cette affaire. Les personnes qui ont estimé la peine trop sévère sont significativement plus nombreuses à la trouver trop autoritaire, tandis que celles qui la trouvent trop clémentine soulignent plus souvent son manque d'autorité. Les critiques sur l'excès d'autorité des personnes qui jugent la peine trop sévère sont encore plus nettes s'agissant de la juge président l'audience correctionnelle, puisque plus d'un tiers l'ont trouvée trop autoritaire.

Les propos de Karim (EC7) illustrent le difficile équilibre entre pédagogie et exigence d'autorité inhérente à l'œuvre de justice : le caractère hautain de la magistrature est « peut-être une façon d'asseoir son autorité », même s'il y a « peut-être d'autres moyens de le faire » en fonction « du personnage qu'on a en face ». L'autorité serait aussi une façon de transmettre la « leçon » pénale et d'assurer une bonne compréhension de la peine par des prévenus qui tendraient à occulter la gravité des faits (Zélie EC10). Les échanges suivants, au sein du groupe 8 composé de professionnels, dévoilent le même type d'analyses :

Clothilde– Il fallait avoir un ton un petit peu dur de la part de la juge, pour essayer de faire prendre conscience, même si elle avait un côté un peu intimidant. Je pense qu'elle le faisait volontairement. [...] C'est peut-être pas le lieu, malheureusement, dans le contexte actuel, de... faire de l'humain [...]

Christine– Quand on te pointe avec une arme, tu ne sais pas si elle est pleine ou si elle est pas pleine.

Anthony [à Christine]– Dire ce que tu viens de dire lui aurait permis de mieux comprendre. [...] il fallait, je pense, à ce moment-là, [préciser] le retour psychologique que ça peut avoir.

Christine– Si tu discutes beaucoup avec eux, [...] ils entendent pas la violence psychologique. [...] « Je l'ai juste menacé ». [...] Quand l'acte est grave, y a aussi besoin d'un cadre, que ce soit solennel. [...] Faire un peu peur, c'est aussi leur remettre les idées en place. [...] Il faut que ça en impose. Qu'on n'ait pas l'impression d'aller au supermarché !

Selon d'autres, plus rares (Marie-Christine EC5, Clothilde EC8), la prise en compte des émotions et ressentis des prévenus n'entre pas dans le rôle du juge.

LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE, UNE REFERENCE CENTRALE

Tout en militant pour des peines pédagogiques, les enquêtés accordent une place centrale aux peines privatives de liberté. La prison occupe une place centrale dans le choix des peines, malgré leurs critiques à l'encontre de cette institution.

Concernant le port d'arme dans l'espace public, même parmi les panélistes qui jugent la peine trop sévère, plus de quatre sur dix (45 %) retiendraient en priorité une peine privative de liberté, assortie ou non d'un sursis. 12 % ont retenu une peine ferme, de durée inférieure. En entretiens collectifs, rares sont les références au sursis avec mise à l'épreuve ; la probation est perçue davantage comme un instrument de contrôle qu'un accompagnement social. Lorsqu'on cumule leurs deux choix, les trois-quarts retiendraient une peine privative de liberté (58 % avec un sursis, 20 % une peine d'emprisonnement ferme), sans compter près d'une fois sur dix un placement sous surveillance électronique. De plus, parmi les personnes qui ont retenu une peine privative de liberté en premier choix, une sur cinq ne propose aucune autre peine en deuxième choix. Cela laisse entendre qu'elles n'envisagent pas d'autres mesures adéquates qu'une peine privative de liberté. Enfin, lorsque les panélistes retiennent un stage ou un TIG en premier choix, près de la moitié sélectionnent en deuxième intention une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis. Les individus qui privilégient les stages paraissent plus répressifs que ceux qui optent pour un TIG, puisqu'ils choisissent plus souvent en seconde intention un emprisonnement ferme. Ces résultats confortent l'hypothèse de l'ambivalence des citoyens vis-à-vis des peines alternatives, constatée dans le chapitre précédent : si

la finalité pédagogique qui leur est assignée est fortement valorisée, celles-ci ne constituent pas toujours à leurs yeux une « véritable peine », mais plutôt son complément.

Concernant les cas fictifs, la prison est au cœur des sanctions, sauf pour la CEA. Dans les cas de dégradations et du vol à l'arraché, un tiers des panélistes optent d'abord pour une peine privative de liberté (bracelet électronique, sursis ou prison ferme). Un tiers combine peine pédagogique et privation de liberté, 10 % amende et peine pédagogique, et 10 % amende et privation de liberté : ces trois paires sont significativement surreprésentées. Un cinquième optent pour deux peines pédagogiques et 8 % pour une double privation de liberté. Pourtant, les citoyens en ont une vision très critique en entretiens collectifs (chap. 5).

Un sixième des panélistes, mais trois participants aux entretiens collectifs seulement évoquent une peine de prison dès la première conduite en état d'ébriété¹. Ces derniers soulignent la gravité de l'infraction (trois fois au-dessus du seuil autorisé), le fait qu'il s'agisse d'un chauffeur-livreur et la nécessité de prévenir toute récidive. Pour d'autres, les conditions d'incarcération – la surpopulation carcérale notamment – contribueraient à l'inutilité de cette peine.

Concernant les dégradations de véhicules, une très grande majorité des participants aux entretiens collectifs pensent que les magistrats infligeraient aux auteurs une peine de prison, surtout avec sursis ; cinq sous-groupes considèrent le placement de mineurs dans un établissement spécialisé, ouvert ou fermé. Seuls deux sous-groupes mentionnent une peine de prison ferme « dans la réalité » : en cas de récidive (Alain et Fabrice EC17), avec aménagement de peine à l'extérieur pour Christine et Anthony (EC8), conseillère d'insertion et de probation, et éducateur spécialisé de la Protection judiciaire de la jeunesse. Les professionnels du droit (EC8) et l'EC17 qui comprend trois des enquêtés se situant les plus à droite, sont les plus répressifs. *A contrario*, 9 participants, dont 7 ouvriers et employés, et 5 qui ne se positionnent pas politiquement, récusent explicitement la pertinence d'une peine de prison pour ce motif, au profit d'une peine pécuniaire². Plusieurs voient dans le sursis un moyen de mettre un terme à la délinquance par effet de dissuasion, en plaçant une « épée de Damoclès » au-dessus des condamnés selon Christine (EC8 ; chap. 5).

Alors qu'un tiers des panélistes s'ils étaient juges infligerait une peine de prison, trois participants seulement le feraient « dans l'idéal » (Alain EC14, Simon et Azedine EC16). En outre, Alain, Fabrice et Liliane EC17 se montreraient plus fermes. Fabrice suggère même de couper une main aux auteurs, en se référant explicitement aux pratiques qui seraient en vigueur dans certains pays du Moyen-Orient. Ces trois participants se situent entre le contractualisme (par l'insistance sur la responsabilité, la restitution et la réparation proportionnelles à la gravité de l'acte) et l'ostracisme selon la typologie de N. Languin *et al.*³, qui se caractérise par la sévérité, la souffrance et la rétribution (surtout Fabrice).

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer l'écart entre les réponses au questionnaire et en entretiens collectifs. Ce décalage tient sans doute pour l'essentiel aux formulations différenciées de la question. Dans l'EC16, Azedine demande si le monde idéal correspond à « un conte de fées ». Quand Édith présente leur délibération, elle stipule, avant de se corriger : « Alors dans un monde rêvé. » À l'issue des sous-groupes, une discussion s'engage autour de la justice idéale, au sens de peines justes. Édith justifie leur approche ainsi : « Nous, on était parti sur le monde Oui-oui ». Simon et Azedine estiment avoir opté pour « un monde idéal, pro-américain », « ferme, mais juste » correspondant à la sanction du moindre acte délinquant et surtout à son exécution systématique, à savoir le remboursement intégral des dégâts, plus 25 heures de travaux d'intérêt

¹ Julian EC1 ou *a minima* un bracelet électronique, afin d'entraver sa liberté ; Valérie et Martiane EC3.

² Sandra EC8, Fanny et Emmanuel EC10 pour les mineurs ; Éric et Zélie EC10, Yaël EC14, Alain et Clothilde EC15 ; Ludovic (EC17).

³ N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », art. cit.

général, assorti d'une peine de prison en cas de non-respect des engagements. La systématique des sanctions et de leur exécution, que ces enquêtés attribuent au système américain et à l'adage qui le sous-tendrait (« Qui vole un œuf vole un bœuf »), couperait court à toute velléité de réitération.

De plus, des peines étaient suggérées dans le questionnaire seulement. En outre, dans les groupes de discussion, la peine d'enfermement à laquelle l'homme qui a tiré en l'air est condamné, comme la suspension de permis d'un mois attribuée par le juge aux personnes qui n'ont pas respecté un feu rouge, crée un fort phénomène d'ancrage : les participants se situent parfois explicitement par rapport à elle. L'ancrage renvoie au fait qu'en situation d'incertitudes, l'appréciation et la décision d'une personne est orientée par la première information dont elle a disposé¹. Or, les panélistes n'ont vu le documentaire vidéo qu'après avoir traité les cas fictifs. Par ailleurs, en entretien collectif, les peines étaient établies par deux ou trois personnes ; les compromis ont favorisé des peines médianes par rapport aux extrêmes, comme la privation de liberté. Enfin les différences peuvent aussi s'expliquer par les profils différents sociodémographiques et politiques du panel (annexe 2).

Dans les cas de dégradation et de vol, autour de 8 % des panélistes prononceraient une peine privative de liberté à la fois en première et en deuxième sanctions, sans qu'il soit possible d'identifier un profil type.

En conclusion, l'ambivalence des citoyens vis-à-vis des peines alternatives est frappante : leur finalité pédagogique, très valorisée, vient plutôt en complément d'une autre peine.

UNE MOINDRE INFLUENCE DES CARACTERISTIQUES DES ENQUETES

Par rapport à leurs avis généraux sur la justice pénale, si certains déterminants sociaux demeurent discriminants, le poids de l'orientation politique disparaît dans une large mesure lorsque les panélistes se trouvent en situation de juger, *a fortiori* face aux cas fictifs. Leurs expériences de la justice infléchissent peu leurs positions.

Les déterminants sociaux influents

Concernant les cas fictifs, l'âge, le sexe, la nationalité, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle n'ont presque aucun poids. S'agissant de leurs avis sur la sévérité de la peine au sujet de l'affaire jugée dans le documentaire, le niveau de diplôme, la catégorie socioprofessionnelle et l'âge ont un effet, mais dans une direction parfois contraire avec ce que l'on constate au sujet de leurs représentations générales. La nationalité, alors indifférente, est par contraste nettement discriminante lorsque les panélistes sont en situation de juger. En revanche, leurs positions n'apparaissent que très rarement genrées.

Diplôme et catégorie socioprofessionnelle : concordance entre représentations générales et jugements en situation

Les avis des panélistes sur la sévérité de la peine prononcée dans le documentaire sont étroitement liés au niveau de diplôme. Plus celui-ci augmente, plus les enquêtés estiment la peine trop sévère. Dans le premier modèle de régression et de manière très significative, par rapport aux plus

¹ A. Tversky, D. Kahneman, "Subjective probability: A judgment of representativeness", *Cognitive Psychology*, 1972, vol. 3, n°3, p. 430-454 et "Judgment under uncertainty: Heuristics and biases", *Science*, 1974, n°185, p. 1124-1131 ; pour la justice, J. Goldszlagier, « L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire », *Cahiers de la justice*, 2015, n°4, p. 507-532 ; B. English, "Blind or biased? Justitia's Susceptibility to anchoring effects in the courtroom based on given numerical representations", *Law & Policy*, 2006, vol. 28, n°4, p. 497-514.

diplômés, les individus dont le niveau est inférieur au baccalauréat jugent 7 fois plus souvent la peine trop clémente, ceux qui se situent dans une position intermédiaire près de 4 fois plus souvent.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont bien plus nombreux à estimer la peine trop sévère (63 %) que les ouvriers (37 %), les employés (43 %) et les professions intermédiaires (49 %). Ouvriers et employés l'estiment souvent « juste ». Ces résultats entrent en résonance avec leurs positions plus critiques sur le fait que « les juges relâchent souvent les personnes interpellées par la police ». Ces résultats, confirmés par les régressions, confirment la moindre punitivité des premiers. S'il n'y a pas d'écart significatif entre les chômeurs et les panélistes disposant d'un emploi, les très hauts revenus (4 000 euros et plus) se distinguent nettement des autres panélistes, puisqu'ils sont 60 % à juger la peine trop sévère, contre 47 %.

Age et nationalité : écarts entre représentations générales et appréciations en situation

Alors que les plus âgés sont nettement plus critiques à l'égard de la justice, au motif que cette dernière relâcherait souvent les personnes interpellées, ils ont un peu plus souvent jugé la peine trop sévère (53 %). Toutes choses égales par ailleurs, et de façon très significative, les 18-34 ans sont trois fois plus nombreux que les 55 ans ou plus à considérer qu'elle n'est pas assez sévère. Ces résultats montrent une plus grande punitivité des plus jeunes.

S'il n'y a aucune corrélation significative entre les représentations générales et la nationalité d'origine, cet indicateur est significatif quant au jugement sur l'adéquation de la peine à propos du documentaire. Les panélistes de nationalité française sont plus nombreux à considérer que la peine est trop sévère (51 %) que les personnes de nationalité étrangère et françaises par acquisition (38 %). Peut-être cette différence s'explique-t-elle par le fait que les personnes de nationalité étrangère proviendraient de pays plus répressifs, comme plusieurs individus l'avancent en entretiens collectifs. Toutes choses égales par ailleurs, de façon très significative, les personnes de nationalités étrangères ou françaises par acquisition pensent moins souvent que la peine est trop sévère, 2 fois plus souvent qu'elle est juste.

Le sexe : une variable peu influente

Le sexe n'apparaît pas comme un marqueur significatif. Des différences s'observent uniquement parmi les panélistes qui jugent la peine trop sévère. Parmi ces individus, lorsqu'on leur demande quelle peine ils prononceraient à la place, les femmes choisissent plus souvent une peine pédagogique, hors amende. Ces différences concernent essentiellement le choix d'un stage de prévention à la violence. Elles choisissent aussi moins souvent une peine d'emprisonnement avec sursis. Pour la conduite en état d'alcoolémie, les femmes retiennent plus souvent une autre peine alternative à l'emprisonnement que l'amende. En revanche, on n'observe guère de différence genrée dans les cas de dégradations ou de vol.

En conclusion, parmi les variables socio-démographiques, quatre facteurs influencent les jugements citoyens en situation : le diplôme et la catégorie socioprofessionnelle de manière cohérente avec les représentations abstraites ; l'âge de manière contrastée ; tandis que la nationalité exerce une influence plus marquée dans les affaires contextualisées.

L'orientation politique : une influence mineure sur les jugements en situation

Alors que l'orientation politique exerce une forte influence sur leurs représentations générales, celle-ci disparaît dans une large mesure lorsque les panélistes se prononcent sur la peine prononcée

dans le documentaire. Ceux qui se déclarent à gauche sont légèrement plus nombreux à trouver la peine trop sévère (55 % c. 47 % à droite). Toutefois, l'effet de cet indicateur demeure très modéré.

L'orientation politique intervient de nouveau lorsqu'on fait appel à des représentations plus générales, en leur demandant si, selon eux, la justice serait plus ou moins sévère depuis la date de réalisation du documentaire (2004). Par rapport à ceux qui se classent à gauche, les panélistes de droite considèrent 3 fois plus souvent que la justice serait moins sévère aujourd'hui ; 2 fois plus souvent lorsqu'ils se situent au centre-droit. À l'inverse, les électeurs de gauche pensent plus souvent que les panélistes qui se classent à droite que la justice serait désormais plus sévère. Toutefois, près d'un tiers de ceux qui se positionnent à gauche, et près de quatre personnes sur dix au centre-gauche estiment que la justice est moins sévère que par le passé.

Concernant les cas fictifs, le positionnement politique joue très peu sur leurs choix de peine. À propos de la conduite en état d'ébriété, l'orientation politique influence seulement le choix des peines alternatives : toutes choses égales par ailleurs, les panélistes de gauche en choisissent un peu plus souvent que ceux qui se classent à droite. Concernant les dégradations, les panélistes qui se situent au centre gauche, au centre droit et à droite ont moins souvent opté pour une peine alternative que ceux de gauche. De plus, il n'y a pas de différence sur le plan du choix d'un emprisonnement ferme. En revanche, lorsqu'on regroupe l'ensemble des peines privatives de liberté (ferme, sursis, placement sous surveillance électronique), les centristes se distinguent des plus à droite, par un moindre choix de ce type de peine que les panélistes de gauche. Le vol distingue aussi moins les plus à droite et les plus à gauche que les centristes : ces derniers retiennent deux fois moins souvent du ferme.

Les avis des panélistes ne sont pas pour autant totalement détachés de leurs représentations générales sur le fonctionnement du système pénal. Ceux qui ont indiqué ne pas faire confiance à la justice ont plus souvent porté un regard négatif sur l'adaptation de la peine prononcée dans le documentaire. Ainsi, 57 % des panélistes n'ayant pas du tout confiance dans la justice ont jugé la peine trop sévère, contre 45 % de ceux et celles lui accordant une totale confiance. À l'inverse, plus leur degré de confiance est élevé, plus les enquêtés trouvent la peine juste (53 % c. 36 % de ceux et celles ne lui accordant aucune confiance).

Bien que les écarts soient relativement faibles, les panélistes qui jugent la peine trop sévère évoquent un peu plus souvent des sentiments de méfiance et d'injustice vis-à-vis de la justice ; ce dernier est encore plus prégnant s'agissant de ceux qui pointent un manque de sévérité. Ces derniers évoquent également plus souvent de la colère. En revanche, les panélistes qui estiment que la peine est juste ont plus souvent retenu des sentiments de respect en premier choix, de confiance et de satisfaction.

Une influence réduite de leurs expériences de justice

Concernant leurs avis sur la sévérité de cette peine, l'influence de leurs connaissances pratiques du fonctionnement de la justice est faible. Avoir eu plusieurs fois affaire à la justice, tous types de contentieux confondus, accroît néanmoins la probabilité que les panélistes jugent la peine trop sévère.

LES CRITERES DECISIONNELS DES ENQUETES

Les citoyens prennent d'abord en compte les caractéristiques de l'infraction (gravité, préjudice) et la présence d'antécédents judiciaires, avant d'intégrer parfois la situation personnelle du prévenu dans le choix des peines. Intuitivement, les personnes appliquent le principe d'individualisation des

peines, fondamental en droit pénal français, mais que deux femmes seulement mentionnent explicitement en entretiens collectifs¹.

Après que les participants ont délibéré, dans les dix dernières minutes de l'échange, nous leur avons demandé si le taux d'alcoolémie, le fait d'être récidiviste, la situation professionnelle ou familiale avait un effet sur la peine à propos de la CEA (si oui, lequel) ; si l'intervention de la police ou de la justice changerait si les jeunes étaient des femmes, d'origine maghrébine ou enfants de cadres concernant les dégradations. S'agissant du questionnaire, nous avons introduit quatre variantes dans les trois cas fictifs, afin d'observer des différences éventuelles selon les circonstances de l'infraction, et d'identifier les critères qui pèsent, *de fait*, sur le choix des peines (encadré 5). De plus, les panélistes ont indiqué les critères qu'ils privilégieraient s'ils étaient juges, ou que le juge prendrait en compte selon eux. Les contrastes dans les distributions des peines selon les variantes, dans les choix des peines et des critères privilégiés, mettent en évidence le poids de la gravité des faits et des antécédents judiciaires dans les trois cas ; du statut social ou du métier de l'auteur, et de la situation familiale pour la CEA, et de la minorité à propos des dégradations.

Ces dimensions sont déclinées, depuis les circonstances « objectives » de l'affaire jusqu'aux sentiments de l'auteur, en passant par ses antécédents judiciaires et ses caractéristiques individuelles. Enfin, la décision des magistrats, interrogés dans l'enquête coordonnée par J. Danet², est aussi guidée par la faisabilité de la peine, compte tenu des contraintes organisationnelles de la juridiction et du service d'exécution des peines ; la progressivité des peines au vu des antécédents de l'auteur ; la volonté d'inscription ou non au casier judiciaire de l'infraction³.

¹ Morgane EC2 ; Olivia EC5 qui a tenté le concours de l'École nationale de la magistrature.

² J. Danet, 2013, *op. cit.*

³ V. Gautron, J.-N. Retière, 2013, *op. cit.* ; C. Saas, S. Lorvellec, V. Gautron, « Les sanctions pénales : une nouvelle distribution », in J. Danet (dir.), *La Réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p. 159-210.

Encadré 5 – Les variantes des trois cas

Le cas A correspond à une conduite en état alcoolémique, décelée lors d'un contrôle routier par la police ; le taux d'alcoolémie du conducteur s'élève au triple de la limite autorisée. Selon les groupes, le conducteur était :

1. Un homme chauffeur-livreur ;
2. Une femme chauffeur-livreur ;
3. Un directeur commercial d'une grande entreprise sortant d'un diner d'affaires ;
4. Un homme chauffeur-livreur, arrêté pour la deuxième fois pour conduite en état d'ébriété.

Le cas B présente les scénarii de deux jeunes commettant des dégradations sur des voitures garées :

1. Deux jeunes majeurs ;
2. Deux jeunes mineurs ;
3. Deux jeunes majeurs d'origine maghrébine ;
4. Deux jeunes majeurs, fils de médecin.

Le cas C correspond à un vol à l'arrachée à l'encontre d'une vieille dame. La situation de l'auteur et les circonstances du vol se différencient ainsi :

1. Un inconnu des services de police dérobe un collier de 1 500€ sans infliger de blessure ;
2. Un homme déjà condamné pour vol avec violence vole un sac à main contenant 140€, sans entraîner de blessure ;
3. Un inconnu des services de police, en dérobant un sac à main contenant 140€, pousse la victime poussée qui se foule cheville et doit rester immobilisée pendant trois semaines ;
4. Un inconnu des services de police vole un sac à main contenant 140€, sans blessure.

Pour chaque scénario, quatre questions étaient posées relatives à : la sanction prononcée par le juge selon le panéliste, la sanction que le répondant choisirait s'il était juge, aux critères pris en considération par le juge dans sa décision toujours selon l'enquête, aux critères que ce dernier considérerait. Les répondants pouvaient sélectionner : la gravité des faits, le casier judiciaire, l'âge de l'auteur, son sexe, sa situation professionnelle, son état psychologique ou sa nationalité.

Les circonstances « objectives » de l'affaire

Parmi les circonstances « objectives » de l'affaire, les enquêtés prêtent attention à la gravité des faits et au préjudice matériel.

La gravité des faits

L'enquête aborde la gravité des faits à partir du critère de l'absence de balles réelles (vidéo), du degré d'alcoolémie et du préjudice matériel. Dans les cas fictifs, la gravité des faits serait le premier critère considéré par les panélistes s'ils étaient juges (40 % à propos des dégradations et du vol ; plus d'un tiers pour la CEA).

Le panel autant que les entretiens collectifs laissent transparaître des avis contrastés sur le poids à accorder au fait que l'arme du prévenu n'était pas chargée de balles réelles. Les panélistes se répartissent en deux groupes de taille assez similaire, même s'ils sont un peu plus souvent favorables à sa prise en compte (49 % c. 43 %). Une personne sur cinq y est toutefois totalement opposée. Celles qui jugent la peine trop sévère incluent ce critère décisionnel (63 %) deux fois plus souvent que ceux et celles qui l'estiment juste ou insuffisante. L'analyse de régression montre essentiellement des différences significatives liées à l'âge des répondants : les plus jeunes sont plus réticents à considérer ce critère. De plus, les individus qui y sont totalement favorables se différencient par leur expérience plus fréquente d'un refus de plainte.

Dans les entretiens collectifs, les enquêtés qui trouvent la peine trop sévère relativisent la gravité des faits, car l'absence de balles réelles témoignerait de l'absence d'intention homicide ou de

volonté de blesser. Toutefois, parmi les moins punitifs, « ça reste une arme et puis on peut blesser quelqu'un involontairement » (Fanny EC10). Pour les personnes qui jugent la peine trop faible ou juste, l'utilisation d'une arme constitue une circonstance aggravante, car « une arme, ça sert à tuer. [...] Une arme, c'est une arme » (Yaël, militaire EC14). Se munir d'une arme et tirer serait le signe d'une personnalité potentiellement dangereuse. Une peine trop clémente pourrait inciter l'homme à reproduire ce comportement à l'avenir. Les panélistes qui estiment la peine juste ou trop sévère appréhendent aussi la gravité des faits au regard des conséquences pour les victimes. Certains évoquent un préjudice psychologique (Alain EC15), un « traumatisme » (Emmanuel EC10, Anthony EC8), y compris sur la base d'une expérience personnelle, une agression au couteau (Yaël EC14).

En ce qui concerne la conduite en état d'ébriété, de très nombreux participants dans chacun des groupes mentionnent le taux d'alcoolémie comme facteur décisif du choix de la sanction¹. Autant un léger dépassement devrait conduire à la clémence, autant la sanction devrait être aggravée à hauteur du taux d'alcoolémie. Pour Valérie (EC3), « le taux c'est important [...] Quand on a le droit de rouler qu'à 50 à l'heure, si on roule à 150, c'est quand même différent que si on roule à 60 ! » Ce principe de gradation de la peine s'appuie sur des « barèmes » (Arthur EC6). Les citoyens insistent aussi sur la fréquence de la consommation d'alcool. La procédure judiciaire pourrait être l'occasion de déceler un éventuel problème d'alcoolisme chez le prévenu et de le soumettre à des obligations de soins. Pour Aurélie (EC2), « si c'est ponctuel et qu'il boit pas au quotidien, bon euh, il faut essayer de... de, d'aménager la peine, en fonction du contexte. »

Au contraire, quatre participants refusent de prendre en compte le taux d'alcoolémie, au motif que le non-respect d'une règle, quel qu'en soit l'ampleur, mérite sanction². Pour Romain (EC1), « à partir du moment où on dépasse la limite, peu importe [le taux]. C'est pas comme ça dans les faits, mais [...] La limite, c'est la limite. » Le comportement précis de l'auteur serait moins important que le fait d'avoir transgressé la règle.

Le préjudice matériel

L'évaluation du préjudice matériel constitue souvent un critère complémentaire de modulation des peines. La valeur des dégradations ou des biens volés influence le montant du remboursement, comme la durée des sanctions, voire le type de peines – notamment l'éventualité d'une peine de prison³. Seul Alain (EC14) estime que dégrader des biens mérite, par principe, une forte sanction – une peine de prison. Selon Valentin (EC12), le sursis pourrait être de 15 jours si les auteurs se comportent mal à l'audience ou si 25 véhicules sont brûlés.

Quatre groupes ouvriers et employés (EC7, 13, 15, 17) ne mentionnent pas explicitement le principe de proportionnalité dans la sanction. En revanche, plusieurs hommes de milieu populaire sont très sensibles aux conséquences concrètes des dommages matériels (Dominique EC7, Alain EC13 et 14), par contraste avec d'autres aux mêmes caractéristiques, « un peu plus cléments » et « cools » parce qu'« y a pas eu une atteinte aux personnes » (Karim EC7), « ce n'est pas un crime » (Yaël EC14). Pour les premiers, les victimes sont pénalisées dans l'accès à leur travail et aux services de santé : « si je mets deux ans à acheter une voiture et qu'on me la dégrade en une nuit ! Ca me sert pour aller au boulot, à l'hôpital pour mon fils [...] C'est purement gratuit, c'est lâche [...] C'est toujours ton portefeuille ; derrière, c'est ta vie qui est bousculée par des petits cons ! » (Dominique EC7). Alain (EC14), pourtant souvent en retrait dans l'échange, devient très véhément : « Le bien des gens, moi je suis intransigent

¹ Soraya (EC1) ; David, Morgane, Émilie et Gilles (EC2) ; Valérie (EC3) ; Jacinto, Bachir, Annie (EC4) ; EC5 ; Suzanne, Arthur, Alexandre EC6.

² Romain (EC1) ; Aurélie (EC2) ; Vincent (EC5).

³ Yannick EC11, Valentin EC12, Youssef EC14, EC16.

là-dessus ! [...] Prison. Tu fais une connerie, tu payes. Normal. [...] De quel droit on casse le matériel d'autrui ? » P. Robert et C. Faugeron¹, comme F. Ocqueteau et C. Diaz² soulignaient aussi l'importance que les ouvriers et employés, tout particulièrement, accordent aux atteintes aux biens.

Seuls Dominique et Virginie (EC7) évoquent un préjudice moral à propos des dégradations.

Les antécédents de l'auteur, un facteur aggravant

Intuitivement, les citoyens appliquent une gradation de la peine : la clémence est envisageable pour les primodélinquants, tandis que la réitération ou la récidive va de pair avec une aggravation des peines. Le casier judiciaire du prévenu est le second critère retenu par les panélistes s'ils étaient juges pour définir la sanction (28 % pour les dégradations, mais un tiers pour les jeunes d'origine maghrébine ; 23 % concernant la CEA et plus encore pour le directeur commercial ; 23 % à propos du vol, dont 31 % si l'auteur était récidiviste). Dans les échanges, le casier judiciaire fait partie des facteurs déterminant le recours ou non à la prison.

La première condamnation doit servir d'avertissement. Beaucoup de participants estiment légitimes de se montrer bienveillants la première fois, notamment des femmes cadres ou membres des professions intermédiaires³. Pour plusieurs hommes de milieu populaire et parmi les plus à droite, l'indulgence lors de la première infraction doit s'accompagner d'une fermeté dès la deuxième. Youssef (EC14) regrette de n'avoir « pas fait beaucoup d'études, sinon [il] aurai[t] fait avocat ou un juge trop dur : gentil la première fois, dur la deuxième. » Dans le même sens, Fabrice (EC17) indique :

je vais pas attendre, comme la justice française fait de nos jours, attendre 15 interpellations pour dire « attention, tu vas aller en prison ». [...] La première, t'es tolérant : tu lui fais rembourser [...] Que ça soit progressif, mais ferme. !

Quelques participants insistent sur la nécessité de sanctionner fermement dès le premier délit, au motif que la mansuétude initiale inciterait à la récidive (Julian EC1, Alain EC14, Azedine et Simon EC16) et surtout compte tenu du risque d'accident mortel, dès la première conduite en état d'ébriété⁴.

En revanche, tous interprètent la récidive comme le signe que la première peine n'aurait été ni comprise ni assez dissuasive. C'est pourquoi la récidive requiert une plus grande sévérité, mais selon une intensité contrastée (EC1, 2, 3 et 6 ; chap. 5) :

[EC3] Magali– Si c'est une fois, on peut pardonner quand même, une fois.

Chantal– Y a une sanction et une mise à l'épreuve. On est des humains, on a le droit à l'erreur. On n'est pas parfait, donc il y a une mise à l'épreuve. Mais quand on recommence, là non.

Faire cesser les comportements délinquants implique un contrôle plus étroit sur les auteurs : depuis l'obligation de se rendre au commissariat deux fois par jour jusqu'à l'incarcération, ou un enfermement en centre éducatif fermé pour les mineurs (Anthony et Christine EC8, Zélie et Éric EC10), en passant par un TIG plus long à propos des dégradations de véhicules.

Le recours aux peines alternatives, perçues comme plus douces et comme une « seconde chance » pour l'auteur, est moins envisagé en cas de récidive. Bien que critiqué, l'emprisonnement est alors parfois perçu comme légitime. En matière de CEA, les femmes des groupes 3, 4 et 5 insistent sur l'importance d'un suivi et de soins sur le long terme dans le cadre d'une cure de désintoxication⁵.

¹ P. Robert, C. Faugeron, « L'image de la justice criminelle dans la société », art. cit.

² F. Ocqueteau, C. Diaz, « Comment les Français réprouvent-ils le crime aujourd'hui ? », art. cit.

³ Soraya EC1 ; Aurélie, Émilie EC2 ; Magali, Chantal EC3 ; Laurie, Olivia, Marie-Christine, Christine, Naima EC5 concernant la CEA.

⁴ Denise et Julian EC1 ; Jeanne, Valérie, Martine EC3 ; Vincent et Marie-Christine EC5.

⁵ Denise EC1 la troisième fois ; Jeanne, Magali, Émeline et Valérie EC3, ainsi que Lucie et Annie EC4 qui ajoutent un suivi ; Laurie, Olivia, Marie-Christine EC5.

Enfin, la plus grande sévérité en cas d'antécédents judiciaires serait aussi liée à la « stigmatisation » et au « repérage » des jeunes par les policiers (Sandra EC16, suivi par Simon et Édith). Le poids des antécédents judiciaires ressort davantage encore parmi les professionnels du droit.

Concernant le panel aussi, la récidive en matière de CEA marque un fort écart par rapport à la situation d'indépendance. Les panélistes s'ils étaient juges optent alors moins pour un stage de prévention et une amende. *A contrario*, ils privilégieraient, comme les juges selon eux, des réponses sanitaire et pénale fortes (prison ferme) : dans les groupes, les participants avancent qu'il peut s'agir d'une addiction plus durable ; ils estiment parfois nécessaire du ferme pour que l'auteur se ressaisisse.

Concernant l'extrait d'audience, de nombreux enquêtés s'interrogent sur le point de savoir si le prévenu était en situation de récidive, ce qui n'était pas précisé, indiquant que leur jugement serait sensiblement différent dans cette hypothèse¹. Pour d'autres, comme Fabrice (EC17), le quantum de la peine s'explique sans doute par la présence d'antécédents. Au contraire, plusieurs de ceux qui ont trouvé la peine trop sévère l'ont fait en émettant l'hypothèse d'une absence d'antécédents (Guy EC8). Les panélistes valident massivement ce critère : pour sept sur dix, l'absence d'antécédents justifie une certaine mansuétude dans le prononcé de la peine. Un peu moins d'un quart se dit plutôt (14 %) ou totalement (9 %) en désaccord avec cette proposition d'adoucissement face à un primo-délinquant. On retrouve les mêmes disparités qu'au sujet des critères précédents. Plus d'un quart de ceux qui jugent la peine trop clémente pensent que ce critère ne doit pas entrer en ligne de compte, près de la moitié si l'on ajoute les panélistes plutôt opposés.

L'analyse par régression révèle une forte incidence du sexe, de l'âge et du niveau de diplôme quant à la prise en compte des antécédents. Toutes choses égales par ailleurs, les 18-34 ans, les 35-54 ans, les moins diplômés et les femmes estiment que la première infraction doit être sanctionnée durement ; la sévérité doit l'emporter, même en l'absence d'antécédents.

Les caractéristiques individuelles de l'auteur

Les citoyens intègrent la situation personnelle du prévenu dans leurs raisonnements conduisant au choix de la peine. Ils cherchent un équilibre entre efficacité de la peine et maintien de l'insertion sociale du prévenu. Tandis que certains préconisent d'adapter la peine en fonction du profil de l'auteur (minorité, situation professionnelle ou familiale), d'autres privilégient sa responsabilisation. Si l'enquête quantitative, à partir des cas fictifs, ne permet guère d'identifier des effets du sexe de l'auteur ou de ses origines géographiques, les entretiens collectifs insistent davantage sur ce point (chap. 4).

Minorité : plutôt une circonstance atténuante

L'âge n'est abordé qu'à propos des dégradations de véhicules. Les panélistes s'ils étaient juges, comme les magistrats selon les enquêtés, ne prennent en compte ce critère de manière significative dans le choix des peines qu'à propos des mineurs. C'est aussi le troisième critère explicité par les enquêtés dans ce cas : 11 %, dont 18 % pour les mineurs et 6 % pour les jeunes d'origine maghrébine.

Lors des entretiens collectifs, l'âge des auteurs n'est initialement pas considéré dans 10 sous-groupes sur 18. Suite à une relance, plusieurs de l'EC7 reconnaissent que l'âge des auteurs devrait l'être, au profit d'une mansuétude à l'égard des plus jeunes². Rappelant la spécificité de la justice des mineurs, Dominique précise que ces derniers doivent être à la fois « protégés » et sanctionnés ; la sanction diffère de celle d'un adulte, sauf si le jeune est proche de la majorité ; plus de pédagogie serait requise à l'égard d'un adolescent de 13 ans ; mais le principe de leur responsabilité

¹ Karim, Dominique EC7 ; Pascal EC9.

² EC11, Édith EC16 et Ludovic EC17.

doit être affirmé. Toutefois, les sanctions plus légères à l'égard des mineurs pourraient les encourager à faire des bêtises¹. Dans trois sous-groupes des EC8, 15 et 17 (Fabrice), la peine est plus dure à l'égard des mineurs (établissement spécialisé, prison avec sursis, centre éducatif) que des majeurs, peut-être pour prévenir ou sanctionner toute récidive. Pour Azedine (EC16), la sanction devrait être la même, au motif que si un mineur est capable de tels actes, il doit aussi « assumer à la hauteur de ses actes ». Azedine insiste sur la double responsabilité des parents, en matière éducative, et des jeunes ; et le principe d'une sanction proportionnelle à la gravité des actes dans une perspective de « réparation ». Plusieurs participants ajoutent une convocation des parents (Véronique EC9, Charlotte et Véronique EC12). Dans l'EC9, d'autres insistent sur la nécessité d'un TIG et « peut-être un temps à l'écart de la société » pour réfléchir, soit au moins 3 mois de prison avec sursis (Pascal a en tête qu'il s'agit d'adultes récidivistes) ; « Parce que s'il accepte pas les lois de la société, ben, il devrait pas être en société. » (Marion).

Emploi : insertion vs prise de conscience des auteurs

L'individualisation des peines intègre parfois aussi la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus des auteurs, voire leur situation familiale, bien que de manière variable selon les contentieux. Citoyens et magistrats sont soucieux de préserver l'insertion professionnelle et sociale des auteurs, tout en cherchant à les rendre conscients de la gravité de leurs actes. Ainsi, pour le cadre commercial conduisant en état d'ébriété à la sortie d'un diner d'affaires, variante qui marque un fort écart par rapport à la situation d'indépendance, les panélistes comme les juges selon eux privilégieraient davantage l'amende, tous deux recourraient moins à l'obligation de soins ; les panélistes proposeraient moins le stage de prévention routière.

C'est pourquoi la prise en compte du métier du prévenu, chauffeur-livreur, divise les enquêtés concernant la CEA. Pour une majorité de participants, surtout des femmes², le fait que l'auteur soit chauffeur-livreur devrait inciter à aménager la peine, puisque la suspension ou l'annulation du permis de conduire pourrait entraîner la perte de son emploi ; celle-ci devrait être plus courte, ou un permis blanc pourrait lui être délivré, n'autorisant la conduite qu'aux heures de travail. Les débats montrent une tension entre une perspective responsabilisante, selon laquelle la peine vise à rappeler à l'ordre et à faire prendre conscience du danger – et le souci de préserver l'insertion sociale de l'auteur, prédominant dans les groupes. Selon plusieurs participants, la peine doit être adaptée à sa profession, sans pour autant être plus clémentine, comme le souligne cet échange dans l'EC2 :

Morgane– La sanction, il fallait l'adapter. La perte de son emploi, c'est important. [...]

Animateur– Si on imagine que [l'ébriété] est ponctuelle, est-ce que ça doit mener à être plus indulgent ?

Aurélie– Oui.

Émilie– Non, pour moi, ça doit mener à une peine différente. Au lieu d'avoir un retrait de permis de 6 mois en permanence, il devrait avoir 1 an de retrait de permis sur les horaires qui ne sont pas des horaires de travail. [...]

Aurélie– Moi je trouve que quand même que c'est un critère important de savoir si ça va impacter au travail quoi.

Émilie– La base, c'est quand même qu'on agit en connaissance de cause quoi. Si on est chauffeur, qu'on picole trop, qu'on reprend sa caisse et qu'on se fait arrêter, ben tant pis. Bon après, c'est un chauffeur, il faut aménager parce que l'erreur est humaine [...]

¹ Clara EC17, Yaël EC14, qui souligne l'arbitraire de la distinction autour de 18 ans ; cf. chap. 5.

² Soraya EC1 ; Émeline EC3 ; Lucie EC4 ; Suzanne EC6 sont favorables à un permis blanc. S'y ajoutent dans l'idéal : Aurélie et Émilie, puis Morgane à la réflexion EC2 ; Laurie, Olivia vs. Marie-Christine EC5. Deux sous-groupes seraient favorables à une durée plus courte de suspension : « des aménagements » (Chantal, Valérie EC3) ; Arthur et Alexandre EC6.

Morgane– Il faut aussi que la personne comprenne et prenne des dispositions.

Au contraire, un à deux participants dans chaque entretien considèrent sa profession comme un facteur aggravant¹. L'auteur devrait être davantage conscient des dangers de la conduite en état d'ébriété. La peine devrait alors être plus sévère, comme le soulignent Julian (EC1) favorable à une peine exemplaire et dissuasive, Denise (EC1) et plusieurs membres des groupes 4 et 6 composés d'ouvriers et d'employés sans expérience de justice :

Julian– Moi, j'étais sur une sanction beaucoup plus sévère que ça. [...] d'autant plus que c'est une personne qui travaille en conduisant, il faut qu'elle ait conscience de ses actes et que, justement, pour une première peine, il faut marquer le coup et... pour qu'il ait à jamais ce souvenir en fait de la peine, j'aurais mis prison avec sursis. [...]

Denise– On n'avait pas pensé [...] pour ce type de profession, c'est une circonstance aggravante.

Romain– Je serais d'accord si c'était 11 heures du matin, mais là, il est dans sa vie privée [...]

Denise– Alors là, moi je ne suis pas trop d'accord parce que sa voiture est dangereuse. Conduire sa voiture [en état d'ébriété], c'est aussi dangereux dans la vie civile que dans la vie professionnelle. [...]

Soraya– Oui, mais c'est la première fois.

Julian– Moi justement, je suis pour l'exemple.

Pour aménager la peine, tout en sanctionnant l'auteur, de nombreux participants, surtout dans l'idéal, préconisent un permis blanc.

Les peines sont aussi adaptées aux revenus des auteurs. Si ces derniers ne sont pas solvables, Dominique et Alix EC9, qui ont le souci d'une « peine proportionnée », sont partagés, entre le fait de leur demander de rembourser l'intégralité des dommages pour leur faire prendre conscience de leur ampleur ou une somme « symbolique », afin de ne pas les inciter à commettre d'autres actes de délinquance pour rembourser. En cas d'insolvabilité, Alain et Fabrice (EC17) préconisent un TIG ou travail pour la collectivité « pour rembourser sa dette », tout en insistant sur la valeur du travail.

Situation familiale : ne pas pénaliser la famille vs responsabilité individuelle des prévenus

Selon certains enquêtés, la situation familiale devrait être prise en compte. Dans le panel, c'est souvent le quatrième critère considéré. Par exemple, pour le chauffeur livreur, la suspension de son permis pourrait entraîner son licenciement et pénaliser sa famille. Cette conséquence leur paraît disproportionnée par rapport à l'infraction. Comme l'indique Denise (EC1), « s'il n'a plus de revenus aussi, la famille est punie, les enfants sont punis »². Au contraire, d'autres refusent de considérer ce critère, insistant sur la responsabilité du prévenu et la dangerosité de son comportement. Ce débat, présent dans tous les groupes de discussion, est illustré par l'entretien 2 :

Animatrice– Le fait qu'il soit père de famille, ça peut influencer le substitut ou le juge ?

Aurélie– Non.

Amandine– Moi je dirais que oui, parce que [...] le juge qui sait que c'est un père de famille de 30 ans, qui sort en boîte peut lui dire : « monsieur, à quoi vous avez pensé quand vous avez repris votre voiture, en état d'ébriété à 3 heures ? » [...]

Aurélie– C'est un jugement moral.

Amandine– Ben, c'est un jugement moral, mais la justice c'est quoi ?

Aurélie– La justice, elle dit le droit ! [...]

¹ Denise, Julian EC1 ; Morgane, Aurélie, Amandine EC2 ; Jacinto et Annie EC4 ; Vincent EC5 ; Manon EC6.

² Soraya (EC1), Gilles EC2, Émeline, Magali, Martian (EC3), sous-groupe de Christine EC5, Arthur EC6 développent des arguments similaires.

Émilie– Moi je pense qu’il a raison de le lui dire. Mais pour moi, ça ne changera rien sur le jugement et la peine, parce qu’il serait aussi dangereux qu’il ait un enfant ou qu’il en n’ait pas. [...]

Amandine– Après, dans la sanction, je sais pas si ça influence mais...

Aurélie– Le jugement sera impacté plus par la vision sociale, si c’est lui le chef de famille qui tient la marmite parce que la femme ne travaille pas.

Certains, comme Émilie, font référence aux lois et à leur interprétation seulement en termes de droit et de gravité de l’infraction : le juge ne devrait donc pas adapter la peine à la situation familiale. Selon Aurélie, il ne devrait ni émettre un jugement fondé sur des valeurs morales, ni tenir compte de la situation familiale, sauf si l’auteur est le seul pourvoyeur de revenus. Au contraire, Amandine, qui se réfère au ton moralisateur du juge du tribunal de police dans le documentaire, estime que le juge devrait souligner son irresponsabilité en tant que père de famille, et qu’un jugement prononcé est toujours empreint de morale. Pour cette raison, la justice aurait le devoir de protéger la famille du prévenu, en limitant les risques de licenciement. D’autres encore refusent une réduction de la peine pour ce motif, au nom du principe de responsabilité. Pour Julian (EC1), « c’est pas la justice qui punit la famille, c’est le responsable de l’infraction qui punit sa famille ». Surtout, sanctionner sans se préoccuper de la situation familiale « protège les autres citoyens » (Jeanne, Valérie EC3).

Les sentiments de l’auteur

Prendre en compte les sentiments de l’auteur, lors de la commission de l’infraction ou à l’audience, pour définir la peine ne suscite pas un consensus. Pour les panélistes juges, l’état psychologique de l’auteur serait le quatrième ou cinquième critère influençant le choix de la peine, à hauteur de 8 à 10 % avec de faibles variantes selon les scénarii. Pour la CEA, les répondants s’ils étaient juges le prendraient un peu plus en considération que les juges ne le font selon eux (13 % c. 10 %). Six participants, surtout des hommes de milieu populaire avec expérience pénale, estiment en outre que la peine doit être adaptée selon la motivation des actes concernant les dégradations : tenter une expérience ; attirer l’attention ; se venger ; plaisir à commettre un délit (Éric EC10, Alain EC13, Yaël EC14) ; influence de la télévision pour les voitures brûlées. Dans les enquêtes, trois émotions sont abordées : le sentiment d’humiliation et le fait d’être pris au col dans le documentaire ; et l’expression de remords plus généralement.

Humiliation et fait d’être pris au col

Les entretiens collectifs, comme le questionnaire, laissent transparaître des avis contrastés sur le poids à accorder au sentiment d’humiliation du prévenu, après avoir été pris à la gorge par la victime.

Dans les échanges, de nombreux enquêtés mentionnent spontanément les émotions ressenties par le prévenu avant le passage à l’acte. Plusieurs envisagent sa réaction comme un phénomène courant. Certains relient ces émotions à une dimension culturelle, comme Émeline (EC3) : « c’est culturel. C’est un forain aussi. Son honneur a été bafoué ». Pour Emmanuel (EC10), « forains, gitans, en général [...] on sait que c’est une ethnie, oui voilà, ils sont assez violents. Ils hésitent pas à sortir le fusil. D’ailleurs, on en a entendu parler encore cette semaine. »

S’agissant du questionnaire, les panélistes accordent au fait que le prévenu ait été pris à la gorge la même importance que l’absence de balles réelles. Les enquêtés se répartissent en deux groupes relativement similaires. La moitié (49 %, dont 18 % totalement) estime qu’il est légitime de prendre en compte cette circonstance. 44 % s’y montrent totalement (19 %) ou plutôt défavorables. Là encore, les panélistes qui jugent la peine trop sévère sont plus prompts à intégrer ce critère (environ six sur dix), tandis que près d’un tiers de ceux qui la jugent trop clémente l’excluent totalement. Les personnes qui jugent la peine juste retiennent le moins ce facteur.

Lors des entretiens collectifs, plusieurs hommes estimant la peine trop sévère en ont tenu compte. Karim (EC7) y voit un motif d'adoucissement, car le prévenu devient partiellement victime de l'évènement. Cela justifierait une sorte de « droit à l'erreur ». Fabrice (EC17), pourtant parmi les plus critiques vis-à-vis du laxisme présumé de la justice pénale, admet ce motif d'atténuation de la peine, même si la réaction du prévenu lui paraît exagérée ; il privilégierait un TIG et une interdiction de port d'arme à vie.

À l'inverse, pour les enquêtés qui estiment la peine juste ou trop clémente, ces émotions ne justifient généralement pas un adoucissement de la peine. Malgré la responsabilité de celui qui l'a pris à la gorge, Alain (EC13) considère que le prévenu n'a pas à se faire justice lui-même, mais aurait dû faire appel aux « institutions, on doit porter plainte. On doit aller voir un avocat et marcher dans la procédure ». Dans ce groupe, Monique trouve aussi la peine justifiée, car, même humilié, « on n'a pas le droit de laisser quelqu'un tirer sur quelqu'un d'autre. On n'a pas le droit ! ». Pour Éric (EC10), non seulement la loi doit s'appliquer, quelles que soient les émotions ressenties et leur légitimité ; mais le comportement du prévenu lors des faits est interprété comme celui d'une personnalité dangereuse. Les risques de réitération exigeraient une réponse pénale pour le dissuader.

Alors que la catégorie socioprofessionnelle était sans incidence concernant l'absence d'antécédents et de balles réelles, les cadres et professions intellectuelles ont une propension nettement plus forte à écarter le fait d'avoir été pris à la gorge. Ouvriers, employées, agriculteurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise y sont deux fois plus souvent totalement favorables, dans une moindre mesure les professions intermédiaires. Sans doute faut-il y voir l'effet de modèles distincts de masculinité parmi les cadres¹.

Il en va de même pour les moins diplômés. Par rapport aux panélistes les plus diplômés, ceux dont le niveau est inférieur au baccalauréat sont près de deux fois plus nombreux à se dire totalement favorables à l'inclusion de ce critère. Ces variables conservent leur influence. Les électeurs de droite y sont aussi plus souvent totalement favorables. Comme pour l'absence d'antécédent et de balles réelles, les 18-34 ans et les 35-54 ans y sont au contraire plus souvent défavorables, ainsi que les femmes. On retrouve de nouveau le poids de l'expérience d'un refus de plainte, qui double la probabilité d'un avis favorable. En revanche, les expériences de justice, y compris de la justice pénale, n'ont pas d'incidence significative.

À la différence de l'absence d'antécédents et de balles réelles, critères plus objectifs, les enquêtés sont moins prompts à retenir les sentiments du prévenu au moment du passage à l'acte : 57 % se disent plutôt ou pas du tout d'accord avec sa prise en compte. Près d'un tiers (29 %) y sont même totalement opposés. Toutefois, comme pour les autres critères, un enquêté sur six y est totalement favorable. Les moins punitifs sont là encore plus enclins à prendre en compte cet affect.

Toutes choses égales par ailleurs, la catégorie socioprofessionnelle est de nouveau discriminante. Par rapport aux cadres, les ouvriers, les agriculteurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont nettement plus souvent totalement favorables à la prise en compte de ce critère subjectif, suivis par les employés et les professions intermédiaires.

Les moins diplômés y sont également deux fois plus souvent totalement favorables par rapport aux diplômés à bac+3 et plus. Les plus jeunes se caractérisent toujours par un rejet plus fort. Les 18-34 ans écartent totalement ce critère deux fois plus souvent que les personnes d'au moins 55 ans, les 35-54 ans 1,6 fois plus souvent. On n'observe pas de différence significative entre ceux et celles qui se classent les plus à gauche et les plus à droite.

¹ H. Lagrange, « La construction de l'identité masculine et ses vicissitudes », *Agora débats/jeunesses*, 1999, n°18, p. 13-27 ; R. Connell, *Masculinities*, Berkeley, University of California Press, 2005 [1993].

En définitive, pour les quatre critères suggérés aux panélistes (absence de balles réelles, d'antécédents, fait d'être pris à la gorge et d'être humilié par la victime), les plus âgés sont en général plus prompts à prendre en compte les circonstances entourant l'infraction, qu'elles soient objectives ou subjectives. Les femmes y sont moins sensibles que les hommes. Si les moins diplômés écartent plus souvent le critère des antécédents, ils sont plus favorables à la prise en compte de l'état d'esprit du prévenu. Les plus diplômés, cadres et professions intellectuelles ont au contraire tendance à écarter cette dimension.

Si les expériences de justice sont peu influentes, le fait d'avoir connu un refus de plainte de la part de la police augmente la probabilité d'être favorable à la prise en compte de l'état d'esprit du prévenu, perçu en partie comme une victime, ainsi qu'à l'absence de balles réelles. Eu égard au contexte de l'affaire (vengeance du prévenu), on peut émettre l'hypothèse que ce type d'expérience suscite une plus grande adhésion aux mécanismes de vengeance privée.

Lors des entretiens collectifs, le fait qu'il ait été pris à la gorge a souvent conduit les enquêtés à discuter de la légitime défense, parfois abordée à d'autres occasions. 14 enquêtés la jugent dans certains cas légitime ou au moins compréhensible. Géraldine (EC15), qui estime la peine inadaptée mais légitime, s'interroge sur l'absence de réaction pénale à l'encontre de celui qui a pris le prévenu à la gorge :

Il est où le commerçant aujourd'hui qui a la base l'a chopé à la gorge, et c'est lui qui a débuté l'agression ? L'autre, ben voilà, choc psychologique, il a réagi, très mal réagi, je le consens. Mais du coup, c'est le dernier qui a réagi, qui est mis à mal. Moi je prends un exemple tout bête hein. Je suis chez moi. On tente de rentrer chez moi. J'ai un couteau de cuisine, le mec qui rentre chez moi, je le plante et c'est moi qui vais être emmerdée, alors que je me défends. C'est ça qui est pas normal. [... Avant] J'ai toujours été dans le cas où on me tape, je tends l'autre joue. [...] Aujourd'hui, je suis maman et maintenant, on me tape, je tape.

Toutefois, se faire justice soi-même apparaît légitime aux yeux d'une minorité (chap. 7).

Remords, sentiment de culpabilité et reconnaissance des faits

À l'instar des acteurs judiciaires¹, les citoyens sont très sensibles à l'idée que les prévenus reconnaissent les faits, expriment des regrets, un sentiment de culpabilité, ou formulent des excuses à l'audience. Plusieurs insistent sur l'importance des manifestations de contrition pour les juges, comme Nicolas (EC12) :

Quand on sait parler à un juge, c'est plus facile. Le gars tout à l'heure pour son fusil dès qu'il dit « mais », le juge dans sa tête, il dit « le gars n'a pas compris », alors que si l'autre lui dit « j'ai totalement compris. C'est complètement stupide ce que j'ai fait ce jour-là. Je sais pas ce qui m'a pris » alors là, le gars il avait une peine, pas divisée par deux, mais au moins un petit peu moins.

Citant la formule « faute avouée, faute à moitié pardonnée » (Thomas EC11, Fabrice EC17), 15 participants ont modulé leurs choix de peine en fonction du repentir, sans que la question leur soit posée. Certains ont considéré que l'aveu relevait « des circonstances atténuantes » (Manon EC6). Concernant les dégradations de véhicules, sept sous-groupes avec expériences judiciaires partagent ce point de vue malgré des divergences d'interprétation² : Marion y voit un signe de « maturité » ; Pascal, puis Alix (EC9) une « innocence », voire « le fait qu'ils sont un peu simples » (Dominique EC7).

Sans y être invités, les participants ont aussi échangé sur la sincérité de la repentance (Morgane EC2, Magali EC3, Guy EC8, Fanny EC10). Dans le groupe 2, les participants envisagent deux stratégies de réduction de peine : la négation des faits ou l'expression de remords, dont l'authenticité peut dès lors être mise en doute (Morgane).

¹ V. Gautron, "Remorse in the French criminal justice system", *op. cit.*

² Dominique et Virginie EC7 ; Sandra, Francis et Guy EC8 ; EC10 ; EC9.

Des critères décisionnels similaires à ceux des magistrats

Les critères et modes de raisonnement que les profanes retiennent pour définir et individualiser les peines, sont proches de ceux des professionnels du droit. Cela peut paraître paradoxal, au vu de leur longue formation spécialisée et de leur grande expérience professionnelle, et de la distance que ressentent les citoyens dans l'exercice de la justice.

Afin de comparer les principes, les représentations des peines et les mécanismes de délibération des citoyens et magistrats, nous avons soumis lors des six premiers entretiens collectifs un cas de conduite en état alcoolique, pour lequel nous avons aussi recueilli les choix de peine et les critères que les magistrats prenaient en compte lors d'une recherche coordonnée par J. Danet¹. Une quinzaine de juges et de magistrats du parquet ont été interrogés au cours d'entretiens semi-directifs centrés sur quatre cas fictifs dans trois tribunaux de grande instance de moyenne et grande taille. Ces magistrats soulignent aussi l'importance de favoriser une prise de conscience à travers la peine.

Dans le panel, la distribution des peines entre ce que les panélistes décideraient s'ils étaient juges et ce que les magistrats feraient selon eux, est très proche à propos des dégradations et du vol, excepté l'absence de sanction ; le taux de non-réponse concernant ce que les juges décideraient s'y élève à 8 %, contre 4 % pour les panélistes : cela témoigne d'une plus grande difficulté des enquêtés à identifier ce que les magistrats feraient, corroborée par la très forte similarité des peines choisies à l'encontre des dégradations de véhicules et du vol.

Concernant la délinquance routière, la distribution des peines que les juges prononceraient selon les panélistes diffère nettement, dans le sens d'une plus grande sévérité et d'une moindre pédagogie, soulignées en entretien collectif. Selon les panélistes, le juge privilégierait une peine pécuniaire ou de prison avec sursis. Dans ce même cas, la majorité des magistrats interrogés envisagent une suspension de permis, d'une durée variant de 3 à 8 mois, couplée à une amende. Seule une juge d'application des peines du TGI 1 évoque une peine d'emprisonnement avec sursis afin d'éviter la suspension de permis qui nuirait professionnellement à l'auteur, par peur d'un appel du parquet si elle infligeait seulement une amende ; elle précise n'être pas au courant de la politique pénale du tribunal en matière de CEA, signe qu'elle reçoit peu de ces dossiers en aménagement de peine en l'absence de récidive². Ce phénomène d'anticipation par les acteurs se retrouve à tous les stades du processus pénal et participe à l'engorgement du système pénal et/ou au durcissement de l'emprise pénale.

Bien que différant des citoyens, ces peines visent, selon les magistrats, une même finalité pédagogique, en faisant prendre conscience à la personne condamnée de la gravité de l'infraction :

L'emprisonnement avec sursis, [...] sorti du tribunal, souvent c'est oublié, alors que s'ils sont obligés de payer une amende au Trésor Public, c'est plus concret. Donc, cela peut aussi être intéressant de ne mettre, par exemple, qu'un mois avec sursis et puis une amende proportionnelle aux revenus. (magistrate du parquet, TGI 1)

Pour certains magistrats, un stage de sensibilisation à la sécurité routière informerait l'auteur des possibles conséquences de son acte. Ce stage, payant, serait un moyen de faire preuve de sévérité, au même titre que l'amende, tout en incitant à la réflexion³ :

¹ J. Danet, *La réponse pénale*, op. cit.

² Avec la diversification des modes d'orientation pénales et des sanctions, les juges estiment avoir plus de difficulté à prononcer des peines cohérentes en cas de récidive, puisqu'ils n'ont pas nécessairement connaissance des peines infligées en amont, comme le souligne une juge d'application des peines du TGI 1 : « On a une vision tronquée [...] faute de savoir] ce qui sort en ordonnance pénale. Par contre, on a la lecture des B1 [...] ; j'essaie de raisonner : [...] le mec qui passe en récidive, qu'est-ce qu'il prenait initialement ? Donc, en ordonnance pénale, à mon avis, ils peuvent prendre soit du sursis simple avec une suspension de permis, soit une amende, ou jours-amende. »

³ V. Gautron, P. Raphalen, « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviance et Société*, 2013, vol. 37, n°1, p. 27-50.

Compte tenu des revenus, pour se substituer à la peine d'amende, plutôt un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui est payant pour la personne condamnée autour de 250 euros, à ses frais ; mais c'est un stage de deux jours qui permet de remettre un petit peu les pendules à l'heure sur la sécurité routière.¹

Le procureur près le TGI 2 souligne lui aussi le caractère pédagogique des stages, plus encore que l'audience. Un seul magistrat envisage un stage de sensibilisation aux dangers de la conduite en état d'ébriété. En cas d'addiction, le suivi judiciaire des auteurs et l'obligation de soins peuvent faciliter une démarche d'insertion. Si les magistrats ne mentionnent pas autant les TIG et stages que les citoyens, c'est pour s'assurer de l'exécution des peines² (*ibid.*) ou pour les réserver à des publics précis, afin de ne pas surcharger le service d'insertion et de probation (SPIP), débordé dans certaines juridictions.

Les raisonnements des magistrats sont très proches de ceux des citoyens concernant l'individualisation des peines. Prononcer des peines alternatives lie les objectifs de sanction et de préservation de l'insertion sociale. Comme les citoyens, certains magistrats hésitent à prendre en compte la situation personnelle du prévenu ; ils envisagent surtout ces critères en termes de garanties de représentation³. Plusieurs magistrats adapteraient la sanction pour éviter une perte d'emploi. Par exemple, une magistrate du TGI 1 limiterait la durée de la suspension ou de l'annulation de permis. D'autres s'y refusent afin de garantir l'égal traitement des justiciables. Ainsi, une magistrate du TGI 2 estime que la profession « importe peu » sur le choix de la peine ; ce qui est aggravant, c'est sa répercussion : « on ne peut pas parce qu'il est chauffeur-livreur, lui dire, vous aurez moins que celui qui a besoin de sa voiture pour se rendre tous les jours à l'usine. » En revanche, une consommation d'alcool dans le cadre professionnel conduirait à une réponse pénale plus sévère, voire à un suivi de l'auteur, au motif que ce dernier n'aurait « pas conscience de la gravité de son comportement » (magistrate du parquet, TGI 1), alors que dans un cadre privé, cette substitut la perçoit comme exceptionnelle. Certains magistrats adapteraient aussi la sanction à la situation familiale du prévenu, afin de ne pas pénaliser la famille – comme une amende ou un stage payant, mais pas les deux.

Pour les magistrats, l'individualisation de la peine à travers la diversification des orientations et des poursuites est fondamentale, autant pour asseoir l'efficacité de la sanction que parce qu'elle justifie le rôle des magistrats. Ainsi, selon un des procureurs, la reconnaissance des faits justifierait de ne pas convoquer en comparution immédiate le conducteur. Elle est interprétée comme la prise de conscience de la gravité de son acte par le prévenu. Pour les magistrats, la suspicion de troubles psychologiques n'entraîne pas une peine plus douce, mais s'accompagne du suivi de l'auteur (obligation de soin, sensibilisation...⁴). Selon un magistrat du TGI 3, « les gens savent ce qui est interdit, ce qui ne l'est pas. Les sanctions, elles sont graduées maintenant en fonction de la gravité des faits et de la personnalité des gens. » Les magistrats graduent le quantum en appliquant des barèmes – ici durée de la suspension de permis selon le taux d'alcoolémie relevé par la police⁵. Les juges surtout, *a fortiori* les juges d'application des peines, refusent qu'une peine soit indexée automatiquement sur une infraction sans prendre en compte le contexte social, familial et professionnel dans lequel elle s'inscrit, récusant explicitement toute automatisation des sanctions à l'exception d'un magistrat : « La peine doit être adaptée à l'infraction et à la personnalité de l'individu, sinon une machine peut faire le boulot à notre place. » (juge d'application des peines femme, TGI 1) Les sanctions sont alourdies en cas de récidive ;

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ Voir aussi V. Gautron, J.-N. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », *op. cit.*

⁴ V. Gautron (dir.) *Réprimer et soigner : pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Rennes, PUR, à paraître, 2022b.

⁵ V. Gautron, « La "barémisation" et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale », in Sayn Isabelle (dir.), *Le Droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, 2014c, p. 85-97.

par exemple, au lieu d'être suspendu, le permis est annulé. Les magistrats s'appuient pour ce faire sur les informations contenues dans le casier judiciaire.

Surtout, les magistrats soulignent l'effet de la récidive sur l'orientation choisie et la procédure pénale, contrairement aux citoyens qui ne disposent pas des connaissances nécessaires sur le fonctionnement du système pénal. Si les procédures accélérées, comme l'ordonnance pénale, sont privilégiées pour les CEA hors récidive, qui sont des contentieux de masse, certains magistrats recourraient aux procédures avec audience en cas de récidive¹. Plusieurs, et pas seulement au siège, restent attachés à la forte symbolique des procédures et de l'audience, même si cette question ne fait pas l'unanimité dans la magistrature². Le choix de la procédure de jugement, comme le rituel de l'audience relèvent selon eux de la pédagogie et de l'autorité de la justice³ :

Rien ne remplace l'audience en termes pédagogiques, même pour ce type de contentieux. [...] On peut prendre plus en compte la situation de la personne à l'audience. C'est la possibilité qu'elle a d'être assistée d'un avocat. C'est toute une discussion sur sa personnalité, chauffeur-livreur [...] L'ordonnance pénale, c'est le degré zéro de la pédagogie. Les gens qui ont 3, 4 condamnations pénales en ordonnance pénale, quand on leur demande s'ils ont été déjà condamnés, ils disent : « eh bien non ». (juge d'instruction B, homme, TGI 1)

On va y venir au monde idéal. Ça je peux vous dire que, avec une vraie audience publique, avec un président en robe, procureur en robe et avocat à ses côtés, qui est en robe. Et entendre, publiquement, fustiger son comportement, c'est autre chose. [...] Avec les alternatives] on perd le sens du procès et, après, le sens de la peine en est nécessairement affecté. (magistrat du parquet B, TGI 1)

L'audience leur paraît importante pour que l'auteur de l'infraction comprenne la sanction. La procédure de jugement participe également à affirmer l'autorité de la justice. Les magistrats sont en revanche divisés quant aux aménagements de peines. Certains juges voient dans la redéfinition des modalités d'exécution de la sanction, une érosion de leur autorité.

Concernant le panel, les critères explicites de décision du juge selon les enquêtés varient peu selon les scénarii. Concernant la femme chauffeur-livreur en état d'alcoolémie, les juges selon les panélistes considéreraient surtout la situation familiale et professionnelle. Pour le vol, les blessures occasionnées et le casier judiciaire dans le scénario du récidiviste sont de loin les critères les plus significatifs. Concernant les dégradations, cas très significatif sur le plan statistique, le juge accorderait, selon les répondants, surtout de l'importance à l'âge de l'auteur à propos des mineurs, et à la situation familiale pour les deux majeurs et les fils de médecins. La surreprésentation de l'état psychologique par rapport à la condition d'indépendance permet d'avancer l'hypothèse que le profil de jeunes majeurs pris en compte par le juge correspond à celui de jeunes provenant de milieux difficiles ou sous l'emprise de psychotropes. À l'inverse, pour les fils de médecin, la prise en compte de la situation familiale tient peut-être à une adaptation de la peine aux ressources financières des parents, comme certains participants l'avançaient en entretiens collectifs.

En conclusion, concernant *la CEA*, les plus fortes variations dans les sanctions, à propos du récidiviste et du directeur commercial, attestent l'importance des antécédents judiciaires ainsi que du statut social et professionnel (cadre plutôt qu'ouvrier) dans le choix des sanctions. Les critères de décision que le panéliste prendrait en compte s'il était juge sont dans le même ordre quelle que soit la variante : d'abord la gravité des faits (plus d'un tiers en premier), puis le casier (autour d'un quart en premier, surtout pour le directeur commercial) et enfin, les situations psychologique (13 %),

¹ V. Gautron, J.-N. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », *op. cit.* ; S. Grunvald, « Les choix et schémas d'orientation », *op. cit.* ; C. Saas *et al.*, « Les sanctions pénales : une nouvelle distribution », *op. cit.*

² V. Gautron, « L'évaluation des prises en charge des jeunes délinquants », *op. cit.*

³ A. Garapon, *Bien juger*, *op. cit.* J. Danet, S. Grunvald, C. Saas, « Traiter versus juger ? Quel rituel ? », in J. Danet (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p. 343-361

professionnelle (11 %, mais 16 % pour la femme c. 7 % pour le directeur commercial) et familiale (10 %, 14 % pour la femme c. 8 % pour le directeur commercial).

Concernant *les dégradations de véhicules*, les quatre premiers critères pris en compte par les panélistes juges seraient : la gravité des faits (38 % en moyenne, dont un tiers pour les mineurs ; 43 % pour les enfants de médecins) ; le casier judiciaire (28%, dont un quart pour des mineurs et un tiers pour des jeunes d'origine maghrébine) ; l'âge (12 % dont 1 % pour les mineurs) et l'état psychologique (10 %). Seul l'âge concernant les mineurs relève d'une différence significative sur le plan statistique.

À propos du *vol*, trois critères sont *ex aequo* : le casier (23 %, dont 31 % pour le scénario du récidiviste), la violence éventuelle (23 %) et les blessures occasionnées (21 %). Ensuite viennent l'âge de la victime (11 %) et l'état psychologique de l'auteur (8 %). Excepté pour le casier, on n'observe aucune variation selon les scénarii. Les tests ne sont pas significatifs d'un point de vue statistique.

CONCLUSION. CRITERES COMMUNS ET REPRESENTATIONS CONTRASTEES DES PEINES ET DE LA JUSTICE

Qu'il s'agisse des enquêtes qualitatives et quantitatives, dans les trois cas, profanes et professionnels mobilisent des critères de décision similaires. Les antécédents judiciaires constituent un facteur aggravant. La peine est graduée en fonction de la gravité des faits (taux d'alcoolémie, préjudice matériel ou physique, violence). Concernant les caractéristiques individuelles de l'auteur, la minorité constitue plutôt une circonstance atténuante ; les divergences sont plus fortes à propos de la prise en compte de l'emploi, du revenu et de la situation familiale, en raison de tensions entre plusieurs finalités de la peine – préserver l'insertion des auteurs *vs* faire prendre conscience de la gravité des faits, en insistant sur le principe de responsabilité. On observe aussi des tensions entre responsabilités individuelle de l'auteur et collective, selon que la prévention contre l'alcool au volant est estimée suffisante ou pas.

Dans quelle mesure des « philosophies » pénales consistantes influencent-elles le choix des peines ? Notre recherche qualitative¹ conduit à une réponse plus réservée que celle menée par N. Languin *et al.*², qui distinguent trois philosophies pénales en Suisse : contractualisme, prospectivisme et ostracisme. En France, ces dernières constituent plus des pôles d'attraction-répulsion, auxquels une minorité de participants aux entretiens collectifs peut être identifiée, que des types qui engloberaient l'ensemble des enquêtés, et *a fortiori* de la population, et ce même si l'insistance majoritaire sur le caractère pédagogique de la peine est caractéristique de l'approche prospectiviste des peines, fondée sur un idéal de réinsertion du condamné.

Concernant la CEA, quatre participants se distinguent par leur attitude beaucoup plus punitive et l'insistance sur la responsabilité de l'auteur : Julian EC1 ; Jeanne, Martiane EC3 ; Vincent EC5. Pour ces personnes, la sanction est une question de principe en cas de non-respect d'une loi, même minimal ; l'individualisation des peines est nulle ou marginale. La peine est conçue comme exemplaire et dans une finalité de dissuasion (éviter la récidive) et de rétribution, *i.e.* une sanction à la hauteur de la gravité de l'infraction. Ces attitudes sont typiques d'une *approche contractualiste*. Ainsi Julian insiste sur l'importance d'une peine, et pas seulement d'un stage qu'il ne considère pas comme une sanction, et sur le fait que la peine doit inclure une dimension collective et pas seulement individuelle, comme les soins. Jeanne, infirmière sous-officier d'active dans l'armée, est la plus punitive de l'EC3, même en cas de première infraction : elle préconise une annulation du permis d'un an, assortie d'une « grosse amende ». Parce que l'auteur est responsable de ses actes, elle conteste

¹ L'enquête quantitative ne permet pas de tester cette typologie.

² N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », art. cit.

que ce soit à ses proches de lui interdire de prendre la voiture : « C'est celui qui boit qui est responsable quand même ! ». Concernant l'usage d'arme dans l'espace public, Jeanne associerait enfermement et éducation à des relations non violentes « en face à face », « au cas par cas », afin de prévenir toute récidive. Tout au long de l'entretien, Vincent (EC5) est sur une attitude de principe assez stricte : la loi, c'est la loi ; elle s'applique à tous, même si cela « fait mal au cœur ». La cohérence est forte entre les motifs pour lesquels il a saisi la justice (faire respecter le droit quoi qu'il en coûte pour que personne ne s'estime au-dessus des lois), les principes qu'il défend la discussion générale et la position qu'il adopte dans ce cas.

Concernant les dégradations, les six participants les plus punitifs, qui à une exception près se situent parmi les plus à droite et dont trois de l'EC17 seraient favorables au rétablissement et au recours à la peine de mort¹, se situent entre contractualisme (par l'insistance sur la responsabilité, la restitution et la réparation proportionnelles à la gravité de l'acte) et l'ostracisme, qui se caractérise par la sévérité, la souffrance et la rétribution, y compris sur la base de châtiments corporels (surtout Fabrice qui les évoque dès la discussion générale). La rareté de ce dernier profil s'explique par la faible gravité des infractions dans les cas soumis au débat ; dans la discussion générale, il n'est visible qu'à propos des atteintes graves aux personnes, ou en cas de comportements délinquants répétés.

Au contraire, plusieurs participantes, systématiquement indulgentes, font preuve de beaucoup d'empathie et de compréhension envers les auteurs d'infraction, même en cas de récidive. Leur attitude relève du *prospectivisme*. Par exemple, lorsqu'elle en fait le récit, Soraya (chargée de formation, EC1) mentionne d'emblée toutes les caractéristiques de l'histoire, pas toujours spécifiées (comme l'absence d'antécédents et l'ébriété exceptionnelle), qui lui semblent relever de facteurs incitant à minorer et à aménager la peine afin que le conducteur conserve son activité professionnelle² :

Comme c'est la première fois quand même, comme c'est... voilà, y a pas d'antécédents, c'est un papa, c'est quand même son outil de travail sa petite pétrolette, ben il a le droit de conduire pour aller travailler la journée. [...] Y a un aménagement. [...] le permis blanc, où on pouvait conduire juste pour bosser.

Le documentaire rappelle à Soraya la « compassion » qu'elle a ressentie après avoir accompagné un ami qui comparait devant le tribunal correctionnel ; elle indique avoir été touchée par « la misère » et « une certaine lésion de la société » qui s'y exprimait. Émeline (EC3), infirmière pour qui la finalité de la justice est de protéger, souligne elle aussi systématiquement les circonstances atténuantes dans ce cas ; participante la plus clémente favorable à un permis blanc et à un stage, elle gradue le plus les peines : un retrait de permis n'interviendrait qu'à la troisième CEA. Émeline s'apitoie aussi sur celui qui a utilisé une arme à feu en tirant en l'air, plaidant pour un travail d'intérêt général plutôt que pour l'enfermement.

Enfin d'autres participants, plus nombreux, se situent dans un entre-deux entre prospectivisme et contractualisme : Lise (EC1), Valérie et Martine (EC3) associent punitivité et soins ; Chantal, sensible au fait qu'« on peut tous faire des erreurs », préconise « pas plus de ménagement, non, mais des aménagements ». Denise (EC1) et Marie-Christine (EC5) sont elles aussi dans une attitude plus punitive que d'autres, et rétributives (la peine doit porter sur l'action de conduire), tout en privilégiant la dimension pédagogique ou réflexive de la peine (stage auprès de grands blessés de la route « pour que ce soit instructif ») et les soins. En même temps, Marie-Christine n'estime pas qu'une peine de prison soit la plus adaptée. Dans le cas de CEA, même si les plus punitifs se réfèrent à la dimension rétributive de la peine, l'ostracisme, *i.e.* la volonté d'exclure les délinquants perçus comme une menace, n'est pas mobilisée, contrairement aux faits touchant explicitement à l'intégrité des personnes, abordés dans la première partie des discussions.

¹ Alain (EC14, qui ne déclare aucune proximité), Simon et Azedine (EC16), Alain, Fabrice et Liliane (EC17).

² Laurie (EC5) identifie les mêmes facteurs atténuants.

Si plusieurs participants aux entretiens collectifs frappent par leur cohérence entre la discussion générale et les cas fictifs, pour une majorité, l'ambivalence et surtout le principe d'ajustement de la peine à l'infraction et aux circonstances prévalent. De manière similaire, si l'enquête quantitative permet d'identifier des personnes très punitives, à hauteur de 8 % de l'échantillon pour les cas fictifs 2 et 3, il n'est toutefois pas possible de distinguer des caractéristiques socio-démographiques ou sociopolitiques particulières. Il n'est pas non plus possible d'identifier des enquêtés qui seraient systématiquement plus favorables à l'enfermement ou aux peines privatives de liberté pour les trois cas.

CONCLUSION DE LA PARTIE 3

Pour former leur jugement, et définir le type de sanctions et son quantum, panélistes et participants aux entretiens collectifs s'appuient sur trois principales dimensions. Les circonstances concrètes de l'infraction, les trajectoires judiciaires des prévenus, plus que leurs caractéristiques socio-démographiques, et certains principes de justice influencent fortement le choix des peines. L'enquête qualitative attire l'attention sur le poids des expériences personnelles ou de proches, et des faits médiatisés (par des documentaires ou dans l'actualité), mobilisés en appui de leur raisonnement.

Leur jugement tient d'abord au *type d'infraction* (gravité, préjudice) *et aux circonstances précises qui l'entourent* lors de la commission, de l'interpellation ou de l'audience – privilégiant une approche et un choix de peine plutôt au cas par cas.

Les citoyens sont plus divisés quant à *la prise en compte des caractéristiques de l'auteur* (emploi, situation familiale), à l'exception des antécédents judiciaires – trois dimensions également soulignées par l'équipe de recherche coordonnée par F. Jobard¹.

Pour définir la peine précise, dans chaque groupe, des participants aux entretiens collectifs s'inspirent aussi *des peines prononcées à l'encontre de proches dans des cas similaires*, notamment pour conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants². En outre, les entretiens collectifs attestent *un fort phénomène d'ancrage à l'égard des peines prononcées dans les affaires pénales traitées dans le documentaire*.

Mais les enquêtes qualitatives et quantitatives montrent que leur choix est aussi façonné par des principes de justice. *Certains sont largement partagés*, tels que le refus de l'absence de sanction, une sévérité accrue en cas d'antécédents ou de récidive, une gradation des peines, la conviction que des peines sévères diminuent le risque de récidive et plus largement la délinquance, l'importance de peines pédagogiques axées sur le sens des interdits et la prise de conscience de la gravité des faits (d'où la valorisation des stages et du travail d'intérêt général plus que des soins³), ou encore une vision négative de l'enfermement, assez répandue en entretiens collectifs. *D'autres suscitent débats*, comme les facteurs de la délinquance, attribuée par une partie des enquêtés au contexte socio-économique (voire familial et éducatif), et pour d'autres à la responsabilité de l'auteur. *Les représentations générales des finalités de la justice* orientent aussi la formation du jugement. La tension entre protection et sanction est visible – dans le premier cas, entre préserver l'insertion sociale de l'auteur et sa famille, favoriser une prise de conscience chez le premier ou protéger les autres citoyens ; dans le documentaire, entre le fait que l'arme n'était pas chargée, et le possible traumatisme pour la victime et les personnes autour d'elle.

Pour autant, ces principes de justice ne constituent pas nécessairement un ou des ensembles cohérents de représentation de ce qu'est une peine juste, *a fortiori* des « philosophies » pénales consistantes. Cette recherche apporte à une réponse plus réservée que celle menée par N. Languin *et al.*⁴, qui distinguent trois rationalités pénales en Suisse. En France, ces dernières constituent plus des pôles d'attraction-répulsion, auxquels une minorité de participants aux entretiens collectifs peut être identifiée, que des types qui engloberaient l'ensemble des enquêtés, et *a fortiori* de la population.

Enfin, la similarité des modes de raisonnement et arguments avancés par les citoyens et les magistrats quant au choix de la peine, à sa gradation, à son individualisation et à la préférence

¹ F. Jobard, *Punitivités comparées*, *op. cit.*

² Amis de Soraya EC1 ; d'Émilie, de Gilles EC2 ; d'Émeline EC3, d'Arthur EC6 ; l'ex-conjoint alcoolique de Valérie EC3 ; le père alcoolique de Lucie EC4.

³ Les soins ne sont pas déconsidérés : les panélistes y recourraient à hauteur d'un dixième s'agissant des trois cas fictifs, mais peu concernant le documentaire ; les participants aux entretiens collectifs le choisissent un peu plus dans l'idéal.

⁴ N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », *art. cit.*

accordée aux alternatives est frappante. La lutte contre la récidive s'accompagne d'une sévérité accrue. Le recours à l'emprisonnement est réservé aux infractions les plus graves ou à certains cas de récidive, pour garantir la sécurité de la société ou pallier ce qui est perçu comme l'échec des peines antérieures. Enfin, pour les citoyens et certains magistrats, les audiences seraient un outil de pédagogie et d'affirmation de l'autorité de la justice nécessaire à l'efficacité de la peine. Pour les citoyens, le manque de pédagogie proviendrait de l'attitude des magistrats vis-à-vis des prévenus tandis que pour les professionnels, il découlerait du moindre recours à l'audience. Les magistrats soulignent l'évolution des rôles respectifs du parquet et du siège, conséquence d'un objectif de réponse pénale systématique¹. Face au flux de dossiers, les barèmes et le recours à des procédures alternatives aux poursuites permettent d'accroître le rythme de traitement des affaires et la productivité des magistrats². Ces dispositifs restreignent l'individualisation des peines, qui, si elle reste un objectif majeur pour les magistrats, est mise en concurrence avec des contraintes de gestion des flux³. De même, le sens des peines prononcées *via* ces procédures et leur portée symbolique sont interrogés. Certains magistrats évoquent la possibilité d'un traitement administratif, et non judiciaire, de certains contentieux de masse comme solution aux contraintes de gestion de flux. Néanmoins, le traitement administratif des infractions peut aussi contribuer au sentiment d'impunité, car une sanction administrative ne revêt pas un caractère aussi punitif qu'une sanction pénale⁴.

Après avoir identifié, dans la première partie de cet ouvrage, l'attachement réel, mais ambivalent des citoyens à la justice et ses motifs, puis avoir étudié les représentations citoyennes des professionnels du droit et des inégalités face au système judiciaire dans une seconde partie, nous avons focalisé notre analyse sur la justice pénale et les peines. Au terme de ce livre, il importe de prendre désormais davantage de hauteur : dans quelle mesure est-il possible d'identifier des types de rapports au droit et à la justice ou au système judiciaire ? Si oui, sur quels critères reposent-ils ?

¹ V. Gautron, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », art. cit. ; B. Bastard, C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence*, op. cit. J. de Maillard, T. Le Goff, « La tolérance zéro en France. Succès d'un slogan, illusion d'un transfert », *Revue française de science politique*, 2009, n°59 (4-L'Étranger ou la question des modèles et transferts), p. 655-679, <doi.org/10.3917/rfsp.594.0655>.

² J. Danet, R. Brizais, S. Lorvellec, « La célérité de la réponse pénale », in J. Danet Jean (dir.), *La Réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p. 255-296.

³ C. Vigour, *La justice à l'épreuve de la gestion publique*, op. cit., chap. 2.

⁴ A. Jonckheere, « La diversification des sanctions. Du pénal à l'administratif : un même continuum ? », in C. Guillain, D. Scalia (dir.), *Le Coût du système pénal*, Bruxelles, Die Keure-La Charte, 2020, p. 79-94.

Les rapports au droit en action

Les parties précédentes ont étudié les représentations des citoyennes et citoyens sur le système judiciaire, ses professionnels, les normes et les peines, ainsi que les facteurs qui les influencent. Les analyses qualitatives et quantitatives mettent en évidence les déterminants sociaux et politiques, ainsi que les expériences personnelles qui les sous-tendent.

Cette dernière partie contribue à la littérature en termes de conscience du droit – les *legal consciousness studies* –, dont la portée théorique et la centralité parmi les travaux s'intéressant au point de vue des citoyens sur le droit et la justice, méritent un approfondissement. Ce courant étudie la manière dont nos relations ordinaires au droit et à la justice, même lorsque nous n'avons pas conscience de leur présence, façonnent notre rapport à ces catégories, institutions et pratiques. Cette partie vise à expliquer les processus par lesquels les représentations du droit et de la justice nourrissent et informent les pensées et les actions des individus au quotidien.

Les travaux les plus marquants de ce courant s'appuient sur des entretiens individuels pour construire des typologies des rapports au droit, distinguant une position de respect, un usage stratégique et une attitude de retrait, voire de rupture¹. Nous explorons ici le potentiel que des méthodes alternatives et innovantes – les entretiens collectifs (chap. 7) et les analyses factorielles et classification (chap. 8) – offrent pour tester la pertinence de cette typologie, initialement conçue dans un environnement social, culturel et de règles de droit très différent du contexte français.

La dynamique interactive propre aux entretiens collectifs permet d'établir la pertinence des trois récits et postures vis-à-vis du droit et de la justice que P. Ewick et S. Silbey identifient. On y voit aussi comment ces positionnements s'affirment et se réaffirment au cours d'un échange social avec des personnes porteuses d'autres représentations. La mise en tension entre ces diverses positions se retrouve dans les groupes de discussion, produisant parfois des contrastes ou des hybridations à l'échelle du groupe ou, plus rarement, à l'échelle individuelle.

Enfin, la mise en œuvre de méthodes quantitatives qui conservent une dimension multivariée et descriptive dévoile des rapports au droit et au système judiciaire, qui pouvaient seulement se deviner en filigrane des analyses des entretiens collectifs. Les quatre positions ainsi identifiées se distinguent par leur degré de confiance et de défiance envers la justice et la société au sens large. Couplée aux analyses précédentes sur les facteurs explicatifs de la confiance dans la justice, cette typologie insiste sur le rôle fondamental des diverses formes de socialisation, y compris les acculturations au droit, par des expériences plus ou moins directes de celui-ci, qui structurent les rapports au droit et à la justice des citoyennes et citoyens.

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

Des rapports au droit et à la justice en tensions

Parmi les courants de recherche qui traitent des rapports que les individus entretiennent avec le droit et la justice, les travaux sur la conscience du droit ont suscité une importante littérature chez les auteurs américains¹ et en Europe, plus timidement en France². P. Ewick et S. Silbey³ identifient trois types de rapports au droit dans les expériences du quotidien : la conformité face au droit, les arrangements avec le droit et les résistances contre celui-ci. Des auteurs ont confirmé l'intérêt de cette typologie tout en montrant la nécessité d'articuler les rapports ordinaires au droit à des domaines du droit⁴, à des groupes sociaux⁵, et à des cultures juridiques et politiques spécifiques⁶. D'autres chercheurs ont complété la typologie⁷ et ont testé empiriquement la pertinence d'une catégorie supplémentaire⁸, celle d'une résistance collective (et non individuelle) au droit, visant à changer la structure de la légalité.

Dans quelle mesure ces idéaux-types sont-ils pertinents pour analyser des récits d'expérience élaborés en d'autres contextes sociaux, juridiques et culturels que ceux initialement présents dans l'enquête de P. Ewick et S. Silbey et de ceux et celles qui les ont suivis ? Qu'advient-il de ces modèles lorsque les individus ne sont pas en face-à-face avec les chercheurs, mais qu'ils s'expriment en petits groupes ? Comment les contextes d'énonciation pèsent-ils sur la production des jugements et qu'apportent de plus les entretiens collectifs ? Enfin, lorsque les échanges portent aussi sur les expériences du système judiciaire (police et tribunaux), en quoi les rapports au droit en sont-ils affectés ?

Il ressort de notre recherche que les entretiens collectifs, conçus de manière expérimentale à partir de groupes sociaux relativement homogènes autour de domaines spécifiques du droit, témoignent de rapports contrastés proches du triptyque défini par P. Ewick et S. Silbey. Cette typologie, bien que conçue dans un pays de *common law* (les États-Unis), peut faciliter la compréhension de diverses conceptions du droit et de la justice dans un autre pays, même si elle n'épuise pas la richesse des échanges. Notre recherche n'a

¹ Pour une revue de littérature, S. Silbey, « Étudier la "conscience du droit" : construction d'une théorie de l'institution à partir de micro-données », *Droit et société*, 2018, n°100, p. 733-788. M. McCann, *Rights at Work*, *op. cit.* ; S. Merry, *Getting Justice and Getting Even*, *op. cit.* ; A. Sarat, "'... The law is all over': Power, resistance and the legal consciousness of the welfare poor", *Yale Journal of Law and Humanities*, 1990, n°2, p. 343-379. Pour des références plus nombreuses, voir le chap. 7 de Vigour *et al.*, *Les rapports des citoyens à la justice*, *op. cit.*

² Cf. le numéro de *Droit et Société*, 100 (3) dédié à ce courant.

³ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

⁴ D. Engel, F. Munger, *Rights of Inclusion: Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*, Chicago, University of Chicago Press, 2003.

⁵ D. Cowan, "Legal consciousness: Some observations", *The Modern Law Review*, 2004, vol. 67, n°6, p. 928-958 ; L. Nielsen "Situating legal consciousness: Experiences and attitudes of ordinary citizens about law and street harassment", *Law & Society Review*, 2000, vol. 34, n°4, p. 1055-1090.

⁶ M. Hertogh, M. Kurkchiyan, "'When politics comes into play, law is no longer law': Images of collective legal consciousness in the UK, Poland and Bulgaria", *International Journal of Law in Context*, 2016, n°12, p. 404-419 ; M. Kurkchiyan, "Perceptions of law and social order: A cross-national comparison of collective legal consciousness", *Wisconsin International Law Journal*, 2011, vol. 29 (2), p. 366-392.

⁷ S. Halliday, B. Morgan, "I fought the law and the law won? Legal consciousness and the critical imagination", *Current Legal Problems*, 2013, vol. 66, n°1, p. 1-32.

⁸ S. Halliday, C. Kitzinger, J. Kitzinger, "Law in everyday life and death: A socio-legal study of chronic disorders of consciousness", *Legal Studies*, 2015, vol. 35, n°1, p. 55-74.

pas été conçue pour « tester » le triptyque proposé par ces auteurs. Mais, au fil des entretiens collectifs, celui-ci a émergé comme une clef de lecture opérationnelle. La confrontation entre ces idéaux-types et la densité des entretiens collectifs nous a toutefois amenés à mettre en évidence la manière dont ces rapports au droit et à la justice s'expriment et se confrontent lorsque les personnes sont en situation d'interaction sociale dans un groupe.

L'approche par entretiens collectifs permet d'étudier de manière dynamique la façon dont ces types de rapports au droit sont mobilisés et mis en tension par les participants au cours des échanges. L'entretien collectif favorise la création du consensus. Mais son élaboration comme les tensions qui surviennent, révèlent des rapports au droit auxquels les acteurs s'identifient et d'autres qui leur semblent moins légitimes, selon leurs trajectoires et expériences. Les rapports au droit sont ainsi éclairés sous un nouveau jour.

La première partie de ce chapitre présente la manière dont nous avons testé, théoriquement et méthodologiquement, la pertinence des *legal consciousness studies* pour appréhender les rapports au droit et à la justice des personnes en Europe. La seconde partie montre, premièrement, que les trois types identifiés par P. Ewick et S. Silbey, sont pertinents pour analyser le corpus, et deuxièmement, comment les rapports au droit et à la justice s'élaborent et sont soumis à la discussion lors des échanges. Les consciences du droit relient l'individuel au collectif. Les entretiens collectifs offrent un autre point de vue sur la façon dont l'individuel et le collectif s'articulent autour des rapports au droit. La présence du collectif n'est pas seulement le produit de structures ou d'une culture. Elle peut aussi se matérialiser à travers la présence des autres participants au groupe et les interactions avec eux.

TESTER LA PERTINENCE DES *LEGAL CONSCIOUSNESS STUDIES* POUR ECLAIRER LES REPRESENTATIONS DE LA JUSTICE EN EUROPE

Dans l'espace académique nord-américain, l'attention s'est portée à partir de la fin des années 1980 sur la notion de conscience du droit, à savoir les expériences quotidiennes que les personnes font du droit. Ces travaux se sont attachés à saisir les rapports au droit et à la justice, principalement à partir de méthodes qualitatives.

Rendre compte des rapports au droit : entre théorie et méthode

Ce courant américain, qui s'est constitué à l'intérieur du mouvement Law & society dans les années 1990, a été introduit en France à la fin de cette décennie. À travers un fort ancrage empirique et des méthodes qualitatives (entretiens, récits de vie), les auteurs s'intéressent aux manières dont des personnes font l'expérience du droit et de la justice dans leur vie quotidienne : le rapport à la légalité est présent, y compris chez les gens qui n'ont pas recours au droit. Ce courant, qui prend le contre-pied d'une approche instrumentale, repose sur une conception constructiviste et bottom-up du droit : celui-ci n'est pas considéré comme extérieur aux individus ou les surplombant ; le droit est une activité sociale. Ainsi les rapports au droit relèvent « moins d'attitudes mentales désincarnées telles que peuvent les saisir les enquêtes d'opinion sur le droit, que d'un ensemble de pratiques et de répertoires disponibles pour des usages créatifs ou banals »¹.

Dans *The Common Place of Law*, un ouvrage qui a marqué ce courant, P. Ewick et S. Silbey² identifient trois types de rapport quotidien au droit. Chaque idéal-type associe un schéma culturel qui donne du sens au droit au niveau structurel et une facette individuelle, en l'occurrence la réponse individuelle

¹ J. Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? », *op. cit.*, p. 123.

² P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

caractéristique face à ce récit (narrative). Dans le premier – face au droit –, le droit est vu comme une sphère d’activité séparée de la vie sociale ordinaire. Le droit et ses institutions, parce qu’elles disposent d’une certaine autorité, suscitent l’acceptation, mais aussi la crainte. Coexistent donc une distance vis-à-vis du droit et la reconnaissance de la « grandeur » de ce dernier. Dans le second type – avec le droit, le droit est perçu par les individus comme faisant l’objet d’usages et de jeux dans une perspective stratégique afin de défendre leurs intérêts. Dans le troisième type – contre le droit –, les individus cherchent à échapper à l’emprise du droit par de petits contournements. Ils ne protestent pas, mais tentent plutôt de se ménager des interstices pour essayer d’échapper au pouvoir écrasant des règles juridiques. Cette typologie permet ainsi de tracer à grand trait trois attitudes, faites respectivement de soumission au droit, d’instrumentalisation et de contournement de ce dernier.

S. Halliday et B. Morgan¹ ont proposé d’ajouter une quatrième catégorie à ces trois idéaux-types. Cette quatrième figure, baptisée de dissidence collective (collective dissent), a été élaborée à partir d’enquêtes sur l’activisme radical en faveur de l’environnement. Dans ce récit supplémentaire, « le droit étatique est également considéré comme illégitime et oppressif, mais il fait l’objet de résistance et de subversion dans un effort collectif visant à modifier les structures de pouvoir qu’impose la légalité »². Ces auteurs ont testé la pertinence de ce quatrième type de rapport au droit relativement aux décisions de vie ou de mort pour des personnes qui souffrent de troubles chroniques de la conscience. D’autres recherches ont aussi mis l’accent sur la force de la notion de conscience du droit lorsqu’elle est mobilisée pour saisir la dimension collective des rapports au droit. Ont été étudiées, de façon comparative, les consciences du droit forgées au niveau national et en lien avec une forme de conscience politique³.

D. Engel⁴ a distingué deux manières dont les individus interagissent avec le droit, les individus étant d’un côté « des objets de droits (sur lesquels il agit) » et de l’autre « des sujets de droit (agissant sur lui) »⁵. Il incite à développer des approches qui se placent au ras des individus pour saisir les consciences du droit qui « émergent de l’intersection de la construction identitaire individuelle et des discours disponibles dans l’environnement social pour gérer expériences et conflits »⁶. Résultats d’hybridations de différents systèmes normatifs, intrinsèquement liés à l’identité des personnes, à leurs expériences et à leurs trajectoires, les consciences du droit sont susceptibles d’évoluer dans le temps, en fonction des événements de la vie et du contexte plus général. D. Engel a ainsi insisté sur l’importance de réaliser des enquêtes à un niveau très micro, par exemple à partir d’histoires de vie extrêmement fouillées. Cette proposition a relancé la réflexion sur les manières d’étudier les consciences du droit, en se replaçant au niveau des individus.

Du côté européen, M. Hertogh⁷ a mis l’accent sur l’existence d’une conception européenne de la conscience du droit. Dans ce travail reposant sur plusieurs études de cas, il affirme que les citoyens néerlandais sont insatisfaits à l’égard du droit et des institutions judiciaires : ils n’y adhèrent pas vraiment, ni ne se les approprient. Ils sont davantage en phase avec d’autres normes. Le divorce des citoyens avec les règles juridiques étatiques contribuerait à une rupture entre le droit et donc l’État d’un côté et le corps social de l’autre.

¹ S. Halliday, B. Morgan, “I fought the law and the law won?”, art. cit.

² Cité in S. Halliday *et al.*, “Law in everyday life and death”, art. cit., p. 70.

³ M. Hertogh, M. Kurkchyan, “When politics comes into play, law is no longer law”, art. cit.

⁴ D. Engel, “Vertical and horizontal perspectives on rights consciousness”, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2012, vol. 19, n°2, p. 423-455.

⁵ C. Greenhouse, “Dimensions of rights consciousness”, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2012, vol. 19, n°2, p. 459.

⁶ D. Engel, “Vertical and horizontal perspectives on rights consciousness”, *op. cit.*, p. 450.

⁷ M. Hertogh, *Nobody’s Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life*, London, Palgrave Macmillan, 2019 [2018].

Si la discussion scientifique des travaux en termes de conscience du droit s'est densifiée dans le contexte francophone¹, si des recherches empiriques ont mobilisé cette notion², peu de travaux empiriques ont mobilisé ce cadre analytique pour saisir les rapports au droit et à la justice des citoyens en France.

La conscience du droit dans le contexte français

La notion de conscience du droit opère la liaison entre l'échelle de l'individu et celle du collectif, qu'il s'agisse d'une classe sociale, d'une organisation ou d'un secteur d'activité. En effet, les individus mobilisent les schémas et ressources, qui sont disséminés dans différents systèmes de normes et de croyances qui les entourent. Mais comme nous venons de le montrer, différentes manières de lier l'individuel et le collectif sont expérimentées et discutées à travers cette littérature. Ce chapitre vise à mettre en évidence un autre aspect de ce lien individu/collectif. En effet, la plupart des recherches sont effectuées à partir d'entretiens semi-directifs réitérés ou d'histoires de vie. Parfois des protocoles mixtes sont utilisées associant enquêtes quantitatives, entretiens collectifs et entretiens semi-directifs³.

Ce chapitre présente les résultats des seuls entretiens collectifs. Quelles sont la portée et la pertinence de la typologie de P. Ewick et S. Silbey lorsque l'enquête est réalisée à partir d'autres sources et dans un autre contexte que ceux initialement proposés par ces autrices ? Qu'en est-il s'agissant non seulement du rapport à la légalité, mais plus largement du rapport à la justice de Français qui s'expriment non pas dans un face-à-face avec un chercheur, mais dans le cadre d'un groupe où ils peuvent interagir ?

D'une part, différentes recherches ont discuté la notion de conscience du droit dans des contextes sociaux et politiques extrêmement variés⁴, alors que P. Ewick et S. Silbey assument un présupposé culturaliste dans leur approche, le cas français a été très peu exploré⁵. Qu'en est-il alors de la conscience juridique de citoyens français ?

D'autre part, ces auteures se sont focalisées sur la façon dont les individus mobilisent certaines représentations du droit dans des situations quotidiennes ; leur typologie est-elle pertinente pour traiter des représentations et des expériences de la justice institutionnelle ? De plus, retrouve-t-on ces différentes attitudes distribuées sociologiquement de manière équilibrée, ou certaines attitudes sont-elles connectées à des appartenances sociales ou à des valeurs ? (Dans ce cas, lesquelles ?) Quelles ambivalences observe-t-on vis-à-vis du droit et de l'institution judiciaire ? Qu'est-ce qui les explique ?

Enfin, il s'agit aussi de s'interroger sur la manière dont les contextes d'énonciation pèsent sur la production de jugements : dans quelle mesure la réalisation d'entretiens collectifs, plutôt que des entretiens individuels approfondis, influence-t-elle les jugements portés sur la justice ?

¹ J. Commaillé, S. Lacour, *Droit et société*, 2018, n°100 (3-Special Report–After legal consciousness studies: Transatlantic and transdisciplinary dialogues).

² T. Long, N. Pantaléon, L. Faccenda, G. Bruant, « Conscience du droit, des règles sportives et contextes de socialisation : institutionnalisation versus auto-régulation », *Droit et société*, 2009, n°71, p. 161-180 ; L. Quéré, « Les formes ordinaires du consentement. Consciences du droit dans la consultation gynécologique », *Droit et société*, 2019, n°102, p. 413-432.

³ M. Hertogh, M. Kurkchyan, “When politics comes into play, law is no longer law”, art. cit.

⁴ L. Chua, D. Engel, “Legal consciousness reconsidered”, *Annual Review of Law and Social Science*, 2019, vol. 15, n°1, p. 335-353.

⁵ Hormis J. Péglise, « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société*, 2003, n°53, p. 163-186 ; C. Touraut, « Les proches de détenus et leurs rapports ordinaires au droit pénitentiaire », *Droit et société*, 2014, n°87, p. 375-392 ; C. Trémeau, « De jeunes salariés confrontés à l'(in)justice du travail : recours aux prud'hommes et effets socialisateurs de l'épreuve judiciaire », *Politix*, 2017, n°118, p. 157-181.

La constitution de groupes sociaux homogènes autour de domaines spécifiques du droit

Les entretiens collectifs visaient à saisir les représentations de la justice, des juridictions et de leur fonctionnement, les attentes à l'égard de la justice et le cas échéant les expériences de l'institution judiciaire en France – en s'appuyant sur la polysémie du terme justice : ce mot se réfère en effet aussi bien à la justice comme valeur sociale – ce qui est juste ou injuste ; au fait de rendre la justice ; qu'à l'institution judiciaire. Ce dispositif est peut-être surprenant pour celles et ceux qui ont lu attentivement les travaux de P. Ewick et S. Silbey, puisque le projet de celles-ci repose précisément sur le fait de ne pas commencer leur enquête à partir du droit, mais de s'ouvrir à la vie des personnes pour saisir ensuite comment celles-ci mobilisent ou pas le droit, les acteurs, les catégories et instances juridiques dans l'interprétation et le règlement de leurs conflits. Dans notre recherche, il s'est agi de créer les conditions pour faire émerger les représentations de la justice chez les personnes enquêtées, en les faisant s'exprimer sur « la justice », non nécessairement focalisée sur les instances étatiques de mise en œuvre du droit et de telle manière que leurs expériences, mais aussi leurs rapports au droit émergent. De fait, alors que dans certains entretiens collectifs, les discussions s'orientent vers le fonctionnement des institutions judiciaires, dans d'autres, ce sont les fonctions de la justice dans la société qui sont abordées d'emblée, à partir de la même question de départ volontairement large (chap. 1). Dans tous les cas, la démarche empirique et inductive qui a été la nôtre rejoint les fondements de ce courant de recherche.

Le protocole de recherche a permis de reconstituer de manière expérimentale des groupes sociaux relativement homogènes non seulement d'un point de vue social, en fonction de l'activité professionnelle exercée, de la situation d'emploi et du niveau de diplôme (introduction et annexe 1), mais aussi autour de domaines spécifiques du droit, et par rapport à une culture juridique et politique donnée. Ces trois exigences répondent à trois critiques adressées à P. Ewick et S. Silbey relativement aux « catégories trop universalisantes » sur lesquelles leur typologie serait fondée. La constitution de groupes relativement homogènes favorise la prise de parole, dans la mesure où les participants prennent rapidement conscience de certains de leurs points communs – comme, le fait d'avoir traversé des épreuves communes (divorce, violence, etc.). Elle permet aussi l'expression de rapports au droit qui font sens les uns par rapport aux autres, malgré des divergences de points de vue. Un groupe de professionnels ou intermédiaires du droit a permis de tester l'effet des compétences juridiques et des expériences répétées de l'institution judiciaire sur les rapports au droit.

OBSERVER LES RAPPORTS AU DROIT EN INTERACTION

Les entretiens collectifs réalisés attestent la validité et la pertinence du triptyque proposé par P. Ewick et S. Silbey, bien que le contexte culturel soit différent. Mais cette typologie mérite d'être précisée pour rendre compte de la complexité des rapports au droit et à la justice.

Face, avec et contre le droit, une typologie utile

Dans leur analyse, ces trois types ne correspondent pas à des personnes spécifiques. Chaque individu peut faire successivement l'expérience de différents types de rapport au droit. Cependant, on peut considérer par approximation que pendant le temps limité de l'entretien collectif et en situation d'interactions sociales avec des personnes inconnues, certains participants incarnent particulièrement bien l'un des trois rapports au droit.

Face au droit

Dans ce que nous appelons “Face au droit”, la légalité est envisagée et mise en œuvre comme s’il s’agissait d’une sphère distincte de la vie sociale ordinaire : discontinue, distincte, mais faisant autorité et prévisible. Dans cette forme de conscience, le droit est décrit comme un système formellement ordonné, rationnel et hiérarchique de règles et de procédures connues. Les enquêtés conçoivent la légalité comme quelque chose de relativement fixe et d’imperméable aux actions individuelles [...] Objectif plutôt que subjectif, le droit est défini par son impartialité [...] Celles et ceux qui se retrouvent face au droit reconnaissent à celui-ci sa revendication à l’autonomie et, à travers leurs actions et interprétations, l’acceptent.¹

Marion, étudiante en orthophonie qui a 20 ans, développe tout au long de l’entretien collectif auquel elle participe, un discours sur le droit qui renvoie à l’attitude « Face au droit ». Elle fait confiance aux institutions juridiques et judiciaires ; elle les respecte, mais elle les craint aussi. Sensible à leur dimension protectrice, Marion se sent toutefois à la merci de celles et ceux qui les incarnent. Elle reconnaît en effet que les professionnels du droit ont un pouvoir dont sont dépourvus les citoyens ordinaires ; elle exprime le sentiment d’être dominée par cette « élite ». Mais elle accepte cette domination, l’estime fondée, car selon elle, tout le monde ne peut pas rendre la justice. Autrement dit, Marion se situe dans un rapport docile au droit qui associe confiance et soumission.

Avec le droit

Certains participants décrivent et expérimentent concrètement le droit comme un jeu, dans lequel les règles juridiques sont mobilisées comme des ressources afin de poursuivre une grande diversité d’intérêts et de valeurs, même si, selon P. Ewick et S. Silbey², les intérêts personnels prévalent dans cette forme de rapport au droit.

Dominique développe quant à lui un rapport au droit caractéristique du jeu « Avec le droit ». Magasinier de 41 ans et titulaire d’un CAP, il se positionne comme acteur face aux autres acteurs d’une institution judiciaire qu’il perçoit comme entérinant souvent des rapports de force inégaux. Trois expériences de la justice lui ont permis de se socialiser au droit : deux affaires qu’il a perdues, alors qu’il se considérait dans son bon droit et une qu’il a gagnée alors qu’il s’estimait en tort. Il a l’impression d’avoir été plongé dans un combat de David contre Goliath où les juges soutiennent Goliath ; le jugement se fait selon lui « à la tête du client ». Dans l’affaire qu’il a gagnée, il s’est défendu seul. Il a été obligé de se familiariser avec les textes de droit qui lui semblaient pertinents, ce qu’il trouve très difficile, même s’il est fier d’y être parvenu. Pour lui, le droit est une arme. Il témoigne d’une capacité à jouer le droit, en proposant – lors de la troisième affaire – un arrangement qui lui était favorable.

Contre le droit

P. Ewick et S. Silbey identifient différentes attitudes qui nourrissent la catégorie du rapport d’opposition au droit. Ces dernières peuvent relever d’une part d’un refus de jouer selon les règles du droit – soit par évitement autant que possible du droit, soit en se référant à la violence (imaginaire ou réelle) et au souhait de se faire justice. Elles peuvent correspondre d’autre part à des contournements et arrangements avec le droit – contraints pour les personnes qui ne parviennent pas à se soustraire au droit

¹ P. Ewick, S. Silbey, 1998, p. 47.

² *Ibid.*, p. 48.

(dans ce cas, l'évitement prend la forme de la résignation, de la déférence, de la docilité), tandis que pour d'autres, ces formes de résistance s'appuient sur les rôles, les règles et la hiérarchie¹.

Nicole, 45 ans, kinésithérapeute en invalidité développe un discours typique du rapport « Contre le droit ». Nicole est impressionnée par la justice (elle exprime à de multiples reprises sa peur de cette institution), car elle est fortement marquée par son expérience des Assises (procès de la meurtrière de son neveu alors âgé de deux ans), même si elle a vécu d'autres expériences de justice moins solennelles : juge des affaires familiales, tribunal de commerce. Elle présente une attitude combative, mais désabusée et fataliste : « y a pas de solution ». Dans plusieurs affaires et cas, elle s'est sentie et se sent encore victime d'une injustice, ce qui fonde un discours de plainte. Comme on l'a vu dans le chapitre 4, Nicole expérimente douloureusement l'incapacité structurelle de l'institution judiciaire à contrer un rapport de forces inégal, défavorable, à rendre pleinement justice – au-delà de l'application de la loi : « Si t'es confronté à un acteur fort et t'es dans ton droit, tu ne peux quand même rien faire ». À ce titre, elle est déçue et découragée face à la façon dont la justice est rendue ; elle ne veut plus y avoir à faire. Elle adopte une stratégie d'évitement des tribunaux, et préfère avoir recours aux médias et aux associations de soutien aux handicapés pour faire valoir ses intérêts. Elle se sert du droit, mais n'envisage plus le recours à l'institution judiciaire, même si ce renoncement est douloureux pour elle.

Étendre cette typologie, en décelant des rapports au droit qui se modifient

Si elle s'applique bien au matériau recueilli, cette typologie, qui se situe à un niveau assez élevé de généralité, ne rend pas compte de la richesse des entretiens. Car l'expérience de la justice institutionnelle joue un rôle essentiel dans la construction d'un rapport au droit spécifique et donc parfois plus complexe que ne le laissent sous-entendre les catégories de P. Ewick et S. Silbey. Par exemple, si l'on reprend le cas de Dominique, c'est l'accumulation des expériences de justice qui le conduit à adopter un rapport « Avec le droit ». Au contraire, Nicole passe d'un discours « Avec le droit » à un discours « Contre le droit ». Marion, quant à elle, bien que se situant « Face au droit », admet aussi un discours sur l'institution qui ouvre la possibilité d'un jeu.

Notre analyse met en évidence l'évolution du rapport au droit à l'échelle de la vie des individus – en lien avec leurs temporalités propres, les expériences et événements qu'ils perçoivent comme des tournants. À la suite de ce que suggèrent différents auteurs², nous observons des individus qui décrivent leurs perceptions et rapports au droit et à la justice comme ayant été profondément remaniés à la suite de certaines expériences.

Le parcours de Zélie (EC10) est emblématique des effets parfois imbriqués de ruptures biographiques, et de certaines expériences judiciaires sur les rapports au droit et à la justice. Arrivée en retard, un peu après le commencement de l'entretien, Zélie, vêtue très élégamment, est d'abord sur la réserve, sans doute accentuée par le décalage social manifeste avec les trois autres membres du groupe. La cinquantaine, elle a longtemps été femme au foyer dans un ménage de la grande bourgeoisie, dans un quartier cossu ; mais elle s'est présentée pour l'enquête comme chercheuse d'emploi titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle. Mère de quatre enfants adultes, elle a divorcé trois ans avant l'entretien collectif. Peu de temps après, victime d'un traumatisme crânien à la suite d'un grave accident, Zélie perd la mémoire, qu'elle recouvre depuis un mois lors de l'entretien. Elle rend compte de cet accident comme d'un moment

¹ P. Ewick et S. Silbey présentent ces quatre attitudes autrement – deux relevant de la contrainte (évitement et résignation) et deux de ressources (souhait de se faire justice et résistances qui s'appuient sur le droit). Dans le chapitre, elles valorisent cette dimension de résistance, que d'autres auteurs nuancent. N. Mezey, "Out of the ordinary: Law, power, culture, and the commonplace", *Law & Social Inquiry*, 2001, vol. 26, n°1, p. 145-167.

² D. Engel, "Vertical and horizontal perspectives on rights consciousness", *op. cit.* ; S. Halliday, C. Kitzinger, J. Kitzinger "Law in everyday life and death", art. cit. ; M. McCann, "Expanding the horizons of horizontal inquiry into rights consciousness: An engagement with David Engel", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2012, vol. 19, n°2, p. 467-488.

de basculement, sur le mode d'un « avant-après » dans différents pans de sa vie, y compris son rapport au droit et à la justice : « Aujourd'hui, je regarde les choses différemment » ; « ce mois-ci est une renaissance » ; « *Y a des choses, je me souviens. Mais je suis plus la même* ». Très bienveillante, elle s'ouvre dès le témoignage de Fanny, relative aux violences que celle-ci a vécues enfant.

Dans ses propos, Zélie adopte une posture plutôt de type « Face au droit ». Dès sa première intervention, elle souligne à quel point les textes de loi sont difficilement compréhensibles, en raison de la spécialisation et de la technicité des matières, et qu'il est difficile de savoir vers qui s'orienter pour obtenir plus d'informations. Dès lors, les juridictions peuvent être compliquées, à saisir. C'est pourquoi Zélie ne perçoit pas la justice comme une protection, par contraste avec Fanny. Elle établit une analogie entre le rôle de la justice et celui des parents, sur le mode de l'autorité.

Lors des échanges, Zélie parle d'une seule expérience judiciaire qui l'a beaucoup marquée, mais pas de son divorce, ni d'une éventuelle saisine des tribunaux concernant son accident. Tirée au sort dans la perspective des jurys d'assises et bien que n'ayant finalement pas été sélectionnée comme jurée, elle a assisté à toute la session. Cette expérience a renouvelé sa vision de la justice : « j'ai eu la chance d'aller au bout et j'ai trouvé ça, un privilège pour moi. Je suis restée, parce que... parce que curieuse de nature aussi et que j'avais envie [...] d'apprendre des choses. » Victime enfant de maltraitance physique de la part de son père gendarme, face auquel les policiers et gendarmes ne l'ont pas défendue, Zélie regrette dans une affaire de meurtre avec préméditation que la cour d'assises n'ait pas pris en compte les violences commises par la personne assassinée sur l'auteur. Zélie insiste aussi sur le poids des experts (psychologue notamment) dans les décisions de la cour. Elle s'inquiète aussi du risque de violence sur les personnes incarcérées.

De manière comparable, sa représentation des avocats a évolué en côtoyant des étudiants en droit qui assurent des conseils juridiques gratuitement dans une association où elle est bénévole. Initialement convaincue que la justice « était un monde à part », « pas évident à comprendre », dont l'accès était réservé aux plus aisés ou aux plus diplômés, Zélie indique par contraste que « les élèves [y] travaillent le relationnel. [...] On leur demande de se mettre à la place des gens [...] et ça se travaille, de trouver le terme que celui qui est en face justement ne connaît pas », afin qu'évoquer leur problème avant une éventuelle action en justice ne soit pas source de « stress », mais « apaisant » pour les personnes. En toute fin d'entretien, Zélie affirme que « dans l'idéal, la justice est la même pour tous », mais elle reconnaît que « dans la réalité, j'ai pas l'impression que ce soit ça. » Se formant à la communication non-violente et à la justice restaurative, elle note aussi que le coût des formations, « à nouveau, ça crée des disparités. » Le discours de Zélie tel qu'il se développe en interaction avec les autres participants, fait apparaître le modelage/remodelage du rapport au droit à l'échelle individuelle, en lien à la fois avec des événements personnels et avec des confrontations avec les formes institutionnelles de justice.

Les entretiens collectifs permettent également de saisir la façon dont le côtoiement des rapports au droit et des expériences des autres peut conduire à structurer ou restructurer les rapports au droit de chacun, dans le cours des interactions.

Les entretiens collectifs : des rapports au droit en interaction

Le partage des expériences renforce des points de vue communs. Il nuance et révèle aussi des ambiguïtés et des indécisions dans le rapport au droit, voire des tensions ou des oppositions. Nous analysons ci-dessous trois extraits d'entretien, qui illustrent des tensions et dynamiques d'argumentation entre des participants qui s'inscrivent dans des attitudes « Face au droit », « Contre le droit » et « Avec le droit ». Ces trois extraits offrent une situation typique de rapports dynamiques respectivement entre les rapports « Face au droit » et « Contre le droit » d'abord ; les attitudes « Face au droit » et « Avec le droit » ensuite ; les rapports « Avec le droit » et « Contre le droit » enfin.

Confrontation entre une attitude « Face au droit » et « Contre le droit »

Ce premier extrait d'entretien collectif porte sur le fonctionnement de la justice – ou plus exactement sur ses dysfonctionnements que les participants décrivent et s'efforcent d'expliquer. Quatre membres du groupe échangent d'abord de façon consensuelle, puis une cinquième personne jusque-là plus en retrait, émet un positionnement dissonant. Celui-ci donne alors lieu à un bref échange dans lequel deux attitudes à l'égard du droit se révèlent et se confrontent.

Dans le groupe 9 qui réunit des personnes avec expériences de la cour d'assises, Nicole, Pascal, Véronique et Alix ont en commun de souligner ce qui ne va pas dans la justice, même s'ils n'insistent pas sur les mêmes aspects. Le point de départ, ce sont les lourdeurs et lenteurs de la justice (Nicole et Pascal), mais aussi la « complexité des procédures », et plus loin « la paperasse ». Les protagonistes cherchent ensemble des justifications et des nuances à ce qu'ils décrivent comme une vision dysfonctionnelle de la justice. Elle est « lente parce que peut-être surchargée aussi » (Pascal), lente parce que souffrant « d'une pénurie de personnes » (Nicole) notamment liée à la difficulté des études (Alix) et à l'insuffisante reconnaissance des métiers de justice (Nicole). Se dessine le portrait critique, mais compréhensif de la justice, en même temps que s'élabore une position acceptable par toutes les parties prenantes à cet échange. Nicole en fait la synthèse par cette image : « c'est une belle machine administrative », le « belle » ayant ici une connotation ironique.

Restée en dehors de cet échange – et globalement assez en retrait dans l'entretien collectif, Marion est alors relancée par l'animateur. Dans son intervention, elle se place d'abord en continuité avec le contenu critique de ce qui vient d'être dit (« C'est vrai qu'il y a beaucoup à redire »), ce qui lui permet de ne pas apparaître conflictuelle, pour ensuite avancer une position dissonante sur le fond : « mais après, je pense que y a aussi beaucoup de bon et y a pas de réponse miracle. On a beau critiquer, mais ça fonctionne pas mal. » Elle propose ainsi une vision différente de celle qui vient d'être collectivement élaborée : certes, des dysfonctionnements existent ; mais d'une part ce sont peut-être les quelques arbres qui cachent la forêt (« y a aussi beaucoup de bon ») et d'autre part, le système judiciaire doit composer avec des contraintes et difficultés qui rendent la mission difficile et doivent être prises en compte pour apprécier son travail (« y a pas de réponse miracle »). Le tableau d'ensemble, aux yeux de Marion, est moins dramatique que ne l'ont décrit les autres participants : « on a beau critiquer, mais cela fonctionne pas mal ». Marion interroge ainsi frontalement la position consensuelle trouvée. Cette prise de parole pourrait être interprétée par les quatre autres participants comme un appel à argumenter davantage, par exemple à travers le récit d'expériences personnelles qui établiraient le caractère concret et réel de ces dysfonctionnements ou au contraire à réviser le jugement critique que les individus viennent de porter sur le système judiciaire – comme en explorant ce qui fonctionne bien dans la justice ou en approfondissant le travail d'explication des raisons des dysfonctionnements constatés.

La réponse de Nicole « Vous travaillez dans le droit, Marion ? » ne suit aucune de ces pistes. Alors que le débat portait sur le fonctionnement / les dysfonctionnements de la justice, cette question le déplace sur un autre registre : Marion est-elle une professionnelle du droit ? Cette interrogation suggère implicitement qu'il y a un lien entre la formation et la profession de Marion, et la position qu'elle adopte dans le débat. Si elle tient cette position légitimiste à l'égard de l'institution judiciaire, c'est probablement qu'elle n'est pas une citoyenne extérieure au système, mais qu'elle entretient une familiarité avec lui. Cette proximité lui confère peut-être une connaissance plus précise, mieux informée de ce qui se passe dans la justice. Mais elle crée peut-être aussi des distorsions cognitives et des intérêts spécifiques à protéger une certaine image de l'institution. En l'occurrence, Marion travaille dans un tout autre domaine, elle a simplement suivi le procès pénal du père d'une amie.

Cet échange est une illustration typique de la façon dont, en situation d'interaction, des postures « Face au droit » et « Contre le droit » s'incarnent, à travers Marion et Nicole, et se confrontent à travers

leurs prises de parole. En effet, compte tenu du reste de l'entretien collectif, il n'est pas surprenant que cette position « légitimiste » soit tenue par Marion. Étudiante de 20 ans, elle développe, à plusieurs reprises dans l'entretien, un discours typique du rapport « Face au droit ».

De façon comparable, il n'est pas étonnant que cette position suggère chez Nicole une réaction qui assimile Marion au monde des juristes. Nicole a vécu plusieurs expériences de justice comme des injustices, qui l'ont conduite à exprimer un rapport de type « Contre le droit » dans l'entretien. Nicole est certes combattive, mais elle est aussi désabusée et fataliste. Elle ne croit plus à la capacité des tribunaux à réparer les injustices vécues. Dans plusieurs affaires, elle s'est sentie victime et même revictimisée par l'épreuve judiciaire. Elle témoigne ainsi d'un sentiment profond et durable d'injustice qu'elle explique par l'incapacité structurelle de l'institution judiciaire à contrer un rapport de forces inégal, défavorable entre la joueuse occasionnelle qu'elle est et les joueurs réguliers auxquels elle a eu affaire¹. Le rapport que Nicole entretient au droit l'amène dans cet échange à considérer que le simple fait d'avoir émis une opinion positive à propos du fonctionnement de la justice suggère d'appartenir à ce monde spécifique, qui fait figure de camp adverse (les juristes).

Tensions entre les attitudes « Avec le droit » et « Face au droit »

Le second échange illustre la confrontation entre un rapport plutôt « Avec le droit » porté par Magali et Chantal, un rapport orienté plutôt « Face au droit » incarné par Valérie et Jeanne dans le groupe 3, qui réunit des professions intermédiaires avec expériences de la justice civile.

L'extrait commence par une sorte de profession de foi de Magali : « moi, je dis que le droit il est fait pour être détourné ». Au début de l'extrait, elle martèle cette idée à trois reprises avec des variantes droit/règle de droit, auxquelles répondent en miroir les trois occurrences de l'expression « contourner le droit/ la règle de droit » qu'utilise une des participantes. Magali justifie cette affirmation par la référence au monde juridique et en particulier à un secteur spécialisé du droit : « En droit du travail, c'est très connu ça. » Elle adosse donc cette affirmation à la communauté des professionnels du droit puisqu'elle sous-entend que c'est un savoir commun, au double sens de banal et de partagé. Elle s'appuie sur son expérience d'étudiante en droit : « C'est ce qu'on nous apprend en fac de droit. » puis plus loin : « En première année, ils nous disaient 'une règle de droit est faite pour être détournée'. » L'affirmation qui est la sienne relèverait donc du truisme pour les juristes, auquel ces derniers socialisent les novices.

Le point de vue de Magali ici est cohérent avec ses autres interventions dans l'entretien collectif. Ses prises de parole et son récit d'expériences s'inscrivent dans un rapport plutôt stratégique au droit (posture « Avec le droit »). Elle a connu plusieurs expériences de justice civile (justice des tutelles pour son grand-père, juge aux affaires familiales pour son divorce) pour lesquelles elle s'est défendue seule, sans recourir à un avocat. Concernant la première affaire, elle insiste sur le fait qu'elle ne voulait pas aller devant le juge, mais que c'était nécessaire pour atteindre son objectif : continuer à s'occuper de son grand-père, ce à quoi sa mère s'opposait. Le rapport instrumental et banalisé qu'elle entretient au droit est très net dans cette formule : « peut-être qu'on peut passer une vie sans chirurgien, mais le juge, on en aura forcément besoin ».

L'affirmation « Une règle de droit est faite pour être détournée » donne lieu à une discussion nourrie qui révèle des positionnements contrastés dans les rapports au droit des participants et dans la façon dont les personnes les argumentent. Après une première phase où chacun reconnaît que le droit comporte des subtilités de forme dont les professionnels du droit peuvent tirer avantage et qui fondent précisément leur expertise (« Oui, voilà on peut bidouiller moi je dis. » ; « Changer la virgule de place. » ; « C'est ça. On a écrit ça, on n'a pas écrit ça. »), des positions plus clivées apparaissent.

¹ M. Galanter, "Why the 'haves' come out ahead", art. cit.

L'animateur relance, en mettant en exergue le fait que cette affirmation est peut-être contre-intuitive pour certains, et d'autant moins évidente que l'on n'a pas fait d'études de droit. « Qu'est-ce que vous en pensez de ça ? Pour tous ceux qui n'ont pas fait d'études de droit là ? » Cette relance fait écho à la façon dont Magali s'était positionnée comme initiée au droit. Jeanne, elle-même plutôt dans un rapport « Face au droit », est la première à manifester son désaccord. Elle n'adhère pas sur le plan normatif : elle ne remet pas en cause la véracité du propos de Magali ; mais elle réproouve un tel état de fait.

Valérie entre alors en soutien de Jeanne et affiche un réel désaccord, tout en substituant un mot à un autre : alors que la discussion portait jusque-là sur le *détournement* du droit, elle réagit par rapport au *contournement* de la règle de droit (« Je suis pas d'accord. Clairement je suis pas d'accord. »). Elle reconnaît qu'il existe des marges de manœuvres avec le droit, une forme de flexibilité – par exemple *via* le choix entre différentes procédures de licenciement. Elle se démarque ainsi d'une vision du droit comme énonçant des impératifs et reconnaît que ce dernier laisse la place à certains usages stratégiques, qu'elle est bien placée pour connaître puisqu'elle travaille dans les ressources humaines. On peut « trouver des solutions », c'est « trouver une règle de droit qui va arranger tout le monde, qui va pas créer de tensions ». Ces jeux avec le droit sont légitimes de son point de vue, dès lors qu'ils renvoient à la fonction pacificatrice, régulatrice du droit. Mais elle prend soin de distinguer ceux-ci du fait de contourner la règle de droit, opérant ici un saut sémantique. Alors que la notion de détournement implique une transformation, une déviation par rapport à ce que seraient les objectifs initiaux, la lettre de la loi en quelque sorte, le terme de contournement est plus radical. Il implique en effet une forme d'évitement de la règle : se placer en marge de son domaine d'application et d'une certaine façon lui échapper. Pour Valérie, la règle de droit doit exercer une certaine emprise. Ce qui « [la] choque », c'est que l'on puisse se soustraire à cette emprise, ce que représente pour elle le fait de « contourner le droit ».

Chantal intervient pour « dédramatiser » le terme de contournement en l'associant au phénomène, banal en droit, de la jurisprudence. Ceci est facilité par le fait que plusieurs fois, la notion de règle de droit a été évoquée comme synonyme de droit. La jurisprudence, par la diversité des interprétations qu'elle peut susciter, peut être considérée comme un exemple de contournement de la règle. Chantal, qui dans le reste de l'entretien collectif exprime plutôt un rapport stratégique avec le droit, tente ici de convaincre Valérie que le droit comporte lui-même une part d'incertitude, de jeu. Or, Valérie ne l'entend pas de cette oreille : la jurisprudence, c'est proposer une nouvelle interprétation de la règle de droit, « c'est une autre application de la règle » donc c'est encore appliquer la règle et non s'y soustraire. Il peut donc exister des mises en œuvre différenciées et renouvelées du droit (« une nouvelle règle qu'on est en train d'inventer »), mais pas d'échappatoire au droit. Valérie campe sur une position qui associe la loi à une application dont les juges sont les titulaires légitimes, ce qu'elle énonce plus loin par une phrase couperet : « C'est là le rôle du juge justement. Y a des textes et c'est à lui d'analyser. »

Cet extrait et la confrontation de ces deux positions mettent en exergue le fait que le rapport « Face au droit » ne relève pas d'une forme d'aveuglement à la multiplicité des formes et usages du droit. En effet, il n'échappe pas à Valérie que l'on peut mobiliser le droit de façon stratégique, choisir entre plusieurs règles applicables pour une même situation, plier la règle en l'interprétant de façon différente dans le temps ou suivant les juridictions. En revanche, avoir conscience de cela ne veut pas dire intérioriser ce type de rapport au droit. Valérie revendique un rapport au droit qui reconnaît une grandeur, une supériorité aux autorités et acteurs du champ juridique : c'est le sens de sa dernière phrase. En définitive, seul le juge est habilité à faire l'exégèse des textes juridiques. Ce principe, théorique, Valérie le fait sien.

Ruptures entre les attitudes « Avec le droit » et « Contre le droit »

Le troisième et dernier extrait d'entretien illustre la confrontation des rapports « Avec le droit » et « Contre le droit », par l'échange entre Youssef et Yaël dans le groupe 14 qui rassemble des ouvriers

avec expériences de la justice pénale. Pour tous les deux, c'est une expérience au travail, vécue comme une injustice (travail non déclaré pour Youssef, conflit avec ses supérieurs hiérarchiques pour Yaël), qui les incite à saisir une juridiction. Cette expérience structure fortement leur discours et leur argumentation. La confiance qu'avait Youssef dans l'institution judiciaire (qui relève d'un rapport « Avec le droit », par les ressources qu'il met en œuvre pour faire valoir ses droits, et « Face au droit » par son idéalisation) a été rompue. Il privilégie dès lors une stratégie d'évitement partiel : en effet, il envisage de ne plus saisir la justice, sauf pour des faits graves, comme un viol ou un meurtre, au motif que « la justice, c'est pour les plus forts » ; il insiste sur son statut de victime et sur les inégalités devant la justice – caractéristiques d'une attitude « Contre le droit ». Quant à Yaël, qui milite pour défendre ses droits et saisir systématiquement les forces de l'ordre ou les professionnels du droit, sa confiance dans les dispositifs institutionnels de justice n'a pas encore été confrontée à l'épreuve de la réalité. Yaël se situe dans une attitude intermédiaire entre « Avec le droit » (puisqu'il préconise d'utiliser les différentes ressources du droit pour « défendre [s]es droits » « s'ils sont bafoués ») et « Face au droit », puisqu'il ne se saisit pas du droit seulement dans une perspective individuelle, mais dans une logique d'*empowerment* des « plus faibles ». Ce faisant, Yaël se distingue du quatrième type de rapport au droit proposé par S. Halliday et B. Morgan¹. En effet, il ne considère pas la loi et la justice comme illégitimes et oppressives : il s'appuie sur elles afin de modifier les relations de pouvoir.

Dans cet extrait, Yaël insiste d'abord sur le manque d'information, d'« instruction » sur la justice et le fait que ceux qui s'y connaissent le mieux sont « les entreprises, les cadres, les comptables », au contraire des ouvriers. Au moment de l'entretien, Yaël se renseigne sur la possibilité de déposer plainte aux Prud'hommes, puisque, depuis 4 ans et malgré ses efforts, il ne s'entend pas avec ses supérieurs hiérarchiques successifs. Plusieurs éléments pourraient le convaincre de franchir le pas. C'est d'abord une question de principe, ancrée dans la conviction qu'il faut défendre ses droits et ne pas se laisser faire. Mais ce choix dépend des « conseils » d'un juriste concernant les recours possibles, et le fait d'être encore dans les délais pour déposer plainte.

Youssef, lui, indique qu'il aurait préféré régler à l'amiable le conflit avec son employeur, mais que celui-ci a refusé. Estimant les décisions de l'administration et des tribunaux trop favorables à son employeur, Youssef exprime sa défiance à l'égard de la justice et son refus d'y faire de nouveau appel. Car la justice donnerait la priorité aux délits graves (viol, meurtre) au détriment des autres affaires. Youssef liste les arguments qui justifient une stratégie d'évitement : lenteur, « fatigue morale », coût, inefficacité, réponse judiciaire « pour les plus forts parce qu'ils paient »² ; de ce fait, la justice renforce les inégalités au lieu de les compenser. Pourtant, avant cette expérience, Youssef avait une vision positive, très idéalisée de la justice, convaincu que, dans « la France des Droits de l'homme », « la justice fonctionne bien » : la justice était là pour « punir » les gens qui font « quelque chose d'illégal » et pour protéger (« défendre ») les personnes qui en sont les « victimes ». Cette description (« s'il m'arrive quelque chose, c'est sûr, je vais avoir justice, je peux me défendre et les juges, ils vont être justes avec moi ») est caractéristique de l'attitude « Face au droit », révérente à l'égard de la justice et de ses professionnels. Or, jusqu'à présent, il a fait l'expérience contraire dans les affaires qui l'ont opposé à son employeur.

Yaël s'oppose à l'attitude passive et résignée de Youssef, qu'il décrit de manière plus générale en des termes très péjoratifs au tout début de l'extrait d'entretien, adaptant la formule « métro-boulot-dodo » en un « son chemin maison-travail et son petit loisir ». Il estime qu'il faut porter plainte ou, à défaut, déposer une main courante ; il est nécessaire d'« agir », de « défendre [s]es droits » et de ne pas se laisser faire. Tout au long de l'entretien, et dans cet extrait, il défend l'idée qu'en dépit des inégalités d'accès au

¹ S. Halliday, B. Morgan, “I fought the law and the law won?”, art. cit.

² Youssef considère que les plus riches « ne sont pas condamnés », au motif qu'ils ne paient qu'une amende et n'effectuent pas de prison.

droit et à la justice, la justice et les professionnels qui y participent, compensent partiellement ces inégalités : par exemple, son avocat l'éclaire sur les stratégies efficaces. Chaque citoyen devrait connaître ses droits et les faire valoir, car c'est en recourant au droit de manière systématique et massive que le système pourra changer et que les injustices subies dans la vie seront renversées. Comme il le dit en début d'entretien, sans la justice, « celui qui est le plus fort passe devant ».

Alain, qui s'exprime très peu dans l'entretien collectif, appuie l'argument de Yaël : « je pense quand même qu'il faut défendre ses droits ». Il a bien perçu que deux positions polarisées ont émergé de la discussion. Pour émettre son propre avis, relancé par l'animateur qui s'adresse à lui, il se positionne en s'alignant sur la position de Yaël (« il faut défendre ses droits »), tout en indiquant qu'il prend en compte les arguments évoqués par Youssef, et auxquels fait écho son « quand même ».

Au fil de cet extrait, les attitudes « Face au droit », se précisent, s'affinent et s'argumentent en situation, au gré de l'interaction, mais en lien avec les expériences et parcours individuels. Les rapports au droit, loin d'être figés et uniformes, articulent plusieurs modalités et constituent ainsi des constructions originales contingentes et 'provisoires', mais structurantes pour les individus.

CONCLUSION

Menée à partir d'entretiens collectifs, la recherche conforte la typologie de P. Ewick et S. Silbey faite sur la base d'entretiens biographiques. Les trois types font sens, même s'ils ne rendent pas complètement compte de la richesse de notre corpus. De plus, les rapports au droit diffèrent en partie selon que les gens ont eu ou non affaire à la justice, selon la juridiction à laquelle leurs proches ou eux-mêmes ont eu affaire, leur statut devant les tribunaux (auteurs ou prévenus, partie civile, témoins, proches...), et le nombre d'expériences devant les juridictions ou les professionnels du droit.

De plus, les entretiens collectifs éclairent autrement les idéaux-types identifiés par P. Ewick et S. Silbey. S'engager dans une discussion suppose en effet pour l'individu de clarifier, d'exemplifier, éventuellement de réévaluer des représentations et affirmations, à l'aune de ce que d'autres individus – parfois formant groupe entre eux – avancent et établissent. La situation d'entretiens collectifs incite à argumenter, à réagir, à questionner ses propres expériences et à adopter ainsi une posture réflexive. Cela permet de saisir des processus de confrontation de rapports au droit et d'explicitation d'un désaccord (extraits 2 et 3) ; et des processus de construction du consensus autour d'un certain rapport au droit et à la justice (extrait 1). Les entretiens collectifs mettent ainsi en évidence la légalité en arguments et en interactions. Différentes visions sont exprimées, et sont en débats. Il convient de ne pas négliger le fait que les participants aux entretiens collectifs sont guidés par le désir d'éviter les conflits : même quand ils se confrontent, les participants témoignent de compréhension, prennent en compte le point de vue des autres, et soulignent la complémentarité entre les différences observées, euphémisant les possibles points de désaccords.

Plus largement, les entretiens collectifs peuvent être considérés comme une fenêtre qui offre un autre point de vue sur la façon dont l'individuel et le collectif s'articulent autour des consciences du droit. La présence du collectif n'est pas seulement le produit de structures ou d'une culture. Elle peut aussi se matérialiser à travers la présence des autres participants au groupe et les interactions avec eux. À cet égard, il ressort de nos entretiens collectifs une diversité des rapports au droit parmi des personnes ayant des profils sociaux proches (y compris dans le groupe de celles et ceux qui travaillent avec la justice) et des différences selon les groupes sociaux, mais sans que cela soit caricatural. Ainsi les participants d'origine plus modeste pensent davantage initialement les expériences de justice sous le mode du juste et de l'injuste (dans le monde du travail, les relations avec les administrations), avant de faire référence au droit, exceptés celles et ceux qui l'ont déjà mobilisé. En même temps, certains participants issus de milieux modestes font preuve

d'une grande réflexivité et d'une capacité à décrypter les « règles du jeu » dans leurs interactions avec la police et le système judiciaire. Les entretiens collectifs éclairent aussi plus généralement sur les compétences ordinaires des individus : en termes d'argumentation, de nuance, mais aussi de diplomatie sociale.

Quantifier et typifier les expériences et représentations citoyennes de la justice et de la police

Rendre compte de la pluralité des rapports à la justice implique de prêter attention aux différences qui tiennent aux caractéristiques des enquêtés, aux types de contentieux et de juridictions, et à leurs représentations du système judiciaire et de ses acteurs : attentes à l'égard de ses finalités et de son fonctionnement, ressorts socio-politiques de la confiance et de la légitimité de cette institution régaliennne, qui influencent le sens des politiques judiciaires et des peines. Concrètement, d'une part, comment caractériser *de manière globale* les rapports au droit et à la justice des enquêtés, en identifiant à la fois des régularités et des contrastes ? Cette recherche interroge d'autre part la manière dont se construit le rapport aux professionnels du droit : qu'est-ce qui influence la façon dont on se représente l'action et le travail des policiers, des magistrats et des personnels qui les entourent ? Comment les enquêtés perçoivent-ils leur capacité d'action par rapport aux professionnels ou intermédiaires du droit ? Enfin, il s'agit de voir comment les expériences du système judiciaire façonnent les représentations de la justice.

Ce chapitre souligne les apports de l'enquête quantitative pour généraliser et compléter les résultats des enquêtes qualitatives mises en avant plus tôt dans cet ouvrage. En cherchant à rendre nos réflexions accessibles, la première partie du chapitre revient sur l'intérêt de mettre en œuvre une méthode restituant la complexité et la pluralité des profils des enquêtés. Les seconde et troisième parties présentent quatre idéaux-types de rapports à la justice et à la police identifiés à l'aide d'une analyse factorielle et d'une classification ascendante hiérarchique (méthodes explicitées plus loin). Des individus typiques illustrent chacun de ces profils, en reprenant des exemples tirés des entretiens collectifs pour rendre plus vivants ces portraits. Ce chapitre est enfin l'occasion de réfléchir à l'articulation de différentes manières qualitative et quantitative de cartographier l'espace des pratiques et des représentations, et d'identifier des types de rapports au système judiciaire.

RESTITUER LA COMPLEXITE DES PROFILS PAR UNE ANALYSE FACTORIELLE

Les études des représentations des institutions politiques par les citoyens ordinaires mettent l'accent sur la complexité et l'ambivalence de leurs jugements normatifs, c'est-à-dire sur ce qu'ils considèrent comme « bien » ou « mal »¹. Les entretiens collectifs et le questionnaire relèvent de *deux logiques différentes et complémentaires*, qui permettent d'explorer cette complexité. Les premiers incitent à raisonner en termes de cas, *i.e.* de groupes typiques (par exemple, ouvriers ou employés sans expérience de justice). Une enquête par questionnaire conduit à raisonner par facteurs et au niveau des individus, même quand les chercheurs s'efforcent d'identifier des groupes². Toutefois, des méthodes d'analyse quantitative – les analyses factorielles – permettent de conserver la pluralité des variables étudiées par les méthodes qualitatives, tout en portant sur un très grand nombre d'individus. Elles dépassent les deux positions

¹ J.-M. Lecriqué, P. Lascoumes, P. Bezes, « Classer et juger les transgressions politiques. L'apport d'une démarche par *focus group* et d'une méthode quantitative d'analyse des données qualitatives », *Revue française de science politique*, 2011, n°61, p. 447-482.

² A. Desrosières, « L'opposition entre deux formes d'enquête : monographie et statistique », *in*, *L'argument statistique ; vol. 1 : Pour une sociologie historique de la quantification*, Paris, Mines ParisTech les Presses, 2008 [1989], p. 143-151.

souvent construites comme antagonistes entre méthodologies qualitatives et quantitatives. Par ce biais, ces dernières se rejoignent dans une lecture relationnelle, liée à sa position dans une dynamique d'échanges collective, de la construction des rapports au droit et à la justice. Les analyses factorielles synthétisent des relations complexes entre plusieurs individus et ensembles de variables dans un modèle¹ ; elles complètent l'analyse qualitative par des résultats généralisables quant aux facteurs qui structurent ces relations.

Mise au point d'un modèle de rapports à la justice et à la police

L'analyse des correspondances multiples (ACM) permet de visualiser dans un espace les proximités et les clivages structurant les expériences et représentations des individus sur la base de leurs réponses aux questionnaires. Elle a été prolongée par une classification ascendante hiérarchique, qui distingue des groupes caractérisés par un certain degré d'homogénéité en fonction de la proximité entre leurs réponses. Ces analyses s'appuient sur les réponses à notre questionnaire et à certaines questions issues d'enquêtes soumises au même panel (ELIPSS, 2 352 répondants).

Nous avons identifié six blocs de variables rassemblées selon leur proximité conceptuelle :

1. Les conceptions et finalités de la justice incluent quatre variables : l'image associée à la justice (ImagJ), la principale fonction des tribunaux (FonctJust), le sentiment envers la justice (SentJ), la confiance envers les avocats (ConfAv)².
2. Les représentations du fonctionnement de la justice se réfèrent à sept questions sur : le laxisme des juges (JRelache), la certitude d'être condamné par les juges (JConda), le fait d'éviter la justice (EviterJ)³, l'opinion sur le traitement égalitaire des citoyens par les juges (JugDiscr), l'indépendance des juges (JIndep), la facilité de saisine de la justice (JSaisieFac), les moyens suffisants à disposition de l'institution judiciaire (JMoyens).
3. Les représentations de la police portent sur six variables : l'opinion sur les abus de pouvoir des policiers en l'absence de contrôle par les juges (PolAbus), le poids primordial des premiers contacts avec la police (P_JeuxFaits), le traitement égalitaire par les policiers (PolDiscr), la satisfaction à l'égard du travail effectué par la police dans son quartier (EvalPol, en 5 positions), le fait d'être disposé à coopérer avec les policiers lors d'une enquête (PolRep en 3 positions), la réaction par rapport au choix de son fils d'intégrer la police (PolEnf en 5 positions, dont la première est le fait de n'avoir pas de fils).
4. Les connaissances et expériences du droit, de la police et de la justice incluent quatre variables : le niveau de compétence déclaré en droit (NivDt_rec), le fait d'avoir eu affaire à un avocat ou/et déposé une plainte (AvPlainte), les expériences de conflits (JConfl) et les affaires judiciaires par type (J_Aff).
5. Les représentations situées de la justice pénale, développées suite au visionnage d'un extrait du documentaire intègrent cinq variables : l'opinion sur la sévérité de la peine (FPein), le degré de sévérité de la peine si la même infraction était jugée aujourd'hui (SevAuj) ; sa pertinence au regard des faits (RepMes), le caractère dissuasif de la peine (Dissu), les facteurs atténuants que le juge devrait prendre en compte (SanctDoc).
6. Les conceptions de la société, de l'État et des services publics renvoient à quatre variables : la confiance envers plusieurs services publics et élus (ConfAPElu), les attentes en termes de protection sociale assurée par l'État (EtatSoc), celles en matière de protection sécuritaire de l'État (EtatProt), l'opinion

¹ P. Bourdieu, *La Distinction*, *op. cit.*

² Nous n'avons gardé qu'une variable relative à la confiance, car il faut éviter d'insérer trop de variables corrélées les unes aux autres dans une ACM. Nous avons choisi celle sur les avocats, qui est plus clivante.

³ Ces trois questions, ainsi que les deux premières du bloc suivant de variables sont tirées de l'enquête de 1984 réalisée par F. Ocqueteau, C. Diaz, « Comment les Français réprouvent-ils le crime aujourd'hui ? », art. cit.

quant au fait qu'« autrefois, c'était mieux que maintenant parce qu'il y avait davantage de moralité » (Moralite).

Ces six rubriques constituent l'espace des rapports au droit et à la justice. Elles caractérisent les positions des individus concernant plusieurs dimensions de la relation entre les citoyens et le système judiciaire. Les conceptions générales de la justice peuvent être pondérées par les représentations sur son fonctionnement ou celui de la police, par les connaissances et expériences directes de celles-ci, par les jugements sur des situations spécifiques nécessitant ou pas l'intervention de la justice et enfin, par leurs représentations plus générales sur la société.

Douze autres variables, dites illustratives, sont ensuite prises en compte, même si elles ne contribuent pas à la structuration de l'espace. Issues de l'enquête annuelle ELIPSS, des questionnaires Preface et Dynamob, elles concernent les caractéristiques socio-politiques des individus : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de diplôme, orientation politique, intérêt pour la politique, opinion sur les politiques, présence de fonctionnaires parmi les proches. Elles s'identifient par leurs couleurs dans le graphique 1.

L'espace des représentations et expériences de la justice et la police

Une ACM s'interprète en considérant principalement trois principaux éléments (annexe 3) : les axes qui la structurent, les variables les plus importantes pour chacun de ces axes, ainsi que les modalités de réponse à ces variables et leur distribution dans les axes. Ici, les deux principaux axes opposent la défiance à l'opinion positive ou neutre vis-à-vis de la justice, de la police et des institutions politiques en général (axe 1), et la légitimité à exprimer une opinion sur celles-ci au sentiment d'incompétence (axe 2).

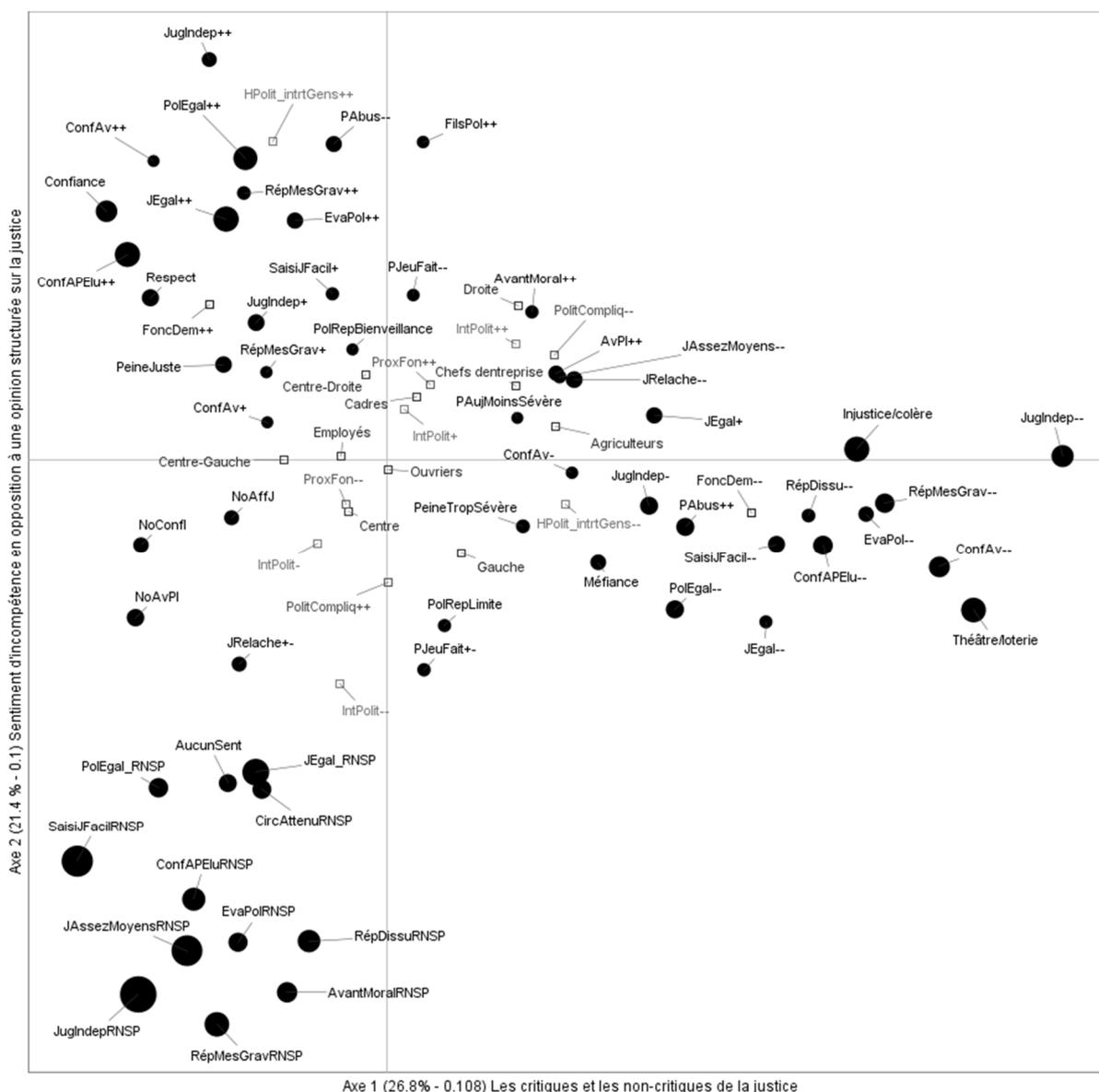
L'axe 1 oppose des sentiments et opinions critiques ou négatives de la justice (injustice ou colère, théâtre ou loterie, manque de confiance dans l'indépendance des juges, les avocats, le travail des policiers, les agents publics et les élus) aux individus qui n'expriment pas de critique, soit parce que ces panélistes partagent une opinion positive et valorisante de la justice, de la police et des institutions en général (sentiment de confiance et de respect, confiance dans les agents publics et les élus, conviction que justice et police traiteraient de manière égale toute personne), soit parce que ces individus refusent d'exprimer une opinion (quadrant en bas à gauche). L'expérience directe du droit et de la justice est associée davantage aux opinions négatives sur celle-ci (le fait d'avoir déjà sollicité les conseils d'un avocat et d'avoir déposé plainte), alors que l'absence d'expérience directe caractérise les opinions très positives ou l'absence d'opinion : n'avoir jamais eu affaire à un avocat, ni déposé plainte ; n'avoir vécu aucun conflit au cours de sa vie.

L'analyse de l'axe 2 permet de mieux élucider la forte contribution des non-réponses associée principalement à cet axe. Cette structuration s'interprète comme une position soutenue par un groupe significatif d'individus sur certaines questions. Les modalités de non-réponse en matière de fonctionnement de la justice (saisine facile, moyens adaptés, indépendance des juges) présentent les contributions les plus importantes, suivies des non-réponses sur la peine infligée dans le documentaire. L'axe 2 distingue les individus qui ne se sentent pas légitimes ou compétents pour formuler une opinion sur la justice, la police et leur fonctionnement et ceux qui en ont une. Refuser de se prononcer en matière de confiance envers les agents publics et les élus contribue aussi de manière importante à l'axe 2. Il est possible d'en tirer des conclusions similaires à celles de D. Gaxie¹ dans ses études des relations ordinaires au politique et que les entretiens collectifs avaient déjà mis en évidence : selon leurs capitaux sociaux, économiques et culturels (auxquels nous ajoutons les relations aux institutions), les individus se sentent en mesure de se prononcer

¹ D. Gaxie, *Le Cens caché, op. cit.* ; « Cognitions, auto-habilitation et pouvoirs des "citoyens" », *Revue française de science politique*, 2007, n°57, p. 737-757.

sur un nombre plus ou moins étendu de sujets politiques et ils sont inégalement à même d'intervenir dans les débats publics à ce propos.

Graphique 1 - *Un espace structuré par la confiance envers la justice vs les critiques ou le sentiment d'incompétence*



Note : pondération des points selon la contribution par modalité

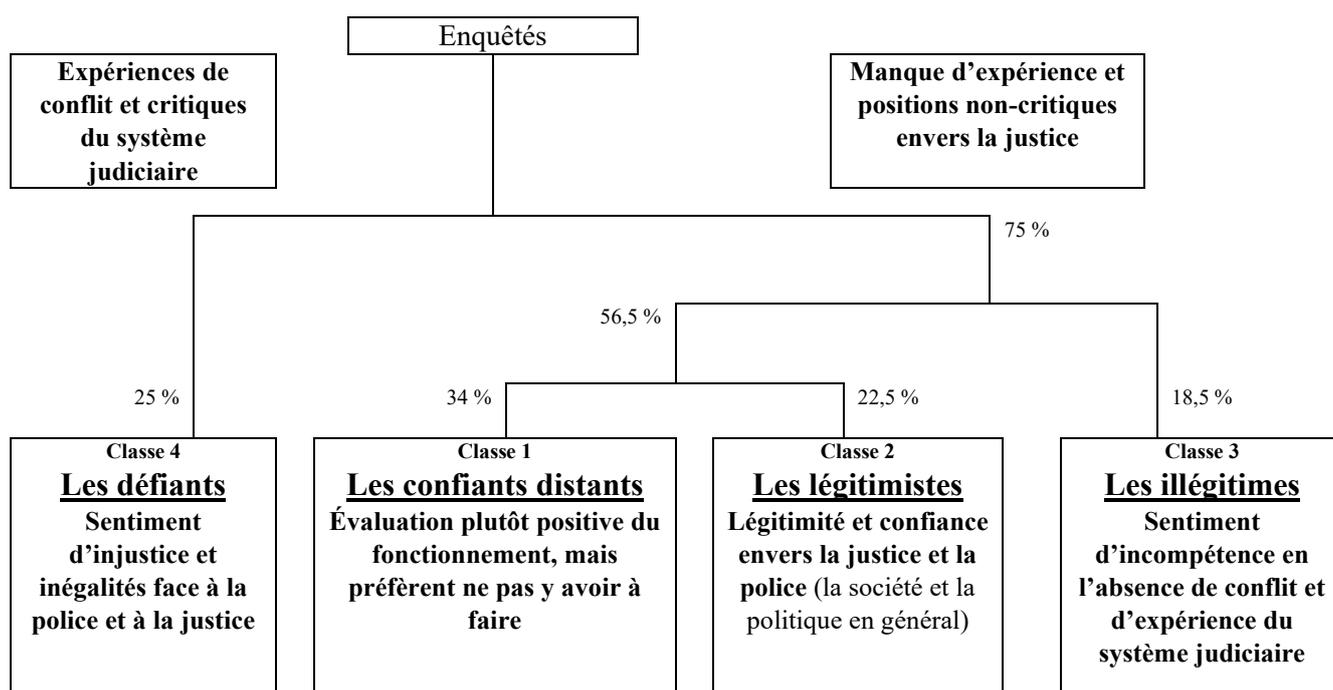
L'axe 3 (qui n'apparaît pas dans le graphique 1) distingue les profils modérés de réponses par contraste avec les autres plus extrêmes, que ces derniers soient ouvertement critiques ou élogieux envers la justice, et ceux qui ne se sentent pas légitimes à exprimer leur opinion. Cette structuration en quatre sous-groupes d'individus mis en avant par les trois premiers axes nécessite d'être testée par une méthode analysant plus systématiquement les distances entre les points des nuages et les modalités : une classification ascendante hiérarchique.

QUATRE IDEAUX-TYPES DE RAPPORTS AU SYSTEME JUDICIAIRE

La classification ascendante hiérarchique répartit les individus dans des groupes, appelés des classes, sur la base de la distance relative de leurs réponses aux questions présentées plus haut. La

méthode distingue les groupes d'individus qui s'opposent le plus. Le premier clivage tient d'une part à l'intensité ou à l'absence de critiques à l'égard du système judiciaire, d'autre part au nombre de conflits et d'interactions avec la police et la justice (dendrogramme 1). La classe 4, qui se caractérise par un fort sentiment d'injustice et la dénonciation des inégalités face à ces institutions, s'oppose aux trois autres groupes rassemblant les trois quarts des panélistes. Parmi ces dernières, la classe 3 se distingue par l'absence de conflits et d'expérience de la police ou de la justice, et un taux de réponse très important concernant le fonctionnement de ces deux institutions, qui peut être interprété comme un sentiment d'« incompétence » et d'illégitimité à s'exprimer sur ce sujet. Les deux premiers profils sont confiants envers la police et la justice. Les premiers préfèrent néanmoins éviter d'y avoir affaire.

Dendrogramme 1 – *Interprétation des quatre classes*



Les défiants : sentiments négatifs, évitement de la justice et inégalités de la police

La classe 4, « les défiants » à l'égard de la police ou de la justice avec lesquelles les individus ont déjà interagi, souvent à plusieurs reprises, réunit un quart des panélistes, soit 564 personnes.

Ce groupe rassemble les individus qui ont eu le plus d'expériences de conflit et le plus de contacts avec des policiers ou professionnels du droit : elle comprend une courte majorité de ceux et celles qui ont déjà sollicité un avocat et déposé plainte ; un tiers des personnes qui ont fait l'un ou l'autre ; et un tiers de celles qui ont eu recours au système judiciaire pour résoudre un de leurs conflits. Un tiers de celles qui ont été confrontées à des affaires civiles en font partie. La moitié de celles qui estiment que la fonction de la justice est de sanctionner est incluse ici.

Le rapport à la justice se rattache à des émotions et images négatives, au point que quatre cinquièmes des panélistes qui préfèrent éviter l'institution judiciaire se retrouvent dans cette classe. Deux cinquièmes des personnes qui ressentent d'abord de la méfiance, ou qui éprouvent un sentiment d'injustice ou de colère relèvent de ce profil. Les images associées à la justice – théâtre et loterie (25,5 %) et machine complexe (28 %) – sont typiques de ce registre critique. Leur méfiance est assez ou très forte à l'égard des avocats, alors que plus de la moitié des panélistes qui font relativement confiance aux élus figurent ici.

Ces enquêtés se caractérisent par leur ambivalence à l'égard de la police (quant aux potentiels abus de pouvoir et au traitement différencié des personnes) et de la justice – vis-à-vis de son manque d'indépendance plutôt que de sévérité ou d'égalité. Cette classe inclut deux tiers des enquêtés qui récuse l'idée que la justice relâcherait souvent les individus arrêtés par la police ; mais la moitié des panélistes qui pensent que les juges sont peu indépendants, contre 40 % de ceux et celles qui estiment que les juges bénéficient d'une complète indépendance, et une proportion similaire tout à fait d'accord avec l'idée que la police abuserait de son pouvoir en l'absence de juges. La classe 4 inclut aussi deux cinquièmes des panélistes qui s'accordent sur un traitement plutôt égalitaire de la police, et un tiers de ceux et celles pour qui la police traiterait les personnes de manière différenciée. La défiance vis-à-vis de la police est confirmée par les deux cinquièmes de ceux qui décourageraient leur fils d'entrer dans ce corps de métiers. Le groupe est divisé quant à l'aisance de la saisine d'un tribunal : plus d'un tiers des personnes qui l'estiment difficile y appartiennent, quand un peu moins la jugent facile.

Plutôt critique à l'égard du système judiciaire, ce groupe n'exprime pas de fortes d'attentes en matière de protection sociale, policière ou judiciaire quant aux fonctions prioritaires de l'État. Cette classe inclut la moitié des panélistes pour qui « Protéger contre les risques sociaux » et « Défendre les catégories sociales défavorisées » ne font pas partie des trois priorités de l'État, et deux cinquièmes de ceux pour qui l'un de ses enjeux constitue l'une des missions étatiques prioritaires. Elle comprend un tiers de ceux qui n'attendent pas prioritairement de l'État ni qu'il « assure l'ordre public » ni qu'il « rende la justice ».

L'excessive sévérité de la sanction dans le documentaire fait aussi l'objet de critiques. Cette classe rassemble 60 % des enquêtés pour qui la peine est trop sévère, et la peine serait moins sévère aujourd'hui. Elle réunit près de la moitié des personnes qui estiment que la juge aurait dû prendre en compte trois circonstances atténuantes, et deux cinquièmes de celles qui trouvent la réponse pénale suffisamment dissuasive.

Concernant les modalités illustratives, ce groupe de défiants est plutôt masculin et en activité (53 % des panélistes de cette classe sont des hommes, contre 44 % des femmes, ainsi que 55 % de ceux et celles qui sont en activité). Les critiques des institutions régaliennes vont de pair avec un jugement assez négatif sur le fonctionnement de la démocratie et un faible intérêt pour la politique. On y trouve aussi deux cinquièmes des personnes selon qui la démocratie ne fonctionne pas très bien, et de celles qui s'intéressent peu ou pas du tout au politique.

Parmi les participants aux entretiens collectifs, Yannick (EC11, groupe réunissant des ouvriers et employée avec expériences de la justice), un maçon trentenaire, illustre bien le profil des « défiants ». S'il est très intéressé par le politique et se positionne au centre gauche (position 4 sur une échelle de 10), tout en récusant toute proximité partisane, il conteste le fonctionnement de la démocratie. Il exprime sa totale défiance à l'égard de la police, de la justice et des élus (position 1 sur 10), un niveau de confiance intermédiaire à l'égard des caisses d'allocations familiales et un niveau très élevé vis-à-vis de l'école publique. Yannick a eu affaire à la justice à plusieurs reprises en matière pénale (pour violence) et civile (affaires familiales et conflit lié à son logement) ; il a aussi assisté à des audiences pour mieux comprendre ce qui s'y passe. Il a une bonne connaissance de la justice, de ses modes et règles de fonctionnement. Yannick identifie bien les multiples acteurs ; c'est l'un des rares qui distingue immédiatement juge et procureur dans le documentaire, qui parle du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il mentionne aussi les barèmes utilisés par le substitut pour définir ses réquisitions. Lors de la discussion du cas pénal, il envisage tous les paramètres que les magistrats prennent en compte pour définir une peine. Pour Yannick, la justice, c'est du théâtre en raison de l'interconnaissance entre les professionnels du droit (juge, procureur et avocat), et de l'influence de « l'argent » et des « classes sociales » selon ses propres mots sur la manière dont la justice est rendue : il insiste sur le fait que les justiciables aux revenus modestes seraient défavorisés par le fait d'être défendus par « un avocat commis

d'office », tandis que les riches peuvent payer des amendes ou montants très élevés pour rester en liberté ; la capacité à s'exprimer devant le juge aurait un effet déterminant sur les décisions judiciaires, malgré les lois et procédures qui les encadrent. Yannick s'estime victime d'injustice, au motif que les mères seraient avantagées par rapport aux pères concernant l'attribution de la garde d'enfant et que les juges aux affaires familiales tiendraient compte de son casier judiciaire. Tout en développant une perspective très critique à l'égard de la justice, Yannick adopte dans le même temps une vision très légitimiste : il considère que la prison est nécessaire pour éviter que ce soit « la jungle ». Il aurait bien aimé être policier et regrette de ne plus pouvoir l'être en raison de ses antécédents judiciaires.

Autre exemple tiré des entretiens collectifs, première à intervenir dans le groupe 12 (cadres avec expériences de justice pénale), Véronique, quinquagénaire qui a suivi des études de droit, se décrit plutôt à travers un rapport légaliste à la loi : « Voilà, la justice, c'est la loi, ce qui fait appliquer la loi, et la loi, ça ne se discute pas. Quand on dit à quelqu'un qu'il a enfreint la loi, ça se discute pas, c'est comme ça ! » Véronique éprouvait initialement du respect et de la confiance envers l'institution judiciaire, remis en cause par sa deuxième et dernière expérience de justice, suite à la condamnation pénale de son fils qu'elle estime légitime, tout en contestant la peine et ses modalités d'exécution :

Pour moi, jusqu'à ce que j'ai à faire à la justice, j'avais énormément confiance et respect et c'était un petit peu l'ordre et la parole sacrée. Et depuis que je me suis... que j'ai approché les services de la justice, je suis mais... je sais même pas quoi dire quoi. Je suis perdue, je suis dégoûtée, je suis euh... voilà, je comprends rien. Et puis je comprends que ça marche pas surtout.

Dans le pré-questionnaire, Véronique exprime sa défiance à l'égard de la justice (1) et de Pôle emploi (2) ; elle fait plutôt confiance à la police (6), aux élus et à l'école publique (7). Déstabilisée par cette expérience de justice particulière, elle réévalue son rapport à la justice, ses représentations, croyances et valeurs suite à cette déconvenue. Le droit et la justice ne peuvent plus être le repère qu'ils étaient jusque-là. Véronique constate en effet des erreurs matérielles et des dysfonctionnements : le caractère non pédagogique de la peine qui intervient un an après les faits seulement pour son fils, la peur que la prison suscite en elle. Suite au documentaire, elle insiste sur le mépris que manifestent les juges, leur absence d'humanité et le fait que le recours à un langage compliqué serait une façon d'entretenir une forme de domination. Il résulte de ces contradictions que pour elle, la justice n'est pas égale pour tous :

La justice en tant qu'institution, ça me rappelle un mot qui parle de la justice ; ce sont des choses qui sont justes. On peut le penser, et que parfois, on peut se trouver face à des injustices et que l'institution, ça devrait être la justice droite et compréhensible par tous. La justice est pas à la portée de tous.

Véronique trouverait néanmoins légitime de recourir aux tribunaux à propos d'un conflit de voisinage si la conciliation n'aboutissait pas. Alors qu'elle avait 22 ans, elle avait déjà saisi la justice pour une réparation de voiture mal faite et dangereuse.

Le second nœud de la classification oppose celles et ceux qui n'expriment pas d'avis à plusieurs questions centrales sur le système judiciaire, et celles et ceux qui avancent un point de vue confiant à l'égard du système judiciaire.

Les « illégitimes » : sans expériences de conflit ni de justice et sentiment d'incompétence à émettre un avis

La classe 3 – moins d'un panéliste sur cinq – se caractérise par l'absence d'expérience directe de la justice et de connaissance en droit. Elle regroupe en effet les deux tiers des personnes qui n'ont pas eu affaire à la justice, trois-quarts des individus qui déclarent un niveau de connaissance en droit peu élevé et un tiers de ceux et celles qui n'ont ni consulté un avocat ni déposé plainte.

Ce profil se caractérise aussi par un très fort taux de non-réponse : il inclut entre la moitié et deux tiers de celles et ceux qui ne se prononcent pas quant à l'égalité de traitement par le juge, et plus de la moitié

concernant l'indépendance des juges, à la facilité de la saisine de la justice ou le fait que la justice dispose de suffisamment de moyens.

À propos de la justice, ce groupe inclut un tiers des personnes qui contestent catégoriquement ou plutôt l'idée que « dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable » ou que « les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ». Concernant les rapports à la police figurent ici la moitié des panélistes qui répondraient avec bienveillance aux policiers, et deux cinquièmes des individus qui se contenteraient de leur répondre. Ces enquêtés apprécient de manière contrastée le travail de la police dans leur quartier : cette classe inclut en effet un quart des panélistes dont l'évaluation est plutôt positive, et un quart des personnes qui ont un avis mitigé. Les individus ne sont plutôt pas d'accord avec le préjugé selon lequel « dès les premiers contacts avec la police, les jeux sont faits » (38 % de l'échantillon global ici), voire pas du tout d'accord (24 %).

Ce profil se caractérise par un niveau de confiance intermédiaire dans les services publics et les élus : il rassemble en effet plus d'un tiers des personnes qui leur font modérément confiance. La classe réunit la moitié des enquêtés pour qui « Assurer l'ordre public » et « Rendre la justice » ne font pas partie des trois priorités qu'ils assignent à l'État, et des panélistes qui lui attribuent une seule de ces fonctions prioritaires.

Concernant les modalités illustratives, cette classe regroupe trois cinquièmes des femmes et un peu plus d'un tiers d'hommes ; moins d'un tiers qui se situent au centre de l'échiquier politique, qui ne sont pas en activité et deux cinquièmes de ceux qui n'ont aucun fonctionnaire dans leur entourage familial ou amical (ceci explique peut-être que ces personnes aient peu d'information sur le fonctionnement des services publics et institutions régaliennes). Ces enquêtés se caractérisent plutôt par un faible intérêt pour le politique. Ce profil inclut en effet 40 % des panélistes qui s'intéressent peu à la politique, un tiers de celles et ceux qui se déclarent assez intéressés, et un quart des répondants qui ont souvent l'impression que « la politique, c'est si compliqué que l'on ne comprend pas vraiment ce qui s'y passe ». Cette classe qui regroupe des personnes qui ne se sentent pas légitimes ou suffisamment compétentes pour exprimer un avis sur le système judiciaire illustre parfaitement les dynamiques du « cens caché » que décrit D. Gaxie¹. Les « illégitimes » se caractérisent par l'absence de la « compétence » politique, ce système symbolique qui s'interpose entre les individus et la réalité qui permet le déchiffrement de celle-ci.

Plusieurs participants aux entretiens collectifs participent peu ou moins que les autres. Tel est le cas de Lamia (EC4), en retrait dans la discussion, dans un groupe réunissant des ouvriers et employés n'ayant initialement déclaré aucune expérience de justice. Cette trentenaire auxiliaire de vie se place plutôt dans un rôle de néophyte curieuse. Le monde de la justice lui est assez étranger malgré une expérience aux affaires familiales pour son divorce et le recours à un avocat suite à un licenciement économique traité aux Prud'hommes. Pour Lamia, « la justice, c'est pour les cas graves ». Plusieurs fois, elle indique qu'elle ne sait pas (ce que sont « les avoués ») ou qu'elle ne comprend pas toujours. Mais elle verbalise cette incompréhension (« Mais c'est vrai que ça reste toujours compliqué la justice » ; à propos du documentaire, « j'ai pas compris quand il a dit les droits civiques, tout ça »). De ses expériences, Lamia tire des enseignements pour l'avenir, comme faire appel à un bon avocat rémunéré au-delà de l'aide juridictionnelle plutôt qu'un « commis d'office », car sinon l'avocat mal payé ne fait presque rien, ou prendre plutôt un avocat qui lui ressemble, du même sexe, pour ressentir davantage d'empathie dans le cas d'un divorce par exemple. Pour Lamia, le rituel judiciaire contribue à l'impartialité de la justice, comme « les robes noires ». S'intéressant peu à la politique, tout en se déclarant proche de Lutte Ouvrière, Lamia considère que la démocratie ne fonctionne pas très bien, même si elle déclare un niveau de confiance très élevé envers tous les services publics, les fonctions régaliennes et les élus.

¹ D. Gaxie, « Cognitions, auto-habilitation et pouvoirs des "citoyens" », art. cit.

Le troisième nœud de la classification distingue celles et ceux qui évaluent plutôt de manière positive le fonctionnement du système judiciaire, mais préfèrent ne pas y avoir affaire (classe 1), à celles et ceux qui accordent une confiance sans réserve à la police et à la justice (classe 2).

Les « légitimistes » : confiants et satisfaits des institutions régaliennes

Regroupant 28 % des panélistes qui peuvent être qualifiés de légitimistes, la classe 2 se caractérise par une très grande confiance à l'égard des institutions régaliennes, de leur fonctionnement et de celles et ceux qui y concourent. Elle rassemble la moitié des personnes qui accordent une très grande confiance aux services publics et aux élus, deux cinquièmes de ceux qui ressentent une confiance intermédiaire, et 61 % envers les avocats. Elle réunit un tiers des panélistes qui ressentent d'abord du respect ou de la confiance envers la justice. Cette classe inclut respectivement deux tiers et la moitié des personnes qui estiment que la justice et la police traitent de manière égale toute personne, et près de la moitié de celles qui sont satisfaites du travail de la police dans leur quartier.

Ces enquêtés récusent les préjugés à l'encontre de la justice et la police. Ce profil réunit en effet deux tiers des panélistes qui ne sont pas du tout d'accord avec l'idée que « dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable », trois cinquièmes des personnes qui estiment que les jeux ne sont pas du tout faits dès la première interaction avec les policiers ou les juges, et que les juges sont plutôt indépendants. La moitié conteste fortement l'idée que les juges relâcheraient souvent les personnes arrêtées par la police (ce groupe inclut aussi un tiers des panélistes plutôt en désaccord avec cette opinion). Figure ici près de la moitié de celles et ceux qui trouvent facile la saisine de la justice.

Ces panélistes expriment des attentes à l'égard de la police ou de la justice : 60 % des personnes qui identifient « Assurer l'ordre public » ou « Rendre la justice » comme un des trois rôles prioritaires de l'État relèvent de ce profil. Autant d'enquêtés attribuant la fonction de sanction à la justice en font partie. Ces panélistes associent cette institution à une balance (35 %), à un palais de justice (30 %) ou à une protection (17 %). Ce groupe comprend 80 % des personnes qui répondraient avec bienveillance à la police, un tiers de celles qui encourageraient leur fils annonçant son intention de devenir policier et un quart de celles qui évaluent de manière assez positive le travail de la police dans leur quartier. Plus d'un tiers de ceux et celles qui pensent qu'il y avait davantage de moralité autrefois est associé à ce profil.

Ce groupe est essentiellement composé de personnes sans expériences de la justice ni connaissances en droit. Figurent ici deux tiers de celles qui connaissent peu le droit, presque la moitié de celles qui n'ont jamais eu affaire à la justice, un tiers de celles qui ont consulté un avocat ou déposé une plainte.

Cette perspective légitimiste se retrouve dans l'évaluation du fonctionnement de la justice pénale à travers le documentaire. Cette classe inclut plus des deux-tiers des panélistes qui estiment juste la peine. La moitié considère que la peine serait beaucoup ou un peu moins sévère aujourd'hui (48 % et 35 %). Se retrouvent ici deux cinquièmes des enquêtés pour qui la peine est très ou assez dissuasive, de ceux pour qui la réponse pénale est à la hauteur de la gravité des faits ; mais aussi de ceux qui estiment que trois circonstances atténuantes auraient dû être prises en compte.

Concernant les modalités illustratives, ce groupe rassemble près de la moitié des personnes qui ont peu l'impression que « les responsables politiques, en général, se préoccupent de ce que pensent les gens comme [eux ou elles] » ; plus d'un quart de celles qui pensent que la démocratie ne fonctionne pas très bien, et des employés ; un cinquième de celles qui se situent au centre-droit et une proportion similaire des diplômés du deuxième et troisième cycle.

Parmi les participants aux entretiens collectifs, Clothilde (EC15 réunissant des ouvriers et commerçants avec expérience de la justice pénale), commerçante quadragénaire qui se déclare de droite, fait preuve d'une grande déférence à l'égard de l'autorité de la justice et de la police, tout en insistant sur

son rôle protecteur. Clothilde parle de la justice comme d'une amie : « je peux compter sur elle » ; « Ça m'a rassurée sur mes deux-trois cas [dont plainte pour fraude à la carte bleue]. Je savais [...] que j'allais être pris en charge, écoutée ». Elle fait confiance à la police comme à son avocat tant sur le plan de ses connaissances que de sa capacité à traiter le dossier : « il va gérer », « c'est une encyclopédie ». La confiance dont elle témoigne à l'égard du système pénal, le fait de s'en remettre à ces professionnels et la grandeur qu'elle attribue à ces autorités rapprochent Clothilde du rapport « Face au droit » identifié par P. Ewick et S. Silbey¹. Assez intéressée par le politique et estimant que la démocratie fonctionne assez bien, Clothilde exprime une très grande confiance à l'égard du système judiciaire, intermédiaire pour l'école publique et Pôle emploi, mais ne se prononce pas à l'égard des caisses d'allocations familiales ou de la préfecture.

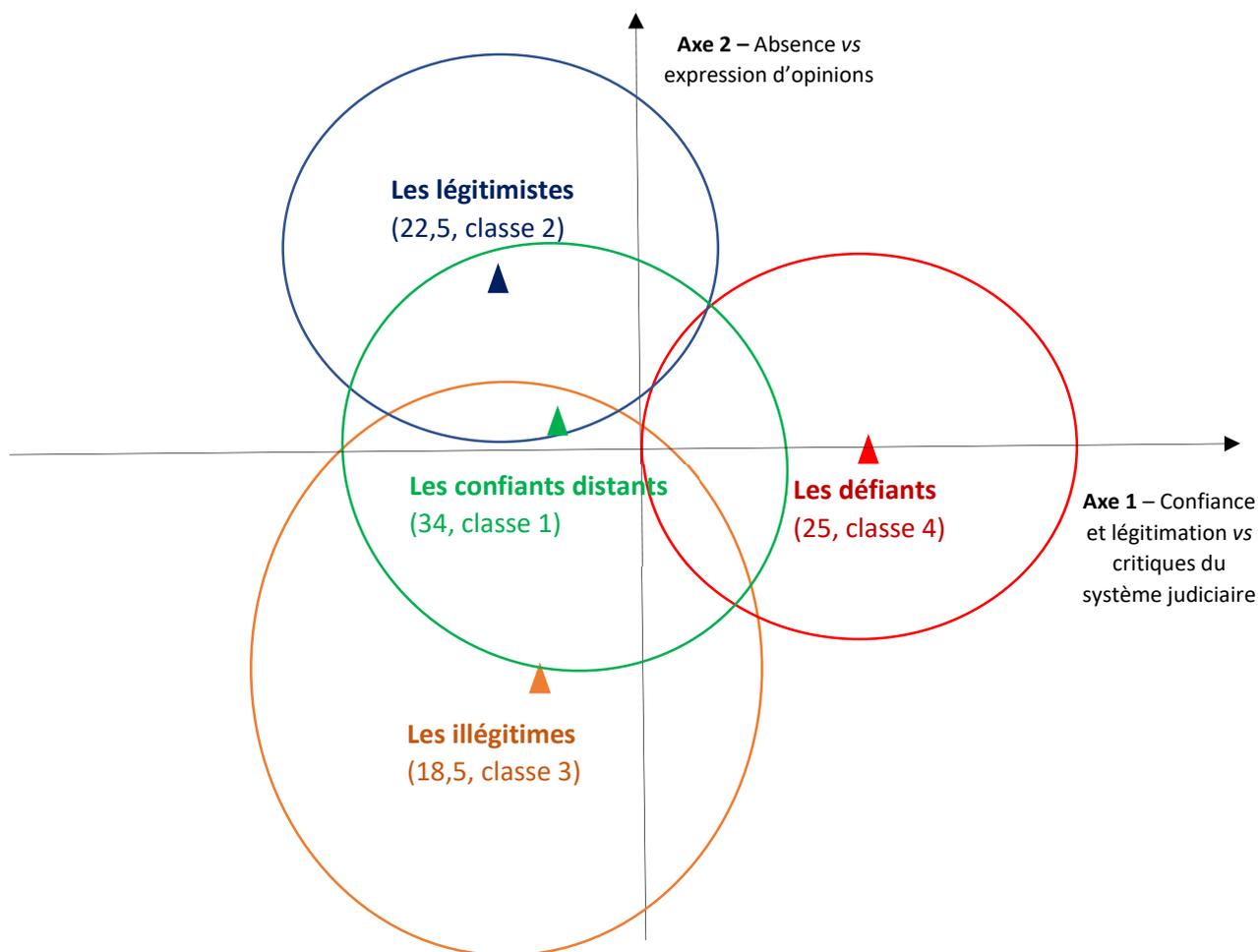
Les « confiants distants » : « loin des yeux, loin du cœur »

Enfin, la classe 1 rassemble un tiers des panélistes qu'on peut qualifier de « confiants, mais distants ». Sur le graphique 2, ce groupe compte le plus de recouvrements avec les trois autres. Ces panélistes expriment leur confiance dans les services publics et les élus : une courte majorité des individus qui leur font assez confiance et deux tiers de ceux qui font tout à fait confiance aux avocats se trouvent dans cette classe. Ces enquêtés ne partagent pas les préjugés contre la justice et la police : figurent ici deux tiers des personnes qui pensent que les juges sont indépendants ; trois cinquièmes de celles qui contestent que la justice relâcherait souvent les personnes arrêtées par la police, que « dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable » et que dès la première interaction avec la police, « les jeux sont faits ». On trouve aussi ici deux cinquièmes des individus convaincus du traitement égalitaire de toute personne par la justice. Un quart de celles qui ressentent d'abord du respect pour la justice se trouvent dans ce groupe.

Néanmoins, ce groupe inclut la moitié des panélistes qui préfèrent éviter la justice et qui considèrent sa saisine difficile (contre deux cinquièmes pour qui elle paraît facile). Certains avis sont plus réservés sur la police. Figurent en effet ici deux cinquièmes des enquêtés qui pensent que sans les juges, la police abuserait de son pouvoir. On trouve ici un quart de ceux et celles qui sont tout à fait ou plutôt convaincus du traitement égal de toute personne par la police et de panélistes qui contestent plutôt ce point de vue. Cette classe regroupe deux cinquièmes des personnes qui seraient contentes qu'un de leurs fils devienne policier.

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, op. cit.

Graphique 2. Représentation simplifiée des quatre idéaux-types, %



Les images rattachées à la justice sont elles aussi contrastées : la classe regroupe un tiers des personnes qui associent la justice en premier à une balance, un quart de celles qui l'associent à un palais de justice ou à une machine complexe. Ce groupe rassemble deux cinquièmes des enquêtés qui ont demandé conseil à un avocat ou porté plainte. Figurent ici plus de la moitié de ceux et de celles pour qui « Protéger contre les risques sociaux » ou « Défendre les catégories sociales défavorisées » constitue l'une des trois principales fonctions de l'État, et deux cinquièmes de ceux qui ne retiennent ni « Assurer l'ordre public » ni « Rendre la justice ». Leur évaluation située de la justice pénale montre leur confiance : ce groupe réunit trois cinquièmes des panélistes pour qui la sanction serait dissuasive, la moitié de ceux et celles qui estiment que le jugement est trop sévère, qu'il le serait autant aujourd'hui et que la peine est à la hauteur de la gravité des faits (contre 40 % pour l'avis contraire).

Concernant les modalités illustratives, cette classe inclut les deux tiers des enquêtés qui sont en activité la moitié de celles et ceux qui estiment que la démocratie fonctionne bien et s'intéressent assez à la politique, ainsi que trois cinquièmes des enquêtés qui s'intéressent peu à la politique et deux cinquièmes des personnes qui ont l'impression que les responsables politiques, en général, se préoccupent peu de ce que pensent les gens comme eux.

Lors des entretiens collectifs, Édith (EC16 qui réunit des cadres et professions intellectuelles supérieures avec expériences de la justice pénale) illustre bien ce profil. Professeure de lycée à la retraite et proche de l'UDI, elle se déclare assez intéressée par le politique, mais plutôt critique quant au fonctionnement de la démocratie. Édith fait davantage confiance à la police (position 7 sur dix) qu'à la justice (5) ; elle a une confiance modérée envers le maire, l'école publique ou la sécurité sociale (6 dans les trois cas). Dès la première question amorçant la discussion (« la justice, c'est quoi pour vous ? »), Édith répond la première que le mieux,

c'est de pas y avoir affaire. C'est-à-dire que c'est pas un monde que j'ai envie de fréquenter et malheureusement, j'y ai été obligée ; mais je préfère ne pas y avoir affaire, parce que ça me fait peur quoi, comme si ça me faisait rentrer dans un circuit où on ne maîtrise rien du tout.

L'image qu'Édith associe d'emblée à la justice est proche d'une machine complexe, caractéristique de cette classe ; Édith la considère comme « un monde » séparé de la vie sociale ordinaire. Si elle a sollicité la police et la justice lorsque sa voiture lui a été volée et quand, à une autre occasion, sa voiture a été dégradée à l'initiative de l'assurance, elle n'a pas réclamé les indemnités non payées par l'auteur dans une stratégie d'évitement explicite de la police et de la justice. Quand un autre participant, Azedine, indique que « La justice, elle vous laisse pas beaucoup d'échappatoire », Édith lui répond : « C'est pour ça que je disais qu'il fallait pas y mettre un doigt en fait. L'engrenage dans ce sens-là, où vous avez été repéré et puis ça s'accumule facilement une fois qu'il y a un doigt rentré. » À partir des données qualitatives, en 2017, nous avons caractérisé Édith comme en tension entre les profils « Contre le droit » (par souci d'évitement du système judiciaire) et « Face au droit » identifiés par P. Ewick et S. Silbey¹, du fait de la confiance exprimée à l'égard de la justice.

La classification distingue donc des rapports contrastés à la justice et à la police, tout en les pondérant et en les situant les uns par rapport aux autres. Elle permet aussi de visualiser la dispersion des individus dans l'espace.

CARTOGRAPHIES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DE L'ESPACE DES REPRESENTATIONS ET PRATIQUES DU SYSTEME JUDICIAIRE

Nous avons d'abord caractérisé les rapports au droit et à la justice de chaque participant aux entretiens collectifs à partir de leurs interventions en groupes, en double aveugle et de façon inductive. Puis nous avons essayé de voir dans quelle mesure ces caractérisations s'articulaient avec les trois types de rapports au droit identifiés par P. Ewick et S. Silbey² dans le cas des États-Unis (chap. 7). Nous avons proposé une cartographie de ces rapports au droit et à la justice en fonction de deux dimensions : la confiance *vs.* les résistances à l'égard du droit et de la justice en verticale ; la capacité de jouer stratégiquement du droit *vs.* le fait d'être plutôt objet du droit à l'horizontal (schéma 1).

Même si l'analyse est ici élargie au rapport au système judiciaire (en incluant la police), on observe des similarités fortes entre les deux cartographies et typologies : d'un côté, entre les « légitimistes » et les personnes se situant « face au droit » ; de l'autre, entre les « défiants » et les individus se positionnant « contre le droit ».

D'importantes différences s'observent aussi. D'une part, la caractérisation s'était révélée difficile, voire impossible pour six participants aux entretiens collectifs qui s'exprimaient très peu, même en étant directement sollicités, ou qui ne faisaient que reprendre les propos d'autres enquêtés, sans être capables de les étayer. Alors que nous n'avons pas pu les intégrer dans le schéma réalisé à partir de l'analyse qualitative, la cartographie de l'espace proposée par la classification intègre celles et ceux qui ne se sentent pas légitimes à s'exprimer, pour en faire un type de rapport au système judiciaire particulier. À une exception près (Lamia qui ne s'en rappelait pas lorsqu'elle s'est portée volontaire), ces six participants n'ont d'expérience de justice, comme Gilles (EC2, instituteur) ; presque tous sont ouvriers ou employés peu qualifiés ; plusieurs sont d'origine étrangère. Répétant souvent ce que disent les autres, Bachir, intérimaire titulaire d'un CAP, voit d'abord la justice comme une valeur (respect) ; défiant à l'égard de la justice comme institution, il s'interroge sur le fait qu'elle soit juste et estime qu'il y a une justice à deux vitesses. Emmanuel (EC10), agent d'entretien, associe la justice à des démarches administratives, à des

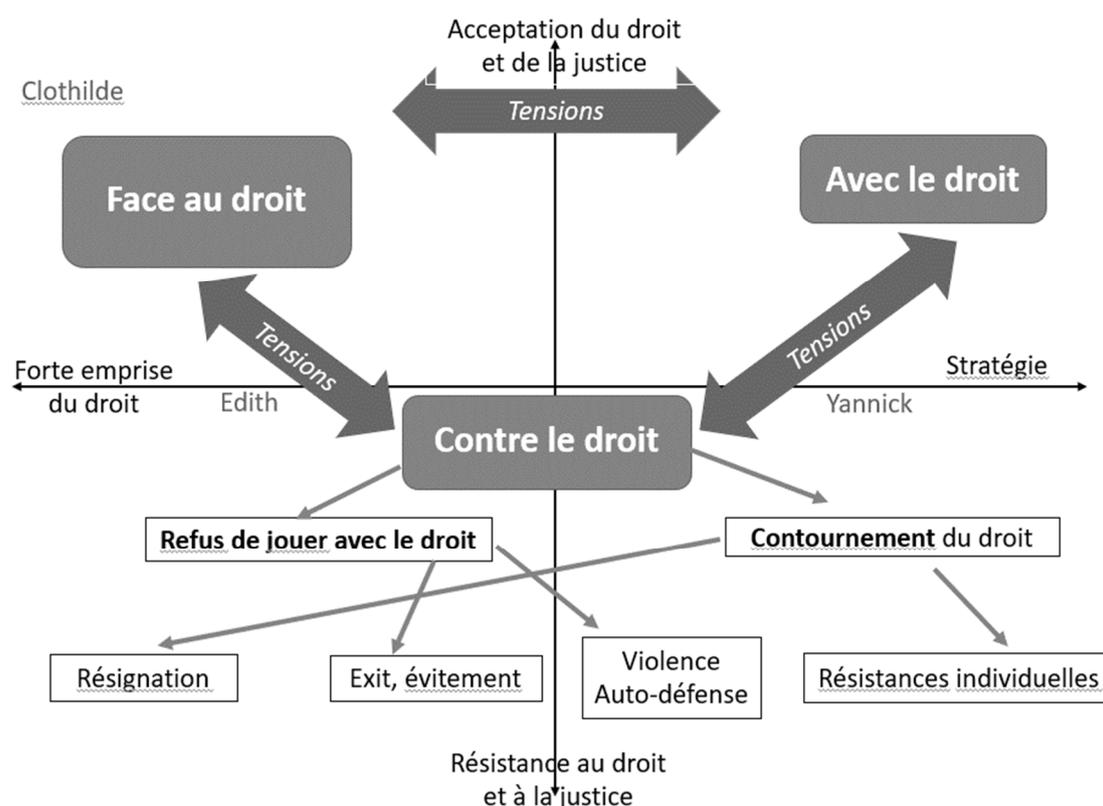
¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

² *Ibid.*

droits et à une protection ; il insiste sur le devoir de neutralité des juges, tout en émettant des doutes sur le fait que l'égalité et « l'impartialité » soient véritablement mises en œuvre, mais seulement au détour d'un échange. L'expression qui caractérise le mieux Liliane (EC17), assistante maternelle, est « Oui, tout à fait », « c'est vrai ça ! », confirmant les propos d'un participant dès sa première prise de parole ; Liliane ne s'estime pas légitime pour se prononcer lors de la discussion générale : « Là, je peux pas bien répondre ».

D'autre part, la classification met clairement en évidence les « confiants distants », *i.e.* celles et ceux que nous avons identifiés comme « en tensions » entre les profils « Face au droit » et « Contre le droit ». Enfin, faute de questions spécifiques, mais aussi parce que ces personnes sont minoritaires, la classification n'a pas permis d'identifier celles qui jouent « avec le droit » parmi les individus avec expériences de justice. En même temps, vu le poids des questions sur la confiance et du nombre réduit de personnes concernées, une seule question testant la typologie de P. Ewick et S. Silbey n'aurait sans doute pas suffi à distinguer ce groupe.

Schéma 1. Cartographie des rapports au droit à partir des entretiens et de la typologie de P. Ewick et S. Silbey



CONCLUSION

Les résultats de l'enquête qualitative reprenant la typologie de P. Ewick et S. Silbey¹ sont enrichis par les apports de l'enquête quantitative d'au moins deux façons. Premièrement, la classification ne permet certes pas d'identifier un profil de personnes mobilisant le droit comme une ressource, pourtant repérée en entretiens collectifs parmi une minorité de participants ayant eu plusieurs fois affaire à la justice. Mais elle donne sens à des positions marginales de retrait au sein des entretiens collectifs. La distinction d'un groupe d'illégitimes par le biais de l'analyse factorielle et de la classification ascendante hiérarchique précise la typologie, en distinguant différentes stratégies d'opposition au droit ou

¹ *Ibid.*

d'évitement de celui-ci. Un parallèle peut être dressé avec le « cens caché » identifié par D. Gaxie¹ : selon lui, la politisation des individus dépendrait d'un sentiment de compétence pour la politique inégalement présent selon la classe sociale d'appartenance. De la même manière, le sentiment de compétence pour s'exprimer en matière de justice et police dépendrait des connaissances accumulées sur celles-ci, soit par le biais d'une socialisation à ces milieux, soit par une expérience directe de ceux-ci.

Deuxièmement, le questionnaire et l'analyse quantitative des données permettent d'établir une typologie au-delà des participants aux groupes de discussion, en confirmant l'interprétation d'un espace social de rapports à la justice et à la police partagé entre des formes d'acceptation (voire de soutien) de celles-ci en opposition à des formes de refus, voire de résistance. Les deux peuvent s'exercer dans une vision stratégique de la justice et de la police ou dans une soumission plus ou moins résignée à ces institutions régaliennes et à leurs bureaucraties.

¹ D. Gaxie, *Le Cens caché*, *op. cit.*

Conclusion générale

Les dernières élections – présidentielle et législatives – montrent la force de l'idéal démocratique et les désillusions à l'égard de la représentation. Malgré la diversité de l'offre politique (au vu du nombre de candidats), les citoyens expriment une profonde insatisfaction à l'égard de ce mode de participation politique : en rendent compte l'abstention croissante, les revendications pour que les votes blancs soient comptabilisés dans la répartition des suffrages... Or, plusieurs critiques à l'égard des élus et du système politique sont par certains côtés comparables à celles qui sont avancées à l'encontre de la justice. Elles tiennent au décalage entre les modèles démocratiques et aux manières dont cet idéal s'est institutionnalisé, à l'insuffisante prise en compte de certains groupes sociaux, à des inégalités de traitement, mais aussi à la recherche d'une adaptation aux besoins et choix des individus qui demandent à ce que leurs singularités et leurs voix soient prises en compte...

Considérer les représentations et expériences de l'action publique telles que les vivent ses destinataires est essentiel dans le cadre d'une conception réflexive de la démocratie et de l'exercice du pouvoir¹. Cet ouvrage contribue à cette réflexivité en action, en saisissant comment les citoyens se représentent le système judiciaire et comment leurs expériences de celui-ci produisent des effets cognitifs et pratiques, de nature à modérer leurs rapports au droit et à la justice. Cette perspective au croisement de la sociologie de l'action publique, de la sociologie du droit et de la justice questionne les fondements politiques de la justice et de l'ordre institutionnel et politique en place, en examinant ces « institutions invisibles »² que sont la confiance, l'autorité et la légitimité identifiées par P. Rosanvallon³. Sur le plan empirique, notre manuscrit montre un découplage important entre la confiance à l'égard du système judiciaire et de ses professionnels, et l'appréciation contrastée de son fonctionnement. Les représentations générales du système judiciaire, fortement influencées par l'orientation politique, les expériences du système judiciaire et l'âge, diffèrent en partie de leurs jugements sur des cas concrets, indexés, eux, davantage sur les caractéristiques des situations que sur leurs marqueurs sociaux. En outre, les enquêtes apportent des contributions théoriques au-delà de la sociologie de la justice ou de la police. Enfin, cette conclusion met en perspective les résultats de l'ouvrage par rapport aux réformes et débats contemporains.

LA RECEPTION ET LES APPROPRIATIONS DE LA JUSTICE PAR LES CITOYENS

L'objectif n'était pas d'évaluer l'action du système judiciaire. Il s'est agi de comprendre en profondeur ce que les citoyennes et citoyens ont à dire à son propos et ce que cela révèle de leur rapport à la justice. L'originalité de notre approche réside d'abord dans son objet et son périmètre : rendre compte de la pluralité des représentations et expériences citoyennes, sans se limiter aux justiciables, ni se focaliser sur la seule justice pénale. Elle tient aussi au souci de resituer les rapports au système judiciaire dans leur contexte à différentes échelles ; et à l'articulation d'approches par entretiens collectifs et questionnaires. Ces différentes dimensions sont liées.

Le cadre théorique, en termes de réception de l'action publique, met en évidence l'importance de ses appropriations par les citoyennes et les citoyens, qu'il s'agisse d'apprécier le dispositif d'aide juridictionnelle, les maisons de justice ou le rôle des intermédiaires et professionnels du droit. Les

¹ P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique*, *op. cit.*

² P. Rosanvallon emprunte la notion à K. Arrow, *The Limits of Organization*, 1st ed., New York, Norton, 1974, p. 26.

³ P. Rosanvallon, « La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice », *Après-demain*, 2014, n°30, p. 5-6.

expériences et confrontations à l'action publique façonnent et consolident le rapport que les individus entretiennent à ces institutions et l'éventualité d'y recourir ensuite ou non. Notre recherche montre aussi à quel point les représentations de la police et de la justice ont des effets sur les rapports au droit et à ces institutions d'une part, sur les rapports à l'État et au politique d'autre part, bien au-delà des interactions ponctuelles avec leurs professionnels. D'un côté, les désillusions sont à la hauteur des espoirs, des idéalizations de la justice et des principes que cette institution incarne (égalité, impartialité), mais aussi de la police dans sa mission de protection des personnes. De l'autre, des rapports dégradés – avec la police, dans une moindre mesure avec la justice – induisent une moindre confiance dans la démocratie, avec des effets de renforcement dans les deux sens que corroborent les travaux en termes de *policy feedbacks*¹.

Notre travail contribue à cette littérature et s'en distingue par l'outillage méthodologique dont elle est issue. La méthode prolonge l'ambition de placer les citoyens en situation de s'exprimer, y compris les personnes qui sont très précarisées et dont le rapport à l'écrit est difficile². Les entretiens collectifs, peu directifs, favorisent la discussion, l'échange d'arguments, et font émerger les capacités d'inventivité des enquêtés, comme à travers des jeux de mots autour de l'image de la justice. Ce dispositif d'enquête a aussi donné accès à des sujets et expériences personnelles intimes (séparation d'avec leurs enfants, difficultés relationnelles avec l'ex-conjoint ; violences vécues enfant, en couple ou dans l'espace public).

Pour cet ensemble de raisons, les enquêtes par entretiens collectifs restituent plus finement que d'autres méthodes la manière dont les représentations sociales et politiques pèsent sur les rapports à la justice et à la police. Ce dispositif d'enquête met en évidence la complexité et les ambivalences qui sous-tendent les représentations citoyennes : à l'égard des temporalités judiciaires, qui ne devraient être ni trop rapides ni trop lentes ; d'une individualisation des peines respectueuse du principe d'égalité ; de la volonté d'articuler punitivité et peines pédagogiques, soucieuses de rappeler le sens des interdits et de faire prendre conscience de la gravité des faits à l'auteur...

CONFIANCE, AUTORITE ET LEGITIMITE : LA JUSTICE DANS UNE CONCEPTION REFLEXIVE DE LA DEMOCRATIE

Puisque la justice est une fonction régaliennne et vu l'attachement que les citoyens expriment envers elle, à la fois comme institution et comme valeur dans la perspective d'une justice sociale, les politiques judiciaires et les réformes de la justice cristallisent un fort enjeu pour la communauté sociale et politique, sa cohésion, même si elles apparaissent très techniques. Elles constituent un enjeu essentiel pour la confiance, la légitimité et l'autorité non seulement du système judiciaire, mais pour l'ensemble du système politique.

Une confiance différenciée socialement et politiquement

La confiance n'est ni intacte ni inconditionnelle, ni également répartie dans l'espace social. Si les citoyens expriment leur attachement à la justice en identifiant à des finalités vitales pour la cohésion de la société elle-même, la confiance est largement entamée par le fait d'avoir eu des

¹ P. Pierson, "When Effect Becomes Cause: Policy Feedback and Policy Change", *World Politics*, 1993, vol. 45, n°4, p. 595-628 ; S. Mettler, J. Soss, "The Consequences of Public Policy for Democratic Citizenship: Bridging Policy Studies and Mass Politics", *Perspectives on Politics*, 2004, vol. 2, n 1, p. 55-73.

² Ainsi qu'en atteste l'incapacité de certains, très actifs dans l'échange, à remplir le mini-questionnaire lors de l'entretien collectif (EC10, 13).

expériences, facteurs de désenchantement. Confiance et défiance se côtoient s'agissant de la justice, de la police et de leurs professionnels.

Cet ouvrage met en évidence le décalage entre l'appréciation très positive du rôle social qu'assume la justice et l'attachement indénié à cette institution – attestés par *la confiance* globale envers les professionnels – et les critiques parfois très dures de son fonctionnement. Cet écart renvoie en partie à la distinction établie dans la littérature entre deux composantes symboliques et pratiques de la confiance (*confidence* et *trust*) : la première renvoie à la capacité de l'État à remplir ses missions, en prenant en charge les enjeux de sécurité, de justice et de cohésion sociale ; la seconde au souhait de s'en remettre aux institutions. C'est pourquoi la perte de confiance peut avoir des effets sur l'autorité et la légitimité de la justice.

Une autorité reconnue, mais discutée

L'autorité exclut autant le recours à la force qu'à la persuasion et à l'argumentation¹. Il ressort de nos travaux que l'autorité de la justice et de la police est globalement reconnue, puisque l'action de ces institutions n'implique pas nécessairement de recourir à la contrainte et à la force, et que les citoyens éprouvent de la peur à leur égard. En même temps, cette autorité est contestée, discutée dans les entretiens collectifs, s'agissant de la manière dont elles accomplissent le mandat qui leur est confié. Cela fait écho à l'émiettement de l'autorité dans de nombreuses institutions. Le regard critique, les contradictions observées attestent cette prise de distance à l'égard d'institutions et de professions qui détiennent des pouvoirs perçus comme exceptionnels. L'autorité de la justice est aussi en partie minée par les tensions entre police et justice, dans leur activité au quotidien (lorsque certaines décisions judiciaires semblent ne pas conforter l'action policière) ou dans des situations très médiatisées, comme les manifestations de policiers contestant certaines politiques ou décisions judiciaires. Elle l'est aussi par les critiques de certaines personnalités politiques à l'encontre de décisions de justice. Pourtant, rares sont les contestations frontales de l'autorité du système judiciaire par les enquêtés, même de la part de celles et ceux qui dénoncent le manque de sévérité de la justice.

Si la clémence excessive en matière pénale (hors contentieux routier) et donc sa capacité ou non à faire respecter la loi sont très critiquées dans les propos généraux, les réponses sont plus nuancées face à des affaires spécifiques. La défiance à l'égard de cette institution n'est donc pas aussi forte que ce que les sondages pourraient laisser penser². Cet écart entre ce qui structure les représentations abstraites et les réactions face à des situations concrètes (ci-dessous) ne s'observe pas seulement en matière pénale, mais aussi par rapport aux relations police-justice et concernant les représentations des inégalités.

Les attentes citoyennes en termes d'autorité sont visibles dans la double finalité attribuée à la justice pénale : punir *et* éduquer. L'enjeu est bien de sanctionner dès la première commission des faits, tout en optant pour des peines pédagogiques, qui consistent à faire prendre conscience à l'auteur du sens des lois et de la gravité des faits.

Ainsi, l'autorité de la justice dépend de sa mise en œuvre du droit ; ce rôle est jugé crucial pour préserver le vivre-ensemble.

¹ H. Arendt, *La Crise de la culture*, op. cit.

² Voir *a contrario* l'analyse du sondage réalisé pour le compte du Sénat en août 2021 : https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2021/2021-Documents_PDF/20210928_Rapport_complet_CSA.pdf.

Singularité, égalité et impartialité, trois aspirations conjointes

La discussion porte bien davantage sur la légitimité du système judiciaire. Les échanges en entretien collectif se concentrent sur ce plan. Les participants ne discutent pas le fait que l'application du droit soit déléguée au système judiciaire. Au contraire, ils conçoivent la mise en œuvre du droit et la fonction de décision comme des finalités majeures de la justice. Ils questionnent davantage la « *légitimité substantielle* » des tribunaux, des magistrats et avocats, qui repose notamment sur le fait d'incarner une fonction supérieure. Leur rôle de garants du pacte social est parfois discuté. Surtout, les citoyens aspirent à une justice plus proche, plus humaine et à leur écoute, caractéristique d'une demande d'attention à la singularité de chacun, dans le respect de l'impartialité. Ces demandes accrues en termes de redevabilité et d'explicabilité sont caractéristiques des sociétés démocratiques, et liées à l'élévation du niveau d'éducation des populations¹. Singularité et impartialité sont au fondement de la *légitimité* de la justice aux yeux des citoyens, en dépit de la tension constitutive entre ces deux attentes.

Les personnes enquêtées mettent plus radicalement en doute la *légitimité d'exercice* qui s'appuie sur « la réputation, la compétence acquise par la formation, mais aussi l'expérience, la lisibilité de l'institution, la collégialité, l'impartialité »². La justice repose sur deux de ces valeurs cardinales : l'indépendance et l'impartialité. Les citoyens sont avides de formes de neutralité dont ils réaffirment l'importance de les voir incarnées en situation, que ce soit pour des cas qui les concernent ou des affaires médiatisées. En pratique toutefois, mis en situation de juger, ils réalisent la difficulté, voire l'impossibilité de ne pas tenir compte des circonstances concrètes, des caractéristiques individuelles des parties ou de leur attitude face à la police ou à la justice. Ils prennent conscience de l'inéluctable subjectivité dans l'activité de juger, tempérée par le respect des lois et procédures, et de la difficulté à rendre une justice la plus impartiale qui soit. Il est frappant de constater que les enquêtés dénoncent unanimement les inégalités face au système judiciaire et certaines formes de partialité des professionnels, quand une minorité seulement se réfère à l'indépendance des magistrats.

Les inégalités d'accès au droit et à la justice, les traitements différenciés par la police et la justice sont ressortis avec force. Cette recherche a étudié les catégorisations sociales que les enquêtés mobilisent comme clef de lecture du fonctionnement du système judiciaire et de l'accès au droit. Les citoyens critiquent unanimement ce qu'ils perçoivent comme des inégalités de classe – sur les plans économique, social et culturel. En revanche, leurs représentations des effets du genre sur les traitements policiers et judiciaires sont très variables et fortement liées aux cadrages les plus médiatisés dans l'espace public. L'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethno-racial minoritaire est perçue par certains comme pesant très lourd pour la justice pénale, au détriment des jeunes hommes de banlieue ou de ceux qui leur sont assimilés pour des raisons vestimentaires ou par leur lieu de résidence. Les inégalités, qui contredisent l'idéal démocratique, débouchent sur une critique sociale et politique en termes de domination.

Cette violence institutionnelle est vue comme étant exercée par les professionnels du droit aussi bien que par celles et ceux qui rendent la justice sans être juristes, tels les juges prud'homaux et consulaires. La critique comporte donc ici une logique systémique très nette.

La proximité qui est au cœur de la légitimité d'exercice et que P. Rosanvallon définit comme la recherche de singularité, se trouve clairement au premier plan des préoccupations des citoyennes et citoyens. Cette attente tranche avec le principe de distance, selon lequel la justice a été longtemps pensée, afin d'asseoir son impartialité. Concernant la police, la proximité est un enjeu partisan en France

¹ R. Dalton, *The Participation Gap*, op. cit. ; R. Dalton, C. Welzel, *The Civic Culture Transformed*, op. cit. ; P. Norris, *Democratic Deficit*, op. cit.

² P. Rosanvallon, « La question de la légitimité démocratique », art. cit., p. 9.

dans le contexte de politisation de la lutte contre la délinquance¹, alors que dans d'autres pays européens (Royaume-Uni, Allemagne), les relations police-population ont été placées au cœur des dispositifs d'évaluation de cette institution². Au contraire, les responsables politiques ont saisi cette rhétorique de la proximité, suscitée par les attentes citoyennes en matière d'écoute, de compassion, comme une source majeure de légitimité pour contrer la distance qui les sépare des citoyens, comme le montrent les chiffres relatifs à la confiance dans les élus et les professionnels du droit³.

LA FORMATION DES JUGEMENTS

Le manuscrit accordé une place centrale à l'analyse de la formation des jugements, où les médias occupent un rôle, à ne pas exagérer, compte tenu de la réflexivité des enquêtés.

La formation des jugements en matière pénale

En majorité, les participants aux entretiens collectifs regrettent la clémence excessive de la justice, surtout concernant la délinquance sexuelle ; celle des mineurs ; et celle des élites économiques et politiques. Leurs attentes punitives sont toutefois tempérées par la préoccupation complémentaire de transformation morale des auteurs et par une perception très négative de la prison, perçue comme un mal nécessaire réservé aux cas les plus graves. Il s'agit là de représentations générales qui sont socialement et politiquement différenciées (ci-dessous).

Par comparaison, les enquêtés font preuve d'une moindre punitivité en situation de juger face à des cas concrets. Sur les cas fictifs, panélistes et participants aux entretiens collectifs s'appuient sur les circonstances concrètes de l'infraction, les expériences personnelles ou de proches, et certains principes de justice. Ces trois éléments, qui influencent fortement le choix des peines, témoignent plutôt d'une approche au cas par cas. Le jugement tient d'abord au *type d'infraction* (gravité, préjudice) *et aux circonstances précises qui l'entourent*. Les citoyens sont plus divisés quant à la prise en compte des *caractéristiques de l'auteur* (emploi, situation familiale), à l'exception des antécédents judiciaires⁴ et de la minorité. Les raisonnements mis en œuvre lors des entretiens collectifs soulignent le poids des *expériences personnelles, des peines prononcées à l'encontre de proches* dans des cas similaires ainsi que *de faits relatés par les médias*. Les enquêtes qualitatives et quantitatives montrent que leur choix est aussi façonné par des principes généraux *largement partagés* : une sévérité accrue en cas d'antécédents ou de récidive, une gradation des peines ou une vision négative de l'enfermement. La référence aux facteurs de la délinquance, attribuée par certains au contexte socio-économique, familial et éducatif, et pour d'autres à la responsabilité de l'auteur, est débattue. *Les représentations générales des finalités de la justice* orientent aussi la formation du jugement : la tension entre protection et sanction est ainsi visible.

Pour autant, ces principes ne constituent pas nécessairement un ou des ensembles cohérents de représentation de ce qu'est une peine juste. Notre démarche qualitative⁵ ne retrouve que partiellement les trois philosophies pénales (contractualisme, prospectivisme et ostracisme) isolées par N. Languin *et al.*⁶. Celles-ci fonctionnent davantage comme des pôles d'attraction-répulsion, auxquels une

¹ S. Roché, *Police de proximité : nos politiques de sécurité*, Paris, Éd. du Seuil, 2005.

² D. Oberwittler, S. Roché, "Ethnic disparities in police initiated contacts of adolescents", *op. cit.*

³ C. Le Bart, R. Lefebvre (dir.), *La Proximité en politique : usages, rhétoriques, pratiques*, Rennes, PUR, 2015.

⁴ Deux dimensions également soulignées par l'enquête franco-allemande coordonnée par F. Jobard (dir.), *op. cit.*

⁵ L'enquête quantitative ne permet pas de tester le caractère heuristique de cette typologie.

⁶ N. Languin *et al.*, « Les représentations sociales de la justice pénale », art. cit.

minorité de participants aux entretiens collectifs peut être identifiée, que des types qui engloberaient l'ensemble des enquêtés.

Enfin, les matériaux empiriques témoignent de la similarité des modes de raisonnement et arguments avancés par les citoyens et les magistrats quant au choix et modalités de la peine. Le recours à l'emprisonnement est réservé aux infractions les plus graves ou à certains cas de récidive, pour garantir la sécurité de la société ou pallier ce qui est perçu comme l'échec de peines antérieures.

Prisme déformant ou effets de loupe des médias

Certaines représentations de la justice et de la police reflètent les prismes déformants ou les effets de loupe qui viennent des représentations fictionnelles et des médias, au vu des exemples donnés en entretiens collectifs. Même si nous n'avons pas encore étudié systématiquement les relations de cause à effets ou de concomitance entre représentations et médiatisation différenciée de certaines thématiques¹, plusieurs résultats peuvent être mis en évidence.

Dans la discussion générale, les enquêtés mettent bien davantage l'accent sur la justice pénale. Les enquêtés sont nombreux à souligner la gestion différentielle des illégalismes par le système judiciaire dont attestent les traitements moins sévères des affaires concernant les élites politiques et économiques. De plus, beaucoup de participants insistent sur les conditions indignes de détention, très médiatisées depuis 2000 ; plusieurs groupes débattent de la spécificité de la justice des mineurs, notamment de sa pertinence pour les plus de 15 ans, et de l'éventuel abaissement de la majorité pénale. Alors que les enquêtés s'émeuvent de la fréquence des atteintes à l'intégrité physique et de l'insuffisante punitivité à leur égard, ils ne se les représentent guère comme des violences de genre, *i.e.* perpétrées très majoritairement par des hommes à l'encontre de femmes. Les participants aux entretiens collectifs insistent surtout sur les violences « hors normes » – homicide, pédophilie – plutôt que sur les plus fréquentes². Concernant la violence à l'égard des enfants, l'attention des enquêtés porte ainsi sur les pédophiles ou meurtriers très médiatisés plutôt que sur les violences sexuelles intrafamiliales. Au niveau professionnel, les citoyens se font davantage l'écho des protestations des policiers (par rapport à la remise en liberté de certaines personnes arrêtées par les magistrats) que des mobilisations des magistrats et greffiers contre le manque de moyens. À cet égard, ce ne sont pas nécessairement les événements bruts en tant que tels (comme les émeutes urbaines de 2005, les attentats de 2015 ou encore l'affaire Jacqueline Sauvage) « qui influent sur les opinions, mais les récits, les cadrages, qu'en font les élites sociales, politiques et médiatiques. »³

Ces effets de loupe médiatiques déforment la réalité de l'activité judiciaire, par une focalisation sur la justice pénale, au détriment de la justice civile ou administrative⁴. Or, la justice civile constitue 80 % de l'activité des tribunaux⁵. Par ce traitement asymétrique, par le choix d'un cadrage centré sur le sort des victimes et la désignation plus ou moins explicite de catégories de coupables, telles que les « bandes de jeunes des cités HLM », les médias – notamment télévisuels – participent à une

¹ F. Baumgartner, S. De Boef, A. Boydston, *The Decline of the Death Penalty and the Discovery of Innocence*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2008.

² E. Brown *et al.*, *Violences et rapports de genre*, *op. cit.*

³ V. Tiberj, « Dans les têtes : dynamique autoritaire ou progression de la tolérance ? », in F. Faucher, G. Truc (dir.), *Face aux attentats*, Paris, Puf, 2020, p. 80.

⁴ Selon une étude réalisée en 2012 par l'Institut National de l'Audiovisuel, les atteintes aux personnes, le vandalisme et les bagarres collectives représentent alors plus de 60 % des faits divers traités dans les des journaux télévisés, soit en moyenne trois sujets par jour. E. Johnstone, V. Sizaïre, avec Acrimed, « Ce que les médias font à la justice », *Délibérée*, 2020, 9 <<https://www.acrimed.org/Ce-que-les-medias-font-a-la-justice>>.

⁵ *Ibid.*

construction médiatique du problème de l'insécurité, et contribuent à façonner l'agenda politique. Au contraire, la justice administrative est quasiment absente dans l'espace médiatique, alors qu'elle pose une limite à la puissance publique dans ses relations aux citoyens. De même, la justice n'est guère mise en valeur dans sa « mission de dire le droit – censé être l'émanation de la volonté générale – pour l'appliquer aux faits », pas plus qu'il n'est fait état de la « capacité de l'institution judiciaire à faire réellement respecter l'égalité de tous et toutes devant la loi. »¹ Dans les médias, la primauté accordée à l'analyse des opinions exprimées sous la forme de réponse à des questions de sondage, avec des indicateurs comme celui de la confiance, occulte la complexité des rapports que les personnes entretiennent aux institutions, comme celle de la justice dans le débat politique et public (médiatique). Si ce type d'approche est utile, il produit des artefacts qui ne devraient pas être la principale manière de se représenter le lien entre les citoyens et les institutions.

Pour autant, le portrait des enquêtés que restitue l'analyse de leurs propos, ne fait pas d'eux des éponges médiatiques dépourvues de sens critique, bien au contraire.

Réflexivité et intelligence collective

La situation d'entretien collectif facilite la réflexivité. Les ambivalences personnelles, contradictions individuelles et collectives récurrentes apparaissent et sont parfois pointées par les participants mêmes. Par exemple, alors que certains stigmatisent le fonctionnement des prisons et ne leur reconnaissent guère d'efficacité, l'incarcération reste leur sanction-étalon, ce que plusieurs relèvent. De même, lorsqu'il s'agit de préciser leurs attentes à l'égard de la justice, une partie mentionne l'importance de l'égalité formelle, essentielle à leurs yeux, tout en réclamant aussi une plus grande prise en compte des parcours des individus, de leurs spécificités et subjectivités. Ces contradictions ne doivent pas surprendre. Différents travaux pointent les *aspirations contradictoires des individus ou en tension vis-à-vis du système politique*², *de la justice*³ *ou de la tolérance*⁴, *ainsi que les tensions entre ce que sont les institutions et ce qu'elles devraient accomplir*⁵. Cette réflexivité conduit à exprimer de l'empathie envers les professionnels du droit dont la complexité de l'activité et l'inconfort de la mission sont à la mesure de leur utilité sociale, alors soulignée. La compréhension de l'ampleur de la tâche est toutefois en arrière-plan de jugements très négatifs sur la manière dont les missions de justice et de police sont accomplies, en décalage avec un attachement fort à ces institutions.

UN DECOUPLAGE ENTRE CONFIANCE ET APPRECIATION DU FONCTIONNEMENT

Nos analyses attestent le découplage relatif entre le niveau de confiance globale à l'égard des professionnels, et l'appréciation du fonctionnement de la justice et de la police⁶. Les images positives

¹ *Ibid.*

² G. Stoker, C. Hay, "Understanding and challenging populist negativity towards politics: The perspectives of British citizens", *Political Studies*, 2017, vol. 65, n°1, p. 4-23 ; C. Bedock, "Citizens' contrasting aspirations about their political system: Entrustment, Participation, Identification and Control", *Frontiers in Political Science*, 2020.

³ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

⁴ V. Tiberj, « Dans les têtes : dynamique autoritaire ou progression de la tolérance ? », *op. cit.*

⁵ J.-M. Lecrique et al., « Classer et juger les transgressions politiques », art. cit.

⁶ P. Lascoumes, P. Bezes « Les formes de jugement du politique. Principes moraux, principes d'action et registre légal », *L'Année sociologique*, 2009, n°59, p. 109-147 ; P. Lascoumes, V. Le Hay, « Tolérances de la fraude et relations de confiance », in D. Boy, B. Cautrès, N. Sauger (dir.), *Les Français, des Européens comme les autres ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 73-108, à propos de la corruption.

des premiers contrastent avec des avis plus critiques sur leur fonctionnement. Notre recherche identifie plusieurs facteurs qui orientent les appréciations générales portées sur le système judiciaire.

L'orientation politique et l'expérience, variables les plus discriminantes

L'orientation politique et les expériences du système judiciaire sont les variables plus discriminantes des rapports à la justice et à la police ; l'âge, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle constituent aussi des variables sociodémographiques très influentes.

Premièrement, la politisation des rapports à la justice et à la police est très affirmée, surtout au pénal. Il est établi que « l'attitude face à la justice est directement liée à la structure des opinions sur la société et plus particulièrement, sur la politique et ses institutions. »¹ L'orientation politique ou partisane, en fournissant des cadrages sur l'institution judiciaire, en façonne fortement les représentations abstraites. En outre, on observe toujours « un déficit de confiance politiquement constitué »² : tandis que les personnes de droite affichent une plus grande confiance à l'égard de la police que les panélistes de gauche, c'est l'inverse vis-à-vis de la justice.

Dans un sens étroit, la politisation renvoie à la manière dont les partis et les pouvoirs publics s'approprient ou non un enjeu social – tel, le traitement de la délinquance. On constate que les jugements sur le *fonctionnement concret des institutions régaliennes* sont politisés, comme le montrent ceux sur la qualité de la coopération entre police et justice (approchée à partir de la réaction à l'idée que « les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police », davantage soutenue par les enquêtés de droite) ou sur la perception des (in)égalités. Les panélistes de gauche sont davantage convaincus que la police et la justice traitent les gens de manière inégalitaire de manière générale ; concernant le milieu social, le lieu de résidence, l'origine ethnique et l'apparence des personnes. Ils soutiennent aussi davantage l'idée d'un traitement généré par la police. S'agissant de la justice, les personnes qui se situent politiquement au centre sont beaucoup moins enclines à considérer qu'il existe des inégalités de traitement selon le sexe que les autres panélistes. Toutefois, alors que l'orientation politique exerce une forte influence sur leurs représentations générales, cette incidence disparaît lorsque les panélistes expriment leur avis sur des cas concrets.

Deuxièmement, les expériences négatives avec la police et la justice ont de forts effets sur les rapports à ces institutions. Toutes choses égales par ailleurs, les expériences de refus de plainte et de classement sans suite ont une influence forte sur les représentations abstraites de la justice pénale aussi bien que sur les situations concrètes de jugement ; elles accroissent sensiblement le manque de confiance envers les policiers. Les expériences judiciaires aiguïssent également leur regard critique. Dans les enquêtes qualitatives et quantitatives, les personnes qui y ont eu affaire plusieurs fois éprouvent *moins de peur*, mais davantage de colère et un sentiment d'injustice. Au contraire, celles qui n'ont jamais eu affaire à la justice expriment un plus fort respect. Les panélistes avec expériences des affaires familiales, de la justice pénale ou plusieurs actions portées devant les tribunaux ont moins *confiance* dans les juges ; une expérience pénale et surtout administrative, ou plusieurs d'entre elles affectent aussi la confiance envers les avocats. Les personnes avec expériences judiciaires ont aussi des *représentations plus critiques sur les pratiques policières et judiciaires*, comme le fait de considérer que les magistrats relâcheraient souvent les auteurs présumés, et que les juges traiteraient différemment les personnes selon leur sexe ou milieu social. L'expérience du contentieux familial (et pas le sexe des panélistes) et avoir vécu plusieurs affaires judiciaires augmentent la conviction d'un traitement judiciaire différencié entre hommes et femmes.

¹ B. François, « Une demande politique de justice », *op. cit.*, p. 44.

² *Ibid.*, p. 43.

L'âge, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle façonnent aussi les représentations de la justice. Mais leur effet n'est pas unidirectionnel.

La confiance à l'égard des forces de l'ordre et des juges s'accroît avec l'âge. Ce fait tient sans doute à leur finalité de protection, de lutte contre l'insécurité et de condition du vivre-ensemble. Peut-être faut-il y voir aussi un effet de génération, puisque les cohortes les plus anciennes sont aussi les plus en demande d'autorité¹. Toutefois, avec l'âge, les points de vue plus sévères sur le fonctionnement de la justice et de la police augmentent, que ce soit à propos de l'action de la justice par rapport aux personnes arrêtées par la police ou des traitements non égalitaires par ces deux institutions. Une exception : les plus jeunes sont davantage convaincus des traitements genrés, peut-être parce que ces individus sont plus sensibilisés aux inégalités hommes-femmes. Ces variations s'expliquent sans doute par le fait que les personnes les plus âgées ont aussi eu, en moyenne, plus d'expériences de la police et de la justice. Or, celles-ci fondent un regard plus négatif. En revanche, sur des cas concrets, les plus jeunes sont les plus critiques à l'égard du manque de sévérité de la justice ; placés en situation de juger, ils tendent à écarter les circonstances de l'affaire susceptibles d'atténuer la peine. Ils sont aussi plus réticents à l'idée d'alléger la peine en l'absence d'antécédents. *Les plus jeunes s'attachent donc beaucoup plus à la lettre de la loi.*

Plusieurs dimensions s'imbriquent dans les effets du niveau de diplôme et de la catégorie socioprofessionnelle : le rapport à l'autorité et la plus ou moins grande permissivité ; des modèles de masculinité différents ; et un écart social et culturel variable avec les professionnels du droit. Le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle orientent fortement les rapports au système judiciaire. Les diplômés et les cadres accordent une forte confiance de principe, sont moins punitifs et critiquent les traitements différenciés (par la police selon le sexe et l'origine ethnique ou l'apparence). Plus le niveau de diplôme augmente, plus grande est la confiance envers les magistrats et les avocats, plus les panélistes réfutent l'idée selon laquelle les magistrats relâcheraient souvent les personnes interpellées par la police. Les moins diplômés ressentent des sentiments plus négatifs à l'égard de la justice, peut-être en lien avec leur plus forte attente en termes de sévérité, et en raison de l'écart culturel plus grand avec les professionnels du droit, mis en évidence dans les entretiens collectifs. Concernant les choix de peine, les plus diplômés, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont toutes choses égales par ailleurs plus nombreux à juger la peine du documentaire trop sévère. De leur côté, les ouvriers et employés, les moins diplômés et les hommes sont plus souvent favorables à la prise en compte de l'état d'esprit de l'auteur (sentiment d'humiliation en lien avec l'attitude de la victime). Ce choix tient sans doute à des modèles différents de masculinité².

En revanche, le sexe a un effet marginal sur les représentations abstraites du système judiciaire selon l'enquête quantitative. Alors que le genre n'a pas d'influence sur la confiance envers les forces de l'ordre et magistrats, les femmes font plus confiance aux avocats que les hommes. Elles sont aussi un peu moins critiques sur le fonctionnement du système judiciaire, qu'il s'agisse de la coopération entre la police et la justice, ou d'éventuelles discriminations. Les entretiens collectifs montrent des attentes différentes des femmes à l'égard de la justice, davantage en termes d'écoute et d'empathie (*care*). Le sexe n'est pas discriminant concernant la sévérité de la peine, sinon que les femmes choisissent plus souvent une peine alternative à l'emprisonnement, hors amende.

¹ V. Tiberj, *Les Citoyens qui viennent : comment le renouvellement générationnel transforme la politique en France*, Paris, Puf, 2017.

² R. Connell, *Masculinities*, Berkeley, University of California Press, 2005 [1993].

Quatre types de rapports au droit et à la justice : confiance et légitimité à s'exprimer

Bien qu'elle repose sur une méthode différente, celle des entretiens collectifs, notre recherche conforte globalement la typologie de P. Ewick et S. Silbey¹ sur les rapports au droit. De plus, les entretiens collectifs sont une méthode qui éclaire autrement les idéaux-types qu'elles ont identifiés. Plus largement, ils constituent une fenêtre qui offre un autre point de vue sur la façon dont l'individuel et le collectif s'articulent autour des consciences du droit. La présence du collectif n'est pas seulement le produit de structures ou d'une culture. Elle peut aussi se matérialiser à travers les interactions avec les autres participants au groupe.

Quatre types de rapport au droit et à la justice se dégagent de l'analyse factorielle et de la classification ascendante hiérarchique, que nous avons qualifiés respectivement de « défiants », d'« illégitimes », de « confiants distants » et de « légitimistes ». Ces types se distinguent d'abord du point de vue de l'intensité de la confiance ou de son absence, et des critiques exprimées à l'égard du système judiciaire et des institutions politiques (qui se traduit aussi subjectivement dans les images et sentiments associés à la justice), ainsi que du nombre de conflits et d'interactions avec la justice et la police ; puis, du sentiment de légitimité ou non à exprimer une opinion sur ces institutions.

Les rapports au système judiciaire des « *défiants* », qui comptent une majorité de panélistes avec plusieurs expériences de la justice ou de la police, se caractérisent par des images (théâtre, loterie, machine complexe) et émotions négatives (méfiance, colère, fort sentiment d'injustice), au point de préférer éviter la justice. Les membres de cette classe critiquent le manque d'indépendance des juges et leur excessive sévérité dans le documentaire, bien qu'ils estiment que la fonction de la justice est de sanctionner. Ils reprochent à la police de potentiels abus de pouvoir et un traitement différencié des personnes. Toutefois, ils n'expriment pas de fortes attentes en matière de protection sociale, policière ou judiciaire de l'État. Ils jugent assez négativement la vie démocratique et manifestent un faible intérêt pour la politique. Ce groupe de défiants est plutôt masculin et en activité.

Les « *illégitimes* » combinent absence de conflit et d'expérience du système judiciaire, et sentiment d'incompétence à se prononcer. Ce groupe illustre les dynamiques du « cens caché » qu'analyse D. Gaxie². Rassemblant davantage de femmes et de personnes peu intéressées par la politique, les illégitimes expriment un niveau de confiance intermédiaire dans les services publics et les élus. Ces deux premiers groupes, plus dispersés, se distinguent nettement des deux autres.

Les « *confiants distants* » appréhendent plutôt de manière positive le fonctionnement du système judiciaire, mais souhaitent explicitement ne pas y avoir affaire ; ils lui associent des images mitigées. Leur confiance dans les services publics et les élus fait que ces panélistes ne partagent pas les préjugés contre la justice et la police. Ces panélistes estiment que la saisine de la justice est complexe. En majorité dans la vie active, ils sont assez intéressés par la politique, et convaincus du bon fonctionnement de la démocratie.

Enfin, les « *légitimistes* » éprouvent une très grande confiance et satisfaction à l'égard des institutions régaliennes. Ils identifient le fait d'« assurer l'ordre public » ou de « rendre la justice » comme l'un des trois rôles prioritaires de l'État, récusent les préjugés à l'encontre de ces institutions. Ce groupe est surtout composé de personnes sans expériences de la justice ni connaissances en droit. Ses membres sont largement convaincus que « les responsables politiques, en général, se préoccupent de ce que pensent les gens comme [eux] ».

¹ P. Ewick, S. Silbey, *The Common Place of Law*, *op. cit.*

² D. Gaxie, *Le Cens caché*, *op. cit.* ; « Cognitions, auto-habilitation et pouvoirs des "citoyens" », *art. cit.*

Des similarités fortes s'observent entre cette typologie et celle P. Ewick et de S. Silbey : d'un côté, entre les « légitimistes » et les personnes se situant « Face au droit » ; de l'autre, entre les « défiants » et les individus se positionnant « Contre le droit ». De plus, la classification met en évidence les « confiants distants », *i.e.* ceux que nous avons identifiés comme « en tension » entre les profils « Face au droit » et « Contre le droit ». Toutefois, alors que la caractérisation s'était révélée difficile pour six participants aux entretiens collectifs peu diserts, la cartographie de l'espace proposée par la classification intègre ceux qui ne se sentent pas légitimes à s'exprimer, pour en faire un type de rapport au système judiciaire particulier. Enfin, faute de questions spécifiques, mais sans doute aussi parce que ces personnes sont minoritaires, la classification n'a pas permis d'identifier celles qui jouent « avec le droit » parmi les individus avec expériences de justice. Les approches qualitatives et quantitatives se rejoignent pour attester de polarisations sur un type de rapports au droit, mais plus encore sur des tensions ressenties au cours d'une vie ou d'expériences singulières.

Si le manuscrit porte sur le système judiciaire, il contribue à différents champs de connaissances en sociologie et science politique.

APPORTS THEORIQUES AU-DELA DE LA SOCIOLOGIE DU DROIT ET DE LA JUSTICE

Notre recherche montre la pertinence d'une *approche en termes de réception de l'action publique*, en soulignant la multiplicité des appropriations du droit, de ses intermédiaires et de la justice. Cette perspective souligne aussi à quel point la réception se décline en des pratiques diversifiées, selon des dimensions matérielles, objectives et cognitives, mais aussi sensibles – à travers les émotions, les images et la subjectivité du vécu. Les rapports au droit et au système judiciaire évoluent au gré des parcours biographiques, de ses inflexions et ruptures, comme des expériences spécifiques de la justice et de la police.

Du point de vue de la sociologie des institutions, notre étude montre l'intérêt et le caractère heuristique d'une *approche sensible des institutions, à travers les émotions ressenties et les images*. Ainsi, elle met en lumière le paradoxe d'une institution judiciaire perçue unanimement comme trop distante, alors même que la similarité des modes de raisonnement et critères décisionnels des professionnels et profanes en situation de juger est très frappante. Peut-être est-ce justement cette dimension sensible du ressenti à l'égard de l'institution judiciaire qui renforce cette distance, dans la mesure où les sentiments négatifs dominent (méfiance d'abord, sentiment d'injustice, peur ou colère) : une forte proportion de panélistes n'éprouvent que des sentiments négatifs et un tiers ont choisi une image incluant une critique du fonctionnement de la justice (machine complexe, théâtre, loterie), qui renvoie selon les cas à son caractère excessivement bureaucratique, à ses rituels ou au caractère aléatoire des décisions judiciaires. De manière complémentaire, en résonance avec les travaux sur la justice procédurale, ce n'est pas tant la décision policière ou judiciaire qui fonde la méfiance et les représentations négatives à l'égard de ces deux institutions et de leurs professionnels, que la perception d'un traitement distancié et froid, focalisé sur « l'abattage » des dossiers plus que sur l'accueil des personnes, des temporalités inadaptées, car trop longues ou trop brèves...

De plus, concernant la confiance dans les institutions¹, notre ouvrage montre qu'une approche articulant ses dimensions symboliques et pratiques, et leurs liens avec les enjeux d'autorité et de légitimité permet de comprendre les ressorts des rapports aux institutions exprimés par les citoyens dans leur complexité et ambivalence. Tant les attentes en termes d'écoute que les expériences et les perceptions d'inégalités de traitement sont liées à la confiance dans la justice et plus globalement

¹ K. Newton, P. Norris, "Confidence in Public Institutions: Faith, Culture or Performance?", in R. Putnam, S. Pharr (eds), *Disaffected Democracies*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 52-73.

dans les institutions politiques. Concernant les théories de la justice procédurale, nos enquêtes d'un côté valident l'ampleur des aspirations citoyennes à être écoutées et considérées ; de l'autre, la thèse selon laquelle la confiance et donc la légitimité de la police et de la justice s'enracinent dans la conviction d'un traitement égal de toute personne mérite d'être nuancée, puisque la confiance à l'égard des professionnels est beaucoup plus élevée que le sentiment d'un comportement juste de leur part¹.

Les professions sont encore rarement abordées depuis le point de vue que les citoyens développent sur elles. Or, concernant la sociologie des professions, la distinction et les tensions entre le « vrai travail » et le « sale boulot » traversent aussi les perceptions et expériences des enquêtés, et pas seulement des professionnels. Néanmoins, ce qui est qualifié comme tel par chacun des groupes diffère. En attestent par exemple le contraste entre l'attente de conseils et d'informations des ressortissants au commissariat, et l'exaspération que cela suscite chez les policiers assurant l'accueil ; le poids des violences « ordinaires » entre (ex)partenaires intimes, et leur traitement institutionnel².

Enfin, plusieurs des constats dressés à propos de la justice rejoignent des travaux en sociologie politique sur la représentation et les régimes démocratiques. Certaines recherches soulignent les ambivalences des citoyens dans leurs choix normatifs, et leurs aspirations *a priori* contradictoires³. De plus, la dénonciation de la distance sociale entre citoyens et professionnels du droit peut être rapprochée de la critique de l'écart observé entre citoyens et élus dans la représentation parlementaire surtout, électorale plus généralement. Pour autant, dans le cas de la justice, celle-ci n'est pas exprimée en termes de non-représentativité, comme si les citoyens reconnaissaient la légitimité d'une distance professionnelle, fondée sur la technicité du travail à réaliser, l'indépendance et l'impartialité requises pour l'accomplir. Ce résultat peut être rapproché de recherches qui concluent que les attentes des citoyens à l'égard de leurs élus relèveraient du « *stealth populism* » : une forme d'expertise et de compétence doublée d'une capacité à ressembler aux citoyens ordinaires et à percevoir ce que ces derniers ressentent⁴. Elle ne s'accompagne pas de revendications similaires à la représentation-miroir⁵, avancée pour laisser plus de places aux personnes issues des classes populaires ou des minorités ethno-raciales dans l'exercice de ces fonctions judiciaires, pourtant exercées au nom du peuple.

ÉCLAIRER LE DEBAT PUBLIC

L'objectif n'était pas de proposer ou de tester des moyens de réformer la justice, même si certains enquêtés ont participé aux entretiens collectifs avec l'espoir que leurs expériences et constats contribuent à améliorer son fonctionnement. D'aucuns vont jusqu'à s'interroger sur la possibilité pour l'institution judiciaire, les professionnels et plus largement le politique de répondre aux aspirations citoyennes. Néanmoins, nos résultats peuvent être mis en perspective avec les projets de réforme mis en œuvre ou réalisés, et plusieurs débats contemporains, en décalage avec certaines attentes

¹ A. Spire, « La confiance dans l'État », *op. cit.*

² M. Delaunay, *Les violences entre partenaires intimes*, *op. cit.* ; O. Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 2018, n°9, p. 341-355.

³ C. Bedock, J.-B. Pilet, « Peut-on réformer la démocratie ? Convergences et incompatibilités dans les préférences des citoyens quant à l'organisation de la démocratie en France », in L. Damay, V. Jacquet (dir.), *Les Transformations de la légitimité démocratique : idéaux, revendications et perceptions*, Louvain-La-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2021 ; C. Bedock, "Citizens' contrasting aspirations about their political system", art. cit.

⁴ J. Hibbing, E. Theiss-Morse, *Stealth Democracy: Americans' Beliefs about How Government Should Work*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2002 ; N. Clarke W. Jennings, J. Moss, G. Stoker, *The Good Politician: Folk Theories, Political Interaction and the Rise of Anti-Politics*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2018.

⁵ J. Mansbridge, "Should blacks represent blacks and women represent women?", art. cit.

citoyennes. La réflexion peut être élargie aux moyens de favoriser une meilleure connaissance de la justice par les citoyens, ainsi qu'aux apports d'un regard de sciences sociales.

Un autre équilibre à trouver pour répondre à de telles aspirations

Les aspirations des citoyens sont considérables. Elles pourraient en paraître démesurées, voire impossibles à satisfaire, et conduire à les mésinterpréter ou à ne pas en tenir compte. D'une part, la population est désormais habituée à des relations de service conçues par des entreprises pour susciter un sentiment de satisfaction, au-delà du service rendu. Le niveau d'exigences en termes relationnels et de services s'est élevé. Cela met en difficulté les services publics qui rendent une prestation sociale ou juridique dont le but n'est pas principalement tourné vers leur satisfaction. Pour autant, au regard de notre enquête, il n'apparaît pas pertinent que les services publics, *a fortiori* les institutions régaliennes, s'alignent sur ce qui peut être qualifié comme une approche client, et ce, d'autant moins qu'une minorité d'enquêtés considèrent la justice dans un rapport instrumental comme un simple moyen ou service.

D'autre part, un décalage s'observe entre les attentes en termes de qualité des relations humaines, et les moyens qui seraient nécessaires pour y répondre. Par exemple, vu l'ampleur des contentieux de masse, à supposer que soient doublés les effectifs de magistrats (E. Macron a parlé d'un doublement des « personnels judiciaires »), serait-il possible de consacrer plus de quelques minutes à chaque affaire en audience ? L'enveniment de certaines situations, qui pourrait résulter d'un ralentissement du rythme du traitement des affaires, pourrait mettre à mal les processus de régulation sociale auxquels la justice œuvre, que ce soit en matière de délinquance, d'activités économiques ou de relations familiales. Même aux assises, où le choix a longtemps été de prendre son temps pour examiner minutieusement une affaire, le processus d'accélération est visible dans de nombreux pays occidentaux, qui consiste à confier à des professionnels seulement plutôt qu'à des jurés les dossiers de crimes où les faits sont clairs et non contestés pour en accélérer le traitement. De fait, presque aucun participant¹ ne réfléchit en termes d'équilibre coûts / bénéfiques, au sens de réalisation de leurs aspirations. En outre, les attentes citoyennes contrastent également avec les contraintes budgétaires, affichées par le politique.

L'ampleur de ces attentes interroge quant aux conditions dans lesquelles il est possible d'y répondre.

Des réformes en décalage avec certaines attentes citoyennes

De manière étonnante, les enquêtés n'identifient pas en tant que tel un registre gestionnaire dans les critiques qu'ils adressent à la justice, même si ces dernières pointent certains effets dommageables des politiques et dispositifs visant à une plus grande efficacité : audiences surchargées, impression d'un traitement à la chaîne sans attention à la singularité de chaque affaire, brièveté des temps d'échange avec les juges par comparaison avec les temps d'attente...

Des raisonnements strictement gestionnaires – dans les réformes comme dans leurs mises en œuvre et dans les croyances des professionnels du droit et de la justice – produisent des effets contrastés quant à la réception de l'action publique, dont une part sont contre-productifs quant à la confiance, à la légitimité et à l'autorité de la justice. Face à l'engorgement de la justice, les réformes récentes de la procédure civile vont plutôt dans le sens de limiter l'accès au juge (par exemple, en

¹ *A contrario*, bien qu'assez punitif et favorable sur le principe, Simon (EC16) s'interroge sur l'opportunité de pénaliser la consommation et la vente de cannabis dans un contexte de restriction budgétaire et d'effectifs insuffisants de policiers, gendarmes, magistrats et fonctionnaires de justice.

privilégiant les procédures écrites, où le magistrat rend une décision sur la base du seul dossier, sans rencontrer les parties) et de mettre en place des circuits de dérivation vers d'autres moyens de résoudre les conflits. Or, nos investigations ne montrent pas une défiance à l'égard des juges, mais une demande d'être davantage en contact avec un juge et une volonté que la justice prenne plus le temps d'écouter, tout en rendant des décisions dans un temps court. Autrement, le risque est que le juge soit replié sur son rôle d'arbitre du droit, alors que la dimension humaine de compréhension du cas, à la fois juridique, factuel et humain, et de traitement respectueux de la singularité de chacun est essentielle pour les citoyens.

En matière pénale, la simplification des procédures s'accompagne également d'un moindre accès aux juges, au profit d'un *traitement plus administratif des affaires*. Ce choix ne prend pas en compte le besoin fortement exprimé d'être écoutés, entendus – que les travaux en termes de justice procédurale soulignent. Il est contraire aux fortes attentes en matière de pédagogie de la loi et de la justice à l'audience, et d'écoute des victimes aussi. Le recours croissant aux amendes « systématiques » et sans passage devant le juge, qui privilégie la sanction sans aucune pédagogie, et risque d'alimenter le sentiment d'inégalité. (Pour plusieurs milliers de délits, E. Macron propose de recourir à l'amende forfaitaire délictuelle, directement délivrée par les policiers).

Les citoyens pointent aussi la contradiction entre l'insuffisance des moyens humains et financiers alloués à la *lutte contre la délinquance des élites*, secteur largement délaissé de la justice pénale, et l'attention portée à la délinquance de voie publique. Or, la délinquance économique et financière, telle l'évasion fiscale, a des effets très importants sur les deniers publics. Ceci rend encore plus incompréhensible son délaissement, dans un contexte où les restrictions budgétaires affectent durement certaines politiques publiques ou services publics essentiels (hôpitaux, écoles).

Certains *domaines*, qui ne correspondent pas à ce qui est le plus prisé sur le plan de la technique juridique et des hiérarchies professionnelles, sont très importants pour les citoyens *et stratégiques pour l'image de la justice*, parce qu'ils affectent le quotidien des personnes et qu'ils correspondent à des conflits de masse dont tout le monde peut un jour faire l'expérience, qu'il s'agisse du contentieux consécutif à une séparation ou à un divorce ou du contentieux de la route. Au vu de l'ampleur des violences intrafamiliales (entre partenaires intimes ou sur les enfants), accorder plus d'attention au traitement de ces violences est un enjeu majeur pour l'activité quotidienne de la police et de la justice, au-delà de l'attention médiatique et politique indéniable depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019. La spécialisation sur ces contentieux, à travers des formations et l'articulation de compétences à la fois psychologiques et policières requises pour mener ce type d'enquêtes, peut conduire les professionnels à réapprécier ces contentieux.

Les attentes en termes d'écoute et d'attention à la singularité de chacun suggèrent qu'il serait pertinent de *développer des formations et des pratiques professionnelles* pour les policiers, magistrats, avocats et autres partenaires de la justice *qui encouragent à la réflexivité* ; à la prise en compte des dimensions émotionnelles dans l'exercice du métier sans dichotomie entre la raison et les passions.

Enfin, l'insistance sur les inégalités face à la justice suggère de *veiller au recrutement de futurs professionnels (magistrats) représentant une certaine diversité sociale et culturelle*. Or ces dernières années, le recrutement des auditeurs de justice reste très marqué socialement ; les recrutés sont majoritairement des enfants de cadres supérieurs et de professionnels libéraux, même si le pourcentage d'enfants d'employés et d'ouvriers a légèrement augmenté depuis trente ans¹. Ainsi, les auditeurs de justice se recrutent surtout parmi les classes favorisées économiquement et culturellement, malgré les efforts de diversification des profils, incluant des préparations à destination

¹ Y. Demoli, L. Willemez, *L'âme du corps*, op. cit., p. 27.

de candidats issus de milieux plus populaires, dites classes prépas Talents, mises en place par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans cinq villes françaises. Les magistrats ne sont plus des notables, mais ils proviennent des élites et véhiculent leurs normes. Or, on peut être magistrat, disposer des qualités et compétences pertinentes sans partager les marqueurs culturels des élites.

Favoriser une meilleure connaissance et compréhension de la justice, un enjeu majeur

La justice est très mal connue des citoyens qui la perçoivent comme complexe, distante et qui la découvrent souvent lorsqu'eux-mêmes ou leurs proches sont confrontés à une affaire. L'illustration la plus emblématique de cette ignorance réside dans celle du parquet, alors que ces magistrats jouent un rôle crucial en matière d'orientation des poursuites, et de sanctions.

Cette méconnaissance est en grande partie liée au fait que le droit et la justice sont rarement abordés au cours de la scolarité en France. Pour 11 % des citoyens ayant participé aux Etats généraux à travers la plateforme « Parlons justice », « développer l'éducation au droit » constitue une priorité¹. Nos enquêtes attestent une réelle appétence et un besoin des citoyens en la matière. Actuellement, hormis un enseignement moral et civique qui peut l'inclure au collège, il n'y a guère d'éducation des futurs citoyens à la compréhension de fonctionnement de la justice, de ses principes et de ses contraintes. Visiter un palais de justice, assister à des audiences (et pas seulement celles de la cour d'assises), échanger avec des professionnels de justice qui expliqueraient en classe leurs métiers, leurs rôles et obligations, sont pourtant des moyens très concrets d'accéder non à des discours théoriques et juridiques sur ce que la justice est censée être, mais bien à ce qu'elle est de manière concrète, incarnée dans des pratiques, des lieux et des personnes. Certains dispositifs existants pourraient être intensifiés. En effet, les visites des juridictions lors de portes ouvertes ou des journées du patrimoine, les reconstitutions de procès où les citoyens endossent le rôle des professionnels... sont des moyens instructifs de découvrir l'institution, son fonctionnement, le sens des rituels, et de dialoguer avec des professionnels.

Participer à des jurys d'assises constitue également une expérience marquante, occasion d'accéder à la complexité de l'activité de jugement. C'est aussi le cas des assesseurs au tribunal pour enfants, les conseillers prud'homaux ou juges au tribunal de commerce.

Pour assurer une meilleure information des citoyens, il importe que des magistrats, formés à la communication, *expliquent le sens des décisions judiciaires dans les affaires les plus médiatisées*, afin que les parties et leurs avocats ne constituent pas la principale source des médias. Vu les attentes en termes de pédagogie de la justice et de la peine, ces explications sont indispensables pour le grand public. Il paraît en outre essentiel d'*informer les citoyens sur les aménagements de peine, les sursis probatoires et les peines alternatives* : les enquêtés y sont plutôt favorables, mais ils en sous-estiment la portée punitive, de contrôle et surveillance, alors même qu'ils ont conscience des effets délétères de la prison et du fait que d'autres peines sont plus efficaces pour les petits délinquants. Mais encore faut-il que les citoyens soient convaincus qu'il s'agit bien là de peines, et que ces dernières soient mises en œuvre.

Les médias et certains réseaux sociaux pourraient aussi constituer des acteurs majeurs dans l'accès à une meilleure connaissance de l'institution judiciaire et des professionnels qui y contribuent : en restituant la complexité de l'activité de juger, en expliquant ses fondements ; en

¹ États généraux de la Justice, *Restitution des contributions individuelles*, ministère de la Justice, 22 décembre 2021, p. 30, https://www.parlonsjustice.fr/synthese_contributions/.

rendant compte de manière plus équilibrée de toutes les composantes des activités de la justice – civile et administrative plus que pénale.

Les fictions elles-aussi pourraient mettre davantage en valeur la diversité des professions qui concourent à l'exercice de la justice, notamment les fonctions clés qu'assument le parquet en matière pénale, mais aussi le personnel de greffe. En diversifiant les genres (fictions dramatiques, comiques ou à vocation quasi documentaires) et en touchant des publics diversifiés, elles contribueraient à une meilleure connaissance du fonctionnement du système judiciaire, et des droits.

Apports d'un regard de sciences sociales sur les citoyens et la justice

Les sciences sociales, par la diversité de leurs approches et méthodes, ont un rôle à jouer pour permettre que les différentes facettes de la justice soient davantage présentes dans la société et les débats publics, à travers des restitutions d'enquêtes approfondies.

Les travaux de sciences sociales ont eux-mêmes à rectifier un « biais » qui a consisté jusque-là à s'intéresser davantage aux institutions et professionnels du droit et de la justice qu'à leurs destinataires. Il convient de *développer des ethnographies multi-situées* qui incluent les citoyens au centre de l'analyse et qui étudient de manière plus complète et systémique les effets d'interactions et de rétroactions entre les différents acteurs et dispositifs qui contribuent à la justice. En raison du décalage entre certaines représentations abstraites de la justice et les appréciations de cas concrets, il est aussi essentiel que les enquêtes portent sur ces deux dimensions, afin de *mettre en perspective les représentations générales sur la justice avec des représentations contextualisées*. Au-delà, les savoirs scientifiques sur la justice mériteraient d'être rendus plus accessibles et diffusés dans des formats originaux : bandes dessinées¹, documentaires, fictions, expositions, etc.

Enfin, les résultats suggèrent qu'il y a *de la place pour de la recherche-action* dans la justice, où les chercheurs peuvent assurer un rôle de médiation², c'est-à-dire d'explicitation du sens et d'un sens partagé autour de certaines réalités de la justice, contraintes et attentes. Il y aurait également place pour des formes poussées de coproduction des savoirs qui associent les différents types d'acteurs, professionnels, élus et citoyens, selon des modèles non verticaux. Les entretiens collectifs attestent la *capacité de réflexivité des citoyens*, et leur aptitude à mettre de côté certains de leurs préjugés – avec des outils adaptés favorisant la discussion, l'écoute du point de vue des autres.

Les *Etats généraux de la justice* lancés en octobre 2021 en sont une tentative, qui se caractérise certes par sa verticalité, sa précipitation et le risque d'instrumentalisation politique – à la fois parce que l'implication des parties prenantes est un critère d'évaluation de la « bonne gouvernance » des pays par l'OCDE et en raison du contexte des élections présidentielle, puis législatives. En sollicitant à la fois le point de vue de citoyens, individuels et collectifs, en incluant les détenus, et de professionnels du droit, en tant que praticiens ou experts, de telles consultations peuvent constituer un dispositif réflexif et participatif intéressant, à l'heure où l'élection est en partie contestée comme mode d'orientation et de décisions des choix politiques. Encore faut-il que cette consultation ait une fonction plus que symbolique, et que le gouvernement ne se contente pas de prendre note des synthèses des consultations, mais mette en œuvre des actions concrètes, alors que de nombreux rapports pertinents ont déjà été remis relatifs à l'institution judiciaire depuis quarante ans.

¹ B. Virot, Collectif Onze, *Sociorama : Au tribunal des couples*, Paris, Casterman, 2020.

² Au sens de Pierre Muller, Muller, « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique. Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n°1, p. 155-187.

Annexe méthodologique – (En)quête de justice

Une présentation plus précise du protocole d'enquête est proposée ici aux lecteurs intéressés.

ANNEXE 1 – RETOUR SUR LES ENTRETIENS COLLECTIFS

Appréhender la diversité des rapports à la justice en entretiens collectifs

Les participants aux entretiens collectifs ont été recrutés par nos soins, dans une grande ville française, siège d'un tribunal de taille importante et d'une cour d'appel¹, et les communes environnantes principalement. Une annonce diffusée par la *newsletter* et la page *facebook* de la mairie a suscité 150 volontaires dans les 48 heures ; la diffusion s'est poursuivie auprès d'institutions publiques ou d'associations d'aides juridiques gratuites (palais et maisons de justice, clinique du droit...), des associations, mais aussi à la Banque alimentaire, devant Pôle emploi, dans des supermarchés et par tractage dans la rue, afin de toucher des publics plus modestes. Chaque participant a reçu un chèque-cadeau de 40 euros en remerciement, ainsi qu'un repas au cours de l'entretien. Ces pratiques, habituelles lors d'entretiens collectifs, constituent une forme de compensation et d'incitation à se rendre disponible pour un temps long (3 heures ici)². Elles visent surtout à pallier le problème récurrent de recrutement parmi les catégories sociales les plus défavorisées³, qui s'est avéré dans notre enquête⁴.

Nous avons organisé 4 groupes sans expérience (EC2, 4, 6, 10), 4 avec expériences civiles (EC1, 3, 5, 7), un groupe de partenaires de la justice (EC8), afin de tester les effets des compétences juridiques et des expériences judiciaires répétées sur leurs représentations, un groupe mixte avec et sans expérience (EC17), et 7 avec expériences pénales (EC9, 11 à 16) pour compenser des désistements et déséquilibres en matière d'orientation politique (tableau 2). Chaque groupe a été animé de manière semi-directive par deux membres de l'équipe.

¹ Les entretiens collectifs ont été financés par le Conseil Régional d'Aquitaine, avec le soutien de Sciences Po Bordeaux et du Centre Émile Durkheim dans le cadre du projet ManaJustice coordonné par C. Vigour. L'analyse des données quantitatives, et leur croisement avec les entretiens collectifs ont été financées par la Mission de recherche Droit et Justice lors du projet JustiRep, avec le soutien du DIM-quantif SHS pour l'administration du questionnaire au panel ELIPSS.

² J. Cyr, *Focus Groups for the Social Science Researcher*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2019, p. 50.

³ E. Madriz, "Using focus groups with lower socioeconomic status Latina women", *Qualitative Inquiry*, 1998, vol. 4, n°1, p. 114-128 ; M. Bloor, J. Frankland, M. Thomas, K. Robson, *Focus Groups in Social Research: Introducing Qualitative Methods* (2001), London, Sage, 2014.

⁴ Alors qu'une retraitée, saisonnière pour compenser la faiblesse de sa retraite, avait oublié l'entretien collectif, elle est revenue dans le centre-ville, malgré la distance, motivée par le fait que le chèque-cadeau était utilisable pour acheter de la nourriture dans un supermarché.

Tableau 2 – Principales caractéristiques des entretiens collectifs

Expérience de justice	Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de participants	Orientation politique	Entretien collectif
Sans expérience de justice	Ouvriers, employés ou travailleurs précaires	5	Gauche et centre-droit	EC4
		4	Gauche	EC6
A priori sans expérience	Ouvriers, employés	4	Sans affiliation, gauche	EC10
	Cadres et enseignants	6	Droite et gauche	EC2
Justice civile	Ouvriers et employés	4	Sans affiliation, gauche et extrême-gauche	EC7
	Professions intermédiaires	7	Gauche	EC3
	Cadres, enseignants, professions intermédiaires et libérales	6	Droite	EC1
		7	Gauche et centre-droit	EC5
Justice pénale	Ouvriers, employés, précaires (13)	3	Sans affiliation partisane	EC11
		7	Droite et sans affiliation	EC14, 15
		7	Droite et extrême-droite	EC13, 17
	Cadres et enseignants (8)	4	Gauche, extrême-gauche	EC12
		4	Centre-droit, extrême-gauche et sans affiliation	EC16
	+ groupe avec l'expérience des Assises, divers socialement (6)	6	Tout l'échiquier	EC9
Professionnels du droit (conciliateur, notaire, éducateur spécialisé, conseillère d'insertion et de probation)		6	Gauche (1), sans affiliation	EC8

Tableau 3 – Comparaison de la trame d'entretien collectif et du questionnaire

Trame d'entretien collectif	Séquences du questionnaire JustiRep administré au panel ELIPSS
A. Représentations générales de la justice et de son fonctionnement	
<p>Séquence 1. Discussion générale (1h30), depuis les représentations générales de la justice (y compris les images et sentiments associés) jusqu'au fonctionnement du système judiciaire et à la perception des professionnels.</p> <p>Les participants évoquant des expériences de justice étaient encouragés à développer leur ressenti tout en respectant l'anonymat.</p>	<p>Séquence 1. Confiance à l'égard de certains services publics et des élus ; rôles attribués aux tribunaux ; jugements sur le fonctionnement du système judiciaire et préjugés sur la police et la justice ; images et sentiments associés à la justice...</p> <p>Séquence 2. Profession exercée et connaissance du droit et du système judiciaire</p> <p>Séquence 3. Expériences personnelles du système judiciaire</p>
<p>B. Visionnage et réactions à un extrait de film documentaire <i>Aux marches du Palais</i> réalisé par C. de Bragança (2004) : suivi d'un homme interpellé depuis son déferrement par la police devant la substitute du procureur jusqu'à l'audience collégiale et au prononcé de la décision.</p>	
<p>Séquence 2. Visionnage et réactions à deux autres extraits du documentaire (8 minutes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un extrait d'une audience dédiée aux infractions routières lors de laquelle le juge du tribunal correctionnel explique le sens de la peine à un condamné ; -Un extrait d'une audience de la juge aux affaires familiales montrant les interactions ordinaires entre les conjoints, les avocates et la juge. 	<p>Dernière séquence du questionnaire</p>
<p>C. « Vignettes » : cas concrets de la vie quotidienne auxquels les participants ou leurs proches peuvent avoir été confrontés</p> <ul style="list-style-type: none"> *Une conduite en état d'alcoolémie d'un homme ayant trois fois plus d'alcool dans le sang que le maximum autorisé (pour les 6 premiers groupes). *Une dégradation de voitures par des jeunes pris en flagrant délit par la police et qui reconnaissent l'avoir déjà fait pour les suivants. 	
<p>Séquence 3. Imagination de <i>scenarii</i> sur des cas concrets. Les participants complètent une histoire en la nourrissant de leur expérience (1h).</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un cas de conflit de voisinage, discuté collectivement. -Les 2 autres cas sont discutés en deux petits groupes, suivis d'un débat avec tout le groupe. 	<ul style="list-style-type: none"> -Ajout d'un troisième cas pénal : le vol à l'arraché d'un sac à main. -Expérimentations autour des cas : le panel est séparé aléatoirement en quatre groupes identiques pour les trois histoires ; une variable (sexe, âge, profession...) change dans la formulation de chacune des histoires. -Le cas de conflit de voisinage n'a finalement pas été inséré dans le questionnaire JustiRep, car l'enquête Preface 2017 contenait des questions à ce propos.

L'analyse inductive des entretiens collectifs : accords, divergences et dynamiques

L'analyse des entretiens collectifs porte sur les *dynamiques personnelles et surtout collectives d'élaboration* des représentations, et sur les modes d'argumentation. Les entretiens collectifs permettent d'étudier la manière dont les représentations se construisent dans les interactions entre participants, les points de consensus et de désaccords, les incohérences et contradictions. Comme le soulignent S. Duchesne et F. Haegel¹, « la force de l'entretien collectif [réside dans] le développement d'une dynamique de la discussion qui entraîne chaque participant à exprimer des opinions qui trouvent leur origine dans l'échange des points de vue au moins autant que dans son propre système de représentation ». C'est pourquoi les groupes de discussion peuvent être appréhendés comme « des contextes d'interactions constituant un niveau d'analyse méso entre individu et monde social »². Pour cette raison, il est intéressant d'étudier la logique d'argumentation et la dynamique de l'échange pour voir comment les arguments apparaissent et se transforment ; d'analyser ce qui peut être qualifié de « faux consensualisme »³ – *i.e.* les cas où tout le monde est d'accord avec un énoncé ou une idée, mais personne ne dit la même chose à propos de ce qu'elle signifie ou implique.

Nous avons eu accès aux pratiques par l'intermédiaire des discours que les personnes portent sur elles, dans les entretiens collectifs, complétés par un court questionnaire⁴. Si ces éléments sont plus fragmentaires que lors d'entretiens individuels en face à face⁵, les entretiens collectifs donnent accès à ces éléments dans une dynamique d'échange à l'intérieur du groupe. Ils suscitent une réflexivité à travers les débats, la confrontation d'expériences, et la discussion de cas, auxquels des enquêtés ont souvent été confrontés. Les positions individuelles qui sont au centre de l'analyse, le sont pour ce qu'elles disent de l'élaboration ou non d'un consensus sur certaines positions, qui peuvent résulter du retrait de certains participants, plus que d'une représentation partagée par l'ensemble du groupe. Pour cette raison, la restitution des analyses a privilégié autant que possible l'explication des contextes dans lesquels les échanges avaient lieu et les caractéristiques des individus qui les avançaient ou soutenaient, afin de rendre compte des complexités internes aux arguments et histoires mis en avant dans les échanges.

¹ S. Duchesne, F. Haegel, *L'entretien collectif, op. cit.*, p. 80.

² P. Lefébure, « Les apports des entretiens collectifs à l'analyse des raisonnements politiques. Composition des groupes et dynamiques discursives », *Revue française de science politique*, 2011, n°61, p. 399.

³ R.S. Barbour, N. Stanley, B. Penhale, S. Holden, "Assessing risk: Professional perspectives on work involving mental health and child care services", *Journal of Interprofessional Care*, 2002, vol. 16, n 4, p. 323-334.

⁴ Ces questionnaires individuels auto-administrés recueillent des informations sociodémographiques (âge, situation familiale, profession, diplôme) ; le fait d'avoir eu des expériences de justice, le degré de satisfaction face au traitement de leur affaire ; leur confiance envers la police, la justice, l'école publique, les parlementaires et les maires ; leur intérêt pour la politique, les partis dont les personnes se sentent le plus proches et la façon dont elles s'informent. Comme nous avons repris la formulation des questions posées dans les enquêtes Dynamob du panel ELIPSS, les comparaisons entre les enquêtes qualitatives et quantitatives sont facilitées.

⁵ Faute de temps pour chaque participant d'approfondir son histoire.

Quantifier une analyse qualitative et apport des régressions logistiques

Si le questionnaire est fortement inspiré par la trame d’entretien collectif, des différences existent dans les deux dispositifs de collecte des données. Les différences sont d’ordre épistémologique et méthodologique. Les entretiens collectifs et le questionnaire relèvent de *deux logiques différentes*. Dans les premiers, la constitution de groupes contrastés et caractérisés par une forte homogénéité interne correspond à des *cas typifiés d’une population*, définis en fonction des hypothèses de recherche – par exemple, ouvriers et employés sans expérience de justice¹. La représentativité repose donc sur les cas, et non pas sur des variables, contrairement au questionnaire². L’approche par cas avance des généralisations de moyenne portée, dont la validité plus large est à vérifier par des recherches ultérieures³. L’approche par cas renforce les démarches par facteurs, en fournissant le matériau à partir duquel élaborer des hypothèses à tester ultérieurement. Le questionnaire permet de resituer les résultats de l’enquête qualitative dans un échantillon représentatif, et de produire une connaissance systématique sur la population française adulte. Une enquête quantitative par questionnaire conduit à raisonner par individus et facteurs, même lorsque les chercheurs s’efforcent d’identifier des groupes d’individus, comme les regroupements en classes suite aux analyses factorielles.

Les régressions logistiques multiples permettent d’estimer le sens et la force de l’association entre la variable à expliquer et chaque variable explicative, et leurs poids respectifs « toutes choses égales par ailleurs ». Une modélisation de la manière dont toutes les caractéristiques des variables indépendantes retenues agissent ensemble sur la variable dépendante permet d’identifier lesquelles, toutes choses égales par ailleurs, expliquent davantage cette variabilité. Nous avons ici mobilisé cette méthode pour étudier l’influence propre, indépendamment des autres, de diverses caractéristiques des enquêtés sur leurs représentations de la justice.

À l’aune des travaux sociologiques et juridiques sur ce sujet, confrontés aux résultats des analyses bivariées et factorielles, nous avons déterminé les variables explicatives les plus pertinentes. Nous avons comparé trois modèles de régression. Le premier n’incluait, parmi les variables explicatives, que des indicateurs sociodémographiques tenant à l’âge, au sexe, à la nationalité, au niveau de diplôme et à la catégorie socioprofessionnelle. Dans un second modèle, nous avons ajouté une cinquième variable tenant à l’auto-positionnement politique des enquêtés, en distinguant les personnes qui se positionnent à gauche, au centre-gauche, au centre, au centre-droit et à droite. Enfin, dans un troisième modèle de régression, qui varie, lui, selon la variable à expliquer, nous avons ajouté certaines expériences de justice, précisées à chaque fois au fil du livre. Cette méthode permet d’évaluer, toutes choses égales par ailleurs, l’impact éventuel, considéré isolément, de chacun de ces attributs sur les représentations de la justice.

¹ L. Orr, R. Barbour, L. Elliott, “Career involvement with drug services: a qualitative study”, *Health Expectations*, 2013, vol. 16, n°3, p. 60-72 ; C. Ragin, “The distinctiveness of case-oriented research”, *Health Services Research*, 1999, vol. 34, n°5, p. 1137-1151.

² A. Desrosières, « L’opposition entre deux formes d’enquête : monographie et statistique », *op. cit.*

³ D. Della Porta, “Comparative analysis: case-oriented versus variable-oriented research”, in Della Porta Donatella, Keating Michael (eds), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences: A Pluralist Perspective*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2008, p. 206.

Caractéristiques comparées des participants aux entretiens collectifs et du panel ELIPSS

Les entretiens collectifs ont réuni des personnes sélectionnées en fonction de trois principaux critères : expériences de justice, catégorie socioprofessionnelle et niveau d'éducation, tout en veillant à un équilibre en termes d'orientation politique, de sexe et dans une moindre mesure d'âge. L'enjeu était de composer des groupes à la fois dotés d'une certaine homogénéité, et donnant à voir, par contraste, une diversité sociale et politique. Cette recherche qualitative ne nécessitait pas un échantillon représentatif.

Plusieurs critères qui ont présidé à la constitution des groupes de discussion ont fortement pesé sur les caractéristiques des populations enquêtées. D'une part, les cadres, enseignants, professions libérales et chefs d'entreprise (36 % contre 30 % des panélistes) y sont surreprésentés par rapport à leur part dans la population française (22,5 %), afin de parvenir à un équilibre avec les participants employés et ouvriers (39 %, similaire aux 40 % du panel, mais moins que dans la population française, 54 % selon les données INSEE 2018). Ce décalage s'explique par le choix de tester l'influence de la catégorie socioprofessionnelle sur les représentations de la justice, en constituant des groupes socialement contrastés, mais aussi par un nombre beaucoup plus important de volontaires parmi les plus aisés. Les professions intermédiaires représentent un quart des participants aux entretiens collectifs et de la population française, et 30 % du panel.

D'autre part, tester l'hypothèse que les expériences de la justice modifient les rapports à l'institution judiciaire a conduit à surreprésenter celles et ceux qui avaient eu affaire aux tribunaux en matière civile (41 %) et pénale (36 %) dans les groupes de discussion. Alors que la moitié des panélistes déclarent n'avoir jamais eu affaire à la justice, c'est le cas d'un quart des participants aux entretiens collectifs. La sous-représentation des personnes sans expérience est amplifiée par le fait que plusieurs participants qui n'avaient déclaré aucune expérience judiciaire s'en sont remémorés au cours de la discussion. On compte probablement des oublis de ce type parmi les panélistes n'ayant déclaré aucune expérience de justice.

La moitié des panélistes ne fréquente pas de professionnels du système judiciaire. Les autres en côtoient parmi leurs amis (21 %), dans leur famille, leur voisinage ou leur activité professionnelle (15 % à chaque fois). Presque tous les panélistes se sont rendus au moins une fois dans leur vie dans un commissariat de police ou à la gendarmerie, dont 63 % pour déposer plainte. Concernant les motifs des contacts avec les forces de l'ordre au cours des deux dernières années précédant l'enquête, parmi le millier d'individus concernés (45,6 %), deux-cinquièmes en sont à l'origine (dépôt de plainte, demande d'intervention) ; deux-cinquièmes ont fait l'objet d'un contrôle routier, 2,7 % d'un contrôle d'identité ; 6 % répondaient à une convocation. Chez les personnes qui ont été en contact avec l'institution judiciaire au cours de leur vie, que ce soit au tribunal, par courrier, mail, Internet, téléphone ou en rendez-vous individuel, 15 % l'ont été pour au moins deux affaires. Près d'un quart de l'échantillon a une expérience des affaires familiales, un sur sept en matière pénale et un cinquième pour d'autres types d'affaires (travail, affaires commerciales, immobilières, ou administratives).

Lors de l'enquête qualitative, alors que les volontaires du centre, de gauche et d'extrême-gauche ont été très nombreux, le recrutement des personnes se déclarant de droite ou d'extrême-droite a été difficile. Alors que 16 % des panélistes se situent à droite et 18 % au centre-droit, seuls 12 % et 10 % le font parmi les participants aux entretiens collectifs. La part des enquêtés de gauche, d'extrême-gauche ou de centre gauche est sensiblement la même dans les deux volets. En revanche, près d'un

tiers des participants aux groupes de discussion n'ont pas souhaité se positionner sur l'axe gauche-droite, ni indiquer de préférence partisane.

Enfin, la distribution des participants aux entretiens et panélistes est comparable du point de vue de leur intérêt pour la politique. Les entretiens collectifs ont attiré un peu plus de personnes assez ou beaucoup intéressées par la politique que le panel ELIPSS – deux-tiers contre 62 %.

ANNEXE 3 - LES PRINCIPALES LOGIQUES QUI STRUCTURENT L'ESPACE FACTORIEL

L'interprétation d'une ACM dite spécifique se fonde sur trois éléments (chap. 8). *L'analyse de la variance des axes* donne une mesure de leur importance relative dans l'explication de l'ensemble de la variance, qui mesure la dispersion de toutes les valeurs de notre ensemble de données. Ici les trois premiers axes cumulent 64,6 % de la variance mesurée. Les deux premiers, représentés dans le graphique 1 du chapitre 8, présentent respectivement un taux de 26,8 % et de 21,4 %, alors que l'axe 3 explique 16,3 % de la variance.

Ensuite, l'interprétation repose sur l'étude de la *contribution des variables aux axes*, c'est-à-dire de la proportion dans laquelle chaque variable contribue à la direction des axes. L'axe 1 est caractérisé par de fortes contributions des variables relatives au sentiment envers la justice (10,4 %), à l'image de celle-ci (7,1 %) et à la confiance envers l'indépendance des juges (9,1 %), à l'égard des avocats (6,1 %), des agents de la fonction publique et des élus (7,1 %). L'axe 2 se caractérise plutôt par des variables relatives aux jugements sur le fonctionnement de la justice et de la police, telles que l'indépendance des juges (9,7 %), l'égalité de traitement par les juges (8,3 %) et les policiers (6,6 %), l'évaluation du travail policier (6,4 %), la facilité de saisine de la justice (6,5 %) et l'allocation de moyens suffisants (6,5 %). Enfin, les avis sur le documentaire contribuent davantage à l'axe 2 que la moyenne des variables, concernant l'adaptation de la peine à la gravité des faits (6,3 %) ou la nature dissuasive de la peine infligée (5,3 %). L'axe 3 est caractérisé principalement par les variables relatives aux préjugés sur la justice (« on est condamné dès qu'on a affaire à la justice » 6,6 % ; « il vaut mieux éviter la justice » 5,9 %) ou au documentaire (réponse à la mesure des faits 9,5 % ; réponse dissuasive 6 %). Les variables relatives au fonctionnement de la justice (saisine et moyens de la justice) ont aussi des valeurs proches de la moyenne.

Enfin, *l'analyse des modalités contribuant aux axes* permet d'interpréter précisément ces derniers. Sur le graphique 1 du chapitre 8 qui représente le plan formé par les deux premiers axes, seules apparaissent les modalités actives dont la contribution dépasse un seuil de contribution (0,62 - la contribution moyenne sur le plan étant de 0,82), choisi pour faciliter la lecture du graphique tout en représentant les modalités plus importantes (ronds noirs, dont la taille est proportionnelle à leur contribution à la variance). Y figurent aussi certaines des modalités illustratives (carrés en couleur), sélectionnées pour rapporter les résultats de l'ACM aux analyses en termes de catégories socioprofessionnelles et socio-politiques réalisées dans l'enquête qualitative. L'interprétation du graphique 1 figure au chapitre 8.

Lors des entretiens collectifs, chaque participant s'interpellait par son prénom, mentionné au début de l'échange. Les prénoms ont été anonymisés en tenant compte des caractéristiques sociales, générationnelles et ethniques des enquêtés. Certains se sont positionnés sur l'axe gauche-droite sans préciser de proximité partisane.

EC1. Cadres, professions libérale et intellectuelles supérieures avec expérience des affaires familiales

Âgée de 40 ans, Anne est professeure. Elle ne se déclare proche d'aucun parti.

Âgée de 75 ans, Denise est radiologue à la retraite. Elle est de droite.

Artiste trentenaire, Julian ne se prononce pas quant à son orientation politique.

La quarantaine, Lise est gérante d'entreprise. De droite, elle est proche du parti Les Républicains.

Quadragénaire également, Romain est photographe. Il est proche des Républicains.

Quadragénaire, Soraya est chargée de formation. Elle ne se positionne pas sur l'axe gauche-droite.

EC2. Cadres, professions libérale et intellectuelles supérieures *a priori* sans expérience de justice

Bientôt 60 ans, Aurélie est cadre à Pôle Emploi. Elle est proche des Républicains. Elle n'a pas d'expérience de justice, excepté une suspension de permis avec octroi d'un permis blanc qu'elle se remémore en cours d'entretien.

La quarantaine, David est professeur. Il n'a pas déclaré de proximité partisane. Il n'a pas d'expérience de justice.

Trentenaire, Émilie est consultante. Elle est proche des Républicains et n'a pas d'expérience de justice.

Trentenaire, Gilles est professeur des écoles. Il est proche des Verts et n'a aucune expérience de justice.

Âgée de 30 ans, Morgane est professeur d'économie. Elle est proche des Républicains. Son conjoint a été assigné devant le tribunal de commerce pour une procédure qui a duré cinq ans.

Bientôt quadragénaire, Amandine est cadre de santé. Elle est proche de la France insoumise. Elle n'a pas d'expérience personnelle de justice, mais sa belle-mère est avocate.

EC3. Professions intermédiaires avec expériences civiles

Bientôt quinquagénaire, Chantal est artiste et Web support. Elle n'a pas exprimé d'affiliation partisane. Elle a une expérience en matière familiale et auprès des Prud'hommes.

La cinquantaine, Émeline est infirmière. Elle n'est proche d'aucun parti. Elle a eu affaire à la justice familiale.

La vingtaine, Jeanne est infirmière dans l'armée. Proche de la France insoumise, elle a l'expérience des affaires familiales et porté plainte pour violences conjugales.

Quadragénaire, Magali est assistante de direction. Elle est proche des Verts. Elle a l'expérience de la justice civile, pour une affaire de tutelle.

Martian est informaticien. De centre gauche, il a engagé des démarches pour poursuivre son précédent employeur devant les Prud'hommes.

La cinquantaine, Nathalie est assistante médico-sociale. Elle ne se situe pas en termes d'orientation politique. Elle a eu affaire à la justice familiale et prud'homale.

Titulaire d'un bac+2, Valérie est gestionnaire de paye. Elle est proche des Verts. Elle hésite à saisir la justice pour nuisances sonores de ses voisins.

EC4. Ouvriers et employées *a priori* sans expérience de justice

Quadragénaire, Annie est une assistante titulaire du baccalauréat. Elle refuse de se positionner politiquement. Elle a saisi les Prud'hommes il y a longtemps.

Au début de la trentaine, Bachir est un intérimaire titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle. Il ne se prononce pas sur son affiliation partisane.

La quarantaine, Jacinto est contractuel dans un établissement public. Il est proche du Nouveau Parti anticapitaliste, il n'a pas d'expérience de justice.

Trentenaire, Lamia est auxiliaire de vie. Elle est proche de Lutte Ouvrière. Bien que n'en ayant pas déclaré, elle a en fait l'expérience des affaires familiales et des Prud'hommes.

La trentaine, Lucie est une intérimaire diplômée d'un bac+3. Elle est proche du Modem et n'a pas d'expérience de justice.

EC5. Professions intermédiaires avec expériences civiles

Bientôt la cinquantaine, Christine est fonctionnaire territoriale titulaire d'un bac+4. Elle est proche de la France insoumise. Elle a l'expérience des affaires familiales.

Quadragénaire, Laurie est violoniste et diplômée à bac+5. Elle est proche du Modem. Elle s'est défendue seule en matière familiale ; elle a aussi déposé plainte au commissariat pour « des faits graves ».

Sexagénaire, Marie-Christine est une chirurgienne dentiste à la retraite. Elle est proche du Modem. Elle a l'expérience des affaires familiales et a engagé une procédure pour détournements de fonds contre le syndic de son immeuble.

Âgée d'une trentaine d'années, Naima est une économiste au chômage, titulaire d'un bac+5. Elle est proche du centre droit. Elle a saisi la justice pour salaires impayés.

Trentenaire, Olivia est une comédienne, diplômée à bac+5. De centre gauche, elle a l'expérience des affaires familiales.

Stéphanie, 50 ans, est une formatrice diplômée d'un bac+4. Elle ne se déclare proche d'aucun parti.

Trentenaire, Vincent est ingénieur en informatique, titulaire d'un bac+5. Il est proche du Parti socialiste. Il a engagé une procédure civile concernant un projet de vente.

EC6. Professions intermédiaires et cadres sans expérience de justice

La vingtaine, Alexandre est fonctionnaire territorial et diplômé à bac+5. Il est proche de la France insoumise.

Trentenaire et titulaire d'un bac+5, Suzanne est cadre et fonctionnaire chargée de communication dans le secteur public. Elle est proche des Verts.

La trentaine, Arthur est un saisonnier diplômé à bac+4. Il ne se prononce pas quant à son orientation politique. Il n'a pas d'expérience de justice, excepté une infraction pour usage de téléphone portable à vélo.

Âgée de 20 ans, Manon est étudiante. Elle n'est proche d'aucun parti.

EC7. Ouvriers et employés avec expériences de justice civile

Âgée de 20 ans, Clara, intérimaire, travaille dans une grande surface culturelle. Elle est titulaire d'un bac professionnel. Plus jeune, elle a été placée ; à cette occasion, elle a rencontré un juge des enfants. Elle ne se situe pas politiquement.

La quarantaine, Dominique est magasinier. Il est titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle. Lui et ses propriétaires sont allés plusieurs fois devant la justice pour régler des différends locatifs. Il ne se définit proche d'aucun parti.

La quarantaine, Karim est agent SNCF. Il est titulaire du baccalauréat. Il a eu affaire à la justice familiale à l'occasion de sa séparation. Il est proche des Verts.

Bientôt 50 ans, Virginie travaille en bibliothèque. Elle a un Certificat d'Aptitude Professionnelle. Elle a eu l'expérience de la justice civile à deux reprises – lors de son divorce et devant le Conseil des prud'hommes, face à son ancien employeur. Elle est proche du Nouveau Parti Anticapitaliste.

EC8. Groupe de professionnels du droit

Presqu'aucun des professionnels n'a indiqué son affiliation partisane. C'est pourquoi cette information fait défaut.

Trentenaire, Anthony est éducateur spécialisé de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ; il occupe un poste de directeur associatif.

La trentaine, Christine est conseillère d'insertion et de probation.

Âgée de 30 ans, Clothilde est juriste du travail. Elle est proche du Parti socialiste.

La soixantaine, Francis est un notaire à la retraite.

Bientôt septuagénaire et à la retraite, Guy est conciliateur de justice ; il est titulaire d'un bac+4.

Trentenaire, Sandra est chargée de relations en entreprise. Elle s'implique aussi dans une association d'aide en matière de droits des étrangers.

EC9. Groupe avec expérience de la cour d'assises

Alix, 20 ans, est étudiante. Elle se situe politiquement à droite. Un de ses proches est détenu.

Trentenaire, Dominique est bibliothécaire au chômage. Il est proche de la France insoumise. Il a été témoin lors d'un procès pour meurtre devant la cour d'assises.

Marion, 20 ans, est étudiante. Elle se situe au centre droit. Elle a assisté au procès du père d'une amie pour homicide involontaire, ainsi qu'à des procès d'assises ; mais n'en a pas parlé lors des échanges.

Nicole, 45 ans, est une ancienne kinésithérapeute en invalidité. Elle ne se prononce pas quant à son orientation politique. Elle a eu l'expérience des juridictions administratives, civiles et pénales.

Bientôt 60 ans, Pascal est cadre commercial. Proche de la France insoumise, il a été juré d'assises 30 ans avant l'enquête, expérience qui l'a beaucoup marqué.

Quinquagénaire, Véronique est demandeuse d'emploi. Proche du Parti socialiste, elle a assisté au procès d'assises concernant le meurtre du fils d'un couple d'amis.

EC10. Ouvriers et employés, *a priori* sans expérience de justice

Quinquagénaire, Emmanuel est agent d'accueil et de sécurité incendie. Se situant à gauche, il n'a pas d'expérience justice.

Âgée de 30 ans, Éric est maçon intérimaire. Sans affiliation partisane, il n'a pas eu affaire à la justice.

Trentenaire, Fanny, titulaire d'un CAP petite enfance, est assistante en école maternelle. Sans affiliation partisane, elle a l'expérience personnelle du tribunal pour enfants.

Proche de la soixantaine, Zélie est femme au foyer, à la recherche d'un emploi, titulaire d'un CAP. Elle n'a déclaré aucune affiliation partisane. Elle a assisté à une session entière des assises, après avoir failli être sélectionnée comme jurée.

EC11. Ouvriers et employée avec expériences pénales

Âgée d'une vingtaine d'année, Laura, titulaire du bac, est conseillère clientèle. Elle ne se situe pas politiquement. Elle a engagé une procédure pénale, alors en cours depuis 7 ans, en tant que victime d'un accident de la route.

Également la vingtaine, Thomas, chômeur titulaire du bac, ne se déclare proche d'aucun parti. Il a plusieurs expériences pénales.

Trentenaire, Yannick est maçon. Ne déclarant aucune affiliation partisane, il a plusieurs expériences des affaires familiales et a été plusieurs fois incarcéré (7 ans cumulés).

EC12. Cadres avec expériences pénales

Quinquagénaire, Charlotte, cadre ayant un bac+5, a été antérieurement journaliste. Elle se déclare proche des socialistes et des Verts. Elle a eu une expérience du tribunal correctionnel en tant que partie civile pour l'une de ses filles, victime d'un accident de la route.

La vingtaine, Nicolas est un chef d'entreprise proche des Verts ; il a été incarcéré pendant un an à sa majorité et a l'expérience du tribunal de commerce.

Trentenaire et titulaire d'un Master, Valentin est chargé de mission. Il est proche de la France insoumise. Il a une expérience pénale.

Quinquagénaire, Véronique est chargée de recherches. Elle se déclare proche de la France insoumise. Elle est mère d'un jeune condamné dont la peine n'est exécutée qu'un an après le prononcé du jugement.

EC13. Ouvriers avec expérience de la justice pénale ou familiale

La soixantaine, Alain est un ancien agent d'accueil dans un établissement public, désormais à la retraite. Il se situe politiquement très à droite. Il a plusieurs expériences du tribunal correctionnel pour des infractions routières.

La soixantaine, Monique, retraitée, est saisonnière pour compléter sa pension insuffisante. Indécise sur son affiliation partisane, elle se déclare proche des écologistes, mais se situe très à droite. Elle a eu l'expérience des affaires familiales.

EC14. Ouvriers avec expériences de la justice pénale

Presque trentenaire, Yaël est un militaire qui se déclare proche du Modem et des Républicains. Au moment de l'enquête, il s'interroge quant à l'opportunité d'engager une action en justice contre sa hiérarchie.

La trentaine, Youssef est sans profession, après avoir travaillé pour un commerçant. Il est proche des Républicains. Contestant le fait de n'avoir pas été déclaré par son employeur, il a sollicité l'intervention de l'Urssaf, le Conseil des Prud'hommes, et déposé plainte auprès du tribunal correctionnel.

La cinquantaine, Alain est sans profession. Il ne déclare aucune proximité politique. Jeune adulte, il a été incarcéré.

EC15. Ouvriers et petites commerçantes avec expérience de la justice pénale

Âgé de 60 ans, Alain, ouvrier à la retraite, n'est proche d'aucun parti ; il a été incarcéré dans sa jeunesse.

La vingtaine, Anthony, qui enchaîne les petits boulots, est proche du Modem. S'il n'a pas d'expérience de justice, en revanche, il a fait l'objet de très nombreux contrôles de police.

Quadragénaire, Clothilde, commerçante, se situe à droite, proche des Républicains. Elle a contribué à l'arrestation d'un homme pour fraude à la carte bancaire.

Trentenaire, Géraldine, sans emploi, n'est proche d'aucun parti. Elle a l'expérience du tribunal correctionnel comme victime, et des affaires familiales.

EC16. Professions intermédiaires et intellectuelles supérieures avec expériences pénales

La trentaine, Azedine est entrepreneur dans le bâtiment. Sans affiliation partisane, il a une expérience des affaires familiales, et plusieurs en matière pénale ; il est régulièrement l'objet de contrôle d'identité par la police.

Âgée d'une soixantaine d'années, Édith est une professeure à la retraite de centre-droit. Elle a eu plusieurs expériences pénales.

Quadragénaire, Sandra, éducatrice spécialisée, travaille dans une association de suivi socio-judiciaire. Proche de la France insoumise, elle a été jurée en cour d'assises.

Trentenaire, Simon est professeur en classes préparatoires. Son expérience comme juré de cour d'assises l'a beaucoup marqué. Simon a également eu une expérience, en référé, devant le tribunal de grande instance. Il est proche des Républicains.

EC17. Ouvriers, artisan et employée avec et sans expérience

Alain, âgé d'une soixantaine d'années, est un artisan à la retraite, qui se situe très à droite ; il a fait l'objet d'un retrait de permis il y a plusieurs décennies.

Quadragénaire, Christian est personnel d'entretien. Il se situe à droite. Il n'a pas d'expérience de justice, excepté une contravention.

Quadragénaire, Fabrice est convoyeur de fonds. Ce militant au Front national, devenu le Rassemblement national, a l'expérience du tribunal de police (contestation d'une amende) et des affaires familiales.

La soixantaine, Liliane est assistante maternelle ; elle se situe très à droite. Elle n'a pas d'expérience de justice.

Âgé de 40 ans, Ludovic est un informaticien. Il se déclare proche du Parti socialiste. Il lui a été retiré son permis.

Remerciements

Nos remerciements vont d'abord aux personnes qui nous ont consacré du temps en participant aux entretiens collectifs, et en répondant aux questionnaires du panel ELIPSS ; sans elles, la recherche n'aurait pu être menée. Merci aussi à l'équipe du DIM-quantum SHS, aux évaluateurs et évaluatrices des projets, à toutes celles et à tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de ce panel des sciences sociales et permis la réalisation du volet quantitatif de l'enquête JustiRep ! Un grand merci à Cédric de Bragança, réalisateur du documentaire *Aux marches du palais*, ainsi qu'à France 3 Normandie, d'avoir accepté l'usage d'extraits du documentaire dans l'enquête.

Notre gratitude va à plusieurs des membres de l'équipe ManaJustice, puis JustiRep qui n'ont pas participé à l'écriture de cet ouvrage. Alors chercheur postdoctoral, Pierre Vendassi a constitué les groupes et animé plusieurs entretiens collectifs ; Martine Kaluszynski a participé à l'élaboration du protocole qualitatif et à l'animation de deux groupes de discussion ; outre l'animation d'entretiens collectifs, Jacques Faget a contribué à la conception des deux enquêtes. Nous remercions chaleureusement ces collègues d'avoir participé à cette aventure collective. Deux stagiaires ont été impliquées ponctuellement dans le projet : Léa Decorse à Sciences Po Grenoble et Sophie Lebastard à Sciences Po Bordeaux.

Nous tenons également à remercier Sophie Duchesne et Sandrine Rui pour leurs conseils sur la mise en place des entretiens collectifs ; Viviane Le Hay pour ses suggestions sur une première version du questionnaire et de l'analyse factorielle ; Stéphanie Abrial et Sandrine Astor pour leurs remarques sur le questionnaire. Nous remercions Bessie Lecomte pour la retranscription des entretiens collectifs, ainsi que pour la relecture de la bibliographie et la remise en forme du manuscrit aux côtés de Véronique Curély et d'Armelle Jézéquel.

Nous remercions les relecteurs et relectrices de versions antérieures des chapitres : Viviane Albenga, Anthony Amicelle, Camille Bedock, Émilie Biland, Jacques Commaille, Marine Delaunay, Thierry Delpeuch, Sophie Duchesne, Jacques Faget, Alexia Jonckheere, Martine Kaluszynski, Olgierd Kutny, Aude Lejeune, Axe Pohn-Weidinger, Frédéric Ocqueteau, Sebastian Roché, Alexis Spire, Vincent Tiberj, ainsi que les relecteurs et relectrices anonymes de la revue *Droit et société* ; les organisateurs, organisatrices et participants aux séminaires, colloques et congrès où nous avons présenté les résultats de cette recherche.

Enfin, nous sommes reconnaissants à l'égard du Conseil Régional d'Aquitaine et de Sciences Po Bordeaux qui ont cofinancé la réalisation des entretiens collectifs lors du projet ManaJustice, et de la Mission de recherche Droit et Justice qui a financé l'analyse des enquêtes qualitatives et quantitatives.

Si cette recherche est le fruit de toutes ces collaborations, nous restons seuls responsables du contenu de cet ouvrage. Il est temps désormais de replacer les citoyens sous les projecteurs...

Abus de pouvoir
Arbitraire
Action publique
Appartenance à un groupe ethnique minoritaire
Autorité
Bureaucratie
Capital (économique, culturel, social, procédural)
Cens caché
Classe
Complexité
Confiance
Conscience du droit
Coût
Délinquance
Démocratie/ idéal démocratique
Distance
Dissuasion
Domination
Droit(s)
Durée
Égalité
Eduquer
Émotions
Empowerment
Enquête
Entretiens collectifs (méthode)
Épreuve
État
Etats généraux de la justice
Éthique
Expériences
Focus group (voir entretien collectif)
Genre
Gestion/ gestionnaire
Habitus
Image
Impartialité
Incertitude
Indépendance
Inégalités
Interprétation
Intersectionnel
Jeu
Jugement

Juger
Justice procédurale
Law and emotion
Law and film
Legal consciousness (voir conscience du droit)
Légitimité
Loi
Maison de la justice et du droit
Médias
Méthodes mixtes
Mineurs
Neutralité
Organisation (justice comme)
Pédagogie
Peine
 Finalités de la peine
 Peines alternatives
 Types de peines
Politisation
Prison
Procédure
Protection
Proximité
Prudence
Punitivité
Questionnaire (méthodes)
Redevabilité
Réception
Réflexivité
Régulation
Réhabilitation
Réparation
Représentations
Reproduction
Responsabilité
Rétribution
Rétroactions
Rites, rituel
Sacré
Sale boulot
Sanction
Singularité
Sociologie visuelle
Soins
Stages
Subjectivité

Syndicat

Théâtre

Travail d'intérêt général

Tribunal

Valeur

Violence

 Violence institutionnelle

 Violences à l'égard des femmes

 Violences intrafamiliales

Vrai travail

Liste des abréviations

INTRODUCTION. LA JUSTICE DANS LES YEUX DES CITOYENS

Saisir les représentations et expériences citoyennes

Confiance, légitimité et autorité

Faire parler la pluralité

Faire jouer le kaléidoscope d'un protocole de recherche qualitatif et quantitatif

De l'idéal démocratique à la justice en action

Conclusion

PARTIE 1. « ON A SOIF D'IDEAL ». DES ATTENTES DEÇUES

CHAPITRE 1. FAIRE SOCIETE AUTOUR DU DROIT ET DE LA JUSTICE

La justice comme condition de vivre-ensemble

La grandeur de la justice : réceptions de ses mises en scène

De fortes attentes envers l'institution sociale et politique

Conclusion

CHAPITRE 2. LA JUSTICE EN ACTION : RECEPTIONS CRITIQUES

Critique de l'institution et de son organisation

Une critique sociale et politique

Réappropriations du fonctionnement et des décisions judiciaires

Conclusion

PARTIE 2. UNE CONFIANCE MISE A L'EPREUVECHAPITRE 3. LES PROFESSIONNELS DU SYSTEME JUDICIAIRE, ENTRE « VRAI TRAVAIL »
ET « SALE BOULOT »

Les forces de l'ordre : entre confiance globale et attente multiples et critiques

Les juges : de la dimension prudentielle de l'activité à l'exercice d'une autorité

Les avocats : entre hiérarchie du prestige et hiérarchie économique

Conclusion

CHAPITRE 4. INEGALITES FACE AU DROIT ET AU SYSTEME JUDICIAIRE :
UNE APPROCHE INTERSECTIONNELLE

La représentation dominante : une justice de classe

L'influence du genre sur les attentes et le traitement policier ou judiciaire

Des traitements différenciés au prisme de l'appartenance supposée
à un groupe ethnique minoritaire

Des pondérateurs de ces inégalités

Conclusion

**PARTIE 3. L'ÉPREUVE DU JUGEMENT : LES AMBIVALENCES CITOYENNES
FACE A LA JUSTICE PENALE**

CHAPITRE 5. LES REPRESENTATIONS ABSTRAITES DE LA JUSTICE PENALE : UNE CRITIQUE EXACERBEE .

Le sentiment partagé d'un « laxisme » judiciaire : reprise de lieux communs politiques et médiatiques

Des représentations découlant des finalités attribuées aux peines

Des représentations abstraites socialement et politiquement différenciées

Conclusion

CHAPITRE 6. EN SITUATION DE JUGER, UNE MOINDRE PUNITIVITE

La promotion des peines plus « pédagogiques »

Les peines privatives de liberté, une référence centrale

Une moindre influence des caractéristiques des enquêtés

Les critères décisionnels des enquêtés

Conclusion. Critères communs et représentations contrastées des peines et de la justice

Conclusion de la partie 3

PARTIE 4. LES RAPPORTS AU DROIT EN ACTION

CHAPITRE 7. DES RAPPORTS AU DROIT ET A LA JUSTICE EN TENSIONS

Tester la pertinence des *legal consciousness studies* pour éclairer les représentations de la justice en Europe

Observer les rapports au droit en interaction

Conclusion

CHAPITRE 8. QUANTIFIER ET TYPIFIER LES EXPERIENCES ET REPRESENTATIONS CITOYENNES DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE

Restituer la complexité des profils par une analyse factorielle

Quatre idéaux-types de rapports au système judiciaire

Cartographies qualitatives et quantitatives de l'espace des représentations et pratiques du système judiciaire

Conclusion

CONCLUSION GENERALE

La réception et les appropriations de la justice par les citoyens

Confiance, autorité et légitimité : la justice dans une conception réflexive de la démocratie

La formation des jugements

Un découplage entre confiance et appropriation du fonctionnement

Apports théoriques au-delà de la sociologie du droit et de la justice

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE METHODOLOGIQUE – (EN)QUETE DE JUSTICE

LISTE DES PARTICIPANTS

REMERCIEMENTS

